


PROPERTY OF
University of
Michigan
Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

MÉMOIRES ET DOCUMENS.

II.

MÉMOIRES

ET

DOCUMENS

Publiés par

LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA SUISSE ROMANDE.

II.

LAUSANNE,
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE DE MARC DUCLOUX,
ÉDITEUR.

—

1838.

ESSAI

SUR

L'ORIGINE ET LE DÉVELOPPEMENT

DES

LIBERTÉS DES WALDSTETTEN

URI, SCHWYZ, UNTERWALDEN,

JUSQU'A LEUR PREMIER ACTE DE SOUVERAINETÉ

ET A L'ADMISSION DE LUCERNE DANS LEUR CONFÉDÉRATION, EN 1332.

SUIVI

de l'Examen du mémoire de M. le Dr. A. Heusler, intitulé :

DIE ANFÆNGE DER FREIHEIT VON URI.

PAR

J.-J HISELY,

Docteur en Philosophie et Belles-Lettres,
Professeur honoraire à l'Académie de Lausanne, Instituteur de Philologie latine
au Gymnase cantonal,
Membre correspondant de l'Institut Royal des Pays-Bas, etc.

" Quæ priores, nondum comperta, eloquentia percoluere,
rerum fide tradentur. „

C. C. TACITUS.

LAUSANNE,

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE DE MARC DUCLOUX,

ÉDITEUR.

—

1839.

A Monsieur

CHARLES MONNARD,

DOCTEUR EN PHILOSOPHIE, MINISTRE DU SAINT-ÉVANGILE,
PROF. DE LITTÉR. FRANÇAISE DANS L'ACADÉMIE DE LAUSANNE,
MEMBRE DU GRAND-CONSEIL DU CANTON DE VAUD,
ET DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES
ET PHILANTHROPIQUES.

Monsieur,

Depuis longtemps j'éprouve le besoin de vous donner un témoignage public de mon attachement. Je ne pouvais trouver une occasion plus convenable que celle de la publication d'un travail nouveau sur un sujet de l'histoire de notre patrie auquel je consacrai mes premières veilles. Ma dissertation latine sur Guillaume Tell établit entre vous et moi des relations qui m'honorent et que je sais apprécier. Cet opuscule, quelque faible qu'en soit le mérite, me sera toujours cher, parce qu'il m'a valu votre bienveillance, et que depuis qu'il occupe une modeste place dans la littérature historique vous n'avez cessé de vous intéresser à ma personne et à mes travaux.

Mais, indépendamment des marques d'affection que vous m'avez données et qui vous ont acquis des droits à

ma reconnaissance, il est un autre motif qui m'engage à vous adresser cette lettre. Comme ami de l'auteur dont vous fîtes connaître, il y a quinze ans, le premier travail, sur le sujet qu'il traite aujourd'hui, et comme traducteur du grand historien dont la Suisse s'honore, vous êtes doublement intéressé à l'*Essai sur l'origine et le développement des libertés des Waldstetten*, dont les conclusions, découlant de renseignements puisés aux sources authentiques et non dans la tradition populaire, tendent à renverser l'opinion accréditée depuis J. de Muller, que les pâtres dispersés sur les flancs des Alpes jouissaient de temps immémorial d'une liberté vierge, et que les événements politiques qui aboutirent à la bataille du Morgarten ont été une restauration. Si Muller est parti d'un faux principe, il ne peut être arrivé qu'à des conséquences fausses, et, dans ce cas, il donne à l'histoire des Waldstetten, qui forme la base de l'histoire générale des Suisses, un caractère bien différent de celui qu'elle me paraît avoir en réalité. Vous en jugerez, Monsieur, ainsi que le public, par l'examen de l'ouvrage en tête duquel j'ai cru devoir placer votre nom. La flatterie n'entre pour rien dans cette marque de déférence que vous méritez à plus d'un titre. Je n'ai pas plus besoin de réclamer en faveur de ce travail votre indulgence et votre impartialité, que je n'ai à craindre qu'il vous prévienne contre son auteur. Vous serez le premier à louer l'esprit consciencieux et l'amour de la vérité qui l'ont guidé dans ses recherches. Vous lui saurez gré, avec tous les amis de l'histoire de la patrie, des efforts qu'il a faits pour jeter du jour sur des points obscurs qu'il importe à divers égards de voir éclaircis. Vous, qui dans toutes les cir-

constances d'une vie très-occupée, avez constamment défendu la cause de la vérité, vous accueillerez avec joie les résultats dus à l'investigation à laquelle il s'est livré, surtout si en faisant faire un progrès à la science ils sont en même temps profitables à nos concitoyens, propres à éclairer l'esprit national et à fortifier le patriotisme helvétique.

J'ai cherché la vérité. Pensant l'avoir trouvée, j'ai cru rester fidèle à sa sainte bannière en combattant ce que j'appelle aujourd'hui un faux préjugé. Mon patriotisme ne s'est pas refroidi sur les côtes de la mer du Nord, et je n'ai pas rapporté dans mon pays l'amour de la nouveauté, pour détruire de gaîté de cœur la croyance populaire qu'autrefois je respectais. Durant le long séjour que je fis sur le sol batave, sur ce sol classique et hospitalier, où, avide de science, je trouvai plus que la science, la bénédiction du Seigneur, des bienfaiteurs, des amis, je n'ai point oublié le sol de l'Helvétie : citoyen de l'un, je n'ai pas cessé d'être citoyen de l'autre. Comment le cœur suisse se glacerait-il chez une nation qui, comme la nôtre, a versé son sang pour la liberté civile et religieuse? Je suis attaché à cette nation, avec laquelle j'ai passé des jours de prospérité et de joie, des jours d'adversité et de douleur, et je l'aime d'une affection tendre, mais qu'a surpassée l'amour de ma patrie : tant est vrai ce qu'a dit le poète :

« Uns Alle zieht das Herz zum Vaterland. » [1]

(SCHILLER.)

[1] « A tous les cœurs bien nés que la patrie est chère ! »
Ce beau vers de Voltaire, dont celui de Schiller rend, mais avec plus d'énergie, la noble pensée, a été tant répété qu'on n'ose, pour ainsi dire, plus le citer.

Dans la contrée lointaine dont je chéris les lieux comme des souvenirs de mon existence, si je ne trouvais plus autour de moi ma patrie, je la cherchais dans son histoire, où elle est tout entière. J'eus le bonheur de la revoir, d'abord en 1828, lorsque, pour la première fois, je pus vous serrer la main ; puis en 1836. Vous vous rappelez sans doute notre rencontre à Berne, où nous admirâmes ensemble une partie de ces merveilles de la nature qui font de notre patrie le plus intéressant pays du monde. Jamais elle ne m'avait paru si délicieuse. Jamais je n'avais senti comme alors toute la beauté, toute la vérité de ces vers:

« Avec leurs grands sommets, leurs glaces éternelles,
Par un soleil d'été que les Alpes sont belles !
Tout dans leurs frais vallons sert à nous enchanter,
La verdure, les eaux, les bois, les fleurs nouvelles.
Heureux qui sur ces bords peut longtemps s'arrêter !
Heureux qui les revoit, s'il a pu les quitter ! »

(A. Guiraud.)

Je dus leur dire adieu pour la troisième fois, mais non pour toujours ; car j'avais l'espoir de rentrer bientôt dans nos vallées, où je prévoyais un bon accueil, grace à l'estime dont on m'honorait en Hollande, et à la bonne réputation que je devais à quelques ouvrages, mais aussi à votre recommandation, Monsieur, à l'intérêt que vous m'aviez témoigné depuis la publication de mon premier essai sur G. Tell.

Je crois devoir rappeler la circonstance qui a donné lieu à cet opuscule, et exposer les motifs qui m'ont engagé à composer l'ouvrage que j'offre maintenant à mes compatriotes.

Joignant l'habitude du travail à celle des bonnes mœurs, profitant des ressources que m'offrait la Hollande et des

sages conseils des hommes éclairés qui me voulaient du bien, je fis des progrès assez rapides dans les lettres. Lorsque vint l'époque où je devais terminer mes études académiques par une dissertation pour prendre mes degrés, je consultai mes professeurs. Les Hollandais aiment leur patrie et accordent volontiers leur estime à l'étranger qui, se trouvant bien chez eux, conserve cependant le souvenir des lieux où il est né. Un d'eux, qui ne vit plus que dans la mémoire de ses amis et de ses disciples, me dit de choisir un sujet digne d'un Suisse et de défendre l'histoire de Guillaume Tell contre les attaques auxquelles depuis longtemps elle était en butte. Ignorant toutes les difficultés dont ce sujet était hérissé, je mis la main à l'œuvre. L'idée de débuter dans la république des lettres par la défense de l'histoire de Guillaume Tell, et de réfuter à la distance de plus de deux cents lieues la *Fable danoise*, opuscule d'un homme qui l'avait écrit dans un village éloigné à peine d'une lieue de mon endroit natal, avait des charmes pour moi; mais jeune encore, manquant de l'expérience qu'on n'acquiert qu'avec l'âge et par de longues études, novice dans l'art de la critique, me doutant à peine que des auteurs vantés pussent ne pas avoir toujours raison, je composai un petit ouvrage[1]. Il eut le bonheur d'être bien accueilli de personnes indulgentes et disposées en ma faveur, qui, ayant plutôt égard aux bonnes intentions, au patriotisme de l'auteur, qu'à la valeur réelle de son travail, lui accordèrent des éloges et le recommandèrent à l'attention du public.

[1] Dissertatio historica inauguralis de Gulielmo Tellio, libertatis helveticæ vindice. Groningæ, 1824. VIII et 69 pages.

En lisant ce petit ouvrage, vous crûtes deviner en m(d'heureuses dispositions qu'il fallait encourager ; vou exprimâtes le désir de me voir consacrer à ma patrie c que vous voulûtes bien décorer du nom de talent. M supposer, avec ce sentiment de délicatesse qui vous dis tingue, un fonds de connaissances que je ne possédai pas, c'était en quelque sorte m'inviter à l'acquérir. Il m semblait que le but m'était donné : il me fallait redouble d'efforts et de courage pour y parvenir. Je voulus évite le reproche de ne vous avoir pas compris.

Ecrite en latin, pour satisfaire au règlement des universités hollandaises, et tirée à un petit nombre d'exemplaires que je distribuai, cette dissertation ne fut guère connue en Suisse que par le rapport favorable que je dois à votre indulgence. Bientôt je fis en français, sur le même sujet, un travail qui est le développement du premier, avec des corrections et de nombreuses additions[1]. Il faut attribuer surtout au défaut de relations directes entre les librairies de la Hollande et celles de la Suisse le petit nombre de lecteurs qu'il a trouvés dans mon pays. Les éloges que lui donnèrent des hommes d'un mérite reconnu, parmi lesquels j'eus le bonheur de vous retrouver, m'encouragèrent. Mais plus j'avançai dans la carrière où je m'étais lancé, plus je remarquai la grandeur des difficultés que j'avais à surmonter, et combien il m'importait de redoubler de zèle pour me distinguer par quelque succès qui pût profiter tout à la fois à ma patrie et à la science. Je puis dire que mon bon génie m'a toujours protégé contre les séductions de l'amour-propre et de la

[1] Guillaume Tell et la révolution de 1307, etc. Delft, 1826.

vanité. Je ne me fis pas longtemps illusion sur certains défauts de ce nouveau travail. Il me parut bientôt trop imparfait pour justifier l'idée avantageuse qu'on s'en était formée, et dès lors je ne considérai les éloges dont il avait été l'objet que comme des encouragements et une obligation de le revoir un jour. Il laissait dans mon esprit des doutes que j'espérais éclaircir, quand quelque circonstance favorable m'aurait fourni l'occasion de me procurer des renseignements que je ne pouvais obtenir que dans ma patrie, où d'ailleurs il convenait de le publier pour le faire connaître au public auquel il était particulièrement destiné. Je me félicite d'avoir différé la reprise de ce travail; car, bien que persuadé de son imperfection, je fus longtemps sans soupçonner la gravité des erreurs que contient la première partie, intitulée : *Histoire des trois premiers Cantons jusqu'au traité de Brunnen.* Je pensais que l'émule des grands historiens de l'antiquité avait tout dit sur cette matière. Comme les disciples de Pythagore, je croyais à l'infaillibilité du Maître, et je répétais avec tant d'autres :

« ein glaubenswerther Mann,
Johannes Müller, bracht' es von Schaffhausen. » [1]

Cependant, alliant à la philologie ou à l'étude des belles-lettres celle de l'histoire de l'antiquité, je laissai reposer mon livre pour entreprendre d'autres travaux.

L'examen des sources et de l'autorité de Cornelius Nepos [2], des études sur quelques autres parties de l'antiquité, en particulier sur l'histoire de la Cappadoce et de

[1] Wilhelm Tell, ein Schauspiel von Schiller, Aufz. V, Auft. I.
[2] Disquisitio critica de fontibus et auctoritate Cornelii Nepotis. Delphis Batavorum. 1827.

ses rois, en me faisant parcourir le vaste champ de la littérature ancienne, développèrent mon jugement et mûrirent mon esprit. En comparant à des monuments, dépositaires de la réalité, en classant, coordonnant, discutant les récits épars des anciens, en les faisant passer au creuset de la critique, je pus me convaincre que « l'investigation tue le préjugé », et j'appris à me défier de plus d'un ouvrage historique qui jouit d'une certaine réputation. Celà joint à la conviction que firent naître en Angleterre, en France, dans les Pays-Bas, en Allemagne la découverte et l'étude d'un grand nombre de documents, que l'histoire de ces pays, telle que nous la lisons, n'est ni exacte, ni complète, me fit supposer que notre histoire, dans laquelle j'avais cru remarquer des contradictions, pourrait bien n'être pas aussi authentique, aussi certaine qu'on le dit communément.

L'Institut royal des Pays-Bas, à Amsterdam, venait de faire imprimer mon mémoire sur la Cappadoce [1]. Pendant près de dix ans je n'avais rien appris contre l'authenticité de l'histoire de Guillaume Tell, lorsque parurent successivement le recueil de documents publiés par M. Kopp, qui en passant jette de nouveaux doutes sur ce qui concerne le héros d'Uri, l'opuscule de M. J.-L. Ideler, intitulé *die Sage von dem Schuss des Tell*, et un article très-intéressant dans la Gazette d'Etat de Prusse, écrit à l'occasion de la publication de l'ouvrage remarquable que je

[1] Disputatio de Historia Cappadociæ, cui præmittuntur descriptio Cappadociæ et disquisitio de Cappadocum origine, lingua, religione. Cum tabula geographica. (4 et 253 p. in 4°.) ex Vol. VIto. Comment. lat. Instituti Regii Belgici; non de *Belgique*, comme l'a dit la Bibl. univ. de Genève, avril 1838. *Belgium fœderatum* désignait les Provinces-Unies ou les Pays-Bas septentrionaux.

viens de nommer. L'auteur de cet article, séduit par une découverte du professeur de Lucerne, révoque en doute l'existence de Gessler, partant celle de Tell, quoique M. Ideler affirme, comme le Nestor des historiens d'Allemagne, et comme vous, Monsieur, que j'en ai solidement établi la réalité. Considérant comme un *épisode* ce que nous appelons *histoire* de G. Tell, il l'examine sous le point de vue esthétique, comme une œuvre de l'imagination et de l'art.

Quoique mon travail sur l'histoire de G. Tell me paraisse justifier à plus d'un égard le jugement favorable qu'en ont porté des juges non prévenus, cependant, quand je reviendrai sur cet objet qui m'a déjà tant occupé, je ferai un travail nouveau, pour lequel j'ai recueilli des matériaux et des notes d'un grand prix. Il ne me faudra, pour réaliser ce projet, que du temps, la santé, et l'encouragement de mes concitoyens, qui, intéressés à voir exposer dans son vrai jour une des scènes les plus mémorables de notre histoire, s'empresseront sans doute de me communiquer leurs notes et leurs observations sur un sujet qui a fatigué déjà tant de têtes.

Les réflexions que le temps et l'expérience font naître me montrèrent la nécessité de refaire avant tout la partie de mon travail qui a pour objet l'histoire primitive des Waldstetten; mais je devais pour cela me trouver en Suisse. On peut sans doute se procurer, même à une grande distance, des pièces authentiques, mais ce n'est que sur les lieux que l'on peut obtenir certains renseignements d'une grande importance. Ce n'est pas de la conversation et des lumières de Messieurs G. de Mulinen, L. Wurstemberger, F. de Gingins, L. Vulliemin et

d'autres compatriotes dont la Suisse s'honore, que, nouveau venu dans mon pays, j'ai le moins profité. En nommant ces hommes aussi distingués par leurs talents que par leurs qualités aimables, je ne prétends point leur donner une part directe à un ouvrage dont je dois seul assumer la responsabilité. — Pour le composer, les extraits d'un bon nombre de chroniques tant latines qu'allemandes, dont la bibliothèque de la Haye possède une riche collection, me paraissaient insuffisants. Je n'avais rassemblé, pour ainsi dire, que de maigres lambeaux de la plupart de ces ouvrages secs, écrits sans goût, composés sans esprit d'ordre, sans critique, se répétant ou se contredisant, rapportant des ouï-dire, des traditions, un mélange de faits historiques et d'absurdités; de telle sorte que le lecteur, embarrassé par une crédulité qui offre si peu de garantie, est souvent indécis sur le choix qu'il doit faire, vu que, à part les erreurs qui sautent aux yeux, il peut se tromper en prenant pour faits exacts des rapports qui n'ont souvent que l'apparence de la réalité. Car, on a beau dire, les chroniques ne sont pas des documents, et rarement elles remplacent des monuments. Pour ne parler que de celles de la Suisse, quiconque les a lues, comparées, et a tâché de les concilier, refusera de souscrire l'opinion de ceux qui pensent qu'elles ont tout dit et qu'elles ont bien dit. On ne connaîtra la valeur réelle de nos chroniques, on ne pourra les apprécier justement, que lorsqu'on en aura fait une étude sérieuse, indiqué les sources où leurs auteurs ont puisé, leur authenticité et le degré d'autorité ou de foi qu'elles méritent. L'ouvrage de Haller, précieux sans doute, est cependant fort incomplet à cet égard. Outre des recueils de docu-

ments, l'histoire et l'examen critique des chroniqueurs et de leurs travaux est, à mon avis, un ouvrage indispensable, qui nous manque. Je ne peux que recommander cet objet à nos sociétés d'histoire suisse. Combler cette grande lacune, ce serait, je crois, rendre à la science un service signalé.

Vous voyez, Monsieur, que je suis loin de vouloir frapper d'anathème nos chroniques, monuments respectables de l'ancienne littérature suisse, dépositaires de bien des détails que nous ignorerions si le temps ne les eût épargnées. Quelques-unes m'ont révélé des faits importants qui sont à l'épreuve de la critique la plus sévère; mais considérées dans leur ensemble, elles ne m'ont pas fourni des matériaux assez solides pour construire l'édifice dont j'avais tracé le plan. Je voyais de plus en plus qu'il n'était possible de confirmer les rapports de Muller et de Tschudi, ou de réfuter ces écrivains et de rétablir notre histoire qu'à l'aide des documents.

Cette opinion n'est pas nouvelle : des juges plus compétents que moi en pareille matière l'ont énoncée avant moi. « Les histoires cantonales de la Confédération suisse », a dit le rédacteur de la feuille hebdomadaire de Soleure, « fourmillent de mensonges, d'erreurs et de demi-vérités, de sorte que pour composer une histoire authentique de la Suisse, il faut avant tout examiner scrupuleusement les sources dont elle doit découler. On a trop abusé de la bonne foi et de la crédulité pour que ceux qui ont été dupes ne demandent pas de tout voir appuyé sur des preuves irrécusables »[1]. — « L'ouvrage que j'offre au

[1] Luthy, *Solothurner Wochenblatt* 1823. S. 5.

public, » dit à son tour le célèbre auteur de l'histoire du peuple d'Appenzell, « confirmera le témoignage de ceux qui déclarent que l'on ne peut espérer de posséder une histoire véritable de la Suisse, que lorsque les autres cantons auront fait paraître de semblables recueils de documents. »[1] Enfin, M. Kopp affirme aussi que « notre histoire doit être soumise à un nouvel examen. »[2]

Malgré ces déclarations positives et les doutes qui s'étaient élevés dans mon esprit sur l'authenticité de notre histoire, j'hésitais encore. Je craignais de passer d'un extrême à l'autre, de porter une main sacrilége au monument que Muller a élevé à la gloire de nos ancêtres. Je voulais échapper au blâme de m'être attaqué au nom que l'historien de Schaffhouse a illustré, et à la réputation de son élégant et habile traducteur, qui n'aurait pas entrepris de faire passer l'ouvrage de J. de Muller dans une autre langue, s'il n'eût été convaincu de son utilité. Sans me laisser séduire par les attraits de la nouveauté, je me mis à comparer, à discuter. La précieuse collection de documents publiée par M. Kopp et les observations qui l'accompagnent, ainsi qu'un grand nombre d'autres chartes, et les chroniques m'occupèrent longtemps. De cet examen consciencieux, entrepris dans l'unique désir de connaître la vérité et d'être utile, me parut résulter : 1° que nous n'avons pas une histoire de la confédération suisse fondée sur un principe vrai, que par conséquent la partie la plus importante de cette histoire est

[1] Zellweger, *Geschichte des appenzellischen Volkes*, 1831. Bd. I. Vorr. S. III.

[2] J.-E. Kopp, *Urkunden zur Geschichte der eidgenössischen Bünde*. 1835. Vorwort. S. IV, où se trouvent les deux citations précédentes.

à refaire; 2° que M. Kopp est exagéré dans ses principes, au point que s'il s'agissait d'opter entre ses préjugés et ceux de Muller, je donnerais sans hésiter la préférence aux derniers.

Monsieur, il me paraît convenable de dire d'une manière plus explicite ce que je pense des ouvrages de Tschudi, de Muller et de M. Kopp, et d'indiquer la marche que j'ai suivie dans celui que je publie aujourd'hui.

Tschudi a rendu à la science historique des services incontestables, qui lui ont valu le beau nom de *père de l'histoire helvétique*. Non content de recueillir un grand nombre de faits traditionnels, de consulter les chroniques dont l'existence lui était connue, cet homme infatigable, dont l'esprit était enrichi de connaissances variées, vastes pour son siècle, s'appliqua surtout à former une collection de documents. Cet homme, bien supérieur à ses devanciers, comprenait l'importance d'un travail historique fondé sur des témoignages irréfragables. C'est ce recueil de documents, d'autant plus précieux que les originaux de plusieurs sont perdus ou égarés, qui a surtout inspiré aux siècles suivants un profond respect, une grande vénération pour la mémoire de Tschudi.

Toutefois, si cet annaliste a rendu de grands services en rassemblant des diplômes, des chartes, il en a rendu de moins éclatants comme interprète de ces monuments et comme historien. Manquant d'esprit de critique, imbu de préjugés, il a été rarement heureux dans l'interprétation des chartes nombreuses qu'il a publiées. Adoptant sans examen comme vrai, comme fait réel, ce qui était une illusion, un prestige, méconnaissant ou plutôt igno-

rant les rapports qui avaient existé entre l'Helvétie et l'Empire, les liens étroits qui autrefois unissaient l'une à l'autre, prenant pour base de son histoire la tradition, avec ses vérités et ses erreurs, dominé par une haine irréconciliable pour l'Autriche, toujours prêt à précéder d'une introduction erronée ou à accompagner d'observations non fondées les documents qu'il publie, sans comprendre le véritable sens et saisir l'esprit de ces monuments, qu'il ne reproduit pas même toujours d'une manière exacte ou complète, il ne nous a donné que des matériaux pour l'histoire, non une histoire véritable. Et si son opinion a trouvé tant de partisans, c'est qu'ils n'ont pas même supposé que Tschudi ait pu se tromper; c'est encore que, n'ayant pas examiné, étudié, comparé les documents, discuté la matière, pesé les raisons de Tschudi, ils n'ont pu écarter les prestiges pour juger sainement les objets qu'ils ne voyaient qu'avec des yeux fascinés. C'est enfin que, par une insouciance qu'il est plus facile d'expliquer que d'excuser, ils ont admis sans réflexion ce qu'on a toujours raconté, même les choses les plus contradictoires.

Ce que Thucydide a dit en quelque endroit de son ouvrage trouve ici son application. Ce grave historien, après avoir exposé l'ancienne condition des états de la Grèce, dont ses contemporains n'avaient que des idées confuses, fait cette remarque : « Les hommes s'enquièrent » si peu de ce qui s'est passé dans leur propre pays, qu'ils » acceptent sans examen les uns des autres les bruits qui » se sont répandus. » Après en avoir cité des exemples frappants, il ajoute : « La recherche de la vérité est pour

» la plupart chose si pénible, qu'ils préfèrent admettre » comme faits réels ce qu'ils entendent raconter. »[1]

Les pâtres des Alpes, ignorant jusqu'à leur origine, prétendaient avoir été toujours indépendants, et ils prouvèrent par leur conduite qu'à force de le répéter ils avaient fini par le croire sérieusement. Lequel d'entre eux eût voulu les désabuser pendant les longues guerres avec l'Autriche, qui faisait tous ses efforts pour reconquérir ce qu'elle avait perdu? Les descendants des héros du Morgarten, plus disposés à brandir la hallebarde qu'à manier la plume, restèrent fidèles à la tradition de leurs pères. Il est facile de prouver par un document du 15 mai 1443 (Tschudi II, 365) qu'à cette époque ceux de Schwyz ne connaissaient plus exactement leur propre histoire, ni celle de leurs confédérés[2]. Est-il surprenant que Tschudi se soit trompé? Le préjugé a continué d'exercer un empire si absolu, que malgré un grand nombre de documents et les témoignages de deux chroniqueurs très anciens, Jean de Winterthur et Conrad Justinger, qui auraient dû dessiller les yeux de nos historiens modernes, ou du moins leur suggérer l'idée d'un examen sérieux de la question, l'opinion d'une liberté vierge dans les Waldstetten a prévalu. Elle était formulée en article de foi. Personne n'osait attaquer cette croyance. Il semblait qu'elle était le palladium, la sauve-garde des libertés

[1] Οἱ γὰρ ἄνθρωποι τὰς ἀκοὰς τῶν προγεγενημένων, καὶ ἢν ἐπιχώρια σφίσιν ᾖ, ὁμοίως ἀβασανίστως παρ' ἀλλήλων δέχονται. — οὕτως ἀταλαίπωρος τοῖς πολλοῖς ἡ ζήτησις τῆς ἀληθείας, καὶ ἐπὶ τὰ ἕτοιμα μᾶλλον τρέπονται. Thucyd. I, 20.

[2] M. Kopp a déjà fait cette remarque, *Docum.* p. 127.

helvétiques, qu'à elle étaient attachées les destinées de la confédération suisse.

Comme Tschudi, Jean de Muller a eu pleine confiance dans la tradition. Il a commis, en général, les mêmes erreurs que son devancier. On peut dire qu'il a considéré l'ouvrage de Tschudi comme un recueil de matériaux dont on pouvait tirer parti, et que, nouveau Prométhée, il a communiqué la vie à cette masse inerte en dérobant une parcelle du feu céleste. Il nous rend le fond de l'ouvrage de Tschudi, revêtu de tout l'éclat d'un brillant style. Muller avait du génie et, ce qui en est inséparable, du goût avec une imagination vive et féconde. Comme Hooft, le plus profond, le plus grave historien des Provinces-Unies, il a choisi pour modèle le plus grand, le plus vertueux des historiens romains. Comme Hooft, il a souvent la touche hardie, mâle, vigoureuse de Tacite, dont il est encore l'émule par la noblesse des sentiments, la force et l'élévation des pensées. Comme Tacite et Hooft, il inspire le dégoût du vice, l'amour de la vertu, la haine de la tyrannie : comme eux, il est parfois obscur. Grand peintre, grand poète, Muller possédait l'admirable talent de grouper les faits, de réunir en un corps harmonieux tant d'histoires particulières et en quelque sorte hétérogènes. Lui seul eut l'art de rendre nationale l'histoire de tant de petits peuples indépendants, souvent ennemis, et d'y intéresser non-seulement tout ce qui porte le nom de confédéré suisse, mais encore les nations étrangères.

Muller, s'élevant sur les ailes du génie, n'aspirait point à descendre dans la région de la raison froide. Il était peintre et poète avant tout, la critique compassée n'était

pas de son domaine. Aussi son histoire de la confédération suisse offre-t-elle ample matière à la discussion. Ce jugement paraîtra sévère, peut-être injuste même à ceux qui considèrent Muller comme un historien toujours vrai, et qui pourront opposer aux citations qui accompagnent mon ouvrage l'armée de notes qui escorte le texte de Muller. La valeur de ces témoignages ne consiste pas dans le nombre, mais dans le sens qu'ils présentent. La grande faute de Muller, comme de Tschudi, a été d'ajouter trop de foi à une tradition obscure. Le préjugé les a souvent empêchés l'un et l'autre de reconnaître la vérité et de saisir le sens propre des documents. Ils ont allégué pour preuve de leur assertion ce qu'il fallait prouver. Il ne suffisait pas de dire que les Suisses prétendaient être libres de temps immémorial, il fallait examiner s'ils disaient vrai, surtout parce qu'on ne peut concilier les documents avec cette opinion. Or, c'est ce que Muller et Tschudi n'ont pas fait.

Muller a adopté sans hésiter l'opinion reçue : il a considéré, dès son début, la charte de 1240 comme confirmant, sanctionnant un ancien ordre de choses, tandis qu'elle était une nouveauté. Il est vrai qu'à certains égards l'erreur commise par Muller et Tschudi est d'autant plus excusable, qu'en effet il y a des documents qui semblent justifier l'opinion qui revendique en faveur des Waldstetten une liberté très-ancienne, tandis que d'autres la réfutent. J'ai, le premier je crois, tâché d'expliquer cette contradiction manifeste, et d'en donner la raison.

De même que Tschudi, Muller a admis comme existant de temps immémorial un ordre de choses qui était à venir. Il a confondu l'existence de la confédération avec sa nais-

sance. Outre cette erreur, qui défigure notre histoire, un autre tort de Muller et de nos historiens des siècles passés a été d'expliquer les documents par les chroniques, tandis qu'il fallait éclaircir, expliquer, commenter les chroniques et rectifier les erreurs de la tradition par les documents.

Selon l'opinion d'un de nos concitoyens, homme d'un grand mérite, l'histoire de la confédération suisse est non dans le texte de Muller, mais dans ses notes. Doué d'un brillant génie, nourri de la lecture des anciens, Muller résolut d'arracher à l'oubli et de faire revivre dans tous les cœurs l'histoire des beaux temps de la confédération, qui paraissait réléguée et comme ensevelie dans les gros volumes du chroniqueur glaronais. Après avoir rassemblé les matériaux épars, il en composa un tout harmonieux, et forma en véritable artiste un admirable tableau qu'il offrit à ses compatriotes. Muller n'a pas voulu faire une histoire critique : l'évidence historique n'était pas ce qui l'intéressait essentiellement. Il a voulu donner aux Suisses un enseignement moral et politique ; il a fait des tableaux, et tout ce qui ne pouvait convenablement entrer dans le cadre a dû trouver place dans les notes. Ces notes, extraites de chroniques et de nombreux documents, et qui sont les résultats d'une immense lecture, sont postérieures à la composition de l'ouvrage. Elles n'exercèrent, à ce qu'il paraît, aucune influence sur l'opinion que Muller s'était formée de notre histoire. Ce qui semble le prouver, c'est le nombre considérable de notes ajoutées à celles de la première édition, sans que le texte ait subi le moindre changement notable quant au fond et à l'esprit de l'ouvrage.

Si sous un rapport l'histoire de la confédération suisse par Jean de Muller est un travail imparfait, à d'autres égards l'estime dont elle jouit lui est acquise à des titres qui lui assurent l'immortalité. Non-seulement vous avez des droits à la reconnaissance du public français, mais encore vous avez bien mérité de la patrie en faisant passer dans la langue d'un grand nombre de nos compatriotes ce chef-d'œuvre de composition et de style, les pensées élevées et les sentiments généreux de son auteur.

A cet aveu franc et sincère, qui prouve que je suis plus disposé à payer à la mémoire de notre J. de Muller le tribut d'éloges qu'elle réclame, qu'à rapetisser ce à quoi je ne puis atteindre, il est superflu d'ajouter que je n'ai eu d'autre intention que celle de rectifier les erreurs de mon précédent travail, dont pas une page n'a été conservée en entier. Je dois une partie de celui que je publie à M. J.-E. Kopp, qui a rendu et qui rend encore à la science historique d'éminents services. Le plus souvent d'accord dans le rétablissement des faits avec le professeur de Lucerne, je n'ai pu l'être toujours dans leur appréciation. Certes ce n'était pas la partie la moins difficile de la tâche que j'avais entreprise. La conduite des pâtres des Alpes a été jugée diversement depuis Jean de Winterthur, ardent défenseur de la cause des ducs d'Autriche, dont il était le sujet. Si Muller, comme Tschudi, voit une usurpation dans les actes de l'Autriche et une restauration dans les résultats de la bataille de Morgarten, M. H. Leo, m'a-t-on dit, qualifie du nom de *Bauernstolz*, ou d'orgueil rustique, le mouvement insurrectionnel des Waldstetten. Je laisse à juger ce que serait une histoire de nos premiers confédérés sortie de

la plume envenimée qui a flétri les lauriers du plus noble personnage des temps modernes, de Guillaume d'Orange, défenseur des libertés civiles et religieuses des Pays-Bas, qu'il fit triompher du despotisme espagnol. Le professeur de Halle, mieux instruit par la publication des *Archives de la maison d'Orange-Nassau,* a reconnu son erreur. Il rectifiera sans doute le jugement qu'il a porté des hommes des Waldstetten quand il aura mieux étudié leur histoire. M. Kopp ne tient pas compte du désir de l'émancipation qui, né d'une multitude de circonstances inévitables, s'empara des esprits dans plusieurs contrées de l'Europe. Il ne reconnaît pas les véritables causes qui amenèrent le changement politique qui s'est opéré en Helvétie au quatorzième siècle. On le voit à regret se parquer dans le cercle étroit d'une légitimité qui n'est point incontestable, et déclarer que les actes des habitants des Waldstetten ne furent qu'une violation des droits de l'Autriche, tandis que, si l'on voulait remonter à la source de ces droits, on verrait qu'ils furent eux-mêmes une usurpation.

M. Kopp combat l'erreur pour faire triompher la *vérité* et le *droit* (préf. p. xx). J'ai cherché avec lui, et à la clarté de son flambeau, la vérité, l'exactitude des faits, mais j'ai dû me séparer de lui dès qu'il s'est agi de droit. Ce mot est d'une grande élasticité, surtout quand il est question des temps féodaux : il admet bien des interprétations. M. Kopp aurait dû en déterminer le sens. Si l'on considère ce droit comme une nécessité des choses, comme la suite inévitable de certains événements, il faut, pour être conséquent, en reconnaître l'abolition comme le résultat d'autres causes inévitables. Il fallait montrer par quelle loi immuable les princes d'Autriche pouvaient

exercer ce droit sur un peuple qui voulait être libre. Ne serait-ce pas le cas de dire *summum jus, summa injuria,* le souverain droit est une souveraine injustice? Ce droit exercé sur le peuple, le peuple avait-il concouru à l'établir? l'avait-il sanctionné, garanti? avait-il pris de lui-même, sans contrainte, l'engagement de l'observer, de le respecter? Non, puisqu'il n'avait pas même été consulté. Ce peuple, qui aspirait à la liberté, qui voulait s'affranchir, avait assez manifesté ses intentions par des actes énergiques; il suffit d'indiquer ici le refus de jurer la paix générale, refus qui équivalait à une déclaration de guerre. Ce mouvement insurrectionnel n'était pas l'œuvre d'une faction. Il avait ses causes dans l'esprit du siècle, dans des circonstances qui poussaient à l'émancipation, à une condition meilleure les peuples soumis au régime de la féodalité. Il fut spontané, la libre manifestation des sentiments et des besoins du grand nombre. La bataille de Morgarten trancha la question d'indépendance ou de servitude prolongée. Le fait était accompli, il changeait le droit. Ce n'était point la rupture d'un contrat : c'était la conséquence de faits indépendants de la pure volonté humaine.

Il ne faut pas toujours accuser les masses des révolutions qui agitent le monde : souvent il faut en imputer les causes à ceux qui exercent sur eux leur empire. Il s'est opéré quelques révolutions violentes qui n'auraient pas eu lieu si le souverain avait mieux connu son siècle, compris les causes morales des mouvements qui l'agitaient, et s'il avait su céder à propos. Je n'en citerai que deux exemples qui concernent la maison d'Autriche : Albert et Philippe II perdirent, par leur opiniâtreté, l'un

l'Helvétie, l'autre les Pays-Bas septentrionaux, qui se constituèrent en républiques que l'Europe dut reconnaître.

Les pâtres des Alpes et, après eux, leurs voisins ont détruit la domination de l'Autriche en Helvétie; c'est un fait que l'on ne peut nier. Ils ont secoué le joug des ducs de cette maison, comme les habitants des Pays-Bas ont secoué celui de Philippe II, comme les provinces d'Amérique ont secoué celui de la Grande-Bretagne, de l'Espagne, du Portugal. Ils ont prouvé « qu'il est impossible de rendre esclave un peuple qui a la ferme volonté d'être libre. »

Je vois une véritable révolution où Muller n'a vu qu'une restauration et M. Kopp une usurpation.

Je ne parvins à ce résultat que par une étude sérieuse des documents et un examen attentif des faits. Je ne voulais pas détruire, mais restaurer. Afin de procéder avec quelque espoir de succès dans mes recherches, je pris la position que m'indiquait ma conscience, entre la tradition peu éclairée qui admet tout sans examen, et le scepticisme qui, pour fonder un système étranger à notre foi, renverse sans pitié ce qui a été établi. C'est surtout depuis Niebuhr, dont je suis loin de méconnaître le mérite et les services réels rendus à la science, que s'est formée une école, qui, surpassant en tout son modèle, s'est signalée par des ravages et des reconstructions sur le domaine de l'histoire. Maint partisan de ce système, après avoir joui du plaisir de dire quelque chose de nouveau, s'est vu forcé de se rétracter. Celà se verra encore souvent.

Mais il n'en est pas moins vrai que l'histoire de la Suisse doit subir une révision. La partie dont je me suis occupé, quelque petit que paraisse le cercle qu'elle embrasse,

présentait beaucoup de difficultés. Il fallait une sérieuse étude des documents et des chroniques, des recherches scrupuleuses, souvent minutieuses ; il fallait surtout de la persévérance. Il est telle partie du petit volume que je publie aujourd'hui, que j'ai reprise et refaite plusieurs fois. J'ai tâché d'éviter les écueils auxquels expose un pareil travail d'exploration. Sans prendre exactement pour règle le précepte d'Ovide, *medio tutissimus ibis — inter utrumque tene*, c'est-à-dire, sans suivre servilement le système du juste-milieu, qui, comme on le voit, n'est pas nouveau, j'ai tâché non-seulement d'éviter les extrêmes, mais encore, et surtout, de me pénétrer de l'esprit de notre histoire. J'ai marché en tâtonnant et avec prudence dans le labyrinthe du monde féodal, et saisissant avec empressement le fil conducteur que me montrait le flambeau de la critique, éclairée elle-même par la lumière qui jaillissait des documents, j'ai trouvé, ou je crois du moins avoir trouvé l'issue du dédale dans lequel je m'étais aventuré.

Sous le modeste titre d'*Essai*, qui me paraît si bien convenir à un ouvrage dont le sujet offrait des difficultés telles qu'un faux pas, une simple méprise, pouvait m'entraîner à de nombreuses erreurs, j'ai tâché de montrer le caractère de notre ancienne histoire, de poser solidement la base sur laquelle il faudra, selon moi, construire l'édifice historique de la confédération suisse. Mon ouvrage, tout de discussion sur des points obscurs, prouve que je n'ai pas eu l'intention d'écrire une histoire suivie, de narrer tous les événements. Souvent il me suffisait d'en indiquer la nature, la marche, ou les causes et les effets. Aussi n'ai-je point passé en revue tous les détails,

tous les faits vrais ou supposés qui sont consignés dans nos annales, ni cherché à réfuter des histoires spéciales ou cantonales, bien que j'aie lu celles qui ont rapport aux pays dont je me suis occupé. Il me fallait examiner la partie la plus importante de notre histoire, qui en est le centre vers lequel les autres convergent. Si j'avais voulu m'arrêter à chaque détail, j'aurais composé deux fastidieux volumes qui eussent trouvé leur débit dans la boutique de l'épicier. J'ai voulu découvrir l'origine et suivre le développement des libertés des Waldstetten, jusqu'à l'époque où les peuples de ces intéressantes vallées confirmèrent leur indépendance par un acte de souveraineté. Je pouvais m'arrêter là, d'où il est facile de trouver la raison des événements postérieurs qui tendirent à rendre libres tous les peuples de l'Helvétie, qui entrèrent successivement dans la confédération. Je ne me suis pas placé sur le terrain des hypothèses : j'ai voulu rester sur le terrain d'une raison froide et sévère, sur le terrain de l'histoire et des faits. A part quelques conjectures, dont plusieurs m'ont paru la déduction de faits bien établis, tout ce que j'ai dit repose sur des preuves authentiques, et les sources sont citées avec fidélité. Mais si je me suis appliqué à découvrir la vérité, je ne prétends pas avoir toujours réussi. Le titre d'*Essai* prouve que, dans l'idée de l'auteur, ce n'est point un livre qui lui donne la propriété inaliénable du sujet en ôtant à d'autres l'espérance de réussir après lui. Je ne tire point vanité de ce travail. Je n'ai pas plus cherché une vaine gloire que je n'ai cherché des avantages matériels. Mon ouvrage est une œuvre patriotique; les veilles qu'il m'a coûtées ont été consacrées à la patrie. J'ai donc lieu de croire qu'on le

jugera avec impartialité, qu'en rendant, selon la justice, à M. Kopp la part qui lui en revient, on reconnaîtra le service que j'ai rendu aux Suisses qui parlent la langue française, en leur donnant les résultats d'un grand nombre de documents écrits en langue allemande. Ils trouveront dans un ordre régulier, logique, les observations empruntées de l'ouvrage de M. Kopp, dans lequel elles sont éparses, sans liaison, servant de commentaires aux documents qu'il a publiés, comme il convenait, dans leur ordre chronologique.

Il me semble que j'ai un titre non-seulement à l'indulgence de ceux de mes compatriotes qui s'occupent de travaux semblables, mais encore à leurs conseils, à leurs lumières, à leur secours. Je dirai avec Leibnitz : « Je » souhaite que ces personnes voient mon ouvrage, qu'elles » l'examinent, car je suis des plus dociles, et rien n'est » plus propre à avancer la science que les considérations » et les remarques de personnes de mérite, lorsqu'elles » sont faites avec attention et avec sincérité. »

Veuillez, Monsieur, accueillir cet *Essai* avec bonté, et continuer votre bienveillance à l'auteur, qui vous a voué des sentiments que rien ne saurait altérer.

Lausanne, octobre 1839.

J. J. Hisely.

ESSAI

SUR

L'ORIGINE ET LE DÉVELOPPEMENT

DES

LIBERTÉS DES WALDSTETTEN.

Nos chroniqueurs et nos annalistes ont raconté bien des choses que les écrivains postérieurs ont admises sans examen. A les entendre, les habitants des *Waldstetten* ou *communes alpestres*, c'est-à-dire, des vallées d'Uri, de Schwyz, d'Unterwalden et du pays de Hasli jouissaient de temps immémorial des droits de commune et de la liberté de se gouverner eux-mêmes ou d'élire leurs magistrats. Ainsi que les habitants des *Waldstetten*, disent-ils [1], ceux du Hasli étaient gouvernés par un magistrat de leur choix, nommé *Landamman*, et recevaient de l'Empire un *Régent* chargé d'exercer le droit de glaive ou de haute juridiction,

[1] Voyez Guillim. in Thes. Hist. Helvet. L. II, c. 5. p. 59-60, qui cite Schradin. Bell Suev. et Baronius, Annal. T. IV. Voyez aussi H. J. Leu, traduct. all. de Simler, p. 30. éd. de 1735. 4°. A. L. de Watteville, Hist. de la Conf. Helvét. nouv. éd. T. I. p. 33 et suiv.

pour lequel ils payaient annuellement à l'Empire cinquante livres d'argent [2]. Ce qui au 13[e] siècle était vrai du Hasli, que l'Empire se réserva, ne l'était pas des Waldstetten.

Plusieurs chroniques font remonter à une époque très-reculée cette prétendue liberté des Waldstetten : quelques-unes en placent même l'origine au temps de l'Empereur Théodose I, ou de Théodose II; mais la plupart à l'an 829 de notre ère. Elles rapportent que vers ce temps, sous le règne de Louis-le-Pieux ou le Débonnaire, les Sarrasins ayant fait d'horribles dégâts en Italie et porté leurs armes dévastatrices jusqu'à Rome, les habitants d'Uri, de Schwyz, d'Unterwalden et du Hasli, appelés par le Pape Grégoire IV, volèrent à son secours et que, conduits par Guidon Pusterla, noble milanais, que Charlemagne avait créé *Marquis* [3] de Lombardie, titre inconnu jusqu'alors en Italie, ils sauvèrent Rome, défirent les Barbares dans une bataille et en purgèrent l'Italie [4]. Elles ajoutent que l'Empereur Louis, à la

[2] J. de Muller I. 454. Voy. aussi p. 423. 428. éd. de 1825.

[3] *Marchio* (de *margo, marge-marche,* bord, frontière), *marchis,* d'où vient *marquis, markgraf,* comte de marche ou de frontière, aussi appelé pour cette raison *comes limitis, custos limitis,* gouverneur de ville ou de forteresse située sur la marche ou frontière d'un état.

[4] A. L. de Watteville, Hist. de la Conf. Helvét. I. p. 35, dit : « Nous ne » trouvons point de traces de cette prétendue expédition dans les au- » teurs contemporains. Peterman Etterlin place cet événement sous l'an » 811, etc. » Pour moi, je crois que la bataille miraculeuse que l'on dit s'être livrée à Arles, du temps de Charlemagne, et que Melchior Russ, Part. I. p. 232. fol. II, 2 de l'original, et Peterman Etterlin, éd. de 1752, p. 10, rapportent à l'an 811, n'a rien de commun avec celle dont il s'agit, que de Watteville les a confondues.—On sait que les Sarrasins s'emparèrent de la Sicile en 827, de la Calabre en 829, et portèrent leurs armes victorieuses plus au nord. Plus heureux cette fois dans mes recherches, j'ai trouvé des traces de l'expédition dont il est question dans notre texte, dans *Martini Fuldensis chron.* ap. Eccard. *Corp. hist. med. aevi* T. I. p. 1662 ad an. 828 : « *Huius pontificis* (Gregorii IV) *tempore soldanus Babiloniorum* (le Soudan ou Sultan des Sarrasins) *per traditionem*

sollicitation du pape qui voulait récompenser les habitants des *Waldstetten* de leur généreux secours, leur accorda entre autres avantages, l'*autonomie*, c'est-à-dire le droit de se donner des lois, de régler la forme de leur gouverne-

(trahison) *quorumdam malorum christianorum totam Italiam, Romam et Tusciam cepit simul et devastavit. Sed Ludowicus Imperator et Marchio Longobardiæ Gwido; ad petitionem Papæ ipsum de terris illis fugaverunt.* » Cf. *Martini Minoritæ chron.* ap. Eccard. T. I. p. 1607, ad an. 838 (lisez 828); *Amalr. Augerii de Biterris* (contemporain du Pape Innocent III, qui régna de 1198 à 1216) *Hist. Pontif.* ap. Eccard. T. I. p. 1206, qui, comme les précédents, a puisé à la même source, ajoute aux mêmes détails, que l'église de St. Pierre à Rome fut pillée et changée en écurie par les Sarrasins, qui avaient déjà dévasté la Sicile et l'Apulie; qu'enfin, à la demande du Pape Grégoire IV, le marquis Guido arrivant avec des Lombards, et l'Empereur Louis avec des Gaulois (Francs), il se fit un grand carnage et que les barbares furent expulsés.

Il est probable que l'Empereur, se rendant en Italie par le passage du St. Gothard, ouvert ou du moins rendu plus praticable par son père, prit avec lui des hommes des Alpes (Waldstetten). Stumpff rapporte aussi cet événement à l'an 829 : Guilliman, Simler et d'autres l'ont copié.

Si le nom de *Guido*, qui est le même que *Gui* ou *Wido* (Wijt, dans les annales flamandes) n'offre aucune difficulté, il n'en est pas de même de celui de *Pusterla*. Leu, dans sa trad. all. de Simler, p. 31, note *c*, dit que c'était le nom d'une famille noble de Milan, et cite Guler, Hist. Rhæt. p. 93. *Paul. Morigia, Antiq. Mediol.* L. I et III. Suivant J. de Muller, III, 193. la *Pallas Rhæt.* donne le nom de *Pusterla* à Agnolò della Pergola, lieutenant de Carmagnuola, chef des troupes milanaises à la bataille d'Abedo. Tschudi, chron. T. I. p. 649, parle d'un Jean de *Pusterla*, seigneur distingué, que Jean-Marie, duc de Milan, fit déchirer par des chiens. — Le nom de Pusterla n'est, à mon avis, que celui de *Boticella*, fameux dans l'histoire du Mantouan, que l'on retrouve dans Ricobaldi *Compilatio chronol.* ap. Eccard. p. 1290 ad an. MCCC. « Eo anno Mantuae Guido *Butesella de Bonacessis* (Boticella-Bonacolsi) expulsis patruis suis de Mantua principatum occupavit. » Voyez l'*Art de vérifier les dates*, 2e série, T. XVII, p. 303 et suiv. Voilà le nom du marquis de Lombardie rétabli. Rien ne permet plus de douter de l'expédition de 828 ou de 829.

ment, de choisir leurs magistrats et de suivre leurs mœurs et coutumes; enfin, que Grégoire leur conféra le beau titre de *Défenseurs de l'Eglise*, titre qui fut confirmé, en 1512, par Jules II [5].

Ce soi-disant droit d'indépendance et de souveraineté, que des écrivains guidés par des préjugés, ont admis en principe et sans examen, que d'autres soutiennent obstinément, parce qu'il flatte l'orgueil national, et qu'il est plus commode d'admettre comme vrai ce que l'on a toujours dit que d'entreprendre et de poursuivre des recherches pénibles dans le dédale du moyen âge, ne repose cependant sur aucun fait avéré. Une foule de documents récemment découverts prouvent que cette prétendue liberté antique est une chimère. Avancer que l'origine de l'indépendance des Waldstetten se perd dans la nuit des temps, ou que de temps immémorial l'ensemble des vallées qui composent les cantons primitifs de la Suisse, était indépendant, choisissait ses magistrats, se donnait des lois, ne reconnaissait d'autre chef que l'Empereur, c'est méconnaître l'histoire primitive de notre patrie et ne tenir aucun compte des changements qu'amena la suite des siècles, ou les ignorer complétement. C'est une supposition purement gratuite, en faveur de la-

[5] Guicciard. L. XI. « Populus helveticus fide, virtute, et recenti victoria inclitus, decoroque titulo *Defensor pontificæ libertatis* appellatus. » Cf. Paul. Jorn. Hist. L. XI. « C'est à Schwitz..... qu'est en dépôt la grande bannière que le Pape Jules II donna à ce canton en 1512, avec le titre de *Défenseur de la Foi.* » Conserv. Suisse, T. I. p. 443 n. 26. « Entre autres bannières, monuments glorieux des faits et gestes de nos ancêtres, on y montre (à Schwyz) aussi *celle qui doit avoir conduit* les habitants des Alpes à la délivrance de Rome et à l'expulsion des Sarrasins. » (note d'un voyageur). Pure tradition! La bannière donnée aux Suisses par Jules II fut une faible récompense des services qu'ils lui avaient rendus dans le Milanais. Il lui coûtait peu de confirmer un titre qu'ils revendiquaient et que, selon lui, ils méritaient pour avoir épousé ses intérêts et pris sa défense.

quelle ne milite aucun document, qui n'a pour elle aucune probabilité historique, et dont une connaissance quelque peu exacte du régime ou du système féodal démontre la fausseté. On ne peut supposer raisonnablement que les Waldstetten, qui faisaient partie de l'Empire germanique, aient échappé seules au régime féodal, qu'elles seules, parmi tant de contrées de l'Europe, n'en aient pas subi les conséquences.

Avant la chûte de l'Empire romain d'Occident, la partie septentrionale, c'est-à-dire la plus grande, de l'Helvétie, habitée par les Alemans, était soumise aux Francs; dans la partie du Jura demeuraient et gouvernaient les Bourguignons; l'Helvétie rhétique était dominée par les Goths. Au 6[me] siècle toute l'Helvétie reconnaissait la domination des Francs. Lors du partage de la monarchie franke sous les Mérovingiens, l'Helvétie échut à deux princes, dont l'un gouverna la partie alemannique, l'autre la partie bourguignone, appelée Petite-Bourgogne. Pepin les réunit, et Charlemagne ouvrit dans l'Helvétie des sources de prospérité. Après la chûte de la race carlovingienne (sous les faibles successeurs de Charlemagne), il se forma le royaume d'Arles (879) entre le Jura et le Rhône, et le royaume de Bourgogne entre la Reuss et le Jura. Trente ans plus tard les deux royaumes de Bourgogne n'en firent plus qu'un. Après la mort du dernier roi de Bourgogne, en 1032, l'Empereur Conrad II, le Salique, réunit l'Helvétie bourguignone à l'Helvétie alemannique, qui était déjà incorporée à l'Empire germanique. L'Empereur Henri IV, petit-fils de Conrad II, persécuté par le Pape Grégoire VII, voulant s'assurer de puissants partisans, donna l'Helvétie alemannique au duc de Zæringen, gouverneur impérial. En 1125, le Duc Conrad y ajouta l'Helvétie bourguignone, et les Ducs de Zæringen portèrent depuis le titre de Ducs de Zæringen et de Rec-

teurs de la Bourgogne. A la mort du dernier, Berthold V, en 1218, l'Helvétie, après avoir été pendant cent vingt ans gouvernée par les Ducs de Zæringen, fut de nouveau incorporée à l'Empire germanique.

On connaît l'origine des fiefs de l'Europe et les causes de leur hérédité. « En Germanie, plusieurs circonstances ralentirent la marche et retardèrent les progrès du régime féodal. Aussi ne fut-ce que vers l'an 1024 que Conrad le Salique accorda à ses fidèles la transmission des fiefs des enfants du vassal à ses petits-enfants et que celui dont le frère serait mort sans enfants pût succéder à leur père commun [6]. »

L'hérédité des fiefs était déjà presque généralement établie sous le règne de l'Empereur Henri IV (1056-1106). L'Empereur dut reconnaître la perpétuité des grands fiefs pour assurer dans sa maison celle de sa couronne. L'hérédité des seigneuries s'établit aussi plus tard au profit des femmes. Les héritiers de plusieurs familles portèrent leur patrimoine dans des maisons étrangères. Ces fortunes accumulées formèrent de grandes masses qui devinrent dangereuses pour l'autorité royale. L'inégalité fut au comble lorsque par crainte ou par faveur les grands propriétaires joignirent à leur patrimoine de riches abbayes, des domaines du fisc, et même la puissance publique. Ces graces d'abord amovibles, devinrent bientôt perpétuelles, et élevèrent des maisons qui insensiblement devinrent les rivales du trône [7]. C'est ainsi que dans l'Helvétie, qui fut partagée en fiefs considérables qui devinrent héréditaires, il s'éleva de puissantes maisons, dont l'une occupa, en effet, le siége impérial.

Les grands feudataires, vassaux immédiats de l'Empire,

[6] Montesq. Esp. des lois, XXXI. c. 30.

[7] Voyez sur l'orig. les progrès et la décad. du gouv. féodal, *Art de vérifier les dates*, II. T. IX. p. 166 et suiv.

représentant les propriétaires indépendants, avaient le droit de prononcer l'amende du ban royal, et la peine de mort, qui constatait le droit de haute justice. Ce droit, nécessairement émané du chef de l'Empire, devint héréditaire [8]. Il était exercé dans l'*Argau*, qui comprenait les Waldstetten, par un Comte, *Landgraf, Comes provincialis* [9] ou *Landgravius*, qui exerçait, dans toute l'étendue de la province confiée à son administration, le *Landrecht* [10], droit de haute justice et de haute ou de grande police, ou de haute juridiction, dont la principale attribution était la peine de mort; et il exigeait l'hériban, — *Heerbann*, ban et arrière-ban, — c'est-à-dire qu'il convoquait les vassaux et les arrière-vassaux à la guerre. Il pouvait se faire remplacer ou représenter par un lieutenant, *Locum* Landgravii *tenens*, Substitut ou Officier de justice, ou vice-Landgrave, *vice Landgravius*, *vicem Landgravii gerens*, *Landrichter* [11].

[8] Judicium...... antiquum nobis et Imperio.... pertinens, dicto abbati (Wilhelmo, abbati S. Galli) et suo monasterio donamus..... dicto abbati et suis successoribus damus potestatem, etc.» Charte du roi Adolphe, du 30 juin 1298, dans le Recueil des documents publiés par M. le Prof. J. E. Kopp, *Urkunden zur Geschichte der eidgenössischen Bünde*, p. 49 et suiv. Ce qui, entre autres, prouve que ce droit ou ce pouvoir émanait de l'Empereur, c'est que Henri VII envoya en Helvétie un *Reichsvogt*, préfet impérial (preæfctus imperialis) ou Avoué provincial (advocatus provincialis) pour remplacer l'ancien Landgrave ou Comte. Cf. G. de Mulinen, *die Grafen von Lenzburg*, p. 67. Kopp p. 105. 107.

[9] In Dipl. Rudolphi avi Imper. a. 1211. J. G. Scherzii *Glossar. Germ. med. ævi* s. voce.

[10] *Landrecht*, jus commune Germanorum in qualibet regione, sive scriptum, sive non scriptum.... generale, quod omnia jura particularia complectitur, quodque dici solet jus terræ, communis terræ justicia.» Scherz. s. v.

[11] Le *Landrichter* n'était pas le *Comes, Judex provinciæ superior*, comme le dit Scherz, mais il le remplaçait ou le représentait.

Le Landgrave ou son Lieutenant appelait à ses plaids généraux, c'est-à-dire aux audiences ou assises provinciales, — *publicus mallus* [12], *Landgericht*, — auxquels les hommes libres étaient tenus de se rendre où qu'il établit son siége dans le Comté, ou *Landgrafschaft* [13].

Le Comte ou son Lieutenant, c'est-à-dire le Juge supérieur, allait aussi tenir des plaids solennels et extraordinaires dans les justices subalternes [14]. Il est dit d'une manière explicite qu'il exerçait les droits de Landgrave, ou le *Landrecht*, le pouvoir judiciaire, sur les hommes libres, *super homines liberos* [15], c'est-à-dire sur ceux qui étaient *liberæ conditionis* et non pas *servilis conditionis* [16]. Ces derniers dépendaient de leurs Seigneurs, ou des Chevaliers qui, vu que le vasselage n'était pas une servitude, avaient le droit d'assister aux plaids généraux et d'y voter au moins par acclamation. Du reste, les chevaliers portaient leurs causes devant le Landgrave; ils devaient obtenir son consentement pour certains actes et les faire approuver ou sanctionner par lui [17].

Le Landgrave était aussi Avoué suprême, *supremus Advocatus*, *oberster Vogt*, d'une grande église ou d'un mo-

[12] Les assises se tenaient toujours dans un lieu public, afin que chacun pût y avoir un accès facile.

[13] C'était particulièrement dans le comté de *Rore*, en Argau, que les comtes de Lenzbourg et, après eux, les comtes de Habsbourg avaient leurs plaids généraux. Voyez Tschudi T. I. p. 9. an 1027. p. 13, 14, an 1036. J. de Muller, I. 264, 344-345, 374, 400-401.

[14] Nous n'en citerons que quelques exemples. En 1257 et 1258, Rodolphe, Comte de Habsbourg, alla tenir une assise à Altorf. Voyez les documents dans Tschudi, I. 155. Kopp, p. 10; et en 1273 le lieutenant du Comte en tint une dans la vallée de la Reuss. Kopp, ibid. Voyez plus bas.

[15] Docum. de 1273, mois de juin. Indict. I. ap. Kopp, p. 10.

[16] Voir plus bas le vrai sens de ces mots.

[17] Voir le document du 6 août 1256. Kopp, p. 7-8.

nastère, dont l'abbé, ou celui à qui l'abbé vendait ou cédait ses droits, était le seigneur, ***Dominus***, ou propriétaire foncier des *domaines*, des fermes et censes qui dépendaient de l'abbaye. Un diplome de 1210 contient ces mots : « ***Bertholdus dux Zaringiæ Dei et Imperatorum ac Regum dono*** **Judex** ***Constitutus et*** Advocatus *quod vulgo* Castvogte *dicitur, id est, in omne Thurigum imperialem Jurisdictionem tenens* [18], » passage remarquable, qui prouve que le Landgrave (Judex) pouvait être en même temps Avoué (Advocatus), et que ces deux titres comprenaient tout le pouvoir commis par l'Empereur.

Il ne faut pas confondre deux dignités ou deux prérogatives bien distinctes, l'Avouerie impériale, ***Reichsvogtei***, et l'Avouerie épiscopale ou ecclésiastique, ***Kastvogtei***. L'avoué impérial était ***Vicaire de l'Empereur***, et exerçait un grand pouvoir; l'avoué épiscopal ou ecclésiastique était ***l'avoué du prélat***. Le premier de ces titres était supérieur au second. Il pouvait arriver que les deux dignités fussent réunies en la même personne, qui, en sa double qualité, jouissait d'un pouvoir fort étendu [19]. D'autres avoués étaient en sous-ordre.

Ainsi on distingue les Avoués, *Advocati*, *Vœgte* [20], en *avoués ecclésiastiques* et *avoués laïcs* ou *séculiers*. Les premiers, nommés *Advocati*, *Vœgte*, *Defensores*, *Schirmvœgte*, très-souvent *Castaldi*, *Kast-* ou *Kastenvœgte*, et quelquefois *Kirchenvœgte*, étaient Avoués, Défenseurs ou Protecteurs des grandes églises et des abbayes [21], ils per-

[18] Schöpfl. *Cod. diplom. Hist. Zar. Bad.* et Hottinger *Specul. Tiguri* cités par J. de Muller, I, 331 n. 88. cf. 357 et n. 226. Tschudi, I. 109.

[19] Voy. F. de Gingins, mém. cité, p. 82.

[20] *Vogt* dérive d'*Advocatus*, ainsi que le mot *avoué*, et même le mot *avoyer*, dont le sens a subi une modification.

[21] « Das wir des Gottshaus *Kastvogt* sein, und seine leuit und guter

cevaient les revenus, surveillaient les droits, les franchises ou libertés, toute l'administration des chapitres, et exerçaient la juridiction civile sur les sujets de l'Eglise ou de l'Abbaye.

L'abbaye n'était pas bornée à n'avoir qu'un avoué. Si elle avait des biens considérables ou que plusieurs propriétés fussent mouvantes de cette abbaye, elle avait la faculté de les confier, à titre de fiefs, à plus d'un avoué. C'est ainsi que Rodolphe comte de Raprechtswile, ou Rapertswile, tenait, selon sa propre déclaration[22], en fief de l'abbaye d'Einsiedeln ou de Notre-Dame-des-Ermites, toutes les avoueries (advocatias, Vogteien) des possessions de ce monastère situées au-delà du mont Etzel. Les maisons de Habsbourg et de Homberg, ou Hohenberg, héritières de celle de Raprechtswile, firent la même déclaration [23].

La juridiction qu'exerçaient les avoués, tant laïcs qu'ecclésiastiques, ne pouvait être émanée que du Souverain[24],

ze versprechen (défendre, protéger, *tueri more advocati*) haben. » Herrgott, T. II. n. 925 ap. Scherz, p. 764. Déjà au IX[e] siècle (en 876, Zapf, *Monum. anecd.* P. II. p. 441) il y avait des *Kastvoegte.* Peut-être furent-ils institués dès la fondation des abbayes.

[22] Charte datée du château de Raprechtswile, IIII Id. (10 janvier) 1261. *Libert. Einsidl.* n° XII, p. 70 et suiv.

[23] Docnm. du 17 février 1321. *Libert. Einsidl.* n° XX, p. 105. Voy. plus bas.

[24] « Die vogthie ist (ze Clarus) leben vom Riche », ap. Kopp, p. 136. init. C'était le cas à Glarus, et sans doute ailleurs. » Judicium et *ius Advocaticium antiquum,* nobis et Imperio...... pertinens. » Lettre du roi Adolphe, ap. Kopp, p. 49. C'était en effet un *ancien droit,* puisque Lothaire III (II) fit à l'Avoué d'Einsiedeln la défense expresse de commettre aucune exaction. *Libert. Einsidl.* n° VIII, p. 41. et suiv. Le passage que nous citons pour la seconde fois, d'une charte de 1210 : « Bertholdus Zaringiæ dux judex constitutus et advocatus..., in omnem Thurigum *imperialem jurisdictionem tenens,* » indique un pouvoir émané directement du chef de l'Empire. Un autre passage d'une charte

qui était Chef de l'Empire et *Advocatus Ecclesiæ*, Avoué, protecteur et défenseur de l'Eglise. D'abord ce furent les empereurs, les rois, qui nommèrent les avoués, mais bientôt, à ce qu'il paraît, abandonnant ce droit aux abbayes, ils se contentèrent de les prendre sous leur protection immédiate ; ce qui était d'autant plus nécessaire que les grands feudataires, après avoir assuré l'hérédité de leurs offices, étaient disposés à regarder les abbayes comme dépendant de leurs domaines. Quoiqu'il en soit, des fondateurs de couvents, ou leurs descendants, s'arrogèrent ce droit d'élection, et non-seulement eux, mais encore plusieurs avoués rendirent l'avouerie ou la Kastvogtie héréditaire dans leur famille. Ainsi firent Werner, évêque de Strasbourg, fondateur de Habsbourg, à l'égard de l'avouerie de Muri [25]; Ulric, comte de Raprechtswile, avoué d'Einsiedeln, qui mourut en 1129, dont le fils Rodolphe occupa la même charge [26]; Henri comte de Raprechtswile, qui la transmit à son frère le comte Rodolphe [27]; Ulric comte de Lenzbourg qui, ne laissant pas d'enfant, fit passer l'avouerie de Beromunster à l'aîné de ses neveux [28]. Le droit héréditaire des avoués ecclésiastiques, de même que celui des au-

impériale : ...«*in crafft dis briffis daz kein Landvogte noch Landrichter uff yren und yres clostirs guiteren zu gerichte sitzen oder ober yre luite richtin sultin*», ap. Scherz, p. 873, prouve que l'indépendance de certain monastère, que l'Empereur avait sans doute pris sous sa protection, était compromise par un avoué provincial, successeur du Landgrave, qui voulait exercer la juridiction sur les terres et les gens y appartenant, et que l'autorité impériale dut intervenir.

[25] Docum. de 1027, Tschudi I, 9-10, cf. Docum. de 1091, ibid. p. 38-39.

[26] Tschudi I, 62 fin.

[27] Tschudi I, p. 40. 113. 114. 127.

[28] Docum. de 1036, Tschudi I, p. 13.

tres feudataires, fut bientôt reconnu droit légitime [29].

L'Avoué laïc ou séculier, *Advocatus*, *Vogt*, exerçait une autorité plus ou moins étendue, selon le territoire et la juridiction qui lui étaient confiés. Nous ne parlons pas du *Reichsvogt* ou *Landvogt*, qui remplaça le *Landgraf*, et auquel le *Landrichter* fut subordonné [30], mais du *Vogt* (préfet ou bailli), subordonné au Landgrave et établi par lui, et que l'on distingue en *Stadtvogt*, *Burgvogt*, etc. Cet Avoué, *Vogt*, était non-seulement gouverneur, gardien, administrateur, agent chargé de percevoir les droits d'un seigneur, ou d'administrer les domaines des grands vassaux, mais encore il avait le *Twing und Bann*, c'est-à-dire, qu'institué par son suzerain le Landgrave, dont il tenait l'avouerie, *Vogtei*, en fief [31], il en exerçait aussi les droits, nous voulons dire la haute juridiction [32]. Il avait chaque

[29] .... «Dess stosses (querelle de Schwyz avec Einsiedeln) namen sich an zwen Gebrueder R(udolf) und H(einrich) Vœgel von Raperswile, die dasselbe Gottshuss wollten schirmen, *wan Si æch recht Vægt, vnnd Schirmer* waren deszselben Gottshuses.» Arrêt du Comte Rodolphe de Habsbourg, du 7 juin 1217. *Libert. Einsidl.* n° XI, p. 63 et suiv.

[30] LANDVOGT. magistratus, præfectus provinciæ, Advocatus provincialis..... procurator provinciæ. *Landvogt* et *Landrichter* distinguuntur.... Scherz. p. 873. Voy. plus haut p. 7.

[31] Ainsi les avoués, *Vægte*, baillis de Rothenbourg, qui exerçaient la haute juridiction à Lucerne, mouvant de l'abbaye de Murbach, dans l'Alsace, dont les comtes de Habsbourg étaient landgraves. Documents du 8 juillet 1244, ap. Kopp, p. 7, et du 4 mai 1252, ibid. p. 3 et suiv.; ceux de Kussenach, de Stans, de Sarnen, d'Alpenach, (Voy. docum. du 15 mai 1302, ap. Kopp, p. 58 et suiv. cf. p. 70), qui tenaient leur office de la même maison, ou de ce qu'on appelle la maison de Habsbourg-Autriche.

[32] .... « *Um Frevel und um die grossen Gerichte*, z. B. *der Tod*, und sonst um nichts, *richtet der Vogt*. Arch. de Muri, docum. de 1343, 11 mars, ap. Kopp, p. 95. — «*so sol ain Vogt richten uber den todslag u. alle fraevel u. wunden*», ap. Scherz., p. 1877. — *Und richtet der Vogt dieb vnd freuel*. Kopp, p. 135. fin.

année trois plaids, *Vogtgedinge*, en Mai, à la St.-Martin et à la St.-Hilaire [33].

Toutefois ce n'était pas le cas dans certaines contrées ou communes que l'Empire s'était réservées (*reservata Imperii*), qui, comme la commune pastorale du Hasli, ne reconnaissaient d'autre suzeraineté que celle de la Couronne.

Dans l'origine, l'Avoué laïc proprement dit était, comme nous l'avons fait observer, subordonné au Comte. Dans un diplome de l'an 888 paraît le Comte Eberhard, et avec lui Adalbert comme *son* avoué à Zurich [34]. Dans un autre diplome de l'an 1037 paraît un Eberhard, comte du Zurichgau, avec l'avoué Ulric [35].

Les avoueries devinrent fiefs héréditaires, même au profit des femmes. Ainsi les chevaliers de Kussenach possédèrent jusqu'à l'extinction de leur maison l'avouerie de ce nom, qui, échue à un seigneur de Tottikon, passa par sa fille à son époux Henri de Hunwile [36].

Dans l'acte de 1261, cité plus haut, Rodolphe comte de Raprechtswile déclare non-seulement qu'il possède, comme ses ancêtres, à titre de fiefs, de l'abbaye d'Einsiedeln, les avoueries des biens à elle appartenant au-delà du mont Etzel, mais encore qu'il les transmet, par les mains de l'abbé, à sa fille Elizabeth, afin qu'à sa mort elles lui soient dévolues à titre de fiefs [37].

[33] Voy. Kopp, p. 95.

[34] « sub dominatione Eberhardi comitis et Advocati *sui* Adalberti. G. de Mulinen, *die Grafen von Lenzburg*, p. 67.

[35] « anno tertio decimo Chunrardi imperatoris » — comes Eberhardus et Advocatus Adelricus. — Zapf, *mon. anecd.* p. 76. G. de Mulinen, ibid. p. 66–67.

[36] Voyez Kopp, p. 63. 70.

[37] ..... ego Rodolfus Comes de Raprechsvvil recognosco, et profiteor, quod vniversas Advocatias, quas super possessionibus Monasterij Here-

Ces mêmes avoueries passèrent *légitimement* aux maisons de Habsbourg et de Homberg, héritières de celle de Raprechtswile, et échurent enfin toutes à la maison de Habsbourg lorsque celle de Homberg s'éteignit, vers l'an 1330 [58]. Les avoués pouvaient même transmettre à leur tour, à titre de fiefs, ou plutôt à titre d'arrière-fiefs, d'arrière-avoueries, celles qu'on leur avait accordées [59].

mitarum extra montem, qui vocatur Ezlin sitis habeo, vel à me in feodo habentur, à dicto Monasterio feodaliter possideo. Sicut id *a meis progenitoribus,* et compatriotis, ad meam, et omnium comprovincialium noticiam noscitur pervenisse. Quas etiam Advocatias cum alijs meis feodis a dicto Monasterio habitis, de graciosa Domini Anshelmi præfat[i] Monasterij Abbatis benignitate *Filiœ meœ Blizabet,* per manus ejusdem Domini Abbatis optinui *concedi,* et *assignari.* Vt post meum obitum, tam aduocatie predicte, quam etiam alia mea feoda *ad eam libere titulo feodi devolvantur,* etc. *Libert. Einsidl.* n° XII, p. 70 suiv. Elizabeth, fille et héritière du dernier comte de Raprechtswile, auteur de la charte de 1261, épousa en première noce le comte de Homberg, dont elle eut Werner, comte de Homberg, dont nous verrons plus tard les rapports avec les Waldstetten, et en seconde noce le comte Rodolphe de Habsbourg-Lauffenbourg, dont elle eut deux fils, Rodolphe et Jean. La maison de Habsbourg hérita d'elle le château, la ville et le comté du nouveau Raprechtswile, et celle de Homberg, *vieux* Raprechtswile, avec la Marche et la vallée de Wägi. Voyez Tschudi I, 229. 264. *a.* 316. *a.*

[58] Voyez un document du 1[er] octobre 1329. ap. Kopp, p. 146.

[59] « Wir Graue Johans von Habspurg, vnnd Graue Wernher von Honberg kunden,....... dass wir alle die Vogtei, die wir haben vber du Guter, du das Gotshuss von den Einsidellen anhœrent, du gelegen sint vsserdhalb dem Berge, den man nemmet Ezzlin, *du von Altee die Herschaft von Raprechtswile anhorten, Wir heigen si in vnser Hant, oder wir heigen si verbass verlihen,* haben von dem vorgenandem Gotshusz von dien Einsidellen *ze rechten Lehen,* als wir es von vnsern Vordern, andern erberren Luten, vnd œch mit offen brieuen vernomen han etc. » Docum. de 1321. *Libert. Einsidl.* n° XX, p. 105 et suiv. — « vnnd allenthalben in dem Lande, da wir (Grave Johannes von Habspurg, Grave Rudolff, vnd Grave Gottfrid von Habspurg, Brudere) vnd *vnser Amptlüte* ze gebietene haben. » — mit vns selben, noch mit *vnsern Vœgten.* » Charte de 1348. *Libert. Einsidl.* n° XXI. p. 109-110.

Parmi les avoués dont nous avons parlé, il y avait celui que l'on nommait communément *Schirmvogt*, tout à la fois protecteur, défenseur, gouverneur d'un district, y exerçant la haute juridiction au nom du Comte provincial. Outre les droits qu'il exerçait sur le territoire qui lui était confié, il avait l'obligation de le défendre, de le protéger de son épée. Le Schirmvogt était en même temps seigneur terrier, propriétaire de droit ou de fait. L'hérédité de son office s'établit dans le même temps que celle des autres feudes et des autres fonctions.

Longtemps avant que la maison de Zæringen fût appelée à gouverner l'Helvétie, les comtes de Lenzbourg, qui avaient des propriétés dans les Waldstetten, étaient les *Schirmvægte*, avoués, défenseurs de ces vallées. Au milieu du XIe siècle, Arnold comte de Lenzbourg, neveu et héritier du comte Ulric qui mourut en 1045, devint avoué, *Kastvogt*, de N. D. de Zurich, dont une partie d'Uri était mouvante, et de l'abbaye de Seckingen, dont dépendait le pays de Glarus [40].

Comme toutes les avoueries devinrent héréditaires, que le premier Schirmvogt des Waldstetten dont il soit fait mention fut un comte de Lenzbourg, et que pendant l'existence de cette maison on ne rencontre pas un seul Schirmvogt des Vallées d'une autre famille, il faut nécessairement conclure de là que l'avouerie dite *Schirmvogtei* était héréditaire dans la maison de Lenzbourg. Nous verrons plus bas comment elle passa à la maison de Habsbourg.

[40] « Nominatur in carta Ruodolfi Suevorum ducis anno 1063 expedita Arnoldus comes de Lenzburg, Advocatus utriusque Monasterii sanctorum Martyrum Felicis et Regule Turici, et Sancti Hilarii Seconis vel Seckingen. Vide de illo instrumento *Tables généalogiques des augustes Maisons d'Autriche et de Lorraine,* par M. le baron de Zur-Lauben, pag. 8. Paris 1770, in-8°. » Zapf, *monum. anecd.* p. 77, n. 3.

Les Avoués, tant ceux des abbayes que ceux des domaines séculiers, devaient se rendre aux plaids généraux du Comte provincial ou Landgrave, pour répondre aux plaintes que l'on pouvait porter contre eux, et que cet Officier était en droit d'instruire. Rarement ils restaient dans les bornes de leur pouvoir; tantôt ils voulaient plus de services qu'on ne leur en devait, tantôt ils exigeaient plus d'impôts qu'ils n'avaient le droit d'exiger, ou prononçaient une trop forte amende : toute leur étude était de se rendre puissants et de s'enrichir. Dans tout le moyen-âge on voit réclamer contre les exactions, les extorsions, les vexations des avoués et des sous-avoués [41].

D'autres fonctions ou charges moins considérables que celle d'Avoué étaient confiées à des officiers ou employés subalternes, tels que le *Meier*, le *Keller*, le *Pfleger*, etc. Le *Meier*, ou *maier*, *maior*, *maieur*, *maire*, *villicus* (de

[41] Voyez Docum. de 1209. ap. Zapf, II, 476 : « — *advocatorum iniuriam et pressuras.* » Lettre d'Henri, évêque de Constance, du 8 juillet 1244. Zapf, p. 124. — « *advocatorum exactiones enormes* » document du 17 juillet 1253, ap. Kopp, p. 16.— Lothaire III (II) défend à l'avoué d'Einsiedeln toute exaction, « *ab omni exactione — coërcemus,* » lui enjoint de donner à l'abbé ce qui lui revient de la part de l'amende, « *quod iudicio acquiserit Abbati quod suum est inde tribuat,* » a) lui défend de rien faire à l'égard des censites ou censitaires (qui devaient cens et rente d'un fief, ou qui avaient un fonds à charge de cens) et des serfs qui soit contre la justice, c'est-à-dire de ne pas exiger des uns plus de rentes, des autres plus de services, de corvées, qu'ils n'en doivent, et de donner au domaine direct la part qui lui revient : il interdit les *sous-avoués,* en général tous les exacteurs, tous les percepteurs qui exigent avec dureté et au-delà de ce qui est dû. Document de 1136. Idib. Julii, Indict. 13. act. ap. Lutteram (Lucerne). *Libert. Einsidl.* n° VIII, p. 40, suiv. des documents.

a) .... « *fällt einer dreimal in die Busse von drei Schillingen, so nimmt — auf die Klage — der Vogt sechs Schl., die Eigenschaft* (le domaine direct) *behält die übrigen drei.* » ap. Kopp, p. 98. cf. p. 96.

villa) dans les chartes latines, dont l'office était un fief de l'abbaye, était établi sur une terre, ferme et cense, *curtis, Hof,* d'un seigneur direct ecclésiastique, ou d'une abbaye, en qualité de juge des droits seigneuriaux, pour exercer la basse juridiction au nom de son seigneur [42]. Les *maires* devinrent des feudataires assez importants pour former une classe de la noblesse [43]. Nous citerons pour exemples le *chevalier* Arnold maire de Silennon, Landamman d'Uri [44], et Hartman, maire de Stans, *chevalier,* Landamman d'Unterwalden [45].

Le *Keller,* ou *Kelner* [46], *cellerarius, cellérier,* adjoint au maire, était proprement l'économe d'un monastère. Dans certains endroits il était plus que celà; car, outre qu'il administrait le domaine, il exerçait la basse juridiction au nom du seigneur qui l'avait établi. Ceci demande explication. Si les domaines d'une abbaye étaient assez considérables pour occuper et entretenir plusieurs employés, le seigneur y établissait un maire pour administrer les droits domaniaux, ou la justice, et un cellérier pour percevoir les rentes; le

[42] « Das *meyer ambt* ze Glarus *war ein lehen — vom gotzhuss ze Seckingen.* » Il est dit de cet officier : « *Der meyer hat ouch da, vber lut vnd guot zwing vnd Bann* » et de celui de tel ou tel domaine, fief de l'abbaye de Murbach-Lucerne, « *er übte Twing vnd Ban.* » Voyez Kopp, p. 135-136, 150.

[43] Voyez Zapf, *monum. anecd.* p. 85. n. 9.

[44] Documents du 28 mars 1291 et du 16 octobre 1291. ap. Kopp, p. 35. 37.

[45] Document du 30 novembre 1336. ap. Kopp, p. 69.

[46] « KELLER, KELNER, præfectus certorum prædiorum, seu districtus. KELLERET, KELNEREY, præfectura minor. » Scherz, in v. — « *Sallereire, cellererie* : Procuratie, charge de procureur d'une abbaye; *celleraria.* » *Glossaire de la langue romande,* par J.-P.-B. Roquefort. Paris 1808. Tom. II. Voyez Kopp, p. 68 et 95, où l'on trouve des détails sur les fonctions du *Kelner.*

premier était sous-juge ou bas-justicier; le second, économe. C'est ainsi qu'il y avait à Kussenach, outre l'avoué (*Vogt*) un maire et un cellérier [47]. Si, au contraire, le domaine du monastère était trop peu considérable, le seigneur y établissait simplement un maire, comme à Silenen et à Stans [48], ou un cellérier, comme à Sarnen, à Boswile [49], ou un procureur, *Pfleger*, comme à Buchs. Dans ce cas, l'officier préposé à la régie des biens seigneuriaux exerçait les doubles fonctions de juge et d'intendant.

Quant au *Pfleger*, *curator*, *procureur*, qu'il ne faut pas confondre avec le *Landpfleger* ou *procurator provinciæ*, il était également chargé de percevoir les droits d'un seigneur laïc ou d'un seigneur ecclésiastique, et d'exercer en son nom la basse juridiction [50].

Bien au-dessous du Landgrave ou du Landrichter, et même au-dessous de l'Avoué, était le Juge de commune, *Judex* [51], *minister* [52], nommé dans les chartes allemandes tantôt *Amptman* (Tschudi I, 336. Kopp p. 69, 135) ou *Amtman*, au pluriel *Amptleute* (Libert. Einsidl. n° XXI, p. 109) et *Amtleute* (Kopp, p. 68), tantôt *Anman* (Kopp, p. 4), et *Amman* (ib. p. 36. 135), orthographe qui a prévalu, bien que celle d'Amptman ou d'Amtman soit la véri-

[47] Document du 15 mai 1302. ap. Kopp, p. 58 et suiv.

[48] Voy. documents de 1291 et 1336, cités plus haut.

[49] Voy. Kopp, p. 68. 150.

[50] « .... so geben Wir grave Johanss von Habspurg.... vur Vns, vnd graven Wernhern (von Homberg), vnsern Vettern, dess *Vogt*, vnd *Pfleger* wir sin, disen Brief. » Document du 17 février 1321. *Libert. Einsidl.* p. 105. cf. p. 106. « Engelbergs *Pfleger* zu Buchs. » Kopp, p. 68.

[51] Documents du 19 février 1291 et du 1er août 1291. ap. Kopp, p. 29. 32.

[52] Documents de 1244-1252 et du 4 mai 1252. ap. Kopp, p. 2. 4.

table. L'Amtman, ou, si l'on veut, l'*Amman*, subordonné à l'avoué, *Vogt* [53], était simple *fonctionnaire*, *Amt-man* [54], employé civil, ou juge de commune, exerçant la basse juridiction dans une ville, un bourg ou un village. Il y avait donc dans une vallée autant de *juges* ou *ammans*, *amtleute*, qu'il y avait de communes. On rencontre dans un document du 7 mars 1304 (Kopp, p. 65) un Thomas amman de Kegenswile (Kægiswil), dans d'autres un Niclaus amman de Wisserlon, un Rudolf amman de Sachselen (ibid. p. 68. 109), un Johannes amman de Wolfenschiess, un Niclaus amman de Niderwile (ibid. p. 68 cf. p. 2). Dans un acte

[53] ..... Lvdewicus, Marchwardus et Arnoldus.... *Aduocati* de Rotenburc. Waltherus *Minister.* » et dans le texte allemand, qui correspond au texte latin : « Her Ludewig, Her Marchwart, vnd Her Arnold, *Vægete* von Rotenburg. Her Walter der *Anman*. Document du 4 mai 1252. ap. Kopp, p. 4.

[54] De *amt*, ou *ampt*, et *man* (*mann*). Le mot *amt*, qui signifie emploi, poste, office, charge, ou qui exprime toute obligation imposée par un supérieur, est la contraction du mot *ambacht*, qui en hollandais signifie métier, profession, *ministère*, tandis que dans la même langue, le mot *ambt* ne se dit que d'un emploi ou d'une charge publique. C'est un ancien mot germain, qui fut connu même à Rome. César parle des *ambacti* qui accompagnaient les chevaliers, *Bell. Gall.* L. VI, c. 15, où le commentateur nous apprend, entre autres, que la traduction gothique de l'Epître de St. Paul aux Romains, c. 13, 4. 15, 18. rend le mot διάκονος, *ministre*, par *andbaht*. Scherz, p. 34, cite quelques passages d'anciens documents, qui prouvent d'une manière évidente que le mot *ambachtluite* — dont s'est formé *amtluite*, *amtlute*, *amtleute*, — signifie *officiales*, *ministeriales*, et il traduit *ambacht* par *officium*, *ministerium*,... *præfectura*, *jurisdictio*. — On appelait *Ambacht* une étendue de territoire avec haute et basse juridiction. Il y avait des *Ambachten* dans les Pays-Bas, comme des *Aemter* en Suisse (p. ex. *die freien Aemter*, les francs bailliages), ou ce qu'on nommait aussi *Vogteien* (p. ex. *die italienischen Vogteien*, les bailliages italiens). Mais, pour en venir aux Waldstetten, les *Ammans*, *Amtleute*, n'y exerçaient que la basse juridiction, tandis que le Vogt ou l'Avoué y exerçait la haute juridiction, qui, plus tard, échut au Landamman.

publié à Schwyz le premier jour de 1282 (Tschudi I, 189), par lequel les hommes de Schwyz accordent à Conrad Hunnen l'acquisition d'un bien, il y a parmi les signataires ou témoins quatre ammans, probablement d'autant de communes ou de villages.

Lorsque, dans la suite, plusieurs communes se furent unies au lieu principal et qu'elles formèrent une confédération de ligues, une *universalité (universitas)* ou *communauté (communitas)*, elles conservèrent chacune son amman ou juge communal et subalterne, mais la totalité de ces communes eut pour juge supérieur un Amman ou Juge de la Vallée, ou du pays, *minister vallis*, appelé *Thalamman* dans la vallée d'Urseren, et les habitants *tallute* [55] (*Thalleute*, de Thalmann), ou *Landamman* [56] dans les vallées d'Uri, de Schwyz et d'Unterwalden, et les habitants *Landlute* (*Landleute*, de Landmann). Ce *minister vallis* était ministre, officier, sous-juge du seigneur suzerain.

Cet ordre de choses existait aussi dans d'autres parties de l'Helvétie. On rencontre, par exemple, les *dix juges, Amtleute*, de la partie des Grisons soumise au comte de Toggenbourg, qui, après le décès de ce maître, formèrent la ligue des *dix juridictions* avec un magistrat suprême ou Landamman.

Dans plusieurs chartes le Landamman est simplement

[55] Voy. Document du 30 novembre 1309. ap. Kopp, p. 120-122.

[56] J. de Muller, en parlant du Landamman des Waldstetten, fait une singulière comparaison, I, 424. n. 30. « Arimannus, *Heermann*, im Gesetzbuch des Königs Rotharit; *minister vallis* in den kaiserlichen Briefen, ungefähr, was bei den Kosaken der Ataman » (Helman). (!)

A une époque où l'on ne peut plus douter de la signification, de la valeur du titre de Landamman, il est rendu, dans un diplome latin du 12 août 1331, Tschudi, I, 319, par *minister* et *rector vallis*. « *Nomine et vice nobilis viri Domini Joannis de Antigusio* (Attinghausen) *Ministri et Rectoris tottus vallis Uraniæ.* »

nommé Amman, à une époque et dans des circonstances où l'on ne peut le confondre avec l'amman d'une commune ou d'un village [57].

Une des prérogatives du Landgrave ou de son vicaire, qui exerçait la haute juridiction, était nécessairement de nommer les magistrats en sous-ordre [58]. C'était le seigneur suzerain et non le peuple qui conférait le pouvoir judiciaire. Les hommes des Vallées ne pouvaient élire le Landamman ou Minister Vallis, c'est-à-dire le Juge. Le Comte ou Seigneur ne conférait la charge d'Amman ou de Juge qu'à un homme de condition libre [59], et s'il nommait un indigène, c'est-à-

[57] 11 nov. 1308 : « wir Her Wernher Frie von Attingenhusen *Lant-Amman* vnd die Lantlut ze Vren » ap. Kopp, p. 91-92. — 23 juin 1309 : « wir der *Amman*, und die lantlute gemeinlich von Vren. » ibid. p. 108. — 22 juin 1309 « Chvonrat ab Yberg *Amman.* » ibid. p. 107. — 25 juin 1309. « an Hern Wernhern von Attingenhusen den *Amman*.... Chvonrat ab Iberg der *Amman* von Switz » ibid. p. 109. — 1322, 5 mai : « von Wernher dem Elmer, vnserm (Leopolds) *Amman* ze Clarus » appelé « Landamman » de Glarus, dans une charte du 21 avril de la même année, et « Amptman ze Clarus » dans une autre du 14 juin 1324. ap. Kopp, p. 135. Dans un document de 1311, *Libert. Einsidl.* n° XVII, p. 87 et suiv. « *Chunrat ab Yberg, Lantamman dez Landez ze Switz*, *est nommé* tantôt *Landamman*, p. 87, 93, tantôt *Amman*, p. 91. 92. Encore longtemps après, dans l'acte de confédération de Berne avec les Waldstetten, de 1353 (Tschudi I, 422 et suiv.), les premiers magistrats des Waldstetten sont nommés d'abord *Landamman*, puis simplement *Amman*. Quand le nom du *pays* suivait le titre d'Amman, il était inutile de dire *Land*amman. — Nous ne voulons pas multiplier les exemples.

[58] J. K. Füsslin, *Erdbeschr.* II, 4, Kopp, p. 29. 30. — « der obere Richter setzte den untern Richter » cf. p. 136.— p. 70. « von dem Landgrafen oder seinem Stellvertreter, dem Landrichter, erhielt der Landamman seine besondere Gewalt » — p. 94. « der Landamman, der sich an des Vogtes Statt — gesetzt hatte » — p. 106, document du 14 juin 1309. « Allen..... Tuon ich Heinrich von Griessenberg Lantvogt in Ergœwe kvnt..... Daz ich mit mines Herren Herzogen Lupoltz von Oesterrich *dez Amptman ich bin* » etc.

[59] Lettre patente du roi Rodolphe aux hommes de Schwyz, du 19

dire un habitant de la Vallée, à cet emploi, il pouvait y nommer également un étranger [60]. Ces points importants pour l'appréciation de l'ancien état politique des Waldstetten sont clairement prouvés par des documents authentiques.

Avant la fin du XIII[e] siècle les *Waldstetten* ne formaient pas d'états relevant nûment de l'Empire; elles n'exerçaient pas les principaux droits de pays indépendants, elles ne géraient pas souverainement leurs affaires communales, elles n'avaient ni Landamman ni autre chef de leur choix. Les habitants de ces vallées n'avaient pas la puissance d'eux-mêmes. Il n'existait pas alors ce que nous appelons maintenant Cantons d'Uri, de Schwyz et d'Unterwalden. Voyons ce qu'étaient ces vallées.

URI.

Dans les recherches que nous entreprenons sur l'origine et la constitution politique des Vallées alpestres ou des Waldstetten, Uri mérite incontestablement le premier rang par son ancienneté [61]. En 853 Louis-le-Germanique, fondateur

février 1291 : «Inconveniens nostra reputat serenitas, quod *aliquis servilis conditionis* existens, *pro iudice vobis detur.*

[60] Dans le pacte du 1[er] août 1291 les habitants des Waldstetten s'engagent à n'*accepter* aucun juge, amman, qui ne serait pas leur *compatriote,* ou du moins habitant de leur pays, ou établi parmi eux, *incola* vel *provincialis.* Cf. Kopp, p. 70. et dans la charte du 7 octobre 1323 (Kopp, p. 137), il est expressément dit que les Waldstetten n'auront plus d'autre juge qu'un compatriote, *Lantman,* c'est-à-dire que l'Empereur s'engage à ne plus leur donner de juges étrangers.

[61] J. de Muller, I, 605, croit qu'*Uri* obtint le premier rang à cause de la considération dont jouissait le baron d'Attinghausen, et M. Kopp, *Docum.* p. 35, pense que si l'on a nommé à dessein Uri en premier lieu, c'est parce qu'il était fief *immédiat* de l'Empire. Nous ne partageons

de l'abbaye de Notre-Dame-de-Zurich, dont ses deux filles Hildegarde et Berthe furent successivement abbesses, donna à cette abbaye le petit pays d'Uri avec les églises ou chapelles, les édifices publics et autres maisons isolées bâties sur les hauteurs [62]. Altorf, connu depuis 744 comme faisant partie de l'Allemanie [63], fut sans doute compris dans cette donation [64]. Dans une charte de 857, en faveur du prêtre Berthold, sont nommées deux églises ou chapelles dans la vallée d'Uri, celles de Burglen et de Silenen, avec leurs serfs, les dîmes, les terres cultivées et les terres en friche [65].

aucune de ces opinions, la nôtre étant la plus probable, comme elle est la plus naturelle. Le nom d'Uri est le plus ancien dans l'histoire, paraît ensuite celui de Schwyz, enfin celui d'Unterwalden, qui est plus récent.

[62] Dans l'acte de donation de 853 : « *Pagellum Uroniæ cum ecclesiis, domibus cæterisque ædificiis desuper positis.* » 12 *Cal. Aug. Ind. I. Act. in Regenspurg civitate.* Neugart, *Cod. diplom.* Jos. Simleri *de Republ. Helvetiorum* L. I, p. 34 de l'*Helvet. Respub. diversorum,* publiée par Elzevier. — et p. 31 de la trad. all. de Simler, par Leu. J. Schneller, notes sur la *chron.* de *M. Russ,* I, p. 58. Cf. J. de Muller, I, 207.

[63] J. de Muller, I, 423. 426.

[64] Vers le milieu du 13e siècle, Judenta, abbesse du monastère de *N. D.* de Zurich, fit à l'évêque de Constance la cession de l'église de Cham, dans le pays de Zug, pour mense de l'évêque (ad mensam episcopalem) et en reçut en retour la dîme de l'église d'*Altorf* et de *Burglen,* dont le quart (de quarto in quartum annum, *ou* nomine quarto) revenait à l'évêque de Constance, *ratione circuitus.* (Zapf, *monum. anecd.* p. 145-147); ainsi les trois autres quarts avaient appartenu de droit à Notre-Dame-de-Zurich. Au reste, quand même, à cette époque, l'église d'Altorf eût été mouvante d'une autre grande église que de celle de Zurich, celà ne prouverait pas qu'il en eût toujours été ainsi, vu que la propriété d'un fonds pouvait passer d'un seigneur à un autre par échange ou par aliénation.

[65] « *duas capellas in valle Uronia, in locis cognominantibus Burgilla et Silana, cum mancipiis, decimis, terris cultis et incultis.* » *An.* 857. *III. Id. Mart. Ind. V. Actum in villa Potamo.* Hottinger, *Specul. Tiguri,* p. 213. cité par Schneller, l. c.

Le pays d'Uri ne s'agrandit qu'insensiblement de quelques autres communes, de la vallée de la Reuss, de celle d'Urseren, et ce n'est qu'au quinzième siècle qu'il acquit des droits sur la Léventine. Et bien qu'il soit le mieux entouré de montagnes, ses limites lui furent longtemps contestées (Kopp. p. 66). Ce n'est que bien tard que les districts qui en font actuellement partie purent se constituer en canton. Chaque commune, chaque métairie (*curtis*, *hof*) du pays d'Uri était mouvante d'un monastère ou d'un seigneur. L'abbaye de Zurich et le couvent de Wettingen y avaient des biens, des rentes et des sujets; les comtes de Raprechtswile ou Rapertswile (Raperti villa) y avaient des droits et des possessions. Le comte Henri de Raprechtswile, dit le *Voyageur*, qui, en 1227, fonda le monastère de Wettingen (Tschudi I, 120. 136), donna, en 1231, à ce couvent les droits, les propriétés, les rentes et les sujets (*eigene Leute*) qu'il avait dans le pays d'Uri : ceux qu'y possédaient ses frères Ulric et Rodolphe furent achetés par le couvent en 1290 (Tsch. I, 127. 199) qui ne les revendit à Uri qu'en 1362 (Tsch. I, 457).

Dans le pays d'Uri, où longtemps il n'y eut d'autre baron de l'Empire (*Reichsfreie*) que celui d'Attinghausen, on comptait, outre les nobles ou chevaliers, trois classes d'hommes, celles des *serfs*, des *gens de Wettingen* et des *gens de l'abbaye de Notre-Dame-de-Zurich*.

Au degré inférieur de cette échelle sociale étaient les *serfs* (*mancipia, eigene Leute, Leibeigene*), sujets d'un seigneur, avec les terres auxquelles ils étaient attachés, et dont le seigneur pouvait transférer la propriété par échange, par vente ou par donation.

Au second degré se trouvaient *les gens appartenant au couvent de Wettingen*. Ils jouissaient de certaines franchises dont les premiers étaient privés. D'après une charte

de l'abbé Conrad, de l'an 1242 (Tsch. I, 136), ils payaient au couvent une rente annuelle selon leur propre estimation : ils pouvaient, selon l'ancien usage, hériter jusqu'au quatrième degré (*ad quartam generationem*), si le degré de parenté était plus éloigné, les biens devaient écheoir au couvent. Il leur était défendu de contracter un formariage, c'est-à-dire d'épouser une femme de moindre condition, de condition serve, ou une femme qui n'appartînt pas au couvent, à moins qu'elle ne fût libre : dans le cas contraire, l'enfant issu de ce mariage n'avait aucune part aux biens meubles ou immeubles du père ; une moitié devenait propriété du couvent, l'autre tombait en partage aux héritiers du père. La promesse de l'abbé, de ne jamais les aliéner du couvent (pour les faire rentrer dans leur première condition), s'ils demeurent fidèles à leurs engagements, et la menace d'en expulser ceux qui par méchanceté se conduiront d'une manière reprochable, prouvent que ces gens du pays d'Uri, en passant de la domination d'un seigneur laïc à celle du couvent de Wettingen, éprouvaient un changement notable dans leur condition. Aussi est-il dit dans la charte qui nous fournit ces précieux détails, que les gens de ce fonds de terre considéraient comme un grand bien d'échapper à la domination séculière.

Le 29 avril 1290 le couvent de Wettingen fit l'acquisition d'autres gens, droits et propriétés d'Uri que lui céda, à prix d'argent, Elizabeth, veuve du comte de Homberg, et Dame de Raprechtswile (Tsch. I, 199), et déjà l'année suivante il les fit consorts et participants (*consortes et participes*) de tous les droits et priviléges que le fondateur de ce couvent avait accordés aux gens à lui appartenant ; c'est-à-dire qu'il leur accorda la faculté d'acquérir des biens, etc. —

Les *consorts* et *participants*, *consortes* et *participes*,

Genossen [66], étaient ceux qui partageaient le sort, la condition et les droits d'une classe d'hommes qui jusqu'alors avaient été à leur égard d'une condition supérieure. En devenant *participants* ils obtenaient entre autres la faculté d'acquérir des biens en roture.

Ce qui réunissait les *Genossen* et constituait la base de leur droit, c'étaient les *Allmende* ou *Gemeinmerch*, *Gemeinmerkli* [67], pâturages généraux, communaux ou communs, où chaque *Genosse* avait droit de pacage. Mais le mot *Allmende* a un sens plus étendu; car il comprend les alpes, c'est-à-dire, non-seulement les pâturages proprement dits, mais encore les eaux, les forêts, le gibier, les pêcheries [68], en un mot, tout ce qui dans l'origine étant considéré comme bien sans propriétaire (*vastitas cuilibet inviæ heremi*,—*wuestlich*, ap. Kopp, p. 58 et suiv.) devenait par celà même domaine impérial. Il résulte de ceci, que telle ou telle contrée de l'Helvétie étant devenue fief héréditaire, le

[66] Genosz consors, socius, æqualis, par conditione — à *niessen* (*jouir*) — *übergenossen*, superioris conditionis, — *untergenossen*, qui non eiusdem, vel inferioris sunt. Genossen homines proprii in ambitu unius familiæ, sive proprias habeant sedes, sive in ædibus domini alantur. In D(iplomate) Rud(olfi) I, « homines censuales (*censuels, censitaires*).... qui nobis et Imperio ratione advocatiæ seu dominii sunt subiecti, qui vulgariter Gnotz (*Genoss*) appellantur, quorum bona immobilia que per se possident non consuerunt hactenus, ut dicitur, quam prædictis hominibus, qui *Gnotz* appellantur, dari, etc. » Scherz, s. v.

[67] « *Allmend* et *alment*, sued. goth. *allmenning* » Scherz. de al ou all, *à tous, en commun*, et mend, que l'on retrouve dans le frison made (Winkel-*made*), angl. meadow. Germ. mad, mat, matte (en usage dans la Suisse allemande), c'est-à-dire *pré, prairie*. Les *Allmende* ou *gemeinmerkli* (de *merch*; holl. *merk* : *mark*, fr. *marque*), *limites communes*, étaient des prairies communes, qui n'étaient ni la propriété du seigneur, ni celle d'un particulier, mais communes à tous.

[68] Voy. *Libert. Einsidl.* Documents, p. 14. 22. 31 et suiv. Tschudi I, 54. 68.

seigneur, ou le domaine direct, *dominium directum*, ou celui qui exerçait de sa part les fonctions d'avoué, c'est-à-dire de *Vogt* ou de justicier, avait également sa part des Allmende, ce qu'on appelle le *dominium utile* (Voy. Docum. du 15 mai 1302. Kopp, p. 58). Mais le seigneur direct possédait outre cela du bien exclusif, particulier, séparé de celui des Genossen, dont il avait seul la jouissance, qu'il administrait lui-même, ou qu'il abandonnait aux Genossen, ou à d'autres, à titre de bail héréditaire (*Erblehen*). Tels étaient, par exemple, à Uri, et ailleurs, les *Schweigen* (*prædia pascuaria*) ou pâquis, pour l'entretien des vaches et les fromageries (*Alpwirthschaft* ou *Sennerei*); sur les fermes ou censes (*Höfe, selhöfe, curtes*) de Lucerne le *sellant* [69], mense, ou revenu du seigneur, et le féage, l'héritage féodal ou hommagé (*Dienstmanngut*), principalement affecté à la solde des employés.

Naturellement le seigneur direct pouvait, comme le faisaient les Genossen, acquérir encore d'autres propriétés. C'est ainsi que le 6 février 1290, Arnold, chevalier, maire (*miles, villicus*) de Silenen, vendit à l'abbesse de Zurich deux fonds de terre (*duo prædia*) que son père lui avait donnés. Ces biens seigneuriaux étaient exempts de services (*servitia*) et de cens, c'est-à-dire que l'Avoué ou le Vogt ne pouvait imposer aux gens de ces terres ni taxe, ni corvée.

Il n'en était pas de même des autres biens que possédaient les Genossen. Ceux-ci, outre le cens obligatoire au seigneur direct, donnaient annuellement au Vogt 60 muids de grains, et chaque maison une poule. De plus, les gens de St-Rè-

[69] *Seliland, terra salica,* bien territorial ou féodal. *Selhof, Selehof,* curtis salica. — mentio in Ald. D. n° 208. « item in villa Altdorff ex curtibus — quæ habentur in media villa, he. dr. *Selehofa.* » Scherz. « *Selle,* mense, revenu d'un prélat ou d'une communauté. » *Gloss. de la lang. rom.* T. II.

ni la faculté ou le droit de choisir leurs magistrats; partant, elles étaient privées des éléments qui constituent la souveraineté. Ce ne fut qu'en 1389 que le droit de haute justice ou droit de glaive [79] fut accordé à Uri.

Les hommes d'Uri de condition libre, mais soumis à des devoirs féodaux, et formant seuls l'*universitas vranie,* étaient aussi les seuls du pays qui eussent un sceau. Il pend à un document d'Uri du 18 nov. 1249 : l'*Urus* ou le taureau de profil, et cette inscription SIGILLVM. VALLIS. VRANIE. [80]. Mais déjà au document du 20 mai 1258 (Kopp, p. 10-12), qui fait mention de l'*universitas vallis vranie,* et duquel il appert que la partie de cette vallée mouvant de l'abbaye de Zurich avait le droit de communauté, *Gemeinderecht,* ainsi que dans celui de 1291 et dans d'autres d'une date plus récente, le sceau présente l'*Urus* de face, et cette inscription : † S'. HOMINVM. VALLIS. VRANIE. Le sceau des actes d'alliance du 6 et du 7 mars 1353 (Tschudi I, 422. 425) a cette inscription nouvelle : S'. COMMVNITATIS. VALLIS. VRANIE. et après que tous les gens de la Vallée se furent rachetés des seigneurs dont ils dépendaient [81], on fit graver, vers l'an 1480, un autre sceau avec cette inscription : SIGILLVM. TOTIVS. COMMVNITATIS. VRANIE. [82]. Ce changement de sceaux indique un change-

che, uber schuld und schaden; infimam *uber schülden.* » Scherz, in v. — *haute, moyenne et basse justice ou juridiction.*

[79] *Blutbann.* capitis bannum. Jurisdictio superior et criminalis. Scherz, in v.

[80] Tschudi I, 149, n'a pas exactement reproduit l'Urus. (Voy. Kopp, p. 39.) Tschudi qui, à l'endroit cité, rapporte à l'an 1251 un acte qui est d'une autre date, peut avoir confondu les sceaux de deux époques différentes.

[81] Les gens dépendant de Wettingen se rachetèrent en 1362. Tschudi I, 457-458.

[82] Kopp, p. 39-40.

ment progressif dans la condition sociale et politique des gens de la vallée ou des vallées d'Uri : il prouve que le nombre des hommes de condition libre s'augmenta peu-à-peu, que successivement les communes dépendantes de quelque seigneur s'affranchirent et se joignirent ou s'unirent aux communes déjà libérées, et qu'ensemble elles formèrent enfin une Communauté.

SCHWYZ.

De même que la vallée de Stans s'appelait d'abord *Stannes* (au pluriel), ainsi celle de *Schwyz* eut primitivement le nom de *Suites*, dont se formèrent par contraction *Suits, Suitz, Switz, Swiz, Schwitz* (par corruption *Subriz*), en latin *Suitia* et *Suicia* [83]. Maintenant on écrit Schwytz ou Schwyz. Nous nous conformons à l'usage.

Pendant longtemps Schwyz ne comprit qu'une faible partie de son territoire actuel. Il n'acquit Art, Steinen, Sattel que dans la seconde moitié du 13e siècle, et cette acquisition, ou plutôt cette réunion à l'ancien territoire de Schwyz, ne fut reconnue de l'Empereur que par lettre patente de 1310 : la vallée de Wäggi et la Marche inférieure lui furent conquises par les Appenzellois, en 1405 : cette nouvelle acquisition fut reconnue propriété de Schwyz par les ducs d'Autriche, dans la lettre de réconciliation ou de paix (*Friedbrief*) de 1412 [84]. Küssenach, ou Küssnacht, lui échut en 1402 [85], Merlischachen, Pfeffikon, Wollrau,

[83] *villa Suites,* document de 1114. *Libert. Einsidl.* n° VII, p. 31 et suiv. et ailleurs. *Switz,* ap. Kopp, p. 29. 31. *Libert. Einsidl.* p. 87 et suiv. et ailleurs; *Swiz,* ap. Kopp, p. 30. 31. 37. *Libert. Einsidl.* p. 97 et suiv. *Schwitz, Libert. Einsidl.* document p. 113. *Subritz,* docum. de 1248. (Voy. J. de Muller I, 510. *Suicia,* J. de Muller I, 429. n. 43 *d*).

[84] Voy. Tschudi I, 662. *b.*

[85] Voy. Kopp, p. 63.

un peu plus tard ; et Gersau, après s'être racheté, en 1390, des seigneurs de Moos à Lucerne, parvint bientôt de cet état d'indépendance à la souveraineté, que cette petite république conserva jusqu'en 1803 qu'elle fut réunie au canton de Schwyz.

Ces divers territoires, en accédant à la Confédération des communes schwyzoises, conservèrent chacun leur coutumier et leur amman. Delà vient que le canton de Schwyz a formé jusqu'à nos jours un état d'éléments hétérogènes, composé d'autant de petites républiques qu'il compte de districts, dont chacun a son Landamman. Ces divers endroits étaient originairement des *Höfe, curtes*, fermes ou censes; et l'on qualifie même encore aujourd'hui de ce nom la partie du canton de Schwyz qui comprend les districts de Pfeffikon et de Wollrau.

Ce qu'on appela d'abord le village (*villa* Suites), et depuis le bourg de Schwyz, formait une commune dans une petite étendue de terrain; encore les limites que les pâtres de Schwyz s'étaient tracées, ou les pâturages qu'ils prétendaient avoir hérités de leurs ancêtres, leur furent-ils longtemps contestés par les religieux d'Einsiedeln, à qui l'Empereur avait cédé les Alpes environnantes comme un désert ou un bien sans propriétaire, dont il pouvait disposer à son gré. Cette disposition impériale et la longue querelle qui eut lieu au sujet de la délimitation, prouvent suffisamment que dans l'origine Schwyz ne formait pas un état constitué, indépendant, ou, pour mieux dire, relevant nûment de l'Empire, comme le prétend la tradition du pays, que Jean de Muller et d'autres, avant lui et après lui, ont adoptée sans examen, quoiqu'elle ne soit appuyée sur aucun fait positif [86]. Il se peut que les ancêtres du peuple de Schwyz,

[86] Ursprünglicher Unabhängigkeit rühmen sie sich (die Schwytzer) in den Sagen; es ist von Kaisern urkundlich bekräftiget worden, dieses Volk

fraction des peuples venus du Nord en Italie, et expulsés de ce pays au 6e siècle, se soient réfugiés dans les montagnes et aient été les premiers habitants de la vallée de Schwyz; que, longtemps ignorés dans les gorges des Alpes, ils y aient vécu dans l'indépendance. Toutefois ce droit de premier occupant ne constituait nullement un état d'indépendance perpétuelle, à moins que les pâtres de Schwyz ne pussent exercer à l'égard du souverain qui se disait leur maître, le droit du plus fort et maintenir ainsi leur liberté primitive. Le chef de l'Empire, souverain de l'Helvétie, ne put voir en eux que des sujets : il ne put considérer le sol qu'ils habitaient que comme un territoire faisant partie du grand tout qui était sous la domination impériale, et soumis au régime féodal. Ce petit pays, devenu fief des comtes de Lenzbourg, demeura sous la domination et la protection (*Schirmvogtei*) de ces comtes, et, après l'extinction de cette maison, sur la fin du 12e siècle, passa, si non d'abord, du moins un peu plus tard, sous l'autorité des comtes de Habsbourg.

Dans le pays de Schwyz, ainsi que dans les autres vallées, il y avait outre les serfs (*mancipia*) les *hommes de Schwyz, qui*, dans les documents relatifs à la querelle de Schwyz et d'Einsiedeln, sont appelés *cives de villa Suites* [87], *cives*

habe den Schirm des Reichs aus freyem Willen gesucht und erworben». et en note : «Kaiser Friedrich II, 1240; Sponte nostrum et Imperii dominium elegistis.» J. de Muller I, 422-423. Cette concession n'établit aucun précédent : elle fut une nouveauté dont nous expliquerons plus bas les motifs, qui permettront d'apprécier la valeur des paroles que cite J. de Muller.

[87] Document de 1114. *Libert. Einsidl.* p. 31. (et Tschudi I, 54.) mal rendu, ibid. p. 35, par «Landleuthe desz *Thals* Schwytz.» Les mots de l'original donnent à entendre un village seigneurial, ou une commune. Le même traducteur rend ailleurs, p. 58, le mot *villa* par *dorff*.

de Suites [88], et *habitatores villæ Suites* [89], ou *die Landlüte von Schwitz* [90]. Ils avaient les mêmes devoirs à remplir, et jouissaient des mêmes avantages ou priviléges que les *homines liberæ conditionis* de la vallée d'Uri.

UNTERWALDEN.

Tschudi rapporte que le pays d'Unterwalden s'appelait autrefois *pays de Stans* [91], qu'en 1150 ce pays, jusqu'alors uni, se divisa en deux parties, celles de la Vallée supérieure, *Obwalden*, et de la Vallée inférieure, *Nidwalden*, que chacune de ces vallées eut dès lors son gouvernement particulier, son tribunal, son conseil, tandis qu'auparavant le gouvernement siégeait à Stans, où était le *Landrath*, et où devaient se rendre les habitants du pays, excepté pour l'assemblée générale, *Landsgemeinde*, qui se tenait à Wisserlon; que dès cette séparation la vallée inférieure adopta un sceau particulier, *Sigillum Universitatis hominum de Stans et in Buchs*, et que la vallée supérieure, comme la plus peuplée, conserva le sceau général du pays,

[88] Document de 1144. ibid. p. 52. Tschudi I, 68.

[89] *Libert. Binsidl.* p. 53. et *eorum qui in villa Suites habitant.*, p. 54.

[90] Document allemand, de 1217. ibid. p. 63. De *villa* se formèrent *village*, *ville*, et l'allemand *weiler*, *wile*, *wyl*, finale d'un grand nombre de noms géographiques. Les noms français terminés en *court*, de *curtis* en latin du moyen âge, ont la même origine et la même signification. *Villa* dans le moyen âge signifie «*ville sans murs*», château *et* village; delà *villicus* (voy. p. 16-17), *villanus*, villain, qui signifiait paysan, habitant de la campagne, laboureur, fermier et cultivateur, homme du peuple, qui n'était pas noble d'état ou de mœurs,— *villenage*, biens censiers et non féodaux, c'est-à-dire, qui n'étaient pas nobles, tenue de possessions roturières, cens ou rente sur une terre. — C'est bien improprement que l'on qualifie à présent de *ville* ce que l'on devrait nommer *cité*. Gloss. de la lang. rom. T. II.

[91] Tschudi I, 34. 58. 71. 72.

Sigillum Universitatis hominum de Stannes superioris et inferioris Vallis. — C'est ce sceau, que Tschudi a mal lu [92], qui l'a induit en erreur.

Au temps dont parle notre annaliste, il n'y avait dans cette partie de l'Helvétie ni pays *uni* connu sous le nom de *Stans* ou d'*Unterwalden*, ni tribunal indépendant (*Gerichte*), ni Conseil (*Rath* ou *Landrath*), non plus que dans les vallées de Schwyz et d'Uri.

Ainsi que dans d'autres parties de l'Helvétie, il n'y eut d'abord dans chacune des deux vallées qui composent le pays d'Unterwalden, que des demeures éparses, puis des hameaux, des villages, ou des communes politiquement isolées, dont chacune avait un bas-justicier subordonné à l'avoué (*Vogt*), qui lui-même tenait sa charge du Landgrave. Quelques-unes dépendaient de seigneurs laïcs, d'autres de seigneurs ecclésiastiques, ou relevaient d'abbayes, mais toutes étaient soumises à la juridiction du Landgrave. Il faut se garder de prendre l'ensemble des districts et des communes qui compose ce que nous appelons aujourd'hui *Canton d'Unterwalden*, comme ayant formé jadis, avant le 14e siècle, une communauté, un pays *uni*, indépendant. Engelberg, par exemple, faisait partie de la juridiction du Zurichgau [93], compris lui-même dans la province de Bourgogne; Stans relevait de Murbach-Lucerne; Sarnen, de Habsbourg; Buchs, d'Engelberg. En 1327 Lungeren n'appartenait encore positivement ni à l'une, ni à l'autre vallée d'Unterwalden [94]; Alpenach et Hergiswyl ne s'unirent au

[92] Tschudi I, 72. 73. Celà est d'autant moins douteux, qu'à la p. 277, an 1315, on remarque une transposition de mots dans l'inscription du même sceau : « *Sigillum Universitatis Hominum de Stannes Vallis superioris et inferioris.* »

[93] Voir l'acte de fondation de ce monastère, Tschudi I, 59 ef. 112.

[94] Un document du 4 juillet 1327 (Archives d'Engelberg; Kopp, p. 69) dit de *Lungeren* qu'il est situé *in Vallibus Underwalden*. Nous pouvons

pays d'Unterwalden que vers la fin du 14e siècle, le premier de ces villages en 1368, après s'être racheté de la seigneurie de Wolhusen, le second en 1378.

Le nom d'*Unterwalden* paraît pour la première fois dans une charte du mois de décembre de l'an 1240 [95], et le sceau général du pays ne se trouve à aucun document antérieur au pacte d'alliance du 1er août 1291 [96]. La véritable inscription du sceau est celle-ci : S'. VNIVERSITATIS. HOMIN. VAL. DE. STANNES. ET. VALLIS. SVPERIORIS., qui détruit l'assertion de Tschudi, en prouvant que ce qu'il a pris pour *un* seul pays appelé *Stans*, comprenait deux vallées, dont l'une nommée *Stannes*. Le nom de *Stans*, d'une date plus récente, s'est offert pour la première fois à l'infatigable savant, auquel nous devons la découverte et l'interprétation de tant de chartes précieuses, dans un document des archives de Schwyz, du 14 Mars 1366. L'inscription du sceau de cette charte est telle que l'a indiquée

en inférer non-seulement que les deux vallées d'Unterwalden formaient encore en 1327 une seule communauté (Voy. Kopp, l. c.), mais encore qu'à cette époque Lungeren était politiquement isolé, comme Alpenach et Hergiswyl dans le même canton, Weggis et Gersau dans d'autres, le furent longtemps. Je pense que ce ne fut qu'entre 1327 et 1332 que cette commune s'unit à Sarnen ou à la vallée supérieure, et que c'est pour cette raison que, dans le document du 22 août 1332 (Kopp, p. 68), il est fait mention particulière de Lungeren.

95 Tschudi I, 135.

96 Kopp, p. 67. C'est cependant une chose remarquable, que le pape Innocent IV, dans sa bulle de 1248, fasse mention des Sarniens, «*de Sarnon.. homines*» entendant par là les habitants du pays d'Unterwalden, nommés *Silvanii* et *Vnderwaldii* par ceux qui ont écrit en latin. Les mots *Silvania* et *Vnderwald* n'étaient-ils pas encore usités en 1248? et Tschudi, qui a publié le document de 1240, *universis hominibus Vallis in Suitz*, a-t-il réellement vu les deux copies de cette charte, dont l'une, selon lui, porte le nom d'*Underwalden?* (Tschudi I, 134-135.) Nous pensons que non, parce que le contenu de cette lettre ne pouvait concerner Uri, qui était fief immédiat de l'Empire.

Tschudi : « *Sigillum Universitatis hominum de Stans et in Buchs* » [97]. Le sceau de l'acte de 1291 démontre d'une manière évidente qu'à la fin du 13e siècle, dans une circonstance critique, deux vallées s'unirent en une communauté, que nous appelons *Unterwalden*, et le sceau particulier de Stans prouve qu'elles se séparèrent de nouveau.

Une autre question importante, qui se rattache immédiatement à l'existence politique du pays que nous nommons Unterwalden, est celle de savoir si dans ce pays il n'y eut d'abord qu'*un* Landamman, ou s'il y en eut *deux*? Afin de faciliter la solution de ce problème historique, M. Kopp produit, p. 68 — 69, les extraits suivants de documents allemands qu'il a découverts et consultés :

1. « Le 7 mars 1304 Rodolphe d'Oedisried, chevalier, *Landamman d'Unterwalden*, appose le sceau à *Sarnen.* »

2. « Le 7 juillet 1315 les *Amman* Henri de Zuben, Nicolas de Wisserlon, et les hommes et la communauté d'*Unterwalden*, apposent à *Stans leur sceau.* »

3. « Le 13 août 1328 Pierre de Hunwile, chevalier, *Landamman* d'*Unterwalden*, scelle à *Sarnen.* »

4. « Le 22 août 1332 Rodolphe d'Oedisried, *Landamman*, et la généralité des hommes d'*Unterwalden*, et en particulier de Lungeren, scellent à *Sarnen.* »

5. « Le 30 septembre 1333 *les Landamman* (Wir die Landammanne) et la généralité des hommes d'*Unterwalden* appliquent le *sceau commun* de leur pays. »

6. « Le 30 novembre 1336 Hartman, maire de Stans, chevalier, *Landamman* d'*Unterwalden*, scelle à *Stans.* »

7. « Le 22 juin 1340 le *Land-Amptman* et la généralité des hommes d'Unterwalden *en-deçà du Kernwald.* »

8. « Le 24 février 1341 l'empereur Louis écrit aux hom-

[97] Kopp, p. 67.

mes discrets.. à l'*Amman*.. et.. à la généralité des hommes, à Unterwalden. »

9. « Le 15 février 1356 Ulrich de Wolfenschiess, *Amman* d'*Unterwalden*, scelle à Lucerne. »

10. « Le 14 mars 1366 les *Landamman* et la généralité des hommes du *Haut-* et du *Bas-Unterwalden* — apposent le sceau de leurs pays d'*Obwald* et de *Nidwald*. »

Ce dernier document est positif : il tranche nettement la question en ce qui concerne la condition politique des vallées d'Unterwalden dans la seconde moitié du 14e siècle ; mais nous ne pouvons en tirer la conséquence que cette condition fut la même avant ou immédiatement après l'an 1291. Comme le Landamman remplaça l'avoué (*Vogt*), il faudrait savoir avant tout, combien il y avait primitivement d'avoués dans le pays d'Unterwalden. C'est ce que nous ignorons.

Le n° 2 des documents que nous venons de citer semble autoriser à croire qu'en 1315 le pays d'Unterwalden était divisé en deux parties ayant chacune leur Landamman particulier; toutefois il n'offre pas un argument concluant. *Henri* et *Nicolas* y sont appelés simplement *Amman*, et bien que ce nom soit employé fréquemment pour celui de Landamman, il est d'autant moins certain que ce soit le cas ici, que dans un document du 1er mai 1315 *Nicolas* est appelé *Amman* de Wisserlon [98]. A moins de prétendre, ce que l'on ne saurait prouver, que d'*Amman* au mois de *mai*, Nicolas était devenu *Landamman* un peu plus tard [99], nous

[98] Kopp, p. 68.

[99] Le Landamman était-il nommé pour une année? et les *Landsgemeinden* d'Unterwalden une fois instituées, eurent-elles lieu, comme actuellement, le dernier dimanche d'avril? Dans le cas affirmatif, Nicolas n'était encore au mois de juillet que ce qu'il était déjà le 1er de mai, c'est-à-dire, simple *Amman*.

pouvons admettre, comme probable, que lui et Henri étaient tous deux simples *Amman*, l'un de Wisserlon, l'autre de Zuben. Mais encore, dans cette supposition, on demandera si c'est en qualité de simples *amman* que ces deux hommes scellent un acte concernant la communauté d'Unterwalden? Nous ne pouvons donner d'autre réponse que celle-ci, c'est qu'il paraît résulter d'un acte de 1350, qu'en l'absence ou à défaut du Landamman, c'était l'amman du lieu principal, ou un autre qui, conjointement avec le conseil, avait la direction des affaires [100].

Le n° 5 offre des difficultés qu'il est difficile de résoudre. S'il semble confirmer l'opinion qui admettrait que vers l'an 1333 le pays d'Unterwalden eut deux Landamman, les n^os^ suivants la repoussent. En considérant comme véritable ce fragment de document du 30 sept. 1333, que M. Kopp a tiré de la feuille hebdomadaire (*Wochenblatt*) de Luthy, mais dont l'exactitude lui paraît douteuse (p. 69), on demandera pourquoi ceux de 1336, 1341, 1356 font mention d'un seul Landamman? Si la séparation politique des deux vallées avait déjà lieu vers cette époque, comme le document du 22 juin de 1340 (n° 7) permet de le croire, il faut admettre de deux choses l'une, *ou* que dans les documents de 1336, 1341, 1356 il n'est question que de l'une des deux vallées d'Unterwalden, par conséquent, que chacune avait à cette époque son Landamman particulier, *ou* que, dans ces documents, il s'agit d'intérêts communs, généraux, concernant les deux vallées, au nom desquelles scellait *un*

[100] *Libert. Einsidl.* Document p. 116.... « vnd ein Abt von den Einsidellen ..... das (il s'agit d'une usurpation du territoire d'Einsiedeln par ceux de Schwyz).. zu wissen tut... *dem Amman ze Schwitz*, oder *dem Rat*, dem dess Landes Sach *denn* befohlen weere, *ob* (c'est-à-dire *wenn*) *sy nit Landtamanss* (génitif sing. régi par *nit*) *hetin*, den oder die so vberfahren hetin, *sullent der Amann vnd die Landtlut gemeinlich von Schwitz* dess wisen », etc.

Landamman, parce que les deux vallées n'étaient considérées par le chef de l'Empire que comme un seul pays.

Mais, ne perdons pas de vue qu'il y avait des temps où l'une ou l'autre vallée se trouvait sans Landamman, et qu'un ou plusieurs ammans géraient les affaires avec la Landsgemeinde [101]; ce qui peut avoir été le cas dans le pays d'Unterwalden, en 1333. D'après celà les mots du document de cette année : *Wir die Landammanne,* qui ont porté M. Kopp à douter de l'authenticité de ce document, signifieraient: « *Nous les Ammans du pays* », et n'offriraient plus aucune difficulté. Cette interprétation nous paraît la seule admissible.

Diverses autres considérations militent en faveur de l'opinion qui n'admet qu'*un* Landamman d'Unterwalden avant le milieu du 14e siècle : 1° l'absence de documents indiquant pour la même année deux Landamman, l'un de la vallée supérieure, l'autre de la vallée inférieure; 2° que le Landamman désigné dans ces chartes est appelé Landamman *zu* et *von*, c'est-à-dire *du* pays d'Unterwalden; 3° que, à l'exception des chartes du 30 nov. 1336 et du 15 fév. 1356—, dont la première fut scellée à Stans par le maire de cet endroit, officier de Lucerne, qui y avait des droits, et la seconde à Lucerne même, sans doute parce que, de même qu'en 1244—1252 (v. Kopp, p. 3), Stans, qui relevait de Murbach-Lucerne, n'ayant pas de sceau particulier, faisait apposer à ses actes celui de l'abbaye dont il était mouvant—, à l'exception, dis-je, de ces deux documents, tous les autres cités ci-dessus, scellés à Stans, ont, à partir du pacte du 1er août 1291, le millésime impair, et ceux qui furent scellés à Sarnen, le millésime pair; d'où il résulte, ce nous semble,

[101] Quelques documents prévoient le cas où une des vallées n'aurait pas de Landamman, tels que celui de 1350 que nous avons cité (*Libert. Einsidl.* p. 116) et celui du 7 mars 1353. (Tschudi I, 423.)

qu'il faut admettre jusque vers le milieu du 14ᵉ siècle la réunion de ces deux vallées, et par conséquent *un* seul Landamman, qui résidait alternativement à Stans et à Sarnen, ou, ce qui revient au même, que le Landamman de certaine année était élu parmi les hommes de la vallée inférieure et résidait à Stans, et que celui de l'année suivante, choisi parmi les habitants de la vallée supérieure, siégeait à Sarnen.

La convention qui eut lieu le 8 février 1350 aux fins de terminer le différend qui existait entre Schwyz et Notre-Dame-des-Ermites au sujet des limites, et qui fut scellée par Schwyz, n'admet qu'*un* Landamman pour chacune des Waldstetten ou chaque canton signataire de l'acte [102]. Le pacte de confédération avec Berne, du 7 mars 1353, ne permet d'admettre pour chacune des Waldstetten qu'*un* Landamman, et, comme nous l'avons déjà dit, prévoit, ainsi que la convention de 1350, le cas où il n'y aurait pas de (Land) Amman [105] : ce qui porterait à croire que même

[102] *Libert. Einsidl.* p. 113. . . . Cunrad Ab Yberg Landt Amman . . . . . vnd allen Landtluetten gemeinlich . . . . des Landes ze Schwitz . . . p. 118, *suiv.* « So haben Wir œch vnsers Landes ze *Schwitz* gemein Insigel offenlich gehencket an disen Brieff. Darzu so haben wir erbetten, die wisen Lüte vnser lieben Eidgenossen *den* Land Amman vnd die Landluete *ze Vre*, vnd œch *den* Land Amman, vnd die Landluette ze *Vnderwalden*, die vns ze dieser Richtung (par leur intervention) wol gefürderet hant, dass œch die *jr jetwederes Landes Insigel* œffentlich gehencket hant an disem Brieff. » et plus bas, parmi les témoins est nommé *le* landamman d'Unterwalden, Ulrich de Wolfenschiess. Il y a dans le texte : « Vnd aber von Vnderwalden Vlrich von Wolffenschiess, Amman Wernher von Roti » ; mais, il faut distinguer, en mettant la virgule après le mot Amman, comme a fait Tschudi, qui a publié ce document, I, 381-383. Ce même Ulrich de Wolfenschiess est nommé « Amman zu Unterwalden » dans un document du 15 févr. 1356. ap. Kopp, p. 69.

[103] Die *Landtamman*, und die Landtluete zu Ure, zu Schwitz und zu Underwalden. » Tsch. I, p. 429. a. - « erbren Landtlueten die Im der

à cette époque chaque Vallée n'avait qu'un seul Landamman, si l'on ne savait d'ailleurs que dans des circonstances où il s'agissait d'intérêts communs ou généraux les différentes portions d'une des Waldstetten, et par conséquent les deux vallées d'Unterwalden, étaient considérées comme un seul pays [104].

Nous pensons que comme longtemps Stans et Sarnen n'eurent pas de sceau particulier, les actes privés de Stans furent munis du sceau de Murbach-Lucerne [105], ceux de Sarnen, du sceau du cellérier de Habsbourg. En admettant pour certain que vers la fin de la première moitié du 14e siècle les deux vallées d'Unterwalden se séparèrent politiquement, que dès lors elles eurent chacune un Landamman et un sceau particulier, on est obligé d'admettre que le sceau que porte le pacte du 1er août 1291, S'. VNIVERSITATIS. HOMIN. DE. STANNES. ET. VALLIS. SVPERIORIS., le premier qu'eut le pays, demeura sceau général ou commun pour toutes les affaires qui concernèrent les deux vallées, ou auxquelles l'une et l'autre furent intéressées. Tels sont les actes du 1er août 1291, du 9 déc. 1315 (traité de Brunnen, Tschudi I, 277), du 7 nov. 1332 (acte d'association avec Lucerne, Tschudi I, p. 323, suiv.), du 30 sept. 1333 (Kopp, p. 68. 69), du 8 févr. 1350 (intervention des Waldstetten dans les démêlés de Schwyz avec Einsiedeln), du 7 mars 1353 (acte de confédération avec

Ammann desselben Landes dan ernämpt, ... oder die Landtluete, *ob zu dien Zîten nit* Ammann *da wäre.*» p. 423. b.

[104] Voir plus haut, p. 39-40. Cf. Kopp, p. 70. fin.

[105] Il est évident par une charte du milieu du 13e siècle qu'alors ceux de Stans n'avaient pas de sceau ;... « *et eiusdem vallis (in stannis)* alii quam plures, ... quia laici sumus *et proprio sigillo caremus coniuratorum nostrorum in lucerna sigillo roboramus.*» – ap. Kopp, p. 2-3. Le sceau privé de Stans, avons-nous dit plus haut, ne se trouve à aucun document antérieur à celui de 1366.

Berne, Tschudi I, 422—423). Dans tous ces actes les deux vallées d'Unterwalden durent être considérées comme ne formant qu'un seul pays, représenté par un seul Landamman.

M. Kopp (p. 67—69) après avoir fait l'observation très-juste, que le sceau commun d'Unterwalden appliqué au pacte du 1er août 1291 prouve que vers la fin du 13e siècle deux vallées s'unirent en *une* communauté que nous appelons Unterwalden, et après avoir soulevé cette importante question, si le pays d'Unterwalden eut d'abord *un*, ou *deux* Landamman, accompagne les fragments de chartes que nous avons rapportés des réflexions suivantes : « On serait tenté de croire qu'après que les trois Vallées ou Waldstetten eurent obtenu dans leurs limites la juridiction, qui leur échut en vertu de la charte de l'Empereur Louis, du 5 mai 1324, et qu'elles se réservèrent expressément dans l'acte de confédération avec Lucerne, du 7 nov. 1332, ceux qui d'abord avaient travaillé à la réunion des deux parties d'Unterwalden, en favorisèrent aussi la séparation. Un document du 4 juillet 1327 dit de Lungeren qu'il est dans *les* Vallées d'Unterwalden (*in vallibus Underwalden* [106]), mais bientôt nous rencontrons çà et là des expressions qui indiquent une séparation, telles que : « Unterwald *disent dem Kernwald* » — en-deçà du Kernwald —, « *ob dem Kernwald* » — au-delà du Kernwald —, et « *ietwedernthalb dem Kernwald* » — des deux côtés du Kernwald : chartes du 22 juin 1340, du 12 oct. 1351, et du 4 juin 1352 : Tschudi I, 366, 400 et 407. » M. Kopp conclut que le pays se séparant en deux, ainsi que son gouvernement, marcha, vers le milieu du 14e siècle, à l'état politique que nous voyons nettement tracé dans la charte du 14 mars 1366.

[106] Voyez p. 35. n. 94.

Plusieurs seigneurs laïcs et ecclésiastiques avaient des droits, des biens et des sujets dans les Waldstetten. Nous avons vu que la vallée d'Uri était, pour ainsi dire, partagée entre l'abbesse de Notre-Dame-de-Zurich, l'abbé de Wettingen et les comtes de Raprechtswile.

De temps immémorial les comtes de Lenzbourg avaient dans les autres vallées de Schwyz et d'Unterwalden des droits et des possessions considérables. L'abbaye de Beromunster, en Argau, fondée en 850, dont les comtes de Lenzbourg étaient avoués héréditaires, avait des droits et des sujets, *mancipia*, à Sarnen, Alpenach, Kerns, Art, Kussenach [107], etc.; celle de Muri, aussi en Argau, fondée en 1018, dont l'avouerie (*Kastvogtei*) était héréditaire dans la maison de Habsbourg [108], en avait également dans les vallées de Schwyz et d'Unterwalden [109]. L'abbaye d'Engelberg, fondée en 1083, avait des droits à Buchs, à Stans, à Schwyz [110]. Le monastère de Lucerne, fondé en 615, avait aussi des droits et des possessions à Stans [111], ainsi qu'à Kussenach,

[107] Document de 1036. Tschudi I, 13. En 1173, après la mort du dernier comte de Lenzbourg, l'empereur Frédéric-Barberousse prit sous sa protection l'abbaye de Béromunster avec ses dépendances, ainsi que l'avait fait Henri III. Tschudi I, 17. 86. Cette protection spéciale qui, au fond, ne changeait rien à la constitution de l'Empire germanique, ni aux rapports des vassaux avec leur seigneur, n'était qu'une garantie contre les usurpations des avoués. D'autres empereurs et des papes firent la même chose envers plusieurs abbayes. Il pouvait en être de même à l'égard de fiefs séculiers ou d'avoueries laïques.

[108] Document de 1027. Tschudi I, 9-10. cf. 38. 39. J. de Muller III, 60. Ce monastère fut mis en 1091 sous la protection *(sub ditione)* du S. Siège. Document ap. Tschudi I, 39.

[109] Tschudi I, 15, qui cite le *StiftsBüchli* (*acta Murensia.*)

[110] Documents de 1125 et de 1213. Tschudi I, 60. 112.

[111] Kopp, p. 68. 69.

…nach, Sarnen, Gyswyl, en vertu de la donation de certain Réchon, qui fut dans la suite abbé de Lucerne [112].

Il n'y a là rien d'étonnant, si l'on considère qu'en Helvétie, ainsi que dans d'autres pays, où s'élevèrent successivement des châteaux et des monastères, dont dépendirent les terres environnantes, les fermes, les hameaux, les villages et les gens y appartenant, il se forma deux sortes de seigneuries, les seigneuries laïques et les seigneuries ecclésiastiques; que les évêchés, les abbayes, ainsi que les comtés et les baronnies, se composaient de terres, de métairies ou fermes et censes (*curtes, Höfe*) et de hameaux ou de *villes* (*villæ*. Voy. p. 34. n. 90), qui étaient soumis aux lois de la féodalité. De même que les comtes étaient non-seulement officiers militaires, mais encore fonctionnaires civils, ainsi les évêques, les abbés étaient magistrats civils autant que docteurs religieux. Les uns et les autres avaient des fiefs et exerçaient une juridiction très-considérable.

Après le décès d'Ulrich IX, dernier comte de la branche aînée de Lenzbourg, qui mourut sans lignée, en 1172, après avoir fait au chef de l'Empire, dont il était l'ami et le frère d'armes, une donation générale de ses fiefs et de ses domaines patrimoniaux, l'empereur Frédéric Ier transmit à son fils Otton, outre le titre de comte palatin de la Haute-Bourgogne (Franche-comté), le fief du comté de Rore, que les comtes de Lenzbourg, à qui le comté de Baden avait également appartenu en toute suzeraineté [113], et prit sous sa protection spéciale l'abbaye de Munster en Argau avec ses dépendances dans les Waldstetten.

[112] Zapf, *monum. anecd.* p. 5. 6. La charte, sans date, qui contient cette donation, doit être de l'an 848, selon R. Cysat. Voy. Zapf, ibid. note 1. Cf. p. 7.

[113] God. de Mulinen, *die Grafen von Lenzburg*, p. 135. et Fréd. de Gingins, *Rectorat de Bourgogne*, p. 70. 104.

La branche cadette de la maison de Lenzbourg, celle des comtes de Baden (qui portent aussi souvent le nom de Lenzbourg) exerçait depuis 1138 l'avouerie (*Kastvogtei, præfectura*) de la ville de Zurich et de ses deux monastères de *N. D. de Zurich* et de *St. Felix et de Regula,* ou du *comitat,* comté ou territoire de Zurich (*comitatus Turicensis, Zurichgau*) dont dépendait une partie des Waldstetten, notamment Engelberg [114]. Ce comté de Zurich était compris dans la Bourgogne Transjurane, dont le duc de Zæringen était Duc, Primat ou Recteur en même temps qu'Avoué impérial (*Reichsvogt*) de Zurich, c'est-à-dire Vicaire ou Lieutenant de l'Empereur [115]. Le comte Werner de Baden, le premier de cette maison qui fut fait avoué (*Kastvogt*) de Zurich, paraît en cette qualité dans un document de 1145 [116]. Il transmit son nouvel office à son frère Arnulf ou Arnold [117] (VIII), dernier comte de Baden, qui mourut la même année qu'Ulrich de Lenzbourg, laissant pour unique héritière de ses biens sa sœur Richenza, femme d'Hartmann de Kibourg, landgrave du Thurgau [118]. Mais la charge d'avoué ou de kastvogt de Zurich et de ses deux monastères, qu'il avait exercée, échut à Adalbert ou Albert Ier de Habsbourg, landgrave d'Alsace, depuis surnommé le *Riche,* qui obtint

[114] Voy. les documents de 1125 et de 1213 dans Tschudi I, 59. 112.

[115] Voy. les documents de 1187 et 1210 communiqués par Tschudi I, 92. 109. et cités par J. de Muller I, 331. n. 88. cf. 357 et n. 226.

[116] «Sub Chunrado rege, rectoribus Alemanniæ et *Burgundiæ duce Conrado de Zeringen* et *Advocato præfecto Wernhero de Baden.*» Hotting. *Specul. Tiguri* p. 232 sq. Voy. G. de Mulinen, l. c. p. 149. 151. F. de Gingins, l. c. p. 57 et suiv.; et il est appelé *legitimus advocatus,* Hotting. ibid. G. de Mulinen, p. 153.

[117] Charte de 1172. Neugart. cod. diplom. n° 876, cité par G. de Mulinen, p. 159. Arnold y est nommé *comes* et *advocatus.*

[118] F. de Gingins, mém. c. p. 104.

aussi l'avouerie de Seckingen [119], qu'avait eue Otton [120], comte palatin de Bourgogne, et dont le pays de Glarus était mouvant. Rodolphe I[er] de Habsbourg, dit *l'Ancien* et *le*

[119] Otton de S. Blaise, cité par Muller I, 377. n. 100. et G. de Mulinen, l. c. p. 162. n.

[120] Document de 1196 dans Tschudi I, 97. Il y a de l'incertitude à l'égard des offices qu'Otton doit avoir eus en Helvétie. Voy. J. de Muller I, 377, n. 100. 398, n. 209. 504, n. 340. Dans le document de 1196, que nous venons de citer, Otton, comte palatin, est nommé Avoué des Glaronais, c'est-à-dire de l'abbaye de Seckingen, dont relevait le pays de Glarus, et selon Otton de S. Blaise (J. de Muller I, 377. n. 100), Adalbert ou Albert de Habsbourg obtint cette avouerie. Or, si cet Albert mourut sur la fin de 1199 comment succéda-t-il dans l'avouerie de Seckingen à Otton comte de Bourgogne, qui mourut le 14 janv. 1200? ou bien, Otton ne fut-il pas réellement investi de l'avouerie de Seckingen? Voyez l'embarras de J. de Muller l. c. — Lorsqu'Otton, fils de Henri-le-Lion, duc de Brunswick, favorisé par Innocent III, fut élu par le sacerdoce de Rome, ennemi des Hohenstauffen, roi des Romains, en 1198, contre Philippe de Souabe, cinquième fils de Frédéric I[er], ce roi d'une nouvelle dynastie n'eut rien de plus empressé, pour se maintenir contre son dangereux rival, que d'écarter les grands feudataires établis par la maison de Hohenstauffen ou de Souabe, notamment le comte palatin de Bourgogne, prince de cette maison, pour rétablir dans leurs droits ou investir de nouvelles dignités les grands vassaux partisans du Pape et par-là même ennemis des Hohenstauffen, que l'empereur de cette maison avait éloignés. Le roi Otton ayant été entièrement défait par son concurrent Philippe, en 1206, et obligé de quitter le continent, son vainqueur, reconnu roi, rétablit les grands vassaux amis de sa maison. Mais, en 1208, Philippe ayant été assassiné, Otton, reconnu roi des Romains, rendit à ses partisans ce que la maison de Hohenstauffen leur avait enlevé, ou refusé, par ex. en 1209 le Landgraviat d'Argau avec le Comté de Rore à Rodolphe de Habsbourg Landgrave d'Alsace, fils d'Albert I[er]. Ces observations donnent un nouveau poids à la déclaration de Rodolphe de Habsbourg, qui se dit de droit héréditaire légitime avoué du pays de Schwyz. Si, comme le fait observer J. de Muller, I, 398. n. 299, dans un document de 1207, on propose pour modèle à Rodolphe de Habsbourg, fait avoué de Seckingen, non Otton de Bourgogne, mais Arnold comte de Baden, c'est, peut-être, parce que l'empereur d'une nouvelle maison considérait le comte palatin comme usurpateur, ou comme illégitime avoué de Seckingen.

Paisible, fils d'Albert Ier, et son successeur au comté de Habsbourg comme au landgraviat d'Alsace, reçut l'avouerie de Seckingen, dont avait été investi son père (doc. de 1207 ap. Herrg. et J. de Muller I, 397, suiv. et n. 229), et l'Argau, avec le comté de Rore (J. de Muller I, 400—401), outre qu'il avait l'avouerie de Murbach [121]. Il eut ainsi le droit de haute juridiction sur les Waldstetten et sur Lucerne, mouvant de Murbach. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 1209 ce comte Rodolphe de Habsbourg, aïeul de celui qui parvint à la dignité impériale, fut nommé par le roi Otton IV Reichsvogt des Waldstetten, c'est-à-dire, seulement des vallées de Schwyz et d'Unterwalden; car, comme à cette époque le duc de Zæringen était Avoué impérial (*Judex* ou *Landrichter*) héréditaire du comté de Zurich, de la ville et de ses deux monastères [122], dont relevait le pays d'Uri, il doit avoir exercé dans cette partie des Waldstetten la juridiction qu'y exerça depuis l'extinction de cette maison le comte de Habsbourg landgrave d'Alsace et de l'Argau. L'Abbaye y avait de son côté ses avoués ou ses maires pour y administrer ses droits et ses propriétés. Tschudi, qui, T. I, p. 87, dit sans fondement qu'après la mort du dernier comte de Lenzbourg les trois Waldstetten ne *prirent* ou ne se *donnèrent* pas de *Schirmvogt* [123], et qu'elles se gouvernèrent longtemps elles-mêmes, a également tort de dire, T. I. p. 107, que l'empereur Otton IV leur *imposa* comme *Landvogt* Rodolphe de Habsbourg qui sollicitait cette charge; que les habitants de ces vallées, après l'avoir refusé opiniâtrément *parce qu'ils étaient libres,* finirent par l'accepter; que déjà auparavant ceux d'Unterwalden, où il

[121] « Castaldus Murbacensium et Lucernensium ecclesiarum »; document de 1213 ap. Herrgott. J. de Muller I, 509-510. et n. 16.

[122] Voy. F. de Gingins, mém. cité p. 57. 70. 104.

[123] J. de Muller I, 434. n. 56. partage cette erreur.

avait des droits et des possessions, l'avaient *élu* Schirmvogt ou Protecteur [124]. Il appert d'une charte du comte Rodolphe, du 12 juin 1217, qu'il était de droit héréditaire préexistant Avoué légitime et Protecteur des gens de Schwyz [125]. S'il en eût été autrement, ceux d'Einsiedeln, d'une part, et ceux de Schwyz, de l'autre, qui vivaient en guerre au sujet des Alpes depuis si longtemps contestées, et qui portèrent leur affaire devant lui, après l'avoir choisi pour arbitre de leur querelle, lui auraient contesté un titre usurpé, dont l'emploi, dans un acte de cette importance, eût suffi pour annuller le jugement qu'il porta. — L'éditeur de la *Libertas Einsidlensis*, doc. p. 67. not. b., tranche la difficulté en disant qu'alors ceux de Schwyz étaient libres et qu'ils n'étaient en aucune manière sujets de Habsbourg; opinion dictée par le préjugé, et que Muller a adoptée.

Partageant, à l'égard de l'ancienne condition politique des Waldstetten, l'erreur de ses devanciers, cet écrivain dit, T. I, p. 434. n. 56., que Rodolphe, qui se dit de droit héréditaire légitime *avoué* de Schwyz, prétendait à ce droit en vertu de la succession de la maison de Lenzbourg [126].

[124] Quand Tschudi assure que la maison de Habsbourg avait des droits domaniaux (*Hofrechte*) dans les vallées de Schwyz et d'Unterwalden et qu'elle ne possédait rien dans celle d'Uri, il dit vrai, mais ignorant les rapports politiques et sociaux d'Uri, de Schwyz et d'Unterwalden, il arrive à une conclusion fausse.

[125] ... « wann (da) ich œch von *rechter Erbschafft, rechter Vœget, vnd Schirmer der vorgenanden Lüten von Schwitz bin* .... wann ich *jr* (der vorgenanden Luete von Schwitz) *rechter Vöget, vnd Schirmer* wass. » *Libert. Einsidl.* document n° XI. p. 63. 65. Tschudi I, 114 passe sous silence cette partie importante du document que nous citons. L'aurait-il omise à dessein pour soutenir son hypothèse? Il se trompe aussi en attribuant (p. 113-114) cette charte à Rodolphe comte de Rapperswil (Raprechtswile ou Rapertswile), tandis que c'est Rodolphe comte de Habsbourg qui en est l'auteur.

[126] Par Richenza de Habsbourg, qui épousa un comte Ulrich de Lenzbourg, et mourut en 1084, peu de jours après son époux.

Ainsi il reconnaît que la maison de Habsbourg hérita de celle de Lenzbourg, mais, niant que l'avouerie pût passer par la ligne féminine à la maison de Habsbourg, il oublie que l'hérédité des droits féodaux s'était établie au profit des femmes [127]. Supposé que cette hérédité ne fût pas encore établie, les fiefs qu'avait possédés ou dont avait été investie la maison de Lenzbourg, échéant à l'Empire à l'extinction de cette maison, l'Empereur pouvait en disposer en faveur de qui il voulait. Ce n'était pas une vaine formalité que l'ordonnance qui exigeait que tout successeur d'un grand feudataire demandât au suzerain l'inféodation des offices qu'avait eus son prédécesseur, qu'il lui rendît foi et hommage, et qu'à l'avénement d'un nouvel empereur chaque grand vassal en fît de même. C'était reconnaître au chef de l'Empire le droit d'investiture. Aussi voyons-nous Frédéric I[er] investir son fils du landgraviat de l'Argau, et Otton IV le confier à l'héritier d'une partie des biens féodaux de la maison de Lenzbourg, au comte de Habsbourg, qui dès lors était de droit et de fait landgrave d'Argau et avoué de Schwyz. Ce ne fut pas la seule fois qu'un Empereur ôta cette dignité à un comte de Habsbourg. Nous en dirons les raisons plus tard. Jean de Muller, voulant montrer l'injustice des prétentions du comte Rodolphe de Habsbourg, emploie un autre argument, qui paraît plus puissant que le premier : « Ce qui est bien plus fort », dit-il, « c'est que, même à l'apogée du pouvoir, le roi Rodolphe, petit-fils du comte que nous venons de nommer, n'a point prétendu à une telle avouerie héréditaire, et que, lorsque l'acharnement de l'Autriche contre la Suisse fut au comble, les ducs

[127] Nous avons déjà fourni des preuves de cette hérédité p. 10 et suivantes. Au surplus on peut comparer avec le document de 1261, *Libert. Einsidl.* n° XII, p. 70 et suiv. les n°s 20 (de 1291), 29 (de 1293) et 37 (de 1306) du recueil de M. Kopp, p. 35-36. 48. 72-74.

de cette maison n'ont jamais revendiqué ce droit d'hérédité.» Mais ici, comme en plusieurs endroits, Muller s'est trompé.

D'abord, le roi Rodolphe écrit à ceux de Schwyz, en date du 19 févr. 1291. « Nous ne jugeons pas convenable que *l'on vous donne* pour Juge (ou Amman) un homme de condition serve »[128]. Or, si la nomination, l'élection d'un simple amman n'était pas de leur compétence, de quel droit auraient-ils nommé l'Avoué (*Schirmvogt*), ou le Comte provincial (*Landgraf*)? Ensuite, ce même souverain dit dans une lettre[129]: « Nous faisons connaître à nos féaux » tous ceux de la vallée de Schwyz, que notre bon plaisir » est, qu'au sujet de toute contestation qui s'élèvera entre » eux, de quelque nature qu'elle soit, ils aient à s'adresser » à nous, ou à *nos fils*[130], ou au Juge de la Vallée (Land-

[128] Tschudi I, 204. Kopp, p. 29. Voyez plus haut p. 21.

[129] Lettre de Rodolphe 1er, publiée par Bodmann, *Codex Epistol. Rudolfi R. R.*, p. 168. Cette lettre, sans date, ne peut être antérieure à 1291, si, comme nous le croyons, il n'y eut pas de Landamman avant cette année. La voici, telle qu'on la lit dans le recueil de M. Kopp qui, sans en admettre positivement l'authenticité, en adopte le sens : « Fidelitati tuæ tenore præsentium declaramus, quod nos fidelibus nostris, universis Vallis *de Swiz* incolis, hanc indulgemus et facimus gratiam, quod super quæstionibus, eisdem incolis a quocunque motis vel movendis, quocunque nomine censeantur, coram nullo, nisi coram nobis, *vel filiis nostris*, aut Vallis iudice possint vel debeant conveniri. Tu igitur, quod iidem nostri fideles contra indulti nostri tenorem coram aliquibus aliis extra Vallem ipsam iudicibus iuri stare compellantur, nullatenus patiaris. »

[130] Le comte de Habsbourg, landgrave d'Alsace et d'Argovie, devenu chef de l'Empire, avait confié le vice-landgraviat d'abord à un lieutenant : « Ego - Marchwardus Nobilis de Wolhusen, Vice Landgravii de Habsburg in Argovia », etc. (Kopp, p. 10,) puis à un de ses fils : Lettre du 1er nov. 1281 (Kopp, p. 25) à ceux de Lucerne : « Rudolfus.... Rex.... vniversis judicibus, seu officialibus suis, *ac filiorum suorum.* » — Devenu empereur, il se faisait remplacer comme landgrave. Il ne pouvait être vassal de lui-même ; mais le landgraviat demeurait fief héréditaire de la maison de Habsbourg.

» amman), vu qu'ils ne peuvent ni ne doivent paraître de-
» vant aucun autre hors de la Vallée. »

Puis — sans nous arrêter à Albert —, le 27 juillet 1324 le prince qu'on présumait devoir être élu roi des Romains ou que l'on destinait pour successeur à Fréderic d'Autriche et à Louis de Bavière, dont le pape Innocent XXII avait, par sa bulle du 9 oct. 1323, cassé les élections, donna à Léopold duc d'Autriche l'assurance qu'il le mettrait en possession des deux vallées de Schwyz et d'Unterwalden, ainsi que des propriétés et des droits que le dit duc déclarait appartenir *de droit héréditaire* à lui et à ses frères les ducs d'Autriche, et qu'il soutiendrait Léopold dans cette possession [151]. Ce qui, selon la remarque judicieuse de M. Kopp, semble prouver que les ducs n'élevaient pas d'injustes prétentions sur les vallées de Schwyz et d'Unterwalden, c'est le silence qu'ils observent à l'égard d'Uri, qui, mouvant de l'abbaye de Notre-Dame-de-Zurich, et, dès l'origine, fief immédiat de l'Empire, était encore à cette époque (1324) considéré comme tel.

Et lorsque, le 10 févr. 1326, le roi Frédéric III le Bel, donna en fiefs à ses frères entre autres la vallée d'Uri, « *Item vallem in Vre* », il ne dit mot de Schwyz et d'Unterwalden, sans doute parce qu'il considérait ces deux vallées comme appartenant depuis longtemps à sa maison et jugeait qu'il était inutile de le répéter.

Le 11 oct. 1395 un autre duc Léopold parle de « ses ennemis ceux de Schwyz et leurs confédérés, qui lui doivent

[151] « Quod nos eundem Ducem (Lupoldum), prout nobis liceret, mitteremus in possessionem duarum Vallium, videlicet *Switz* et *Unterwalden* et pertinentiarum suarum, cum suis iuribus, quas quidem Valles idem Dux dicit ad se et fratres suos Duces Austriæ *iure hereditario* pertinere, et ipsum Ducem in possessione earum defendemus. » ap. Kopp, p. 31.

hommage et soumission, et qui se sont révoltés contre lui, leur seigneur légitime »[132].

Jean de Winterthur[133], contemporain de Léopold I qui fut défait à Morgarten, parle de « certaine *gent rustique*, habitant les vallées de Swyz, environnée de hautes montagnes qui lui servent de remparts, qui s'est soustraite à l'obéissance et aux services dus au duc Léopold, et s'est préparée à lui résister. »

Et Justinger[134], écrivain suisse de la première moitié du 15e siècle, parlant de la bataille de Morgarten, avoue que « la cause des guerres avec l'Autriche fut l'insurrection de ceux de *Switz* et d'*Unterwalden*, qui, dit-on[135], appartenaient à un seigneur de Habspurg, comme *Ure* dépendait de l'abbaye de Notre-Dame-de-Zurich.

Melchior Russ[136], secrétaire de Lucerne, chroniqueur de la fin du 15e siècle, dit la même chose. Si ce qu'a dit Justinger des causes de la guerre des Waldstetten avec l'Autriche n'était qu'une invention, Russ se serait gardé de le répéter à Lucerne, qui en tout point s'était conduit comme les trois autres Waldstetten. Rappeler des prétentions non fondées de la maison de Habsbourg-Autriche sur

[132] Voy. Kopp, ibid.

[133] J. Vitodurani *chronicon* in *Thesauro Hist. Helvet.* p. 25, a. et ap. Eccard. *Corp. Histor.* T. I, p. 1788.

[134] Conrad Justingers *Berner-Chronik*, publiée à Berne en 1819. p. 61.

[135] Ce *dit-on* n'infirme point ce qui vient d'être écrit. Justinger et, comme lui, M. Russ, de crainte d'offenser les gouvernements suisses jaloux d'une indépendance chèrement acquise, encore mal assurée, devaient s'exprimer avec une certaine réserve. D'ailleurs les documents authentiques sont là pour prouver que les prétentions des ducs de Habsbourg-Autriche n'étaient pas chimériques.

[136] Melker Russen *Eidgnössische Kronik*, Fol. IX, 1. de l'original, ou p. 58 de la 1re partie publiée en 1834 par J. Schneller dans le *Schweiz. Geschichtforscher*, T. IX.

les Vallées, c'eût été donner des armes aux ducs de cette maison et commettre un crime de haute trahison. Quel est celui de nos annalistes qui eût osé commettre un tel délit et s'exposer ainsi à une mort certaine?

Il paraît donc bien établi que la maison de Habsbourg, dite plus tard maison de Habsbourg-Autriche, ou simplement maison d'Autriche, avait des droits domaniaux dans les vallées de Schwyz et d'Unterwalden, et que Rodolphe Ier l'*Ancien* et le *Paisible*, comte de Habsbourg et landgrave d'Alsace, fut, non imposé comme avoué aux Waldstetten, mais rétabli dans les droits de sa maison, à laquelle ils étaient dévolus de celle de Lenzbourg par alliance, ou qu'il en avait du moins reçu l'investiture. Ce Rodolphe ne fut pas simple *Schirmvogt* des Vallées, mais landgrave, gouverneur impérial; dignité à laquelle il fut élevé par Otton IV; de manière que sa juridiction s'étendait aussi sur le pays d'Uri, bien qu'il n'y eût pas de propriétés. Les documents que nous aurons l'occasion de citer prouvent que telle fut en effet la charge que lui confia l'Empereur, et qu'elle fut réellement héréditaire dans sa famille.

Indépendamment des preuves que fournissent ces documents, nous trouvons dans Guilliman (écrivain de la seconde moitié du 16e siècle, qui parfois donne sur l'histoire primitive de la Confédération des renseignements curieux qu'il ne peut avoir puisés qu'à de bonnes sources) sur les attributions de la charge de Rodolphe Ier, élu par Otton IV, un passage intéressant, auquel les documents cités ci-dessus peuvent servir de commentaires: « Otton (IV), voulant se rendre en Italie » (sur la fin de 1209, pour se faire couronner par Innocent III) « donna aux communautés d'Uri, de Schwyz et d'Unterwalden, et même à toute la Haute-Allemagne, Rodolphe, en qualité de Vicaire impérial ou d'Avoué provincial, et lui commit les régales, et

le droit du fisc, tels que impôts, tributs, péages, amendes, et il enjoignit en même temps à la noblesse voisine d'obéir, en son absence, au comte de Habsbourg son lieutenant, et de lui donner aide et secours contre ceux qui causeraient du trouble et méconnaîtraient son autorité » [137].

Ce Rodolphe, comte de Habsbourg, depuis 1199, landgrave d'Alsace, *Kastvogt* (castaldus) de l'Abbaye de Murbach, ainsi que de Lucerne mouvant de cette abbaye, *Schirmvogt* des vallées de Schwyz et d'Unterwalden, et landgrave de l'Argau [138], depuis 1209, augmenta ses possessions de la ville de Lauffenbourg. Après sa mort, arrivée en 1232, ses deux fils Albert et Rodolphe se partagèrent sa succession. Il résulte du pacte de famille, de 1239 (Herrg. II, 255), et d'un autre diplome, du 10 fév. 1256 (Herrg. II, 324), mais surtout de deux documents du 6 août 1256 et du 22. fév. 1257 (Kopp, p. 7. 9.) que *la branche aînée* (*das ältere Haus*) *de Habsbourg, administrait le Landgraviat,* c'est-à-dire exerçait les droits de landgrave *de l'Argau.* Il se pouvait que les comtes de la branche cadette (*die jüngern Habsburger*) fussent propriétaires, celà n'empêchait pas qu'ils ne fussent soumis à la juridiction du landgrave, que celui-ci exerçait non-seulement sur les gens et

[137] Discessurus in Italiam Otto tribus Communitatibus Uraniæ, Suitiæ et Silvaniæ, Germaniæque adeo superiori universæ Rudolfum dedit, et Imperii vicarium, sive advocatum provincialem, ceteraque regis juris et fisci commisit (ce qui avait été commis aux ducs de Zæringen, J. de Muller I, 357), vectigalia, tributa, portoria, collectas, capta in id pecuniæ summa, simul nobilitati propinquæ edixit, Habsburgensi, se absente, tanquam suas vices agenti, parerent, opemque contra tumultuantes, aut contumaces ferrent. » Guillim. *Habsburgiaca,* L. II, in Thesauro Histor. Helvet. p. 74. a.

[138] J. de Muller I, 400-401 et n. 250. « daher die Urkunde 1239 bey Herrg. » après la mort d'Otton Comte palatin, dit-il. Cf. Guillim. l. c.

les biens du Burgenberg [139], dans le pays d'Unterwalden, mais encore, comme le prouvent les documents du 23 déc. 1257 (Tschudi I, 155) et du 20 mai 1258 (Kopp, p. 10, suiv.) sur la vallée d'Uri, *sub tilia in Altorf*, à plus forte raison sur celle de Schwyz, dont il était le *Schirmvogt* légitime et de droit héréditaire [140].

Après le décès d'Otton IV, Frédéric II, de la maison de Hohenstauffen, parut solidement établi sur le trône impérial. Dès que ce prince eut des démêlés avec le S. Siège, la maison de Habsbourg, amie du pape, dut tomber en disgrâce. Le document du 12 juin 1217 (v. p. 49) prouve qu'à cette époque le comte Rodolphe I[er] de Habsbourg, dit l'*Ancien*, était encore avoué de Schwyz. Déjà en 1219, c'est-à-dire la première année après la mort d'Otton IV et l'extinction de la maison de Zæringen, Henri, fils aîné de Frédéric II, était Recteur de la Bourgogne [141]. Ce prince ayant été promu par l'Empereur son père à la dignité de Roi des Romains, le Rectorat de Bourgogne passa en d'autres mains que celles du comte de Habsbourg, qui fut même dépouillé par Henri de l'avouerie des Vallées, comme nous le verrons bientôt. A la fin, la maison de Habsbourg, qui s'agrandit de la succession de Kibourg, fut non-seulement rétablie dans le landgraviat de l'Argau, mais encore investie de celui du Zurichgau. Un document du mois de juin de 1273. Indict. I. nous apprend que Hermann de Bonstetten, vice-landgrave, exerçait, au nom de son seigneur Rodolphe comte de Habsbourg et de Kibourg, landgrave d'Alsace et d'Argovie, le *droit d'advocatie*, ou d'avouerie, et la *haute juridiction*

[139] « in *monte* qui dicitur AN *burgen*, ou AN *Burgon* (documents du 6 août 1256 et du 22 fév. 1257. Kopp, p. 7. 8.), c'est-à-dire *am Burgenberg*.

[140] Nous empruntons ces observations à M. Kopp, p. 9.

[141] Document de 1219, cité par J. de Muller I, 489, n. 7. b. Voy. F. de Gingins, mém. cité p. 140.

sur les hommes libres de la *vallée de la Reuss*, dans le pays d'Uri [142]; et un autre, du lendemain de S. Laurent (11 août) 1275. Indict. 3. parle de Marquart de Wolhusen, *Richter* de l'*Aergoeꝍ* et du *Zurichgoeꝍ*, au nom de Rodolphe roi des Romains, jugeant à *Altdorff* [143].

Nous n'avons pas résolu toutes les difficultés que présente la question qui nous occupe. On peut objecter que Frédéric Ier donna le landgraviat d'Argau, par conséquent la juridiction des Waldstetten, à son fils Otton; que le comte Rodolphe de Habsbourg, établi dans la dignité de landgrave d'Argau par Otton IV, en fut dépouillé par le roi Henri, qui prit en 1231 les Waldstetten sous sa protection et sous celle de l'Empire [144], et enfin, opposant aux documents que nous avons cités la charte de 1240 [145], que Frédéric II accorda aux habitants des Waldstetten, et qu'Adolphe leur remit à son tour [146], en 1297, on serait tenté de soutenir que les Waldstetten relevaient nûment de l'Empire, et que le pouvoir qu'y exerça, ou que prétendit y exercer la maison de Habsbourg, était illégitime, une véritable usurpation.

En effet, les défenseurs de l'une et de l'autre opinion peuvent les soutenir en produisant des documents authentiques qui présentent une contradiction manifeste, que nous espérons pouvoir expliquer d'une manière assez claire et assez positive pour que ce problème historique puisse être considéré comme résolu.

D'abord, nous ferons observer que Frédéric Ier, Henri et Frédéric II firent dans des circonstances extraordinaires des

[142] Voy. le Recueil de M. Kopp, p. 10.

[143] Ibid.

[144] Doc. dans Tschudi I, 125.

[145] Tschudi I, 134-135.

[146] Tschudi I, 215.

coups d'autorité ; qu'Adolphe de Nassau ne suivit l'exemple du dernier de ces trois princes que lorsqu'il se vit dans un état désespéré, et que même alors il délivra simplement aux Vallées, après leur avoir refusé pendant plusieurs années ce qu'elles sollicitaient, la copie litérale de la charte que leur avait accordée Frédéric II; que lorsque Henri VII de Luxembourg leur eut accordé un diplôme contenant des privilèges et une certaine liberté, elles invoquèrent dans la suite ce diplôme à l'appui de nouvelles demandes, ou pour établir des précédents; enfin, que ce ne fut qu'en 1324 qu'elles furent mises, par Louis de Bavière, en possession du droit de juridiction qu'elles désiraient depuis si longtemps. Tout celà prouve clairement, à notre avis, que dans l'origine les Waldstetten ne jouissaient pas de cet état d'indépendance dont parle une tradition à laquelle on n'a accordé que trop de confiance. A ces observations ajoutons les considérations suivantes, qui sont d'une haute importance.

La fin du 11e siècle vit naître entre Grégoire VII et Henri IV cette lutte mémorable, dans laquelle furent bientôt engagés tous les peuples de la chrétienté : c'était la lutte entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel, lutte sanglante qui dura deux siècles avec une fureur opiniâtre, et qui même aujourd'hui n'est pas entièrement terminée. Les défenseurs ou représentants de ces deux pouvoirs, tendant chacun à une suprématie sans condition, il ne pouvait y avoir de parti neutre. C'était, comme on l'a dit, la guerre de tous contre tous, les excès d'une guerre civile avec les horreurs d'une guerre de religion. L'Empereur, décidé de soumettre le Sacerdoce à sa volonté souveraine, arma tous ses vassaux, tous ses peuples contre Grégoire VII, et fit prononcer sa déposition. Le Pontife, résolu de secouer le joug du pouvoir impérial, et d'établir par un coup décisif

la suprématie de l'Eglise, s'entoura de toute la puissance cléricale, lança l'anathème contre Henri IV, le déclara déchu de la dignité royale, et, chose inouïe jusqu'alors, délia ses sujets du serment de fidélité. En entendant gronder les foudres du Vatican les peuples tremblèrent. Ils n'osèrent plus obéir à un prince excommunié par le S. Père. Cet acte d'excommunication et de déchéance, la défection d'un grand nombre de seigneurs, qui en fut le résultat immédiat, les désastres de Henri IV, les humiliations auxquelles il dut se soumettre, les revers qu'essuya le pape à son tour, le trouble, la confusion générale, suite inévitable d'un tel état de choses, l'acharnement de la lutte qui s'était engagée entre le Sacerdoce et l'Empire, vaste et terrible conflit, dont aucune combinaison humaine ne pouvait calculer la durée ni prévoir la fin, l'amour du pouvoir, qui fit déclarer élective la couronne impériale jusqu'alors héréditaire, l'anarchie qui depuis devait nécessairement succéder à chaque règne, les effroyables guerres civiles suscitées par les pontifes qui opposaient un césar au prince dont ils redoutaient la haine ou l'énergie, ou par des ambitieux qui disputaient la couronne aux princes faibles, les secousses nombreuses et violentes qu'éprouva l'Empire, l'empressement avec lequel les grands vassaux profitèrent de l'abaissement de l'Empereur et du désordre général pour établir l'hérédité de leurs fiefs, pour consolider leurs prétentions politiques et se rendre indépendants et forts, la facilité avec laquelle les empereurs qui avaient entrepris la soumission du S. Siège à leur volonté accordaient des bénéfices à des seigneurs ou des priviléges à des peuples pour s'entourer d'un grand nombre de partisans; toutes ces circonstances favorisèrent les projets d'indépendance des feudataires, et préparèrent l'émancipation des cités, des communautés de l'Allemagne, de la Lombardie, de l'Helvétie. Ce pays,

situé entre la Germanie proprement dite et la Lombardie, où les esprits étaient vivement agités, devait ressentir le choc qui ébranlait l'Empire, et subir l'influence des événements qui se pressaient autour de lui. Maîtres du passage qui conduisait les troupes impériales en Italie, les habitants des Alpes, qui ne pouvaient demeurer neutres, devaient être les plus dangereux adversaires ou les plus forts alliés de l'Empereur qui se déciderait à lutter avec le Pontife. Il n'avait aucun moyen de les gagner qu'en accordant des priviléges à ces courageux montagnards, amis de la liberté, qui embrassèrent chaudement le parti des Gibelins, faction attachée aux empereurs, contre les Guelfes ou partisans du pape. — Appliquez ces observations à la conduite des empereurs et à certains faits de notre histoire, vous verrez qu'elles sont d'une justesse frappante, qu'elles donnent la clef de l'énigme qui a dù embarasser tant d'écrivains.

Les empereurs ou les rois de la maison de Hohenstauffen et ceux qui, comme eux, soutinrent le combat contre Rome, se montrèrent d'assez facile composition pour les priviléges réclamés par les Waldstetten et par des cités limitrophes, telles que Zurich et Lucerne; ils cherchèrent à diminuer le pouvoir et l'influence des puissants comtes de Habsbourg, amis du sacerdoce romain; tandis que ceux qui, vivant en bonne intelligence avec le Pontife, avaient besoin du concours des comtes de Habsbourg pour établir la paix intérieure, contenir dans le devoir certains vassaux avides d'indépendance, certaines contrées disposées à s'émanciper, entre autres l'Helvétie, et maintenir l'intégrité de l'Empire, conservèrent à ces comtes les dignités et les droits qu'ils avaient acquis. Il va sans dire que les rois de cette maison évitèrent tout ce qui pouvait les compromettre. Les Waldstetten, de leur côté, ayant une fois obtenu une charte qui leur garantissait des droits et des libertés, ne

voulurent pas en faire le sacrifice, tandis que tel roi de Germanie, vivant bien avec Rome, et craignant le démembrement de l'Empire que devaient amener des concessions larges, refusa de la reconnaître et de la confirmer. Dès lors commença cette lutte longue, à jamais mémorable, qui eut pour résultat heureux la conquête de la liberté, l'indépendance de l'Helvétie.

Tout ce qui précède démontre clairement que dans cette partie de l'Helvétie où, à une époque fort reculée, les chroniqueurs et les historiens croient trouver des états indépendants, il n'y avait que des fiefs sous la juridiction du comte, vicaire de l'Empereur ou du Roi des Romains. Ainsi que nous l'avons dit, il n'y eut d'abord dans chacune des trois Vallées ou Waldstetten que des maisons éparses, des fermes ou censes, puis des hameaux, des villages, dépendances de seigneurs laïcs ou de seigneurs ecclésiastiques. *Altorf*, *Schwyz*, *Sarnen* et *Stans* formèrent, sans contredit, chacun le noyau de ce qu'on appela plus tard cantons d'Uri, de Schwyz, de Haut- et Bas-Unterwalden. Au premier de ces endroits s'unirent d'abord Burglen, Silennen; au second Steinen, Art, Sattel; au troisième Buchs, Wolfenschiess, Giswil, Lungeren, etc. Mais en s'associant ces bourgs et ces villages formèrent simplement une réunion, ou, si l'on veut, une confédération de communes et de ligues, unies par un intérêt général, mais conservant chacune leur amman [147], et demeurant à certains égards indépendantes les unes des autres, comme le font supposer les documents où l'on trouve *Stans et Buchs*, *Sarnen et Lungeren*, *Swiz et Steina* [148]. L'état séparé de ces communes s'explique par l'histoire de Weggis et de Gersau, qui de-

[147] Voy. p. 19 et suiv.

[148] Voy. l'inscription du sceau, p. 37. Document du 22 août 1332. ibid. et *Libert. Einsidl.* doc. n° XVIII. p. 95 suiv.

meurèrent politiquement isolés pendant plusieurs siècles [149]. Cette réunion de communes d'une vallée, qui ne comprenait toutefois que les hommes dits *de condition libre*, forma la communauté, *communitas, universitas*, comme *pays*, reconnue par le comte ou landgrave, ainsi que le prouvent, pour Uri, le document du 20 mai 1258 (ap. Kopp, p. 10—12); pour Unterwalden, celui du 7 mars 1304 (id. p. 65. cf. p. 70). La vallée, dont chaque commune avait son Amman, était sous la juridiction du *Vogt* ou de l'Avoué, *minister Vallis, Vallis Judex* (ap. Kopp, p. 30), officier du comte. Mais en formant une association, ces communes allèrent plus loin : voulant se soustraire à l'autorité suprême, à la haute juridiction du comte, chaque endroit, chaque commune, dont les *hommes libres* avaient toujours été obligés d'assister aux plaids généraux, aux assises provinciales de l'Argau, imita ces assises, et donna à son assemblée le nom de *Landtag* (*dies placiti provincialis, placitum, judicium provinciale*), ou de *Landgericht*, plaid, audience, diète. En même temps que les communes isolées s'unissaient en communauté, les assemblées communales se formaient en assemblée générale ou *Landsgemeinde* (voy. Kopp, p. 27—28), présidée par un *Amman du pays*, ou *Landamman*. C'était là un progrès, un acheminement à l'indépendance des Waldstetten.

Il n'y eut probablement pas de Landamman dans les Vallées avant 1291 [150]. Les premiers que l'on rencontre sont :

[149] Gersau et Weggis furent admis dans la confédération des quatre Waldstetten le 7 nov. 1332, mais ce ne fut que le 31 août 1359 que les quatre cantons (*Orte*) annoncèrent publiquement que ces deux endroits étaient leurs confédérés, participants des mêmes droits; et vingt et un ans plus tard (1380) Lucerne s'assujettit Weggis! Voy. Tschudi I, 451. 459. Kopp, p. 165. Gersau demeura indépendant jusqu'en 1803.

[150] Le premier Landamman d'Uri ne fut pas un Attinghausen, comme on le croit communément. « *Herrn Wernherr von Attinghusen*

« *Her Arnolt der Meier von Silennun*, *Lantamman von Vre*[151] » (documents du 28 mars et du 16 oct. 1291. ap. Kopp, p. 33. 37). « *Her Chvonrat ab Iberg Lantamman von Swiz* » (doc. du 16 oct. 1291. ibid. p. 37). « *stwofacher Land amman ze swiz* » (doc. de 1303 ou 1305 [152]). « *Rvodolf von Oedisriet Lantamman ze Vnderwalden* » (doc. du 7 mars 1304. ibid. p. 65).

Ce serait une erreur que de croire que l'existence d'une communauté ou la réunion de plusieurs communes emportât ou comprît en soi l'indépendance de tout seigneur. Cette confédération ne constitua point un pays libre dans le vrai sens de ce mot, car elle ne fit pas cesser les droits domaniaux (*Hofrechte*), puisqu'à une époque plus récente on rencontre par exemple le maire (*Meier*) de Lucerne à Stans, le cellérier (*Keller*) de Habsbourg à Sarnen, le procureur (*Pfleger*) d'Engelberg à Buchs, y exerçant la basse juridiction, chacun au nom de son seigneur; le *villicus* ou maire de Silennen (1258. Kopp, p. 11. et 1291. id. 33. 37); le maire et le cellérier de Kussenach (1302. id. p. 58). Ce qui ne laisse subsister aucun doute à cet égard, c'est un document du 11 nov. 1308, dans lequel Werner d'Attinghausen, *Landamman*, et les hommes d'Uri font publiquement l'aveu d'un délit commis par eux envers l'abbesse de Notre-Dame-de-Zurich en soumettant à des droits seigneuriaux les biens de l'abbaye situés dans leur pays, et lui promettent, en la

Fry (Freiherr, baron de l'Empire) *Landt-Amman zu Uri*, 1301. Tschudi I, 227. b.

[151] Dans les documents du 8 janvier 1274 (Tschudi I, 180) « *Ministro* », du 11 août 1275 (id. I, 182-183) « Rudolfo *et* Wernhero *Ministris* », et du 4 sept. 1275 (id. I, 184) « Rudolfo *ministro* de Stouffach *et* Wernhero de Sewon *ministro* », il est question d'*ammans*.

[152] Selon M. Kopp, p. 63-64. — Ce document est rapporté mal à propos par Tschudi I, 156. à l'an 1258. Stumpff, mieux informé, rapporte à l'an 1306 le fait dont il est question dans cet acte.

remerciant de l'indulgence dont elle a usé envers eux, de ne lui faire à l'avenir aucun tort [153].

Quant à Schwyz, les empiétements de ses habitants sur le territoire et sur les droits du couvent d'Einsiedeln ont formé, avec les documents y relatifs, la matière d'un volume [154].

Nous ne savons comment on a pu soutenir raisonnablement que les vallées d'Uri, de Schwyz et d'Unterwalden étaient de temps immémorial indépendantes, en ce sens, que leurs habitants avaient possession d'eux-mêmes, qu'ils étaient exempts de cens, de rentes, de services, de redevances à un seigneur, qu'ils choisissaient leurs magistrats parmi leurs citoyens, et relevaient nûment de l'Empire, ne reconnaissant d'autre chef que l'Empereur. — Ce qui constitue l'indépendance d'un pays, c'est la faculté qu'il a d'exercer la souveraineté. Or, à l'égard des vallées alpestres, pour ne point parler des autres contrées de l'Helvétie, la souveraineté résidait dans la personne du Landgrave, grand feudataire de l'Empire, Vicaire impérial : les avoueries, les bailliages étaient autant d'attributs de sa puissance ; et c'est dans cette puissance souveraine, dont émanaient les moindres pouvoirs, qu'il faut chercher l'unité, non dans des circonstances locales [155]. On ne peut même parler d'indépendance des Waldstetten dans un temps où elles eurent un Landamman choisi parmi leurs citoyens, vu que ce magistrat, qui remplaça le Vogt ou l'Avoué, tenait son pouvoir particulier du Comte, c'est-à-dire du Landgrave, ou de son Lieutenant le Landrichter [156].

[153] Voy. Kopp, p. 91-92.

[154] Intitulé *Libertas Einsidlensis*, etc. in-4°. M.DC.XXXX.

[155] Voy. Kopp, p. 68.

[156] Id. p. 70.

Lorsque le droit de communauté (*Gemeinderecht*) fut accordé aux hommes de condition libre, ils songèrent à la conquête du droit de haute juridiction (*Landrecht*), et enfin à celle du droit de propriété foncière (*Grundeigenthum*)[157], à l'acquisition des fiefs et des biens que les seigneurs ecclésiastiques ou laïcs possédaient dans leurs vallées. Mais avant de pouvoir composer des divers droits domaniaux (*Hofrechte*) la juridiction supérieure ou la souveraineté (*Landrecht*), il fallait briser la puissance de Habsbourg-Autriche.

Il n'est pas probable que les Waldstetten aient conçu d'abord le projet d'une entière émancipation, d'une indépendance absolue; cette idée, étrangère aux mœurs de ce temps-là, nâquit plus tard et ne se développa qu'avec l'aversion pour l'Autriche; mais lorsque la haine de la domination fut profondément imprimée dans les esprits, elle leur inspira une constance inébranlable, un courage invincible, et les nombreux bataillons de l'Autriche durent céder à la force irrésistible de l'amour de la liberté qui enflammait les pâtres des Alpes.

Reportons-nous aux premiers temps de leur histoire et voyons comment s'engagea la lutte dont ils sortirent vainqueurs.

L'usage des pâturages où les habitants de Schwyz conduisaient leurs troupeaux fit naître la première querelle avec leurs voisins, et c'est par la résistance opiniâtre qu'ils opposèrent à ceux qui prétendaient les en chasser que commence l'histoire de leur petit pays.

Le célèbre monastère d'Einsiedeln ou de Notre-Dame-des-Ermites, fondé au 10e siècle, eut à se louer dès son

[157] Kopp, p. 12.

origine de la protection et de la munificence d'Otton Ier et de son fils et successeur Otton II [158]. En 1018 l'empereur Henri II, que sa piété et son zèle à doter les églises et les couvents firent mettre au rang des saints, accueillant favorablement la demande de l'abbé Wirand, donna à perpétuité à l'abbaye d'Einsiedeln les alpes environnantes, c'est-à-dire les lieux qui n'étaient point labourés, qui ne servaient qu'au pâturage, et que, pour cette raison, l'Empereur considérait comme sa propriété [159]. Il paraît que longtemps les pâtres de Schwyz continuèrent à y mener leurs troupeaux sans être inquiétés. Mais au commencement du 12e siècle (1114) il s'éleva entre eux et les moines d'Einsiedeln une vive contestation. L'abbé Gérard de Froburg et son avoué Ulric de Raprechtswile se plaignirent à l'empereur Henri IV (V), qui était alors à Bâle, de ce que les comtes Rodolphe et Arnulf ou Arnold de Lenzbourg et les gens de Schwyz avaient envahi une partie du territoire de l'abbaye que ceux de Schwyz prétendaient avoir hérité de leurs pères. L'Empereur, après avoir entendu ses conseillers, qui jugèrent que ces alpes étaient un bien sans propriétaire dont le roi de Germanie pouvait disposer à son gré, ratifia la donation

158 *Libert. Einsidl.* doc n° III. p. 13.

159 Charte ou Titre de Henri II. dat. Zurich, IV Non. Sept. (2 Sept.) Indict. I, an. 1018. *Libert. Einsidl.* doc. n° V. p. 21 et suiv. Tschudi I, 52-53. J. de Muller I, 430. «... Venerabilis Abbas Wirand (p. 48 Werinharius) de monasterio Meginrades Cella dicto, — rogans et petens ut quandam silvam inviam et incultam, et ob hoc nostræ proprietati deputatam, in qua præfatum monasterium situm est, ad vsus, si qualibet haberi potuerit, fratrum in prædicto monasterio Deo famulantium concederemus», etc., l'Empereur l'accorde «cum omni vtilitate rerum, hoc est, alpibus, silvis, vallibus, paludibus, planitiebus, piscationibus, venationibus, viis et inviis, cultis et incultis, exitibus et reditibus, quæsitis et inquirendis, et cum quæ dici vel scribi possint, cum omnibus vtilitatibus» — avec les bois, les pâquis, les cours d'eau, les pêcheries, en un mot avec tous les avantages que les moines pourront en retirer.

faite à l'abbé par ses prédécesseurs et condamna le comte Rodolphe de Lenzbourg à 100 livres d'amende [160].

Les habitants de Schwyz, loin de se soumettre à la décision impériale, persistèrent dans leur refus d'abandonner la partie des Alpes qu'ils disaient leur appartenir, et malgré la charte de Lothaire III [161] et celles de Conrad II (III) [162], dont le but était de terminer le différend par un jugement définitif entre l'abbé Rodolphe, le comte Ulric de Lenzbourg et ses héritiers, et les habitants de Schwyz, ceux-ci soutinrent avec une constance inébranlable leur prétentions pendant un siècle. Nous ne nous arrêterons pas à tous les détails de cette querelle, qui sont consignés dans les nombreux documents de la *Libertas Einsidlensis* et en partie dans les ouvrages de Tschudi et de J. de Muller. Nous nous contenterons de dire que ce ne fut qu'en 1217 que cette

[160] « Henricus quartus Romanorum Imperator Augustus— qualiter Ger. abbas de cella S. Meginradi, et Vlricus Advocatus ejus ad nos venerint conquerentes scilicet, quod Rodulphus et Arnolphus comites, et cives de villa Suites, certos fines eiusdem Cellæ invaserint, hæreditariam partem ibi semel habere affirmantes, eo quod eorum inarvales agri Heremo, in qua constructa est, videntur esse allimitantes.... Nos itaque æquo iudicio *Optimatum* (*ailleurs* Primatum), ac fidelium nostrorum, imo consilio Juridicorum, qui omnes concordi censuere iudicio, *eam vastitatem cuilibet inviæ Heremi,* Nostræ Imperiali cedere potestati, videlicet eam cuilibet placuerit redigendi, cet. Dat. Sexto Idus Martii (10 mars) Indict. 7. an. Dom. incarn. 1114. Regnante Henrico quinto Rege Roman. an. 9. Imperii 3. Act. est Basileæ. » *Libert. Einsidl.* doc. n° VII. p. 31. suiv. Tschudi I, 54. cf. 44. a. 56.

[161] Dat. an. incarnat. Dom. 1136. Idib. Julii (13 juillet) Indict. 13. anno vero Lotharii II Imperii 3. Act ap. Luteram (Lucerne). *Libert. Einsidl.* Doct. n° VIII. p. 40. suiv.

[162] An. 1139. Ind. 2. 5 cal. Junii (28 mai) regn. Conrado Rom. rege II. anno vero regni eius 2. Dat. Argentinæ (Strasbourg). ibid. n° IX. p. 47-49. Tschudi I, 66. et celle de 1144. Ind. 5. 8 Id. Juli (8 juillet) reg. Conrado Rom. rege secundo. Anno vero regni eius 6. Dat. Argent. Ibid. n° X. p. 52-56. et Tschudi I, 68, 69.

vive querelle entre Schwyz et Notre-Dame-des-Ermites fut terminée. L'abbé Conrad, Rodolphe et Henri de Raprechtswile, avoués de l'abbaye, d'une part, et les gens de Schwyz, de l'autre, ayant nommé pour arbitre de leur différend le comte Rodolphe de Habsbourg, avoué et défenseur (*Schirmer* ou *Schirmvogt*) de Schwyz, celui-ci, après avoir entendu les deux parties, les mit d'accord, en décidant que les Alpes en litige appartiendraient les unes en toute propriété au Couvent, d'autres à Schwyz, et que d'autres enfin demeureraient en commun [163].

La paix ne fut pas de longue durée; car, quelque temps après cette décision il s'éleva de nouvelles difficultés entre Schwyz et le couvent d'Einsiedeln : on vit naître de nouvelles disputes, qui se répétèrent plusieurs fois dans la suite; car les Alpes furent très-longtemps un sujet de discorde.

Ce n'est pas seulement avec le couvent d'Einsiedeln que les hommes de Schwyz eurent des contestations. Ils cherchèrent à troubler l'abbesse du couvent de Steinen dans la jouissance de ses biens et de ses droits, et agirent avec si peu de ménagements que le lieutenant ou vicaire du roi Rodolphe dut les menacer d'un sévère châtiment s'ils persistaient dans leurs mauvaises intentions [164]. Ils cédèrent pour le moment, et recommencèrent en 1299.

A l'exemple des habitants de Schwyz, les hommes dits *de condition libre* de la vallée d'Uri eurent querelle avec l'abbé du couvent de Wettingen. Ils voulaient soumettre à la taille les gens de ce monastère et s'arroger sur eux des droits seigneuriaux, en particulier sur les biens que le comte Henri

[163] Doc. du 12 juin 1217. *Libert. Einsidl.* n° XI. p. 63 suiv. en allemand (voy. plus haut p. 49). Tschudi I, 114. en latin, mais sans le commencement dont nous avons fait remarquer plus haut l'importance.

[164] Documents du lendemain de l'Epiphanie (7 janvier) 1275 et de S. Marc (24 avril) 1289. Tschudi I, 182-183. 198.

de Raprechtswile, le *Voyageur,* avait possédés dans le pays d'Uri et qu'il venait de céder (1231) au couvent de Wettingen (Tschudi I, 127). Les Uraniens, forts de la lettre du roi Henri (du 26 mai 1231), qui leur ôtait le comte de Habsbourg, firent cette tentative pour s'attribuer la juridiction sur les biens de Wettingen situés dans leur vallée. Henri écrivit à ses officiaux [165] et à ses autres fidèles d'Uri de ne léser en aucune manière les gens et les possessions du monastère de Wettingen qu'il avait pris sous sa protection, de traiter modestement et honnêtement ceux qui étaient dans les endroits appartenant à son avouerie [166] (c'est-à-dire à la juridiction de l'avoué dont l'autorité émanait du chef de l'Empire), et de ne pas rendre leur condition pire quelle n'était du temps du fondateur, c'est-à-dire de ne pas les réduire à la servitude, à l'état de serfs [167].

Comme les Uraniens ne firent pas attention à cet ordre, Henri leur adressa d'Hagenau une seconde lettre, dans laquelle il réitéra la défense qu'il leur avait faite de molester les gens de Wettingen, sous peine de sa disgrâce [168].

Plus tard ceux d'Uri firent des tentatives d'un autre côté. Ils disputèrent au couvent d'Engelberg la possession des Alpes environnantes. Cette querelle fut terminée à Altorf, le 11 août 1275, par Marquart de Wolhusen, chevalier, exerçant les fonctions de (vice-) landgrave (*Richter*) du roi des Romains dans l'Argau et le Zurichgau [169]. Au commence-

[165] Officiatis (*lisez* officialibus) et procuratoribus etc. Dat. ap. Etzelingen, Nonas junii (5 juin) Indict. sexta. 1233. Tschudi I, 128. cf. J. de *Muller* I, 511, qui interprète mal cette lettre royale.

[166] *Nostræ advocatiæ*, en qualité d'*Advocatus Ecclesiæ* le chef de l'Empire germanique devait protéger toutes les églises, tous les monastères.

[167] Voy. plus haut p. 24-25.

[168] Dat. ap. Hagenowe VI kal. maii Indict. septima (26 avril) 1234. Tschudi I, 130.

[169] Voy. plus bas, et Kopp, p. 10.

ment du 14e siècle ayant essayé de s'attribuer les droits de l'abbesse de Notre-Dame-de-Zurich, à qui ils firent beaucoup de tort, ils furent enfin obligés de faire l'aveu public de leur faute, et de promettre à l'abbesse de ne plus l'inquiéter dans la possession de ses droits [170].

On voit par ces exemples que les habitants des Waldstetten n'étant pas maîtres du pays, tâchèrent de le devenir, en employant pour cet effet des moyens propres à susciter des querelles.

Pour atteindre un jour leur but, les trois Vallées ne pouvaient mieux commencer qu'en s'unissant plus étroitement, faibles qu'elles étaient alors, ne comprenant qu'une partie des communes dont elles se composèrent plus tard. Si l'on en croit Tschudi I, 56, les Waldstetten formèrent une alliance pour leur protection mutuelle déjà lors des premiers démêlés (1114) de Schwyz avec l'abbaye d'Einsiedeln; une autre en 1206, au rapport du chevalier Jean de Klingenberg, qui doit avoir vécu en 1240 [171]. Ces alliances étaient de 10 ans. — Nos annalistes parlent souvent de pactes qu'Uri, Schwyz et Unterwalden doivent avoir faits pour dix ans. Comme il ne peut être ici question d'alliances telles qu'en contractent des pays indépendants, il nous semble qu'il faut entendre par-là des rapports d'union qui s'établirent entre les diverses communes d'une vallée, rapports qui s'étendirent insensiblement sur les communes d'autres vallées, et qui concoururent à former une association, une union générale des Waldstetten, telle que nous la voyons en 1291.

A l'époque dont parle Klingenberg, selon Tschudi, Philippe de Hohenstauffen ou de Souabe tenait les rênes de l'Empire. Ennemi du pape, il eut pour amis les habitants des Waldstetten. Son rival et son successeur Otton IV, fils

[170] Doc. du 11 nov. 1308. ap. Kopp, p. 91 suiv. cf. plus haut p. 63.

[171] Tschudi I, 104. J. de Muller I, 433. Voy. plus bas.

de Henri-le-Lion, duc de Bavière, leur donna pour avoué provincial le comte Rodolphe de Habsbourg l'*Ancien* ou le ***Paisible***, dont nous avons parlé. Otton, soutenu par le pape Innocent III, fut fait empereur au préjudice de Frédéric II, qui ne fut reconnu qu'après avoir renversé son compétiteur. La guerre appelant Frédéric II en Italie (1220), il fit nommer roi des Romains son fils Henri âgé de sept ans. Les Waldstetten profitèrent du rétablissement de la maison de Hohenstauffen sur le trône impérial pour solliciter le rappel ou la déposition du comte Rodolphe. Pendant les guerres de Bavière, Henri leur ayant envoyé Arnold de Wasseren pour les engager à marcher contre le comte Diethelm de Toggenbourg, qui venait de faire une irruption sur le territoire de l'abbé de S. Gall, ils refusèrent opiniâtrément tout secours jusqu'à ce que le Roi leur eût ôté le comte de Habsbourg. Henri satisfit à leur demande, par un diplôme daté de Hagenau, VII kal. de juin. Indict. IV. (26 mai) 1231 (Tschudi I, 125). « Henri, par la grâce de » Dieu, Roi des Romains, toujours Auguste, à ses féaux » tous les hommes de la vallée d'Uri [172], auxquels la pré» sente lettre sera montrée, sa grâce et tout bien! Désirant » toujours faire ce qui peut tourner à votre commodité et à » votre profit, voici nous vous rachetons et vous relevons de » la possession du comte Rodolphe de Habsbourg, vous » promettant de ne jamais vous aliéner, mais de vous main» tenir et de vous protéger toujours pour notre service et » pour celui de l'Empire. C'est pourquoi nous vous enga» geons à croire et à faire ce que notre fidèle Arnold de » Wasseren vous demandera de notre part. »

Les Vallées firent ce que le roi désirait : elles envoyèrent

[172] *Hominibus in Valle Uraniæ constitutis* ne concerne que les *homines liberæ conditionis*.

chacune 200 hommes [173]. Lorsque son père, l'empereur Frédéric II, entreprit le siége de Faenza (Faïence), il les invita aussi à lui donner du secours. Elles lui firent observer, dit Tschudi, I, 154, qu'ayant toujours été libres ne devant des services qu'à l'Empire, dans les pays allemands, et qu'étant mal protégées, elles ne lui donneraient du secours qu'après qu'il leur aurait déclaré par lettre dûment scellée qu'elles étaient libres, que ses habitants s'étaient soumis volontairement à lui et à l'Empire, que l'Empereur les protégerait toujours et ne les aliénerait jamais.

Après avoir obtenu ce qu'ils demandaient, les habitants des Waldstetten prirent les armes et franchirent les Alpes. C'est au siége de Faenza, dit-on, que Struthan de Winkelried [174], du pays d'Unterwalden, fut fait chevalier en récompense de sa bravoure (Tschudi I, 146. J. de Muller I, 497).

Voici le contenu de la charte que Frédéric II délivra aux habitants des Vallées : « Frédéric II, par la grâce de Dieu » Empereur des Romains, Roi de Jérusalem et de Sicile, » à tous les hommes de la vallée de Schwyz, à ses féaux, sa » grâce et tout bien. Ayant reçu de votre part des lettres » et des messagers, et agréant votre attachement et votre » dévouement à notre personne, qu'ils nous ont fait con» naître, nous voulons concourir favorablement et bénigne» ment à la pureté de vos intentions, n'ayant pas pour peu

[173] Tschudi I, 125. J. de Muller I, 497, qui racontent que Frédéric Barberousse, en 1155 (Tschudi I, 76. J. de Muller I, 423), et Frédéric II, en 1240, obtinrent 600 hommes des Vallées, 200 de chacune. Ce nombre était-il déterminé, et les Vallées accordaient-elles ces 200 hommes, ou devaient-elles les fournir? Il n'y a pas de doute qu'elles ne dussent donner des troupes à leur suzerain.

[174] Ce nom n'est point inventé; il paraît dans un document du milieu du 13e siècle «*R. de Winchilreit*»; Kopp, p. 2. Il est aussi question d'un «*Walther von Winkilrieth*» dans un document du 25 juin 1309. Kopp, p. 111.

» recommandables votre dévouement et votre fidélité, d'autant plus que vous avez prouvé par des actions le zèle que » vous avez toujours eu pour nous et pour l'Empire, en vous » réfugiant sous nos ailes et sous celles de l'Empire, tels » que vous étiez précédemment, comme hommes libres qui » ne devez hommage qu'à nous et à l'Empire [175]. Puisque » vous avez choisi de bonne et franche volonté notre domination et celle de l'Empire, nous accueillons votre fidélité » à bras ouverts, et montrons à votre sincère affection la » pureté de notre faveur et bienveillance, en vous prenant » sous notre protection spéciale et sous celle de l'Empire, » tellement que nous ne permettrons pas qu'en aucun temps » on vous aliène ou vous sépare de notre domination et de » celle de l'Empire; vous donnant l'assurance et la plénitude de la grâce et faveur que tout seigneur bénin doit » répandre sur gens dévoués et fidèles. Jouissez d'une pleine » prospérité en toutes choses pourvu que vous nous restiez » fidèles et ne nous refusiez par vos services. Donné au siège » de Faenza, l'an du Seigneur 1240, au mois de décembre. » Indict. 14. » [176]

Tschudi, qui lit *in Suitz*, dit que les deux lettres pour les deux autres vallées étaient de la même teneur, avec cette différence que l'une portait au lieu du nom de *Suitz* celui d'*Uri*, et l'autre le nom d'*Unterwalden*. — En publiant la lettre du 20 mai 1231, que Henri fit remettre à Uri, Tschudi ajoute qu'elle fut adressée aux trois vallées, et que chaque exemplaire portait le nom de la vallée à laquelle il était destiné. Nous ne partageons pas l'opinion de Tschudi, bien que J. de Muller l'ait adoptée. La vallée d'Uri était

[175] Voy. ce que nous avons dit plus haut, p. 57. et suivantes.

[176] Tschudi I, 134-135. J. de Muller I, 497-498. Schmid, *Geschichte von Uri*, 1, p. 212, a publié ce diplôme avec le mot *Uri*, qu'il n'y a sans doute pas lu. Voy. plus bas, p. 75.

fief immédiat de l'Empire : Otton IV, en vertu de son pouvoir souverain, l'avait placée, comme les deux autres Waldstetten, sous la juridiction du comte Rodolphe de Habsbourg, et Henri la remit sous la protection immédiate de l'Empire, de manière que la lettre de 1231 ne peut concerner que cette vallée. Les lettres de 1233 et de 1234 citées plus haut (p. 69) autorisent à croire qu'à cette époque Uri n'était pas soumis à la juridiction d'un landgrave, ou, ce qui revient au même, que le successeur du comte Rodolphe de Habsbourg, qui mourut en 1232, n'exerça pas le pouvoir judiciaire sur le pays d'Uri.

La condition politique d'Uri, les rapports de cette vallée avec l'Empire n'étant pas les mêmes que ceux de Schwyz et d'Unterwalden, les lettres patentes envoyées à la première de ces vallées ne concernaient pas toujours les deux autres. C'est ainsi que, pour ajouter un exemple au précédent (de 1231), la lettre du roi Rodolphe, adressée à Uri en 1274 (Tschudi I, 180-181), a été sans fondement interprétée par J. de Muller (I, 540) comme regardant aussi Schwyz et Unterwalden (v. Kopp, p. 22).

Nous pensons que lorsqu'Uri, après avoir été, comme Schwyz et Unterwalden, confié par Otton IV au comte Rodolphe de Habsbourg, fut remis par Henri sous la protection immédiate de l'Empire, les deux autres vallées, jalouses de cette prérogative, profitèrent de la mésintelligence qui existait entre l'empereur Frédéric II et le Pontife qui venait de l'excommunier, pour se réfugier sous les ailes de l'Empire et obtenir la déclaration d'indépendance de tout seigneur; ce que l'Empereur, de facile composition pour accorder des priviléges à ses amis, adversaires du sacerdoce de Rome, et surtout aux valeureux pâtres des Waldstetten, maîtres du passage des Alpes, forcé d'ailleurs de demander du secours pour combattre son rival, et in-

téressé par-là même à augmenter le nombre de ses partisans, leur accorda, comme nous l'avons vu. S'il en eût été autrement, si ceux de Schwyz eussent pu se vanter à juste titre d'une *liberté vierge*, comme le veut la tradition adoptée par Tschudi, Muller et d'autres, ils auraient, au besoin, prié l'Empereur de reconnaître et de confirmer leur indépendance avec leurs droits, au lieu de solliciter la déclaration, dans une charte à leur remettre, qu'ils étaient libres et qu'ils s'étaient soumis volontairement à l'Empire ; et, ce qui ne laisse subsister aucun doute à cet égard, ils ne se seraient pas prévalus, en 1318, de la charte de Henri de Luxembourg.

Il est évident que la charte de 1240 ne concerne que les habitants de Schwyz et d'Unterwalden, ce que M. Kopp (p. 30) admet sans hésiter. Aussi dans la bulle d'excommunication de 1248 (voy. p. 76) n'est-il pas question de la défection d'Uri, fief immédiat de l'Empire, mais de celle de Schwyz et d'Unterwalden qui, fiefs héréditaires de la maison de Habsbourg, ont embrassé le parti du prince détrôné, qui en vertu de son autorité impériale les avait affranchis de la domination d'un seigneur pour les faire relever nûment de l'Empire. Ce privilége cessait d'exister dès la déchéance du prince qui l'avait accordé, tandis qu'Uri conservait celui dont il avait joui anciennement.

Cette même année (1240) Albert II (IV), dit le *Sage*, comte de Habsbourg et landgrave d'Alsace, fils aîné et successeur de Rodolphe Ier, mourut dans un pèlerinage qu'il avait entrepris dans la Terre-Sainte.

Innocent IV, successeur de Grégoire IX, voulut soumettre Frédéric II au siége de Rome; mais, rencontrant trop de résistance, il prononça, en 1245, contre lui une sentence d'anathème et de déposition, en présence du concile général de Lyon; par ses intrigues il parvint en 1246 à lui faire

donner pour successeur d'abord Henri Rasp, landgrave de Thuringe, qui mourut l'année suivante, puis Guillaume, comte de Hollande. Il faut que l'un de ces anticésars ait rétabli l'autorité des comtes de Habsbourg sinon à Uri, du moins dans les autres vallées, et que celles-ci, constantes dans leur projet d'émancipation, et persévérant dans leur attachement à la maison de Hohenstauffen, aient refusé obéissance au comte de Habsbourg et soutenu avec ardeur la cause de Frédéric II qui défendait sa couronne en Lombardie, puisqu'à cette époque (1248) le pape excommunia ceux de Schwyz, de Sarnen (ou d'Unterwalden) et de Lucerne pour s'être soustraits à l'autorité de leur seigneur Rodolphe de Habsbourg auquel ils appartenaient de droit héréditaire, et déclarés partisans de Frédéric II [177], après avoir formé entre eux une alliance contre la maison de Habsbourg. Or ce Rodolphe, aussi dit l'*Aîné* (senior) [178], était fils de Rodolphe qui fut nommé Avoué provincial par Otton IV et mourut en 1232, frère d'Albert-le-Sage, qui

[177] Lettre du pape Innocent IV à un prévôt de l'église de Delinsberg (Delsperg, Delémont) «... A dilecto filio, nobili viro, Rodolfo seniore, comite de Habspurc, ... accepimus..., quod de *Subritz* (Suitz) et de *Sarnon* homines...., qui ad ipsum *hereditario iure* spectant, a *fidelitati* (sic) et *Dominio* eiusdem temere recedentes, *Friderico* quondam Imperatori... nequiter adhæserunt ... nec non homines villæ *Lucernensis* a)... Eos... denuncies *excommunicationis sententiæ* subiacere» etc. Dat. Lugduni V. Kal. Sept. Ann. Pont. Nostri V. (28 août 1248.) ap. Schöpfl. *Als. diplom.* I, 484. J. Businger, *Gesch. von Unterwalden.* I. pièces justif. p. 437-438. J. de Muller I, 510. n° 19. donne le sommaire et le sens de cette lettre, mais non les mêmes paroles que celles que nous en avons extraites. Nous faisons cette observation parce que la comparaison pourrait faire supposer qu'il s'agit de deux actes différents.

[178] Parce que son neveu et cohéritier s'appelait aussi Rodolphe. «Nobilis dominus Rodolfus *senior*, comes de Habesburch, Lantgravius Alsacie.» Herrg. an. 1244. J. de Muller I, 499. n. 324.

a) Le comte de Habsbourg était, ce qu'avait été son père, *Castaldus*, *Kastvogt* ou Avoué de l'abbaye de Murbach, ainsi que de Lucerne qui relevait de cette abbaye.

mourut en Syrie, en 1240, et cohéritier de son neveu Rodolphe qui fut élevé au trône impérial. Il fut la tige de la maison de Habsbourg-Lauffenbourg, et mourut en 1249 [179].

Il est évident par la lettre du pape ainsi que par un document sans date (ap. Kopp, n° 2), mais qui doit être postérieur à 1245 et antérieur au 28 août 1248, et par un autre du 4 mai 1252 (Kopp, n° 3) que les habitants de Lucerne, et ceux des vallées de Schwyz, de Sarnen [180] et de Stans [181], ou les montagnards (*intramontani*, docum. n° 3), avaient fait une alliance dans le but secret ou avoué de se soustraire à la juridiction ou à la domination du Landgrave. Innocent IV, qui parle des trois premiers, leur reproche, dans la lettre que nous venons de citer, leur défection, et les tance de ce qu'ils font cause commune entre eux (*communicare*). Ajoutons les paroles du n° 2 des docum. publiés par M. Kopp, « *in stannis.... ejusdem uallis* — coniuratorum *nostrorum* » *in lucerna* », et celles du n° 3. « *si vero a lacu Lucernensi* » *apud intramontanos aliquot prelium exortum fuerit,* » *omnes illuc ire volentes, idem prelium laborent de-* » *struere* », etc. C'est à cette alliance que font allusion les mots « *antiquam confederationis formam iuramento vallatam* » du pacte du 1er août 1291 [182].

Depuis l'extinction de la maison de Hohenstauffen (1254) les querelles entre le Sacerdoce et l'Empire s'apaisèrent, et les Waldstetten, ne trouvant plus dans la personne de l'Empereur un ennemi du S. Père et un appui contre leurs seigneurs, ne purent susciter de nouveaux embarras à la maison de Habsbourg, ni la contrarier dans l'exercice de ses droits.

179 Herrg. ap. Muller I, 498. n. 321.
180 Dans la lettre du 28 août 1248, que l'on vient de citer.
181 Docum. ap. Kopp. n° 2. ... « in stannis — — — eiusdem uallis. »
182 Voy. Kopp, p. 3.

Pendant que Guillaume de Hollande disputait successivement à Frédéric II et à son fils Conrad IV le diadème impérial, qu'il mettait tous ses soins à rétablir l'ordre, à consolider l'Empire ébranlé, que, après sa mort, l'Allemagne était livrée à une espèce d'anarchie, que deux compétiteurs, Richard de Cornwallis et Alphonse de Castille, prétendaient à la couronne, et qu'à la faveur de ce désordre et des troubles excités par la cour de Rome, les princes et les états de la Germanie secouaient le joug de la dépendance et s'érigeaient en souverains, Rodolphe, comte de Habsbourg, neveu de celui dont nous venons de parler, donnait un libre essor à son ambition, dépouillait ses cousins, inquiétait le vieux comte Hartmann de Kibourg, son oncle maternel, augmentait ses domaines, fortifiait sa puissance, acquérait de la gloire, et se préparait à jouer un rôle important sur la scène politique.

Ce comte Rodolphe de Habsbourg, qui depuis fut roi, et son oncle Rodolphe de Habsbourg-Lauffenbourg, jouirent par indivis, jusqu'à la mort de ce dernier, du landgraviat d'Alsace. La lettre du pape Innocent IV, de 1248, ne permet pas de douter que Rodolphe l'*Aîné* n'ait été investi de la dignité de landgrave de l'Argau et qu'il n'en ait exercé les fonctions en même temps que celles de haut-justicier des Waldstetten. A sa mort, arrivée en 1249, ce fut son cohéritier Rodolphe (IV) qui lui succéda dans le landgraviat d'Alsace et d'Argau. Bien que nous ne puissions maintenant constater cette date en ce qui regarde les Waldstetten, nous n'hésitons cependant pas à l'admettre comme probable. Quoiqu'il en soit, un document du 6 août 1256 [183], relatif

[183] Kopp, p. 7.

à un bien situé au Burgenberg dans le pays d'Unterwalden [184], que le propriétaire, chevalier (*miles*) *de Wluelingen*, prouva, en présence du comte Rodolphe de Habsbourg, lui appartenir de droit héréditaire, et un autre du 22 févr. 1257 [185], relatif à une contestation survenue au sujet de ce bien, dont le propriétaire voulait faire don au couvent de Hohenrain (canton de Lucerne) et que termina Ulric de Rusegg, lieutenant du landgrave de l'Argau, qui menaça de *proscription* quiconque troublerait le couvent dans la possession du bien qui lui avait été légué; ces deux documents, dis-je, prouvent que le comte Rodolphe exerçait la juridiction dans le pays d'Unterwalden. Il l'exerçait aussi dans le pays d'Uri, comme nous le verrons tout-à-l'heure, à plus forte raison sur le pays de Schwyz, qui était une avouerie héréditaire (*Erbschirmvogtei*) de sa maison, comme nous l'avons prouvé [186].

C'est donc à tort qu'on prétend qu'après la mort de Conrad IV les trois Vallées choisirent pour Préfet impérial (*Reichsvogt*) et Protecteur (*Schirmer*) le jeune comte de Habsbourg. C'est encore une erreur que de dire avec J. de Muller que Rodolphe, appelé au secours d'Uri, rétablit dans ce pays la paix que troublaient les partisans d'Eccelino ou d'Ezzelino da Romano. L'histoire du tyran de Vérone n'a rien de commun avec ce qui se passait alors dans le pays d'Uri, et le personnage, le rôle que l'on fait jouer à Rodolphe est bien différent de celui qu'il y joua. Voici le fait.

Il s'était élevé dans le pays d'Uri une violente querelle entre deux familles *non nobles*, mais appartenant à la classe des hommes dits *de condition libre*, celles d'Izeli et de Gruba. Rodolphe, appelé pour rétablir l'ordre et le calme, termina le différend, et parvint avec le concours des hommes

[184] Voy. plus haut, p. 56.

[185] Voy. Kopp, p. 8 et suiv.

[186] P. 49 et suiv. Cf. Kopp, p. 9. 30 et suiv.

(libres) d'Uri à réconcilier les deux partis. « Si, en vertu du jugement qui fut prononcé, quelque membre de l'une des deux familles venait à rompre la paix, il devait payer au comte Rodolphe 60 marcs, autant à la partie lésée, être mis au ban de l'Empire, déclaré infâme, et perdre tous ses droits », c'est-à-dire, rentrer dans la condition d'hommes serfs. L'acte de réconciliation fut muni du *sceau du comte Rodolphe de Habsbourg et de celui des hommes* (libres) *de la vallée d'Uri*. Cette sentence fut prononcée à Altorf, à la place dite *Gebreiten* [187].

Mais les gens de la famille Izeli causèrent de nouveaux troubles et commirent des horreurs. Le comte Rodolphe revint à Altorf, et, siégeant dans son tribunal, à la place dite *Gebreiten*, sous le *tilleul*, il condamna, avec l'approbation et de l'aveu [188] de la communauté d'Uri, par jugement définitif, la famille Izeli à la perte de tous les biens meubles et immeubles qui lui avaient été cédés par l'abbaye de Notre-Dame-de-Zurich à titre de fiefs héréditaires, et qui furent adjugés en toute propriété à l'abbesse de ce monastère [189]. Deplus, le comte menaça de jugement divin et de son indignation [190] quiconque aurait l'audace de molester ou d'inquiéter la dite dame abbesse dans la possession de ces biens. Le comte Rodolphe et la communauté de la vallée d'Uri munirent cet acte de leurs sceaux [191]. Cet acte et les circon-

[187] Le document relatif à cette affaire, qu'on peut lire dans Tschudi, I, 155, est daté du dimanche avant Noël (23 déc.) 1257.

[188] « *Cum consensu et conniventia vniversitatis vallis vranie.* »

[189] « Adiudicamus integre et plenarie Reuerende in xpo Abbatisse Thuricen.(si) omnia bona que ipsi (ceux de la famille coupable) iure hereditario a suo monasterio vsque ad hanc diem dinoscuntur possedisse. »

[190] « Prohibemus insuper sub interminatione diuini iudicij et sub obtentu gracie nostre et pacis obseruatione » etc.

[191] Docum. an. incarnationis domini M.CC.L.VIII. Indictionis prime. XIII. Kal Junij. sub tilia in Altorf. » ap. Kopp, p. 10-12.

stances qui s'y rattachent donnent lieu à quelques observations importantes. Tout montre que Rodolphe n'est ici ni capitaine-général, ***Hauptmann,*** comme l'appelle Tschudi, ni simple ***Schirmvogt*** des habitants d'Uri, mais qu'il parle et agit en ***Landgrave.*** L'amende qu'il prononce est ***l'amende du ban royal,*** il menace de ***mettre au ban de l'Empire,*** il peut ***déclarer infâme,*** il ***confisque*** les biens de ceux qui ont forfait et les adjuge à l'abbaye de Zurich, dont la vallée d'Uri était mouvante; il menace de ***justice divine*** et ***de la perte de sa grâce,*** ou ***de sa colère*** quiconque troublera l'abbesse dans la jouissance des biens qu'il lui a rendus — et, dans le document du 22 fév. 1257 [192] son Lieutenant menace de ***proscription*** ceux qui troubleront le couvent de Hohenrain dans sa propriété nouvellement acquise. — Quel autre que le Landgrave, le Lieutenant ou Vicaire impérial pouvait tenir un pareil langage, user d'un tel pouvoir? — Ceux qui sont témoins dans les deux actes du 23 déc. 1257 et du 20 mai 1258, qui les approuvent, sont des ***hommes de condition libre*** formant la communauté des hommes libres de la vallée d'Uri. Ils y apposèrent leur sceau, parce qu'ils n'étaient pas sujets du Landgrave: ils pouvaient « ***sub iudicio stare*** », « ***ze rehte*** (rechte) ***stan*** (stehen) », c'est-à-dire assister aux plaids ou audiences, comme nous l'avons déjà dit (p. 28), mais ils n'en étaient pas moins soumis à la juridiction du Landgrave; car celui-ci, ou son Lieutenant, exerçait le droit d'avouerie ou de haute juridiction, de haute police, sur les hommes de condition libre, comme il a été dit [193].

[192] Kopp, p. 8.

[193] « Hermannus Nobilis de Bonstetten, Vicem Lantgravii gerens in Ruistal (vallée de la Reuss) — : Quod cum ego, auctoritate illustris viri Domini mei Rudolfi Comitis de Habsburg et de Kibourg, Lantgravii Alsatie et Argovie, super homines liberos in Ruistal dinoscar ius Advocatie habere ac iudiciariam potestatem »; etc. Docum. de juin 1273; ind. I. Kopp, p. 10.

Dans le document du 20 mai 1258, l'Abbesse représente la *propriété foncière* (*Grundeigenthum*); la vallée d'Uri, *le droit de commune* ou de *communauté* (*Gemeinderecht*); et le comte Rodolphe, le *droit de haute juridiction* (*Landrecht*); les gens de la famille Izeli prévariquèrent ou forfirent en lésant tous les trois. Dans les temps qui suivirent, ce délit se répéta dans plusieurs lieux [194], jusqu'à ce que le peuple après avoir acquis le droit de commune, travaillant sans relâche à se rendre indépendant et maître des droits domaniaux, se fût attribué d'abord le droit de haute juridiction et enfin le droit de propriété [195].

Rodolphe, comte de Habsbourg et de Kibourg, landgrave d'Alsace, de l'Argau et du Zurichgau [196], fut élu roi des Romains le 29 sept. [197] 1273 et couronné le 24 oct. suivant. Peu de temps après son avénement à l'Empire, il écrivit « aux hommes prudents, à l'amman (*minister*, juge) et à la » communauté de la vallée d'Uri, ses amés et féaux » [198], une lettre gracieuse et pleine de bienveillance, dans laquelle, après avoir loué leur fidélité, leur constance, leur sincérité envers lui et envers l'Empire romain, et les avoir assurés de ses bonnes intentions à leur égard, ainsi que de sa disposition à augmenter plutôt qu'à diminuer leurs franchises, il les engageait à se montrer toujours prompts à se

[194] Voy. plus haut, p. 68 et suiv.

[195] Kopp, p. 12.

[196] Voy. les docum. ap. Kopp, p. 10.

[197] Zapf, *monum. anecd.* p. 159. n° 8. Voy. le témoignage d'un contemporain, ap. Kopp, p. 81. Il importe de préciser cette date.

[198] «*Fidelis* ne veut pas dire que celui dont le Seigneur parle soit *fidèle*, mais qu'il est vassal, et par cette raison obligé de l'être.» *Gloss. de la Langue romande*, mot *féable.* M. F. de Gingins, *Mém. sur le Rect. de Bourgogne.* p. 14. rend *fidelis* par *client* d'un grand.

conformer au bon plaisir de l'Empire et de son chef, ajoutant que, loin de les aliéner, il les prenait comme enfants chéris sous sa protection spéciale et sous celle de l'Empire, et qu'il aurait recours à eux quand il s'agirait de rendre à l'Empire des services importants [199].

Ceux d'Uri craignaient, sans doute, qu'il n'arrivât à leur vallée ce qui lui était arrivé du temps d'Otton IV. Rodolphe les rassura sur ce point. Du reste, comme le pense M. Kopp, cette lettre, ainsi que celle que Rodolphe adressa le lendemain à ceux de Lucerne [200], peut bien n'être qu'une réponse gracieuse et bienveillante du nouveau chef de l'Empire aux félicitations que venaient de lui adresser les hommes qu'il avait appris à connaître particulièrement lorsqu'il était leur landgrave. Cette lettre ne concernait pas les habitants de Schwyz et d'Unterwalden, dont les rapports avec l'Empire étaient différents de ceux d'Uri.

L'élévation du comte Rodolphe à la dignité impériale ne faisait pas cesser les droits de landgrave appartenant à sa maison, qu'il avait exercés jusqu'alors en Helvétie. Déjà avant ce changement de fortune il s'y faisait représenter dans la dignité de landgrave, comme le prouve le document de juin 1273 (Kopp, p. 10). Un autre, dat. 8 Id. d'août (6 août), ind. 2. 1274 (ibid.), nous apprend que Marquart de Wolhusen était lieutenant du landgrave de Habsbourg en Argau, au nom et en l'autorité de son illustrissime seigneur Rodolphe roi des Romains; et un troisième, du lendemain de la S. Laurent, Ind. 3. 11 août 1275 (ibid.) nous dit que ce même Marquart de Wolhusen était Juge, *Richter*, c'est-à-dire *Landrichter* [201], du roi Rodolphe, dans l'Argau et le

[199] Dat. VI. Idus Januarii. Ind. 2 (8 janvier 1274). Tschudi I, 180-181.

[200] Kopp, p. 21.

[201] En comparant les documents du 22 fév. 1257 (Kopp, p. 8.) et du 30 janvier 1282 (ibid. p. 26), on voit que « *Judex* » et « *Richter* » signifient *Landrichter*, Lieutenant du Landgrave, haut-justicier.

Zurichgau, et qu'il tint un plaid à Altorf, où il termina le différend qui s'était élevé au sujet des Alpes entre Uri et l'abbaye d'Engelberg. (Voy. p. 69.)

Le 26 août 1278 Rodolphe gagna une grande bataille sur Ottocare, roi de Bohême, qui lui refusait l'hommage, et qui périt dans l'action. Le fruit de cette victoire fut la conquête de l'Autriche avec ses dépendances, dont Rodolphe investit en 1282 son fils Albert, par lettres patentes du 27 décembre, dans la diète d'Augsbourg. Delà les comtes de Habsbourg ont pris le nom de ce duché et fondé la deuxième maison d'Autriche.

Albert, père d'une très-nombreuse famille, et guidé par le désir de rendre sa maison riche et puissante, engagea le Roi, son père, à faire de nouvelles acquisitions, et proposa, dit-on, aux évêques, aux comtes, aux abbés, aux seigneurs de l'Helvétie et de l'Alsace de lui vendre leurs droits ou leurs domaines, ou de le prendre pour Avoué. Outre plusieurs domaines qui lui furent cédés à titre de propriété ou de protection, l'abbesse de Seckingen lui remit le pays de Glarus pour qu'il le tînt d'elle en fief héréditaire. Berthold de Falkenstein, abbé de Murbach, lui vendit Lucerne. Déjà dans la première moitié du 13e siècle les Lucernois avaient montré des dispositions à l'insurrection. Ils se réconcilièrent avec leurs maîtres, en 1244 (voy. Kopp, p. 6. 7); mais bientôt, pour parvenir plus sûrement à leur but, qui était de se soustraire à la domination de leurs seigneurs, ils se liguèrent avec les hommes de Schwyz et d'Unterwalden [202], et s'attirèrent la colère du pape qui les excommunia en 1248. Dirigés par l'esprit d'indépendance qui travaillait les peuples, et enhardis par la distance qui les séparait de l'abbé du monastère de Murbach, dont celui de S. Léger à Lucerne, avec ses dépendances, était mouvant, les Lucernois se

[202] Voy. plus haut, p. 77.

révoltaient contre son autorité et lui refusaient les services auxquels ils étaient obligés. L'abbé Théobald, de concert avec le prévôt et l'assemblée conventuelle, crut que ce qu'il y avait de mieux à faire, c'était de mettre et de laisser sous la protection de l'évêque Eberhard de Constance, tant que celui-ci vivrait, le monastère de S. Léger et ses dépendances, qui étaient compris dans le diocèse de Constance [203]. Un document du 3 janvier 1262 [204] fait mention d'une querelle entre Berthold de Falkenstein, abbé de Murbach, et les Lucernois, suscitée par l'insubordination de ces derniers, qui, toujours disposés à la révolte, dépouillaient l'abbaye de Murbach de ses droits et de ses biens. La réconciliation ne fut pas de longue durée, parce qu'elle ne pouvait être sincère. Enfin, fatigué de leurs révoltes toujours renaissantes, et désespérant de les maintenir sous son autorité et de retirer les rentes qu'ils lui devaient, l'abbé résolut de vendre au roi Rodolphe, en toute propriété, Lucerne et les droits que Murbach avait dans plusieurs villages et hameaux, tels que Malters, Kriens, Emmen, Littau, Kussenach, *Stans*, Alpenach, *Sarnen*. Il reçut en échange 2000 marcs [205] et cinq villages situés en Alsace. Le contrat, du 16 avril 1291 [206], se fit au nom du duc Albert.

La conclusion de ce marché dut effrayer les habitants des autres Waldstetten, qui à plusieurs reprises avaient essayé de secouer le joug du landgrave et de s'attribuer le pouvoir qu'il exerçait. Récemment encore les hommes de Schwyz et d'Uri avaient fait de nouveaux efforts pour s'arroger des droits seigneuriaux, ceux d'Uri en dispu-

[203] Doc. du 17 juillet 1253. ap. Kopp, p. 16.

[204] Ibid. p. 15.

[205] « Abbas Murbacensis cum monachis suis vendidit Regi Rudolfo Luceriam pro duobus millibus marcis. » Chron. Dom. Colmar. ap. Urstis. II. p. 15.

[206] Kopp, p. 16. Cf. Muller I, 591-592.

tant au couvent d'Engelberg quelques propriétés, ceux de Schwyz en voulant soumettre à des taxes et à des services les biens et les gens du couvent de Steinen, et ils s'étaient attiré de sévères réprimandes accompagnées de menaces du lieutenant de l'empereur ou du landgrave. Voyez les documents du 11 août 1275 (Kopp, p. 10), du 7 janvier 1275 et du 24 avril 1289 (Tschudi I, 182. 198). Ces deux derniers documents sont conçus en termes qui donnent à entendre clairement sous quel rapport le roi Rodolphe et les princes de sa maison considéraient la vallée de Schwyz.

Les habitants de cette vallée ne pouvaient plus se faire illusion. Nous ignorons quelle démarche ils firent auprès du Roi. La lettre qu'il leur adressa le 19 fév. 1291 [207], dans laquelle il leur dit qu'il ne voulait pas qu'*on leur donnât* pour juge, c'est-à-dire pour *amman*, un homme de condition serve, ce qui signifie un homme non de la classe dite des hommes libres mais appartenant à quelqu'autre seigneur ou couvent, prouve : 1° que Rodolphe ne confirma pas la charte que Frédéric II avait accordée en 1240 aux vallées de Schwyz et d'Unterwalden ; 2° que les Vallées ne choisissaient pas elles-mêmes leur juge ou amman, mais qu'il était nommé par le landgrave ; 3° que par conséquent à cette époque les habitants des Waldstetten, notamment ceux de Schwyz et d'Unterwalden que concernait cette lettre, étaient encore sous la juridiction du landgrave. Aussi l'acquisition que la maison de Habsbourg-Autriche fit de Lucerne et de ses dépendances dut-elle inspirer une vive inquiétude aux Vallées.

Rodolphe Ier, dont la principale étude était de consolider l'Empire, de maintenir ce grand tout composé de tant de

[207] Tschudi I, 201. Kopp, 29. 30. 187. Voy. plus haut, p. 21. 51.

parties diverses, de poursuivre si non d'accomplir l'œuvre commencée par la Trève-Dieu, nous voulons dire l'abolition des fréquentes querelles ou guerres privées des feudataires, la cessation de tous les excès, de tous les désordres, de tous les abus qu'engendrait le *droit du plus fort*, ordonna le 13 déc. 1281, à Mayence, le *Landfriede* ou la *paix générale* (pax generalis) *du Rhin*, qui devait comprendre tous le pays de Constance à Mayence et durer jusqu'à Noël 1286, qui, à la diète de Wurzbourg, 24 mars 1287, fut prolongée pour trois ans, et puis à Spire, en 1291, pour six ans, mais que l'on n'observa plus dès qu'il eut fermé les yeux. Ménageant la cour de Rome, il vécut avec elle en bonne intelligence sans cependant compromettre la dignité impériale. Il sut faire respecter son autorité dans toute l'étendue de l'Empire germanique, et mériter en même temps le beau nom de *Clément*. « Ce prince unissait aux vertus sociales qui font l'honnête homme, les qualités qui font l'homme d'état et le héros. En montant sur le trône, il avait trouvé l'Allemagne plongée dans la plus affreuse anarchie. La licence y avait pris la place des lois ; tout était permis à la force, parce que nulle autorité n'était capable de la réprimer. Rodolphe, par sa prudence et sa valeur, vint à bout de rétablir le bon ordre et la tranquillité. Habile à manier les esprits, il sut contenir les grands par leur propre intérêt dans le devoir, et resserrer l'union près de s'anéantir entre le chef et les membres » [208]. Il fonda la grandeur de sa maison par des héritages, par le brillant succès de ses armes, et par une politique adroite, qui, au commencement de sa carrière, blessa quelquefois la justice : devenu roi, il fut un modèle d'équité. Non content d'observer scrupuleusement les formes, il donnait encore à ses subordonnés l'exem-

[208] *Art. des vér. les dates*. II Série, T. VII. p. 352 et suiv.

ple de la modération. Un document du 16 sept. 1275 [209] en est une preuve. Nommé — comme roi Rodolphe, ou, pour mieux dire, comme comte de Habsbourg, non comme roi des Romains — avoué de l'abbesse d'Essen, il prononça d'avance sa déchéance ou la perte légale du droit qu'il venait d'acquérir, si jamais il passait les bornes prescrites ou s'il abusait de son autorité. En se contenant dans les limites de la légalité, il se donnait le droit, la force de réprimer la hardiesse, la licence des avoués, et en faisant respecter les propriétés il favorisait le développement des libertés des communes.

Ce prince, qu'on appelle à juste titre le Restaurateur de l'Empire, termina sa longue et glorieuse carrière le 15 juillet 1291. Sa mort ébranla le trône et menaça d'une dissolution complète l'Empire, dont il avait maintenu l'intégrité par son génie et par sa fermeté.

Rodolphe n'avait pas réussi à faire élire son fils Albert roi des Romains. L'ayant proposé, l'an 1290, à la diète de Francfort, il ne put obtenir le consentement de cette assemblée. La puissance déjà considérable d'Albert et ses qualités personnelles contribuèrent à le faire rejeter. Elevé à l'école de son illustre père, décidé, comme lui, à maintenir l'autorité de l'Empire, maître de vastes possessions, fécond en ressources, doué de talents politiques et militaires, dominé par l'ambition, il paraissait trop redoutable aux grands, qui épiaient l'occasion de relâcher le lien qui les contenait, de rompre le rapport qui les unissait à l'Empire, et préféraient l'anarchie à l'ordre, parce qu'elle favorisait leurs projets ambitieux. Aussi la mort de Rodolphe fut comme le signal d'un désordre général, dont les princes, les seigneurs, les villes et les communes s'empressèrent de profiter pour s'attribuer autant de droits qu'ils pouvaient espérer de faire

[209] Lunig. Spicil. Eccles. III. ap. 333. cité par M. Kopp, p. 96.

confirmer de gré ou de force par le souverain qui succéderait au roi défunt [210]. Les grands feudataires, aveuglés par l'égoïsme, ne prévoyaient pas les conséquences de leur conduite, ils ne comprenaient pas qu'en se détachant de l'Empire pour se rendre forts ils s'affaiblissaient et donnaient aux populations, sur lesquelles ils comptaient faire peser leur joug, un exemple dont elles profiteraient à leurs dépens. Sans s'en douter ils étaient des instruments de l'émancipation lente, il est vrai, mais progressive, des peuples. Ces dispositions à l'indépendance se manifestèrent dans plusieurs contrées de l'Empire, où se formèrent des fédérations. Mais c'est à l'Helvétie qu'appartient la gloire, je ne dirai pas d'avoir préparé le démembrement de l'Empire, car ce n'en serait pas une, et ce n'était pas son but, mais d'avoir la première arboré l'étendard de la liberté, et proclamé l'indépendance qui depuis si longtemps était l'unique objet de ses désirs, et qu'elle sut si bien défendre lorsqu'elle l'eut acquise ! Déjà le 24 juillet, peu de jours après le décès de Rodolphe Ier, *Zurich* fit entendre le premier cri d'indépendance [211], que l'écho répéta dans les Waldstetten, dont les habitants suivirent aussitôt l'exemple que venaient de leur donner leurs voisins. Ils dépassèrent même ceux-ci, car le 1er août 1291 ils publièrent la déclaration suivante, qui est leur premier pacte d'alliance perpétuelle, lequel, après avoir été ignoré pendant plusieurs siècles, fut découvert dans les archives de Stans [212]. Nous donnons ici la traduc-

[210] Voy. Kopp, p. 34.

[211] Voy. Helvetische Bibliothek. II. 44. (Kopp, p. 34.) Le conseil et les bourgeois de Zurich font un acte obligatoire pour trois ans : . . . » das die burger an nehein herrn komen suln wan mit gemeinem Rate der mengi von Zurich », etc.

[212] C'est J.-H. Gleser de Bâle qui l'a découvert et publié en 1760 dans son *Specimen Observationum ex jure gentium publico, cira Helvetiorum fœdera*. Basil. 1760. 4. — J'ignore ce qui a pu faire dire à M.

tion de ce document, parce qu'il répand une vive lumière sur la confédération helvétique.

Premier traité d'alliance perpétuelle entre les trois Waldstetten Uri, Schwyz, Unterwalden.

« Au nom du Seigneur, Amen! C'est protéger son honneur et veiller à l'utilité publique que de consolider, comme il convient, les traités de paix et de tranquillité. Qu'il soit donc notoire à chacun que les hommes de la vallée d'Uri et de l'assemblée générale de Schwyz, ainsi que la communauté des montagnards de la Vallée inférieure, considérant la crise du temps présent, ont promis de bonne foi, pour être d'autant mieux en état de défendre leurs personnes et leurs biens, et pour mieux conserver les unes et les autres dans un état convenable, de s'assister réciproquement de secours, de conseils, de tout bon office, de bras et de biens, au-dedans et au-dehors des Vallées, en un mot, de tout leur pouvoir et de toutes leurs forces, contre tous ceux qui à eux ou à l'un d'eux fera quelque violence, quelque tort ou injure, en machinant quelque mal que ce puisse être contre

F.-H. Naylor, dans son *History of Helvetia*, v. I. p. 187, que ce pacte d'alliance fut « découvert en 1760 par le *diligent Tschudi* » — mort depuis environ deux siècles, — et « publié alors par Gleser. » —

Il existe de ce traité deux manuscrits connus, l'un en latin, à Schwyz, celui que M. Kopp a publié dans son Recueil, p. 32 et suiv., l'autre en allemand, à Stans. Ces deux manuscrits sont sans contredit de la même époque. Il n'était peut-être pas rare que des actes importants se fissent dans les deux langues : tel est le précieux document du 4 mai 1252 (Kopp, p. 4), qui nous montre des rapports étroits entre les Waldstetten. « On » croit que Stauffacher, Fürst, Melchthal et le baron d'Attinghausen, » qui *passent* pour avoir rédigé celui de Brunnen, ne firent que re-» prendre et perfectionner un ouvrage qu'ils avaient fait vingt-quatre » ans auparavant. » *Conservat. Suisse*, T. II. p. 79. Sans nous arrêter à ces personnages, nous ajouterons qu'en effet le traité de Brunnen, comme on le verra, est une copie de celui du 1[r] août 1291, avec quelques changements et additions suggérés par les circonstances.

leurs personnes ou leurs biens. Or, à tout événement, chacune des susdites communautés a promis à l'autre d'accourir à son aide lorsqu'il sera nécessaire, pour la secourir, à ses propres frais, selon qu'il faudra résister aux attaques des malveillants ou venger une injure, prêtant, aux fins de rester fidèles à ces promesses, un serment sans dol et sans fraude, et renouvelant par le présent acte l'ancienne forme de notre confédération déjà confirmée par serment [213]. En telle sorte, toutefois, que chacun des dits hommes qui a un seigneur sera tenu de lui montrer de l'obéissance et de le servir conformément à sa condition et à son devoir [214].

» Nous sommes convenus, avons décrété et résolu d'un commun accord, à l'unanimité, de ne recevoir et de n'admettre dans les Vallées ci-dessus nommées, aucun juge (amman) qui aurait acheté sa charge [215] à prix d'argent, ou de quelqu'autre manière, ou qui n'habitera pas parmi nous et ne sera pas notre compatriote. S'il s'élève quelque dissention parmi les confédérés [216], les plus prudents parmi

[213] Voy. p. 77.

[214] Voy. p. 96. n. 219.

[215] Voy. p. 21. et, sur ce point, un docum. du 30 juin 1298, ap. Kopp, p. 49-50.

[216] Dans le texte latin «*conspirati*, ... *coniurati* et *iurati*», dans le texte allemand «*mitgeschworne*, *zusammengelübte*,» tous ceux qui se sont unis, *liés par serment*, *Eidgenossen*. Les mots *conspiration* et *conjuration* ne signifiaient pas toujours une entreprise secrète contre l'Etat, le pouvoir légitime, ou contre quelqu'un. Le premier signifie particulièrement concours d'esprits, de volontés, de facultés pour une cause, une entreprise; une réunion d'hommes *animés du même esprit* (*conspirati*). Il est pris en bonne part dans la IVe Catilinaire : « *tantam conspirationem bonorum omnium.*» Dans le langage du moyen âge *conjuratio* se dit d'une association, d'une confrérie qui s'unit par serment pour un même dessein. C'est dans ce sens qu'il était employé déjà depuis le 8e siècle : « de *sacramentis* per *gildoniam* (confrérie) ad invicem *coniurantium* (ad Legg. Long. v. 779), principe fondamental des confréries

eux devront intervenir pour assoupir la discorde entre les parties, et celà par les moyens qui leur paraîtront les plus expédients; dans le cas où l'une des parties rejettera leur décision, les autres confédérés l'obligeront de s'y soumettre. Avant tout, il est statué par les confédérés que si l'un d'entre eux en tue un autre par surprise et sans coulpe ou faute de celui-ci, et qu'on le saisisse, il sera puni de mort, à moins qu'il ne puisse prouver son innocence [217] d'un pareil crime, laquelle pourra seule le soustraire à la peine qu'encourt un si odieux délit, et s'il s'est évadé il ne pourra jamais rentrer dans le pays. Ceux qui récéleront ou protégeront un tel malfaiteur, seront bannis des Vallées jusqu'à ce que les confédérés les rappellent sous condition. Si quelqu'un a causé dommage à l'un des confédérés par incendie, soit de jour, soit de nuit, en secret et à dessein, il perdra à jamais ses droits de concitoyen, et celui qui cachera et défendra un tel malfaiteur sera tenu de donner satisfaction à celui qui aura reçu le dommage.

» De plus, si un des confédérés en dépouille un autre de ses biens, ou lui porte dommage de quelque manière que ce soit, si le coupable a des possessions dans les Vallées, on les retiendra pour procurer selon la justice un dédommagement à la partie lésée. En outre, personne n'a droit

ou corps de métiers; de manière que le mot *coniuratio* devint dans la suite synonyme de confrérie, corporation, corps de métier, et que ce fut même, pour ainsi dire, le mot technique dont on qualifia toute corporation, par ex. dans l'ordonnance de Frédéric II, v. 1219 : « nulla sit *coniuratio* nec permissio, quæ teutonice dicitur *Eyninge* vel *Gilde*. Delà encore en français *jurande* ou *confrérie du serment*. Voy. Wilda, dans l'*Allgem. Lit. Zeit.* Aug. 1835, n° 142. et son ouvrage intitulé *Gildewesen*, p. 37. 40. 43. 52 et suiv. 73 et suiv. 80 et suiv. 148 et suiv. C. J. Fortuyn, *de Gildarum historia, forma et auctor. polit.* etc. Amstelod. 1834. p. 13 et suiv.

[217] C'est-à-dire qu'il n'a pas été l'agresseur, qu'il n'a tué l'autre que pour défendre sa vie.

de pignoration sur un autre, si celui-ci n'est reconnu débiteur, ou caution, et il ne l'aura jamais sans l'autorisation spéciale de son juge (amman).

» Enfin, chacun doit obéir à son juge et, s'il est nécessaire, désigner le juge dans les Vallées auprès duquel il doit se pourvoir en droit. Et si quelqu'un refuse de se soumettre à son jugement, et que par son obstination quelqu'un des confédérés éprouve du dommage, tous les autres confédérés seront tenus de forcer le susdit contumace à l'indemnité. En cas de guerre ou de discorde entre des confédérés, si l'une des parties litigantes ne veut pas se prêter à une décision de droit, ou à une satisfaction entière, les autres confédérés se joindront à sa partie adverse.

» Les ordonnances et réglements ci-dessus, sagement établis pour notre utilité commune, dureront, avec l'aide du Seigneur, à perpétuité. En témoignage manifeste de la chose, et à la demande des susdits confédérés, le présent instrument a été muni des sceaux des trois communautés et Vallées ci-dessus mentionnées. Fait l'an du Seigneur mil deux cent nonante et un, à l'entrée du mois d'août. »

En ne considérant dans cet acte que la question de droit par rapport à la constitution de l'Empire germanique, on conçoit qu'il a pu être quelquefois empreint du nom de rébellion. Sans entrer à cet égard dans une discussion profonde, qui nous mènerait trop loin, nous nous contenterons de proposer, à l'exemple de M. Kopp (p. 35), deux questions que nous accompagnerons de quelques réflexions :

1° « Les trois Vallées n'ayant pas le droit de haute juridiction dans leurs marches ou limites, qui leur donnait le droit de limiter, par quelque condition que ce fût, le seigneur haut-justicier dans le choix de ses juges ou de ses officiers? »

2° « Comme le droit de glaive était incontestablement

exercé par le landgrave, et que les Vallées n'avaient aucune part à la haute juridiction ou à la haute police, qui pouvait les autoriser à s'arroger les droits du landgrave? »

Pour résoudre ces questions, il ne suffit pas de considérer la féodalité sous un seul point de vue, de répéter « qu'elle ne fut qu'une usurpation du pouvoir monarchique par ses délégués. » La féodalité ne fut pas seulement un temps d'usurpation d'un côté, d'esclavage d'un autre, un temps de barbarie, de grossière ignorance et de désordre. Suite nécessaire du bouleversement des empires et de la ruine de l'ancienne civilisation, elle devait servir, dans les desseins de la Providence, à préparer une civilisation nouvelle et meilleure. Elle avait un temps à parcourir, une grande mission à remplir. D'elle devaient naître, avec les progrès du christianisme et l'éducation des peuples, des institutions nouvelles, qui forment la base de l'ordre social, le fondement des libertés publiques. Si, considéré sous le rapport du *droit* établi par le conquérant, des *lois* imposées par le plus fort au plus faible, le pacte du 1er août 1291, comme d'autres qu'il fit naître, est à la vérité un acte de résistance ouverte aux ordres, à la volonté du suzerain, à d'autres égards la démarche significative des premiers confédérés, leur conduite hardie est pleinement justifiée tant pas l'abus que les avoués, les subordonnés ou les officiers du landgrave faisaient de leur pouvoir, par la vénalité de leurs charges, autre source de maux, que par l'esprit d'indépendance qui depuis la mémorable querelle du Sacerdoce avec l'Empire s'était développé en Europe, notamment en Italie et en Germanie, ainsi que par les encouragements que divers princes donnaient aux peuples sur lesquels ils devaient s'appuyer pour empêcher les empiétements des grands vassaux qui, donnant en toute occasion l'exemple d'une dangereuse insubordination envers leur suzerain, avaient mauvaise grâce

à qualifier, dans leurs rapports avec les peuples, *de droit et de légitimité* ce que, dans leurs rapports avec le chef de l'Empire, ils appelaient *usurpation*.

Remarquez que les habitants des Waldstetten, en formant une association dans le but d'obtenir certains droits et d'améliorer leur condition sociale et politique, ne cherchèrent point à se détacher de l'Empire, dont la protection leur était nécessaire ; qu'ils n'attaquèrent point directement les droits du chef de l'Empire, mais qu'ils se proposèrent de diminuer, de réduire à rien s'il était possible, le pouvoir despotique des avoués, dont plus d'un empereur même avait hautement désapprouvé les exactions de tout genre. Quand on entend parler du droit, du pouvoir légitime des subordonnés du landgrave, on demande naturellement sur quoi était fondé ce droit, ce pouvoir, et jusqu'à quel point les peuples avaient concouru à son établissement. Si l'acte d'insurrection de 1291 ne pouvait pas se justifier par les circonstances qui l'amenèrent, si la révolution des peuplades alpestres ne pouvait être approuvée, ou même excusée, quelle révolution, soit antérieure, soit postérieure à celle-là, mériterait le nom de légitime? Enfin, n'oublions pas qu'on était alors à la fin des croisades qui, par leurs causes et leurs résultats, contribuèrent singulièrement à l'émancipation des peuples, à l'adoucissement de leur sort, en leur facilitant l'obtention des droits qu'ils réclamaient à juste titre comme membres de l'humanité, et préparèrent un monde meilleur en changeant la face de l'Europe. Une force irrésistible poussait les hommes à l'indépendance, à la conquête de la liberté.

Tandis que l'Allemagne était livrée à une nouvelle anarchie, qui dura neuf mois, les hommes des Vallées poursuivaient courageusement l'œuvre qu'ils avaient commencée. Ceux de Schwyz et d'Uri firent, le 16 oct. 1291, avec la

ville de Zurich un traité d'alliance défensive pour trois ans, qui devenait obligatoire dès Noël, et dont voici les articles principaux : « Rien de ce qui s'est fait jusqu'à présent de part et d'autre ne nous lie [218]. Tout homme [219] qui a un seigneur auquel il appartient, doit le servir selon la coutume et le droit comme avant la mort du Roi (Rodolphe) ; mais si le seigneur exige de lui plus qu'il ne peut exiger de droit, les parties contractantes protégeront l'opprimé [220]. Si l'une des parties contractantes veut occuper un château contre l'avis des deux autres, celles-ci ne seront engagées à rien par cette entreprise ; si dans le (du ?) château [221] se commet

[218] « des sin wir *nut* ein andren gebunden. » Tschudi a lu *mit* ; Simler, de *Rep. Helvet.* ed. Elzev. p. 38. traduit bien « *non tenemur.* »

[219] C'est à tort que H. J. Leu (trad. de Simler) p. 38. n. (t) reproche à Simler d'avoir rendu par *servus* le mot *man* de l'original. On ne peut se tromper sur le sens de ces paroles : « Het ovch dehein *herre*, ein *man* der *sin* ist in dewederm teile, *der sol ime dienon*, in der *gwonheit*, als vor des Chvnges ziten, vnd nach *rechte.* » On appelait *man* ou *homme* le sujet d'une terre, d'une seigneurie, d'une abbaye, un vassal, *leibeigen*, *homme de corps*, qui était de condition serve. N'oublions pas que dans ce pacte, comme dans celui du 1er août, ce sont les hommes dits *de condition libre* qui parlent et agissent, qu'ils font moins une clause pour le maintien de la servitude qu'ils ne consacrent un droit dont ils pensaient jouir quand ils se seraient attribué la juridiction. La conduite des hommes *libres* d'Uri, de Schwyz, d'Unterwalden, envers les hommes et les propriétés de Wettingen, de Notre-Dame-de-Zurich, d'Einsiedeln, de Steinen, d'Engelberg, et celle de Lucerne envers Weggis, confirment cette observation que nous dicte l'esprit d'impartialité, l'amour de la vérité qui nous guide dans ce travail.

[220] « Swer in fvrbas nœten wil, den sun wir schirmen. » Si autem ultra hæc eum cogere velit, ipsum tueri tenemur. Simler, p. 38. « jeden, der einem Herrn Lehenspflicht schuldig sey, zu schirmen, dass dieselbe nicht gesteigert werde. » J. de Muller I, p. 512.

[221] « *in die* vesti », Simler « *in arce* », Tschudi « *von der* Vesti » dans ce sens, les gens du château, les hommes du Vogt ou de l'Avoué seraient les assaillants ou les agresseurs, et les confédérés s'engageraient, dans ce cas, à marcher contre eux et à détruire le fort. Mais les mem-

quelque dommage par incendie, ou par dégâts, les confédérés doivent s'aider de conseils et de secours contre ceux qui auront usé de violence. Ceux de Zurich s'engagent à repousser toute agression faite dans le pays de Schwyz ou dans celui d'Uri; les habitants de ces vallées, à leur tour, promettent d'attaquer vigoureusement ceux qui endommageront la ville de Zurich, ses vignes ou ses arbres, et, s'ils ne peuvent les chasser, de leur nuire par le fer et par le feu. Si quelqu'un de ceux pour qui cet acte est obligatoire refuse de s'y conformer, personne ne le soutiendra; si l'une des parties contractantes jure de nouveau fidélité à un seigneur, les autres ne seront pas tenues de faire la même chose [222], etc. — « Le conseil et les bourgeois de Lucerne; *Arnolt* maire de *Silennun*, *Lantamman*, et les hommes d'Uri; *Chvonrat ab Iberg Lantamman* et les hommes de Schwyz firent ce pacte. Six hommes de Zurich: Mulner, Manesse, Beggenhofen, chevaliers, Gault. de S. Pierre, Bibirlin et Conrad Chrieg (Krieg), bourgeois; trois d'Uri, Werner d'Attinghausen, Burkart, ancien amman, et Conrad

bres de la ligue, loin de se disposer à l'attaquer, ne voulaient que se défendre au besoin.

[222] « Ist ovch das wir dewedrunt zvoz (*zu*) iemen swerren, dan ist der ander teil nicht gebunden zvo. » Simler l. c. p. 39. rend ainsi ce passage: « quod si pars una alicui alteri præterea sese fœdere obstrinxerit, eo reliqua non teneatur », c'est-à-dire *si l'une des parties contractantes se ligue avec des gens non compris dans ce traité*, etc., ce qui, à mon avis, offre un sens contraire à celui de l'original, vu qu'il était dans l'intérêt des auteurs du pacte de voir s'étendre leur fédération et d'en favoriser les progrès. Aussi s'empressèrent-ils d'y admettre la comtesse Elisabeth de Raprechtswile et l'évêque Rodolphe de Constance. Mais, ils prévoyaient le cas où l'une des parties serait forcée de rentrer sous la domination de son seigneur, ce qui arriva en effet en 1292 à la ville de Zurich, dont la réconciliation avec le duc Albert d'Autriche n'engageait à rien les vallées de Schwyz et d'Uri.

maire d'Oertschon [223]; trois de Schwyz, Conrad ab Iberg, Landamman, Rodolphe Stauffacher et Conrad Hunnen furent garants de ce traité, dont chacune des parties contractantes reçut une copie.

Les clauses en furent arrêtées et signées à Zurich, le jour de S. Gal, Ind. V (indiction césaréenne), c'est-à-dire le 16 oct. 1291. Jos. Simler, dans son ouvrage *de Rep. Helvet.* ed. Elzev. p. 38-39; son traducteur H. J. Leu, *von dem Reg. der Lob. Eydgen.* 2e édit. p. 37-39; Tschudi I, 148-149; et Muller I, 512, ont rapporté mal à propos cet acte à l'an 1251. Muller ajoute, qu'*il paraît* avoir été renouvelé en 1254. Cette grave erreur s'est propagée jusqu'à nos jours, quoique ni l'indiction, ni les circonstances ne coïncident avec la date de 1251. Nous devons à l'esprit d'observation, à la sagacité de M. Kopp la découverte de cette erreur, le rétablissement de la date, et à l'exactitude diplomatique de ce savant la véritable leçon de ce document qui est conservé aux archives de Zurich [224].

Schwyz qui, comme Sarnen (dont l'absence à cette occasion a lieu de nous étonner [225]), s'était déjà fortifié vers le milieu du 13e siècle [226] par une alliance avec Lucerne, alliance qui, annulée par l'acquisition que l'Autriche fit de cette ville et de ses dépendances, n'obligeait plus à rien, n'offrait plus d'appui, voulut, avec Uri, chercher un nouveau soutien dans la ville de Zurich, qui à son tour en trouvait un puissant dans les Vallées.

[223] J. de Muller lit *Orttshan*, Tschudi *Oertschwalten*, Simler *Ortschveld*. Il s'agit d'un endroit nommé dans un autre document (Kopp, p. 93) *Ortzvelden*, dans la vallée d'Uri, appartenant au couvent de Wettingen, et dont le dit Conrad était maire.

[224] Voy. Kopp, p. 37-39.

[225] J'aurais cherché à l'expliquer si j'eusse eu autre chose à présenter que des suppositions ou des conjectures.

[226] Voy. p. 77.

Cette démarche hardie ne pouvait manquer d'exercer quelque influence. Des alliances nombreuses devaient prêter une grande force aux fédérés et leur offrir la chance d'obtenir du nouvel empereur la confirmation des droits qu'ils venaient de s'attribuer. Il n'était pas difficile de prévoir que d'autres villes, d'autres vallées suivraient l'exemple de Zurich, de Schwyz et d'Uri. En effet, le 29 nov. de la même année la comtesse Elisabeth de Raprechtswile accéda aussi pour trois ans à la ligue formée contre la maison de Habsbourg-Autriche [227], et Rodolphe, évêque de Constance, en fit de même [228]. Il n'y a pas de doute qu'une pareille tentative de la part de Lucerne, ville depuis longtemps inquiète et inquiétante, n'ait provoqué le diplôme du 20 déc. 1291, par lequel Ulrich vom Thore, nommé récemment Vogt ou Avoué de Habsbourg-Autriche, lui garantit les priviléges et les coutumes dont elle jouissait sous les avoués de Rothenbourg auxquels il était appelé à succéder [229]. Les efforts que venaient de faire, ou que firent un peu plus tard, les Lucernois pour se détacher de la maison de Habsbourg-Autriche ne furent pas couronnés d'un heureux succès. Le 31 mai 1292 le conseil et les bourgeois de Lucerne jurèrent fidélité à leurs seigneurs *Albert* duc d'Autriche, comte de Habsbourg, de Kibourg, et landgrave d'Alsace, et *Jean*, son neveu, leur promettant solennellement de respecter leurs droits et leurs propriétés, ainsi qu'ils avaient coutume de le faire envers l'abbé et le monastère de Murbach, avant qu'ils passassent sous la domination des ducs d'Autriche. En revanche, le duc Albert leur promit le même jour, en son nom et au nom de son neveu et pupille, de maintenir

[227] Kopp, p. 39. selon Tschudi «uff mitwuch vor Bartholomæi (22 août) 1291.

[228] Kopp, p. 39. Tschudi I, 208. b. 210. b. 211. b.

[229] Kopp, p. 39. 40. 188. cf. p. 3-7.

tous les droits et priviléges dont ils jouissaient du temps de la domination des abbés de Murbach [230].

Depuis peu de jours l'Empire avait un chef. Après un interrègne d'environ dix mois, qui avait laissé un libre cours aux passions, Gérard d'Eppenstein, archevêque de Mayence, était parvenu à faire élire son parent Adolphe de Nassau, à qui le duc Albert disputa le sceptre.

Il importe, ne fût-ce que pour pouvoir s'expliquer la cause des guerres qui dans la suite eurent lieu entre ces deux rivaux, de savoir si Albert, duc d'Autriche, prétendant à la couronne impériale, prêta serment d'allégeance ou de fidélité à Adolphe son suzerain. Le défaut de documents propres à rétablir l'ordre des faits et des dates dans les récits confus des chroniqueurs, semble rendre impossible la solution de ce problème. M. Kopp, qui s'en est occupé, pense (p. 52) qu'il n'y a que les archives d'Autriche qui puissent nous fournir les moyens de lever les difficultés que présente cette question.

Tschudi prétend (I, 207, b.) qu'Adolphe fut élu le 16 janvier 1292, que le duc Albert lui rendit foi et hommage avant d'entreprendre la guerre contre Zurich et Constance qui s'étaient ligués contre sa maison, que cette guerre se termina par la bataille que les Zuricois perdirent, selon lui (I, 209, b.), le 13 avril 1292. Or, à cette époque Adolphe de Nassau n'était pas élu roi des Romains. Il y a du vrai et du faux dans le rapport de Tschudi. Ailleurs (I, 208) il dit positivement qu'Albert obtint du roi Adolphe non-seulement l'investiture, mais encore — ce qui en était une conséquence — la permission, l'autorisation d'agir comme il jugerait convenable envers ses ennemis et ceux qui s'étaient soulevés contre son autorité, c'est-à-dire de prendre les

[230] Voy. les docum. nos 24 et 25 du recueil de M. Kopp, p. 41-42.

armes, d'employer la force pour les ramener au devoir. — Il s'agit des Zuricois, des hommes des trois Vallées, de l'évêque de Constance, du comte de Nellenbourg et d'autres qui voulaient se soustraire à l'autorité du Duc-landgrave ou du Comte-duc. — Cette autorisation de la part du chef de l'Empire suppose nécessairement l'investiture qui, à son tour, ne pouvait être que la suite de l'accomplissement des devoirs du vassal envers son suzerain. Ce qui vient à l'appui de cette observation, c'est une clause du traité de paix qu'Albert fit (le 26 août) avec les Zuricois après leur défaite : « *chacune des parties contractantes* se réserve le roi des Romains [231], *et déclare que si l'une devient l'ennemie du Roi, l'autre au contraire lui donnera du secours.* » Albert n'était donc pas *alors* ouvertement ennemi d'Adolphe : il fallait nécessairement qu'il lui eût rendu foi et hommage, soit en personne, soit d'une autre manière, qu'il eût reconnu ce nouveau chef de l'Empire légitimement élu et couronné, et qu'il en eût obtenu l'investiture de l'Autriche et de ses fiefs en Helvétie. Adolphe fut-il facile envers Albert pour l'apaiser, le gagner? Albert eut-il recours à la feinte ou se soumit-il à la nécessité? observa-t-il envers le nouveau roi de Germanie les formalités d'usage pour ne pas être accusé d'avoir forfait, et pour être d'autant mieux en état de renverser son rival en s'affermissant dans la possession des nombreux fiefs dont sa maison avait été investie? Quoiqu'il en soit, il est hors de doute qu'Albert rendit foi et hommage

[231] En appellera au besoin au roi des Romains, aura recours à l'autorité du chef de l'Empire pour faire exécuter les clauses du traité ou intervenir en cas de rupture et de nouveaux différends. « *Es behaltend Inen* (sich) *beid Teil vor in disem Friden den Rœmischen Kuenig und so eintwederer Teil des Rœmischen Kuenigs Vient* (Feind) *wurde, soll der ander Teil Macht und Gewalt haben dem Kuenig zuzeziehen.* » Tschudi I, 210.

au Roi, probablement dans le mois de mai [232], avant de faire la guerre à Zurich et à l'évêque de Constance. Pouvait-il et, dans les circonstances où il se trouvait, devait-il l'entreprendre sans le consentement du roi des Romains? — Tschudi a sans doute raison quand il dit qu'Albert s'acquitta de ses devoirs envers son suzerain et qu'il obtint l'investiture qu'il désirait.

Mais, selon notre annaliste, à cette époque, c'est-à-dire au mois de mai, la guerre entre le duc et les Zuricois était terminée par la défaite que ceux-ci avaient essuyée le 13 avril 1292.

Cette date, considérée comme celle de la défaite des Zuricois, est aussi peu exacte que celle du 16 janvier que Tschudi croit être le jour de l'élection d'Adolphe. L'élévation du comte de Nassau à l'Empire eut lieu au commencement du mois de mai 1292 (le 1er de ce mois selon l'Art de vérifier les dates, IIe série, T. VII, p. 354; le 5 selon M. Kopp, p. 52). Si Albert n'entreprit la guerre contre Nellenbourg, Constance, Zurich qu'après le 31 mai 1292, lorsqu'il eut réglé à Lucerne ce qui concernait les droits de sa maison et ceux de cette ville [233], et pris des mesures afin de n'avoir rien à craindre pour le moment du côté des Waldstetten, il faut que Tschudi ait commis une erreur que J. de Muller (I, 610. n. 67) n'a pas remarquée. Selon Tschudi (I, 209), Stumpff (an 1292), Simler (de Rep. Helv. p. 100-101, ou p. 94 de la trad. allem.), les Zuricois, ligués avec l'abbé de S. Gall et l'évêque de Constance, parurent devant Winterthur (le 11 avril selon Tschudi), battirent (le 12 avril selon Stumpff) la garnison commandée par Hugues de Werdenberg, lieutenant d'Albert, qui voulait les repousser,

[232] C'est aussi l'opinion de Kurz, que Kopp (p. 52) n'adopte pas.

[233] Voy. Kopp, p. 51, fin, et les deux documents du 31 mai 1292, ibid. p. 41-42.

commencèrent le siége de la ville, mais furent entièrement défaits *le lendemain*, dit Simler sans préciser la date, ou le 13 avril selon Stumpff et Tschudi [254]. Mais les circonstances qui précédèrent cette défaite et que Tschudi n'a pas omises, sont de nature à nous faire supposer que les Zuricois restèrent assez longtemps établis devant Winterthur ; car, selon C. Justinger (p. 48), « ils commencèrent le siége de cette ville le 13 avril 1292 [255], mais ils attendaient pour l'attaquer que l'évêque de Constance leur eût envoyé le secours qu'ils lui avaient demandé : Hugues de Werdenberg — qui sans doute avait intercepté la lettre adressée à l'évêque — leur fit parvenir une réponse supposée qui leur annonçait l'arrivée d'un renfort : pour donner le change à l'ennemi il fit avancer un corps de troupes portant la bannière de l'évêque ; lorsqu'il les vit s'approcher des Zuricois, il sortit à l'improviste avec la garnison et des habitants de la ville : les deux corps se précipitèrent sur les assiégeants, les défirent et en tuèrent un grand nombre » [256].

[254] J. de Winterthur ne précise pas l'époque du siége et de la défaite des Zuricois. P. Etterlin, p. 22-23. parle des deux batailles de 1292 sans indiquer le mois et le jour.

[255] L'année 1299 dans la chron. de M. Russ (p. 56), qui a copié mot pour mot de Justinger le récit de cet événement, est une faute de copiste qui aura pris un 2 pour un 9. Selon la chronique de J. de Winterthur (in Thes. Hist. Helv. p. 12) la bataille que perdirent les Zuricois aurait eu lieu en 1287, ce qui ne peut être qu'une erreur de copiste ; car, comment l'auteur, qui dit qu'*après la mort du roi Rodolphe* les Zuricois firent la guerre à Winterthur qui appartenait de droit à la maison de Habsbourg, que lui-même les vit assiéger cette ville, que son père porta les armes contre eux et fut témoin de leur défaite, aurait-il pu se tromper ainsi de cinq ans?

[256] Selon J. de Winterthur une inondation de la Töss empêchait les troupes de l'évêque d'opérer leur jonction avec celles de Zurich : Hugues de Werdenberg planta le drapeau supposé de l'évêque sur une colline voisine, et les assiégés, voyant que les ennemis donnaient dans le piége,

Qui croira que tout celà ait pu se faire dans le court espace de vingt-quatre heures? Il faut que la bataille de Winterthur, qui força les Zuricois à se réconcilier avec Albert, se soit livrée tout au plus quelques semaines avant la conclusion de la paix. On pouvait se demander : « D'où vient que le duc Albert qui, menacé de divers côtés, devait agir avec vigueur et promptitude, sans manquer de prudence, attendit plus de quatre mois avant de faire rentrer dans le devoir les Zuricois que son lieutenant avait complétement défaits? » Une telle lenteur était incompatible avec le caractère de ce prince. Peu de temps après cette victoire, le 26 août, la paix entre le duc et Zurich fut résolue dans cette ville, et le 29 suivant l'acte en fut dressé et signé à Winterthur. Cette paix se fit au nom du duc Albert et de son neveu le duc Jean, dont il était le tuteur [237].

Ainsi ceux de Lucerne, de Zurich, de Constance avaient fait de vains efforts pour se rendre indépendants du landgrave, duc d'Autriche. Albert venait de rompre l'association des parties de l'Helvétie qui s'étaient unies par des traités ou qui étaient entrées dans la ligue du 16 oct. 1291, formée contre sa maison.

Le lundi de pâques (30 mars) 1293 les bourgeois de Lucerne jurèrent, devant l'avoué Otton d'Ochsenstein, la paix générale [238], qui, ordonnée par Rodolphe Ier le 24 mars 1287, prolongée à Spire en 1291, mais négligée depuis la

sortirent de la ville, fondirent sur eux et en tuèrent un grand nombre, dont 80 furent enterrés dans un fossé, les autres transportés à Zurich. J. de Winterthur diffère de Justinger dans quelques détails peu importants. J'ai préféré le récit simple, naturel du dernier à la longue déclamation du premier, écrivain toujours prévenu, parfois emporté contre les confédérés, qui dépeint les Zuricois comme des êtres plus féroces que des cannibales.

[237] Voy. le traité de paix dans Tschudi I, p. 210.

[238] Voy. le docum. n° 25 du recueil de M. Kopp, p. 42.

mort de ce prince, fut renouvelée à Cologne par son successeur, le 2 oct. 1292 [239]. En même temps ils se réservèrent leurs droits et priviléges, ou plutôt le maintien de la constitution intérieure de leur ville, que Rodolphe I[er] avait reconnue et confirmée par lettres patentes du 9 mai 1282 et du 1[er] novembre 1281 [240].

Otton d'Ochsenstein essaya d'obtenir des habitants des Vallées ce qu'il venait d'obtenir de ceux de Lucerne : son entreprise échoua contre la résolution qu'ils avaient prise de se rendre indépendants du landgrave.

Jurer la paix générale, c'était s'engager à n'entreprendre aucune hostilité, à faire cesser toute guerre ou querelle, à ne troubler en aucune façon la paix du Pays, à respecter la constitution de l'Empire, à se rendre aux assises provinciales ou aux plaids généraux du landgrave. La prestation du serment de fidélité, qui devait avoir lieu à l'avénement d'un nouvel empereur, ou d'un nouveau seigneur, était un engagement que les vassaux prenaient envers leur seigneur de respecter ses droits, de le servir en toute occasion, de combattre pour lui en certains cas dans le pays soumis à sa juridiction, de le défendre de leur propre corps. Le refus de remplir cette obligation était considéré comme un acte de rébellion.

239 Kopp, p. 43. Selon Tschudi I, p. 212. Adolphe convoqua en 1293 une diète à Esslingen, dans laquelle il ordonna et fit jurer pour trois ans la paix générale. Chercher à rétablir la chronologie dans l'ouvrage de cet annaliste, ce serait perdre son temps et sa peine. C'est ce qui nous engage à passer sous silence certains rapports, par ex. ceux qui sont relatifs à Zurich, T. I, p. 210. 213. où il s'agit peut-être de la paix générale que Zurich dut jurer comme Lucerne.

240 Kopp, p. 26. 28. 43. L'avoué provincial (*Landvogt*. Voy. p. 111) Otton d'Ochsenstein déclara de plus aux Lucernois, que ceux d'entr'eux qui avaient assisté les hommes des Vallées n'encourraient aucune peine et ne seraient pas considérés comme ayant agi contre la paix générale.

« En 1293 », dit Tschudi I, 212, « Adolphe envoya son maréchal Hildebrand de Pappenheim en Helvétie pour y recevoir, au nom du roi des Romains, les témoignages de fidélité. S. Gall, Constance, Zurich, Berne et d'autres villes répondirent à l'appel qui leur fut fait, mais les trois Waldstetten Uri, Schwyz et Unterwalden déclarèrent qu'elles ne rendraient foi et hommage au Roi que quand il aurait confirmé leurs priviléges » [241].

Refuser au chef de l'Empire hommage et fidélité, c'était le refuser au landgrave, son vicaire, au seigneur, son vassal. Les Waldstetten, en ne jurant pas la *paix générale*, se mirent par leur refus en état de résistance ouverte aux ordres de leur souverain et de guerre avec la maison de Habsbourg-Autriche. C'est maintenant que l'on saisit toute la portée des pactes du 1er août et du 16 oct. 1291.

Mais le duc Albert avait déjà rompu la ligue de ses adversaires : les deux vallées de *Schwyz* et d'*Uri* restaient seules debout contre un prince qui avait fait preuve d'habileté, et dont les forces étaient redoutables.

Deux documents, l'un du 30 mars, l'autre du 10 avril 1293 [242], font mention des hostilités commencées par les montagnards (*Waltlüten*) ou hommes des Waldstetten, en particulier par ceux d'Uri. Le dernier nous apprend, entre autres, que Werner, avoué [243] de Baden, procureur ou *procurateur* [244] d'Albert dans l'Argau, fit arrêter à Lucerne des

[241] Si Tschudi n'a pas confondu l'invitation qu'il dit avoir été faite par Adolphe aux habitants des Waldstetten, avec celle que leur fit faire Albert par Otton d'Ochsenstein (voy. p. 105. 111. suiv.), il faut qu'Adolphe, informé par Albert de leur résistance, leur ait enjoint de reconnaître et de respecter l'autorité du landgrave et celle du chef de l'Empire.

[242] Kopp, p. 42. 45.

[243] «*Advocatus*» ap. Kopp, p. 45. 47.

[244] «*Procurator*», aussi «*Preses terre*» ap. Kopp, p. 47. dans les documents allemands tantôt *Pfleger*, Kopp, p. 188. «*Phleger* an des

marchandises qui, destinées pour l'Italie, devaient traverser la vallée d'Uri ; qu'il employa cette mesure de rigueur parce que les hommes de cette vallée avaient excité la discorde et la guerre ; mais que, mu par les prières des Italiens intéressés à la chose, il permit le transport des marchandises. Uri n'était pas, il est vrai, propriété de l'Autriche, mais il était sous la juridiction de l'Argau, et le landgrave pouvait avoir recours à cette mesure, qui était une espèce de blocus, pour empêcher tout commerce avec les insurgés, les isoler et les forcer ainsi de rentrer dans le devoir. La conduite de cet officier, qui accorda facilement le passage qu'on lui demandait, et la mesure employée contre Uri, prouvent *ou* que le duc Albert, qui ne pouvait trop compter sur la fidélité de Lucerne, de Zurich, de Constance, craignait de s'engager dans les Alpes s'il usait de rigueur envers les montagnards dont les dispositions lui étaient hostiles, *ou* que, laissant aux insurgés le temps de la réflexion, il voulait obtenir par la douceur ce que peut-être il lui aurait été facile d'obtenir par la force, alors que ce petit peuple, quoiqu'intrépide, n'était pas encore prêt à soutenir une lutte sérieuse. Quelques années plus tard les choses étaient changées; l'Autriche n'avait plus les mêmes chances de succès!

Pendant qu'Albert soutenait et défendait les droits de sa maison, Adolphe travaillait à rétablir l'autorité impériale qui avait reçu de rudes atteintes par les déordres de l'interrègne. Mais, bien qu'issu d'une maison illustre, ce prince, sans autre fortune que ses talents et son épée, ne pouvait consolider l'Empire, ni se maintenir sur un trône chancelant que les grands feudataires, mus par l'ambition,

Kvneges stat von Rome» Kopp, p. 52. «*phleger* dez Roemschen Richs» docum. du 22 juin 1309. ap. Kopp, p. 107. tantôt «*Verweser*, ou *Gehalter* dez heiligen Richez.» Kopp, p. 24. Lieutenant, Vicaire de l'Empereur. Le Procureur ou Procurateur du Roi était naturellement au-dessus de l'Avoué ou Vogt.

s'efforçaient d'ébranler toujours davantage, au lieu de le soutenir. Adolphe avait l'intention, le désir de conserver l'Empire dans son intégrité. Il entreprit même, à l'exemple de son prédécesseur, le rétablissement du royaume d'Arles, pour affermir la puissance de l'Allemagne en affaiblissant celle de la France. Après avoir échoué dans cette entreprise, il s'engagea imprudemment dans une longue guerre avec la Thuringe. Déconsidéré par une lutte dont il ne sortait pas victorieux, joué des grands, qui conspirèrent contre lui, surtout de son parent l'archevêque de Mayence, qui, trompé dans l'espoir qu'il avait conçu de ne laisser au nouveau chef de l'Empire qu'un pouvoir nominal, travaillait à sa déposition avec le même zèle qu'il avait mis à procurer son élection, inquiété par son rival Albert d'Autriche, qui jouissait d'un crédit proportionné à sa puissance, Adolphe, dont la position devenait de jour en jour plus critique [245], eut enfin recours aux moyens qu'avait employés l'empereur Frédéric II dans sa disgrâce; il voulut se faire des amis [246], et dans son embarras, il finit (30 nov. 1297) par prêter l'oreille aux sollicitations des habitants des Waldstetten, qui demandaient la confirmation de leurs libertés. Ce qui est digne de remarque, c'est qu'Adolphe leur donna exactement la même charte que leur avait donnée Frédéric II, en 1240 : il n'y a de changé que le nom du souverain, la date et le nom du lieu où elle fut signée [247].

[245] Le document du 30 juin 1298, n° 30 de la coll. de M. Kopp, offre un tableau bien sombre de la position où se trouvait Adolphe deux jours avant sa mort.

[246] Tschudi (I, 215) fait un aveu dont nous devons prendre note : « Adolphe, dit-il, d'abord indigné du refus que faisaient les Waldstetten de lui rendre foi et hommage avant qu'il n'eût confirmé leurs priviléges, finit par se raviser *parce qu'il avait beaucoup d'ennemis sur les bras*. »

[247] Adolfus, etc. . . Datum in Franckenfurt. Anno Domini MCC nonasesimo septimo Indict. XI. pridie Kal. Decemb. Regni vero nostri anno VI. Tschudi I, 215.

Si cet acte était un crime aux yeux d'Albert, dont il compromettait l'autorité, un crime bien plus grand aux yeux de l'archevêque de Mayence, à qui le comte de Nassau avait fait des promesses que l'Empereur ne pouvait tenir, fut qu'Adolphe refusa d'aliéner de l'Empire des domaines dont il ne pouvait disposer. Cité au collége électoral de Mayence [248], où il ne parut pas, il fut déclaré contumace et déposé. Gérard d'Eppenstein opéra sa déchéance et fit élire à sa place Albert duc d'Autriche [249]. Adolphe résolut de défendre sa couronne, ou de périr les armes à la main. Le 2 juillet 1298 les deux rivaux se livrèrent entre Gellheim et Rosenthal un combat meurtrier, qui coûta au malheureux Adolphe le sceptre et la vie. Dès-lors Albert fut seul maître de l'Empire.

Il se peut que les habitants des Waldstetten, qui avaient complimenté Rodolphe à son avénement au trône impérial, et qui probablement avaient observé la même formalité envers son successeur Adolphe, aient envoyé leurs félicitations à Albert, qu'ils l'aient même prié de confirmer le diplôme qu'ils avaient reçu de Frédéric II et dont Adolphe venait de leur délivrer une copie; il se peut, disons-nous, qu'ils n'aient pas craint de faire cette démarche hardie auprès du nouveau chef de l'Empire, leur landgrave, quoiqu'ils se fussent ligués contre lui et que depuis plusieurs années ils bravassent ouvertement son autorité. En admettant même cette hypothèse, croira-t-on, avec Tschudi I, 220, qu'immédiatement après son élévation à la dignité suprême ils l'aient prié « *de confirmer leurs priviléges comme à gens*

[248] Les archevêques de Trèves et de Cologne et l'électeur palatin n'y assistèrent pas. *Chron. Colmar.* ap. Vrstis. II. p. 56. 57.

[249] *Histor. Austral.* ap. Freher. I, p. 485. *Leob. Chron.* ap. Pez. I, p. 836. seq., et d'autres.

qui avaient reçu des chartes des empereurs précédents, même de son père, et qui n'appartenaient qu'à l'Empire?» peut-on, à cet égard, ajouter foi à cet annaliste, quand on connaît les rapports des Waldstetten avec l'Empire, et que l'on sait que Rodolphe Ier ne reconnut point la charte de Frédéric II, et qu'Adolphe, sans la reconnaître, leur en délivra, dans sa détresse, une copie comme un acte émané de lui dans un moment où il cédait à une impérieuse nécessité? — La réponse que Tschudi met dans la bouche d'Albert, « *que des affaires trop pressantes l'empêchaient pour le moment de s'occuper du sujet de leur demande*, » n'a pas plus de sens que celle qu'il lui prête à l'occasion de nouvelles réclamations de la part des Waldstetten : « *qu'il leur ferait des propositions qu'il pensait leur être utiles et devoir être agréées*, » ou que les représentations d'Albert sur les avantages que pouvaient retirer des pays réunis sous son sceptre. Albert n'avait aucune proposition à leur faire. La conduite qu'il devait observer envers les Waldstetten était tracée par la constitution de l'Empire et les attributions du landgrave. Quand Tschudi allègue comme un des principaux motifs de leur crainte, de leur inquiétude, le défaut d'un préfet impérial pour administrer le droit du glaive, il se trompe; car, comme les droits et l'office du landgrave ne cessaient pas d'exister à la mort d'un empereur, le droit de haute juridiction, de haute police était exercé pendant l'interrègne [250]; d'ailleurs, comme on le verra bientôt, il n'y avait pas eu d'interruption dans la succession des Landgraves ou des Landrichter, c'est-à-dire des haut-justiciers, à qui

[250] Je ne conçois pas comment Tschudi (I, 210) a pu dire qu'en 1293 — ainsi après la conclusion de la paix entre Albert (landgrave reconnu de l'Empereur) et les Zuricois, Adolphe accorda à ceux-ci le privilége de se choisir un juge qui eût le droit de glaive dans les temps où l'Empire serait vacant.

appartenait l'exercice du droit de glaive, qu'ils pouvaient au besoin déléguer à l'avoué (*Vogt*). Nous avons vu, p. 12. que l'avoué pouvait prononcer la peine capitale au nom du comte ou de son lieutenant. — Du reste, on sait que le landgrave devait rendre foi et hommage au nouveau roi de Germanie et lui demander l'inféodation des offices qu'il avait eus jusqu'alors, ou l'investiture, que le souverain pouvait lui refuser.

Le prétendu message dont Tschudi (I, 225 et suiv.) et Muller (I, 633) disent qu'Albert chargea, en 1300, les barons de Lichtenberg et d'Ochsenstein se réduit à une simple commission, à un ordre que devait communiquer, en 1293, aux habitants des Vallées Otton d'Ochsenstein (neveu du feu roi Rodolphe), landvogt ou avoué provincial d'Alsace, chargé par Albert duc d'Autriche, landgrave d'Alsace, de l'Argau et du Zurichgau, de faire jurer aux Lucernois, ainsi qu'aux habitants des autres Waldstetten, la paix générale; ce à quoi ces derniers se refusèrent, parce que par cet acte solennel ils auraient prêté foi et hommage et pris l'engagement d'assister aux plaids du comte, de reconnaître sa juridiction, d'éviter soigneusement tout ce qui pouvait troubler l'ordre et la tranquillité, eux qui avaient déjà commencé les hostilités [251]. Tschudi emploie une abondance de paroles inutiles et dépourvues de sens : voulant expliquer des faits dont il n'a pas la clef, il les altère, ou pour mieux dire, loin de faciliter l'intelligence des choses qu'il a cru comprendre, mais qu'il n'a pas comprises, il les rend encore plus obscures. Pourquoi le duc-landgrave, pourquoi le roi des Romains aurait-il entamé des négociations avec les Waldstetten? S'il eût eu le dessein de leur imposer des devoirs qu'il n'avait

[251] Voy. les docum. du 30 mars et du 10 avril 1293, n°s 25 et 26 du recueil de M. Kopp, et les observations judicieuses de ce savant. p. 43. 45. Et plus haut, p. 104. 106.

pas le droit d'exiger d'eux, ou de les forcer à se soumettre, c'eût été probablement chose assez facile à ce prince qui avait triomphé d'ennemis plus nombreux. Dans un temps où les hommes libres, ou proprement *demi-libres*, aspiraient seuls à de plus grandes prérogatives qu'à celle du droit de commune, dont ils étaient déjà en possession, le puissant duc d'Autriche aurait obtenu peut-être sans peine ce que ses successeurs tentèrent en vain lorsque tous les habitants des Waldstetten, unis pour leur défense commune et encouragés par quelques succès, eurent le sentiment de leur force et que, prêts à soutenir une lutte opiniâtre, ils marchèrent au combat résolus de vaincre ou de mourir.

Sans nous arrêter plus longtemps à l'allée et au retour de ces messages inutiles, qui se réduisent, d'un côté, à l'envoi d'un commissaire ou avoué du duc-landgrave pour faire reconnaître son autorité, et d'un délégué du Roi pour demander la prestation d'hommage et de fidélité, de l'autre, à une simple mission des Vallées pour complimenter le nouveau chef de l'Empire et lui demander la confirmation de certains priviléges, demande qui ne put être suivie que d'un refus formel et de l'ordre de remplir les obligations qui les liaient envers leur seigneur, reprenons le fil des événements.

Nous devons cependant prévenir le lecteur que la disette de documents relatifs à cette époque et le silence des chroniqueurs ne nous permettent pas de suivre avec une exactitude scrupuleuse le développement des idées d'indépendance ou d'émancipation qui, surtout depuis 1291, s'étaient manifestées dans les vallées alpestres de la manière la plus énergique, ni d'énumérer toutes les collisions qui probablement eurent lieu entre les habitants de ces vallées et les officiers du landgrave. Ce silence et le caractère d'Albert qui, marchant sur les traces de son père, résolut de maintenir dans son intégrité la constitution de l'Empire germanique, nous

autorisent à croire que ce prince qui, comme son père, ne reconnaissait pas la charte de 1240 donnée par Frédéric II, voulait faire respecter son autorité dans les Vallées, mais sans avoir recours pour le moment à des mesures de rigueur; car, dans cette époque si agitée, des incidents d'une nature plus grave que ne paraissait l'être l'opiniâtreté des pâtres des Alpes, tels que les démêlés d'Albert avec Boniface VIII, la croisade qu'il devait entreprendre après sa réconciliation avec ce souverain pontife contre Philippe-le-Bel roi de France, — vain projet auquel se rattachait le plan du rétablissement du royaume d'Arles, — des troubles dans les provinces de Hollande, de Zélande et de Frise, la guerre avec les électeurs du Rhin, absorbaient ce prince qui voulait tout à la fois affermir l'autorité impériale, maintenir la paix générale et consolider la puissance de sa maison.

Pendant que ces graves événements l'occupaient tout entier, les hommes des Waldstetten ne demeuraient pas inactifs. Ceux de Schwyz firent de nouvelles tentatives pour acquérir des droits seigneuriaux sur le couvent de Steinen. La reine Elisabeth, épouse d'Albert, fit parvenir aux ammans et à la communauté de Schwyz une lettre datée de Nuremberg, dans l'octave de l'Epiphanie 1299, pour les informer qu'elle prenait ce couvent sous sa protection, leur défendant de porter dommage à ses propriétés et à ses libertés. Le même jour elle leur en adressa une autre, dans laquelle, après leur avoir dit que du consentement du roi son époux elle avait pris ce couvent sous sa protection, elle *exprima* au Landamman de Schwyz son étonnement de ce que, de l'aveu des ammans, il avait frappé ce couvent d'un impôt de L. 7. 1 s., et lui ordonna de rendre cet argent injustement exigé, de laisser à l'avenir ce couvent jouir en paix de ses franchises et de n'inquiéter en aucune façon les

religieuses [251]. — Il est indubitable qu'en 1302 l'autorité d'Albert était encore reconnue dans le pays de Schwyz; car, en cette année une avalanche y ayant causé des dégâts et rendu impraticable la route entre Morschach et Schwyz, l'évêque de Constance, dont le diocèse comprenait le pays de Schwyz, usant de son pouvoir ordinaire, accorda, sauf l'autorité de son seigneur le roi Albert, aux habitants de la Vallée, que la chûte des neiges et l'éboulement des terres empêchaient de se rendre à l'église paroissiale de Schwyz, la permission de se servir de la chapelle de Morschach en guise de temple, et d'y avoir un prêtre qui pût y distribuer la communion, y célébrer le service funèbre, etc. Albert, en sanctionnant, comme chef de sa maison et *au nom de ses fils,* l'autorisation accordée par l'évêque, déclara positivement que son approbation ne devait en aucun temps porter préjudice au patronage des églises exercé par ses fils, c'est-à-dire au droit qu'ils avaient de nommer aux bénéfices, aux églises des pays qui étaient sous la domination des princes de Habsbourg-Autriche [252].

Cette déclaration expresse montre avec quelle attention scrupuleuse Albert cherchait à maintenir dans les Waldstetten les droits de sa maison, qui depuis longtemps y étaient méconnus, ou du moins compromis. Il ne fut pas moins attentif à faire respecter dans le pays d'Uri les droits et l'autorité de l'Empire, en ordonnant à l'amman de la vallée d'Uri (*ministro vallis Uraniæ*) ou au landamman d'Uri, de laisser l'abbé et le couvent de Wettingen, ainsi que les gens de ce monastère habitants de la dite vallée, dans la libre possession des droits et des immunités ou des priviléges dont ils avaient joui autrefois [253].

[251] Voy. les documents dans Tschudi I, 221.

[252] Voy. les docum. n[os] 32. 33. du recueil de M. Kopp, p 54-57.

[253] Tschudi I, 228. Cette lettre d'Albert, datée de Zurich, Kal. d'avril de la 4[e] année de son règne (1[er] avril 1302) est conservée aux archives d'Uri. Kopp, p. 72.

« Albert qui lorsqu'il n'était encore que duc d'Autriche et comte de Habsbourg n'avait rien changé à cet ordre de choses (Voy. doc. du 30 mars 1293. Kopp, p. 42), n'y changea rien lorsqu'il fut devenu roi. Il maintint la constitution de l'Empire germanique, par conséquent l'office et les droits du Landgrave et du Landrichter. Au chevalier Ulric de Rusegg qui, le 2 mai 1293 (Kopp, p. 46-47) et le 12 mars 1298, était Landrichter ou lieutenant du Comte dans l'Argau et le Zurichgau [254], succéda Herman de Bonstetten, l'aîné (doc. du 1er déc. 1300 et du 20 sept. 1302), et lorsque celui-ci mourut, le comte Rodolphe de Habsbourg [255] fut fait landgrave du Zurichgau, auquel appartenait ou dont relevait le couvent d'Engelberg dans le pays d'Unterwalden, comme nous l'avons dit. C'était le même comte qui le 23 janvier 1300 possédait un fonds de terre dans le pays d'Unterwalden et qui avait pour homme lige (*Dienstmann*) [256] le chevalier Henri de Winkelried, dit Schrutan » [257].

Nous avons déjà dit que les avoueries et autres offices étaient autant de fractions ou de portions du pouvoir du Landgrave, que la réunion de plusieurs communes de l'une ou de l'autre vallée en une communauté, avec un magistrat, qui fut d'abord l'avoué de la Vallée, puis le Landamman,

[254] Il exerçait déjà les mêmes fonctions du temps du roi Rodolphe. Voy. le docum. du 30 janv. 1282. Kopp, p. 26. et était fils d'Ulric de Rusegg qui, en 1257, avait le même office dans l'Argau. Voy. le docum. du 22 fév. de cette année. Kopp, p. 8.

[255] Rodolphe (VI), fils aîné d'Albert, qui, devenu roi de Bohême en 1307, mourut à Prague le 4 juillet de la même année.

[256] « Vassal, soumis, sujet à un autre, engagé, obligé (*ligatus*); vassal qui tient un fief de son seigneur, et qui est *lié* envers lui d'une obligation plus étroite que les autres; vassal attaché à son seigneur par un serment particulier de lui être fidèle. » *Gloss. de la lang. romande.*

[257] Kopp, p. 71.

n'y fit pas cesser les droits seigneuriaux, et nous avons cité des exemples d'officiers exerçant dans divers endroits des Vallées la basse juridiction au nom de leur seigneur et en vertu de l'autorité que leur avait commise le comte ou landgrave, qui exerçait la haute justice ou la haute police au nom du Roi ou de l'Empereur romain. Albert, ou celui qui agissait comme chef de la maison de Habsbourg-Autriche [258], c'est-à-dire le Comte, seigneur haut-justicier (*Landgraf*), le seigneur-suzerain (*Landesherr*), ou son lieutenant (le *Landrichter*), dont émanaient le pouvoir de l'amman d'une vallée (*minister vallis*) ou du landamman et tous les pouvoirs subalternes, pouvait, sans passer les bornes prescrites de son autorité, conférer la charge de Vogt ou d'avoué de tel ou tel endroit à qui il voulait. Le chef de l'Empire n'avait fait aucun changement à cet égard, pas même en reconnaissant comme *pays* ou *communauté* les communes d'une vallée et en lui donnant un avoué ou landamman. Les diverses avoueries qui, réunies, composaient la puissance du Landgrave, n'étaient point abolies à l'époque où nous sommes arrivés. De même qu'avant et après le 18 nov. 1279 les seigneurs de Wolhusen, Arnold et son fils, administraient l'avouerie d'Alpenach et celle de Stans, ainsi les chevaliers de Kussenach, investis de l'avouerie de ce nom déjà avant l'élévation de Rodolphe Ier à la dignité suprême, en exerçaient encore les droits après la mort d'Albert. — Nous avons cru ne pas devoir passer sous silence ces particularités importantes, tirées de l'ouvrage de M. Kopp, p. 70, parce

[258] Ce chef était proprement le duc Jean, neveu et pupille d'Albert; mais pendant la minorité de ce prince, son oncle et tuteur Albert signait au nom des deux des actes concernant les droits de landgrave de l'Argau et du Zurichgau (Voy. les docum. du 31 mai 1292. Kopp, p. 41-42). Lorsque le duc Jean fut majeur (à 18 ans), il ratifia comme seigneur-suzerain (*Landesherr*) des faveurs accordées par Albert. (Doc. du 24 nov. 1307. ap. Kopp, p. 77.) Voyez plus bas.

que l'instruction qui en découle facilite l'intelligence des événements qui se passèrent dans les Waldstetten au commencement du quatorzième siècle. Est-il besoin de dire qu'en parlant de ces avoués nous faisons allusion aux officiers que l'on appelle communément et improprement les *baillis autrichiens* ?

Quoiqu'Albert, en soumettant Lucerne, Zurich, Constance, eût rompu la ligue de 1291, il n'avait cependant pu étouffer en Helvétie le feu de l'insurrection. Malgré ses soins à maintenir les droits et l'autorité de sa maison, l'esprit d'indépendance qui s'était manifesté dans les Waldstetten puisait une nouvelle force dans la contrainte qu'il éprouvait, et loin de s'éteindre il animait de plus en plus les habitants des Vallées et se communiquait à leurs voisins.

« Les villageois [259] de Kussenach, d'Haltikon et d'Immensee prétendaient jouir des *gemeinmerch* comme d'un *terrain commun* ou sans propriétaire [260], c'est-à-dire avoir leur part aux alpes ou aux lieux non labourés comprenant les pâturages, les eaux et forêts, etc., payer au Vogt ou à l'avoué de Kussenach une redevance annuelle en argent et en nature — grains, volaille, etc. — moindre que celle que retiraient ses prédécesseurs, lui faire moins de services et de corvées, et ils voulaient même se soustraire à son autorité en se liguant avec les habitants d'autres communes. Les arbitres choisis par les deux parties pour terminer ce différend, savoir Berthold, prévôt du couvent de Lucerne, les chevaliers Jacob von Litow (Littau) et Johans von Iberg, jugeant selon le droit coutumier, décidèrent que sans le consentement de l'avoué ou du maire de Kussenach aucun habitant de cet endroit ne pouvait obtenir la jouissance des *gemein-*

259 « *dorfluten* », *villani*, villains. Voy. p. 34. n. 90.

260 « *wuestlich.* » Voy. p. 26.

merch s'il n'avait à Kussenach un fonds de terre, soit en propriété, soit en fief, excepté toutefois les deux officiers susdits, à qui leur charge donnait cette jouissance quand même ils n'avaient pas de terres en propre [261]; qu'à l'exception des gens appartenant à Habsbourg, qui ne devaient au Vogt qu'une corvée, à faire quand il l'exigerait, les autres devaient lui en faire une dans chaque saison de l'année, à l'époque qui lui conviendrait le mieux; que ceux qui avaient des bêtes de somme ou de charge devaient les y employer, mais que ceux qui n'en avaient pas devaient faire ce service gratuit et forcé avec leur corps, les femmes aussi bien que les hommes. De plus, les arbitres ou juges défendirent expressément aux habitants de Kussenach, d'Haltikon et d'Immensee de se liguer avec des *seigneurs,* ou avec des *villes,* ou avec des *pays*. Enfin, ils prononcèrent une amende de cent marcs d'argent contre celle des deux parties qui ne se conformerait pas à cette sentence; si c'était l'avoué, une moitié de l'amende devait écheoir au couvent de Lucerne, l'autre au maire de Kussenach; si, au contraire, les gens susdits étaient les coupables, un tiers de l'amende revenait au couvent de Lucerne, un tiers à l'avoué de Kussenach, et un tiers au maire de ce lieu. Si un ou plusieurs habitants des trois endroits nommés ci-dessus, en minorité, méprisaient l'arrêt des juges, leur désobéissance entraînait la perte de la moitié de leurs biens meubles ou immeubles, au profit du monastère de Lucerne, de l'avoué et du maire de Kussenach. Celui d'entr'eux qui ne possédait rien devait être expulsé de l'avouerie de Kussenach, et il ne pouvait y rentrer qu'avec la permission du prévôt de Lucerne, de l'avoué et du maire de Kussenach, en payant deux marcs d'argent » [262].

[261] Ils avaient ce qu'on appelait le *dominium utile*. Voy. p. 27.

[262] Document du 15 mai 1302. ap. Kopp, p. 58-63.

Ces détails sont précieux à divers égards, surtout en ce qu'ils nous offrent un exemple de collisions, de frottements d'intérêts entre les communes et les avoués, ainsi que l'occasion d'apprendre à connaître plus particulièrement la condition de ces hommes non demi-libres, mais taillables et corvéables, qui, à l'exemple de ceux qui jouissaient de certains priviléges, tâchaient de rompre la chaîne féodale dont la maison de Habsbourg-Autriche s'efforçait de resserrer les anneaux.

Dans le même temps que cette vive querelle avec l'avoué de Kussenach avait lieu, Werner comte de Homberg (ou Hohenberg), seigneur du vieux Raprechtswile dont dépendaient la Marche et la vallée de Wægi, soit qu'il eût à se plaindre des importunités des ducs d'Autriche, comme le dit Tschudi I, 229, soit, ce qui est plus probable, nous pouvons même dire plus certain, qu'étant leur vassal il méconnût leur suzeraineté [262], fit avec ses voisins de Schwyz un traité d'alliance pour dix ans contre la maison d'Autriche, et l'année suivante, 1303, des gens du pays de Gaster, sujets

[262] La raison que nous donnons de la ligue du comte de Homberg avec Schwyz n'est point une vaine conjecture, mais un motif réel, comme le prouve un passage de la convention ou de l'accord que firent le 2 août 1309 (Tschudi I, 248) les ducs Frédéric et Léopold d'Autriche avec la ville de Zurich : « ... *Wer* (wäre) *ouch dass ob sich Grave Wernherr von Homberck ald* (oder) *die Waltstett dur*(ch) *Mutwillen gegen uns ze Velde wellend legen*... » Le préjugé et la haine de nos annalistes pour l'Autriche les ont souvent empêchés de voir la vérité. — Le 22 juin 1309 (docum. ap. Kopp, p. 107) le comte Werner de Homberg était *Pfleger*, procureur de l'Empire romain dans les Waldstetten, où, à ce qu'il paraît, il songeait plus à l'accroissement de son pouvoir qu'au maintien de l'autorité du landgrave. Le prince alors régnant n'était pas de la maison d'Autriche. Fait en 1312 capitaine-général de la Lombardie, ou des ligues lombardes, le comte Werner de Homberg doit s'être réconcilié avec la maison d'Autriche après la mort de Henri VII; car, on le voit depuis comblé de faveurs et honoré de la confiance de cette maison. Voy. doc. de 1315. ap. Kopp, p. 125 et suiv.

[illegible] ayant fait une irruption sur les terres [illegible], celui-ci appela ses nouveaux alliés [illegible] représailles envers ceux qui l'avaient [illegible] de Schwyz qui, dans cette petite [illegible] un dégât assez considérable sur les terres [illegible] se réconcilièrent avec elle [264].

[illegible] le roi des Romains, en même temps [illegible] de Habsbourg-Autriche, faisait observer [illegible] droits de l'Empire et ceux de sa famille, [illegible] habitants des Waldstetten et leurs voisins, [illegible] leur projet d'émancipation, le poursui[illegible] constance inébranlable.

[illegible] communément comme une des causes princi[illegible] événements qui se passèrent en Helvétie au com[illegible] du 14e siècle les projets d'agrandissement dont [illegible], était sans cesse occupé. Plusieurs écrivains [illegible] une ambition démesurée et une avarice sans [illegible] autres, au contraire, louent sa modération, sa [illegible]. Les récits des historiens trahissent l'adulation [illegible], la haine de l'autre. Comment choisir entre ces [illegible] extrêmes? Ce que nous pouvons faire de mieux, c'est [illegible] en rapporter au témoignage des documents authen[illegible] ceux que nous connaissons nous portent à croire [illegible] usa non-seulement de modération, mais encore [illegible] ménagement, de prudence envers les Waldstetten et [illegible] soumis à la juridiction de sa maison, et qu'il [illegible] d'eux que ce qu'il pouvait exiger selon la constitu[illegible] l'Empire germanique. On ne saurait nier qu'Albert, [illegible] l'exemple de son père, qui fonda la grandeur de sa [illegible], n'ait profité en homme habile de diverses circon-

[illegible] Tschudi I, 230. document du mardi après la S. Nicolas, 1303.

[illegible] ad. an. 1303.

stances pour la consolider, en agrandir les domaines, en accroître la puissance, toutefois en observant les formes sans éluder les lois, si ce n'est en ce qui concerne le patrimoine de son neveu et pupille Jean de Habsbourg, envers qui il fut injuste, peut-être moins par avidité que par crainte ou par prudence; ce qui, à nos yeux, ne suffit pas pour le justifier.

Il ne faut qu'un peu de pénétration pour s'expliquer la facilité avec laquelle Rodolphe Ier et son fils Albert réussirent à faire des acquisitions importantes. Terminant promptement toute contestation, évitant soigneusement toute rupture avec le sacerdoce de Rome, ils réhaussèrent l'éclat de leur maison, augmentèrent leurs propriétés pendant et immédiatement après les croisades, alors que, dans différentes contrées de l'Europe, la puissance des seigneurs qui, en grand nombre, avaient pris part à ces expéditions, était considérablement diminuée, que les liens de la servitude s'étaient relâchés, que le nombre des hommes libres, c'est-à-dire demi-libres, était fort augmenté, que l'esprit d'émancipation faisait des progrès prodigieux pour cette époque, que la base sur laquelle reposait l'édifice de la féodalité éprouvait de violentes secousses, et que plusieurs seigneurs dont la fortune était compromise, voulant en sauver quelques restes, vendaient leurs droits non au plus offrant, mais au plus puissant.

Albert, qui était fait pour tenir en des temps difficiles le gouvernail de l'Etat, profita de l'occasion propice de maintenir l'autorité impériale en contenant les grands dans le devoir, et d'affermir la puissance de sa maison par l'acquisition qu'il fit en Allemagne et en Helvétie de domaines et de fiefs auxquels étaient attachés des droits considérables. Par-là il s'attira tout à la fois la haine des grands de l'Empire, qui voyaient d'un œil jaloux son pouvoir s'accroître au détriment du leur, et l'inimitié des habitants des Waldstetten

qui, déjà mécontents de ce que la maison de Habsbourg avait des propriétés dans leurs vallées et tout-autour, et plus encore du refus qu'ils avaient essuyé en demandant des franchises que le chef de l'Empire, que le Landgrave ne pouvait ni ne voulait leur accorder parce qu'il aurait par-là travaillé à la ruine de sa maison, persistaient dans le dessein de s'emparer de force de ce qu'ils ne pouvaient obtenir autrement. Nous ne pouvons citer aucun document, aucun témoignage authentique à l'appui de l'opinion généralement répandue qu'Albert voulut former entre autres principautés un duché des pays helvétiques. Quand cette assertion ne serait pas dénuée de toute preuve suffisante, qu'elle aurait même un haut degré de vraisemblance ou de probabilité, il ne serait cependant pas permis d'en inférer que ce fut là la véritable cause de l'insurrection des Waldstetten, vu que ces vallées, qui n'étaient pas indépendantes, travaillaient depuis longtemps à le devenir, en cherchant à obtenir le droit de communauté, qui devait nécessairement conduire d'abord à la conquête du droit de haute justice ou de haute police, puis à celle du droit de propriété foncière, et que, à mesure que l'idée de l'émancipation, de l'affranchissement du joug féodal se développa dans l'esprit de leurs habitants, ceux-ci marchèrent à ce noble but avec un courage, avec une persévérance admirable, qui leur eût procuré sans doute avec le temps, comme à d'autres peuples, ce qu'ils désiraient si ardemment, et dont des circonstances particulières hâtèrent ou favorisèrent l'acquisition.

Il s'agit maintenant de faire connaître et d'apprécier ces circonstances; car nous voilà parvenus à l'époque où, selon la tradition, qui à plus d'un égard est l'unique source de nos chroniqueurs, se développa le drame politique dont le dénouement fut l'indépendance de l'Helvétie.

Accoutumé dès l'enfance à considérer cette époque comme

la plus belle, la plus héroïque, la plus mémorable de notre histoire, accoutumé à entendre raconter des faits sur lesquels se fonde l'orgueil national, des faits dont le souvenir se perpétue de génération en génération, on a de la peine à se persuader que l'authenticité puisse en être contestée. Cependant il en est ainsi. Le défaut de documents propres à les constater, la défiance qu'inspirent inévitablement des écrivains qui ont ignoré le caractère de notre ancienne histoire et la condition politique de leurs ancêtres — condition dont le souvenir s'effaça peu-à-peu, — la connaissance très-imparfaite et les idées fausses que nos chroniqueurs avaient du régime féodal, la confusion, le désordre, les anachronismes, les contradictions que l'on remarque dans leurs ouvrages, la manière diverse dont ils racontent une des scènes les plus intéressantes de notre histoire; toutes ces circonstances ont porté non-seulement des hommes disposés à douter de tout ce qu'on ne saurait prouver avec une exactitude mathématique, mais encore des esprits calmes et réfléchis, des savants distingués, à rejeter dans le domaine de la Fable des faits que d'autres disent appartenir à l'Histoire.

Si la discussion dans laquelle nous allons nous engager ne peut dissiper tous les doutes, elle répandra du moins quelque clarté sur cette époque si obscure de notre histoire.

On dit généralement qu'Albert, voulant se soumettre les trois pays d'Uri, de Schwyz et d'Unterwalden, y envoya des gouverneurs, tels qu'Hermann Gessler, Beringer de Landenberg, munis d'instructions sévères et accompagnés de soldats grossiers.

La manière dont Albert se conduisit envers les turbulents Lucernois en leur garantissant leurs priviléges et en leur pardonnant d'avoir favorisé les intentions des autres Waldstetten est, sans doute, une preuve de modération; mais n'oublions pas que Lucerne lui appartenait, que les habitants

de cette ville et des censes adjacentes avaient juré la paix générale, que dès-lors Albert n'avait aucune raison de traiter avec la même sévérité les Lucernois et les hommes d'Uri, de Schwyz et d'Unterwalden. En sa qualité de chef de l'Empire il investit, le 1[er] avril 1299, l'abbé d'Einsiedeln des droits régaliens dans le pays de Schwyz [265]; par sa lettre du 1[er] avril 1302 [266] il protégea le couvent de Wettingen contre les envahissements des hommes d'Uri, et à la mort d'Elizabeth de Spiegelberg [267], princesse-abbesse de Notre-Dame-de-Zurich, il établit aussitôt dans les droits de cette grande-église la nouvelle abbesse Dame Elizabeth de Matzingen [268]. Ces faits ne justifient point les reproches d'usurpation dont Albert est l'objet. — Mais peut-être ne respecta-t-il les droits de ces couvents que pour ne pas indisposer contre lui le souverain pontife ? Il se peut aussi qu'il n'ait témoigné de la bienveillance à ces abbayes et maintenu leurs droits dans leur intégrité qu'afin de pouvoir un jour d'autant mieux s'emparer de tout, car il est certain qu'il ne négligeait aucune occasion favorable d'augmenter les domaines de sa maison. Toutefois, il y aurait peu de générosité de notre part à insister sur la supposition d'une chose possible.

Uri, fief immédiat de l'Empire, était sous la juridiction du landgrave de la maison de Habsbourg, mais il n'était ni propriété ni fief de cette maison. Bien que nous ayons clairement prouvé celà, nous ne pouvons nous dispenser de citer encore une fois le document du 10 fév. 1326, charte par laquelle le roi Frédéric-le-Bel, fils d'Albert, donne en fief à ses frères « *Item vallem in Vre.* » Ainsi, jusqu'alors cette vallée n'avait pas été fief du landgrave, elle n'avait pas

265 *Libert. Binsidl.* docum. n° XV. p. 81.
266 Voy. plus haut, p. 114.
267 Morte en 1308. Zapf. *monum. anecd.* doc. n° XC. p. 192 et suiv.
268 Neugart II, 366. cité par Kopp, p. 72.

appartenu à la maison de Habsbourg-Autriche. Albert, ou le membre de cette famille qui agissait comme chef de cette maison, pouvait y déléguer un Juge pour exercer la haute juridiction ou la haute police, comme faisaient ceux que nous avons vus siéger sur le tribunal à Altorf et dans la vallée de la Reuss, mais il ne pouvait y envoyer des avoués ou d'autres officiers subalternes pour percevoir des rentes et administrer des droits seigneuriaux qu'il n'y possédait pas. Nos chroniqueurs ont raison quand ils disent qu'il y avait des officiers de la part de l'Autriche, c'est-à-dire du landgrave, dans divers endroits tels que Kussenach, Stans, Sarnen; mais ils ont tort de considérer leur venue dans ces lieux comme la preuve d'un acte d'oppression et de tyrannie commis au mépris des libertés des Waldstetten, vu que ces avoués venaient y exercer les offices féodaux. C'est de l'abus de leur pouvoir qu'il faut s'indigner. Le chef de la maison de Habsbourg-Autriche, c'est-à-dire Albert qui en exerçait les droits au nom de son pupille Jean, le landgrave ou, à sa place, le Landrichter pouvait commettre telle ou telle avouerie, mairie, ou cellérerie à qui il voulait, ou maintenir dans cette fonction une famille dont les membres se succédaient de droit héréditaire, sauf à être confirmés par le landgrave. Ainsi, comme nous l'avons dit plus haut, les chevaliers de Wolhusen, père et fils, administraient l'avouerie d'Alpenach, de Stans et d'autres censes de Murbach-Lucerne, et les chevaliers de Kussenach, dont il est fait mention déjà au 13e siècle [269], investis de l'avouerie de même nom avant l'élévation de Rodolphe à la dignité royale, continuèrent à la posséder pendant le règne de son fils Albert [270]

269 Rodolphe et Jean de Kussenach paraissent comme témoins de l'arrêt rendu par Rodolphe de Habsbourg à Altorf, en 1257 (Voyez Tschudi I, 155), dont nous avons parlé p. 80.

270 Voy. docum. du 15 mai 1302. ap. Kopp, p. 58.

et même longtemps après la fin tragique de ce prince [271]. A l'extinction de cette famille l'avouerie de Kussenach, qui comprenait plusieurs fermes et censes, passa à Walther de Tottikon, et par sa fille Jeanne à son époux Henri de Hunwile ; enfin, le 24 août 1402 elle échut au pays de Schwyz, sans avoir jamais appartenu à un Gessler [272].

Si Gessler est un personnage imaginaire, si ce qu'on dit de lui n'est qu'une fiction, que sera-ce de l'histoire de Guillaume Tell? — Occupons-nous d'abord du prétendu gouverneur autrichien, pour revenir ensuite à la question de savoir si Albert envoya des officiers dans le pays d'Uri, et s'il voulut s'en emparer de force.

Il faut admettre comme certain que Herman Gessler n'a pas été Vogt ou avoué de Kussenach, et qu'il n'a pu faire, au moins en cette qualité, sa résidence au château de ce nom. Mais, est-il bien sûr qu'il n'en ait point occupé une partie, qu'il n'ait point habité Kussenach, qu'il n'ait eu aucune part à la juridiction de ce lieu et de ses dépendances? Je suis disposé à croire que « *Her Herman der Meier von Kvssenah* » qui, avec « Her Walther vonHvnwile » et d'autres, paraît comme témoin dans la déclaration que fit le 20 déc. 1291 Ulrich vom Thore en entrant en exercice de l'emploi d'avoué de Lucerne [273], était notre Herman Gessler, de famille noble [274], que de maire il

[271] Voy. docum. du 3 oct. 1314. ibid. p. 125.

[272] Ibid. p. 63. cf. p. 70. 136. Ce n'est donc pas en 1424 que Kussenach échut à Schwyz, comme pense Zay, *Goldau und seine Gegend*, p. 51, qui cite Tschudi II, 156, où, selon le docum. du 3 avril 1424, les gens de Kussenach, d'Immensee, de Haldikon et de Bischoffswil se reconnaissent ressortissants (*Landlüt*) du pays de Schwyz, et jurent le droit de ce pays, ou le droit de combourgeoisie (*Landrecht*).

[273] Voy. Kopp, p. 40 et 188. Cf. plus haut p. 99.

[274] Nous avons dit, p. 17, que les maires devinrent des feudataires assez puissants pour former une classe de la noblesse, et nous en avons cité des exemples auxquels nous ajouterons ceux-ci : «*Ritter Johans der meyer von Kappel.*» docum. du 15 mai 1302. ap. Kopp, p. 62.

fut élevé par le duc-landgrave à l'office de *Vogt* ou d'*Amtmann*, c'est-à-dire d'Avoué ou de Juge [275], appelé à l'exer-

« *Herr Heinrich der Meier von Stans, Ritter.* » docum. du 25 juin 1309. ibid. p. 109. Ils portaient pour cette raison le nom du lieu où ils exerçaient des droits seigneuriaux. Il faut donc moins s'étonner de ne pas trouver le nom de *Gessler* dans la chronique de M. Russ et dans le drame dont nous parlerons plus tard. « Mais, pourrait-on dire, le nom de *Gessler* ou plutôt de *Grissler* se trouve dans la chronique de P. Etterlin : ce n'est point un nom supposé ; on le lit, écrit à-peu-près de la même manière, *Giselher,* dans les Niebelungen ; on rencontre dans le moyen âge un *Giselar* prince des Bourguignons, des prélats du nom de *Giselerus;* un chroniqueur du 13[e] siècle s'appelait Conrad *Gessler,* et il existe encore, ou du moins il existait naguère dans le canton d'Uri une famille *Gisler.* » La ressemblance entre certains noms est souvent fortuite et ne prouve pas qu'ils sont identiques ou qu'ils ont une commune origine. Révoquant en doute l'exactitude de la date à laquelle on fait remonter la chronique perdue de Conrad Gessler, date qui est incertaine, s'autorisant de plus du silence de M. Russ, de l'auteur du *drame,* de F. Hæmmerlin, qui ne donnent pas de nom à l'avoué que d'autres appellent Gessler, et insistant sur cette circonstance que les maires, comme d'autres nobles, prenaient pour nom distinctif celui de l'endroit où ils exerçaient leur charge et leurs droits, on pourrait dire, avec beaucoup de probabilité, que Herman maire de Kussenach, s'il fut, comme je le présume, juge, officier du landgrave à Altorf, reçut des gens de la vallée, qui détestaient les avoués, l'épithète de *fléau* du pays, *Geissel,* ou de *flagellateur* de ses habitants, *Geissler;* que le membre de sa famille qui fut élevé par les ducs d'Autriche au rang de chevalier, conserva ce surnom comme un nom honorable, qui rappelait une conduite sévère envers des paysans insurgés, un officier victime de son zèle pour la maison d'Autriche, et un titre à la munificence des ducs de cette maison. Il n'y avait alors aucun nom de famille qui ne fût emprunté de quelque localité, de quelque circonstance. Nous en produirons des exemples dans un autre endroit de cet ouvrage. Ce qui vient encore à l'appui de la supposition que le nom de Gessler était une épithète, ce sont les mots « Conradus *dictus Gesseler* de Meyenberg » d'un nécrologe dont nous parlerons ailleurs. Un autre nécrologe (voyez plus bas) contient ces mots : « Dns Joannes *Gessler* miles » (chevalier), qui prouvent que ce nom était devenu nom de famille. — En tout cas, il résulte de ces deux citations qu'il a existé des personnages qu'on appelait Gessler.

[275] Le landgrave avait le droit de nommer des juges même là où il

cer dans la vallée voisine, et que cette circonstance ignorée de nos annalistes a donné lieu à plus d'une erreur.

Si nos chroniques prouvent que leurs auteurs n'avaient qu'une bien faible connaissance de la féodalité, qu'ils n'avaient aucun esprit d'examen et de critique, ces défauts ne nous autorisent pas à rejeter sans mûre réflexion les récits traditionnels qu'elles renferment. J'attache un grand prix aux documents authentiques, sans refuser pour celà toute confiance aux rapports qui se sont transmis de bouche en bouche, parce què la plupart des traditions, si elles ne sont pas de pures fictions poétiques, ou le fruit d'une imagination égarée et de l'ignorance, ont un fond de vérité historique. Je crois qu'il y a du vrai dans la tradition relative à Gessler, recueillie par nos annalistes. Si j'emploie ici le mot *tradition*, c'est dans la supposition, peut-être gratuite, qu'ils n'ont puisé leurs renseignements ni dans des actes ou des documents, ni dans des chroniques ou des relations du temps; ce qu'on ne saurait prouver. Je crois aussi que l'observation que j'ai faite au sujet de Hermann, maire de Kussenach, mérite une sérieuse attention. Quoiqu'il en soit, plusieurs personnes, ayant appris par l'ouvrage de M. Kopp que l'avouerie de Kussenach n'a jamais été commise à un Gessler, se sont trop empressées de faire de cet officier, que certains auteurs nomment aussi Grisel, ou Grissler [276], un personnage fabuleux, et de n'accorder à la réalité de celui de Tell qu'une croyance hypothétique. Il a existé une famille noble du nom de Gessler, connue dans l'histoire politique et militaire, ainsi que dans la république des lettres, et nous nous félicitons de pouvoir en donner la généalogie.

n'avait pas le droit de propriété, pourvu que ce fût dans sa juridiction. Voy. Kopp, p. 136.

[276] Le demi-savoir et le scepticisme ont trop inféré de ces variantes. Il est très-rare de trouver dans les documents et les chroniques un nom propre écrit deux ou trois fois de la même manière.

BRUNEGG.[a)]

fie *épouse*. F. *fille*. † *mort*.

. . . .

N. N.
1315.
tué à la bataille
de Morgarten.

Henri,
moine
de Mury
1322.

Rodolphe,
1319.

. . . .

Herman,
abbé (*Kilchherr*)
de Rothenbourg.
1334.

etc.

gg,
420.

Marguerite,
E. de Jean
de Fridingen, chevalier.
Veuve en 1420.

. . . . . .

Jean,
abbé (*Kilchherr*)
de Huttwyl
1414.

de ce nom, en introduisant un changement dont je parle-
ẞ.
es 1305 et 1307 voyez plus bas.
n appréciera dans la seconde partie cette indication d'un
ui s'y rattache.
» de meyenberg, occubuit in proelio apud Morgarten 1315.
eggeringen, hodie Rotenburg. » Schneller, note sur la

1420 dans Tschudi II, 134.

1420 dans Tschudi II, 134.

Passons à l'autre question que nous avons proposée. Albert voulut-il s'emparer du pays d'Uri et y délégua-t-il pour cet effet des officiers?

En ne prenant en considération que sa conduite envers les monastères de Wettingen et de Notre-Dame-de-Zurich, en 1302 et en 1308, on dirait qu'il ne peut avoir eu l'intention d'en usurper les droits dans la vallée d'Uri. Il y a plus, nos chroniqueurs ne lui reprochent rien de positif; P. Etterlin (p. 35 et 36) l'appelle même le bon roi, « *der guot künig.* » Mais l'injustice dont il se rendit coupable envers son pupille Jean suggère de pénibles réflexions. D'ailleurs sommes-nous instruits de ce que fit Albert à l'égard d'Uri et des deux autres vallées entre 1305 et 1308? Non, nous ne connaissons aucun acte qui en parle en termes formels. Nous voyons seulement par un document du 7 mars 1304 (Kopp, p. 65) que *ceux de Lucerne* avaient eu naguère une *querelle* ou une guerre privée *avec les hommes du Hasli,* et que le landamman d'Unterwalden scella pour ceux du Hasli, qui n'avaient pas de sceau, l'acte de réconciliation —, et par un autre (cité ci-dessus, p. 63), de l'année 1305(?), que Kraft comte de Toggenbourg réclama de Stauffacher, landamman de Schwyz, un homme à lui appartenant que ceux de Schwyz *avaient fait prisonnier,* circonstance que Stumpff rapporte à l'an 1306, comme nous l'avons dit. Il résulte de ces deux faits que les hommes des Vallées vivaient alors en guerre avec la noblesse vassale du Landgrave, ou avec des gens appartenant à la maison de Habsbourg-Autriche, qu'il y avait tout à la fois agitation et résistance dans ces vallées, ou attaque de leur côté. Il ne pouvait en être autrement, vu que les hommes de ces vallées renouvelaient constamment leurs tentatives pour se rendre maîtres des droits domaniaux sur les terres de leur pays mouvantes de couvents, de seigneurs, ou dépendant du landgrave, qu'ils

refusaient de jurer la paix générale, méconnaissaient l'autorité du Comte haut-justicier, et que celui-ci voulait maintenir son pouvoir et les droits féodaux. Il y avait depuis longtemps rupture et guerre ouverte [278]. Otton d'Ochsenstein avait fait jurer la paix générale aux Lucernois sans pouvoir obtenir des Waldstetten le même acte de soumission, ce qui avait engagé Werner, avoué de Baden, procureur d'Albert dans l'Argau, à prendre envers ceux d'Uri les mesures de rigueur que nous avons fait connaître. Depuis, Albert dut encore opposer son autorité royale à leur volonté. Croit-on qu'entre 1302 et 1308 Albert ait laissé persister impunément dans leur déobéissance les habitants des Waldstetten, lui qui était observateur si minutieux, défenseur si scrupuleux des droits de sa maison? M. Kopp, qui dit (p. 71) qu'aucun document à lui connu ne prouve qu'Albert ait fait le moindre tort aux trois Vallées, reste-t-il dans les bornes d'une sage critique quand il reproche à Muller de dire (I, p. 637) « qu'Albert interdit tout commerce, toute relation avec les Waldstetten »? tandis que l'on sait positivement que son procureur Werner avait fait arrêter à Lucerne des marchandises destinées pour la Lombardie, qui devaient traverser la vallée d'Uri, et qu'il avait intercepté toute communication avec les gens de cette vallée parce qu'ils résistaient aux ordres du suzerain. Si l'officier d'Albert landgrave dut agir avec une telle rigueur, que pense-t-on que firent quelques années plus tard, après la scène de Kussenach qui sans doute se répéta ailleurs, les avoués irrités de l'opiniâtreté des montagnards? M. Kopp ne va-t-il pas trop loin quand il repousse (p. 127) toute accusation dont on charge les avoués de l'Autriche, parce que les actes insolents et tyranniques qu'on leur reproche ne sont consignés

[278] « vnd alle die wile daz vrlige wert von dien waltluten », docum. du 30 mars 1293. ap. Kopp, p. 42-43.

dans aucun document à lui connu? tandis qu'il est démontré par des actes authentiques que dès les premiers temps de la féodalité les avoués furent avides de pouvoir et de biens, qu'ils opprimèrent le peuple au point de s'attirer la censure de leurs souverains. Quand on voit par le document du 15 mai 1302 quelles étaient encore à cette époque la condition du *bas peuple* et les exigences des avoués, croira-t-on que du temps d'Albert, à qui les habitants des Waldstetten refusaient hommage et fidélité, les avoués furent doux, désintéressés, humains, indulgents envers ces pâtres *rebelles*? et ne pouvons-nous, sans franchir les bornes de la raison, admettre qu'ils furent envers eux insolents, grossiers, arbitraires, qu'ils leur imposèrent des taxes onéreuses, des services pénibles, et se conduisirent en petits despotes pour les soumettre à la domination du landgrave, eux qui étaient si intéressés à la défendre et à maintenir les lois de la féodalité?

Nous sommes pleinement autorisés à croire que, de même qu'Ochsenstein et Werner avoué de Baden avaient travaillé à faire rentrer les hommes des Waldstetten dans le devoir, d'autres officiers, des avoués (*Vögte*) s'employèrent au même but; que ces délégués, d'autant plus disposés à dépasser les ordres de leur maître qu'ils appartenaient à une classe de feudataires depuis longtemps connue par son avidité, son ambition, sa dureté qui soulevait le peuple contre elle [279], irrités de la résistance opiniâtre des montagnards qui compromettait leur fortune, eurent recours à des mesures de rigueur, à des moyens violents pour les soumettre, pour les

[279] Le docum. du 15 mai 1302 offre une preuve de ce dont étaient capables des hommes exaspérés par le Vogt, qui faillit perdre la vie dans une émeute: «*Do klagte der.... Her eppe von Kussnach daz si in schalklich vberluffen hatten vnd im nach sinem lip genomen hatten.*» ap. Kopp, p. 58.

courber sous un joug qui leur était devenu insupportable, et qu'ils commirent les actes d'insolence dont on les accuse; que S. v. Birken [280] a raison de dire, en général, « que la maison d'Autriche doit la perte de ses états héréditaires à la tyrannie de ses officiers, et que plus d'un prince est injustement accusé du mal qu'ont fait des serviteurs iniques »; qu'Etterlin (p. 35) fait une réflexion juste quand il reproche à l'Autriche « d'avoir accordé trop de confiance à ses délégués et donné trop peu d'attention aux plaintes du peuple «, ajoutons « et à l'esprit du temps »; que ces avoués, oubliant qu'Uri était fief immédiat de l'Empire, où ils n'avaient rien à administrer, rien à ordonner qu'en matière de haute police, défendirent avec une rigueur excessive les droits de Wettingen et de Notre-Dame-de-Zurich, exercèrent une justice trop sévère, abusèrent de toute façon de leur pouvoir; que ce fut pour contraindre ces *paysans turbulents* que Gessler entreprit la construction du *Twing-Uri*, mot qui trahit des intentions mauvaises outre qu'il indique le siége du *Twing und Bann* ou de la haute juridiction; enfin, que ce concours de circonstances, dont la principale est peut-être la violence employée envers Uri, inspira aux peuples des Waldstetten le plan d'une conjuration en leur offrant les motifs d'insurrection prévus dans les deux pactes de 1291.

Ces considérations, comme on le voit, ne sont point la conséquence d'une hypothèse hasardée; elles découlent de faits positifs, elles conservent au temps féodal la physionomie qui lui est propre, elles n'en faussent pas le caractère : les actes que nos chroniqueurs imputent aux avoués autrichiens acquièrent par elles un haut degré de vraisemblance. Loin d'avoir quelques motifs pour nier la possibilité de ces

[280] *Ehrensp. des Erzh. Oest.*

actes, on ne peut même soutenir raisonnablement qu'ils ne sont pas probables.

Mais une grande difficulté nous arrête. Comment déterminer l'époque où ces faits ont eu lieu?

M. Kopp estime (p. 127) que si les actes de rigueur et de tyrannie dont on accuse les avoués de l'Autriche étaient avérés, aucune époque ne leur conviendrait mieux que l'an 1315. Il présume que les récits du 15e siècle qui, conçus d'abord en termes généraux, sans application particulière, s'enrichissent peu-à-peu d'une foule de détails, ont été facilement recueillis par la haine irréconciliable dont l'Autriche était l'objet, groupés autour de noms historiques des deux partis, et rattachés confusément à une époque incertaine des premiers temps de l'histoire des Confédérés.

C. Justinger et M. Russ qui, si nous en exceptons l'histoire de G. Tell rapportée par ce dernier, ne parlent que d'une manière générale des vexations commises par les avoués, n'en indiquent pas l'époque précise. P. Etterlin a rassemblé plusieurs détails sans les classer selon l'ordre des temps. F. Hämmerlin, qui écrivit du temps de la fameuse guerre de Zurich, raconte aussi quelques particularités sans en indiquer la date. La confusion des temps est telle dans certaines parties de nos anciennes chroniques que, par ex., M. Russ raconte la mort d'Albert après la bataille de Morgarten, et que P. Etterlin, après avoir marqué avec exactitude l'année 1291 comme celle de la mort de Rodolphe Ier, fait mourir son successeur Adolphe en 1288, quoiqu'il sache qu'il y eut un interrègne d'environ un an depuis Rodolphe, et qu'Adolphe régna six ans. Plus d'une partie de notre histoire nationale est embrouillée par les anachronismes des annalistes.

N'embrassons pas tous les détails dans cet examen chronologique. Arrêtons-nous au fait qui, selon l'opinion com-

mune, est le fait principal, autour duquel les autres viennent pour ainsi dire se grouper : nous voulons dire l'acte de résistance de G. Tell aux ordres de l'Avoué, acte qui précédé des vexations dont parlent nos chroniqueurs fut suivi de l'insurrection.

Tschudi et Bullinger rapportent cet événement à l'an 1307, date que Muller a admise sans la constater; Stumpff et Cysat [281] à l'an 1314; l'auteur d'un drame historique dont nous parlerons tout-à-l'heure, à l'an 1296, et Diebold Schilling de Lucerne à l'an 1334. Il est vrai que ce dernier parle proprement du coup d'adresse que l'on attribue à G. Tell; mais comme il fut ordonné, à ce qu'on dit, pour punir G. Tell de son audace, on n'insistera pas sur cette différence.

Examinons ces diverses dates et tâchons d'établir celle où s'est passé l'événement dont on vient de parler.

Un drame historique intitulé : *Ein hüpsch Spil, gehalten zu Ury in der Eydgnosehafft, von Wilhelm Thellen jhrem Landtmann, vnnd ersten Eydgnossen,* ouvrage très-curieux à divers égards, dont la tradition conservée chez les habitants des Waldstetten fait le fond, contient certains détails qui, paraissant erronés, empêchent M. Kopp d'accorder quelque croyance à son auteur. Mais ce travail étant un drame et non un ouvrage purement historique, il n'est pas étonnant qu'il renferme des particularités dont il est facile de contester l'authenticité. Il contient cependant moins d'inexactitudes que M. Kopp n'a supposé. Le quatrième héraut, après avoir énuméré les faits militaires des Confédérés depuis la bataille de Morgarten, termine cette revue par la guerre de Souabe, la soumission de Locarno et l'expédition entreprise en novembre 1511 par ceux de Schwyz et leurs confédérés, et qui est connue sous le nom de *kalte Winterzug* ou d'*expédition d'hiver*.

[281] Voy. Kopp, p. 44.

Ainsi cet ouvrage n'est pas d'une date antérieure au commencement du 16e siècle. Il est de ce siècle ; car, il en existe une édition très-rare, de 48 pages in 8°, imprimée à Bâle chez Samuel Apiarius en 1579 [282], inconnue à G. E. de Haller qui, dans sa Bibliot. de l'Hist. Suisse, T. V. p. 23 n° 71, cite celles de 1648 et de 1740, dont la dernière a été consultée par M. Kopp (p. 44). Ayant eu l'heureuse idée de confronter l'édition de 1740 à celle de 1579, j'ai remarqué entre elles une différence notable. L'édition postérieure offre plusieurs leçons qui s'écartent plus ou moins du texte de l'édition du 16e siècle, et qui sont des fautes d'impression, mais assez graves pour altérer des faits. Je pourrais en donner plusieurs preuves : le lecteur se contentera volontiers de celles qui ont rapport à des circonstances dont je dois m'occuper. Ainsi, par ex., selon l'édition du 18e siècle, dont M. Kopp a fait usage, le comte Rodolphe de Habsbourg obtint en 1243 des trois Vallées

« Dass sie sich unter sein Herrschafft hand
Gütlich ergeben mit ihrem Land,
Als aber *nachdem er* Kaiser ward
Wurden sie bevogtet streng und hart. »

C'est-à-dire que « en 1243 les habitants des trois Vallées se mirent volontiers, avec leur pays, sous la domination du comte Rodolphe de Habsbourg, mais que, lors qu'*après celà il* (Rodolphe) devint empereur, les montagnards furent maltraités par des avoués. »

Il y a dans ces lignes des erreurs manifestes, que l'on ne doit cependant pas imputer à l'auteur. Celui-ci, en disant

[282] De la bibliothèque du savant J.-R. Iselin, l'exemplaire dont je me suis servi passa dans celle du vénérable Doyen Bridel, et depuis à la bibliothèque cantonale à Lausanne. L'exemplaire de l'édition de 1740, que j'ai aussi employée, est à la bibl. publique de Berne, dans le volume qui renferme la collection intitulée *Telliana*.

que les habitants des Waldstetten se mirent volontiers ou *volontairement* sous la domination du comte Rodolphe de Habsbourg, n'a fait que se conformer à la tradition : il était, comme tant d'autres, sous l'empire du préjugé que nous avons combattu. Quant à l'indication de 1243, si peut-être elle n'est pas parfaitement exacte, elle s'écarte peu de la vérité. On a pu voir plus haut (p. 76-78) que c'est vers cette époque que le comte Rodolphe de Habsbourg, qui devint roi, fut investi du landgraviat de l'Argau, dont la juridiction s'étendait sur les Waldstetten. — Mais le second point est d'une plus grande importance. Ce n'est pas du temps de Rodolphe I[er], qui donna à ses officiers civils l'exemple de l'équité et les contint dans le devoir, que les habitants des Waldstetten furent molestés, maltraités par les avoués. Ce n'est pas non plus ce qu'a dit l'auteur du drame : dans l'édition de 1579 on lit clairement :

« Als aber *nach dem ein* Keiser ward », c'est-à-dire « lorsqu'après *celui-là*, après Rodolphe, vint *un* empereur. » Il est question d'Albert d'Autriche, qui est souvent qualifié du titre d'empereur, et nommé dans ce drame, par anticipation, avant Adolphe, parce qu'avant l'élection d'Adolphe il était déjà seigneur-suzerain des Waldstetten. On voit qu'en ceci, comme à d'autres égards, l'auteur est fidèle à la tradition constante des Waldstetten. M. Kopp, induit en erreur par un texte altéré, en a tiré des conséquences qui se réduisent à rien.

Vient l'année 1296 à laquelle, selon M. Kopp, l'auteur du drame rapporte le coup d'adresse de Tell, que dans cette discussion chronologique nous devons admettre comme un fait qui fut la conséquence de l'insubordination de Tell. L'auteur en question n'indique aucune date pour l'histoire de la pomme. A la fin de la pièce, le quatrième héraut dit, p. 32-33 :

« Dann wie sie (unsere altvorderen) zum ersten
här sind kommen
Zur freyheit hand jr wol vernommen
Das ist *ungefarlich* bschehen
Nach Christi Geburt mag ich jehen
Tausendt zweyhundert vnd darzu
Sechs vnd neuntzig ich sagen thu
So hand sich erstlich die drey land
Erlediget von der Tyrannen hand
Vnd zusammen sich verbunden

. . . .

Ein jar darnach ganz gütligklich
Ergaben sie sich dem Römischen Reich
Vnter König Adolph dem frommen
So sind sie wider ans Reich kommen
Vnd demselben allein bekennt
Vnd vom Reich Freye Leut genennt. »

Ce qui signifie : « Vous venez d'apprendre comment nos pères sont d'abord parvenus à l'état de liberté, ce fut *environ* l'an 1296 ap. J. C., je puis l'affirmer : alors les trois pays secouèrent le joug de leurs tyrans et firent une alliance ; mais *l'année suivante* ils se donnèrent à l'Empire Romain, sous le pieux Adolphe, et ils furent reconnus pour gens dépendant nûment de l'Empire, qui leur donna le nom d'hommes libres. »

Il faut distinguer ici trois choses : l'histoire de G. Tell, l'alliance des Waldstetten, et leur réunion à l'Empire.

Si l'histoire de G. Tell est placée à cette époque, c'est que l'auteur du drame, partant de l'idée que le coup hardi de Tell hâta l'émancipation des Waldstetten, ou du moins leur affranchissement de la maison d'Autriche, crut ne pouvoir marquer une époque plus convenable que celle où leurs habitants furent considérés par Adolphe comme appartenant à l'Empire. C'est en effet *environ* l'an 1296, ou, comme il le

dit, *l'année suivante,* savoir le 30 nov. 1297, qu'Adolphe leur donna la charte de l'empereur Frédéric II, dont le contenu est conforme à ce que dit le quatrième héraut : c'est depuis lors que les hommes des Waldstetten, qui avaient refusé de jurer la paix générale et par conséquent de reconnaître l'autorité de l'Autriche, purent se croire et se dire indépendants de cette maison et mouvants de l'Empire. Je ne conçois pas comment M. Kopp n'a pas fait attention à cela. — Quant à l'alliance, nous en parlerons plus tard. La date de 1296 est appréciée : on sait maintenant ce qu'elle signifie.

Passons à celle de 1334. M. Kopp (l. c.) nous apprend « qu'on lit au f. 12. b. de la chronique du Lucernois Diebold Schilling, CCC XIIIj et XIIj juillet, que Cysat a raturé deux XX, et mis à la marge « Wilhelm Tell 1314. », que les traits de ces deux XX se laissent entrevoir ; de manière que D. Schilling aurait rapporté le coup de Tell à l'an 1334, date qui contredit celle qu'il avait adoptée au f. 5. a. » Circonstance surprenante, dont toutefois nous ne révoquons pas en doute la réalité, parce que nous savons que M. Kopp a la vue perçante et l'esprit consciencieux. Du reste, si cette date mérite quelque attention, c'est uniquement parce que l'Autriche dut reconnaître cette année l'alliance ou la confédération de Lucerne avec les autres Waldstetten, après avoir fait de vains efforts pour la dissoudre. — L'écrivain qui peut avoir rapporté à l'an 1334 ce qui précède l'insurrection des Waldstetten, n'a pas cru pouvoir indiquer une époque plus convenable que celle où l'Autriche entreprit et fit la guerre pour reconquérir dans les vallées des Alpes ce qu'elle avait perdu et y rétablir l'autorité de ses officiers. Mais il pouvait admettre également, et même avec plus d'apparence de vérité, l'année 1324, je veux dire l'époque où, le pape ayant cassé les deux élections des deux césars Frédéric d'Autriche et Louis de Bavière, et prononcé for-

mellement la déchéance de ce dernier, le futur roi des Romains promit aux ducs d'Autriche de les réintégrer dans la possession des deux vallées de Schwyz et d'Unterwalden qu'ils avaient décidément perdues au Morgarten, et où la maison d'Autriche, pour y rétablir ses droits, voulait envoyer des officiers; projet que, sans doute, elle ne put exécuter, parce que Louis, resté sur le trône, venait de reconnaître comme un fait accompli l'indépendance des Waldstetten de toute domination autrichienne.

L'année 1314 est celle où il convient de rapporter la démolition des *bourgs* ou châteaux-forts, comme le font Stumpff et Cysat. Les circonstances qui se rattachent à cette destruction ont été réunies avec d'autres, toutes ensemble groupées autour du fait dont Tell est le héros, et considérées comme faisant partie du plan d'insurrection, ou comme suite immédiate de cet événement. Stumpff, ne pouvant soulever le voile épais qui couvre l'époque de l'histoire de Tell, crut devoir lier intimément celle-ci à la démolition des châteaux, dont il paraît avoir pu préciser la date.

Quelle que soit la confusion des temps que l'on remarque dans certaines relations de nos chroniqueurs, on est obligé, après les avoir bien examinées, de conclure que l'histoire de G. Tell, précédée de l'administration vexatoire des avoués, est antérieure à la bataille mémorable de 1315. M. Kopp en convient lui-même (p. 44. n.). La lecture de C. Justinger ne laisse subsister aucun doute à cet égard. Je dis Justinger, parce que l'endroit de sa chronique auquel je renvoie (p. 61) a été copié mot à mot par M. Russ (p. 58 et suiv.) et en partie par P. Etterlin (p. 33 et suiv.), avec cette différence, que Russ parle de Guillaume Tell, et qu'il a (p. 62) un passage dont on retrouve le sens dans l'auteur qu'il a copié, après le récit de la bataille du Morgarten (p. 64 fin). Après avoir passé en revue les affaires de Berne

jusque vers l'époque de cette bataille, voulant faire connaître les causes de cet immortel combat, Justinger rappelle en termes généraux l'histoire des Waldstetten, leurs hostilités envers les maisons de Habsbourg et d'Autriche, les circonstances qui amenèrent la rupture et la guerre, entre autres les actes insolents des avoués. Il termine par ces mots : « Cela dura jusqu'en 1315 que se livra la bataille du Morgarten. »

J'ai quelques motifs pour ne pas admettre avec Stumpff l'an 1314 comme celle où eurent lieu les actes arbitraires des avoués qui provoquèrent la résistance de Tell et l'insurrection de ses compatriotes. Les voici :

1°. La bataille de Morgarten, qui fut réglée et bien combinée de la part des montagnards que l'Autriche venait attaquer avec des troupes qui avaient l'expérience de la guerre, même sur le sol inégal de l'Helvétie, et pour laquelle ils organisèrent une armée nombreuse eu égard à leur population, suppose des chefs habiles, de la discipline, des préparatifs qu'il n'était guère possible de faire dans un temps où tous leurs mouvements étaient épiés par les gens armés ou par les serviteurs des avoués qui occupaient les châteaux forts, dans un temps où, bien qu'aguerris, et décidés de ne pas tolérer le joug de l'Autriche, ils ne pensaient qu'à expulser leurs petits despotes, non à se mettre sur le pied de guerre ouverte contre un ennemi puissant, contre un prince dont l'habileté, le talent militaire et la supériorité des forces leur étaient suffisamment connus. Il faut croire, ce qui nous paraît seul admissible, que depuis l'expulsion des avoués et la mort d'Albert, les habitants des Waldstetten, profitant du repos que leur procurait le nouveau chef de l'Empire, et prenant des mesures dictées par la prudence, vu que leur existence politique, loin d'être assurée ou garantie, dépendait du bon plaisir du nouveau souverain

(*usque ad voluntatis nostre beneplacitum*), se préparèrent pour des temps fâcheux. Ils étaient prêts à combattre lorsque Léopold, après avoir inutilement essayé de rétablir dans leurs vallées son autorité et ses délégués, marcha contre eux pour les soumettre par la force.

2°. Albert mourut le 1er mai 1308. Léopold, son fils, revêtu du pouvoir de landgrave à la place de Jean de Habsbourg, meurtrier du roi, confirma le 31 du même mois les priviléges des habitants de Lucerne (docum. ap. Kopp, p. 86). Nous ne connaissons pas de lettre qu'il ait adressée aux autres Waldstetten. Les habitants de ces vallées marchaient dans la voie de l'émancipation et attaquaient des droits domaniaux (Voy. doc. du 11 nov. 1308. ibid. p. 91). Henri VII de Luxembourg donna aux vallées qui n'étaient pas fiefs immédiats de l'Empire deux chartes du 3 juin 1309 (Tschudi I, 245-246. Kopp, p. 102-103) contenant la confirmation des priviléges que leur avaient accordés les empereurs ou rois ses prédécesseurs (Frédéric II et Adolphe), auxquels il ajouta, pour les trois vallées, l'indépendance de tout tribunal autre que celui de S. M., au moins *jusqu'à nouvel ordre*. Par-là ce nouveau chef de l'Empire, l'ennemi politique le plus dangereux des ducs d'Autriche (avec lesquels il pouvait cependant venir à se réconcilier), éloigna des Vallées le landgrave de la maison de Habsbourg-Autriche et tous ses avoués. Il régna jusqu'en août 1313, sans retirer aux Waldstetten les diplômes qu'il leur avait délivrés. Pendant quatre ou cinq ans leurs habitants ne furent pas molestés. Il faut nécessairement que les vexations, les actes de licence des avoués autrichiens aient eu lieu à une époque antérieure à 1309.

C'est aussi à une époque assez rapprochée de cette année qu'il faut rapporter l'alliance des Waldstetten dont parlent M. Russ (p. 62), P. Etterlin (p. 33) et l'auteur du drame que nous avons cité plus haut. C'était un pacte d'union pour se

fortifier contre les avoués et se préparer à la résistance. Le chevalier Jean de Klingenberg, qui, selon Tschudi (I, p. 104. a.), vécut en 1240, et dont l'arrière-petit-fils, de même nom, mort à Næfels, avait continué la chronique dont on a perdu la trace, dit qu'Uri, Schwyz et Unterwalden firent en 1206 une alliance de commune défense pour 10 ans. Sans trop insister sur le peu de probabilité d'une pareille longévité dans une famille dont le membre qui mourut en 1388 aurait été arrière-petit-fils, ou même petit-fils [283] d'un homme qui 150 ans auparavant devait avoir atteint un certain âge, nous doutons ici de l'exactitude de Tschudi, d'autant plus que nous avons déjà signalé de graves fautes de chronologie dans son ouvrage, et qu'on remarque à l'endroit même que nous venons de citer (I, p. 104. b.) une grande erreur ; car Tschudi raconte gravement que le baron Werner d'Attinghausen, alors landamman d'Uri, fut l'auteur de cette alliance. Or en 1206 il n'y avait pas de landamman dans la vallée d'Uri, qui alors ne formait pas une communauté. C'est au commencement du 14e siècle qu'un Werner d'Attinghausen était landamman. Tschudi le dit lui-même (T. I, p. 227 et suiv.), mais il se trompe encore quant à l'année. Voy. plus haut, p. 62. n. 150. et les documents du 11 nov. 1308 et du 25 juin 1309, ap. Kopp, p. 91. 111.

Nous croyons que cette alliance, si ce fut un pacte d'union entre les trois Vallées et non une simple réunion de quelques communes, est de l'an 1306. Au commencement du 13e siècle on ne voit encore aucune union générale des Vallées : la première est de 1291. Celle que nous croyons avoir eu lieu en 1306 doit avoir eu pour causes quelques exactions des avoués et un projet de défense de la part des Waldstetten. De pareilles unions se faisaient ou se préparaient alors ail-

[283] *Urenckel*, selon Tschudi, l. c. *Enkel*, selon G. E. v. Haller, *Bibl. der Schw. Gesch.* T. IV, p. 161, n° 37.

leurs pour les mêmes raisons. (Voy. le doc. du 15 mai 1302. Kopp, p. 58 et suiv.) Remarquez que la date de 1306 n'est point une simple conjecture. Selon la chronique (ms) de Hüplin et celle de Sprenger (Haller, *Bibl. der Schw. Gesch.* IV, p. 165) la première alliance des Waldstetten (proprement la seconde, car la première fut ignorée de tous nos chroniqueurs) eut lieu en 1306.

Je pourrais, en terminant cet examen, alléguer en faveur de ma conclusion un document dont je ferai usage dans une autre occasion, qui dit que Guillaume Tell contribua puissamment à la conquête de l'indépendance des Waldstetten en 1307. On pourrait objecter que ce document n'existe plus en original, ou plutôt qu'on ne sait ce que l'original est devenu. Mais cet argument n'est pas péremptoire.

Le document du 15 mai 1302 (ap. Kopp, p. 58), en nous montrant d'une part les exigences des avoués, de l'autre les prétentions des communes, nous fait voir jusqu'à quel point était déjà engagée la lutte entre les deux partis. Les Waldstetten et les communes limitrophes cherchaient de la force dans des ligues. L'alliance de 1306 est un de ces événements dont la réalité ne nous paraît pas douteuse. Une des principales causes qui la firent naître, est sans contredit l'insolence des avoués, jaloux de leur pouvoir et de leurs droits. Justinger, dont l'autorité ne peut être suspecte, dit positivement que les avoués autrichiens commirent envers les habitants des Waldstetten des actes révoltants. Essayons de les exposer sans exagération et de les examiner avec impartialité.

Hermann Gessler, personnage dont on ne peut révoquer en doute la réalité, mais à qui l'on donne à tort le nom de Brunegg [284], occupait en qualité de Vogt ou d'Avoué le

284 Bruneck, Brunegg, ou Braunegg est un petit village d'une centaine d'habitants, dans le cercle de Windisch, district de Brugg, canton d'Argovie, à $\frac{3}{4}$ de l. de Lenzbourg, au pied d'une montagne sur laquelle

château de l'île de Schwanau, dans le lac de Lowerz ou de Lauerz, et se rendait parfois à Altorf, pour siéger sur le tribunal comme Juge, *Richter, Amtmann*, ou *Vogt*, établi par le landgrave ou comte haut-justicier de l'Argau, et par conséquent du pays d'Uri. Pour se mettre à l'abri d'une attaque à laquelle il pouvait être exposé, comme l'avaient été naguère l'avoué de Kussenach [285] et sans doute plusieurs autres avoués, il ordonna la construction d'un château qui devait porter le nom de *Twing-Uri*, ce qui signifie *château seigneurial* d'Uri, résidence de l'Avoué, qui au nom du seigneur haut-justicier exerçait la juridiction (*Twing und Bann*) dans la vallée d'Uri.

Beringer de Landenberg, d'une famille noble de l'Argau, dont plusieurs membres ont joué un grand rôle dans les guerres de l'Helvétie, occupa le château de Sarnen, dans le Haut-Unterwalden. On prétend que celui de Rotsberg qui, situé sur une colline entre Alpenach et Stans, dominait le chef-lieu du Bas-Unterwalden, fut occupé par Wolfenschiess, lieutenant ou sous-avoué de Landenberg. Je doute que Wolfenschiess, issu d'une famille d'Unterwalden dont plusieurs membres occupèrent, déjà dans la première moitié du 14ᵉ siècle, la charge de landamman de ce pays, ait été

est le château de même nom, qui au 13ᵉ siècle appartenait au sénéchal (*Truchsess*) de Habsbourg, et qui passa probablement par alliance aux seigneurs de Hedingen. Mais cette famille ayant pris fait et cause pour le duc Jean, Brunegg fut confisqué par les fils d'Albert après la mort de ce prince, et donné en fief aux fils de Hermann Gessler, selon M. Lutz, *Vollständ. Beschreib. des Schw. Landes.* Dans la table généalogique des Gessler, c'est un autre membre de cette famille, nommé Ulric, qui devient seigneur de Brunegg. — Cette investiture peut être considérée comme une faveur spéciale accordée à une famille dont le chef (?) avait été victime de son zèle à exécuter ou même à outrepasser les ordres de la maison d'Autriche. Cf. p. 127. n.

[285] Voy. le document du 15 mai 1302. ap. Kopp, p. 58. et nous, p. 131.

sous-avoué de Landenberg. Il est plus probable qu'il était amman d'une commune, et qu'on l'a confondu avec un autre personnage.

Quoiqu'il en soit, ces deux châteaux, avec les fermes ou censes, dépendant du collége ou du monastère de St. Léger à Lucerne qu'Albert avait légitimement acquis, ce prince, ou celui qui agissait comme chef de la maison de Habsbourg-Autriche, pouvait en confier l'avouerie ou la mairie à qui lui semblait bon. Peu importe que Gessler et Landenberg fussent déjà dans ces vallées avant l'époque dont nous parlons, ou qu'ils ne s'y soient établis qu'alors, il est certain que depuis longtemps il y avait des officiers du landgrave dans les Waldstetten, soit pour exercer les droits de haute juridiction dans la vallée d'Uri, où les officiers de l'abbesse de Notre-Dame-de-Zurich et de l'abbé de Wettingen administraient les biens, percevaient les rentes de ces abbayes, et exerçaient la basse-juridiction au nom de leurs seigneurs respectifs, soit pour rendre la justice et administrer les domaines du landgrave dans les deux autres vallées, où il avait des droits et des propriétés.

Unterwalden comptait parmi ses habitants un homme respectable par son âge et des services rendus à son pays, *Henri*, dit *du Melchthal*, c'est-à-dire, de la vallée que traverse un torrent nommé *Melch*. Cet homme, repoussant toute idée de sujétion à l'Autriche, et encourageant ses compatriotes à défendre les priviléges qui leur avaient été accordés par des empereurs, dut irriter Landenberg, qui probablement le condamna à quelque amende, ou eut recours à la confiscation pour vaincre sa répugnance et le punir de son audace. Quelques-unes de nos chroniques disent que Landenberg ayant ordonné à un de ses serviteurs d'emmener des bœufs qui appartenaient à ce vieillard, son fils *Erni* s'y opposa et que, blessé de la brutalité de ce

serviteur qui lui dit : « si les paysans veulent labourer la terre ils n'ont qu'à traîner eux-mêmes la charrue », il le frappa de son bâton, lui cassa un doigt, et s'enfuit chez son ami (Stettler dit chez son cousin ou parent, *Vetter*) Walter Fürst, dans le pays d'Uri ; que Landenberg, informé de ce qui venait de se passer, fit arrêter Henri, lui demanda où était son fils, et que, ne pouvant l'apprendre, ce tyran fit crever les yeux au vieillard.

Il faut, en général, se défier des chroniqueurs quand ils rapportent des excès de barbarie et de cruauté. L'horrible et le merveilleux, qui annoncent une imagination égarée et superstitieuse, jouent un grand rôle dans leurs récits. Que d'absurdités ils racontent gravement comme des faits réels !

Il me semble que la haine a exagéré la faute de Landenberg. Le reste du récit qui concerne cet avoué et le vassal rebelle s'explique. Les paroles dures adressées par le satellite au fils du vieillard n'étonneront pas le lecteur qui se rappellera la déclaration faite en 1302 aux paysans de l'avouerie de Kussenach, « que ceux qui n'avaient pas de bêtes de somme pour faire les corvées devaient y employer leur corps, les femmes aussi bien que les hommes. » Si l'homme qu'elles indignèrent et qui frappa celui qui les prononça s'enfuit au pays d'Uri, c'est non-seulement parce qu'il y avait un parent, un ami zélé pour la bonne cause, mais encore parce qu'il pouvait y trouver plus de sûreté que dans sa vallée. Il devait se soustraire au châtiment sévère que Landenberg lui aurait infligé.

J'ai une observation à faire sur le prétendu nom de famille de celui que l'on dit avoir été traité d'une manière si cruelle par l'avoué d'Unterwalden. J. de Muller (I, p. 640) parle d'un « homme du Melchthal », dont il nomme (p. 641) le fils « Erni », diminutif d'Arnold. H.-J. Leu, dans sa traduction de Simler (p. 50. n. 7) dit que, selon Wagner, *Merc.*

Helv., le nom de famille de cet homme était *von der Halden*, et que de son temps (1735) il y avait encore une famille de ce nom dans le pays d'Unterwalden. Ceci peut être vrai : on rencontre des *An der Halden* et des *In der Halden*. Ces prépositions font voir qu'il y a là un nom de localité. Les gens de la classe à laquelle appartenait Henri du Melchthal n'avaient pas de nom de famille. Le fils portait, selon un usage constant peut-être chez tous les peuples, le nom de son grand-père, et ajoutait à ce nom soit le mot *fils de* . . . , ou un équivalent, soit le mot *dictus* [286] (dit), ou un de même valeur, quand une localité, une profession, quelque circonstance remarquable le distinguait d'autres individus de la même contrée qui avaient le même nom (prénom) que lui. Ces noms distinctifs restèrent à ceux qui les portaient et devinrent, depuis leur émancipation, des noms de familles. Cette particularité, dont nous trouverons des exemples propres à dissiper les doutes qui planent sur la réalité de certains personnages, n'a pas été observée avec l'attention qu'elle mérite. Delà vient que nos historiens ont souvent vu des nobles où il n'y avait que des laboureurs et des artisans, par ex. à Lucerne [287] et dans les autres Waldstetten.

Dans plusieurs parties de la Suisse, notamment au lac des Quatre-Cantons, on appelle *Halde* un côteau, une colline avec un groupe de maisons formant un hameau [288].

Près d'Engelberg est le village d'Alzellen, qu'habitait un honnête paysan, nommé Conrad, dit Baumgartner, dont la belle et chaste épouse, en danger d'être violée par un lieutenant de l'avoué, ou par l'avoué même, qui la força

[286] Le document du 12 sept. 1309 (Kopp, p. 117) en offre assez d'exemples.

[287] Voy. Kopp, p. 153.

[288] Voy. M. Lutz et Scherz aux mots *Halde* et *Halden*.

de lui préparer un bain, parvint à se dérober à ses instances. Rencontrant son mari, qui revenait de la forêt, elle l'informa de ce qui venait de se passer. Conrad, enflammé d'une juste colère, gagna sa demeure, assomma de sa hache l'infâme persécuteur qui voulait le déshonorer sous son toit même, et se réfugia dans la vallée d'Uri.

Ce fait, dont on a contesté l'authenticité, parce que ce n'est pas le seul de ce genre que l'on rencontre dans l'histoire de la Suisse, a été raconté diversement. Selon Felix Hæmmerlin et Felix Faber, tous deux écrivains du 15e siècle [289], « le comte de Habsbourg, seigneur naturel des habitants de la vallée d'Art, établit au château (du lac) de Lowerz (dans l'île de Schwanau), un châtelain (*castellanum*) en qualité de gouverneur (*gubernatorem*), c'est-à-dire d'avoué, de toute la vallée. Deux Schwyzois le tuèrent pour avoir fait violence à leur sœur. Le comte irrité voulut les punir; mais d'abord deux de leurs parents, puis dix autres habitants du pays, puis vingt s'unirent aux deux frères, et résolurent de mourir plutôt que de permettre que ceux qui avaient vengé l'honneur de leur sœur fussent punis. Cette résistance occasionna bientôt une émeute générale : les habitants se liguèrent contre leur seigneur et démolirent le château dont on vient de parler. » — Ces deux écrivains ajoutent que « les hommes d'Unterwalden s'insurgèrent aussi,

[289] Felicis Malleoli, vulgo Hemmerlin, *Dialogus de Suitensium Ortu, Nomine, Confœderatione,* in Thes. Hist. Helv. — Felicis Fabri, (Zuricois) Monachi Ulmensis, *Historiæ Suevorum Libri II,* dans les collections de Goldast et de Pistorius, et séparément. Le passage en question est dans une note de J.-R. Iselin, éditeur de Tschudi, T. I, p. 234. On ne peut accuser ces deux auteurs de partialité envers les gens de Schwyz et leurs voisins, que Faber appelle le *fléau des princes et des nobles,* et qu'Hæmmerlin, chanoine de Zurich, témoin de l'affreuse guerre que se firent les Zuricois, les Schwyzois et leurs alliés, accable d'injures.

prirent le château de Sarnen, chassèrent Landenberg, et se confédérèrent avec ceux de Schwyz contre leur seigneur.»

Je pense, comme J. de Muller (I, p. 641), que dans ces relations diverses à quelques égards, mais semblables quant au fond, il s'agit d'un seul et même fait, accompagné de circonstances qui lui sont étrangères. Il résulte de ces deux récits, notamment du dernier sorti de la plume de gens ennemis des Waldstetten, qu'en effet un avoué du landgrave de la maison de Habsbourg-Autriche avait fait ou voulu faire violence à une personne, et que cette action brutale fut punie de mort. La tradition avait conservé le souvenir de cet événement qui, se transmettant de bouche en bouche, s'enrichit de détails, dont nous passons sous silence celui qui n'a pas fait le moins d'impression sur l'esprit d'un peuple superstitieux. Faber et Hæmmerlin, ignorant les véritables causes de la mésintelligence entre le landgrave et les habitants des Waldstetten, et les motifs qui portèrent ceux-ci à résister ouvertement à leur suzerain et à ses délégués, les ont cherchés dans un ensemble de circonstances qu'ils ont recueillies et racontées pêle-mêle, au lieu de les examiner, de les distinguer, et de les rapporter à leur véritable époque. De là cette confusion de personnes, de choses et de temps que l'on remarque dans leur récit. Ils ont confondu, à ce qu'il paraît, le château de Schwanau, qu'habitait Gessler [290], avec un autre, on pourrait croire avec celui de Rotsberg que Simler [291] et Tschudi [292] prétendent avoir été occupé par Wolfenschiess. Simler ajoute [293] que d'après le rapport

[290] Je l'ai déjà dit, p. 144, et j'ajouterai en passant que Gessler ne fut pas tué, comme on le croit, près de Kussenach à l'endroit dit *le chemin creux*, où se trouve la chapelle. On verra dans la seconde partie sur quoi sont fondées ces deux assertions.

[291] *De Rep. Helvet.* ed. cit. p. 52. ou p. 51 de la trad. allem.

[292] T. I, p. 231. 233.

[293] L. c. p. 53. ou p. 52 de la trad. allem.

des Unterwaldiens ce fut Wolfenschiess qui tomba sous les coups du mari de la femme outragée. Hæmmerlin et Faber ne nomment pas l'auteur de l'injure faite à la pudeur de cette femme. Etterlin (p. 25. 32.) et Stumpff (an. 1314) l'appellent Landenberg, ce qui selon Simler [294] et Stettler [295] est une erreur.

J. de Muller (I, p. 639 et n. 207) admet sans hésiter que ce fut Wolfenschiess, frère de deux hommes de ce nom qui remplirent plus tard les fonctions de landamman d'Unterwalden. Ce nom paraît déjà dans un document du 25 juin 1309 (ap. Kopp, p. 111) : nous avons cité un landamman de la même famille dans un document de 1336 ; mais nous ne trouvons aucune indication positive qui puisse justifier l'opinion de ceux qui croient qu'un membre de cette famille, qui fut honorée à diverses époques de la confiance des habitants d'Unterwalden dont elle faisait partie, a été sous-avoué de Landenberg, traître à la patrie et capable de commettre un acte de licence comme celui que vengea la hache de Conrad. Quoiqu'il en soit de l'audacieux auteur de cette infamie, il résulte du désaccord des écrivains en ce qui regarde son nom et sa qualité, qu'ils ne se sont pas copiés l'un l'autre, et de leur accord à reconnaître pour vrai le fait principal, qu'il a réellement eu lieu. La différence que l'on remarque dans l'exposition de ce fait et des circonstances accessoires n'est pas d'un assez grand poids pour le faire rejeter. D'ailleurs Faber n'est pas toujours bien instruit, comme, par ex., quand il dit que le duc Jean n'avait que douze ans lorsqu'il demanda son patrimoine.

La manière dont nos plus anciens chroniqueurs parlent de la conduite des avoués de cette époque peut avoir donné lieu à bien des erreurs de détails. Justinger, qui doit avoir

[294] L. c. p. 53. ou 51-52 de la trad. allem.

[295] *Schweitzer-Chronic* von Mich. Stettler. fol. Bern. 1626. fol. 29. a.

été assez bien informé, puisqu'il sait que Schwyz et Unterwalden appartenaient à un seigneur de Habsbourg, qu'Uri était mouvant de l'abbaye de Notre-Dame-de-Zurich, que les efforts des Waldstetten pour se soustraire à la domination de leurs seigneurs furent la principale cause, la *source* de la guerre avec l'Autriche, rapporte ainsi les circonstances qui la firent éclater : « Ceux d'Uri s'étaient depuis longtemps ligués avec les deux autres Waldstetten. Or, la guerre commença parce que le seigneur-suzerain, ses avoués et officiers, qui étaient dans les Vallées, exigèrent plus de services qu'on ne leur en devait, et usèrent d'artifices [296] pour augmenter leurs droits. Ils se conduisirent aussi avec une grande licence envers d'honnêtes habitants, des femmes et des filles, et voulurent leur faire violence. Ces braves gens ne pouvant tolérer de tels excès, résistèrent aux avoués. Ainsi s'éleva une vive querelle entre le seigneur-suzerain et les Waldstetten » [297].

Supposé qu'à une époque où les excès qu'on reproche aux avoués étaient rapportés confusément, ceux qui en recueillirent les détails les aient attribués par erreur à l'un ou à l'autre avoué, celà n'infirme point le témoignage des chroniqueurs quant aux actes mêmes. D'ailleurs les oppressions, les violations étaient trop ordinaires au temps de la féodalité, pour que nous ayons quelque raison de révoquer en doute la réalité du fait que l'on dit s'être passé à Alzellen. Croira-t-on que les femmes et les filles de pauvres vassaux n'étaient pas en butte à la passion brutale des officiers de seigneurs peu scrupuleux dans l'établissement de certains droits?

[296] Il y a dans le texte une faute d'impression : au lieu de *Bünde*, il faut lire *Fünde* (de *finden*; moyens que l'on *trouve*, que l'on imagine pour atteindre un but; adresse, ruse, etc. Dans Russ (p. 58, Fol. IX. 1. de l'original), qui a copié Justinger, on lit *fündt*.

[297] C. Justinger, *Berner-Chronik*, p. 61.

Supposera-t-on une moralité austère, de la pudeur chez des sous-juges dont la cupidité authentiquement prouvée a été censurée par plus d'un chef de l'Empire ?

Je ne vois pas dans les désirs coupables de ces avoués la cause première de l'insurrection des habitants des Waldstetten : je l'ai indiquée ailleurs ; mais je crois qu'ils ont puissamment contribué à la faire éclater. Le célèbre Niebuhr a fait une observation très-juste à l'occasion de la mort de Lucrèce : « La soif du sang, l'avarice des tyrans de l'antiquité n'était pas ce qu'il y avait de plus affreux pour » leurs sujets ; c'était la violence faite à une femme, à une » fille, tache que rien ne pouvait laver que le sang. » Pour nier l'action d'un Sexte-Tarquin, d'un Appius Claudius et, dans notre histoire, d'un Landenberg ou d'un Wolfenschiess, d'un châtelain de Guardoval, il faudrait pouvoir nier un fait incontestable dans l'histoire : c'est que le plus souvent les symptômes de tyrannie se sont manifestés par des actes d'impudicité. Aucun autre vice n'a causé plus de commotions terribles, plus de révoltes générales, plus de morts violentes. En Suisse, il coûta la vie aux deux baillis dont nous venons de parler : la mort de l'un fut l'avant-coureur de la chûte des tyranneaux des Vallées, celle de l'autre fut le signal de la liberté des habitants de Camogask et de la formation des Ligues-Grises.

Malgré le témoignage de nos annalistes et les considérations dont nous l'avons accompagné, l'action odieuse que nous avons rapportée pourrait être révoquée en doute par ceux qui se reposeraient sur une assertion de M. Kopp, qui dit, à la page 45 de son recueil de documents, que « dans le drame *Ein hüpsch Spil* (dont on a parlé plus haut) l'homme qui pour sauver l'honneur de sa femme tua l'avoué dans un bain, est constamment appelé Cuno *Appenzeller*. » Ce qui est vrai de l'édition de 1740, qu'a lue M. Kopp, ne l'est

pas de celle de 1579. Dans celle-ci, l'homme dont il s'agit est constamment appelé Cueno *Apatzeller*. Le prénom *Cueno* est le nom vulgaire de Conrad, comme *Erni* est le nom vulgaire d'Arnold. Le nom d'*Apatzeller* est composé de deux mots, savoir de la préposition *ap*, pour *ab*, qui signifie *de* (comme dans *ab* Yberg, *ab* dem Lande, *ab* dem Ross, *ab* dem See kommen) et du lieu de Conrad, qui est *Atzellen* ou plutôt *Alzellen* (pour *Altzelle?* ancienne cellule, ou chapelle), dans le Bas-Unterwalden. Le vengeur de l'injure faite à sa femme était, comme nous l'avons dit (p. 147), d'Alzellen. N'ayant pas de nom de famille, il était désigné sous celui de l'endroit où il avait sa demeure, comme Arnold du Melchthal, qui avait pour nom distinctif celui de sa vallée. Celà est d'autant moins douteux que P. Etterlin (p. 25) dit de Conrad « *ein byderman vff* (auf) *Alzellen* », et (p. 32) « *ein armer man vff Alzelen* » [298], et que, dans une pièce inédite [299], il est nommé *Küöni ab Allzellen*. De même qu'Arnold est appelé indifféremment *vom Melchthal* ou *an der Halden*, du nom de la vallée ou du lieu qu'il habitait, ainsi Conrad porte deux noms de localité, ceux d'*Alzellen* et de *Baumgarten* [300]. La préposition *de* qui précède les noms de lieu en français pour désigner une origine, ou nommer les habitants d'un endroit, est exprimée en allemand par la terminaison *er* : *Apatzeller*, *Baumgartner* [301].

[298] *Alzesen*, dans le texte d'Etterlin (éd. de 1752) est une faute de copiste ou d'imprimeur.

[299] Elle est dans la collection intit. *Telliana*, dont j'ai parlé à la p. 135.

[300] C'était sans doute le nom d'une ferme, ou d'une autre habitation. Celà est d'autant plus probable que l'on trouve encore aujourd'hui quelques fermes ou hameaux du nom de *Baumgarten*, qui signifie proprement *verger*.

[301] Un des trois libérateurs est appelé *von Stauffach*, ou (*der*) *Stauffacher*, d'une localité. Voy. p. 154. note 305. Il existe encore un château du nom de *Staufacker* ou *Stauffacker* et deux endroits du nom de

Gessler avait entrepris ou ordonné la construction d'un château fort, Twing-Uri [302], qui, selon von Birken [303], devait aussi porter le nom significatif d'*Urner Joch* ou de *joug d'Uri*. On rapporte de cet avoué des traits qui pour n'être pas constatés par des documents n'en ont pas moins un caractère de vraisemblance. Passant un jour à cheval près de Steinen, il voit une maison dont l'extérieur annonce l'aisance [304]. Il la considère d'un œil jaloux. Le propriétaire, Werner de Stauffach, ou (der) Stauffacher, fils de Rodolphe (Stauffacher) qui avait été récemment Landamman de Schwyz [305], n'en était pas éloigné. Gessler lui demande à

Staufen (Lutz, dict. géogr.), sans parler du manoir des princes de Hohen-*Stauffen*. Il serait facile de trouver un grand nombre de noms empruntés de localités. Nous citerons encore celui de Thomas *in der Bündt* qui est célèbre dans les fastes helvétiques. On appelle *Bündt* (*Binden*) un champ où l'on cultive par ex. du chanvre. Selon Scherz *Buinde* est un *locus pascuus, fundus*. J. de Muller III, 340, n. 368. en expliquant ce mot dit : «*so local pflegten die Geschlechtsnamen zu seyn* (zum Acker; unter dem Birnbaum, u. a.)». Muller aurait pu profiter de cette découverte dans son premier volume.

302 Voy. p. 132 et 144.

303 Fugger's Oestr. Ehrensp. cité par Göldlin von Tiefenau, *Versuch einer urk. Gesch. des drei Waldst.-Bundes*, p. 131. n.

304 Sur la place que doit avoir occupée la maison de Werner Stauffacher est la chapelle de Sainte-Croix (*zum heiligen Kreuz*), sur les murs de laquelle est peinte l'histoire de la révolution des Waldstetten. Je me rappelle y avoir lu ces vers :

« Hier ist zu sehn, wo Stauffacher hat gebaut sein Haus
» 1306 ist's gewesen, da Gessler sein Rach geübt aus.
» Margeritha, die getreue, hat diese Andung g'schmerzt sehr :
» Wolt sich mit Fürst und Arnold berathen und andre Freunde mehr.
» Von da fangt an die Freiheit z'leben,
» Wo (*welche*) unsere Väter gebracht z'wegen :
» Und wir geniesen dieselbe in Frid und Ruoh (*Ruh'*),
» Söhne seind dankbar und schauet Wohl darzu.»

305 C'est sans doute «*stvofacher, Land amman ze swiz*», dont il est question dans un document de 1303-1305 (Voy. p. 63. 157. et Kopp, p. 63).

qui appartient cette maison? Werner, qui ne devait pas ignorer qu'en encourageant ses compatriotes à se soustraire à l'autorité seigneuriale il avait mécontenté le gouverneur, lui répondit : « Seigneur, elle est au Roi et je la tiens de sa bonté » [506]. « C'est moi, répond l'arrogant avoué, qui suis le maître de toute la contrée [507]. Je ne souffrirai pas que les paysans bâtissent ainsi des maisons et fassent ce que bon leur semble comme s'ils étaient libres » [508].

Ces paroles firent sur Stauffacher une impression profonde. Il rentre consterné, et communique à son épouse Marguerite [509] ce qu'il vient d'entendre. Elle tâche de relever son courage abattu, en lui faisant observer que Dieu, qui a en

Tschudi, I, 235., a., parle de *feu Rodolphe* qui *avait été* landamman de Schwyz. Or, ce Rodolphe vivait encore en 1309, selon deux documents de cette année (ap. Kopp, p. 109. 117). Dans le premier, du 12 juin, on lit «*Rvodolf der Stovphacher von Switz*»; dans le second, du 12 sept., «*Rodolfus* dictus *Stephaher.*» Ce dernier document nomme deux fils de Rodolphe, savoir *Henri* et *Werner.* La réalité de l'existence de Werner Stauffacher n'est donc pas douteuse. Il paraît comme landamman dans un document du 24 avril 1313. Tschudi I, 261.

506 Non-seulement le Roi était souverain du pays de Schwyz en sa qualité de chef de l'Empire, mais encore comme chef de la maison de Habsbourg-Autriche il en était le landgrave pendant la minorité du duc Jean. Stauffacher qui, homme *demi-libre*, avait des propriétés, pouvait dire, il me semble, pour apaiser le courroux de l'avoué, qu'il les tenait de la bonté du comte, puisque celui-ci ne l'avait pas empêché d'en faire l'acquisition, ou que par la bienveillance d'un landgrave la condition des Stauffacher était améliorée.

507 Hæmmerlin dit que le comte de Habsbourg, seigneur naturel de la vallée d'Art, dans laquelle est situé Steinen, y avait préposé un *Castellanum . . . totius vallis Gubernatorem.* Voy. p. 148.

508 P. Etterlin (p. 26) dit que Gessler continua sa route sans répondre; ce qui n'est pas probable.

509 Lang, dans son *Grundriss* etc. (II, c. 5. art. 4. n° XXXVIII. p. 808) la nomme, d'après le nécrologe de Steinen, *Margreth Herlobigin.* Göldlin, l. c. p. 134. Voy. J. de Muller I, 642.

horreur l'injustice et la tyrannie, n'abandonne pas ceux qui implorent son secours : elle l'engage à chercher des compatriotes courageux qui gémissent sous la même oppression que lui, et de délibérer avec eux sur les moyens d'affranchir le pays. Stauffacher est ranimé par ce prudent conseil : un rayon d'espérance renaît dans son cœur. Il part pour Uri, où il apprend de Werner d'Attinghausen que Gessler est généralement détesté. Il va trouver son ancien et fidèle ami Walther Fürst : il rencontre chez lui un jeune homme brave, courageux, entreprenant; c'était Arnold du Melchthal. Ces trois hommes [310], passionnés jusqu'au délire pour la liberté, se prêtent le serment mutuel de sacrifier leurs biens et leur vie pour affranchir leurs compatriotes de l'autorité seigneuriale et conquérir les droits qui depuis longtemps font l'objet de leurs vœux et de leurs efforts; ils se promettent à s'employer, chacun de son côté, à faire entrer dans leur association le plus d'hommes possible, disposés comme eux à exposer leurs jours pour le salut commun.

Le secret devait être inviolable jusqu'au moment d'exécuter leur entreprise hardie. Les conjurés choisirent pour

[310] Selon Stumpff et l'auteur du drame dont il a été question, qui ne parlent pas de Walther Fürst, ces trois hommes furent Guillaume Tell, Werner Stauffacher et Arnold du Melchthal. Etterlin dit (p. 27) qu'à ces deux derniers s'unit *un troisième*, d'Unterwalden. Ainsi, il y a quatre siècles que l'on considérait la conjuration du Grütli comme un fait incontestable sans connaître exactement le nombre de ses chefs et leurs noms. Celui de *Fürst* était depuis longtemps connu. Dans un document de 1257 (Tschudi I, 155) paraît *Cunrat von Fursto* du pays d'Uri. On rencontre notre *Walther Fürst* dans des actes de 1313, 1315 et 1317. (Tschudi I, 261. 270. 281.) Ce personnage a donc effectivement existé. Quant à Guillaume Tell, il fut, selon moi, du nombre des conjurés, et comme il joua dans le projet d'émancipation un rôle important, qu'il en devint en quelque sorte l'acteur principal, il n'est point étonnant que dans le drame *Ein hüpsch Spil* il soit nommé le premier restaurateur (*der erste Wiederbringer*) de la liberté, et que quelques auteurs l'aient considéré comme un des trois chefs de la conjuration.

lieu de réunion un pré dans un endroit solitaire, hérissé de buissons, et très-favorable à l'entreprise. Ce lieu, appelé *Grütli* ou *Rütli* [511], par Etterlin (p. 28) *Betlin* [512], est situé au bord du lac des Quatre-Cantons, à peu de distance des limites d'Uri et d'Unterwalden, au pied du Selisberg, vis-à-vis d'un rocher nommé Mittenstein. Les trois confédérés, auquel se joignit, selon Etterlin (p. 28), l'homme qui avait tué un avoué ou son lieutenant dans le bain, engagèrent des parents, des amis et d'autres compatriotes à s'associer à eux, et lorsque le nombre parut suffisant, ils fixèrent un jour pour se rassembler et délibérer sur les moyens les plus propres à faire réussir leur projet.

L'entrevue nocturne des conjurés eut lieu, selon quelques écrivains, le 17 oct., selon d'autres le 7 nov. 1307. Je pense que cette confédération des hommes des trois Waldstetten, confirmée par serment, est l'alliance dont il a été question (p. 141 et suiv.) et qu'elle eut lieu sur la fin de 1306. Je soumettrai ailleurs à un examen les difficultés chronologiques qui résultent des rapports des divers écrivains qui ont fait le récit des événements de cette époque. Les chefs de la conjuration ou de la confédération se rendirent, chacun avec dix hommes, au Grütli. Cette réunion fut sans doute une des plus solennelles dont l'histoire fasse mention. Les intérêts les plus graves d'un peuple qui languissait de secouer le joug d'une domination odieuse y furent discutés. Mais comment savons-nous, comment pouvons-nous savoir quelles décisions prirent ces courageux amis de la patrie, qui sous la voûte des cieux délibérèrent sur les moyens de la rendre libre? Le secret de cette conférence devait être inviolable : il ne fut pas trahi. La résolution que prirent les

[511] De *rüten* (*ruo, rutum*), *arracher, extirper* les ronces, défricher.

[512] C'est-à-dire *lit* de verdure, pelouse. Peut-être l'éditeur d'Etterlin a-t-il lu *Betlin* pour *Rütlin*.

confédérés au Grütli dut être en harmonie avec leur conduite passée. D'après leurs dispositions, que diverses circonstances nous ont fait connaître, il est très-probable que les trente-trois confédérés jurèrent de braver tous les périls pour soustraire leur pays à l'autorité du comte-suzerain, au despotisme de ses avoués; qu'ils concertèrent les mesures de défense, les préparatifs qui devaient assurer la réussite de leur entreprise, qu'ils formèrent le projet de s'emparer au besoin des châteaux, qu'ils se promirent un mutuel secours, enfin, qu'ils convinrent d'agir avec prudence et d'attendre les événements jusqu'à ce que l'heure où il faudrait agir eût sonné.

Cependant un des confédérés exposa ses compagnons au plus grand danger et compromit les plus graves intérêts de la patrie. Guillaume Tell refusa de se soumettre à un ordre de Gessler qui le révolta. Arrêté, il parvint à se sauver et tua le préfet autrichien.

Cet événement inopiné et les circonstances qui s'y rattachent, ainsi que l'examen des écrits qui contestent l'authenticité de l'histoire de Guillaume Tell, formeront le sujet de la seconde partie de cet ouvrage.

Il est probable qu'après la mort violente de Gessler les autres avoués s'enfuirent ou furent chassés, et que les habitants des Waldstetten, se considérant dès-lors comme ne dépendant plus que de l'Empire, travaillèrent aussitôt à la conquête des droits domaniaux et de haute juridiction pour parvenir enfin à celle de la propriété foncière, et qu'ils prirent des mesures pour résister à celui qui s'avancerait pour les soumettre. Ce n'est point là une vaine conjecture; car, il résulte d'un document que nous citerons plus tard, qu'à cette époque les hommes d'Uri firent de nouveaux efforts pour s'emparer des droits et des possessions que l'abbesse

de Notre-Dame-de-Zurich avait dans leur vallée et se rendre indépendants de ce monastère ; ce qui, vu les dispositions de ceux de Schwyz et d'Unterwalden, nous permet d'admettre que ceux-ci avancèrent aussi dans la voie qui conduisait à l'émancipation et à la conquête. L'attitude des hommes des Waldstetten devint bientôt menaçante. Nous aurons l'occasion de nous convaincre qu'elle inspira à la maison d'Autriche une crainte qui n'était que trop fondée.

D'ailleurs le moment était favorable à l'entreprise des Confédérés. L'Argau était fort agité : un violent orage se formait sur l'horizon politique de cette contrée, dont presque toute la noblesse, fatiguée de voir Albert toujours exercer les droits de landgrave ou de suzerain, dont elle désirait que le duc Jean fût investi, en ressentait une indignation d'autant plus redoutable qu'elle était contrainte. Les dispositions des feudataires de l'Argau enhardissaient les hommes des Waldstetten qui, ressortissant à la juridiction de ce comté, ne pouvaient les ignorer et en profitaient habilement pour hâter l'exécution de leurs projets.

Ces observations répandent du jour sur la conduite des intrépides montagnards et donnent à cette partie de leur histoire, telle que je la comprends, un caractère de vraisemblance qu'elle perd quand on l'isole et qu'on ne la considère pas dans ses rapports avec d'autres circonstances de cette époque qui était grosse d'événements sérieux.

Albert, toujours jaloux de maintenir l'intégrité de l'Empire, d'augmenter et de consolider à la fois la puissance de sa maison, faisait des préparatifs pour le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité dans l'Argau. Il n'est pas besoin de dire que son arrivée en Helvétie devait faire rentrer dans le devoir les habitants des Waldstetten, qui s'étaient rendus coupables de résistance ouverte aux ordres de leur suzerain et de ses officiers, et avaient entrepris un changement dans

leur état politique, changement qu'Albert ne pouvait ni ne voulait tolérer. Les Waldstetten avaient refusé de jurer la paix générale, méconnu l'autorité du landgrave et de ses délégués, contracté des alliances avec des villes et avec des feudataires prêts à se détacher de l'Empire ou du moins désireux de pouvoir et de richesses, et qui pour la plupart attendaient avec impatience l'installation du duc Jean. Albert résolut d'employer la force pour contraindre ses sujets à la soumission.

Mais une mort aussi violente qu'inattendue détruisit en un instant les projets de ce monarque. Jean de Habsbourg, son neveu, l'assassina. Ce jeune prince réclamait les propriétés et les droits qui lui revenaient de son père mort à Prague le 11 mai 1290, et dont le roi Albert avait l'administration en qualité d'oncle et de tuteur.

A l'époque où nous sommes arrivés, le duc Jean [515] devait être mis en possession de la succession de son père. Dans l'acte du 24 nov. 1307, passé sous les yeux du Roi, le duc Jean, exerçant les droits de *comte de Habsbourg* et par conséquent de seigneur-suzerain (*Landesherr*), ratifie, en cette qualité, une faveur que son oncle et tuteur, le roi Albert, chef de la maison de Habsbourg-Autriche, accorde à un vassal. Le titre que porte le duc Jean en tête de la charte,

[515] C'est à tort qu'on l'appelle *duc de Souabe*. Son père n'a jamais porté ce titre auquel il ne pouvait prétendre, car le duché de Souabe finit avec Conradin, en 1268, pour ne jamais être rétabli : les domaines de ce duché furent la plupart démembrés et passèrent dans plusieurs mains. Voy. *Art de vérifier les dates*, II° série, T. XIII, p. 486 et suiv. XIV. p. 14. Rodolphe s'intitulait « *Rudolfus Dei gratia Austrie et Stirie Dux, Carniole ac Marchie Dominus, Comes de Hapsburch et de Kiberg, Alsatie Lantgravius, Serenissimi Domini Rudolfi Romanorum Regis filius.* » Voy. des chartes de 1287. 1289. 1290 dans Tschudi I, 195. 198. a. 199. b. Son fils Jean se nomme « *Johannes dei gratia Dux Austrie et Stirie, Comes in Habsburg et in Kyburg, nec non Landgravius Alsatie* » dans l'acte du 24 nov. 1307, n° 40 du recueil de M. Kopp, p. 77.

le sceau dont elle est munie, la sanction qu'il donne à un acte d'Albert, prouvent que Jean est *majeur* (âgé de 18 ans), reconnu *capable de porter les armes* ou *habile à ceindre l'épée*, et qu'il exerce un droit de *seigneur-suzerain* ou de *comte-souverain*, quoiqu'il ne soit pas encore *prince*, nous voulons dire en possession de son héritage [514].

Son oncle le lui refusait, moins peut-être dans l'intention de s'en emparer, que dans la crainte que ce jeune homme sans expérience ne subît l'influence des feudataires de l'Argau et ne se laissât diriger par les conseils de ces grands-vassaux, qui, mécontents de l'administration sévère du chef de l'Empire qui contrariait leurs projets ambitieux, désiraient, plutôt dans leur intérêt que dans celui du jeune duc, de le voir établi dans ses droits et mis en possession de ses domaines. Son ame ne fut que trop sensible à leurs insinuations.

Selon les observations de M. Kopp (p. 74 et suiv.), fondées sur des documents authentiques, il est très-probable que les trois barons de l'Empire, Rodolphe de la Balm [515], Walther d'Eschenbach et Rodolphe de Wart [516], répondirent à l'appel que fit, en automne 1306, le chef de l'Empire à la noblesse, et qu'ils le suivirent dans l'expédition qu'il entreprit contre la Bohême ; que ce fut à cette occasion, peut-être à Vienne, qu'ils firent la connaissance du duc Jean et formèrent des relations avec des feudataires, des seigneurs depuis longtemps disposés sinon à se défaire du Roi [517], du moins à briser son pouvoir, et qu'en décembre 1307 ils revinrent en Helvétie, après l'issue malheureuse de cette expédition.

[514] Voy. Kopp, p. 78.

[515] *Von der Balm : die Balm* signifie *la Baume*, grotte, caverne ; nom emprunté de la localité du château.

[516] *Die Wart*, la *Garde*, la *Défense*.

[517] Déjà on avait voulu l'empoisonner : Albert avala le poison, dit-on, mais guérit. *Hageni Chron. austr.* ap. Pez, p. 1131.

S'il n'est pas exact de dire avec nos historiens que Jean de Habsbourg fut excité par la vue de son cousin Léopold, jeune homme de son âge, *comblé d'honneurs et de biens*, assertion que rien ne confirme [518], il est cependant hors de doute qu'il le fut par l'injustice d'Albert qui lui refusait son patrimoine, et par l'instigation de plusieurs seigneurs qui haïssaient le Roi, parce qu'il les contenait dans le devoir et maintenait les droits de l'Empire. Parvenu à l'âge de majorité, Jean de Habsbourg peu satisfait d'un simulacre de pouvoir que son oncle lui permettait d'exercer, et qui n'était proprement qu'une formalité, ne cessait de réclamer son patrimoine. N'obtenant qu'un refus amer, le désespoir où le jeta ce refus opiniâtre en fit un parricide [519].

Ce qui s'était passé en Helvétie avait irrité Albert. Il n'avait attendu pour châtier les rebelles que la fin de ses démêlés avec l'évêque de Bâle, Otton de Grandson. L'armée était à Rheinfelden. Le Roi traversa la Thurgovie et se rendit en Argovie.

Le premier mai (1308) Albert voulut quitter Baden, où des préparatifs l'avaient arrêté, pour rejoindre la reine son épouse, qui l'attendait avec le gros de l'armée à Rheinfelden. Il était accompagné de plusieurs gentilshommes. Les historiens disent qu'Albert était fort gai pendant le repas, et que

[518] Voy. Kopp, p. 82.

[519] .... « Nepos tandem, se suis semper frustrari petitionibus cernens, — instinctu quorundam Principum motus, quibus Rex erat invisus, quum avidissimus et importunus nimium esset in perquirendo et exigendo Regalia et Imperialia jura, cum nonnullis in necem patrui conspiravit. » *Chronicon Fr. Francisci Pipini de Bononiâ, Ordinis Prædicatorum.* (Murat. Rer. Ital. Scriptores. IX, 746. ap. Kopp, p. 79.) Ce moine, qui termina sa chronique avec Clément V († 1316), et qui entreprit en 1320 le voyage de la Terre-Sainte, était contemporain d'Albert Ier. Son témoignage est d'un grand poids, et confirme celui d'un autre contemporain, Jean de Winterthur (Joh. Vitodurani Chronic.) p. 15.

son neveu ayant renouvelé ses instances au sujet de son héritage, Albert avec ironie lui mit une guirlande de fleurs sur la tête, en disant : « Voilà qui vous convient mieux que les soins pénibles du gouvernement. » Cette cruelle raillerie fit sur le jeune duc une impression si vive qu'il fondit en larmes, déchira la guirlande, la jeta loin de lui et quitta brusquement la salle.

Ce fut alors que le désir d'une vengeance sanglante se glissa dans son cœur. Il n'est pas probable qu'elle ait été résolue longtemps auparavant, ni que la noblesse qui épousait la cause du jeune duc ait eu le dessein d'attenter à la vie du chef de l'Empire. Le jour où Jean fit en vain un dernier effort pour obtenir son patrimoine, il jura dans sa colère la perte de l'usurpateur. L'occasion ne pouvait être plus favorable : Albert avait une suite peu nombreuse, dont une partie était dévouée à son neveu. Celui-ci communiqua son funeste projet à ses amis : le sieur de Finstingen, Conrad de Tægerfelden, à qui l'éducation du jeune prince avait été confiée, et les barons Rodolphe de la Balm, Walther d'Eschenbach et Rodolphe de Wart jurèrent avec lui d'ôter ce jour-là même la vie à leur souverain.

Après le dîné Albert se mit en route accompagné de son fils Léopold, des conjurés et des autres seigneurs de sa suite. On arriva près de Windisch, où il fallait traverser la Reuss. Les conjurés, sous prétexte que le bâteau pourrait être trop chargé, séparèrent le Roi de ses fidèles et passèrent les premiers. Au sortir du bâteau, Albert allait au pas de son cheval et s'entretenait, en attendant sa suite, avec Walther de Kastel [520], qui se trouvait là, lorsque tout-à-coup le duc

520 Il paraît d'après une charte du 27 oct. 1307 (Kopp, p. 76) que ce chevalier était agréable au Roi, qui lui donna un dextrier (cheval de main et de bataille) de grand prix. Il servit Henri VII en Italie, et obtint de ce prince la confirmation de ses droits à l'avouerie de Richenbach et

Jean, s'écriant : « Voici le salaire de l'injustice! » traversa de sa lance la gorge du monarque; de Balm lui perça le flanc et d'Eschenbach lui fendit la tête : de Wart, que jusqu'ici l'on croyait innocent, souilla aussi ses mains du sang de son souverain. Kastel s'enfuit. Le chef de l'Empire germanique expira, dit-on, dans les bras d'une pauvre femme accourue pour le soutenir.

Ce régicide fut commis en plein jour, à la vue du duc Léopold et de quelques seigneurs qui de l'autre rive en furent témoins sans pouvoir porter le moindre secours à l'infortuné monarque. Le champ qui fut le théâtre de cette scène sanglante est dans la plaine de l'ancienne Vindonissa que domine le château de Habsbourg, manoir domanial des ancêtres d'Albert. La reine Elisabeth, sa veuve, y fit ériger un monastère dont le maître-autel fut élevé sur la place même où il rendit le dernier soupir. Agnès, fille d'Albert et veuve d'André III, roi de Hongrie, contribua beaucoup à la construction, à l'embellissement et à l'entretien de cet édifice sacré, dont elle est regardée comme la seconde fondatrice. Ce couvent, sécularisé depuis, prit le nom de *Kœnigsfelden* ou *champ du Roi,* nom qu'il a conservé jusqu'à nos jours. Le corps d'Albert, déposé d'abord à l'abbaye de Wettingen, fut transféré l'année suivante dans la sépulture royale de la cathédrale de Spire et inhumé auprès des restes de Rodolphe son père et d'Adolphe son compétiteur [521].

Jean, surnommé le *Parricide,* ayant perdu tous ses droits

de Helfetswil près de Constance, qu'il avait obtenue du feu roi. Voy. document du 22 juillet 1311 dans Tschudi I, 258.

[521] *Versus R. de Liebegge Scolastici Beronen.* (de Beromunster) *de morte Alberti regis Romanorum,* imprimés dans l'ouvrage de Domin. Tschudi, *Origo et Geneal. Comit. de Habsburg* (Haller, Bibl. de l'hist. suisse, T. II. n° 1904) et dans celui de M. Kopp, *Doc.* p. 79-80. Göldlin les rapporte aussi, op. l. p. 167. — Les dix derniers vers sont importants par leur fidélité historique.

par le meurtre du roi de Germanie, ils passèrent au duc Léopold, qui dès-lors agit en qualité de comte de Habsbourg et de seigneur-suzerain [522] de l'Argau, etc., tandis que son frère aîné, le duc Frédéric, devint chef de la maison d'Autriche [523].

Après avoir consommé leur crime, les régicides s'étaient dispersés et tournés chacun du côté où il croyait pouvoir se dérober à la poursuite d'une justice vengeresse ou défendre sa vie et ses biens. Ils ne pouvaient étouffer la voix de la conscience; ils ne pouvaient espérer du repos. Prévoyant qu'il n'y aurait pas de quartier pour eux, qu'en vain ils crieraient merci, les uns errèrent en fugitifs ou se cachèrent comme des proscrits, les autres, comptant sur le secours ou la coopération des nobles de l'Argau et du Thurgau, et sur les troubles que pouvait occasionner la vacance de l'Empire, se décidèrent à soutenir la lutte dont les menaçait la colère d'Elisabeth et de ses fils, et firent dans leurs châteaux-forts des préparatifs de défense. Tandis que Rodolphe de Wart se tenait au château de Falkenstein, près de Balstall, Walther d'Eschenbach s'était avancé dans la proximité de ses forts et de ses riches domaines, d'où ses gens se répandaient dans les environs pour butiner. Un document du 2 oct. 1308 nous apprend que le monastère de Wettingen, qui avait donné la sépulture à la victime royale, dut payer à ce régicide une forte contribution, lui livrer des denrées pour éviter le pillage et ne pas être inquiété pendant quelque temps par ses gens, qui faisaient des incursions, sans doute pour approvisionner les châteaux-forts [524].

Rodolphe de la Balm s'était enfermé dans son château d'Alt-Buron, entre l'Aar et la Wigger, où un document

[522] Kopp, p. 77. et docum. du 15 mai 1308. ibid. p. 81 et suiv.
[523] Kopp, p. 87. init.
[524] Voy. Kopp, p. 89-91.

du 9 janvier 1309 [525] nous le montre faisant des dispositions en faveur de l'abbaye de St. Urbain, en compensation du mal que lui et sa famille avaient fait à ce monastère. La position des régicides devenait de jour en jour plus critique. Sans appui dans le pays, soutenus seulement par un petit nombre de nobles, ils paraissaient devoir succomber. Déjà sur la fin d'avril 1309 le château de Wart, dans le district de Winterthur, était devenu la proie de l'ennemi, mais le baron Rodolphe se tenait dans celui de Falkenstein; celui d'Alt-Buron était cerné et sérieusement menacé; Eschenbach, sur la Reuss, avait succombé ou était près de sa chûte, et Walther d'Eschenbach n'avait plus d'autre lieu de défense que le château de Schnabelbourg, au pied de l'Albis. Les ducs Frédéric et Léopold s'avancèrent avec des troupes contre ce château fort et, après avoir fait avec Zurich, qui devait observer la neutralité, une convention par laquelle ils s'engageaient à réparer le dommage que pourrait éprouver son territoire, tandis que la ville, de son côté, promettait de ne donner aucun secours aux assiégés, ni au comte Wernher de Homberg, ni aux Waldstetten, s'ils s'armaient contre eux, à moins que le Roi n'en décidât autrement [526], ils entreprirent le siége de ce château, qui bientôt dut se rendre faute de vivres et de secours [527]. La garnison, dit Tschudi, fut décapitée.

Pour comble de malheur, le nouveau roi de Germanie, Henri VII, qui, comme on le voit par le document que nous venons de citer, ne s'était pas jusqu'alors prononcé ouvertement à l'égard des ducs d'Autriche, se rendit enfin à leurs

[525] Kopp, p. 97-98.

[526] Docum. du 1er août 1309. Tschudi I, 248 et suiv. Cf. plus haut, p. 119. n. 263.

[527] Justinger, transposant les faits, rapporte (p. 66) la prise du château de Schnabelbourg après le récit de la bataille du Morgarten.

sollicitations, et lança, le 18 sept. 1309, peu de jours après la prise du château de Schnabelbourg, lorsque la cause des régicides fut décidément perdue, un acte de proscription [528] contre le duc Jean, les barons Rodolphe de Wart, Rodolphe de la Balm, Walther d'Eschenbach et le chevalier Conrad de Tægerfelden, qu'il dégrada, déclarant leurs fiefs vacants, leurs biens échus à l'Empire, leurs femmes et leurs enfants déchus de tous leurs droits.

Il est probable que ce fut alors que le duc Jean, perdant tout espoir de salut, franchit les Alpes et se rendit en Italie. On dit qu'après avoir erré quelque temps dans les bois après la scène sanglante de Windisch, il s'arrêta à Notre-Dame-des-Ermites, y prit un froc et se rendit ainsi déguisé à Pise, où Henri VII le vit en 1313. Un auteur contemporain, le Frère François de Bologne, que nous avons cité plus haut (p. 162), rapporte que ce malheureux jeune homme mena la triste vie d'un proscrit, qu'après être allé çà et là, à l'aventure, il vint à Pise, où ayant été reconnu il fut livré à Henri VII, qui se trouvait alors dans cette ville, jeté par ordre de ce prince dans un noir cachot [529], où il mourut bientôt de tristesse et de douleur. Mais ce chroniqueur, qui ajoute que les complices de Jean d'Autriche, pourchassés par les fils du monarque assassiné, furent enfin saisis dans une ville et décapités, prouve qu'il n'était pas en tout point exactement informé. Quoiqu'il en soit, Jean d'Autriche et de Habsbourg, ou le *Parricide*, mourut le 13 décembre [530] 1313 à Pise, où il fut enterré dans l'église des Augustins.

[528] Voy. cet acte dans Tschudi I, p. 250.

[529] Ebendorffer de Haselbach, ap. Pez, *Scriptt. rer. austr.* T. II, p. 777, dit la même chose.

[530] L'Art de vérifier les dates, IIe série, T. XVII, p. 39. dit qu'il mourut le 13 avril 1313 à Pise, dans un monastère des Augustins où Henri VII l'avait fait enfermer. Cf. Kopp, p. 79.

Ce qu'Hæmmerlin et d'autres racontent de la vieillesse et de la misère de cet infortuné, d'un fils aveugle qu'il engendra dans son malheur et qui mendiait à Vienne [331], est inventé.

On ignore ce que devinrent C. de Tægerfelden et Finstingen : peut-être échappèrent-ils à la faveur d'un déguisement et d'un nom supposé. S'il n'est pas avéré que Finstingen fut coupable, quoique Stumpff (ad an. 1308) le compte parmi les meurtriers d'Albert, on ne peut douter de la culpabilité de Tægerfelden, que Henri VII comprit dans l'acte de proscription. Rodolphe de la Balm succomba peut-être bientôt au chagrin et à la misère. Selon Vrstisen, il mourut à son château d'Alt-Buron. Un acte de 1312, qui fait mention de « feu Rodolphe de la Balm (von der Palm) » [332], prouve qu'à cette époque il avait cessé de vivre. Walther d'Eschenbach passe encore un acte le 1er juillet 1310 [333] : depuis on n'a de lui aucune trace. Selon Ebendorffer de Haselbach [334] et d'autres, il se réfugia dans le Wurtemberg, où il passa trente-cinq ans comme simple berger, et ne fut reconnu que lorsqu'à l'article de la mort il révéla son nom et son rang.

[331] Thom. Ebendorffer de Haselbach : « In sylva fœminam quandam secum habuit, et ex ea filium Lathonium genuit, quem sæpius Viennæ vidi, etc. » Ce nom *Lathonius* est suspect : il paraît devoir son origine à la *cécité* de ce prétendu arrière-petit-fils de Rodolphe Ier, ou à l'*obscurité* de cet enfant imaginaire, — λαθὼν, de λανθάνω (*lateo*), « *je suis obscur, caché.* » Les moines faisaient de l'esprit de cette force. Les mots *quem sæpius vidi* n'ont pas plus de poids à mes yeux que le témoignage de Jean de Winterthur, quand il prétend avoir vu plusieurs fois le diable se promener pendant son séjour au couvent des frères mineurs de Winterthur.

[332] Voy. la note de M. J. Schneller sur la chronique de M. Russ, 1re partie, p. 76. Un document du 24 févr. 1316 (Kopp, p. 129) parle aussi de feu R. de la Balm.

[333] Ap. Kopp, p. 123.

[334] Ap. Pez, *scriptt. rerum austr.* II. 777.

Rodolphe de Wart, après avoir perdu le château de ce nom et vendu, le 13 août 1309 [335], sa part de celui de Falkenstein avec tous les droits qui en dépendaient et qu'il ne pouvait plus maintenir, voulut aussi chercher son salut dans la fuite. Ce seigneur, que Tschudi (I, p. 250) et Muller (II, p. 20) prétendent n'avoir été que spectateur de l'assassinat d'Albert, n'était malheureusement que trop coupable, d'après le témoignage de plusieurs écrivains, entre autres de son contemporain Jean de Winterthur, dont les yeux virent une partie des effets terribles de la vengeance autrichienne [336], et qui raconte ainsi la fin tragique de Rodolphe de Wart : « Trahi à son retour après avoir pris la fuite, » et livré au duc Léopold, le seigneur de Wart fut enfermé » dans une étroite prison. Lorsque le duc lui reprocha son » crime de lèse-majesté, de Wart lui répondit qu'il n'avait » pas tué son seigneur, mais un malfaiteur qui avait souillé » ses mains du sang d'Adolphe son souverain légitime. Cependant, bientôt après avoir prononcé ces paroles téméraires, il rentra en lui-même et se repentit amèrement de » son crime. Cet infortuné, qui avait ôté la vie à son maître, » à son bienfaiteur, fut condamné sans aucune forme de procès ou de jugement à subir le supplice le plus affreux : il » expia sa faute sur la roue. Les membres brisés, il vécut » encore trois jours sur le bois infâme, pendant lesquels son » épouse se tint au pied de l'instrument du supplice, sans » se trahir, de peur de le détourner de son Dieu vers qui » devaient se diriger toutes ses pensées pour le salut de son

[335] Voy. le docum. n° 58 du recueil de M. Kopp, p. 114 et suiv.

[336] Joh. Vitodurani Chron. in Thes. Hist. Helvet. p. 17. a. Justinger, p. 56. et Stumpff, ad an. 1308. comptent aussi R. de Wart parmi les coupables, et Ebendorffer de Haselbach (ap. Pez. l. c.) le nomme le principal auteur et complice du crime, «*principalis huius maleficii socius et auctor*». Sa culpabilité est d'ailleurs attestée par l'acte de proscription que nous avons cité.

» ame. Sans doute le glaive de la douleur perça le cœur de » cette tendre épouse » [337].

Que ce récit d'un chroniqueur est simple, touchant et vrai! L'auteur, ému des souffrances de Wart, et indigné de la barbarie de Léopold, s'écrie, en faisant allusion à l'épithète de *Glorieux* dont le duc était honoré : *Ecce quam gloriose vindicavit mortem patris sui Lupoldus!* « C'est ainsi que Léopold vengea glorieusement la mort de son père! » [338]

---

[337] Albert de Strasbourg, autre contemporain de Rodolphe de Wart, dit que son épouse, de la maison de Balm, se prosterna au pied de la roue et y resta en prières, les mains croisées sur sa poitrine; que l'infortuné de Wart, à qui l'on demanda s'il désirait la présence de sa femme, répondit que non, parce qu'il souffrirait autant de la douleur de son épouse que de la sienne. Ger. de Roo, *Annal. rer. belli,* etc., raconte, entre autres, que de Wart fut lié à la queue d'un cheval et traîné au lieu du supplice, ... qu'on ne put arracher sa compagne de ce lieu terrible avant que son époux eût rendu l'ame. — On a longtemps ignoré le nom de cette femme, vrai modèle de courage et d'amour conjugal. Des documents l'ont révélé. Elle s'appelait *Gertrude*. Les chroniqueurs que nous venons de nommer et d'autres écrivains disent, et on a cru jusqu'à nos jours, qu'elle mourut en 1310 dans un convent de Bâle. Mais, selon un document de la collection de M. G. de Mulinen, elle épousa en 1317 le chevalier Ulric de Ramstein (Voy. la note de J. Schneller sur la chron. de M. Russ, 1e part., p. 72). Cette fatale découverte, que l'historien impartial ne peut passer sous silence, dut arracher des soupirs à mon vénérable ami M. le pasteur J. C. Appenzeller, qui a célébré ce modèle de tendresse conjugale dans un ouvrage intitulé : *Gertrude de Wart* ou *fidélité jusqu'à la mort.* Si cette belle composition n'était connue de tous ceux qui aiment les ouvrages de bon goût, il suffirait de dire, pour en faire l'éloge, qu'il en existe trois éditions allemandes et qu'elle a été traduite en français, en anglais et en hollandais.

[338] Aucun des autres conjurés ne périt sur la roue. Je pense avec J. de Muller II, p. 20. n. 41. que les paroles de la *chron. Gemnic.* (Pez, *scriptt.* II.) : «*milites* (les chevaliers) *ducis Johannis miserabiliter trucidavit* (Leopoldus) *ad rotas positos membris confractis*», ne sont applicables qu'à R. de Wart. Justinger (p. 66) s'est aussi trompé. — Les chroniqueurs ne sont pas d'accord sur le lieu du supplice; les uns parlent de Bruck, les autres de Winterthur.

La mort violente d'Albert, l'affreuse misère de Jean d'Autriche et de ses compagnons, l'horrible supplice de R. de Wart, offrent des tableaux assez sombres pour qu'il ne soit pas nécessaire de les charger de scènes encore plus lugubres. L'historien consciencieux, l'ami de l'humanité, qui porte à ceux qui ne sont plus un intérêt d'autant plus vif que leur voix ne peut se faire entendre, éprouve une joie bien douce à pouvoir réhabiliter la mémoire d'une princesse de vingt-huit ans, que l'on a fait passer pour un monstre de cruauté, comme si l'imagination, toujours capricieuse, s'était plu à faire servir Agnès de contraste à la figure angélique de Gertrude. La découverte de documents authentiques nous permet de rectifier le jugement des auteurs qui ont flétri la mémoire de cette jeune femme, victime d'une déplorable erreur et d'une haine que rien ne saurait excuser.

On raconte d'Agnès, fille d'Albert et veuve d'André roi de Hongrie, qu'à la prise de Fahrwangen, principal château-fort du baron de la Balm, elle fit décapiter soixante-trois chevaliers innocents, et que voyant couler à ses pieds le sang de ces soixante-trois victimes de sa fureur, elle s'écria : « *Je me baigne dans la rosée de Mai!* »

Si véritablement quelque membre de la famille d'Albert fut l'auteur de ce carnage, si cet affreux spectacle n'est pas identique avec le massacre des soixante-trois [339] défenseurs du château de Greifensee, ordonné (le 27 mai 1444) par le féroce Ital Reding; si les horribles paroles que l'on met dans la bouche d'Agnès ne sont pas celles que prononça (le 26 août 1444) l'insolent Burkard Mönch, sur le champ de bataille de S. Jacques, en foulant les cadavres des Suisses, cet acte de vengeance d'odieuse mémoire ne doit être attri-

[339] Selon Etterlin et Tschudi, Reding en fit décapiter 62; selon Stumpff 61; selon d'autres 59, ou même 70.

bué qu'à la reine-veuve Elisabeth [340], ou à son fils Léopold, que Jean de Winterthur (l. c.) appelle *un autre Jéhu.*

On a dit qu'Agnès se dédommagea cruellement de la fuite des complices de Jean d'Autriche sur leurs familles innocentes, qu'à la prise de Marschwanden, château de la maison d'Eschenbach, les soldats farouches montrèrent plus d'humanité qu'Agnès, que sans eux elle eût étouffé de ses propres mains un petit enfant couché dans un berceau, dernier rejeton de la maison d'Eschenbach, qu'elle ne lui conserva la vie que pour lui faire quitter un nom si odieux et prendre celui de Schwarzenberg; et, sans doute pour donner plus de poids à ces accusations, on a prétendu que, retirée au couvent de Kœnigsfelden, résolue de finir ses jours dans la dévotion, comme elle invitait les passants à se rendre dans son église, Frère Berthold Strobel d'Oftringen lui dit avec l'accent de l'horreur que lui inspiraient ses actes atroces: « Madame, c'est une mauvaise dévotion que de répandre le » sang innocent et de fonder des couvents avec des richesses » injustement ravies. Dieu aime la clémence et la miséri» corde. »

Quant à la prétendue scène de Marschwanden, les chartes qui existent de Walther d'Eschenbach ne permettent pas d'admettre qu'il ait eu des enfants. S'il en avait eu, il ne les aurait pas omis dans les actes où il dispose de ses biens. R. de Wart et R. de la Balm parlent des leurs [341]. Le silence

[340] Cf. Kopp, p. 84.

[341] M. Kopp dit (p. 84), que l'on ne peut conclure des chartes de R. de la Balm qu'il eut des enfants, et cependant nous lisons dans celle du 21 août 1306 (Kopp, p. 73): « — daz ich ..... alles min guot ..... gemacht han ..... vron Clarun uon Thengen. miner liber ewirtin .... vnd *ir kinder du si bi mir heit* .... (je lègue tous mes biens à dame Clara de Thengen, ma chère épouse, et aux enfants qu'elle m'a donnés).» R. de Wart parle de ses *deux enfants*, dans le doc. du 15 sept. 1308 (Kopp, p. 87), et de ses héritiers dans celui du 13 août 1309 (ibid. p. 115. cf. p. 89).

des documents à cet égard suffit pour rendre suspect ce qu'on vient de lire relativement à l'enfant dont Agnès doit avoir changé le nom. — Pour ce qui concerne le nom de Schwarzenberg, M. Kopp montre (p. 84 et suiv.), pièces en mains, que les familles d'Eschenbach, de Schnabelbourg et de Schwarzenberg étaient étroitement unies par le lien de parenté, que par droit d'hérédité et de succession les domaines de ces familles changèrent de maîtres et que ce changement amena celui du nom de famille, de manière que les seigneurs d'Eschenbach prirent successivement les noms de Schnabelbourg et de Schwarzenberg.

D'ailleurs, outre que rien n'atteste qu'Agnès soit entrée au couvent de Kœnigsfelden avant 1316 [542], il est facile de prouver qu'en construisant la chapelle avant d'édifier le monastère de Kœnigsfelden, on construisit aussi une demeure pour deux hommes pieux, dont l'un s'appelait Frère Nicolas de Bischoffzell, l'autre Frère Strobel, natif d'Oftringen, qu'il y vint ensuite quatre autres frères, et que tous les six moururent à Kœnigsfelden [543].

C'est ainsi que des parchemins poudreux mettent au jour la vérité et font rentrer dans le néant des fables trop facilement accréditées.

Au surplus, la chronique de Kœnigsfelden rend à Agnès ce témoignage, que dès sa jeunesse elle fut pieuse, bienfaisante, charitable [544].

---

[542] M. Kopp (p. 84) dit 1318. Selon l'Art de vér. les dates, IIe série, T. VII, p. 426. Agnès mourut à l'âge de 84 ans, le 13 juin 1364, à Kœnigsfelden, où, selon Justinger (p. 57) elle avait passé 48 ans ; de sorte qu'elle y serait entrée en 1316.

[543] Kopp, p. 85.

[544] Voy. J. de Muller II, p. 23 et suiv.

L'auteur de la Biographie de feu l'avoyer F. N. de Mulinen, dit, à la page 148, que cet ami de l'histoire s'était proposé, entre autres travaux,

Toutes les fois que l'Empire était sans chef, les grands vassaux d'un côté, les communes de l'autre, se montraient fort empressés à prendre possession de certains droits. Depuis la chute ou l'expulsion des préfets de l'Autriche, surtout pendant la vacance qui suivit la mort d'Albert, les communes des Waldstetten se sentirent assez fortes pour relâcher davantage le lien qui les unissait à leur suzerain et diminuer le pouvoir de la maison de Habsbourg-Autriche et des seigneurs laïcs ou ecclésiastiques, en poursuivant avec ardeur l'œuvre d'émancipation depuis longtemps entreprise, et en s'attribuant les droits qu'exerçaient les avoués.

une dissertation sur la Vengeance de la mort d'Albert (*Blutrache*), que la découverte récente de maint document lui permettait d'exposer dans son vrai jour. Je m'adressai à M. Godefroi de Mulinen, pour obtenir communication des notes que pouvait avoir recueillies feu M. son père pour exécuter le projet qu'il avait formé. M. G. de Mulinen me répondit, *a*) qu'en effet son père avait rassemblé des notes sur cet intéressant événement, mais qu'elles se trouvaient éparses dans ses différents recueils, et qu'il faudrait les chercher et les réunir avant de pouvoir me les communiquer; que cependant il se rappelait lui avoir entendu dire souvent que ses recherches sur cet épisode l'avaient conduit à deux résultats : 1° que presque toute la noblesse de l'Argau avait épousé la cause du duc Jean et cherchait à lui faire obtenir son héritage, qu'Albert retenait injustement, sans toutefois vouloir parvenir à ce but par le meurtre du roi; 2° qu'Agnès ne fut point une princesse sanguinaire comme le disent nos historiens, et que si elle a été dans le cas de sévir, c'est qu'on l'y a forcée; que plusieurs des régicides, entre autres Walther d'Eschenbach, sont restés encore près d'une année dans le pays sans être inquiétés, *b*) et que si le caractère d'Agnès eût été cruel et vindicatif, elle n'aurait point été choisie si souvent pour médiatrice dans une foule de différends survenus entre des particuliers (et des princes), ainsi que le prouvent beaucoup de documents dans lesquels elle paraît exerçant ce métier de paix et de conciliation *c*).

a) Lettre du 8 nov. 1837.

b) Voy. p. 165 et suiv.

c) Par ex. lors des démêlés de Lucerne avec la maison d'Autriche (Voy. Kopp, p. 161), et après la bataille de Laupen, lorsqu'elle intervint entre Berne, Fribourg et la noblesse voisine. (Voy. Schneller, note sur la chron. de M. Russ, I, p. 116).

C'est à cette époque d'anarchie que la communauté d'Uri renouvela ses prétentions sur les biens que possédait dans cette vallée l'abbaye de Notre-Dame-de-Zurich, qu'elle soumit à des taxes.

Mais entre temps, notamment depuis le 2 oct. 1308, la face des choses était changée. Les régicides avaient perdu leurs principaux forts, et les autres ne pouvaient tenir longtemps. Leur parti devenait de jour en jour plus faible; l'Autriche triomphait de ses ennemis et semblait n'attendre qu'un moment favorable pour fondre sur les Waldstetten, dont les habitants, surpris par les événements, n'étaient pas en mesure de résister à la fois à la puissante maison qu'ils avaient gravement offensée et à la noblesse qui lui restait fidèle. Leur position devenait critique. On ne saurait douter que le succès des ducs et l'appui que leur promettait Henri de Luxembourg, pour qu'ils favorisassent son élection, n'aient fait sur les hommes des Waldstetten une impression profonde; car, le 11 nov. 1308, Wernher d'Attinghausen, landamman, les hommes d'Uri et les consorts ou participants de Silennen firent amende honorable, et remercièrent l'abbesse de Notre-Dame-de-Zurich de ce qu'à leur prière elle renonçait au dédommagement qu'ils lui devaient pour avoir exigé des impôts des propriétés situées dans leur pays mais appartenant à l'abbaye, lui promettant de ne plus la dépouiller de ses revenus [345]. Plus tard ils s'emparèrent de nouveau des rentes de l'abbaye [346].

Après un interrègne d'environ sept mois, pendant lequel les ducs d'Autriche, exécutant leurs projets de vengeance, ruinaient les châteaux des meurtriers de leur père, l'Empire germanique reçut un chef. Henri de Luxembourg fut élu roi des Romains à Rens le 15 nov. 1308, puis d'une manière

[345] Voy. le document n° 47 de la collect. de M. Kopp, p. 91 et suiv.
[346] Voy. Kopp. p. 96-97.

plus solennelle à Francfort, le 27 du même mois, et couronné à Aix-la-Chapelle le 6 janvier 1309. Il prit le nom de Henri VII.

Le troisième jour après son élection solennelle, c'est-à-dire le 30 oct., le nouveau chef de l'Empire promit à Francfort d'investir les ducs d'Autriche de tous les fiefs et de tous les droits qu'ils avaient possédés sous les trois derniers rois ses prédécesseurs, et de les soutenir contre tous ceux qui les leur contesteraient, ou qui s'armeraient contre eux. Après son couronnement Henri fit la même promesse, à Cologne, le 15 janvier 1309. Puis, remontant le Rhin, il se rendit en Helvétie, en visita plusieurs villes, et traversa les pays sujets de la maison d'Autriche pour rentrer par Constance en Allemagne. Quoiqu'il se trouvât si près des ducs et qu'il fût témoin de leur guerre avec les assassins de son prédécesseur, il différa sous divers prétextes l'investiture qu'il leur avait promise, et, ne mettant pas au ban de l'Empire les régicides, il ne leur ôta point le pouvoir de résister aux ducs d'Autriche, qui durent même bientôt s'apercevoir que le roi Henri était moins disposé en leur faveur qu'en faveur de leurs adversaires [347]. Henri VII ne pouvait se dissimuler que la maison d'Autriche ne renonçait pas à la succession au trône de Germanie. S'il n'agit pas sincèrement envers les ducs, c'est qu'il crut ne pouvoir compter sur leur loyauté. La crainte de rencontrer dans Frédéric un dangereux rival, quand il aurait affermi la puissance de la maison d'Autriche avant d'avoir consolidé la sienne et d'être bien établi sur le trône, le dirigea sans doute dans sa conduite. Il lui importait de s'assurer pour un de ses fils le trône de Bohême, auquel l'Autriche pouvait prétendre [348]. De plus, l'Empire pouvait faire valoir les prétentions qu'avait eues le

[347] Kopp, p. 103 et suiv.

[348] En effet, il y établit en 1310 son fils Jean de Luxembourg.

duc Jean sur les biens héréditaires communs de Habsbourg-Autriche et sur les fiefs de cette maison ducale; circonstance que Henri VII, en homme prudent, ne devait pas négliger, et qui était propre à inspirer de la crainte aux ducs Frédéric et Léopold. Ceux-ci, en appuyant l'élection de Henri de Luxembourg au trône impérial, qu'ils ne pouvaient espérer d'occuper dans les conjonctures présentes, vu que la domination autrichienne s'était fait peu d'amis, avaient quelque vue secrète, et le candidat à l'Empire, en leur promettant l'investiture qu'ils désiraient, était bien décidé de ne pas tenir comme empereur ce qu'il promettait comme duc de Luxembourg. L'intérêt bien entendu déterminait les actions des deux partis. On se trompe, à mon avis, quand on ne croit voir que déloyauté chez l'un, que désintéressement chez l'autre [549]. Les intentions de Henri VII se manifestèrent bientôt par ses actes. D'abord il donna les biens de la maison de Balm à titre de fief impérial à Strassberg. Puis, voulant d'un côté diminuer la puissance de l'Autriche, de l'autre s'assurer l'appui des Waldstetten, il suivit l'exemple de ceux de ses prédécesseurs qui avaient eu besoin de leur secours, et leur accorda des avantages considérables. Il lui importait de trouver sur la dangereuse route d'Italie non des ennemis qui pouvaient lui défendre l'entrée de la Lombardie,

[549] Il me semble que M. Kopp, qui défend avec tant de chaleur le droit divin de la maison d'Autriche, soutient un paradoxe quand il dit (p. 104) que Henri VII pouvait trouver le plus sûr appui de son trône dans l'attachement des ducs d'Autriche à sa personne. Si la morale sévère ne peut justifier la conduite de Henri VII, les circonstances politiques où il se trouvait l'excusent. Quant aux ducs d'Autriche, il faut oublier ou ignorer l'ambition propre à leur famille pour ne voir en eux que de la candeur. Henri voulait maintenir et affermir ce qu'il avait obtenu; la maison d'Autriche ne renonçait point à un trône dont elle était déchue. Aucun des deux partis ne voulait faire à l'autre le sacrifice de ses intérêts. — La conduite d'Albert envers Adolphe n'a pas arraché à M. Kopp un seul soupir.

ou lui couper la retraite en cas d'échec, mais des amis qui lui ouvrissent les portes de leurs montagnes et lui offrissent du secours et un moyen de salut en cas de revers. Avant son départ de Constance il confirma, le 3 juin 1309, à Schwyz et à Unterwalden les priviléges que leur avait accordés Frédéric II en 1240, que Rodolphe n'avait pas ratifiés et qu'Adolphe n'avait reconnus, comme nous l'avons dit, que dans son extrême embarras. Henri VII, en donnant aux hommes des deux vallées susdites cette marque de faveur, se réserva leur fidélité à l'Empire et à son chef, et l'accomplissement des devoirs auxquels étaient soumis tous les vassaux de l'Empire [350]. Non content d'avoir assimilé la condition politique des vallées de Schwyz et d'Unterwalden à celle d'Uri, en les élevant au rang de fiefs immédiats de l'Empire, Henri VII accorda, le même jour, aux trois Waldstetten un nouveau privilége, dont aucun souverain ne les avait gratifiées; car, à la charte que nous venons de citer, il en ajouta une autre, contenant la déclaration formelle que les hommes des trois Vallées ne pourraient être appelés à comparaître, pour quelque sujet que ce fût, devant un tribunal quelconque hors de leurs limites, excepté devant celui de l'Empire [351].

[350] Voy. la charte du 3 juin 1309 dans Tschudi I, 245. et dans le recueil de M. Kopp, p. 102. Ceux qui considèreut cette charte comme concernant aussi la vallée d'Uri sont dans l'erreur. Uri possédait de temps immémorial ce qui par les chartes de 1240, de 1297 et par celle que nous venons de citer, fut concédé à Schwyz et à Unterwalden. La différence qui existait entre la condition politique de la première vallée et celle des deux autres a été expliquée. Uri ne gagnait rien par la charte qui élevait Schwyz et Unterwalden au rang de fiefs immédiats de l'Empire, et ce fut là un des motifs qui engagèrent Henri VII à faire, le même jour, un pas de plus. Par-là il s'attacha fortement les trois Vallées et porta en même temps un coup sensible à la maison de Habsbourg-Autriche.

[351] Voy. cette charte dans Tschudi I, 246. et dans le recueil de M. Kopp, p. 103.

Il est vrai qu'en homme prudent Henri VII avait glissé dans ce diplôme une clause, par laquelle il se réservait au besoin la révocation du privilége important qu'il accordait aux hommes des Vallées [352], clause qui pouvait devenir la source d'une guerre cruelle, et qui devait nécessairement engager ces hommes, à qui la liberté devenait aussi chère que le joug de la domination leur était odieux, à prendre les mesures que réclamait la défense du droit précieux qu'ils venaient d'obtenir. Par l'acquisition de ce privilége les Waldstetten firent un grand pas vers leur indépendance. Henri VII venait de les affranchir de tout tribunal étranger, et pour que l'on ne pût douter que le lien qui unissait le landgrave, de la maison d'Autriche, aux Waldstetten ne fût rompu, il leur donna, ainsi qu'à d'autres contrées de l'Helvétie [353], un Avoué provincial (*advocatus provincialis*) ou *Landvogt* [354]. Les ducs d'Autriche, comme pour protester contre les actes du Roi, et prouver qu'ils ne renonçaient pas à leurs droits sur les Waldstetten, donnèrent aussitôt à leur lieutenant dans l'Argau le titre de *Landvogt* [355], qu'ils substituèrent ainsi, par opposition à ce que faisait le Roi,

[352] « *Presentibus vsque ad voluntatis nostre beneplacitum tantummodo valituris.* » Selon Tschudi I, 246, b. cette restriction était omise dans la charte destinée à ceux de Schwyz, et, dans une note, J.-R. Iselin affirme la même chose de la copie de cet acte conservée dans la bibliothèque de Bâle. Il ne faut attribuer qu'à un copiste infidèle ou ignorant l'omission de cette clause que ne pouvaient comprendre ceux qui croyaient à la liberté vierge des pâtres de Schwyz.

[353] Voy. le docum. dans Tschudi I, 258.

[354] Rodolphe comte de Habsbourg-Lauffenbourg fut promu à cette dignité. Voy. les docum. du 1er mai 1310 et du 22 juillet 1311, dans Tschudi I, 253. 258. Cf. p. 259, a. 260 et suiv. Il exerça sans doute les fonctions de Landvogt dans les Waldstetten.

[355] Docum. du 14 juin 1309. Kopp, p. 108. Le titre de *Landrichter* reparaît plus tard et dans d'autres circonstances. Voy. Kopp, p. 105. 107.

à celui de *Landrichter*. Ils lui reconnaissaient le pouvoir de changer un titre sans lui reconnaître celui de les dépouiller de leurs droits héréditaires, que toutefois ils ne pouvaient exercer avant d'en avoir été investis par le nouveau chef de l'Empire.

Jusqu'alors les trois Vallées n'avaient pas connu de tels priviléges. Ce que le Roi venait de leur accorder devait surpasser leur attente.

Dès lors elles firent de leur autorité privée ce qu'auparavant elles n'ordonnaient que par la médiation du *Landrichter*. Ainsi, lors d'un différend survenu entre le monastère d'Engelberg et les gens d'Uri, au sujet de quelques alpes, les deux partis nommèrent leurs défenseurs et pour arbitre le landamman de Schwyz [356], tandis qu'autrefois les affaires en litige se décidaient devant le tribunal du Landgrave ou du Landrichter. La puissance de ce seigneur haut-justicier venait de recevoir une rude atteinte par un acte d'autorité impériale qui permettait aux hommes des Vallées de prendre une attitude imposante. Les collisions étaient inévitables. Ceux d'Uri, loin de penser à faire quelque concession à la maison de Habsbourg-Autriche, songeaient bien plus à profiter des avantages qu'ils avaient obtenus, et, franchissant en idée leurs limites, ils entraient en relation avec les habitants de la vallée d'Urseren [357], sur lesquels il leur importait d'exercer de l'influence pour être maîtres du passage du S. Gothard et n'avoir pas d'ennemis en-deçà de cette montagne qui devait les protéger.

La convention que firent les ducs d'Autriche avec Zurich,

356 Docum. du 25 juin 1309. ap. Kopp, p. 109. Cf. p. 105. Ceux de Schwyz firent la même chose lors d'une nouvelle contestation avec Einsiedeln. Voy. le doc. du 14 mars 1311, *Libert. Einsidl.* n° XVII, p. 87 et suiv. Tschudi I, 255.

357 Voy. les documents du 23 juin et du 30 nov. 1309. Kopp, p. 108. 120. Cf. p. 105.

le 1[er] août 1309, lorsqu'ils voulurent entreprendre le siége du château de Schnabelbourg, prouve jusqu'à quel point ils redoutaient une attaque de la part des hommes des Vallées et du comte Wernher de Homberg, depuis peu procurateur de l'Empire ou lieutenant impérial dans les Waldstetten [358], et combien ils craignaient que le Roi n'y donnât la main [359].

Ce ne fut que le 18 sept. 1309, alors que la cause des régicides était décidément perdue, que le Roi de Germanie lança contre eux l'acte de proscription dont nous avons parlé (p. 167) et qu'il se rapprocha, du moins en apparence, des ducs d'Autriche, toutefois sans reprendre aux Waldstetten ce qu'il leur avait accordé.

Dans ce temps les communes de Schwyz, qui ne négligeaient aucune occasion d'augmenter leurs propriétés et leurs droits, contestaient à l'abbaye d'Einsiedeln la possession des alpes qui depuis longtemps étaient le sujet de petites guerres sans cesse renaissantes. Epiant toujours le moment favorable de faire valoir leurs anciennes prétentions et de s'emparer de ce qui par sentence impériale ou arbitrale avait été adjugé à l'abbaye, elles avaient profité de la confusion générale pendant la vacance du trône pour recommencer les hostilités avec Einsiedeln. Une lettre du pape Clément V, datée d'Avignon, 12 sept. 1309 (ap. Kopp, p. 117), nous apprend que plusieurs hommes de Schwyz, parmi lesquels figurent Conrad AbYberg et Rodolphe Stauffacher avec ses deux fils, s'étaient adressés au S. Siége, se plaignant de ce que l'Abbé et l'assemblée conventuelle les avaient cités devant l'official de Constance au sujet de certains pâturages, prés, bois, etc., sans autorisation aposto-

358 ... «Grave Wernher von Honberg, phleger (pfleger) dez Rœmschen Richs in dien Waltstetten.» docum. du 22 juin 1309. Kopp, p. 107. Voy. plus haut, p. 106. n. 244.

359 Docum. dans Tschudi I, 248, b. Voy. Kopp, p. 105.

lique, et de ce que ce juge de cour ecclésiastique, procédant mal dans cette affaire, les avait condamnés injustement et de plus excommuniés, sans avoir égard à leur recours au siége apostolique. Le pape ordonna de procéder à un nouvel examen de l'affaire et de juger définitivement selon le droit. Il paraît que de part et d'autre on persista dans ce qu'on avait fait ou résolu. En 1311 ceux de Zurich, invités par les deux partis à terminer ce différend, s'employèrent à rétablir la paix [360], et le 19 juin de cette année les arbitres prononcèrent un jugement qui condamnait les hommes de Schwyz à la réparation des dommages qu'ils avaient causés à l'abbaye. La teneur de l'acte qui contient cette sentence ne permet pas d'admettre l'épisode des prétendus coups de couteaux que Tschudi et Muller disent avoir été portés par des religieux d'Einsiedeln à deux pélerins de Schwyz [361]. La guerre entre Schwyz et Einsiedeln continua, malgré tous les efforts de Zurich, ancienne et bonne amie de Schwyz, pour rétablir et consolider la paix. L'avoué provincial, trop faible ou trop indifférent pour faire respecter l'autorité impériale pendant que Henri VII était occupé en Italie, laissait aux deux partis ennemis le temps de se faire beaucoup de mal. Le 24 avril 1313, Everard de Burglen, seigneur thurgovien, nommé récemment Landvogt impérial à la place de Rodolphe de Habsbourg-Lauffenbourg, prononça un jugement en vertu duquel les hommes de Schwyz devaient payer en trois termes, dans l'espace d'un an, une somme de 900 L., sous un autre nom que celui d'amende pécuniaire [362]. On exigeait réparation de dommages, mais en

[360] Docum. du 14 mars 1311. *Libert. Einsidl.* n° XVII, p. 87 et suiv. Tschudi I, 255 et suiv.

[361] Tschudi I, 257. J. de Muller II, 28. Voy. Kopp, p. 119.

[362] Docum. du 24 avril 1313. dans Tschudi I, 261. Cf. Kopp, p. 119.

observant envers eux des formes propres à les réconcilier avec leur partie adverse.

Avant que cette amende fût payée et la querelle terminée, un événement imprévu devint la cause de nouveaux troubles et fournit aux hommes de Schwyz l'occasion de faire de nouvelles invasions sur le territoire d'Einsiedeln. Nous voulons parler du décès de Henri VII qui, tombé malade au château de Buonconvento, en Toscane, y mourut, soit de poison, soit d'une fièvre pestilentielle, le 24 août 1313, dans la cinquième année de son règne et la deuxième de son empire [363].

Après la mort de Henri VII, la division qui se mit parmi les électeurs pour le choix d'un nouveau chef de l'Empire, occasionna un interrègne de quatorze mois et produisit ensuite une double élection.

Durant ce schisme politique et les guerres civiles qui en furent la conséquence, chacun ne songeant qu'à son propre

[363] Le bruit se répandit qu'un dominicain, appelé par les uns Bernard de Montepulciano, par d'autres Frère Paulin, empoisonna l'Empereur en lui administrant la communion sous l'espèce du vin. Voy. le recueil de Freher, ed. Struv. I, 594. 605. 647. Martin Pol. *chron.* ap. Eccard. I, 1440. Albert. Argent. ap. Vrstis. II, 118. Hagen. *chron.* ap. Pez. I, 1141. Joh. Vitodur. p. 20, 21. Justinger, p. 57. P. Etterlin, p. 38, 39. Stumpff, an. 1313. L'anonyme *Leob. chron.* L. IV. ap. Pez, *Scriptt. rer. austr.* I, 908. dit que l'on parlait diversement du genre de sa mort. L'auteur de cette chronique commet une erreur en disant que Henri VII n'a régné qu'environ 3 ans, et Hagen, après avoir dit par erreur qu'il fut élu roi à Francfort en 1311, dit à la même page (ap. Pez I, 1141) qu'il mourut après avoir régné 5 ans et 2 jours. Selon l'Art de vérifier les dates, IIe série, T. VII, p 357, cinq auteurs contemporains, cités par Muratori, attestent que Henri VII mourut d'une fièvre pestilentielle. L'ordre des Dominicains obtint de son fils Jean, roi de Bohême, une déclaration par laquelle il les déchargea du crime qu'on leur imputait. Voy. Ch. Dan. Beck, *Allgemeine Welt- und Völkergesch.*, T. III, p. 266.

intérêt, l'Etat éprouva des secousses violentes qui l'ébranlèrent. La maison d'Autriche, dont le dernier empereur avait compromis la fortune, ne voulait pas laisser échapper l'occasion qui s'offrait de la rétablir et de la consolider si son chef parvenait à la dignité royale. Le duc Frédéric disputait la couronne à Louis de Bavière, et partageait avec son frère Léopold le soin de défendre en Helvétie les droits de sa maison. Les Confédérés, de leur côté, profitaient habilement du conflit des deux rivaux qui s'arrachaient le diadème et de la lutte des partis qui mettaient partout le désordre; ils s'affermissaient mutuellement dans la résolution de maintenir les priviléges qu'ils avaient obtenus sous le dernier règne, se préparaient à les défendre courageusement, ne négligeaient aucun moyen d'affranchir leur territoire de toute domination, de conquérir les droits qu'y exerçaient des étrangers, et, bravant les périls, ils attaquèrent hardiment les plus proches sujets ou partisans de l'Autriche. Les petites populations des Vallées puisaient un nouveau courage dans leur isolement. Entourées de voisins qui, frappés de terreur par les triomphes que les ducs avaient remportés sur la noblesse de l'Argau, osaient d'autant moins se déclarer contre la maison d'Autriche que la candidature de Frédéric était appuyée par un parti puissant, elles n'avaient pas même, comme en 1291, l'avantage de voir entrer dans leur association quelque ville ou quelque seigneur. Six semaines après la mort de Henri VII, les ducs Frédéric et Léopold, redoublant d'efforts pour maintenir en Helvétie la paix générale et empêcher des ligues particulières avec les Waldstetten, firent à Diessenhofen, avec la ville de Zurich, un traité, en vertu duquel cette ville prit les deux ducs et leurs frères pour *Seigneurs et Protecteurs* jusqu'à ce que l'on eût élu et couronné à Aix-la-Chapelle un Roi des Romains; les ducs prirent dans ce contrat l'engagement de

protéger dans tous leurs domaines et de tout leur pouvoir la vie et la fortune des Zuricois, de laisser intacts les droits et les franchises de la ville et de l'abbaye, de ne prétendre ni à l'avouerie de la ville de Zurich, ni aux droits et aux propriétés qui en dépendaient; on convint de part et d'autre que les Zuricois ne seraient pas tenus de prendre part aux guerres ouvertes dans lesquelles les ducs se trouvaient engagés, à moins qu'ils ne voulussent s'y prêter librement » [564].

Les hommes de Schwyz, ennemis irréconciliables d'Einsiedeln, fondirent à l'improviste, dans la nuit du 5 au 6 janvier [565] 1314, sur l'abbaye et enlevèrent plusieurs religieux qui ne durent leur élargissement qu'à l'intervention et à la sollicitation de quelques seigneurs puissants, qui écrivirent à Werner Stauffacher, landamman de Schwyz, et à la communauté de ce pays [566]. Les captifs ne furent relâchés qu'à condition que l'abbé et ses religieux payeraient une somme considérable [567] et ne vengeraient jamais l'injure qu'on venait de leur faire.

[564] Convention du 5 oct. 1313. ap. Kopp, p. 120, init. Ainsi J. de Muller n'est pas exact quand il dit (T. II, p. 32) que les Zuricois firent avec Léopold un traité d'alliance de deux ans, par lequel ils s'engagèrent à lui donner du secours contre les Waldstetten. Ceux qui tombèrent au Morgarten s'étaient rangés de plein gré sous les drapeaux du prince. — Muller, n'observant pas rigoureusement l'ordre des faits, commet au même endroit une autre erreur, en cherchant la cause de ce traité dans un événement qui lui est postérieur, comme l'a remarqué M. Kopp, p. 119.

[565] Nos historiens ne sont pas d'accord sur la date de cette nouvelle agression. Simler, *de Rep. Helvet.*, p. 68, ou p. 63 de la trad. allem., dit qu'elle eut lieu le 23 févr. 1313; Stettler, à la S. Matthieu 1313; Henr. Suicerus, *Chron. Helv.* et Stumpff, en 1314; Tschudi (I, 264, a.) et Muller (II, 30) le 1er mars; Hämmerlin, *Dial. de Suit.*, la veille d'Epiphanie (5 au 6 janv.) 1314, et Kopp (p. 119) le 6 janvier.

[566] Voy. leurs lettres dans Tschudi I, 265.

[567] Simler, ibid., parle de 900 livres, chiffre omis par son traducteur Leu, p. 64. C'étaient les 900 livres qu'ils devaient eux-mêmes payer à

Durant les hostilités de Schwyz envers Notre-Dame-des-Ermites les hommes des Vallées faisaient la guerre à Lucerne. Nous ne savons pas qui des trois Vallées ou de Lucerne fut l'agresseur. Il est probable que les hommes d'Uri, de Schwyz et d'Unterwalden prirent l'offensive, pour affaiblir la puissance de l'Autriche et réduire les Lucernois à l'inaction ou les obliger à faire, comme jadis, cause commune avec eux. Quoiqu'il en soit, l'autorité des ducs paraissait si bien établie à Lucerne, que cette ville, d'ancienne alliée des autres Waldstetten, devint leur ennemie, et que, loin de permettre, comme au milieu du 13e siècle, de les assister dans les guerres contre leurs seigneurs, elle ordonna à ses habitants, ainsi qu'à ceux d'Immensee, de Kussenach, de Greppen, d'Hergiswil, d'armer contre elles [368]. Cette guerre commença déjà avant la mort de Henri VII. Il paraît que Schwyz, tout occupé de sa querelle avec Einsiedeln, ne tarda pas à se réconcilier avec Lucerne; car, d'après un document du 22 juin 1309 (ap Kopp, p. 107), le comte Werner de Homberg, dont on vient de parler, Conrad ab Yberg, (Land)-amman, et la communauté de Schwyz annoncèrent aux autorités de Lucerne que les bateaux et les hommes de cette ville qui voudraient se rendre à Flueleu ne seraient plus inquiétés par les hommes de Schwyz.

Les habitants d'Uri, d'Unterwalden et de Lucerne continuèrent avec acharnement cette guerre de représailles, qui dura jusqu'après la bataille du Morgarten [369], coûta du sang et causa beaucoup de ravages. Les deux partis s'atta-

l'abbaye d'Einsiedeln conformément à la sentence du 24 avril 1313 (Voy. p. 182), et dont ils avaient acquitté deux tiers, selon Tschudi I, 265, qui ajoute que le monastère dut payer à ceux de Schwyz les 600 L. qu'ils avaient versées et leur quitter les 300 L. qu'ils devaient encore.

[368] Voy. les ordonnances de Lucerne dans les notes dont J. Schneller a accompagné la chronique de M. Russ (I, p. 28. 29).

[369] Voy. plus bas.

quaient sur le lac ou tâcnaient d'effectuer à l'improviste des descentes pour dévaster le pays ennemi par le fer et par le feu. Les événements que nos écrivains rapportent, les uns à 1310, les autres à 1314, se rattachent à cette guerre, dont ils paraissent n'avoir connu ni la durée, ni la cause. Ce qu'on raconte d'un bateau de Lucerne, que, voulant aborder à Stansstad pour surprendre le pays d'Unterwalden, il fut écrasé par une pierre de moule et l'équipage noyé, fait partie de ces événements. Muller (II, 30) dit que ce bateau, nommé l'*Oie* (*Gans*), appartenait à Lucerne et que l'équipage venait attaquer Unterwalden, Russ, au contraire, dit (p. 29) qu'il appartenait à Uri et que les hommes de cette vallée venaient avec un grand nombre de leurs voisins attaquer Lucerne. Ce chroniqueur donne plusieurs détails de cette violente querelle [570]. Nous les passons sous silence parce que, n'ayant pas de documents propres à les vérifier, nous ne pouvons les exposer avec ordre et clarté. Ce que nous avons dit de cette guerre suffit pour l'apprécier.

Cependant, après un déplorable interrègne de quatorze mois, l'Empire eut deux chefs au lieu d'un. Frédéric-le-Bel, duc d'Autriche et comte de Habsbourg, fils du roi Albert Ier, fut élu à Saxenhausen, près de Francfort, le 19 oct. 1314, par l'archevêque de Cologne et le comte palatin, frère de Louis de Bavière, et couronné le 25 nov. suivant à Bonn, par l'archevêque de Cologne. Son cousin germain et son compétiteur, Louis de Bavière, fils de Louis-le-Sévère, comte palatin et duc de Bavière, et de Mathilde, fille du roi Rodolphe Ier, fut élu un jour après son rival, le 20 oct., à Francfort, par cinq électeurs, et couronné le 26 nov. suivant à Aix-la-Chapelle, par l'archevêque de Mayence [571].

570 Chron. de M. Russ, part. Ire, p. 28-35, ou Fol. IIII, 2. et V de l'original.

571 Voy. *Art de vérif. les dates*, IIe série, T. VII, p. 357 et suiv.

Cette double élection, augmentant le schisme politique qui compromettait l'existence de l'Empire, jeta le trouble et la confusion dans toutes les contrées de la Germanie.

Toute l'Helvétie s'était déclarée pour Frédéric d'Autriche, excepté Berne et Soleure qui ne reconnurent point en lui un souverain légitime [572], et les trois Waldstetten Uri, Schwyz, Unterwalden, qui, ennemies naturelles de la maison d'Autriche, embrassèrent chaudement la cause de Louis de Bavière.

La puissance de la maison d'Autriche était imposante : le chef de cette maison, soutenu par un parti considérable, avait quelque chance de siéger seul sur le trône impérial ; les ducs avaient triomphé de leurs ennemis en Argau et raffermi leur autorité dans d'autres parties de l'Helvétie. Les hommes des trois petits pays au cœur des Alpes, entourés de partisans de l'Autriche, leur offraient une résistance opiniâtre, espérant tout d'un courage qui, jusqu'alors, ne s'était pas démenti.

Il est assez probable que si l'élection d'un successeur de Henri VII n'eût pas occasionné de schisme dans l'Empire, et que les suffrages des électeurs se fussent portés sur Frédéric d'Autriche, la guerre avec les Waldstetten aurait été bientôt terminée. Frédéric, fidèle à la politique de son aïeul et de son père, se serait hâté de travailler au maintien de l'intégrité de l'Empire, de remettre en vigueur la constitution germanique, de rétablir par conséquent les droits et la domination de Habsbourg-Autriche, et d'y soumettre les Waldstetten, que l'empereur Henri VII en avait affranchies. La position de ces vallées était très-critique. Frédéric ne voulait ni ne pouvait, sans rompre le lien qui unissait tant

[572]. Tschudi I, 268. a, Aussi le duc Léopold assiégea Soleure et résolut de faire la guerre à Berne. Voy. le docum. du 24 sept. 1318. ap. Tschudi I, 288, et Kopp, p. 133.

de contrées à l'Empire et compromettre les intérêts de sa maison, ratifier la charte du 3 juin 1309 qu'Henri VII leur avait accordée. D'ailleurs cette charte ne garantissait pas à toujours aux Waldstetten les priviléges qu'elle contenait, puisque son auteur s'était réservé la faculté de la révoquer [373]. Il est vrai que Henri VII, par un effet des circonstances où il se trouva, ne retira point aux Vallées ce qu'il leur avait accordé. Cependant, à la mort de ce souverain cette charte n'avait plus de valeur. Dès-lors Schwyz et Unterwalden retombaient sous la domination ou sous l'avouerie de Habsbourg, et ces deux vallées avec Uri faisaient de nouveau partie du landgraviat de l'Argau et de la juridiction de ce comté : les trois Waldstetten rentraient dans leur première condition politique; en d'autres termes, on allait voir se reconstituer l'ancien ordre de choses tel qu'il avait existé sous les rois Rodolphe et Albert. Il n'est point étonnant que les trois Waldstetten aient préféré leur nouvelle condition à l'ancienne. Mais, si d'un côté l'on conçoit que les Waldstetten, dont l'indépendance était remise en question, refusèrent de reconnaître Frédéric, parce qu'il n'avait pas réuni tous les suffrages et qu'en le reconnaissant elles auraient renoncé à leurs précieux priviléges, dont elles attendaient de Louis la confirmation, de l'autre on comprend que Frédéric et Léopold, loin de renoncer à leurs droits, aient pris des mesures pour les maintenir et se soient préparés à les défendre les armes à la main.

Avant tout ils nommèrent le comte Werner de Homberg au landgraviat du Thurgau, donnèrent au comte Frédéric de Toggenbourg l'office de *Pfleger* ou de Procurateur de Glarus, au comte Otton de Strassberg celui de *Vogt* ou d'Avoué du Pays-d'enhaut (*Oberland*) et chargèrent sire Henri de Gries-

[373] Voy. p. 179 et la note 352.

senberg des fonctions de *Landrichter* de l'Argau [374], ou de lieutenant de Léopold, qui par suite de l'élection de Frédéric devenait duc d'Autriche et de Styrie, landgrave d'Alsace, comte de Habsbourg et de Kibourg, et par conséquent landgrave de l'Argau.

En rétablissant, avec l'ancien ordre de choses, le nom de *Landrichter* auquel Henri VII avait substitué celui de *Landvogt*, Frédéric et Léopold rétablirent aussi leurs officiers subalternes ou avoués, auxquels les habitants des Waldstetten refusèrent de se soumettre.

C'est à cette époque, c'est-à-dire à la fin de 1314 ou au commencement de 1315, qu'il faut rapporter la prise et la destruction des chateaux-forts par les hommes d'Uri, de Schwyz et d'Unterwalden. Nous n'en racontons pas les détails, parce qu'ils sont connus et que nous n'avons d'ailleurs pas de documents pour en garantir l'exactitude.

Dans le même temps les hommes d'Uri, qui, comme ceux des deux autres vallées, ne respectaient plus aucun droit seigneurial dans leurs limites, aucun vassal de la maison de Habsbourg-Autriche, avaient une querelle avec le comte Werner de Homberg, proche parent des comtes de Habsbourg [375]. Ce seigneur, qui en 1309 était procurateur (*Pfleger*) de l'Empire romain dans les Waldstetten [376], obtint, le 21 janvier 1313, de Henri VII, le péage de Fluelen à titre

[374] Voy. Kopp, p. 126-127. Dans le docum. du 14 juin 1309 (Kopp, p. 106) Henri de Griessenberg est *Landvogt* du duc Léopold en *Ergœwe*; dans celui du 2 août 1318 (Kopp, p. 107) il est *Pfleger* et *Landrichter* en Argau; dans d'autres *Pfleger* et *Amtman*, procurateur, lieutenant ou vicaire des ducs d'Autriche. Voy. Tschudi I, 289, 292, 295. Eberdorffer de Haselbach, *Chron. Austr.* L. III. ap. Pez, *Scriptt. rer. Austr.* T. II. p. 777, dit que les ducs d'Autriche «*comitem de Strasberg et Henricum de Griessenberg capitaneos elegerunt.*»

[375] Voy. p. 14.

[376] Voy. docum. du 22 juin 1309. ap. Kopp, p. 107. et ci-dessus, p. 119.

de fief impérial. Ce fief, dont Frédéric-le-Bel lui confirma l'investiture, fut un sujet de discorde et de contestation entre le comte de Homberg et les hommes d'Uri, qui eussent préféré être en possession de ce péage, et qui refusaient de reconnaître les diplômes de Frédéric, sous prétexte qu'il n'était pas seul roi [577]. Ce péage fut sans doute un des motifs de la guerre qui devenait de jour en jour plus imminente. Le comte, dont la cause fut confondue avec celle des ducs d'Autriche, la perdit par la journée de Morgarten, et déclara, huit jours après cette action mémorable, qu'il en appelait à la décision impériale, c'est-à-dire au jugement du prince qui serait reconnu seul chef de l'Empire [578].

Les trois Waldstetten trouvèrent un ennemi de plus dans Jean de Schwanden, abbé d'Einsiedeln. Cet abbé et Gérard de Benar, évêque de Constance, excommunièrent les habitants des Waldstetten, qui outre celà furent mis au ban par la chambre impériale de Rothweil. Ceux-ci, qui s'étaient hâtés de se déclarer pour Louis de Bavière, s'empressèrent aussi de solliciter sa protection et son secours. Louis accueillit favorablement leur demande. D'abord il dissipa les inquiétudes que leur avaient données des discours peu propres à les rassurer sur ses intentions à leur égard, et les exhorta à résister courageusement aux ducs d'Autriche, *comme à gens orgueilleux qui ne cherchaient qu'à satisfaire leur ambition en détruisant le bonheur des peuples*; il les engagea à persévérer dans leur fidélité et leur constance jusqu'à ce qu'à la diète déjà convoquée à Nuremberg il pût leur donner des marques non équivoques de sa bienveillance [579]. Enhardis par ces paroles, les Confédérés ré-

[577] Ou qu'il n'était pas *einwelig chvenig* (einwähliger Kœnig).

[578] Voy. docum. du 22 nov. 1315 dans la collection de M. Kopp, p. 125-126, et les observations de ce savant.

[579] Lettre de Spire, du 17 mars 1315, ap. Tschudi I, 268.

sistèrent opiniâtrément aux ducs et à leurs partisans. De Nuremberg Louis leur envoya une charte, dans laquelle, après leur avoir promis de prompts remèdes à leurs maux, et les avoir de nouveau encouragés à se conduire avec fermeté, à ne point se laisser abattre par les menaces de leurs ennemis, il annula la sentence qui les mettait au ban de l'Empire, et leur dit que Pierre (Aichspalter), archevêque de Mayence (dont dépendait l'évêché de Constance qui comprenait dans son diocèse les Waldstetten), lui avait promis de faire lever l'excommunication prononcée contre eux à l'instigation de l'abbé d'Einsiedeln [380]. Enfin, par une troisième lettre il cassa, en vertu de son autorité royale, tout acte de proscription qui les avait frappés [381].

Cependant les ducs d'Autriche, loin de céder, redoublaient d'activité pour maintenir leurs droits. Tandis que Frédéric défendait sa couronne, Léopold faisait une levée de boucliers contre les Waldstetten. Chacun allait confier sa fortune au sort des batailles.

Le duc Léopold étant venu de Strasbourg à Bâle, où, à Pentecôte (11 mai) 1315, il célébra ses noces avec Catherine de Savoie, se rendit de là par Soleure à Baden, où il était le jeudi après la S. Urbain (29 mai) [382]. C'est là, sans doute, qu'il fit les premiers préparatifs de la campagne qu'il avait méditée, mais dont l'exécution fut retardée entre autres par la difficulté de réunir des troupes de divers points, et par les mesures à prendre pour empêcher tout soulèvement. Décidé d'employer la force pour soumettre à son autorité les montagnards rebelles [383], Léopold assembla vers la fête de S. Martin ses chevaliers, ses vassaux, fit venir des troupes

[380] Lettre de Nuremberg, du 25 mai 1315. (Tschudi I, 269.)
[381] Lettre de Munich, du 17 juillet 1315. (Tschudi I, 269.)
[382] Voy. Schneller, note sur la chron. de M. Russ, p. 65-66.
[383] *Montanos rebelles*. J. Vitodur. in Thes. Hist. Helvet., p. 25.

des villes qui lui étaient fidèles et en composa une armée de 20,000 hommes, selon Jean de Winterthur, écrivain contemporain, nombre qui me paraît d'autant plus exagéré que d'autres historiens, quoiqu'ennemis de l'Autriche, ne parlent que de 9000 hommes [384]. Cette armée, excitée par son chef Léopold, surnommé le *Glorieux*, était disposée à tirer une vengeance éclatante de « *ces hommes rustiques* » qui, se confiant en leurs montagnes, osaient braver la puissance de l'Autriche. Selon le chroniqueur qu'on vient de nommer, on avait même fait provision de cordes pour emmener leurs bestiaux.

Les habitants des Waldstetten, — particulièrement ceux de Schwyz dont le territoire devait être le premier foulé par l'ennemi —, n'eurent pas plutôt appris que des forces considérables allaient s'avancer contre eux, qu'ils redoublèrent d'activité pour fortifier convenablement les lieux que la nature avait laissés découverts et qui offraient un passage à l'armée autrichienne. J. de Winterthur prétend qu'ils tentèrent la voie des négociations et prièrent Frédéric comte de Toggenbourg d'être leur médiateur auprès de Léopold, qui, irrité de leur obstination, ne voulut point accepter leurs conditions humiliantes. Léopold ne pouvait faire la paix avec les hommes des Waldstetten, que sous la condition expresse qu'abandonnant aussitôt le parti de Louis de Bavière ils reconnaîtraient Frédéric d'Autriche et rentreraient sous la domination du landgrave de la maison de Habsbourg, comme les Lucernois et d'autres. Ceux d'Uri,

[384] Tschudi I, 272. Stettler I, fol. 39. b. — C. Justinger, M. Russ et P. Etterlin ne fixent pas le nombre des soldats des deux partis. Simler, p. 70 (66 de la trad.), et d'autres, qui disent que l'armée de Léopold était de 20,000 hommes, ont suivi J. de Winterthur, qui peut-être avait écrit *IX millia*, aulieu de *XX millia* qu'on lit dans sa chronique imprimée.

de Schwyz et d'Unterwalden n'ignoraient pas qu'il n'y avait pour eux d'autre moyen de réconciliation qu'une soumission entière, circonstance qui me fait douter de la véracité ou de l'exactitude du chroniqueur en cet endroit, à moins que l'on ne voie dans les propositions faites au duc un moyen de gagner du temps pour se préparer d'autant mieux à une lutte inévitable, dont l'issue devait être décisive. Il s'agissait pour ces intrépides montagnards de sauver une indépendance mal assurée, ou de la perdre; de vaincre, ou de mourir.

Lorsque les troupes mandées par Léopold furent arrivées à Zug, lieu du rassemblement, le duc tint un conseil de guerre, dans lequel il fut résolu, dit-on, d'attaquer les rebelles sur trois points différents, afin de terminer promptement, et comme d'un seul coup, une campagne que la mauvaise saison, le froid, les neiges pouvaient interrompre en même temps que faire échouer le duc dans son entreprise. C. Justinger raconte à cette occasion une anecdote, que M. Russ et P. Etterlin ont répétée. « Les troupes étant en marche sur Egeri, on délibéra sur la route qui conduirait le plus sûrement dans le pays de Schwyz. On décida d'y entrer le long du Morgarten et du Sattel. Le duc, qui avait auprès de lui un bouffon, nommé Conrad von Stocken, lui demanda ce qu'il pensait de cet avis? — Il ne me plaît pas, répondit-il. — Pourquoi? — Vous avez tous dit comment on peut entrer dans le pays, mais aucun de vous n'a songé aux moyens d'en ressortir » [385].

Voici le plan d'attaque des Autrichiens. Le 15 novembre, à la pointe du jour, Léopold, avec la plus grande partie de l'armée, devait quitter Zug [386], traverser les deux villages d'Egeri, côtoyer le bord oriental du lac de ce nom, longer

[385] Se non è vero, è ben trovato!

[386] Simler, *de Rep. Helv.*, p, 72, ou p. 67 de la traduct. allem.

les pentes du Morgarten [587], et entrer dans le pays de Schwyz par le chemin qui est au pied du mont Sattel [588]. Le même jour, le comte Otton de Strassberg [589], avoué (*Vogt*) de Léopold dans l'Oberland ou le Pays d'en-haut, devait avec 3000 à 4000 hommes franchir le Brunig et fondre sur le Haut-Unterwalden, tandis que, pour faire une autre diversion, 1200 à 1500 hommes de Lucerne, de l'Entlibuch et des environs débarqueraient dans le Bas-Unterwalden pour tout ravager, opérer leur jonction avec le comte, et s'emparer de tout le pays.

En quittant le lac Egeri [590] pour pénétrer dans le pays de Schwyz, on trouve sur la frontière le hameau *an der Schornen* ou *Schorno*, où, entre la *Figlerfluh* et le *Wergberg* est une gorge qui forme l'entrée dans le pays de Schwyz. Ce passage était gardé par une vieille tour, faisant partie, à ce que l'on croit, d'un mur de défense (*die letzy*, comme

[587] Le chemin étroit par lequel Léopold devait passer était d'un côté baigné par le lac Egeri, profond et marécageux à ses deux extrémités, et de l'autre bordé par les pentes du Morgarten, dont la hauteur s'étend en une plaine assez considérable attenante au mont Sattel. Le nom de *Morgarten*, composé de *Moor*, marais, terre fangeuse, et de *Garten*, jardin, terrain cultivé, explique ce qu'est cet endroit. «Il est appelé ainsi», dit J. de Muller, II, 38, n. 107, «parce que le chemin était marécageux.» Voyez les observations de Zurlauben, ibid. Les beaux points de vue qu'offre cet endroit et les souvenirs classiques qu'il rappelle, le rendent digne d'être visité. On croit que c'est au pied du Morgarten, près de la ferme nommée *Haselmatt*, non loin du lac, que se livra la bataille.

[588] *Sattel*, montagne avec le village de même nom entre Steinen et Rothenthurm.

[589] C'est ainsi qu'il faut écrire avec C. Justinger, p. 65, et non *Strasburg* avec M. Russ, p. 68, ni *Strassburg* avec P. Etterlin, p. 41. Le château de Strassberg, construit sur une colline près de la ville de Buren, dans le canton de Berne, était probablement détruit en 1326. Voy. Schneller, note sur la chron. de M. Russ, p. 68.

[590] Nommé autrefois, dit-on, *aquæ regiæ* (eaux royales); delà le nom d'*Ægeri*.

l'appellent M. Russ et P. Etterlin) qui s'étendait le long de rochers et de précipices, dans l'étendue de plus de deux lieues, jusqu'à Art. Cette opinion s'est propagée jusqu'à nos jours, quoiqu'elle fût déjà rejetée par Zay, qui, loin d'admettre que ce rempart se soit prolongé de Rothenthurm à Schornen, et de là le long du *Kaiserstock* et du *Gryppen* jusqu'à Art, pense qu'il y avait de ce côté des ouvrages de défense à de certains intervalles, mais non un mur continu, qui eût été inutile aux endroits rendus inaccessibles par les montagnes et les épaisses forêts. On ne fermait que les plaines, surtout là où la cavalerie aurait pu pénétrer. Il est cependant certain qu'il y avait quelques tours de défense et d'observation, dont il existe encore deux en assez bon état, l'une au village de Rothenthurm, qui en tire son nom, l'autre à Schornen, qui servit de point de ralliement aux confédérés à la bataille du Morgarten.

Ce que M. Russ et P. Etterlin appellent *letzy*, c'est-à-dire *Letze-mauer* (ou *Landwehr*) était, comme l'indique ce mot, un *mur de défense*, à Art, d'environ 12 pieds de haut sur 3 d'épaisseur à sa base et de 1200 de longueur, qui, commençant au *Sonnen-* ou *Rufiberg*, s'étendait dans la longueur d'un bon quart de lieue le long du dos escarpé de la montagne jusqu'au lac, puis s'élevait le long du lac d'Art, ou de la partie supérieure du lac de Zug, jusqu'au *Rigi* ou *Schattenberg*. Il fermait si bien la vallée d'Art, que personne n'y pouvait pénétrer du côté du lac avant d'avoir fait une brêche à ce mur ou de l'avoir escaladé. Dans le lac, aussi loin que se prolongeait le mur, étaient de hautes et fortes palissades qui rendaient l'abordage sinon impossible, du moins très difficile. De plus ce mur était flanqué de deux tours carrées de 60 pieds de haut sur 4 à 6 d'épaisseur, d'où l'on pouvait observer l'ennemi et le repousser, l'une au pied du Rufiberg, l'autre au pied du Rigi; une troisième était au

milieu de la vallée, à 40 toises du mur. La première de ces tours était rasée il y a plus de deux siècles, la seconde fut démolie en 1805, la troisième, dans la vallée, en 1775. Elles étaient si solidement construites qu'il fallut des efforts presque incroyables pour les abattre. On n'en trouve, pour ainsi dire, plus de vestiges, mais on voit encore des restes du mur. Les pieux ou palis furent détruits par le temps et l'eau, ou par la main des hommes.

On ne saurait préciser l'époque de la construction de ce mur et de ces tours. Hämmerlin, en disant que celle de la vallée d'Art fut élevée du temps de Charlemagne, lui suppose une trop haute antiquité. Zay, M. Lutz et d'autres pensent qu'on commença ces ouvrages en 1260, alors que, disent-ils, la noblesse usurpatrice et importune, ayant été chassée des pays de Schwyz et d'Unterwalden, faisait tous ses efforts pour les envahir. L'histoire authentique ne sait rien de cette prétendue expulsion. Les événements de 1257 et 1258 arrivés à Uri (voy. p. 79 et suiv.), dont la tradition ne transmit que des souvenirs vagues et confus, ont donné lieu à cette méprise. Il est probable que ce mur et ces tours furent construits par les Schwyzois depuis 1308, lorsque, d'un côté, l'indépendance *temporaire* ou *douteuse* que leur accorda Henri VII, de l'autre, l'invasion dont ils étaient sans cesse menacés de la part de leurs voisins et des ducs d'Autriche, leur firent un impérieux devoir de protéger leurs limites et de se mettre en état de défendre leurs priviléges mal assurés. — Si l'époque de la construction de ces ouvrages est incertaine, on n'ignore pas à quoi ils étaient destinés. On avait aussi construit une tour à Stansstad contre les invasions des Lucernois, et à cet endroit le lac des Quatre-Cantons était hérissé de palissades pour empêcher l'abordage [391].

[391] Voy. K. Zay, *Die Letze-mauer, oder die Landwehre zu Arth,* dans l'ouvrage intitulé : *Goldau und seine Gegend.* Zurich, 1807. p 24-34.

A la nouvelle de l'approche de l'ennemi, les habitants de Schwyz, ne doutant pas qu'il ne voulût envahir leur pays, s'étaient rassemblés dans le retranchement d'Art, qui leur offrait la position la plus avantageuse. On croit que le duc, afin de mieux voiler son projet, avait fait avancer quelques troupes vers ce retranchement pour faire une fausse attaque [592]. Il ne peut avoir pensé sérieusement à pénétrer de ce côté dans le pays de Schwyz ; car, en attaquant Art, il avait derrière lui le lac de Zug, et devant lui le Rigi, haut de plus de 5000 pieds, dont la base, qui a environ 10 lieues de circonférence, est baignée du côté de l'est par le lac de Lauerz, au nord par celui de Zug, à l'ouest et au sud par le lac des Quatre-Cantons. Le bourg d'Art, situé, comme l'indique son nom latin *arta* (arcta) *vallis*, à l'entrée d'une gorge qui sépare le pied escarpé du Rigi d'un autre mont moins élevé, nommé Rossberg ou Rufiberg (*rufus mons*), offrait dans son retranchement une position si forte aux Schwyzois, qu'ils auraient écrasé l'armée ennemie dans le défilé.

Cependant il faut que, malgré l'extrême difficulté de pénétrer dans le pays de Schwyz par Art, Léopold ait fait de ce côté une démonstration qui engagea les montagnards à se poster derrière le mur de défense, si ce que disent nos plus anciens chroniqueurs est vrai, que le chevalier (Henri) de Hünenberg, qui se trouvait dans le corps d'armée dirigé sur Art, instruisit ceux de Schwyz du véritable plan d'attaque, en décochant dans leurs lignes une flèche à laquelle tenait un morceau de parchemin avec ces mots : « *Soyez sur vos gardes au Morgarten* » [593].

592 Zay, ibid. p. 35, 36. et d'autres.

593 L'existence d'une famille noble de Hünenberg n'est point douteuse : elle est établie par des preuves certaines. Une charte du 12 juillet 1309 fait mention d'un chevalier *Hartman von Hunoberg*, témoin d'un acte

Le Landamman de Schwyz, Rodolphe Reding de Biberegg, qui, trop faible pour conduire ses compatriotes au combat, portait dans un corps usé par les ans une ame forte et grande, capable d'enflammer leur patriotisme, leur conseilla de laisser quelques soldats à Rothenthurm et dans le retranchement d'Art, pour observer les mouvements de l'ennemi de ces côtés, et de se poster avec les confédérés, qu'ils venaient d'appeler à leur secours, sur les hauteurs, d'où ils auraient tout l'avantage sur l'ennemi.

La diligence des confédérés fut si grande que le lendemain de leur appel arrivèrent sur le soir à Brunnen 400 hommes d'Uri, et peu de temps après 300 d'Unterwalden. Ces 700 hommes se joignirent à 600 combattants de Schwyz qui devaient compléter l'armée des trois Waldstetten. Tous brûlant du même amour pour la patrie jurèrent de s'ensevelir plutôt sous ses ruines que de reculer devant l'ennemi, et aussitôt ils s'emparèrent du mont Sattel et des hauteurs

passé à Zug (ap. Kopp, p. 112); l'ancien nécrologe de Zug marque à la date du 18 mars 1331 la mort de dame *Anne de Hünoberg*, épouse de *Henri de Hünoberg*, chevalier. Voy. la note 95[e] de Schneller sur la chron. de M. Russ, p. 66. Le manoir ou château féodal de cette famille, dans le canton de Zug, s'élevait sur la rive droite de la Reuss; il n'en reste plus qu'une ruine.

C. Justinger (p. 63), M. Russ (p. 66) et P. Etterlin (p. 39) disent que *ceux* de Hunenberg firent voler *des traits* avec l'avertissement dont nous avons parlé. Tschudi I, 272. parle d'*un* Hunenberg et de plusieurs flèches; Simler, *de Rep. Helv.*, p. 71, ou 67 de la trad. allem., d'un seul billet lancé par ce chevalier. Pourquoi celui ou ceux qui voulaient donner ce salutaire avis n'auraient-ils pas décoché plusieurs traits, dans la crainte que le premier n'eût pas été remarqué? — Selon Zay, l. c. p. 37. l'ancien nécrologe de l'église d'Art, que G. E. v. Haller (*Bibl. der Schweiz. Gesch.* III. p. 397, n° 1229. a.) considère comme très important pour l'histoire de la Confédération, en particulier de Schwyz, dit positivement (fol. 282) qu'il ne fut lancé qu'une flèche, avec ces mots: «*Hüetend üch den Sanct Olmars Abend, Morgens, am Morgarten.*» (Soyez sur vos gardes le matin de la veille de S. Olmar, au Morgarten.)

voisines, tandis que cinquante exilés ou fugitifs [394] des trois Vallées, résolus de sacrifier leur vie pour la cause de leurs concitoyens, gagnèrent le sommet du Morgarten et firent un amas de pierres, de cailloux et de troncs d'arbres pour en foudroyer l'ennemi à son passage.

Treize cent cinquante hommes, voilà à qui tient en ce moment la destinée des Waldstetten, et, on peut le dire, de toute l'Helvétie. Si à la vue d'une armée dix fois plus nombreuse que la leur ils reculent, tout est perdu. Mais ils

A l'observation très-juste que ce billet, qui pouvait compromettre son auteur, devait être destiné à quelqu'un qui en reconnût l'écriture et ne le prît pas pour un piége, Zay ajoute que, d'après une tradition constante, il était adressé par Henri de Hunenberg, possesseur d'un fief à Art, à son intendant *Hans Jacob Zay* à Art; que la flèche fut conservée dans cette famille jusqu'en 1740, époque où le gouvernement de Schwyz en demanda la translation aux archives, où elle doit s'être égarée; qu'un des principaux motifs de la conduite du chevalier de Hunenberg fut le lien étroit qui unissait sa famille à celle des Reding, vu que Hector Reding de Biberegg, fils du vieux Rodolphe Reding, dont les avis furent si utiles à la journée du Morgarten, avait épousé Marguerite de Hunenberg, sœur du chevalier Henri de Hunenberg qui, après la bataille, envoya à son beau-frère ce distique :

« Quos tibi non poteram curis oppressus et armis
Mittere conatus, hos tibi misit avis. »

« Un oiseau (la flèche) t'apporta le secours que je ne pus te donner, moi qui succombais sous le poids des inquiétudes et des armes. »

Zay a tiré ces particularités d'un recueil de faits mémorables de la famille Reding, qu'il a eu l'occasion de compulser. Voy. K. Zay, op. l. p. 34-42.

J. de Winterthur dit que ce fut le comte de Toggenbourg qui informa les hommes de Schwyz de quel côté on les attaquerait. Il paraît donc qu'en effet l'avertissement a été donné.

[394] Pendant ces temps de petites guerres presque continuelles, de désorganisation sociale, et d'exactions d'avoués, il y avait toujours un nombre considérable d'exilés pour *délits* ou pour le non-payement des *amendes* auxquelles ils avaient été *condamnés*. C'est pourquoi on les appelait *Eynunger* (*einiger* et *æchter*). Plusieurs documents en fournissent des exemples propres à confirmer le témoignage des chroniques.

ont des chefs comme Guillaume Tell et Walther Fürst [395], Henri d'Ospenthal [396] et les fils de Reding pour les conduire à la victoire. Tous ont à sauver une patrie, leur indépendance, à reconquérir les droits de l'humanité : tous savent qu'il faut vaincre ou mourir.

Le matin du 15 novembre [397] on vit de dessus les hauteurs briller au soleil les casques, les cuirasses, les boucliers et les lances de l'armée autrichienne. Léopold, trop sûr de la victoire, avançait fièrement à la tête de sa cavalerie pesamment armée ; l'infanterie formait l'arrière-garde, faute d'autant plus grave que le chemin étroit entre la colline et le lac aboutissait à un terrain marécageux, trop gelé pour que l'infanterie pût s'y tenir sans glisser, et trop peu pour qu'une lourde cavalerie couverte de fer n'enfonçât pas [398]. Bientôt tout ce passage fut obstrué. Alors les cinquante bannis commencèrent, en poussant de grands cris, à rouler d'énormes quartiers de rocs et des troncs d'arbres, et à lancer une grêle de cailloux et de pierres qui, renversant et écrasant hommes et chevaux, portèrent la mort, le désordre et l'é-

[395] Selon un passage de la chronique du chevalier de Klingenberg qui mourut à Næfels.

[396] Peut-être celui qui en 1309 était amman de la vallée d'Urseren (docum. ap. Kopp, p. 120 et suiv.). Un Henri d'Ospenthal mourut, à ce que l'on croit, au Morgarten. Un autre Henri d'Ospenthal, qui avait un office (*officium, districtus*) ou une charge de juge dans la dite vallée, en fut dépossédé par Louis de Bavière, parce qu'il était partisan de l'Autriche. Voy. la lettre datée de Munich, 1317, dans Tschudi I, 281.

[397] Le jour même de S. Otmar, 16 nov., selon J. de Winterthur et d'autres. Selon Tschudi (I, 272. b. cf. p. 274. a. fin.), Kopp (p. 151 fin.) et Schneller (M. Russ, p. 68. n. 97), la bataille du Morgarten se livra samedi le 15 novembre.

[398] «Equites enim fere omnes nobiles amore et spe rerum percipiendarum æstuantes in prima acie se locantes et audacter constituentes, minime facultatem seu possibilitatem ascendendi montem habebant pedites : nam vix gressus suos figere vel sistere quibant.» J. Vitodur. *Chron.* in Thes. Hist. Helvet. p. 25.

pouvante dans toute cette avant-garde qui, serrée par la colline, le lac et la masse de son infanterie, ne pouvait ni se contenir, ni reculer. Les confédérés, postés près du plateau de la Haselmatt, remarquent à peine ce bouleversement, qu'ils fondent avec la rapidité de l'éclair sur les ennemis, les assomment de leurs lourdes massues (*Morgensterne*) armées de pointes de fer, ou les percent de leurs larges épées à deux mains et de leurs longues hallebardes [399], et en font un horrible carnage. Accoutumés à se tenir fermes dans un terrain raboteux, munis même de crampions [400] à leurs souliers pour ne pas glisser, ils soutiennent vigoureusement le premier choc, et dès lors la victoire se décide pour eux. Dans ce moment terrible l'infanterie veut s'ouvrir pour donner passage à la cavalerie ; celle-ci, pressée de front et en flanc par les montagnards, terrassée par les débris qu'on lance sur elle, se renverse sur l'infanterie, la culbute et en écrase une partie dans les efforts redoublés qu'elle fait pour sortir de ce pas mortel : les chevaux effrayés se précipitent dans le lac, d'autres s'embarrassent dans le marais, et leurs

[399] Ces instruments de mort sont appelés par le chroniqueur qu'on vient de citer (ibid. p. 26 et 29) *gesa* (gæsa), dans le langage vulgaire *Halparten, Halnbarten, Helnbarten, Hellenbarten.* « Les Suisses, dit Simler, *de Rep. Helv.* L. II. c. 5., ont une espèce de lances, ou des hallebardes de bois de frêne (*halabardas* et *alabardas fraxineas*), longues de 18 pieds, au bout desquelles est une grande hache avec des pointes de fer. On dirait qu'il n'est pas possible de manier ces lourds instruments. Ils ont aussi de longues épées à deux mains, qu'ils portent sur l'épaule et dont ils se servent dans les combats.» Le *gesum* ou *gæsum* était particulier aux Gaulois des Alpes. Les *massues munies de nœuds de fer* étaient déjà en usage chez les Assyriens. Hérodote, L. VII, c. 63. ῥόπαλα ξύλων τετυλωμένα σιδήρῳ.

[400] « Erant enim in pedibus, secundum eorum consuetudinem, quibusdam instrumentis, pedicis et ferreis induti, quibus faciliter gressum vel gradum in terra fixerunt, in montibus quantumcunque proclivis inimicis et inimicorum equis minime pedes suos sistere valentibus.» J. Vitodur. l. c.

cavaliers sont tués immobiles sur eux. Les seules troupes de Zug et des environs ne plièrent pas. Les 50 (ou 52) hommes que la ville de Zurich avait fournis périrent tous à leur place. Ceux de ces braves dont on nous a conservé les noms sont les chevaliers Wysso, Ulric d'Heitlingen, Ulric am Wasen d'Uster, Pantaleon de Landenberg, Jean Bruchunt, et Henri de Rümlang [401], procurateur (*Pfleger*) des ducs à Rothenbourg [402].

La perte de l'armée autrichienne fut de 1500 hommes sans les noyés, la plupart appartenant à la cavalerie. La fleur de la noblesse périt dans cette affaire [403]. De ce nombre furent un comte (Rodolphe ou Ulric) de Habsbourg, seigneur de Raprechtswile, trois barons de Bonstetten, deux de Hallwyl, un de Baldeck, trois d'Urikon, quatre de Toggenbourg [404], le baron de Russegg, un ou deux Gessler [405], et, dit-on, Beringer de Landenberg, qui s'était réjoui de tirer une vengeance éclatante des montagnards rebelles.

Le comte de Montfort, l'abbé d'Einsiedeln et plusieurs autres seigneurs s'étaient éloignés dès le commencement de l'action. Léopold, cherchant aussi son salut dans la fuite, parvint à s'échapper par un sentier détourné que lui montra un paysan [406]. Jean de Winterthur dit qu'il le vit arriver le soir pâle et demi-mort de frayeur. Il parle de cette fatale journée comme d'une boucherie qui porta le deuil dans toutes les familles. Il pouvait en avoir les meilleurs renseignements par son père qui en fut témoin oculaire [407].

[401] J. de Muller II, 41, n. 111.

[402] Kopp, p. 151-152.

[403] J. Vitodur. *Chron.* ibid. p. 26. Anon. Leob. Chron. L. V. ap. Pez, *Scriptt. rer. austr.* T. I. p. 915. Albert. Argentor. ap. Vrstis. P. II. p. 119.

[404] Anon. Leob. Chron. ibid.

[405] Voy. la table généal. et la note *g*).

[406] Anon. Leob. Chron. ibid.

[407] .... « ubique voce lætitiæ et jubilationis deposita, sola vox fletûs et ululatûs audita est ..... Lupoldus reversus (Vitodurum), tanquam

Les Confédérés ne perdirent, dit-on, que 15 hommes et un des cinquante braves qui commencèrent le succès de cette journée à jamais mémorable. De ce nombre il ne doit y en avoir que sept dont les noms ont été arrachés à l'oubli : Pierre Wipfli et Henri im Dorf, d'Unterwalden; Henri d'Ospenthal, Conrad de Beroldingen, Rodolphe Fürst, Conrad Lory et Walther Seemann, d'Uri. Ceux de Schwyz ne sont pas connus.

Les vainqueurs fléchirent le genou sur le champ de bataille, pour rendre grâces au Tout-Puissant de l'insigne faveur qu'il leur avait accordée en exauçant leurs prières et leurs vœux généreux. Après quoi ils se disposèrent à aller ranimer leurs femmes et leurs enfants par leur présence, ne soupçonnant pas que leur patrie était encore menacée de deux côtés.

Le comte Otton de Strassberg, dont on ignorait l'entreprise et les forces, venait de passer le Brunig avec ses 3000 ou 4000 hommes. Il traversa, sans rencontrer de résistance, Lungeren, Saxelen, Sarnen, et s'avança jusqu'à Alpenach, tandis que ceux qui venaient de Lucerne allaient aborder à Bürgenstad. Le messager de la Vallée supérieure qui allait demander du secours à Stans, rencontra celui de la Vallée inférieure qui venait en demander pour repousser les Lucernois. Aussitôt on dépêcha un homme pour rappeler de Schwyz les 300 Unterwaldiens. Ceux-ci étaient déjà arrivés à Brunnen. Cent hommes de Schwyz se joignirent à eux. Ces 400 braves atteignirent bientôt Buchs, puis Bürgenstad, où ils

semimortuus apparuit nimia tristitia. Quod oculis meis conspexi, quia tunc scolaris existens cum aliis longe scolaribus Patri meo ante portam cum gaudio non modico occurrebam. Merito autem Ducis Lupoldi vultus lugubris et turbulentus apparuit, quia robur et virtutem exercitûs sui pene amiserat.» J. Vitodur. ibid. p. 26. et plus haut : «propter militiam *(les chevaliers* ou *la noblesse)* in terra circumposita, per multos dies militia rarior fuit.»

fondirent sur les Lucernois, qui ravageaient cette partie du pays, et en tuèrent un grand nombre, outre ceux qui trouvèrent la mort en voulant se rembarquer [408].

Renforcés par leurs confrères qui s'étaient déjà préparés à chasser l'ennemi, ces 400 vainqueurs avancent, en poussant des cris de triomphe, vers Alpenach pour attaquer Strassberg. A la vue des bannières d'Unterwalden, qu'il croyait prises par les Autrichiens, le comte ne douta plus du revers de Léopold, et comprenant qu'il ne pouvait tenir contre les intrépides montagnards dont le nombre grossissait à tout moment, il ordonna la retraite, et ne parvint à s'échapper qu'après avoir perdu 300 hommes. On prétend que les Confédérés n'eurent à regretter que Henri Steinibach [409].

C'est ainsi que les pâtres des Alpes foudroyèrent la brillante armée de Léopold, dit le Glorieux, qui, sûr d'un succès qui devait les soumettre à jamais à la domination de Habsbourg-Autriche, ne recueillit que honte et douleur au lieu des lauriers et de la joie que lui promettait son orgueil. La divine Providence eut compassion des habitants des Vallées alpestres. — Ils instituèrent une fête solennelle pour

[408] Justinger, Russ et Etterlin ne parlent pas de l'action de Bürgenstad, que Simler et d'autres ont racontée.

[409] Malgré les grands avantages qu'offraient aux confédérés la nature du terrain, la facilité avec laquelle ils s'y tenaient, leurs instruments de guerre, la pesante armure de la cavalerie autrichienne, le courage que leur inspirait la cause pour laquelle ils combattaient, on peut douter que leur perte ait été si peu considérable. Ces glorieux faits d'armes de ceux qui conquirent pour nous la liberté ont été racontés par un grand nombre d'historiens qui ne s'accordent pas toujours. Quoique privé des moyens d'en vérifier certains détails, dont je ne puis garantir l'exactitude, je n'ai pu céder au plaisir de les répéter. Après tout, la bataille du Morgarten a eu lieu. Le triomphe des confédérés, la défaite de Léopold et de Strassberg sont des faits constatés, qui brisèrent la puissance de Habsbourg-Autriche et assurèrent l'indépendance des Waldstetten.

célébrer tous les ans la mémoire de cette action [410], qui ne cède en rien à la glorieuse journée de Marathon, où un petit peuple ami de la liberté défit les nombreux bataillons du Grand-Roi et sauva la patrie.

Frédéric-le-Bel faisait d'inutiles efforts pour rétablir l'ancienne constitution de l'Empire; son frère Léopold avait fait de vaines tentatives pour reconquérir à la tête d'une armée formidable les droits de sa famille : la bataille du Morgarten décida contre lui, et l'Autriche ne put regagner dans la suite ce qu'elle avait perdu par cette défaite [411].

Le lendemain de la bataille du Morgarten, dit Tschudi (I, 274. a.), ceux de Schwyz envoyèrent des députés au roi Louis, qui, informé de leur succès, leur adressa une lettre de félicitation. — Soit que Louis de Bavière fût instruit aussitôt de cette victoire, qui devait lui être agréable, mais dont il ne parle pas dans sa lettre, soit qu'il voulût soutenir le courage des habitants des Waldstetten que menaçait la vengeance de l'Autriche, il leur envoya une lettre, dans laquelle il loua leur constance, leur fidélité, et leur promit une abondante mesure de consolation, une récompense telle qu'ils la méritaient, et pour le printemps l'appui d'une solide assistance contre leurs ennemis qui étaient les siens [412].

Jusqu'alors la liaison des trois Waldstetten n'avait été, pour ainsi dire, que momentanée. Le besoin de se rendre forts par une étroite union s'était assez fait sentir chez ces peuples pour qu'ils songeassent à la resserrer. Persuadés que les ducs d'Autriche continueraient les hostilités, ils se

[410] J. Vitodur. ibid. p. 26. Tschudi I, 274. a.

[411] Kopp, p. 106.

[412] Lettre du roi Louis à ceux de Schwyz, datée de Munich VIII Kal. Dec. (24 Nov.) 1315. Tschudi I, 272. On peut en lire la traduction dans le *Conservateur Suisse*, T. I, p. 23.

hâtèrent de renouveler et de consolider leur ancien traité d'alliance, et d'y faire les changements et les additions que les circonstances avaient rendus indispensables. Ils s'assemblèrent pour cet effet à Brunnen, au commencement du mois de décembre 1315. C'est de ce traité qu'ils prirent le nom d'*Eidgenossen*, c'est-à-dire, *liés par le même serment, Confédérés*[413]. Il nous a paru convenable de donner la traduction de cet acte important. Le lecteur trouvera en note une autre traduction de ce traité, qui est ancienne et probablement peu connue[414].

TRAITÉ DE BRUNNEN.

« Au nom de Dieu, Amen! Comme la nature humaine est faible et fragile, il arrive que ce qui devrait être durable et perpétuel est bientôt facilement livré à l'oubli; c'est pourquoi il est utile et nécessaire que les choses qui sont établies pour la paix, la tranquillité, l'avantage et l'honneur des hommes, soient mises par écrit et rendues publiques par des actes authentiques.

» Ainsi donc, Nous d'Uri, de Schwyz et d'Unterwalden

[413] Voy. p. 91. n. 216.

[414] Elle se trouve dans le recueil intitulé: *Codex Juris Gentium Diplomaticus* etc. de G. G. L(eibnitz). Hannov. MDCXCIII. fol. T. I, p. 69–70. No. XXXII. M. de Chateaubriand, dans son *Essai historique, politique et moral sur les Révolutions*, ed. de Brux. 1826. T. II. note de la p. 8–9. dit que «c'est le traité *original* (!) de l'alliance entre les trois premiers Cantons». Voici cette traduction:

L'Alliance des trois Pays, de Uri, de Schvitz et d'Undervvalden du 1 Mardy d'apres la St. Nicolas 1315.

Au nom de Dieu, Amen. Comme il soit, que la memoire de l'homme soit debile et transitoire, de sorte que facilement l'on oublie les choses qui doibvent longtemps durer, estant utile et necessaire, que ce qui est pour la paix et tranquillité, et pour l'honneur et proffict des peuples soit redigé par escript; à cette cause Nous les Paysans d'Ury, de Schuitz et

faisons savoir à tous ceux qui liront ou entendront ces présentes lettres, que prévoyant et appréhendant des temps fâcheux et difficiles, et afin de pouvoir mieux jouir de la paix et du repos, défendre et conserver nos corps et nos biens, nous nous sommes mutuellement promis de bonne foi et par serment, de nous assister réciproquement de conseils, de secours, de corps et de biens, et à nos frais, contre tous ceux qui feront ou voudront faire injure ou violence à nous et aux nôtres, à nos personnes ou à nos fortunes, de manière que si quelque dommage est porté à la personne ou aux biens de l'un d'entre nous, nous le soutiendrons pour qu'à l'amiable ou par justice restitution ou réparation lui soit faite.

» Deplus, nous promettons par le même serment qu'aucun des trois Pays et nul d'entre nous ne reconnaîtra qui que ce soit pour son seigneur, sans le consentement et la volonté des autres. Du reste chacun de nous, homme ou femme, doit obéir à son seigneur légitime et à la puissance légitime en tout ce qui est juste et équitable, sauf aux seigneurs qui

d'Underwalden faisons à sçavoir à tout ceux, qui liront et oirront les presentes, que considerans et prevoians les occurrences du temps et pour mieux demeurer en paix et union, aussi pour tant mieux asseurer et deffendre nos personnes et nos biens : Nous nous avons perpetuellement et inviolablement par nostre bonne foy et serment ensemble conjoincts et asseurez, promis et jurez de nous assister, favoriser et ayder les uns les autres avec corps et biens à nos despens dedans et dehors nos pais contre tous ceux qui usent de force ou voudroient user à l'endroit *a*) des personnes et biens de nous ou des nostres ; Et si aucun dommage advenoit à aucun de nous à son corps et à son bien, nous luy assisterons tant, que faire pourrons, à ce que cela luy soit recompensé amiablement ou par justice.

§. 2. Nous nous sommes aussi resolus par les dessusdicts sermens, que nul de nous desdicts pays ne permettra et n'endurera estre gouverné par Seigneur, ne recevoir aucun Prince et Seigneur, sans l'advis et conseil de l'autre, toutes fois un chacun, soit homme ou femme sera tenu

a) Endroit, *endret*, *endrouet*: environ, envers, contre, égard; envers, à l'égard.

useront de violence envers l'un des Pays, ou qui voudront dominer injustement sur nous, car à tels aucune obéissance n'est due jusqu'à ce qu'ils se soient accordés avec les Pays. Nous convenons aussi entre nous, que nul des Pays, ni des Confédérés ne prêtera serment et ne rendra hommage à aucun étranger sans le consentement des autres Pays et Confédérés; qu'aucun Confédéré n'entrera en négociation avec quelque étranger que ce soit sans la permission des autres confédérés, aussi longtemps que les Pays seront sans seigneur. Que si quelqu'un de nos Pays trahit leurs intérêts, viole ou transgresse aucun des articles arrêtés et contenus dans le présent acte, il sera déclaré perfide et parjure, et son corps et ses biens seront confisqués au profit des Pays.

» Outre celà nous sommes aussi convenus de ne recevoir et de n'admettre pour juge aucun homme qui aurait acheté sa charge à prix d'argent ou de quelque autre manière, ou

rendre le debvoir et obeissance raisonnablement à son vray Prince ou Seigneur, excepté à ceux, qui par force voudroient assaillir *a)* ou contredire a chose contre equité aucuns des dicts pays, à ceux la que l'on ne rendra nul debvoir ne service jusques à ce qu'ils soient d'accord aves (avec) les dicts pays.

§. 3. Nous avons aussi accordé, que nul des dicts pays ne aucuns de nous des dicts alliez de soy mesme ne debvra faire serment, ny aucune alliance avec les autres, particulierement (,) sans le conseil des autres pays et alliez: pareillement nul de nos dicts alliez, ne tiendra parlement *b)* ailleurs a part avec les nostres sans l'advis des autres alliez ou de leur consentement, veu et attendu que les dits trois pays ne seront gouvernez par Seigneur.

§. 4. Si quelqu'un entreprenoit de vouloir trahir aucun des dicts pays ou rompre et transgresser ces choses icy escriptes, un tel sera tenu pour desloyal et parjure et sera son corps et son bien confisqué au dict pays.

§. 5. Nous avons aussi arresté de non recevoir ou avoir aucun *juge qui*

a) Assalir, *asalir*, *assaulter:* assaillir, assiéger, attaquer, poursuivre.

b) Parlement: «pourparler, entrevue, conversation, entretien, discours, conférence. *Tenir parlement*, tenir conversation, conférer, discourir; *prendre parlement*, prendre conseil.»

qui ne serait pas notre compatriote. S'il naît ou s'élève quelque différend ou guerre entre les confédérés, les hommes les plus intègres et les plus prudents se réuniront pour pacifier ce différend ou terminer cette guerre soit à l'amiable, soit par justice; si l'une des parties s'y refuse, les confédérés assisteront l'autre pour qu'à l'amiable ou par justice la dispute soit terminée aux dépens de celle qui aura refusé les moyens de conciliation. Si entre deux Pays survient une querelle ou guerre, et que l'un d'eux ne veuille pas y mettre fin à l'amiable ou par justice, le troisième Pays soutiendra celui qui consentait à un arrangement et lui donnera secours pour que l'affaire se termine de gré ou de force.

» Si un des confédérés en tue un autre, il sera puni de mort, à moins qu'il ne puisse prouver et que les juges ne déclarent qu'il l'a fait par nécessité, pour défendre sa vie. Si le meurtrier s'enfuit, quiconque de notre pays le recevra, lui donnera refuge dans sa maison et le défendra, sera exilé

par argent ou autres biens acheptera l'office, et qu'il ne soit pas de nostre pays.

§. 6. Au cas qu'il survienne differend ou guerre entre nous les dits alliez, en ce cas seront ordonnez les plus sages et plus capables pour appaiser et appointer a) tels differends et guerre, amiablement ou par justice. Et la partie qui s'y accordera, les autres alliez luy assisteront amiablement ou par justice *aux depens de l'autre partie, qui ne voudroit obéir.*

§. 7. Survenant aussi differend ou guerre entre nous les dicts trois pays, et que l'un d'eux qui auroient differend, n'en voudroit condescendre à la justice ou amiablement, en ce cas le troisieme assistera l'autre, soit par justice ou amiablement.

§. 8. Si aucuns de nous les dicts alliez faisoient homicide : celuy perdra aussi la vie, s'il ne preve b) qu'il l'ayt faict son corps deffendant ; et s'il s'absentoit, celuy qui le logera entretiendra ou protegera dedans

a) APPOINCTER : *apointer*, *appoinctier*. « Arrêter, fixer à un point, négocier, traiter, accommoder. »

b) Preuve, prouve.

et ne rentrera pas dans sa patrie s'il n'y est rappelé du consentement des confédérés.

» Si un des confédérés met ouvertement ou en secret et à dessein le feu à la maison d'un autre, il sera banni à perpétuité de notre territoire, et quiconque le recevra dans sa maison, lui donnera asile et protection, sera tenu de réparer le dommage causé par l'incendiaire.

» Nul ne pourra prendre des gages que de son débiteur ou de sa caution, et il ne le fera point sans l'autorité du juge. Chacun obéira à son juge et indiquera le juge dans notre pays devant lequel il veut comparaître.

» Si quelqu'un refuse de se soumettre à la sentence et que sa désobéissance porte dommage à l'un des confédérés, ceux-ci le contraindront à l'indemniser.

le pays, iceluy vuidera *c*) le pays et n'y entrera, jusques à ce que tous les alliez par commun consentement et advis les y rappelleront.

§. 9. Si aucuns de nous les dicts Alliez temerairement et par meschanceté endommageroit un autre *par feu*, un tel ne sera jamais receu pour paysan ; et celuy qui le logera et entretiendra, supportera le dommage qu'il auroit faict à l'autre.

§. 10. Nul ne gaigera *a*) un autre, si ce n'est un *pleige b)* ou *fiance c)* et si ne le fera que par le consentement de son juge ; ou chacun aussi doit estre obeissant à son juge et monter au juge dedans le temps celuy devant lequel il se doit presenter, ou qu'il vient demander en droict.

§. 11. Celuy qui resistera à la justice, ou qui sera desobeissant, et que à cause de sa desobeissance aucuns de nos dicts Alliez en fussent interessez (,) nos dicts Alliez le contraindront à supporter tel dommage et interest.

c) Vuidier, vuider, vider; débarrasser, déloger, sortir, abandonner, quitter.

a) Gager, « prendre des gages par sentence du juge. » Gaige, *gaige-leige*, « gage, sûreté, caution qu'on peut exiger par la loi. »

b) Pleige, « *plaige, pleidge, pleigerie, plesge, plège*, » gage, caution, sûreté. *Plege de droit*, caution exigée par la justice; *plege parlant*, caution, répondant ; *mettre en pleigerie*, donner pour caution.

c) Fiance, « confiance, certitude, espérance, foi, promesse, gage, cautionnement, assurance. »

» Et afin que les assurances et les conditions susdites demeurent stables et perpétuelles, Nous, ci-dessus nommés, citoyens et confédérés d'Uri, de Schwyz et d'Unterwalden, avons apposé nos sceaux au présent acte fait à Brunnen, l'an 1315 de la naissance de notre Seigneur Jésus-Christ, le premier mardi après le jour de Saint-Nicolas » (9 déc.) [415].

Le roi Louis, qui avait assuré les Waldstetten de sa bienveillance et leur avait promis son secours, ayant convoqué à Nuremberg les Grands de l'Empire qui lui étaient fidèles, cette assemblée déclara les ducs d'Autriche (ainsi que les autres partisans de Frédéric-le-Bel) coupables de lèse-majesté et déchus des droits qu'ils exerçaient dans les vallées de Schwyz, d'Uri et d'Unterwalden et dans les lieux circonvoisins, ainsi que des propriétés, fermes et censes qu'ils y possédaient, lesquels droits et propriétés, avec les gens y appartenant, devaient désormais relever nûment de l'Empire, qui ne les aliénerait jamais [416].

Quelques jours plus tard, le 29 mars 1316, Louis ratifia les chartes que quelques chefs de l'Empire avaient accordées aux Waldstetten, savoir celles de Frédéric II, du mois de décembre 1240, de Rodolphe Ier, du 19 février 1291, de Henri VII, du 3 juin 1309, et une autre du 5 mai 1310, du même prince, qui reconnut que les hommes de Schwyz,

§. 12. Et affin que les asseurances et les choses y dessus escrites demeurent perpetuellement et fermement, nous les susdicts paysans et Alliez d'Ury, de Schwitz et d'Underwalden avons fait pendre nos sceaux à ces presentes; qui furent faictes à Brumen (Brunnen), l'an apres la nativité de nostre Seigneur treize cens quinze, le premier Mardy apres le jour de Sainct Nicolas.

[415] Voy. le document dans Tschudi I, 276-277.

[416] Lettre du roi Louis, donnée au siége de *Merriden* (ailleurs *Herriden*), X Kal. April. (23 Mars) 1316. Voy. Tschudi I, 277-278.

qui prétendaient (*ut proponunt*) s'être rachetés autrefois [417] d'un comte Eberhard de Habsbourg, — assertion que n'appuyait aucune preuve authentique —, ne dépendaient plus que de l'Empire [418].

Comme Lucerne se trouvait, par l'acte de proscription et de déchéance qui venait de frapper les ducs d'Autriche, dégagé de toute obligation envers eux et exposé à des dangers, les bourgeois et la communauté de cette ville firent des démarches auprès des communautés d'Uri et d'Unterwalden pour opérer une réconciliation. Les habitants des trois Vallées se montrèrent très disposés à une paix commune qui pût mettre fin à la guerre que Lucerne et ses voisins se faisaient depuis plusieurs années [419]. Nous ne saurions dire positivement si ces premières négociations furent suivies d'une réconciliation franche et sincère. Ce qui n'est pas douteux, c'est que Lucerne fut compris dans la trêve que les trois Vallées firent plus tard avec les ducs d'Autriche.

Cependant l'indépendance des Waldstetten n'était pas assurée. Les ducs d'Autriche, supportant avec un noble courage le poids de l'adversité, rassemblaient toutes leurs forces et redoublaient d'énergie, l'un pour défendre la couronne que lui disputait son rival et rétablir les droits de sa maison, les autres, surtout Léopold, pour seconder leur frère et faire rentrer sous la domination de Habsbourg-Autriche les peuples de l'Helvétie qui s'étaient insurgés. Outre les trois Vallées deux villes étaient surtout hostiles à la maison d'Autriche, Berne et Soleure : mais avant de les attaquer Léopold jugea convenable de conclure un armistice avec Uri,

[417] En 1269. Tschudi I, 172. a.

[418] Voy. Tschudi I, 278-279.

[419] Voy. la lettre de la S. Martin 1316, adressée par les hommes de Schwyz, d'Uri et d'Unterwalden à ceux de Lucerne, publiée par l'éditeur de la *Chron. de M. Russ*, p. 70. cf. ci-dessus, p. 186.

Schwyz et Unterwalden qui, recevant de Louis de Bavière plus de promesses que de secours, et flottant entre la crainte et l'espérance, firent, le 19 juillet 1318, avec les ducs une trève qui devait expirer à la fin du mois de mai suivant, mais qui, renouvelée plusieurs fois, fut enfin prolongée jusqu'au 15 août 1323. Les voisins des Waldstetten, tels que les gens de Glarus, de Wesen, accédèrent à cette trève, ainsi que le comte Werner de Homberg, seigneur du vieux Raprechtswile ou de la Marche, qui désira et obtint la cessation des hostilités entre Schwyz et lui, et Jean, abbé d'Einsiedeln, qui, par ordre du duc Léopold, avoué de l'abbaye, leva en 1319 l'excommunication que, du consentement du pape, il avait prononcée en 1318 contre les gens de Schwyz [420].

Voici les principales conditions de cette paix momentanée, ou de cette trève : « Les hommes des Waldstetten Uri, Schwyz, Unterwalden n'inquiéteront point les vassaux et les gens des ducs : ils laissent dans leurs limites aux ducs d'Autriche les propriétés, fermes et censes et la juridiction, telles que ceux-ci les possédaient du temps de l'empereur Henri VII; en revanche ils se réservent la libre jouissance des biens leur appartenant dans la juridiction (*Gewalt*) des ducs, au-dehors et au-dedans, comme ils l'avaient avant la guerre (de 1315). Les deux partis conviennent de s'entendre sur la réparation des pertes de rentes, cens, ou redevances annuelles, causées par pillage, capture ou par incendie, mais de n'exiger l'un de l'autre aucun dédommagement des pertes causées avant la guerre, à moins que ce ne soit le désir des deux partis. Les Waldstetten s'engagent à ne se liguer, ni en particulier, ni en commun, avec qui que ce soit contre les ducs, et à ne donner aucun secours à leurs ennemis. Les droits de péage seront perçus comme auparavant. Les vassaux des ducs traverseront sans être inquiétés le ter-

[420] Voy. les documents relatifs à ces trèves, dans Tschudi I, 285-295.

ritoire des Waldstetten, qui, à leur tour, auront liberté de communication et de commerce avec Lucerne, Zug et d'autres lieux limitrophes. »

Les pâtres des Alpes, en ne remontant que jusqu'au temps de Henri VII, ou de la charte du 3 juin 1309, ne faisaient aux ducs que des concessions peu importantes. Ils traitaient en vainqueurs.

Dès que cette trève fut conclue Léopold s'avança vers Soleure, dont il entreprit le siége. Dans son armée se trouvait, entre autres seigneurs puissants, Jean de la Tour, sire de Chatillon, qui, au camp de Soleure, promit, le 24 septembre 1318, au duc Léopold et à ses frères un corps de 3000 hommes contre les Waldstetten, et dix casques avec tous les hommes dont il pouvait disposer en-deçà des Alpes, contre Berne [421], qui avait envoyé aux Soleurois un secours de 400 hommes [422]. Le siége durait depuis dix semaines, lorsque l'Aar, grossi considérablement par les pluies, entraîna le pont qui le traversait avec les soldats dont le duc avait eu l'imprudence de le charger. Les assiégés, ne voyant plus que des frères dans ces malheureux qui luttaient contre la mort, volèrent à leur secours et en sauvèrent un grand nombre qu'ils renvoyèrent à Léopold. Ce prince, vaincu par la magnanimité de ses ennemis, leva le siége [423].

[421] *Ich Johans vom Turne, Herre ze Gestelon in Wallis* (dont les descendants prirent le nom de *Zurlauben*, vers la fin du 14e siècle) . . . . *gegeben bi Solotren vf dem Velde, an dem nehsten Suntag vor sand Michelstag* (24 Sept.) 1318. Voyez ce précieux document dans le Recueil de M. Kopp, p. 133-134, et dans Tschudi I, 288, qui ne l'a pas rendu exactement. D'après un autre document, Léopold se trouvait déjà le jour de St. Maurice (22 Sept.) devant Soleure. Voy. Schneller, *chron. de M. Russ*, p. 83. n. 109.

[422] C. Justinger, p. 68, 69. M. Russ, p. 83. Selon Tchudi (I, 288, b.) 300 hommes.

[423] Voy. C. Justinger, p. 68, 69. M. Russ, p. 83-84. Tschudi, l. c. qui dit que l'Aar engloutit 60 hommes de l'armée du duc.

La promesse faite par le sire de Chatillon aux ducs d'Autriche prouve que ceux-ci n'attendaient que la prise de Soleure et peut-être la soumission de Berne pour fondre avec toutes leurs forces sur les Waldstetten. La levée du siége de Soleure fut sans doute un des principaux motifs qui engagèrent les ducs à prolonger la trève avec les hommes des Waldstetten qui, craignant de se voir assaillis de tous côtés par les ennemis dont ils étaient environnés, consentirent à une prolongation de la trève, attendant avec impatience l'issue de la lutte qui s'était engagée entre Frédéric d'Autriche et Louis de Bavière.

Ces deux princes continuaient à se faire une guerre aussi cruelle qu'opiniâtre. Le 28 septembre 1322 leurs deux armées se rencontrèrent à-peu-près dans le même lieu où se livra 478 ans plus tard la bataille de Hohenlinden, entre Muhldorf et Ampfing. La victoire se déclara pour Louis. Frédéric et son frère Henri ayant été faits prisonniers, l'un fut envoyé au château de Trausnitz, en Bavière, l'autre remis à Jean de Luxembourg, roi de Bohême, qui avait combattu pour Louis. Cette bataille fut funeste à la maison d'Autriche.

Quoique Louis eût vaincu Frédéric, qu'il l'eût en son pouvoir et qu'il fût seul maître de l'Empire, cependant il ne rétablit pas la constitution germanique, soit qu'il voulût récompenser ses partisans, notamment les hommes des Waldstetten, de leur opposition à la maison d'Autriche, et se réserver leur assistance qui était d'un grand prix en Helvétie, soit qu'il fût trop faible pour maintenir l'intégrité de l'Empire. La maison de Habsbourg-Autriche était vaincue, il est vrai; deux de ses princes étaient prisonniers, mais leurs frères étaient entreprenants et comptaient beaucoup d'amis puissants que Louis, assis sur un trône chancelant, devait craindre. Il lui importait de conserver ses amis en

leur faisant de larges concessions. Les habitants des Waldstetten, forts du triomphe qu'ils avaient remporté au Morgarten, n'étaient pas hommes à sacrifier le prix de leur victoire. Leur attitude était noble et imposante. Ces intrépides montagnards, non contents d'avoir humilié l'orgueil des Autrichiens, dictèrent des lois à l'Empereur même, ou du moins en lui exprimant sans détour leur désir d'être à jamais affranchis de la domination des ducs, de voir rompre les liens qui les unissaient à la maison de Habsbourg-Autriche, ils lui prescrivirent les conditions auxquelles ils voulaient faire partie de l'Empire et en être membres. Profitant habilement de la position du roi Louis et des circonstances qui leur étaient favorables, profitant de leur belle victoire, unis après leur triomphe comme ils l'avaient été dans des jours de détresse et pendant la fureur du combat, les confédérés attendirent pour prêter serment de fidélité au roi de Germanie qu'ils fussent sûrs de posséder ce qui depuis si longtemps était l'objet de leurs vœux. Après avoir obtenu des avantages signalés sur les ducs d'Autriche, loin d'en faire le sacrifice au Roi, ils voulurent s'assurer une position telle que dès lors leur dépendance de l'Empire fût plutôt nominale que réelle, et qu'ils pussent retirer de l'Empire plus d'avantages qu'ils ne lui en procureraient. Ce n'est que le 7 octobre 1323 qu'ils rendirent foi et hommage au chef de l'Empire, représenté par le comte Jean d'Arberg, sire de Valangin et *Landvogt* ou Préfet impérial d'Unterwalden, de Schwyz et d'Uri. Cet acte de fidélité se fit aux conditions suivantes : « Que les trois Waldstetten, c'est-à-dire, non-seulement Uri, ancien fief immédiat de l'Empire, mais encore Schwyz et Unterwalden reléveraient nûment de l'Empire, et que le Roi ne les en aliénerait jamais ; que tout changement à cet égard les délierait de leur serment ; que les habitants des Waldstetten ne seraient jamais obligés

d'assister aux plaids d'un landgrave, ni de comparaître devant un tribunal quelconque hors de leurs limites » — ainsi, ni devant celui de Habsbourg-Autriche, ni devant celui de l'Empereur même (?), privilége que Henri VII ne leur avait pas accordé [424]. Enfin ils obtinrent encore une autre prérogative importante, un avantage déjà prévu dans l'acte de fédération du 1er août 1291 [425], que Henri VII ne leur avait pas accordé, savoir, « que nul autre qu'un de leurs compatriotes (*Lantman*), homme libre, habitant de la vallée, ne pût être leur Juge », c'est-à-dire, leur Amman ou Landamman [426].

« On conçoit, dit M. Kopp, que les pâtres des Alpes » — qui avaient traité en maîtres avec la superbe maison d'Autriche — « aient pu dicter de pareilles conditions à leur souverain; mais on comprend aussi que nul autre qu'un prince mal affermi sur le trône ait put concéder de tels priviléges. Que signifiait le pouvoir d'un Landvogt isolé, abandonné de l'Empire qui aurait dû le soutenir et faire respecter son autorité? Il est évident qu'un tel officier devait bientôt perdre toute considération. Ce ne fut que neuf ans après son élévation à la dignité royale que Louis de Bavière obtint des habitants des Waldstetten qu'ils lui rendraient foi et hommage, et à quelles humiliantes conditions, après avoir battu et fait prisonnier son rival! Dès lors *appartenir à l'Empire* signifie *être indépendant, agir en maître*. Si les Waldstetten reconnurent encore un lien, une union avec l'Empire, ce fut moins pour lui rendre de véritables services que pour obtenir insensiblement des droits et des fiefs impériaux » [427].

[424] Voy. dipl. du 3 juin 1309. ap. Tschudi I, 246. et Kopp, p. 103. et ci-dessus, p. 141 et 179. cf. p. 220. fin.

[425] . . . . « ut in vallibus prenotatis, nullum iudicem . . . . qui noster incola vel provincialis non fuerit aliquatenus accipiamus ». Voy. p. 22, n. 60. et p. 91.

[426] Voy. le document du 7 oct. 1323 ap. Kopp. p. 137 et 138.

[427] Kopp, p. 138-139.

Mais le beau triomphe des confédérés avait été avantageux à Louis de Bavière, qui dans des jours critiques cherchait à soutenir leur courage par des promesses dont ils ne perdirent pas le souvenir. Que serait-il arrivé si les montagnards avaient uni leurs forces à celles de Léopold? Louis aurait perdu sa couronne. Cédant à l'empire de la nécessité, il fit de ces braves des alliés fidèles plutôt que des sujets inquiétants. Les confédérés, loin de renoncer lâchement aux avantages qu'ils pouvaient retirer de leur victoire, profitèrent sagement de leurs succès pour assurer leur indépendance pour laquelle ils venaient de verser leur sang. Qui oserait les blâmer d'avoir affermi la base sur laquelle devait reposer l'édifice de la liberté helvétique? La suite justifiera leur conduite en prouvant que leur existence politique était précaire, que leur indépendance, qui ne trouvait dans les promesses du Roi qu'une faible garantie, pouvait être compromise, et qu'ils ne devaient mettre leur confiance qu'en Dieu et en leur courage.

Cependant le duc Léopold, après avoir vainement tenté de délivrer son frère, crut mieux réussir en suscitant de nouveaux adversaires à Louis. En 1323, le pape Jean XXII, qui jusqu'alors avait gardé le silence sur les deux élections, les casse par sa bulle du 9 octobre, avec ordre à Louis de Bavière de se désister, dans trois mois, de l'administration de l'Empire. Louis et les états d'Allemagne qui lui restent fidèles protestent contre cette bulle.

C'est alors que Louis, qui va se voir obligé de tourner ses armes contre le souverain pontife quand l'Allemagne sera pacifiée, sent tout le prix d'une étroite union entre le roi de Germanie et les vaillants confédérés des Waldstetten. Le 4 mai 1324 il leur annonce « qu'il compatit aux maux que leur causent leurs ennemis qui sont les siens ; que, voulant qu'ils sachent combien leur fidélité lui est chère, il les avertit

qu'il a révoqué (abrégé) la trève conclue entre lui et Léopold duc d'Autriche, de manière qu'elle expirera à Pentecôte, qu'à cette époque il entrera en campagne avec une nombreuse armée pour poursuivre ses ennemis et ceux de l'Empire ; il les engage à révoquer également la trève qu'ils peuvent avoir faite avec ses ennemis et les leurs, afin de lui porter secours en temps opportun et d'attaquer avec vigueur leurs ennemis communs dès qu'ils pourront recommencer les hostilités. Il leur fait deplus savoir que si, cédant aux importunités de certaines personnes, il a accordé à celles-ci des faveurs qui leur soient désagréables, il y apportera des modifications et fera ce qui pourra leur plaire. Enfin il leur promet que le cas échéant où il fera quelque traité avec Léopold, il ne les en excluera pas » [428].

Déjà le lendemain, 5 mai, Louis déclare les ducs d'Autriche coupables de haute trahison, ajoutant que de l'aveu des grands de l'Empire réunis en diète à Francfort, ils ont encouru la confiscation de leurs domaines pour avoir forfait au Roi leur seigneur, qu'en conséquence ils sont déchus de leurs propriétés, fermes et censes, droits et gens y appartenant dans les vallées d'Uri, de Schwyz et d'Unterwalden et dans les lieux circonvoisins, lesquels ne relèveront plus que de l'Empire qui ne les aliénera jamais ; les serfs (*mancipia*) et gens (*homines*) des dits domaines sont déliés de toute obligation, de tout devoir et obéissance envers les ducs et ne ressortiront qu'au tribunal de l'Empire : aucun habitant, aucun homme quelconque des dites Vallées ne devra plus comparaître en justice devant le duc Léopold ou ses frères, ni devant leurs avoués, et ne pourra être cité qu'au tribunal du S. Empire romain, ou à celui de son délégué [429].

[428] Voy. doc. du 4 mai 1324, ap. Kopp, p. 139.

[429] Voy. doc. du 5 mai 1324, ap. Tschudi I, 300.

Cette lettre patente, dont une partie est la répétition de celle du 23 mars 1316 [450], qu'elle confirme en tout point, annulant en même temps tout ce que Frédéric-le-Bel, en sa qualité de roi, avait pu lui opposer, est la manifestation de la volonté souveraine de Louis, seul chef de l'Empire, le complément des libertés, des priviléges ou des droits que les Waldstetten pouvaient désirer, moins le droit de glaive ou de haute justice, qui ne leur échut que plus tard. Plus de doute, les hommes des Waldstetten, de quelque condition qu'ils soient, ne sont plus de la juridiction du landgrave de la maison de Habsbourg-Autriche; leur indépendance absolue des ducs de cette maison est prononcée. Aucun des adversaires de Louis, ou de l'Empire, ne conserve des droits dans les dites Vallées; ceux des seigneurs laïcs ou ecclésiastiques qui n'ont pas mérité sa disgrace sont seuls maintenus: ce sont là les droits dont les habitants des Waldstetten durent se libérer dans la suite. N'étant plus soumis au landgrave, ils sont en pleine possession de la juridiction dans l'enceinte de leurs limites. Le préfet impérial n'a qu'un simulacre de pouvoir, et si cet officier essaye de faire respecter son autorité, s'il cherche à l'augmenter, il ne trouvera pas même un appui dans la personne de l'Empereur.

Par une autre bulle du 11 juillet 1324, Jean XXII déclara Louis contumace, le priva de tout le droit qu'il pouvait prétendre à l'Empire en vertu de son élection, et le cita à comparaître devant lui le 1er octobre suivant. La diète de Ratisbone déclara cette citation nulle, avec défense d'y avoir égard. Jean XXII destinait la couronne impériale à Charles IV roi de France, qui avait épousé en seconde noce Marie, fille de l'empereur Henri VII. Les ducs d'Autriche revendiquèrent aussitôt les droits dont Louis les avait dépouillés, et déjà le 27 du même mois de juillet Léopold

[450] Ap. Tschudi I, 277-278. et ci-dessus, p. 212.

reçut du nouveau candidat à l'Empire l'assurance qu'il le mettrait en possession des deux vallées de Schwyz et d'Unterwalden et de leurs dépendances [431].

Louis pensa qu'en se réconciliant avec son auguste prisonnier, il détournerait le malheur qui le menaçait. Frédéric-le-Bel fut remis en liberté à des conditions que le pape et Léopold ne voulurent point admettre. Frédéric, ne pouvant s'acquitter de sa parole, se constitua lui-même de nouveau prisonnier de son rival, qui, vaincu par cette générosité, et craignant une guerre dont l'issue pouvait lui être funeste, fit au mois de septembre un accommodement. On a des preuves que Frédéric fit usage de l'autorité royale depuis qu'il eut recouvré la liberté. Nous en citerons une, qui est d'une grande importance dans notre histoire. Le roi Frédéric donna, par diplôme du 10 février 1326, en fief à ses frères entre autres la vallée d'Uri, « *Item vallem in Vre* », sans faire mention de celles de Schwyz et d'Unterwalden, qu'il considérait comme appartenant *encore* de droit héréditaire à sa maison [432]. Frédéric enlevait, sans coup férir, aux confédérés le fruit de la victoire qu'ils avaient remportée au Morgarten, et détruisait d'un seul trait l'ouvrage de Louis, qui, soit par nécessité, soit par faiblesse, sacrifiait les Waldstetten qui avaient bien mérité de lui. C'est ainsi que parfois, dans leurs traités, les princes se jouent des peuples et trafiquent de leur bonheur! Je laisse à ceux qui font à Frédéric II, à Henri VII, et même à Louis IV, un crime d'avoir accordé leur protection et des priviléges à des hommes qui versaient leur sang pour la liberté et pour l'Empire, le soin de justifier la conduite de Frédéric-le-Bel, qui, moins scrupuleux qu'Albert même, faisait d'Uri, fief immédiat de l'Empire, un domaine de sa famille.

[431] Voy. Kopp, p. 31. et ci-dessus, p. 52.
[432] Voy. Kopp, p. 31. et ci-dessus, p. 52 et 124.

Bientôt un grand malheur vint frapper Frédéric et toute sa maison. Le 28 février 1326 la mort lui enleva, à Strasbourg, son principal soutien, Léopold, dont une ancienne chronique dit : « Léopold était un homme qui avait le courage d'un lion [433], il était doué d'une âme élevée, d'une grande prudence, d'un esprit pénétrant, d'un caractère doux et affable » [434].

Par diplôme de *Chum* (Como) du 1er mai 1327 [435], Louis, se rendant à Rome pour se faire couronner empereur, confirma, en sa qualité de roi des Romains, les diplômes et priviléges que lui et ses prédécesseurs avaient accordés aux vallées d'Uri, de Schwyz et d'Unterwalden. Par une autre lettre, du même endroit et du même jour, il fit aux hommes de ces vallées la promesse solennelle que dès qu'il serait couronné empereur, il confirmerait en cette qualité tous les priviléges qu'ils avaient obtenus [436].

Cette année Mayence, Worms, Spire, Strasbourg, Fribourg en Brisgau, Constance, Lindau, Bâle, Zurich, Berne, Soleure ayant fait une alliance pour protéger leur commerce contre les aventuriers et les brigands qui devaient être encore plus à craindre pendant l'absence du roi, les Conseils et bourgeois de Berne et de Zurich invitèrent les confédérés des trois Vallées à entrer dans cette grande association. Ceux-ci accueillirent avec joie cette proposition, et comme ils avaient conclu avec les ducs d'Autriche une trêve qu'ils ne pouvaient rompre qu'un mois après les avoir avertis, ils se réservèrent ce mois, le cas échéant où une des villes, membre de l'association, trouverait que les Waldstetten

[433] Dans Leopoldus est le mot *leo*, qui signifie *lion*.

[434] Clewi Frigers *Oestr. Ursprung*, écrit en 1442. Voy. Schneller, sur la chron. de *M. Russ*, p. 65, n. 92.

[435] Ap. Tschudi I, 306.

[436] Voy. Tschudi. ibid.

dussent prendre les armes (*den Frid absagen*) [437]. Cette association, à laquelle accédèrent Rodolphe, évêque de Constance, Ulric, comte de Montfort, outre Eberhard, comte de Kibourg, qui en faisait déjà partie, fut prolongée en 1329 [438].

Louis IV, après s'être fait couronner empereur et avoir déclaré son adversaire Jean XXII déchu de la papauté, s'acquitta de la promesse qu'il avait faite aux trois Waldstetten, en confirmant, en sa qualité d'empereur romain, tous leurs priviléges [439]. L'année suivante, les Waldstetten ayant des motifs de se plaindre du préfet impérial, qui, sans doute, essayait de faire respecter son autorité ou d'augmenter son pouvoir, l'Empereur lui ordonna de rester dans les bornes prescrites et déclara qu'à l'avenir aucun *Reichsvogt* ne devait faire tort aux Waldstetten en quoi que ce pût être [440].

Les habitants des Waldstetten, enhardis par les avantages qu'ils avaient successivement obtenus, travaillaient incessamment à l'acquisition des fiefs impériaux qui étaient dans leurs limites, sans craindre le mécontentement de Louis et sans s'inquiéter de ses ordres. Malgré les victoires que ce prince avait remportées sur ses ennemis, il était loin d'avoir pacifié l'Empire : ses affaires, aulieu de se consolider, allaient même en décadence. Les confédérés des Alpes, dont les libertés avaient été mainte fois et encore récemment compromises, voulaient profiter des circonstances qui pouvaient leur être favorables pour assurer leur indépendance en diminuant le nombre des feudataires qui avaient des biens dans leurs vallées. Il se pouvait qu'un jour on voulût les faire

437 Document du Vendredi de la semaine de Pentecôte (29 mai) 1327, dans Tschudi I, 306.

438 Docum. du lendemain de la S. Hilaire 1329. ib. p. 309.

439 Docum. du Vendredi après la S. Gall, (1328. Tschudi I, 308-309.

440 Docum. de la S. Jean-Bapt. (24 juin) 1329, ap. Tschudi I, 314, daté de Pavie.

rentrer sous une domination pour laquelle ils avaient une aversion insurmontable. Profitant des leçons de l'expérience, ils déployaient la plus grande énergie pour maintenir leur indépendance et établir de fait dans leurs limites la possession des fiefs qui ne leur appartenaient pas de droit. C'était une des conséquences de leur révolution, un des moyens de rendre stable la constitution qu'ils s'étaient donnée. Qui oserait les blâmer d'avoir fait des efforts pour la maintenir?

Nous avons vu (p.190 et suiv.) que le péage de Fluelen, cédé par Henri VII et laissé par Frédéric-le-Bel au comte Werner de Homberg, devint un sujet de querelle entre ce comte et les hommes d'Uri, qui s'en étaient emparés. Depuis plusieurs années ils en percevaient le droit sans le consentement de Louis IV, lorsque ce prince, depuis peu couronné empereur des Romains, écrivit aux landammans, aux bourgeois et aux communautés de Schwyz, d'Uri et d'Unterwalden, ses amés et féaux, que ce péage étant échu à l'Empire, par la mort du comte Werner de Hohenberch (Homberg), qui n'avait pas laissé d'héritier, et qui d'ailleurs avait mérité la confiscation de ce fief pour avoir été infidèle à son souverain, il en investissait le maréchal Winant den Boch et ses héritiers, pour la somme de mille marcs, leur ordonnant de lui en laisser la possession [441].

Malgré cet ordre impérial le baron Jean d'Attinghausen perçut le péage pendant plusieurs années, sans le consentement de l'Empereur [442]. Enfin, le chef de l'Empire, pour ne pas tout perdre, fit un accommodement avec son vassal. Le baron n'était pas le payeur le plus exact; car, peu de temps avant la mort de l'Empereur, le 26 avril 1347, l'impératrice Marguerite l'invita à lui rendre un grand service

[441] Docum. du 1 Oct. 1329, ap. Kopp, p. 146.

[442] Docum. du 19 mars 1344, ap. Kopp, p. 147.

en payant sans délai les 400 florins de revenus arriérés qu'il n'avait pas encore acquittés [443].

Depuis les batailles de Morgarten et de Mühldorf, qui furent si funestes à la maison d'Autriche, l'agitation devint toujours plus grande dans les pays de l'Helvétie; les liens qui les unissait à cette maison se relâchaient et devaient finir par se rompre. L'exemple et les succès des Confédérés firent une impression profonde sur l'esprit de leurs voisins et éveillèrent chez eux l'amour si naturel de la liberté.

Glarus, qui avait déjà manifesté quelque velléité d'indépendance, ne pouvait résister à l'influence qu'exerçaient sur ses habitants le voisinage et la conduite des hommes de Schwyz. Toutefois les Glaronais avancèrent lentement dans la voie de l'émancipation : ce ne fut que dans la seconde moitié du 14e siècle qu'ils firent un progrès sensible. Lucerne, dont la conduite au 13e siècle, comme celle des trois autres Waldstetten, annonçait une volonté ferme de secouer le joug de tout seigneur ecclésiastique ou laïc, avait cependant obtenu des princes des maisons de Habsbourg et d'Autriche des priviléges considérables, qui entretinrent assez longtemps l'union et la bonne harmonie entre cette ville et les ducs ses suzerains. Les Lucernois exercèrent même pendant plusieurs années des hostilités envers les montagnards, qui, de leur côté, firent à ces dangereux voisins tout le mal que des ennemis, autrefois alliés, peuvent se faire dans une guerre opiniâtre qui compromet l'existence de l'un et de l'autre parti.

Mais lorsque Lucerne, favorisé sous plus d'un rapport par la maison de Habsbourg-Autriche, porté par là même à jeter un regard de dédain sur les trois Vallées alpestres, vit

443 Voy. Kopp, ibid.

ses voisins avancer à pas de géant, marcher de conquête en conquête, l'envie ou le désir d'obtenir les mêmes avantages s'empara de ses habitants. Résolus de ne pas rester en arrière, ils saisirent avec empressement l'occasion favorable que leur offrait la fermentation générale d'une époque si agitée, pendant laquelle chacun, profitant des guerres de Louis de Bavière avec Frédéric d'Autriche et ses frères, de ses démêlés avec le pape, de la position délicate de ces princes envers l'Empire et l'Eglise, cherchait son propre avantage et songeait uniquement à son intérêt particulier. Ajoutons que la position de Lucerne, entre les pays héréditaires des ducs d'Autriche et les trois Vallées, forçait cette ville à prendre un parti. Ces circonstances étaient propres à amener une rupture, ou du moins à en fournir le prétexte [444].

Mais l'existence politique des trois Vallées était encore précaire, soumise à des chances; un revers de Louis de Bavière pouvait compromettre leur avenir, un succès des ducs d'Autriche leur ravir les avantages que leur avaient procurés leur fermeté, leur bravoure et une victoire achetée au prix de leur sang; une réconciliation entre les deux maisons rivales, dont la base devait être nécessairement une concession large de la part de celle de Bavière, remettait en question la liberté et tous les droits qu'avaient acquis les trois pays fédérés.

Lucerne, isolé, était trop faible pour soutenir par lui-même ses prétentions et lutter avec quelque espoir de succès contre la maison d'Autriche, dont la puissance, bien que diminuée, offrait encore un aspect imposant, même après la mort de Léopold, de Henri, de Frédéric, qui furent dignement remplacés par leurs frères Albert-le-Sage et Otton-le-Hardi. Ces princes sentaient couler dans leurs veines le sang de leur illustre aïcul et de leur valeureux père.

[444] Kopp, p. 144.

Mais ces ducs étaient entraînés dans des guerres dont la fin paraissait éloignée, et cette circonstance permettait aux Lucernois de préparer l'œuvre qu'ils se proposaient d'exécuter. Ils ne voulaient pas laisser échapper cette occasion favorable de se soustraire à une autorité qui devenait pour eux un lourd fardeau. Le 28 janvier 1328 [445] vingt-six chevaliers et bourgeois de Lucerne, considérant l'instabilité des choses, la détresse du peuple, l'absence des ducs qui devaient le protéger, firent une association pour cinq ans dans le but de maintenir leur constitution intérieure, les priviléges, les libertés de leur ville [446], en réservant à leur seigneur-suzerain (c'est-à-dire à la maison d'Autriche) les droits *dont il devait jouir* à Lucerne.

Le 1er octobre de cette année le chevalier Walther de Hunwile et son cousin Werner de Hunwile accédèrent à cette première association de leurs concitoyens, et le 13 octobre 1330 le *Schultheiss* (dont le pouvoir dérivait de l'Advocatie), les nouveaux et les anciens conseillers et le secrétaire de Lucerne entrèrent dans l'association politique, *modifiée*, des 26 citoyens, pour le temps qu'elle devait encore durer, et la considérèrent comme ayant été formée par eux. Le 21 du même mois la communauté des riches et des pauvres bourgeois se réunit à Lucerne, dans la chapelle, et confirma, en se liant ou se liguant elle-même, ce que le Schultheiss et le conseil avaient juré. L'expression : « *en réservant aux ducs d'Autriche les droits dont ils devaient jouir à Lucerne* », signifie proprement *les droits qu'on voulait leur laisser*. » Il est évident que les bourgois de

[445] Voy. le docum. no. 71 du recueil de M. Kopp, p. 142.

[446] Voy. les documents du 9 janvier 1274, 4 nov. 1277, 1 nov. 1281, 9 mai 1282, 20 déc. 1291, 31 mai 1292, 30 mars 1293, 30 juin 1293, 31 mai 1308, 9 août 1309. dans le recueil cité p. 21, 23, 25, 28, 40, 41, 42, 47, 86, 113.

Lucerne se proposaient de réduire insensiblement à rien l'autorité de l'avoué de Rothenbourg et de Lucerne, officier du duc suzerain qui avait le droit incontestable de nommer et de révoquer son *juge* à Lucerne, c'est-à-dire le *Schultheiss*. Ils voulaient faire ce qui avait enfin réussi aux Vallées, s'attribuer la juridiction dans leurs limites — sauf à reconnaître un fantôme de pouvoir, une autorité nominale de l'Autriche —, puis s'approprier les fiefs et les rentes du seigneur. Par prudence ils feignaient de ménager et de défendre les droits, les intérêts et l'honneur de la maison d'Autriche [447]. Cette association, qui n'avait point l'apparence d'une démarche hostile à la maison d'Autriche, n'en fut pas moins considérée par l'avoué de Rothenbourg comme attentatoire à l'autorité des ducs d'Autriche [448]. Le duc Otton, voulant conjurer l'orage qui le menaçait, fit aux Lucernois une concession importante, en leur délivrant un diplôme [449], en vertu duquel le *Schultheiss* serait à l'avenir un bourgeois de Lucerne, obligé de siéger en conseil. Les Lucernois, non contents de cette prérogative, voulaient rendre ce choix dépendant de leur ville, et anéantir ainsi l'autorité de l'avoué. Quoiqu'Otton leur accordât de nouveaux avantages, il ne pouvait réussir à les satisfaire [450]. Ils marchaient à une entière indépendance, en augmentant, en consolidant leurs droits de ville et de commune.

L'empereur Louis, craignant beaucoup du parti guelfe qui reprenait le dessus, et voyant que ses affaires allaient en décadence, fit des démarches pour se réconcilier avec la cour d'Avignon; mais ce fut en pure perte. Elle voulait

[447] Documents du 28 janvier 1328 et du 13 octobre 1330. ap. Kopp, p. 142. 148.

[448] Kopp, p. 163.

[449] Docum. du 13 nov. 1330, ap. Kopp, p. 154.

[450] Voy. Kopp, p. 158.

absolument ou sa déposition ou son abdication volontaire. Il chercha alors à se rapprocher de la maison d'Autriche. Pour se réconcilier solennellement avec elle, il révoqua tous les actes d'autorité qu'il avait faits contre elle ; et pour qu'il n'y eût aucune incertitude à l'égard de ses intentions, il investit, par diplôme daté de Munich, 5 mai 1331, les ducs Albert et Otton des duchés d'Autriche et de Styrie, des seigneuries de Carniole et de la Marche, des autres comtés, seigneuries, fiefs, droits, quels que fussent leurs noms, que les dits ducs et leurs ancêtres avaient tenus jusqu'alors de l'Empire et possédés en Souabe, en Alsace et ailleurs [431]. Mais les ducs pouvaient-ils espérer que les hommes des Waldstetten, qui s'étaient montrés si empressés à profiter de leur victoire et des privilèges à eux accordés par Louis *roi*, confirmés par Louis *empereur*, en prenant possession des domaines et des droits que l'Autriche avait dans leurs vallées, mettraient le même empressement à les leur restituer? Etait-il probable que ces intrépides et fiers montagnards, qui pouvaient désormais se passer de la protection de l'Empire, se conformeraient aux désirs de l'Autriche et à la volonté d'un souverain qui, ballotté par la fortune, assis sur un trône chancelant, promettait, sanctionnait, puis, ne reculant pas devant l'idée du parjure, se rétractait et faussait sa parole qui aurait dû être inviolable? Pouvait-on croire que les héros du Morgarten, dont le roi de Germanie avait si souvent imploré le secours contre ses ennemis avec lesquels il voulait maintenant se réconcilier en sacrifiant les Waldstetten, consentiraient à être les instruments de leur

431 «Ducatus Austrie et Stirie, ac Dominia Carniole, Marchie ac Portusnaonis, necnon Comitatus ac Dominia et omnia jura et bona Feodalia, quocunque censeantur nomine, quos vel que dicti Duces ac Progenitores ipsorum hactenus ab Imperio tenuerunt et possederunt in Suevia, in Alsatia et alibi». Dumont I, 2, 126. ap. Kopp, p. 162.

ruine et à se déshonorer? Non! les Confédérés étaient décidés : ils voulaient défendre et maintenir ce qu'ils avaient conquis [452]. Ce qui prouve, au reste, que les ducs d'Autriche ne s'attendaient point à une restitution volontaire de leur part, c'est que le comte Eberhard de Kibourg promit aux ducs, le 24 mars 1331, « de les assister avec ses gens, de tout son pouvoir, dans le Thurgau, *dans le Zurichgau, dans l'Argau jusqu'au mont S. Gothard* » — c'est-à-dire jusqu'au-delà de la vallée d'Urseren — « en Bourgogne jusqu'au lac de Lausanne, et dans leur comté de la Haute-Alsace. » [453]

A cette époque le comte Albert de Werdenberg, beau-frère du comte Eberhard par Cathérine de Kibourg, était *Landvogt* ou préfet impérial dans les vallées de Schwyz, d'Uri et d'Unterwalden, qui eurent avec lui et avec l'abbé de Dissentis des démêlés sérieux, auxquels il ne fut pas facile de mettre fin de si tôt; car, malgré la convention d'Unterwalden et de Schwyz qui se promirent, en 1334 [454], un mutuel secours le cas échéant où leurs concitoyens refuseraient d'accéder à l'accommodement fait avec ces seigneurs, la réconciliation n'eut lieu qu'en 1339 [455], et la guerre civile faillit éclater dans les Waldstetten. Schwyz et Unterwalden craignaient, sans doute, qu'Uri n'agît d'une manière inconsidérée et ne suscitât de nouveaux ennemis aux confédérés.

Les habitants de la vallée d'Urseren, mouvante de l'ab-

[452] M. Kopp, p. 162, porte de la conduite du roi Louis et des confédérés un jugement différent du nôtre.

[453] Voy. Kopp, ibid. — La confédération des villes d'Allemagne, faite d'abord pour un an, puis renouvelée pour trois ans, à laquelle avaient accédé les Waldstetten et le comte Eberhard de Kibourg, était expirée. Justinger dit (p. 77) que, selon des documents, les Waldstetten firent avec ce comte, en 1327, une alliance particulière de 16 ans. Il faut que Justinger se soit trompé, ou que cette alliance ait été bientôt rompue.

[454] Document du 20 févr. 1334. ap Kopp, p. 166. cf. p. 162.

[455] Documents du 11 et du 29 nov. 1339, dans Tschudi I, 362 et suiv.

baye de Dissentis, étaient en guerre avec ceux de la Léventine, et ils demandèrent du secours à leurs voisins d'Uri, qui l'accordèrent avec d'autant plus d'empressement qu'ils avaient déjà formé des relations avec cette vallée, qu'ils convoitaient, tant il leur importait d'être maîtres du passage du S. Gothard et d'avoir derrière eux une barrière que l'ennemi ne pût franchir. Déjà le 12 août 1331 la paix se fit entre les habitants de la Léventine et ceux d'Urseren, par la médiation du seigneur de Come et de ses frères, ainsi que d'Uri, de Schwyz, d'Unterwalden et de Zurich. Le S. Gothard resta fermé du côté de l'Italie.

Les ducs d'Autriche ne pouvaient conserver l'espoir de recouvrer les anciens fiefs de leur maison. L'empereur Louis, révoquant les concessions qu'il leur avait faites naguère, sanctionna de nouveau, le 24 décembre 1331, dans les formes usitées, les priviléges, les droits et les louables coutumes des hommes de Schwyz, d'Uri et d'Unterwalden[456].

Les trois Vallées, grace au courage, à la persévérance, à l'union de leurs habitants et à un concours de circonstances favorables, avaient échappé à de grands dangers, et se trouvaient en possession de ce qu'elles avaient tant désiré.

Lucerne, vivement inquiété, se pressait d'atteindre le but auquel les autres Waldstetten étaient parvenues. Les autorités de cette ville donnèrent des preuves de fermeté dans le péril; elles réitérèrent la défense d'assister aux plaids généraux du landgrave ou de son lieutenant, de comparaître devant un tribunal étranger, et, sous peine de sévère punition, de porter sa plainte à quelque autorité autre que le conseil, ou, selon les circonstances et la nature de la plainte, que le Schultheiss ou l'Amman. Lorsque von Ruoda, avoué

456 «Hominibus in Switz, Ura, Underwalden omnia sua privilegia, iura, et laudabiles consuetudines, sub communi forma». Oefele I, 766, ap. Kopp, p. 162.

de Rothenbourg, somma les Lucernois de dissoudre l'association du 13 octobre 1330, qu'il considérait comme hostile au suzerain, le conseil et la bourgeoisie (*Menge*) décrétèrent que quiconque obéirait à l'ordre de l'avoué serait sévèrement puni, ses biens confisqués et employés à la guerre pour la défense commune. Mais en même temps, pour éviter le pillage, le meurtre et l'incendie, en un mot tout ce qui pouvait compromettre leur avenir et gâter leur cause, ils interdirent tout attroupement, toute émeute.

Dans ce temps les armes d'Autriche et de Kibourg triomphaient des forces de Berne et de Soleure, et Lucerne était menacé d'une attaque du côté de l'Argovie autrichienne [457]. Le danger commun fit que Lucerne, Uri, Schwyz et Unterwalden cherchèrent leur salut dans une étroite union : l'expérience leur avait appris que *l'union fait la force*. Uri, Schwyz, Unterwalden mirent le sceau à leur indépendance

[457] Kopp, p. 163. — C'est à tort qu'on rattache à cette attaque le projet d'un massacre nocturne des habitants de Lucerne partisans de la confédération. Les ennemis de l'Autriche, doués d'une imagination féconde, comme l'est celle des esprits prévenus et des cœurs haineux, n'ont pas remarqué la parfaite ressemblance qu'il y a, même dans les détails les plus frappants, entre le massacre nocturne de Lucerne et celui de Zurich. C'était peu de deux événements aussi horribles pour rendre notre histoire intéressante, il en fallait quatre, un à Lucerne, un à Zurich, un à Soleure et un à Wesen. — Projeter un tel carnage, c'est concevoir une de ces abominables ruses de guerre, une de ces inventions infernales d'esprits vindicatifs, qui après avoir réussi une fois ne font plus de dupes. M. Kopp (l. c.) traite avec raison de fable le récit d'Etterlin et de Schilling qui croient au massacre de Lucerne, à l'égard duquel Russ observe un silence qui aurait dû surprendre nos historiens. Il faut chercher la source de ce récit dans une émeute qui eut lieu à Lucerne en 1343. Les documents du 25 juillet et du 16 nov. de cette année (ap. Kopp, p. 180 et suiv.) ont quelque chose de mystérieux, ainsi que la narration de Jean de Winterthur (in Thes. Hist. Helv. p. 64. a.) qui, rapportant que des bourgeois conjurés de Lucerne s'ameutèrent et expulsèrent sept hommes adversaires de l'Autriche, en dit cependant assez pour nous faire comprendre la nature et la cause de ce trouble. *a*)

a) Kopp, p. 183.

en faisant *leur premier acte de souveraineté*, qui fut celui de l'*admission de Lucerne dans leur confédération*, le 7 novembre 1332. Ainsi se forma la Confédération des *Quatre-Waldstetten* [458].

Voici les articles principaux de cet acte de fédération : « Prévoyant des temps de crise, les vallées d'Uri, de Schwyz, d'Unterwalden, et Lucerne s'unissent afin de pouvoir d'autant mieux défendre leurs personnes et leurs biens : en conséquence ces quatre Waldstetten contractent une alliance perpétuelle. Les Lucernois respecteront les droits et la juridiction que les ducs d'Autriche, leurs seigneurs, exercent à Lucerne, mais ils maintiennent les droits, les priviléges et les coutumes de Lucerne et du Conseil de cette ville. Les hommes d'Uri, de Schwyz et d'Unterwalden, secouant toute domination de l'Autriche et du Landgrave, réservent à l'Empereur, leur suzerain, et au S. Empire romain les droits que ceux-ci possèdent dans les Waldstetten. Chacune de ces vallées se réserve dans l'enceinte de ses limites *la juridiction à elle appartenant* et ses coutumes. Les deux parties contractantes se garantissent réciproquement leurs droits et s'engagent à les protéger. Elles se promettent un mutuel secours, chacune à ses frais, en cas de danger ou d'agression de la part de l'ennemi commun. Les conditions de ce traité reposent sur le pacte de 1315. »

En vertu du jugement que prononcèrent les arbitres choisis par Lucerne et les ducs d'Autriche, le 18 juin 1336, l'alliance de cette ville avec les trois Vallées devait être nulle et non avenue [459]. Mais Lucerne parvint avec le temps à secouer entièrement le joug de l'Autriche. En 1454 les Lucernois demandèrent le renouvellement de l'acte de confédération de 1332, avec la substitution des mots *l'Empereur et*

[458] Voy. cet acte d'alliance dans Tschudi I, p. 323 et suiv.

[459] Voy. le document No. 80 du recueil de M. Kopp, p. 175 et suiv., en particulier, p. 178.

le S. Empire romain à ceux de *ducs d'Autriche*, ne reconnaissant le droit de juridiction qu'à la ville et au Conseil de Lucerne. Afin de donner à cet acte une vertu rétroactive, le second traité fut mis sous la date du premier [460].

Passons en revue les principaux événements qui succédèrent à ce pacte d'alliance. Les embarras suscités par le roi de Bohême au chef de l'Empire et aux ducs d'Autriche avaient rendu nécessaire un rapprochement. L'empereur Louis et les ducs étaient réconciliés. Le malheur et des intérêts communs rendirent cette réconciliation sincère et cimentèrent l'union de ces princes. Il importait aux ducs de calmer dans les pays d'en-haut des esprits fortement agités. Ils atteignirent ce but par le traité de paix générale (*Landfriede*), conclu pour cinq ans, à Baden, le 20 juillet 1333 [461], auquel accédèrent non-seulement tous les pays héréditaires des ducs, mais encore Bâle, Zurich, Berne, et plusieurs autres villes et seigneurs, à l'exception des trois Vallées, de Lucerne, et de Glarus qui voulait aussi se soustraire à l'autorité de l'Autriche. En souscrivant ce traité, les Lucernois auraient renoncé à leur projet d'émancipation et annulé leur acte de confédération avec leurs voisins des Waldstetten, et ceux-ci auraient consenti au rétablissement d'une dynastie déchue de ses droits dans leurs vallées, avec laquelle ils ne voulaient entretenir que des relations propres à garantir, à affermir leur indépendance, plutôt qu'à la compromettre, ou même à la détruire.

L'Empereur, plus propre à se laisser mener par les événements qu'à les diriger, interposa sa médiation pour réconcilier Schwyz et Unterwalden avec les ducs, et nomma pour cet effet des commissaires [462]. Dix jours après, Otton fit une

[460] Voy. Tschudi I, p. 324-325. et Schneller, sur la *Chron.* de M. Russ, p. 85, note 114.

[461] Voy. Tschudi I, 328-332.

[462] Docum. du dimanche après la S. Gilles (4 sept.) 1334, dans Tschudi I, 334-335.

nouvelle concession à Lucerne [463]. Louis, par sa condescendance, trahissait la faiblesse de l'autorité impériale; Otton, en accordant de nouveaux avantages à Lucerne, montrait son impuissance à recouvrer ce qu'il avait perdu. La maison d'Autriche cédait peu-à-peu ce qu'elle ne pouvait conserver, et prenait les mesures que lui dictait la prudence pour sauver une partie de ses droits, décidée à profiter de la première conjoncture favorable pour rétablir son autorité partout où on l'avait méconnue. En passant sous silence le pays d'Uri, qui n'était pas compris dans le projet de conciliation des deux autres vallées avec l'Autriche, l'Empereur annulait la disposition du 10 février 1326, par laquelle Frédéric-le-Bel avait donné la vallée d'Uri à ses frères [464]; mais il révoquait aussi ses propres diplômes et celui de Henri VII, qui reconnaissaient l'indépendance de Schwyz et d'Unterwalden de toute domination autrichienne. Les confédérés des Waldstetten n'étaient pas dupes d'une politique dont le caractère n'était pas la franchise et la bonne foi. Schwyz et Unterwalden, que dans le projet de paix on séparait ou détachait d'Uri dont ils étaient devenus les égaux par leur élévation au rang de fiefs immédiats de l'Empire, devaient soupçonner dans le traité qui se préparait quelque arrière-pensée, quelque vue secrète, l'intention de les faire rentrer sous la domination de l'Autriche, eux qui, en vertu des déclarations impériales ne devaient plus, ne voulaient plus être aliénés de l'Empire. Cette crainte, qui n'était que trop fondée, suffisait pour les faire renoncer à toute négociation. « Les hommes ne consentent pas à rentrer dans le moins, lorsqu'ils ont joui du plus » [465]. Uri pouvait s'attendre au moins à devoir reconnaître la juridiction du duc d'Autriche : cette vallée était intéressée à soutenir les deux autres. Lu-

[463] Docum. du 14 sept. 1334. ap. Kopp, p. 167. cf. p. 170.
[464] Voy. p. 222.
[465] Lacretelle aîné.

cerne, non content de ce qu'on lui avait accordé, voulait reconnaître la suzeraineté des ducs, à vrai dire une autorité nominale, leur réserver quelques droits dont ils seraient dépouillés plus tard, du reste, se gouverner seul. La paix ne pouvait s'établir : la guerre était inévitable. Les quatre Waldstetten devaient faire cause commune ; c'était le moment de remplir les conditions du pacte de 1332. *Un pour tous, tous pour un* fut la devise de ces valeureux confédérés. Ils n'attendirent pas que l'ennemi vînt les trouver. Les Lucernois sortirent de leur ville avec leurs confrères d'Uri, de Schwyz et d'Unterwalden ; ils marchèrent à la rencontre des Autrichiens, qu'ils pensaient surprendre ; mais surpris eux-mêmes à Buochenas (ou Buonas, près de Hertenstein, non loin du lac de Zug), ils perdirent beaucoup de monde ; cependant ils restèrent maîtres du champ de bataille [466]. L'issue de ce combat, peu favorable aux Lucernois, les rendit plus attentifs aux propositions de paix que leur faisait l'Autriche. Les arbitres des villes de Bâle, de Berne et de Zurich, choisis de part et d'autre pour poser les conditions de la paix entre Lucerne et l'Autriche, prononcèrent le 18 juin 1336 leur sentence, qui réservait aux Lucernois les priviléges qu'ils possédaient avant la guerre, et leur imposait l'obligation de reconnaître et de respecter la suzeraineté de Habsbourg-Autriche, de lui laisser la libre jouissance de ses droits, et de rompre le pacte d'association fait avec les trois Vallées [467]. J'ai déjà dit que ce pacte fut renouvelé.

A cet événement en succédèrent d'autres et diverses circonstances qui favorisèrent la cause des Confédérés, les embarras toujours croissants de Louis de Bavière, le dés-

[466] M. Russ, p. 86. P. Etterlin, p. 44. et Tschudi I, 325, b. disent que ce combat eut lieu le jour de S. Gertrude (15 nov.) 1333. Des circonstances particulières, mentionnées par Tschudi, font croire à M. Kopp, p. 180, qu'il se livra le 17 mars 1336.

[467] Voy. le docum. du 18 juin 1336, dans le recueil de M. Kopp, p. 175-179.

ordre de l'Empire, la mort du duc Otton (16 ou 17 fév. 1339), et la bataille qui se livra le 21 juin 1339 près de la petite ville de Laupen, que défendait Jean de Bubenberg, où les Bernois et leurs alliés d'Uri, de Schwyz, d'Unterwalden, du Hasli, du Siebenthal (ou Simmenthal) et de Soleure, sous les ordres de Rodolphe d'Erlach, fils d'Ulric d'Erlach, qui 41 ans auparavant avait battu la noblesse sur le Donnerbuhl (ou *im Jammerthal*), défirent les nombreux bataillons des orgueilleux comtes, barons et chevaliers qui avaient juré la perte de Berne et pris l'engagement de réduire à la servitude les peuples et les villes qui secouaient le joug de leurs maîtres. Cette journée fut fatale à la maison d'Autriche et à la noblesse, qui fut moissonnée sur ce champ de bataille.

Le nombre des confédérés s'accrut rapidement. Le duc Albert, ses successeurs et des empereurs même leur firent une guerre infructueuse. La liberté s'assit triomphante au sein de l'Helvétie et protégea de son égide cette terre sacrée dont elle fit son asile.

Après avoir assisté à la naissance des libertés des Waldstetten, nous en avons suivi le développement jusqu'au jour où l'indépendance de ces vallées fut sanctionnée par leur premier acte de souveraineté, qui couronna l'œuvre des Confédérés. La révolution de ces contrées était accomplie : elle eut un long retentissement en Europe. Qu'elle est grave, qu'elle est imposante, qu'elle est belle et féconde en leçons l'histoire des pâtres des Alpes, qui donnèrent au monde moderne l'exemple de ce que peut une poignée d'hommes au cœur généreux, unis par une sainte concorde, fortifiés par les dangers et les revers qui abattent si facilement des ames ordinaires. Il ne s'attache ni moins de poésie, ni moins de célébrité à l'existence de ces petites sociétés politiques de nos montagnes qu'à celle de grands états. Leur histoire a un caractère imposant qui manque à celle de maint empire. Elle est en quelque sorte l'histoire de la liberté humaine.

Les habitants d'Uri, de Schwyz, d'Unterwalden, en secouant le joug de la servitude que jadis la main du plus fort leur avait imposé, s'élevèrent à la dignité de l'homme. En s'opposant énergiquement à une législation antisociale, ils défendirent les droits de l'humanité. C'est à l'admirable persévérance, au courage héroïque de ces montagnards que nous devons notre existence politique et l'avantage d'occuper parmi les nations européennes un rang honorable. Ces hommes intrépides, rompant les liens de l'esclavage, affranchirent leur pays de la domination étrangère, frayèrent à leurs voisins le chemin de l'indépendance, et léguèrent à leurs descendants le bien le plus précieux pour l'homme qui sait en jouir avec sagesse, la liberté.

Nous aimons à vanter la gloire de nos pères : nous sommes fiers de la liberté qu'ils nous ont acquise. N'oublions pas que la confiance en Dieu, l'amour de la vertu et l'union fraternelle peuvent seuls nous la conserver. Je crois voir un de ces graves républicains de l'antiquité sortir de son tombeau ; je crois entendre sa voix sévère qui nous dit : « Fils de l'Helvétie, étudiez le passé, lisez l'histoire pour apprendre à connaître la vie des peuples et puiser dans leur destinée d'utiles leçons. Voyez ce que furent, voyez ce que devinrent les républiques de la Grèce et la république romaine. Cherchez les causes de leur grandeur et de leur décadence : évitez les maux qui leur furent si funestes. La patrie que vous ont laissée vos ancêtres, les confédérés du Grutli, les héros du Morgarten, de Laupen, de Sempach, de Morat, cette patrie, que la divine Providence a bénie d'une manière signalée, sera forte si vous êtes vertueux et unis, faible si vous renoncez à la vertu et que l'égoïsme vous divise. Car la concorde fait la force des petits états, la discorde détruit même les plus puissants ! » [468]

[468] «Equidem ego vobis regnum trado firmum, si boni eritis; sin mali, imbecillum : nam concordia parvæ res crescunt, discordia maxumæ dilabuntur». Micipsa ap. Sall. B. J. 10.

CORRECTIONS ET ADDITIONS.

Page 9. note 19. Voy. F. de Gingins, mém. cité, p. 82. — *lisez :* Voy. *Mémoire sur le Rectorat de Bourgogne*, par M. F. de Gingins, p. 82.

Page 18. ligne 10.	*procureur* —	*lisez : procurateur* ou *procureur,*
23. note 65.	*cognominantibus*	*ajoutez* : (cognominatis)
47. — 120. l. 9.	14 janv.	*on lit :* 13 *juin* dans l'ouvrage de M. de Gingins, p. 126. l. 14.
60. ligne 16.	embarasser	*lisez* : embarrasser
73. — 25.	du 20 mai	— du 26 mai
94. — 23.	pas l'abus	— par l'abus
97. — 20.	à l'attaquer	— à l'attaque
156. — 15.	promettent à	— promettent de
160. — 313. l. 4.	démcmbrés	— démembrés
ibid. — 7-8.	*Kiberg*,	— *Kiburg*,
205. note 409. l. 9.	céder	— résister
224. — 439.	(1328.	— (21 oct.) 1328.

Examen

DU MÉMOIRE INTITULÉ :

DIE ANFÆNGE DER FREIHEIT VON URI

BIS AUF RUDOLF VON HABSBURG,

URKUNDLICH NACHGEWIESEN

VON

Dr. A. Heusler,

MITGLIED DES KLEINEN RATHES IN BASEL.

Publié dans le *Schweiz. Museum für historische Wissenschaften.*
Tom. Ier 2e cahier. pag. 181-216.

Deux cents pages de mon ouvrage étaient imprimées, la lettre qui le précède était écrite, lorsqu'on me remit le cahier qui contient l'intéressant mémoire dont je viens de transcrire le titre, dans lequel M. le conseiller Heusler cherche l'origine et le développement de la liberté d'Uri. Je regrette de n'avoir appris la publication de ce travail qu'à une époque où je ne pouvais plus profiter des lumières de son auteur pour compléter le mien. Cependant, éluder toute discussion, comme deux écrivains du siècle passé, qui, dans une circonstance analogue à celle où je me trouve, se contentèrent de dire : « Je vous remercie des renseignements que vous voulez bien me donner, mais mon histoire est achevée », ou « mon siége est fait », ce serait montrer pour le

travail de M. Heusler une indifférence qui ne trouverait pas d'excuse.

Je donnerai donc à ce mémoire l'attention qu'il mérite, toutefois sans entrer dans l'appréciation de tous les détails, et sans m'arrêter aux observations générales de l'auteur sur la nature et la tendance de l'ouvrage de M. Kopp, à qui je laisse le soin de répondre aux objections de son adversaire.

M. Heusler expose l'une après l'autre les opinions de Tschudi, de Muller et de M. Kopp sur l'ancienne condition politique des trois Waldstetten, puis, abandonnant les vallées de Schwyz et d'Unterwalden, où, comme on le sait positivement, les comtes de Habsbourg avaient des propriétés et des droits héréditaires, il s'occupe uniquement de celle d'Uri, dont l'histoire présente plusieurs difficultés, qu'il s'est proposé de résoudre. La question la plus importante, qui fait l'objet principal de ses recherches, et à laquelle se rattachent plusieurs questions secondaires, est celle-ci : « La maison de Habsbourg avait-elle des droits héréditaires sur la vallée d'Uri? » La solution de ce problème dépend surtout de l'intelligence de certains documents.

Après une longue discussion, qui repose sur la comparaison des chartes relatives à ce sujet, M. Heusler conclut ainsi : « La liberté d'Uri, comme la liberté de mainte ville » impériale, s'est développée depuis le neuvième siècle » sous la protection de l'immunité ecclésiastique ; par l'ex- » tinction de la maison de Zæringen, Uri, ainsi que Zurich, » a échappé au danger d'être soumis à l'autorité d'avoués » (Vœgte) héréditaires ; mais cette vallée fut exposée pour » la seconde fois au même danger, lorsque (entre 1218 et » 1231) Frédéric II confia l'avouerie au comte Rodolphe de » Habsbourg : le roi Henri la reprit et déclara qu'Uri ne » serait plus aliéné : Frédéric II confirma cette dépendance » immédiate de l'Empire, et Rodolphe Ier l'a solennellement » reconnue.—Où sont les droits héréditaires de Habsbourg ? »

M. Heusler prouve d'abord que par diplôme de 853 Louis-le-Germanique fit aux monastères de *S. Felix* et de *S. Regula*, à Zurich, la donation de *tout* ce qu'on appelait alors *pagellus Uroniæ*; que ce petit pays, jouissant de l'immunité, ou du privilége de relever nûment de la couronne, était soumis à la juridiction de Notre-Dame-de-Zurich, c'est-à-dire que l'avoué de cette grande-église, dont le pouvoir émanait du chef de l'Empire, exerçait dans la vallée d'Uri la haute juridiction, et que l'abbesse y faisait administrer ses droits et ses propriétés par des officiers subalternes. — Je me félicite de m'être si bien rencontré avec M. H. sur ces points qu'il importait de voir éclaircis. [1]

Plusieurs écrivains prétendent que Rodolphe Ier de Habsbourg, dit *l'Ancien* et *le Paisible*, fut fait en 1209 Reichsvogt des trois Waldstetten. Selon M. Heusler [2], aucune autorité ne confirme cette assertion. Il dit que Berthold V, duc de Zæringen, exerçait alors la juridiction de l'abbaye de Notre-Dame-de-Zurich, ainsi que celle du pays d'Uri qui en était mouvant, et il en trouve la plus forte preuve dans un diplôme de ce duc, du 25 mars 1210. — A la page 48 de mon ouvrage j'ai dit exactement la même chose que M. Heusler, mais j'ai eu la mal-adresse de me contredire ailleurs (p. 54 et 74. init.). J'expliquerai comment celà s'est fait, de crainte qu'on ne conclue de cette partie pour le tout. En 1138 le duc Conrad de Zæringen, s'étant opposé à l'élection de Conrad III de la maison de Hohenstaufen, fut dépouillé de l'avouerie impériale (*Reichsvogtei*) de Zurich. Bientôt le nouveau roi de Germanie lui pardonna et lui rendit l'avouerie impériale de Zurich, mais il laissa la préfecture ou l'avouerie ecclésiastique (*præfectura, Kastvogtei*)

[1] Voy. le mémoire de M. Heusler, op. c. p. 198. 200-202. et mon *Essai*, p. 23. 48.

[2] Ibid. p. 208. cf. p. 202.

de cette ville et de ses deux monastères à Werner de Lenzbourg, comte de Baden, qui, cette même année, avait été revêtu de cette dignité. Werner la transmit à son frère Arnold, dernier comte de Baden, après la mort duquel elle échut à Albert Ier comte de Habsbourg. Je pensais, toutefois sans l'affirmer, qu'après lui son fils Rodolphe Ier de Habsbourg, surnommé *l'Ancien* et *le Paisible*, obtint cette avouerie, et que nommé par Otton IV de Brunswick vicaire impérial ou avoué provincial des Waldstetten, il en exerça les fonctions non-seulement dans les pays de Schwyz et d'Unterwalden, mais encore dans celui d'Uri, comme le prétend Guilliman, dont les paroles positives à cet égard [1] me semblaient trouver leur confirmation dans la charte du 26 mai 1231 [2], par laquelle le roi Henri, sollicité par les hommes d'Uri, les affranchit de la domination (*possessio*) du dit comte Rodolphe et les reprit sous la protection de l'Empire. Mon opinion était donc probable. Après la lecture du savant *Mémoire sur le Rectorat de Bourgogne* je vis la nécessité de la réformer; mais, oubliant que j'avais répété mon erreur, je ne la rectifiai qu'à la page 48. — Le diplôme du 25 mars 1210, que M. Heusler donne en entier, prouve qu'à cette époque le dernier duc de Zæringen possédait l'avouerie de Zurich et de ses deux monastères, ainsi que du pays d'Uri. Au surplus la haine secrète de Berthold V contre la maison de Souabe qui le porta à se déclarer (en 1208) pour Otton de Brunswick, ne permet pas d'admettre l'assertion de ceux qui affirment que ce nouveau roi de Germanie commit à un autre l'avouerie dont nous venons de parler.

Ainsi, rétractant ce que j'ai dit à cet égard p. 54 et 74, et maintenant en entier les pages 46-48, je suis d'accord sur ce troisième point avec M. Heusler.

[1] Voy. mon *Essai*, p. 55. note 137.
[2] Ibid. p. 71.

Après l'extinction de la maison de Zæringen, l'empereur Frédéric II, se hâtant de faire valoir les droits de retour à la couronne de tous les fiefs et domaines régaliens qui formaient l'apanage des ducs, Recteurs de la Bourgogne, reprit aussi l'avouerie de la ville et des monastères de Zurich, et déclara leurs biens inaliénables de l'Empire [1]. Le pays d'Uri était compris dans cette déclaration.

Toutefois il est évident par la lettre du roi Henri, du 26 mai 1231, que le dit comte Rodolphe de Habsbourg exerçait alors un pouvoir, *possessio*, sur le pays d'Uri. Quant à cette *possessio*, sur laquelle je reviendrai, M. Heusler conclut entre autres d'une charte de 1233 [2] (Tschudi I, 128) que c'était l'*avouerie*, ajoutant que ce comte l'obtint (entre 1218 et 1231) de Frédéric II, qui par cette faveur récompensa la fidélité de Rodolphe, homme dévoué, à qui il avait déjà donné une grande marque de bienveillance en tenant sur les fonts de baptême son petit-fils, qui avait devant lui une haute destinée [3].

J'ai dit, p. 74, que les lettres royales de 1231, 1233 et 1234 permettent de croire qu'à cette époque le successeur du comte Rodolphe n'exerça pas la juridiction (ou l'avouerie) sur le pays d'Uri, et, p. 75 (cf. p. 72-73), que la fameuse charte de 1240 ne concerne que les vallées de Schwyz et d'Unterwalden, et nullement celle d'Uri, quoi qu'en disent Tschudi et Muller. Telle que Tschudi l'a publiée elle commence ainsi : « Fridericus...... universis hominibus Vallis in *Suitz*. » En ayant peut-être lu la copie qui, concernant les hommes d'Unterwalden, portait le nom de ce pays, Tschu-

[1] Voy. la charte du 1er avril 1218, dans Tschudi I, 116. et M. F. de Gingins, *Mém. sur le Rectorat de Bourgogne*, p. 138.

[2] M. Heusler rapporte par erreur (p. 210 et 211) à l'an 1232 la charte de 1233, année de l'indiction VI.

[3] Ibid. p. 207-208.

di a conclu des deux vallées pour les trois. M. Heusler, induit en erreur, a substitué sans hésiter le mot *Ure* au mot *Suitz* et s'est par là jeté dans des embarras dont tous ses efforts (p. 212-214) ne peuvent le tirer. J'ai expliqué, p. 57-61, la contradiction réelle entre les chartes de 1240 et d'autres relatives à la condition politique des Waldstetten dans l'Empire, par la différence de position des empereurs de la maison de Staufen, ennemis du pape et par conséquent obligés de favoriser les gardiens des passages d'Italie, et de ceux qui, vivant en bonne intelligence avec le pape, avaient besoin du concours des puissants comtes de Habsbourg pour maintenir leur pouvoir à l'intérieur. Il va sans dire que les princes de la maison de Habsbourg ou d'Autriche suivaient la même politique, pour consolider leur maison et conserver en même temps l'intégrité de l'Empire.

Quelques considérations nouvelles, en donnant plus de force aux arguments que j'ai présentés en faveur de cette proposition, serviront en même temps de réponse aux objections qui pourraient naître de ce qui a été dit plus haut de l'attachement du comte Rodolphe de Habsbourg et de son petit-fils pour l'empereur Frédéric II.

Rodolphe comte de Habsbourg, le même à qui le roi Henri ôta en 1231 le pouvoir qu'il exerçait sur la vallée d'Uri, mourut en 1232. Quelques années après sa mort ses deux fils, *Albert-le-Sage* († 1240), père de Rodolphe *le Jeune* qui fut élevé à la dignité royale, et *Rodolphe* († 1249), aussi dit *l'Aîné,* se partagèrent sa succession (1239). Celui-ci reçut entre autres les domaines situés le long du lac de Lucerne, son frère Albert (à qui Rodolphe, son fils, succéda en 1240), les biens que bordaient l'Aar et la Reuss. La maison de Habsbourg se vit ainsi divisée en deux branches, qui dans la longue lutte du Sacerdoce avec l'Empire se trouvèrent dans deux camps opposés. La branche aînée (Albert

et son fils Rodolphe-le-Jeune) favorisait le parti de l'Empereur, la branche cadette (Rodolphe, dit *l'Aîné*) défendait la cause du Pontife. M. Heusler sait celà (p. 212-213), ainsi que M. Kopp (préf. p. IX), qui ajoute que cette division politique, qui ébranla les trois Vallées, cessa par la mort du roi Conrad IV (1254). — Qu'était ce Rodolphe *l'Aîné* à l'égard des Waldstetten et de Lucerne? Il était de droit héréditaire seigneur des vallées de Schwyz et d'Unterwalden et de Lucerne. La bulle de 1248 [1] le prouve d'une manière évidente : elle fut lancée contre les hommes de Schwyz, de Sarnen (d'Unterwalden) et de Lucerne, parce que, s'étant soustraits à l'autorité du comte Rodolphe, leur seigneur légitime, ils avaient embrassé le parti de Frédéric II que le pape avait déclaré déchu du trône. — Quand se sont-ils soustraits à l'autorité de ce comte? Lorsque Frédéric II, engagé dans une lutte terrible avec le sacerdoce de Rome, les affranchit de la domination de Rodolphe de Habsbourg qui, ami du pape, était l'ennemi de l'empereur, et se les attacha par cette démarche que lui dictait sa position. Frédéric, en frappant Rodolphe l'*Aîné*, fit plaisir au jeune comte Rodolphe qu'il comptait parmi ses gens de guerre au siége de Faënza. La charte de 1240 ne concerne en rien les habitants d'Uri, qui, n'étant pas sous la juridiction du comte de Habsbourg (de la branche cadette), comme le prouve le silence que la bulle d'Innocent IV [2] observe à leur égard, n'avaient aucune raison de vouloir *se réfugier sous les ailes de l'Empire*, sous la protection duquel ils étaient déjà. Il faut absolument rapprocher la bulle de 1248 de la charte de 1240 dont elle est le meilleur commentaire, et laisser Uri en dehors de la question. Ces observations complètent ce que j'ai dit

[1] Voy. mon *Essai*, p. 76, note 177.
[2] Ibid., p. 74-76.

(p. 57-61) pour résoudre les difficultés que présentait la charte de 1240. En cherchant à l'expliquer, M. Heusler s'est tellement écarté de la voie qui pouvait le conduire à un résultat satisfaisant, qu'il croit trouver (p. 207) dans cet acte, dans ce privilége, « l'époque où Uri commence à se détacher de plus en plus de Zurich pour se rapprocher des autres Waldstetten », tandis que, au contraire, celles-ci profitèrent des circonstances critiques dans lesquelles se trouvait Frédéric II et de la haine qu'il portait au comte Rodolphe leur seigneur, pour assimiler leur condition à celle d'Uri dans ses rapports avec l'Empire, comme je l'ai fait observer, p. 74-75.

J'irai plus loin. Après l'extinction de la maison de Zæringen, qui avait possédé l'avouerie de Zurich, ainsi que de ses deux monastères et de leurs dépendances, l'empereur Frédéric II la commit à son fidèle vassal Rodolphe de Habsbourg (l'*Aîné* et *le Paisible*), ou du moins il lui donna la *possessio* d'Uri, c'est-à-dire, selon moi, l'*avouerie héréditaire* de ce pays, qui, cherchant à se détacher de N. D. de Zurich, fut effrayé et se plaignit. Le roi Henri, fils de l'empereur, ôta l'avouerie au comte de Habsbourg et la prit à lui. Pourquoi? Parce que, voulant se révolter contre son père, il jugea convenable d'affaiblir la puissance du comte Rodolphe et de satisfaire le désir des hommes d'Uri pour se les attacher. Il est probable que Frédéric II, après avoir fait dégrader en 1235 le roi Henri, révoqua les actes de ce fils rebelle, et confia l'avouerie de Zurich et de ses deux monastères à Albert-le-Sage, qui mourut en 1240, ou que, s'il ne changea rien à ce que son fils avait décrété à l'égard d'Uri, comme le pense M. H. (p. 212), il investit plus tard de la dite avouerie son vaillant filleul Rodolphe, qui en effet l'a possédée, comme on le verra bientôt. Ce n'eût pas été aliéner Uri de l'Empire. Cette circonstance

peut, avec d'autres, avoir engagé Schwyz et Unterwalden à demander le privilége de relever nûment de l'Empire, en d'autres termes, de ne plus appartenir en propriété à la branche cadette de Habsbourg, et de ne dépendre que de l'Empire et de la juridiction d'un Reichsvogt. La comparaison de la bulle de 1248 avec la charte de 1240 me semble confirmer cette opinion.

M. Heusler établit avec raison une différence entre l'office de Landgrave et celui de Reichsvogt, différence à laquelle j'avoue n'avoir pas donné toujours l'attention qu'elle mérite, puisque, à l'égard d'Uri, qui relevait nûment de l'Empire, j'ai parfois confondu le Landgrave avec le Reichsvogt, toutefois sans méconnaître les rapports d'Uri avec l'Empire. M. H. doute qu'Uri ait jamais fait partie du landgraviat de l'Aargau, et que par la vallée de la Reuss, où les comtes de Habsbourg exercèrent la haute juridiction, il faille entendre celle qui est dans le pays d'Uri plutôt qu'une vallée de l'Argovie (Wagenthal, freie Æmter, p. 206 cf. p. 192). Ce qu'il oppose à l'opinion reçue n'est fondé que sur des conjectures peu propres à résoudre des difficultés de la nature de celles que présente la question des limites territoriales des *Gaue*, districts ou comtés, et de l'étendue de la juridiction des seigneurs-suzerains, à diverses époques.

Quand même on admettrait qu'il ne faut pas entendre par *Ruistal* la partie du pays d'Uri qui porte le nom de *Vallée de la Reuss,* on ne saurait nier que le comte de Habsbourg, le même qui fut appelé à gouverner l'Empire, n'ait administré la haute justice dans le pays d'Uri, « *sub tilia in Altorf.* » En quelle qualité, et de la part de qui exerça-t-il ce droit de haute police? M. Heusler croit que ce ne fut pas en qualité de *Landgrave,* et je suis de son avis sur ce point. C'était donc en qualité de *Reichsvogt?*

Mais non, M. Heusler, adoptant l'opinion de Tschudi et de Muller, dit que Rodolphe, invité par les hommes d'Uri à venir rétablir dans leur pays la paix que troublaient deux familles, s'y rendit comme simple *Schirmvogt*, et il en trouve la meilleure preuve dans la part que prirent les hommes d'Uri à la sentence prononcée contre les coupables, en y apposant leur sceau, et dans ces mots « *cum consensu et conniventia vniversitatis vallis vranie,* » dont j'ai donné l'explication (p. 81). Mais quel sens M. Heusler donne-t-il à cette partie du jugement prononcé par le comte Rodolphe : « *Adiudicamus integre et plenarie Reverende in xpo Abbatisse Thuricen*(si) *omnia bona que ipsi* (ceux de la famille condamnée) *iure hereditario a suo monasterio vsque ad hanc diem dinoscuntur possedisse?* » Ces paroles, comme d'autres du même acte, ne prouvent-elles pas clairement qu'en cette occasion Rodolphe exerça le droit de haute juridiction, celui de Reichsvogt, ou d'avoué impérial de Zurich, ainsi que de ses deux monastères et de leurs dépendances? M. H. a prouvé (p. 200-201) que l'avoué d'une Eglise, notamment celui de N. D. de Zurich, exerçait le droit de glaive ou de haute police, de haute juridiction, dans les terres qui en étaient mouvantes. Or, il est manifeste que le dit comte Rodolphe de Habsbourg était avoué de N. D. de Zurich. M. Heusler en fournit une preuve (p. 214), dont je rapprocherai le document de 1275 (Kopp, p. 10), duquel il résulte que le *Richter* ou lieutenant de Rodolphe (alors roi) dans l'Aargau et le Zurichgau, administra la haute justice à « *Altdorff.* » Nous pourrions hardiment faire un pas de plus, en citant la charte du mois de juin 1273 (Kopp, l. c.), antérieure à l'élection de Rodolphe, par laquelle Herman de Bonstetten, lieutenant du Landgrave dans la vallée de la Reuss, déclare avoir, de la part du comte Rodolphe, le droit d'avouerie et la puis-

sance judiciaire sur les hommes libres de cette vallée, et dire que l'expression « *homines liberos*, » qui a été souvent employée pour distinguer des serfs les hommes dits libres d'Uri, s'applique à ces derniers. M. Heusler interprète (p. 193) ce document et d'autres d'une manière qui ne me paraît pas satisfaisante.

Quoi qu'on en pense, il est certain que Rodolphe de Habsbourg a exercé le droit de haute juridiction sur le pays d'Uri. Il est très-probable que, dévoué à Fréderic II, son parrain, il reçut en récompense de sa fidélité l'investiture de l'avouerie impériale de Zurich, de ses deux monastères, et par conséquent d'Uri, comme je l'ai déjà fait observer. Il faudra de nouveaux documents pour éclaircir ce point douteux. Quoi qu'il en soit de l'époque à laquelle Rodolphe-le-Jeune fut investi de l'avouerie de Zurich, les documents du 23 décembre 1257 et du 20 mai 1258 offrent la preuve irrécusable qu'au temps de l'anarchie qui suivit la chute de la maison de Hohenstaufen, le comte Rodolphe exerçait les droits d'avoué impérial de Zurich et de ses monastères. — La maison de Habsbourg aspirait à succéder à une partie considérable des droits de la puissante maison de Zæringen.

Le pouvoir de ce comte Rodolphe de Habsbourg, de la branche aînée, s'accrut avec ses possessions et ses dignités. Ensuite de démêlés sérieux entre les deux branches de Habsbourg, démêlés dont les chroniqueurs ne parlent que d'une manière vague [1], la cadette vendit ses droits à l'aînée, qui fut dans la suite appelée maison d'Autriche. Les possessions, les droits et la puissance judiciaire de Habsbourg passèrent ainsi à la maison dite d'Autriche. Si, élevé à l'Empire, Rodolphe fit plus que témoigner de la bienveillance aux hommes d'Uri, s'il leur promit de maintenir leurs

[1] Voy. C. Justinger, p. 61-62. M. Russ, I, p. 61-62. P. Etterlin, p. 33.

priviléges, s'il reconnut leur dépendance immédiate de l'Empire et leur promit de ne pas les aliéner, il n'en fit pas moins exercer les droits de l'avouerie de Zurich dans leur vallée par un *Richter* ou lieutenant, comme le montre le document de 1275, que j'ai cité. Il maintint également dans les deux autres vallées les droits de Landgrave. Rodolphe, bien qu'équitable, n'était pas homme à diminuer les droits de sa maison. Son fils Albert, on le sait, n'était pas disposé à les céder. Il ne fit à l'ordre de choses établi aucun changement qui pût lui être désavantageux. La succession des hauts-justiciers ou des avoués ne fut pas interrompue [1]. Il se peut qu'Albert ait voulu substituer dans le pays d'Uri la juridiction du Landgrave à celle du Reichsvogt ou de l'avoué de Zurich, qu'il ait voulu punir cette vallée des efforts qu'elle faisait pour se détacher de N. D. de Zurich. Cependant l'usurpation d'Albert n'est pas constatée, et quoi qu'en pense M. H. (p. 190), le mal que plusieurs écrivains ont dit de ce prince prouve, comme les éloges que d'autres lui ont prodigués, qu'il y a de l'exagération des deux côtés. Sans doute l'ambition, propre à sa famille, a pu l'entraîner à des actes d'injustice.— Les Vallées tâchaient constamment de s'approprier des droits seigneuriaux et de se soustraire à l'autorité de ceux qui s'efforçaient de les contenir dans le devoir. De ce conflit naquit la révolution des pâtres des Alpes.

Ecartant, avec M. Heusler, l'idée d'un droit héréditaire préexistant de la maison de Habsbourg sur la vallée d'Uri, je résume ainsi les résultats de l'examen auquel je me suis livré. — Les libertés du pays d'Uri, fief immédiat de l'Empire, se sont développées depuis le 9e siècle sous le patronage de l'avouerie impériale et ecclésiastique. Dans la première moitié du 12e siècle, Uri fut commis avec les deux

[1] Voy. *Essai*, p. 115.

monastères de Zurich à un avoué ecclésiastique (*Kastvogt*) ou *préfet* (*præfectus*) sous l'autorité de l'avoué impérial (*Reichsvogt*) de Zurich et de son territoire. Cette avouerie ecclésiastique, ou cette préfecture, passa de la maison de Baden à celle de Habsbourg, mais Uri échappa à l'autorité héréditaire des comtes de cette maison, lorsque l'avouerie ecclésiastique fut de nouveau réunie à l'avouerie impériale dans la personne du duc de Zæringen. Le danger auquel Uri avait été exposé menaça de nouveau ce pays, lorsque, après l'extinction de la maison de Zæringen, l'empereur Frédéric II confia (entre 1218 et 1231) l'avouerie au comte Rodolphe de Habsbourg, dit l'*Ancien* et le *Paisible* : le roi Henri, usant du droit de retour à la couronne, l'ôta au comte Rodolphe; mais bientôt, à ce qu'il paraît, Frédéric II la rendit à la branche aînée de Habsbourg. Rodolphe (le Jeune) en exerça les droits, d'abord en personne, puis par un délégué : devenu roi, il confirma les anciens priviléges d'Uri, mais, en réservant ce pays à l'Empire, il ne l'affranchit pas de l'avouerie de Zurich, qui resta dans sa famille jusqu'à ce qu'elle en fut dépouillée par les décrets des rois de Germanie d'une autre race et par les armes des valeureux montagnards.

J.-J. H.

LES WALDSTETTEN

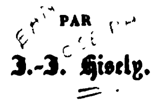
URI, SCHWYZ, UNTERWALDEN.

LES WALDSTETTEN

URI, SCHWYZ, UNTERWALDEN,

CONSIDÉRÉES DANS LEURS RELATIONS

AVEC L'EMPIRE GERMANIQUE ET LA MAISON DE HABSBOURG.



PAR

J.-J. Hisely.

Pour servir de supplément à l'ouvrage intitulé :

ESSAI SUR L'ORIGINE, etc.

> « Nobis inglorius labor. — Non tamen sine usu fuerit introspicere illa primo aspectu levia, ex quis magnarum rerum motus *orti sunt.* »
>
> C. C. TACITUS.



LAUSANNE.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE DE MARC DUCLOUX, ÉDITEUR.

1841.

AVANT-PROPOS.

L'origine de la Confédération Suisse, obscure, difficile à étudier, est depuis quelque temps l'objet des investigations les plus sérieuses. Deux opinions entièrement opposées divisent sur ce point les amis de l'histoire nationale. Selon celle qui a le plus de défenseurs, les habitants d'Uri, de Schwyz et d'Unterwalden formaient de temps immémorial des communautés indépendantes de tout seigneur et relevant directement de l'empire. Lorsque survinrent les temps de la féodalité et que les faibles cherchèrent une protection, celui-ci auprès d'un couvent ou d'un puissant seigneur, celui-là auprès du chef de la Germanie, les hommes des Waldstetten se placèrent volontairement sous la protection de l'Empire. Ce patronage n'impliquait aucun aveu de sujétion féodale : pour l'avoir désiré, les hommes des Waldstetten ne s'en estimaient pas moins libres, malgré certains devoirs qui leur étaient imposés ; car ils avaient le port d'armes, ils allaient et venaient librement, se réunissaient,

délibéraient sur leurs intérêts communs, et choisissaient un landamman parmi leurs concitoyens. Ils pouvaient posséder, acquérir des terres, les transmettre, les vendre, ils étaient habiles à succéder : en un mot, ils exerçaient tous les droits d'hommes libres et sans sujétion envers un seigneur. Aussi demandent-ils la *confirmation* de leurs franchises ; non la *liberté*, mais la *reconnaissance de leurs libertés*. Ce qu'ils réclament leur est accordé par la charte impériale de 1240, qui les reconnaît pour *hommes libres de l'Empire*. Cette charte, ratifiée par Adolphe, est violée par Albert, et cette violation du droit le plus sacré d'un peuple soulève les courageux pâtres des Alpes, qui se confédèrent entre eux et assurent leur indépendance par leur vertu guerrière, leurs combats et leurs victoires.

Selon l'autre opinion, les Waldstetten, loin de jouir d'une liberté exceptionnelle, auraient relevé du landgraviat de l'Argau que les comtes de Habsbourg possédaient de droit héréditaire. Les habitants de ces vallées auraient été divisés en deux classes principales, l'une composée d'hommes dépendants de seigneurs laïques ou ecclésiastiques possesseurs de biens et de droits considérables dans ces vallées, l'autre composée d'hommes libres qui, ressortissant à la haute juridiction du landgraviat de l'Argau, auraient dépendu, tout au moins à cet égard, des comtes de la maison de Habsbourg. — Cette opinion a été modifiée par M. le professeur Kopp, en ce sens, qu'Uri seul est reconnu fief immédiat de l'Empire, mais considéré néanmoins comme soumis à la juridiction de l'Argau, laquelle, selon cet écrivain, se serait aussi étendue sur les vallées de Schwyz et d'Unterwalden, où la maison de Habsbourg avait non-seulement des propriétés et des gens, mais encore le droit d'avouerie héréditaire, qu'elle y exerçait en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés. Frédéric II, Adolphe de Nassau, Henri VII et

Louis IV, ainsi que les habitants des Waldstetten de concert avec les Zuricois, auraient attenté aux droits de la maison de Habsbourg-Autriche, de manière que la résistance que celle-ci crut devoir opposer à des actes hostiles et spoliateurs aurait fait naître l'association des Waldstetten, qui força les ducs d'Autriche d'avoir recours aux armes.

C'est envisager sous deux points de vue bien différents le mouvement des Waldstetten aux XIII[e] et XIV[e] siècles. Mais ce n'est pas tout. D'autres opinions, qui se rapprochent ou s'écartent plus ou moins de celles-ci, sont venues augmenter les difficultés et compliquer la question au lieu de la résoudre. Dans son Résumé de l'Histoire des Suisses [1], M. le professeur Escher, partant, comme Tschudi et J. de Muller, de l'idée qu'Uri, Schwyz et Unterwalden furent dès l'origine affranchis de toute domination d'un comte et reconnus pays immédiats de l'Empire, s'attache fortement à la tradition répandue dans le pays, et considère les chartes royales de 1231, 1240, 1274, 1291, 1309 et d'autres, comme autant d'actes de reconnaissance et de confirmation d'antiques franchises des trois vallées. Selon lui, c'est dans la querelle renouvelée de Schwyz et d'Einsiedeln, qui obligea le duc Léopold d'intervenir en sa qualité d'avoué de cette abbaye, qu'il faut chercher la cause immédiate de la guerre qui aboutit à la bataille de Morgarten [2].

Le prince Lichnowsky, sur l'esprit duquel l'ouvrage de M. Kopp paraît avoir exercé une grande influence, fait plus qu'admettre l'existence d'un landgraviat de l'Argau qui aurait compris dans ses limites les vallées alpestres. Il considère les habitants de ces vallées comme des sujets de la

[1] Voyez dans l'Encyclopédie d'Ersch et de Gruber, T. XXXII, l'article *Eidgenossenschaft* (1839).
[2] Ibid. p. 91.

maison de Habsbourg. « Il est évident, dit-il, que les Waldstetten étaient des biens allodiaux, c'est-à-dire des propriétés héréditaires de la maison de Habsbourg, que les soi-disant *hommes libres* des Waldstetten étaient des sujets ou serfs, dépendant les uns de Habsbourg, les autres de Notre Dame de Zurich, de Murbach, ou de Wettingen. En portant ses regards sur les temps qui suivirent, on voit clairement que la prétendue émancipation des Suisses ne dut point son origine à une aversion légitime contre les seigneurs de Habsbourg, comme s'ils eussent été des oppresseurs qui voulussent transformer la condition d'hommes libres de l'Empire en celle de sujets de leur maison, mais qu'elle ne fut qu'une *insurrection*, une *rébellion de sujets*, qui tendaient non à s'élever au rang d'hommes libres dans l'Empire, car cette idée passait leur portée, mais à devenir francs-tenanciers de la couronne sur un domaine royal » [3].

[3] *Geschichte des Hauses Habsburg*, von dem Fürsten E. M. Lichnowsky, T. I, p. 395, note 153. « Am klarsten wird bewiesen, dass die Waldstätte Habsburger Allod waren....., dass die Leute der Waldstätte Hörige waren, diese so genannten *freien Leute*, Hörige zu Habsburg, Hörige zum Frauenmünster in Zürich, Hörige zu Murbach, Hörige zu Wettingen. Also, wenn ein Blick vorwärts gemacht wird, so war das so genannte *Freiwerden* der Schweizer kein rechtmässiges Zürnen gegen Habsburg als Unterdrücker die sie von Reichsfreien zu Hörigen machen wollten, sondern ein Aufstand, eine *Empörung Höriger*, die nicht reichsfrei (denn das war über ihren Horizont, und daran dachten sie nicht), sondern auf Reichsgrund dem Reich allein zuständig zu werden trachteten. » — Je crains que le sens de ces paroles ne paraisse pas clair à tous les lecteurs. La confusion des mots, des idées et des choses est un défaut qui dépare le grand ouvrage du prince Lichnowsky. Il est facile de fournir les preuves de cette assertion. Je n'en citerai ici que deux qui se rapportent à la note qu'on vient de lire. L'auteur dit, T. II, *Reg.* an 1291. 1er août. « Les habitants de Schwyz et d'Unterwalden, *sujets* (Unterthanen) *de Habsbourg*, et ceux d'Uri, *ressortissants de la juridiction* (Gerichtsbefohlene) *de cette maison*, font une alliance. »

M. le conseiller Heusler, auteur d'un mémoire sur l'origine des libertés d'Uri [4], a développé les rapports de cette vallée avec Notre Dame de Zurich et l'Empire, et soutenu que de tout temps elle avait été indépendante de la seigneurie de Habsbourg; mais ayant adopté, à l'égard de la fameuse charte de 1240, l'opinion accréditée, il n'a pu soulever entièrement le voile mystérieux qui couvre cette époque intéressante de l'histoire d'Uri et des deux autres vallées.

Dans mon *Essai sur l'origine et le développement des libertés des Waldstetten*, j'ai considéré, il est vrai, le petit

— « La maison de Habsbourg possédait le landgraviat de l'Argau et des vallées alpestres (T. I, p. 396, n. 161 et passim), la *seigneurie* ou l'*avouerie d'Uri*, où d'ailleurs elle avait des domaines et des droits seigneuriaux héréditaires (T. I, p. 39); les gens de Schwyz et d'Unterwalden étaient ses sujets (T. I, p. 395 n. 153, et p. 396, n. 161 etc.); elle avait l'avouerie héréditaire de Murbach et de ses dépendances, partant de Lucerne et d'autres lieux (T. I, p. 39), celle du comitat et de l'abbaye de Zurich (T. I, p. 37. cf. 39.)» De là cette conclusion, que les gens et les biens relevant de Wettingen, ou de Murbach, ou de N.-D.-de Zurich appartenaient à la maison de Habsbourg! Voy. T. I, p. 66 et les notes 92, 93, 95 à la p. 406.

Cet écrivain, imbu d'idées fausses, juge l'histoire suisse non d'après les principes d'une sage critique, mais avec une grande partialité. Il n'admet pas les récits qui accompagnent l'origine de la liberté helvétique, savoir les outrages faits aux peuples des Waldstetten par les baillis autrichiens, la conjuration du Grutli, la mort de Gessler par Guillaume Tell, etc., parce que, dit-il, les faits seuls qui sont avérés, *non les contes des chroniqueurs du seizième siècle*, doivent trouver place dans son ouvrage. (T. III, p. 322, note 15.) De telles préventions ne donnent pas une haute opinion des connaissances littéraires et du point de vue du prince autrichien, qui se permet de fustiger impitoyablement notre Jean de Muller. (Voy. T. I, p. 396, n. 161.)

[4] *Die Anfænge der Freiheit von Uri,* etc. *von Dr A. Heusler,* dans le *Schweizer. Museum für historische Wissenschaften,* (T. I. p. 181-216.)

pays d'Uri comme mouvance de l'abbaye de Notre Dame de Zurich en même temps que fief immédiat de l'Empire, Schwyz et Unterwalden comme des pays soumis à la juridiction de la maison de Habsbourg, mais faute d'examen complet, je n'ai pas exposé d'une manière assez claire, assez précise la condition politique de ces vallées, ainsi que leurs rapports avec la maison de Habsbourg et avec l'Empire.

Si tel écrivain prétend que dès leur origine les Waldstetten étaient libres de toute sujétion envers un seigneur, tel autre soutient que non-seulement ces vallées dépendirent d'abord de la juridiction des comtes de Lenzbourg, puis des comtes de Habsbourg, mais qu'elles étaient encore propriétés héréditaires de ces derniers; un troisième, qu'il existait, à la vérité, des rapports directs entre Uri, l'abbaye de Notre Dame de Zurich et l'Empire, mais que ce pays était néanmoins, comme Schwyz et Unterwalden, soumis à la juridiction du landgrave ou comte provincial. De ces différents systèmes découlent des conclusions diverses. Tantôt le changement politique qui s'opéra dans les Waldstetten est envisagé comme le *retour à une ancienne liberté*, comme une *restauration;* tantôt le généreux élan des montagnards est qualifié d'*orgueil rustique*, de *rébellion*. Ce que celui-ci appelle *affranchissement d'un joug imposé par la tyrannie*, ou *maintien de la liberté*, n'est aux yeux de celui-là qu'une *insurrection séditieuse contre la légitimité*, une *violation des droits de l'Autriche*. Un autre encore y voit la *spoliation des biens du clergé*. Pour moi, j'ai dit que les pâtres des Alpes firent une *heureuse révolution*.

Ce qu'au premier coup-d'œil on serait tenté de prendre pour une dispute de mots, est plus que cela. C'est une différence d'opinions inconciliables, qui a pour cause principale la différence des points de vue sous lesquels on a con-

sidéré les Waldstetten à telle époque. Il va sans dire qu'il faut faire la part à l'ignorance de certains faits, à des observations incomplètes, à des conséquences mal déduites. — Ainsi, malgré les travaux de ceux qui ont cru faire connaître le caractère et l'esprit de l'histoire des cantons primitifs, il reste encore des faits essentiels à éclaircir, des doutes à dissiper, des préjugés à combattre. Il s'agit donc de bien autre chose que de signaler une erreur de Jean de Muller sur quelque point de détail et de faire passer cette découverte pour une merveille, comme on l'a dit dans un article publié à l'occasion du beau monument que M. le professeur Monnard a consacré à la mémoire de notre célèbre historien [5]. Il s'agit de savoir si les faits qui constituent la base de notre histoire nationale, telle que nous la lisons, sont réels, bien constatés, si les conséquences qu'on en a déduites sont rigoureusement exactes; et certes il n'est aucun homme sérieux qui ne voie là une question de la plus haute importance. Pour que l'histoire des premiers confédérés facilite l'intelligence des événements nombreux qui ont suivi leur émancipation, qu'elle jette une vive lumière sur les institutions helvétiques, qu'elle nous fasse entrevoir les progrès que nous avons à faire et instruise la génération future, qui a devant elle de hautes destinées, il faut qu'elle soit une vérité. Or, les découvertes récentes démontrent clairement que les ouvrages que nous possédons sur cette matière renferment des erreurs très-graves. Il importe donc d'étudier avec soin notre histoire dans tous ses détails, de la débarrasser de ce faux merveilleux qu'enveloppe une obscurité trop long-temps respectée, d'élaguer ces ornements recherchés dont on a paré telle partie de nos annales, qui n'est, à vrai dire, qu'une brillante illusion. Il faut examiner avec

[5] Voy. *Nouvelliste Vaudois*, n° 21 de 1840, *bulletin littéraire*.

une attention scrupuleuse et avec impartialité les récits traditionnels, les documents, peser les raisons que l'on a fait valoir pour ou contre tel système, se garder de poser en fait ce qui est en question, ne point se laisser dominer par ce caprice bizarre qui admet tout ce qui flatte un parti et rejette tout ce qui est en faveur de l'autre; il faut enfin résister à l'amour-propre qui, nous empêchant de voir le vrai, ne nous laisse que l'erreur et le ridicule.

Mais, si la science a la noble mission d'écarter le prestige pour découvrir la vérité, elle n'a pas celle de dépouiller notre histoire nationale de sa belle poésie. Il serait à craindre qu'en ne travaillant que sur des chartes, l'écrivain qui entreprendrait d'en rétablir une partie, ne fît un ouvrage savant, à la vérité, mais sec et froid, qui parlât plus à l'esprit qu'au cœur, plus à la raison qu'au sentiment, un ouvrage peu propre à inspirer de nobles pensées, à élever l'ame, à nourrir le patriotisme et l'esprit d'indépendance et de liberté. Je n'aimerais pas voir rabaisser l'étude de notre histoire au rang d'une froide procédure ou d'une aride discussion. Ce serait le cas, si l'on ne prenait pour base que les diplômes et les chartes, où l'on chercherait en vain les preuves de ces actes d'insolence qui révoltèrent nos pères, ces exactions de petits despotes, qui s'abstinrent de les enregistrer; ou les détails de tant de beaux traits de vertu, de bravoure, de dévouement à la sainte cause de la liberté, qui feront l'admiration de la postérité la plus reculée. Mais l'historien ne peut pas se borner à raconter des traits sublimes, à communiquer ses impressions, à présenter des tableaux de caractères, des peintures de mœurs. Considérant qu'un ouvrage historique doit être surtout un ensemble d'enseignements découlant de faits positifs et constatés, il nous fera connaître et apprécier l'état politique, moral et social de nos ancêtres, leurs institutions et les changements qui se

sont opérés chez eux dans la suite des siècles. Il devra nécessairement consulter pour cet effet tous les monuments que le temps a respectés, et joindre à cet examen l'étude des chroniques, qui renferment des détails intéressants, mais souvent incertains, les lire avec patience, avec un esprit de critique, et donner même une bonne part à la tradition quand elle rapporte des faits sinon avérés, du moins tellement probables qu'il serait imprudent de les rejeter.

Ces considérations peuvent intéresser ceux de mes compatriotes qui ne se sont pas formé une juste idée des principes qui m'ont guidé dans mon *Essai.* Il convient même que j'ajoute encore quelques mots. Si je combats une opinion accréditée, c'est qu'un examen consciencieux m'a démontré qu'elle n'est qu'un préjugé. En moi le sentiment national domine sur les intérêts de parti; et d'ailleurs je n'ai aucun motif de taire ou de déguiser la vérité. Il y a eu révolution dans les Waldstetten, une révolution dont les résultats ne peuvent que réjouir les amis de la patrie. C'est un fait accompli, que l'Autriche, après une longue et vaine résistance, a fini par accepter. Le besoin de cimenter notre liberté est, il me semble, une raison de plus d'étudier aux sources le passé, qui doit expliquer les causes des événements qui se pressent autour de nous. Il est inutile de s'appuyer d'une tradition erronée. Connus ou méconnus, les faits qui ont eu lieu exercent sur le présent une influence irrésistible : il est donc utile d'étudier le passé. Il est bon que des hommes laborieux se livrent à des travaux opiniâtres et difficiles pour combler les lacunes de nos connaissances historiques. On doit leur savoir gré d'élucubrations dont les résultats ne reposent point sur des raisonnements superficiels. Il est facile de comprendre que celui qui aime les classiques de la Grèce et de Rome ne trouve dans l'étude de vieilles chartes et de chroniques sū-

rannées d'autre jouissance que le sentiment d'être utile à son pays et à la science, et qu'il n'a d'autre récompense à attendre que l'estime des hommes qui savent apprécier ses efforts et ses intentions.

On ne peut bien connaître l'origine de la Confédération suisse, si l'on n'a que des notions imparfaites des relations des Waldstetten avec l'Empire Germanique et la maison de Habsbourg. De nouvelles études sur cette matière me permettent non-seulement de confirmer l'interprétation que j'ai donnée dans mon *Essai* de certaines chartes, que d'autres ont expliquées différemment, mais encore de corriger des fautes que la difficulté du sujet aura fait excuser.

Je rectifierai franchement dans ce nouveau mémoire les erreurs que mes observations, jointes aux considérations d'hommes instruits, qui s'intéressent à mes travaux, m'ont fait remarquer dans mon *Essai*. Elles se rapportent essentiellement à la condition des hommes des Waldstetten au moyen-âge et à certaines conclusions que j'ai tirées de leurs rapports supposés avec le landgraviat de l'Argau, tel que je l'envisageais d'abord. Mais ayant l'intime conviction que, dans l'ouvrage que je viens de citer, j'ai considéré sous son vrai point de vue la nature du mouvement dans les Waldstetten, que j'en ai développé dans un sens vrai la cause et les résultats, je ne changerai rien à cette partie capitale de mon travail [6], que d'habiles critiques ont ap-

[6] Il va sans dire que plusieurs pages de mon *Essai* où il s'agit du landgraviat de l'Argau devront subir des modifications, qui toutefois n'altéreront pas le fond essentiel de mon travail; car les causes principales de l'origine de la Confédération et des faits qui l'ont accompagnée sont celles que j'ai indiquées. D'ailleurs ce qui prouve que je ne me suis pas fort écarté de la vérité en admettant un landgraviat de l'Argau dont la juridiction, exercée par les comtes de Habsbourg, aurait compris

prouvée [7]. J'aurai peut-être la satisfaction de compléter mon précédent travail non par des conjectures hasardées sur le régime intérieur des Waldstetten, dont nous ne pouvons puiser les détails à nos sources peu fécondes, mais par une exposition simple et vraie de leurs rapports avec l'Empire et avec des maisons seigneuriales et de la condition politique et sociale de leurs habitants. Cependant j'ai dû par fois m'élever par l'analogie et la conjecture à l'hypothèse.

Je me propose d'examiner dans cet opuscule :

I. La question relative au landgraviat de l'Argau ;

II. Les relations d'Uri avec l'Empire germanique, l'abbaye de Notre-Dame-de-Zurich et la maison de Habsbourg ;

III. Les rapports de Schwyz et d'Unterwalden avec l'Empire germanique et la maison de Habsbourg ;

dans ses limites les vallées de Schwyz et d'Unterwalden, c'est que les hommes libres de ces pays relevaient selon toute apparence de la juridiction du Zurichgau, qu'administraient les mêmes comtes. Au reste, j'avoue que je m'étais formé du landgraviat de l'Argau une idée peu juste, qui m'a induit en erreur.

[7] Voy. *Revue Suisse*, T. II, p. 722-732. *Revue critique des livres nouveaux*, 8e année, 1840, n° 4, p. 113-115. *Goettingische gelehrte Anzeigen*, 7es St. 2 May 1840. p. 708-720. Cf. *Histoire de la Confédération Suisse*, T. IX, *note*, p. 13-15. Je ne cacherai pas que parmi les savants qui m'ont communiqué leurs idées au sujet de mon *Essai*, les uns l'ont jugé bon, d'autres l'ont trouvé défectueux. J'ai tiré parti des observations qui, après un mûr examen, m'ont paru fondées. — L'article de la Gazette de Bâle, n° 19 de 1840, qui peut avoir fait quelques dupes, a été qualifié de critique injuste et violente (*hämisch und ungerecht*) par tel écrivain suisse, juge compétent en cette matière, qui pensait qu'au lieu de le réfuter il valait mieux suivre la sage maxime : « *Laissons dire et faisons bien.* » Toutefois cet article contient une observation fondée, dont j'ai profité. — Quant à la question importante que M. le ministre Vulliemin m'a fait l'honneur de m'adresser dans la *Revue Suisse*, T. III, p. 91, je lui ai donné toute l'attention qu'elle mérite.

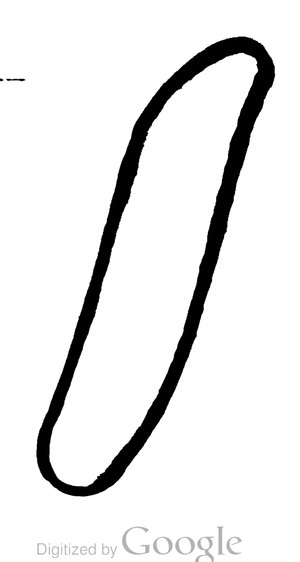
IV. Le motif et le but de la charte de 1240;

V. Si la validité de ce diplôme fut ou non reconnue par les successeurs de la maison de Hohenstaufen;

VI. Je terminerai par des considérations générales sur l'état des personnes dans les Waldstetten au moyen-âge.

Pour certains détails, il suffira de renvoyer à mon *Essai*, auquel je n'emprunte que les particularités qui devaient nécessairement trouver place dans ce nouveau mémoire. On y remarquera quelques répétitions que me paraît justifier la teneur de certains documents dont j'ai dû tirer des conclusions pour établir ou éclaircir des faits de diverses époques. Afin que le lecteur puisse juger plus facilement de la validité de mes preuves et de mes arguments, j'ai accompagné mon mémoire des chartes essentielles sur lesquelles il repose. Si ces pièces connues, il est vrai, mais pour la plupart mal interprétées jusqu'ici, servent d'appui à mon travail, elles reçoivent en retour, j'ose le croire, une vive lumière de la discussion dans laquelle je me suis engagé.

———



ADDITION.

—

L'avant-propos qu'on vient de lire était écrit et mon mémoire achevé, lorsque [1] je reçus le troisième cahier du T. III[e] du recueil intitulé : *Schweizerisches Museum für historische Wissenschaften,* qui contient deux nouvelles dissertations sur le sujet que j'ai traité. L'une, de M. Meyer de Knonau, sert de supplément au mémoire de M. Heusler sur l'origine des libertés d'Uri [2] : l'auteur a groupé autour des arguments de M. Heusler des preuves et des considérations qui les rendent plus frappants. L'autre est de M. Heusler, qui s'efforce de démontrer que les prétentions de

[1] Le 21 janvier 1841. Le cahier dont il est ici question venait de paraître, bien que le titre indique l'année 1839.

[2] Nachtrag zu Heuslers Abhandlung über die Anfänge der Freiheit von Uri (Museum Jahrg. I. S. 181.) von Ludwig Meyer von Knonau, gewesenem Staatsrath zu Zürich.

la maison de Habsbourg au pouvoir judiciaire de Landgrave dans le pays de Schwyz n'étaient rien moins que fondées [3].

Je m'empressai d'ouvrir le cahier que je venais de recevoir, décidé à supprimer mon mémoire s'il ne contenait rien d'important qui n'eût été publié. Je lus celui de M. Heusler avec une sérieuse attention, et je discutai de nouveau plusieurs points dont l'examen l'a conduit à des résultats différents de ceux que j'avais obtenus. — La dissertation de M. Heusler m'a rappelé la remarque que le vénérable Heeren a faite à propos de certain ouvrage : « Appelle-t-on *critique* l'art de créer des difficultés [4] ? »

Avant d'entrer à ce sujet dans quelques détails, je me vois contraint de relever une assertion de la Gazette de Bâle (n° 19 de 1840), que j'aurais dédaigné de réfuter si M. Heusler n'avait jugé convenable de lui donner plus d'autorité en la répétant dans son nouveau mémoire.

M. Heusler prétend que j'ai traduit le système de M. Kopp et qu'il n'y a pour ainsi dire rien de nouveau dans mon *Essai*. Pour apprécier cette assertion à sa juste valeur, il suffirait de se rappeler ce que j'ai dit à la page XXXIII de mon ouvrage, et de lire les articles cités ci-dessus, écrits par des critiques compétents, qui l'ont examiné avec soin et jugé sans prévention. J'ajouterai le témoignage d'un savant distingué, qui s'est occupé sérieusement de l'histoire des premiers temps de la Confédération suisse, comme j'aurai occasion de le faire remarquer dans mon mémoire sur Guillaume Tell. Cet homme, d'un mérite reconnu, M. le professeur Aschbach, à qui j'avais com-

[3] Die Rechtsfrage zwischen Schwyz und Habsbourg. Beitrag zu deren urkundlicher Beleuchtung, von Dr A. Heusler, Mitglied des Kleinen Rathes in Basel.

[4] « Heisst Schwierigkeiten schaffen Critik ? »

muniqué en substance l'article de la Gazette de Bâle, me répondit entre autres : « Les documents publiés par M. » Kopp vous ont fourni de précieux matériaux pour la com» position de votre ouvrage, et souvent les preuves de vos » opinions individuelles. Mais on aurait tort de soutenir que » vous n'avez fait que reproduire les arguments de M. Kopp ; » car non-seulement vous les avez accompagnés de consi» dérations nouvelles, mais encore vous avez établi des faits » nombreux dont vous avez trouvé les preuves ailleurs que » dans les chartes de M. Kopp. — Le point de vue sous le» quel vous envisagez le soulèvement des peuples des Alpes » est tout différent de celui de M. Kopp, comme vous le » déclarez positivement, p. XXVIII. » [5]

D'autres critiques ont fait la remarque que j'ai établi un troisième système intermédiaire entre celui de M. Kopp et celui de Muller et de Tschudi. A moins de suspecter le jugement ou la sincérité de ces hommes, on conviendra qu'il doit se trouver quelque chose de nouveau dans mon *Essai*. Au surplus, M. H. nous en fournira lui-même la preuve. Dans la dissertation qu'il vient de publier (*Schw. Mus.* III, 279) il dit, (ce qui est conforme à la vérité), que j'ai prétendu, contrairement au témoignage de Tschudi, que la charte de 1231 ne concernait que les hommes libres d'Uri, et il avoue qu'à cet égard il ne faut pas s'appuyer, sans mûre réflexion, de l'autorité du chroniqueur glaronais. Dans le même ouvrage (ibid. p. 280, note) M. H., répétant

[5] ..... « Kopp's Urkunden lieferten... vieles Material und hæufig die » Beweise zu Ihren manchfachen eigenthümlichen Ansichten. Es kann » aber keineswegs gesagt werden, sie hätten nur gegeben, was Kopp » hat. Denn wieviel Neues haben sie nicht beigebracht, und wievieles, » das sich nicht auf Kopp's Urkunden stützt? — Im Princip sind Sie, wie » Sie P. XXVIII bestimmt angeben, ganz von Kopp verschieden. » — Frankfurt a. M. 17 Mai 1840. (sig.) *Aschbach.*

ce qu'avait annoncé la Gazette de Bâle, dit que selon moi la charte impériale de 1240 ne se rapportait point à Uri, mais seulement à Schwyz et Unterwalden, et il convient que cette opinion mérite d'être examinée [6]. J'ai de plus indiqué les causes, développé la marche et les progrès du mouvement insurrectionnel dans les Waldstetten. Pourquoi M. Heusler et l'auteur de l'article du journal de Bâle ont-ils passé sous silence cette partie neuve, qui est le fond essentiel de mon travail?

M. H. m'a fait remarquer (ibid. p. 281) une contra*diction* à laquelle la Gazette de Bâle m'avait rendu attentif. Je l'en remercie. Un examen plus approfondi de la question m'a démontré que, tirant du landgraviat de l'Argau, tel que je l'envisageais d'abord, des conclusions dont quelques-unes m'ont paru depuis erronées, j'ai rejeté dans l'Appendice de mon *Essai* telle opinion de M. H. que j'aurais dû adopter. On verra dans mon nouvel écrit que je me suis empressé de lui rendre justice toutes les fois que son opinion m'a paru fondée, et que, réfutant sans aigreur ce qu'il appuie sur de faibles arguments, j'ai su discuter sans mêler à mes objections des paroles offensantes, qui ne sont pas des raisons [7].

Revenons au dernier travail de M. Heusler, et disons en quoi il donne prise à la critique. M. Heusler ne conteste pas aux comtes de Habsbourg des droits domaniaux dans le pays de Schwyz, droits dont la réalité est bien constatée; mais prévenu en faveur d'une opinion généralement

[6] Ce n'est pas ici le lieu d'insister sur l'importance de ces deux chartes.

[7] Cette observation s'adresse à l'auteur anonyme de l'article précité de la Gazette de Bâle. Il est facile de répondre à la question
—« quis indomitas tantus dolor excitat iras? »

accréditée, et jugeant du faux point de vue où il s'est placé les rapports politiques des Waldstetten avec la maison de Habsbourg, il envisage comme non réel le droit de haute justice dans la vallée de Schwyz, auquel les comtes de Habsbourg et les ducs d'Autriche prétendirent successivement. A la base de son mémoire sont deux expressions vagues, l'une de la chronique de Justinger (p. 61), l'autre du traité du 12 octobre 1351. Ce sont les mots *Fünde* et *Grafschaft,* qui sont, pour ainsi dire, les deux pivots sur lesquels se meut tout le raisonnement de M. Heusler. Le premier, de *finden,* se dit des moyens que l'on *trouve,* que l'on imagine pour atteindre un but, et peut ici se rendre, si l'on veut, par *droit imaginaire.* L'autre désignerait le *droit* que les ducs d'Autriche ou leurs délégués se seraient *attribué*: il serait le mot de l'énigme de la chronique de Justinger.

Admettons que l'expédient soit ingénieux, à coup sûr il ne résout pas le problème historique à la solution duquel les amis de l'histoire de la patrie s'intéressent vivement.

Après une longue discussion, l'auteur établit comme probable que la maison de Habsbourg ne pouvait légitimement prétendre au pouvoir de *landgrave* dans le pays de Schwyz, éludant ainsi la véritable question, qui est de savoir *si les comtes de Habsbourg et conséquemment les ducs d'Autriche avaient le droit de juridiction sur la vallée de Schwyz.* Il n'est pas étonnant que M. Heusler obtienne un résultat purement négatif, car il considère comme non constatée la validité de la charte de 1217, il se trompe dans l'appréciation de celles de 1231 et 1240, il donne à certaine expression du bref de 1248 un sens favorable à son système, il soupçonne une erreur ou une fraude dans un document de 1305, une supercherie adroite dans le traité de paix de 1351, passe sous silence une lettre de 1395, et,

enfin, il prétend que la charte de 1348, qui annulait celles que Louis de Bavière avait accordées à tel peuple au détriment de la maison d'Autriche, ne pouvait tout au plus que rétablir l'ordre de choses qui existait du temps de Henri VII, et dont les Confédérés avaient stipulé le maintien en traitant (1318) avec les ducs d'Autriche ; comme si les conditions imposées aux ducs vaincus par les pâtres vainqueurs avaient pu lier le chef de l'Empire.

Nous aurons occasion d'examiner ces chartes, ainsi que les arguments de M. Heusler et d'autres écrivains.

Février 1841.

J.-J. H.

LES WALDSTETTEN

URI, SCHWYZ, UNTERWALDEN.

§ I. DU LANDGRAVIAT DE L'ARGAU.

On sait qu'à une époque reculée certaine contrée de la Suisse, arrosée par les eaux de l'Aar, était appelée, comme aujourd'hui, l'*Argau* ou l'*Argovie*. Mais a-t-il existé un *landgraviat* de l'Argau? La juridiction de ce prétendu landgraviat aurait-elle été commise aux comtes de Habsbourg, et aurait-elle compris dans ses limites les vallées alpestres, nommément celle d'Uri? Cette question, loin d'être oiseuse, est importante : elle mérite d'être discutée avec soin.

Comme M. Kopp, le prince Lichnowsky l'a résolue affirmativement [1], et dans mon *Essai* j'ai partagé l'opinion du savant professeur de Lucerne, particulièrement à l'égard de Schwyz et d'Unterwalden.

Je crois devoir rappeler les documents dont M. Kopp a tiré les conclusions pour fonder son système.

1°. En 1256 (4 août) le comte Rodolphe (IV) de Habsbourg, dit le *Jeune* (celui qui devint roi), agit, selon M. Kopp, en qualité de *Landgraf* ou de comte provincial, à l'occasion d'une cession faite à Hohenrain d'un bien situé au Bürgenberg, dans le pays d'*Unterwalden*, où le comte Godefroi de Habsbourg-Laufenbourg était propriétaire [2].

2°. En 1257 (22 février) Ulrich de Rüssegg, qui se dit *Juge* (Judex, Landrichter) *de la part du landgrave de l'Argau*, termine un différend qui s'était élevé au sujet du bien dont on vient de parler; il l'adjuge à Hohenrain, et menace de proscription ceux qui y prétendront injustement [3].

3°. En 1257 (23 décembre) le comte Rodolphe (IV) de Habsbourg, exerçant le droit de haute police à *Altorf, sous le tilleul*, termine une querelle qui divisait deux familles et troublait la paix publique [4].

4°. En 1258 (20 mai) le même comte, rappelé à Altorf pour juger celle des parties qui avait rompu le pacte de réconciliation, la condamne à la perte de son héritage, qu'il adjuge en toute propriété à l'abbesse de Notre-Dame-de-Zurich [5].

[1] Geschichte des Hauses Habsburg, T. I. p. 23.
[2] Kopp, *Urkunden*, p. 7, 8. cf. 9 et 186.
[3] Kopp, ibid. p. 8. 9. 186.
[4] Tschudi I, 155.
[5] Kopp. p. 10-12. cf. 186.

5°. Selon un document du mois de juin 1273, par conséquent antérieur à l'avènement de Rodolphe au trône, Hermann de Bonstetten exerçait en qualité de *vice-landgrave*, au nom de son seigneur Rodolphe, comte de Habsbourg et de Kibourg, *landgrave* d'Alsace et de l'*Argovie*, le droit d'*advocatie* et le *pouvoir judiciaire sur les hommes libres du Ruistal* ou de la vallée de la Reuss [6].

6°. Dans un titre du 6 août 1274 paraît Marquart de Wolhusen, lieutenant du *landgrave de Habsbourg dans l'Argovie*, agissant au nom de son illustrissime seigneur Rodolphe, roi des Romains [7].

7°. Un autre du 11 août 1275 parle de Marquart de Wolhusen, *Richter de l'Argau et du Zurichgau*, lieutenant de Rodolphe, roi des Romains, *jugeant à Altorf* [8].

8°. Enfin dans un document du 30 janvier 1282 paraît Ulric de Russegg en qualité de *Juge* dans le *Zurichgau* et l'*Argau* [9].

C'est particulièrement sur ces chartes que repose l'opinion des écrivains, qui ont admis l'existence non-seulement d'un landgraviat d'Argau, administré par les comtes de Habsbourg et leurs délégués, mais encore d'un landgraviat d'Argau, dont la juridiction se serait étendue sur les vallées d'Unterwalden, d'Uri et indubitablement sur celle de Schwyz, où la maison de Habsbourg avait des propriétés et des droits héréditaires.

L'origine de ce prétendu landgraviat est inconnue. M. Lichnowsky dit « qu'il est très-probable que les comtes de Lenzbourg l'ont administré avant ceux de Habsbourg, qui peut-être en furent investis par les empe-

[6] Kopp. p. 10.
[7] Ibid.
[8] Ibid.
[9] Kopp. p. 26.

reurs de la maison de Hohenstaufen » [10]. En faisant cette conjecture, l'auteur que je cite ne pensait pas qu'il venait de dire « qu'aucune famille, avant celle de Habsbourg, ne paraît avoir exercé l'office de landgrave dans l'Argau, et qu'il n'est pas certain que les comtes de Lenzbourg aient jamais été revêtus de cette dignité. » [11]

D'autres écrivains, tels que Messieurs Heusler et Escher, dont les ouvrages cités ci-dessus ont paru depuis la publication du recueil de documents de M. Kopp, n'admettent pas ce landgraviat de l'Argau, ou disent qu'il est du moins très-douteux, qu'en tout cas les trois Waldstetten n'en faisaient point partie [12].

Je vais soumettre cette question à un nouvel examen.

Avant tout je ferai observer que quelques chartes donnent à certains comtes de Habsbourg un titre que l'on doit rapprocher de celui de landgrave d'Argau. Je veux dire le titre de *landgrave de Habsbourg*, dont nous trouverons la signification si nous remontons à l'époque où la maison de Habsbourg obtint le comté de la haute-Alsace.

Otton, fils de Werner premier comte de Habsbourg, fut le premier comte héréditaire de la haute-Alsace. Il est

[10] « Es ist aus Vielem wahrscheinlich, *dass Lenzburg das Landgraviat im Argau* hatte, vor Habsburg, zu welchem Haus es durch Verleihung der Hohenstaufen gekommen seyn mag. » *Geschichte des Hauses Habsburg*, T. I. p. 393. note 110. cf. I. p. 396. note 161. et ci-dessus.

[11] « Kein anderes Geschlecht (als das Habsburgische) wird genannt, von dem die Landgrafenwürde im Argau verwaltet worden, oder kein benachbarter Landgraf, der zur Mallstatt in den Argau gekommen wäre. Das Comitat (in demselben, das längst sein war, T. I. p. 23) versteht sich von selbst. *Von den Lenzburgern ist es nicht klar, dass sie jemals früher wirklich Landgrafen im Argau gewesen.* Ist doch nicht erwiesen, dass *Rore* Arau war. » Ibid. I. p. 391. note 66.

[12] Heusler, *Schw. Mus.* I. p. 192. Escher, op. l. p. 72.

nommé *Otto comes de Alsatia* et *comes Otto de Habesburg*. Son frère et son successeur Adelbert ou Albert porte également le titre de *comes de Habsburg*. Werner, fils d'Otton et neveu d'Albert, est nommé *Wernherus* LANTGRAVIUS *de Habensburh* dans la charte du prieuré de Tierbach de 1135. Dans d'autres de 1135, 1144, 1153, il est appelé *comes Wernherus*, ou *Wernerus comes gubernans Alsatiam*, ou *Garnerius comes de Alsatia* [13].

Je crois pouvoir inférer de ces chartes qu'il n'existait pas de différence réelle entre les titres de *Landgraf* et de *comes*, puisque les comtes de Habsbourg ont porté l'un et l'autre indistinctement.

Albert, fils et successeur de Werner, nommé *Albertus comes de Habesburg, lantgravius Alsatiæ*, et *comes Albertus, Alsatiensis landgravius, de Habisburg natus*, paraît avoir été le premier qui aurait établi une distinction entre ces deux titres, en conservant, comme seigneur de Habsbourg, celui de *comes*, et en prenant, comme comte de la haute-Alsace, celui de *landgravius* ou de *landgraf*, titre que ses successeurs se sont constamment donné [14].

Dans la charte de 1135, citée ci-dessus, *Wernherus lantgravius de Habensburh* ne signifie pas autre chose que le landgrave ou le comte Werner de Habsbourg, c'est-à-dire, Werner, landgrave (d'Alsace), de la maison de Habsbourg, *Wernherus lantgravius* (Alsatiensis), *de Habensburh natus*. L'auteur de la charte, ou le clerc, a exprimé d'une manière abrégée le sens général de ces mots *Wernherus, lantgravius Alsatiæ, comes de Habesburg*, ou plutôt... *comes de Habesburg, lantgravius Alsatiæ*, comme on lit dans les chartes de ses successeurs. La for-

[13] *Art de vérifier les dates*, IIe série, T. XIV. p. 8.
[14] Ibid. p. 9.

mule abrégée pouvait suffire; elle ne mettait pas en question les dignités et les droits de Werner, puisqu'elle le nommait *de Habsbourg* et que *landgrave* ne pouvait s'entendre que du comte de la haute Alsace, qui était une *landgrafschaft*, tandis que Habsbourg désignait un château seigneurial, dont le fondateur portait le nom, qu'il transmit à sa famille. Comme *landgraf* ou *comes provincialis* [15], Werner était juge d'un pays ou d'une province; il y exerçait la haute juridiction. Comme *comes* ou comte *de Habsbourg*, il faisait partie de la noblesse : ce titre n'établissait ni l'existence d'un comté de Habsbourg, ni la qualité d'un juge supérieur.

Dans deux chartes de donation en faveur du couvent d'Engelberg, sans indication de lieu et de date, mais qui sont probablement de l'an 1240, paraît, comme témoin, *Rodolfus Lantgravius de Habesburch* [16]. M. Lichnowsky prétend qu'il faut entendre par là non le landgrave d'Alsace, mais celui de l'Argau [17]. Il se trompe assurément. Dans ces deux chartes, comme dans celle de 1135, le greffier n'a exprimé que le titre de *lantgravius de Habesburch* pour désigner la double qualité de comte de Habsbourg et de landgrave d'Alsace, ou plutôt il s'agit d'un autre landgraviat, en Suisse, que celui de l'Argau [18].

Au reste, comme ces deux ou trois chartes font exception à la règle que suivirent habituellement les seigneurs de Habsbourg en se nommant comtes de Habsbourg et land-

15 On trouve ce titre dans une charte de 1215. « Albertus Dei gratiâ *provincialis comes* Alsatiæ. » Art de vérifier les dates, ibid. p. 10.

16 Herrgott, T. II. p. 262.

17 Geschichte des Hauses Habsburg, T. I. *Reg.* n°s 55 et 56.

18 Voyez au § *III*.

graves d'Alsace, on a cru qu'il ne fallait y voir qu'une confusion de titres ou une erreur de copiste [19].

Quelle que soit l'opinion des critiques à cet égard, il est certain qu'il n'y a jamais eu de landgrave ou de landgraviat de Habsbourg. Les chartes dont nous venons de parler enseignent à ne pas prendre à la lettre, sans un sérieux examen, toutes les formules du moyen-âge.

Après avoir déterminé la valeur ou le sens du titre de landgrave de Habsbourg, passons à celui de *landgrave d'Argovie.*

Les seigneurs de Habsbourg possédaient dans l'Argau, outre le château patrimonial dont ils portaient le nom, des propriétés, des droits seigneuriaux, conséquemment un pouvoir judiciaire, qu'ils exerçaient à titre de comtes *(Grafen).*

Ils avaient de plus des terres et des droits dans les vallées de *Schwyz* et *d'Unterwalden*, que M. Kopp envisage comme ayant fait partie du landgraviat de l'Argau qui, selon lui, aurait encore compris dans les limites de sa juridiction la vallée d'*Uri.*

Cette assertion repose sur les documents indiqués ci-dessus, que M. Kopp interprète dans un sens que paraît justifier le pacte de famille passé vers l'an 1239 entre les comtes de Habsbourg, duquel il déduit la conséquence, que les comtes de Habsbourg de la branche cadette. pour être propriétaires de biens fonds dans les Waldstetten n'en étaient pas moins soumis au pouvoir judiciaire dont était revêtu le chef de la branche aînée, qui exerçait *dans les trois Vallées* la haute police ou la *land-*

[19] Heusler, *Schw. Mus.* I, p. 192. note 16.

grafschaft, c'est-à-dire les droits du *landgrave de l'Argau*[20].

Dans cette hypothèse, que j'avais admise[21], l'empereur Fréderic II, en affranchissant en 1240 les vallées de *Schwyz et d'Unterwalden* de la domination ou du pouvoir judiciaire de Habsbourg, comme je l'ai soutenu dans mon *Essai*, aurait dépossédé le comte Rodolphe IV, chef de la branche aînée de Habsbourg, son filleul, son ami, son fidèle compagnon d'armes, dans le temps même où ce jeune guerrier, combattant sous les murs de Faënza, exposait sa vie pour l'Empereur.

Comment expliquer cette violente spoliation, quand on considère le caractère généreux d'un prince tel que Frédéric II, toujours prompt à récompenser ses fidèles serviteurs, les marques de bienveillance qu'il donna au comte Rodolphe II, en le nommant *Reichsvogt* d'Uri, et en tenant son petit-fils sur les fonts de baptême, les preuves d'attachement qu'il en avait reçues, et le dévouement de Rodolphe IV à la cause des Hohenstaufen, qu'il défendit jusqu'à ce que la hache du bourreau eut fait tomber la tête du dernier rejeton de cette illustre famille.

Sans doute, il y a des hommes dont la conduite contraste avec leurs sentiments. Mais l'invraisemblance du fait dont il s'agit est si frappante, qu'on n'hésite pas à faire cette objection : *Ou* la charte impériale de 1240 n'affranchit pas Schwyz et Unterwalden de la domination du comte Rodolphe (IV) de Habsbourg de la branche aînée, *ou* ce comte n'exerçait aucun pouvoir dans ces deux vallées.

En laissant le choix entre deux propositions qui ne peu-

[20] Kopp, p. 9.
[21] *Essai*, p. 55.

vent être vraies en même temps, la contradiction que nous avons signalée laisse l'esprit en suspens et vient compliquer la question déjà si embarrassante du landgraviat de l'Argau et de l'état politique des Waldstetten à l'époque dont nous parlons.

Mais l'affranchissement de Schwyz et d'Unterwalden de l'autorité d'un comte de Habsbourg et leur admission, par la charte de 1240, au nombre des pays qui relevaient nûment de l'Empire, est un fait incontestable, que je crois avoir établi dans mon *Essai*, et que je confirmerai d'une manière encore plus positive dans ce nouveau mémoire.

Ainsi l'existence du landgraviat dont il s'agit serait douteuse? les documents sur lesquels M. Kopp l'établit auraient été interprétés de manière qu'ils pussent servir d'appui à une opinion toute faite et formulée en système?

Répondre affirmativement à cette dernière question, ce serait non-seulement la préjuger, mais encore faire injure à l'honorable écrivain que nous venons de nommer.

Quelques mots suffiront ici pour rectifier l'erreur ou faire disparaître la contradiction que nous avons remarquée, et faciliter la solution du problème qui nous occupe.

Il est certain, comme je le prouverai plus tard, que la branche *cadette* de Habsbourg avait le droit de justice dans les vallées de Schwyz et d'Unterwalden, qu'elle en fut dépossédée par Fréderic II, que ce droit passa, comme d'autres, à la branche *aînée*, et que dans la seconde moitié duXIIIe siècle, celle-ci exerçait un pouvoir judiciaire dans ces deux vallées, mais non la juridiction du prétendu landgraviat de l'Argau.

Voici les principales raisons que pourraient avancer ceux qui n'adoptent pas le système de M. Kopp. S'il y avait eu un *landgraviat* dit *de l'Argau* et que les comtes de Habsbourg en eussent été investis, le pacte de famille de 1239

serait clair et positif à cet égard. Il n'omet pas celui d'Alsace, « *die landgrafschaft Elsas.* »

Aucun des ancêtres et des descendants de Rodolphe qui parvint à la royauté, n'a porté le titre de landgrave de l'Argau. Rodolphe lui-même ne s'en est point paré. Dans un diplôme de 1240, par lequel il confirme, en faveur du monastère d'Engelberg, l'échange que son aïeul avait fait de quelques biens-fonds, il se nomme Rodolphe, comte de Habsbourg [22]. Il porte le même titre dans un acte de 1241 [23], passé à Faënza sous les yeux de l'empereur Frédéric II, ainsi que dans une charte de donation de l'an 1243 [24], au bénéfice du couvent de St. Lazare (Klein-Seedorf in Uri).

Dans les nombreuses chartes de Rodolphe, postérieures à celles que nous venons de citer, ce comte ne s'est jamais donné le titre de landgrave de l'Argau. Il y a plus : avant la seconde moitié du treizième siècle, ce titre ne paraît dans aucun document connu ; on n'en a pas découvert un seul où les comtes de Habsbourg et les ducs d'Autriche, descendants en ligne directe de la branche aînée de Habsbourg qui, selon MM. Kopp et Lichnowsky, auraient administré ce landgraviat, se soient qualifiés landgraves de l'Argau. Ces princes ont porté successivement les titres de comtes de Habsbourg et de Kibourg, de landgraves d'Alsace, de ducs d'Autriche et de Styrie, de sei-

[22] « Rudolf comes de Habechesburg, » ap. Lichnoswsky, T. I. *Reg.* n° 54. Dans l'acte d'échange, ap. Tschudi I, p. 110, le comte est appelé « *Rudolfus* comes de Habisburch et lantgravius Alsatiæ. »

[23] Lichnowsky, ibid. n° 56 *b*.

[24] Herrgott, T, II, p. 273. Lichnowsky, *ibid.* n° 62, qui pense, contre toute probalité, qu'à cette occasion Rodolphe agit en qualité de *Landgrave*.

gneurs de Carniole, de la Marche et de Portnau, sans jamais s'appeler eux-mêmes landgraves de l'Argau.

On ne pourrait s'expliquer de la part des comtes de Habsbourg et des ducs d'Autriche, si jaloux de leurs droits, si avides de biens et de pouvoir, l'omission d'un titre aussi important que celui de landgrave de l'Argau, si jamais ils en eussent été réellement revêtus. En 1257 et 1258, alors que Rodolphe IV exerça dans le pays d'Uri, à Altorf même, le droit de haute police, il était intéressé à se qualifier landgrave de l'Argau, si c'était en vertu de ce titre qu'il y siégeait, et cependant il ne prit là que le titre de comte de Habsbourg et de landgrave d'Alsace.

Si ces considérations jettent des doutes sur la réalité du landgraviat de l'Argau, elles ne sauraient cependant être envisagées comme des raisons concluantes par ceux qui insistent sur l'importance de la clause du pacte de 1239 et sur l'authenticité des chartes citées ci-dessus, qu'il ne faut pas déclarer fausses ou altérées sans que l'on puisse appuyer une telle assertion de preuves suffisantes.

La question qui nous occupe est obscure, mais elle n'est pas insoluble. Il s'agit de savoir avant tout ce qu'il faut entendre par *landgrave* et *landgraviat* au treizième siècle.

Présenter comme semblables les landgraves de la Haute- et de la Basse-Allemagne de cette époque, c'est commettre une erreur grave, c'est confondre, comme je l'ai fait dans mon *Essai,* deux dignités distinctes, deux pouvoirs bien différents. Dans la Basse-Allemagne, la *Landgrafschaft* ou le landgraviat était un *état.* Le landgrave en était le souverain (Landesherr), il y exerçait l'autorité suprême ou le droit de suprématie (Landeshoheit); mais il était en même tems prince de l'Empire et devait, comme tel, reconnaître la suzeraineté de l'Empereur.

Dans la Haute-Allemagne, au contraire, c'est-à-dire dans

l'Allemanie proprement dite, ou dans la Souabe, qui comprenait la Suisse entre l'Aar et la Rhétie, ainsi que dans la Bourgogne, les landgraves étaient des dynastes ou seigneurs terriens, possesseurs de domaines plus ou moins étendus dans les limites d'un district ou d'une juridiction royale, où ils exerçaient, en vertu du pouvoir que leur avait conféré le chef de la Germanie, le droit de glaive et de haute justice, qui émanait directement de l'Empire. Dans cette partie de la Germanie, le titre de landgrave n'établissait aucun droit de souveraineté en faveur de celui qui en était revêtu. Le landgrave ou *comes provincialis* était comte ou juge supérieur d'une province, dont tous les hommes libres ressortissaient à son tribunal. *Landgrafschaft*, ou *Grafschaft*, ou *Comitatus*, dont on a fait *comté*, ne désignait pas un *état*, mais le *pouvoir judiciaire du comte*, (die grafschaftliche Gewalt) et la *juridiction*.

Disons en peu de mots en quoi consistait la différence entre le pouvoir du comte de district ou de province (*Graf* et *Landgraf*) et celui de l'avoué impérial (*Reichsvogt*). Ces deux pouvoirs n'étaient pas identiques. Celui du *landgrave* était un pouvoir judiciaire, émané de l'Empire, comme nous l'avons dit, mais accordé (à l'époque dont nous parlons) à titre de fief héréditaire, et que le souverain pouvait retirer à son vassal, par exemple, pour acte de félonie. Le pouvoir du *Reichsvogt*, qui dérivait de la même source, était une commission régale, un office temporaire.

L'avoué ou le vicaire impérial allait exercer les droits royaux, nommément ceux de haute-justice, dans les pays qui relevaient immédiatement de la couronne, et dont les habitants non-serfs étaient hommes libres de l'Empire (*Reichsleute*, *unmittelbare Reichsangehörige*), tandis que le comte ordinaire ou le landgrave citait au tribunal de son

district, on convoquait à ses plaids les hommes libres qui dépendaient indirectement de l'Empire et ressortissaient à la juridiction du seigneur qui avait obtenu l'inféodation du comté.

Ainsi le pouvoir appelé *Grafschaft*, *grafschaftliche Gewalt*, et par extension *Landgrafschaft*, ou le pouvoir ordinaire du comte, était applicable aux fiefs médiats, et la *Reichsvogtei* ou l'avouerie impériale aux pays qui relevaient nûment de la couronne.

Le landgrave de l'Argau, dont parlent quelques documents, était donc un juge supérieur ou haut-justicier, qui tenait sa charge ou son office de l'Empereur. Il n'a jamais existé de landgraviat de l'Argau, considéré comme état: aussi n'en est-il pas question dans les chartes. En remontant au commencement du onzième siècle, nous voyons que l'Argau était un *pagus*, ou canton. Selon Tschudi ce *pagus* aurait compris, dans sa lisière orientale, Baden, Bremgarten, Lucerne et l'Emmenthal, Weggis et toute la partie d'Unterwalden en deçà de l'abbaye d'Engelberg et de la montagne qui se prolonge jusqu'à Treib, vis-à-vis de Brunnen [25]. Le territoire de ce pagus, absorbé par des seigneuries ou par des fiefs et des alleux, comptait un nombre assez considérable d'hommes libres, dont la plupart sans doute ressortissaient au *comitatus* de *Rore* dans *l'Argau;* c'est-à-dire qu'ils relevaient de la juridiction que le juge supérieur exerçait dans ce canton [26]. Ce juge supérieur ou

[25] Tschudi, I, 14. cf. p. 201. *b,* med.

[26] « ... in Pago *Argoia,* in comitatu *Rore*» doc. de 1027, ap. Herrg. II. ad h. a. et Tschudi I, p. 9. — « in Pago *Argowe* dicto, in Comitatu *Rore.*» doc. de 1114. ap. Herrg. II, 131. Tschudi I, 50. cf. doc. de 1174, *ibid.* p. 86 *b.* Même distinction à l'égard d'autres contrées, p. ex. « in Pago *Zuricowe* (Zurichgau), in Comitatu *Zuric.* » doc. de 1125.

de la branche aînée de Habsbourg était celui de landgrave de l'Argau, mais encore que Schwyz et Unterwalden ressortissaient au tribunal de ce prétendu landgraviat, c'est assurément trouver dans la convention de 1239 plus qu'elle ne contient, et je regrette d'avoir adopté dans mon *Essai* une opinion qui me paraît insoutenable depuis que je l'ai examinée avec une nouvelle attention.

Albert IV de Habsbourg était investi du droit de haute-justice sur le territoire de l'Agau qui ressortissait au comitat de Rore. C'est ce comitat, envisagé non comme pays, non comme domaine inféodé, mais comme district ou juridiction provinciale, qu'il faut entendre par les mots *grafschefte ze Ergowe*, que le comte de Habsbourg continuait d'administrer, selon le pacte de 1239. Depuis le décès du dernier comte de Lenzbourg (1172), le comitat de *Rore* avait été confié d'abord à Otton, fils de l'empereur Frédéric I, et après sa mort (1200), à Rodolphe II, comte de Habsbourg, dit *l'Ancien* et *le Paisible*, dont le fils Albert IV en fut investi en 1232 [30]. Des comtes de Habsbourg de la branche aînée ce comitat se transmit à leurs descendants, les ducs d'Autriche.

Comme la juridiction de Rore s'étendait *ou* sur tout le territoire de l'Argau *ou* du moins sur la plus grande partie de ce *pagus*, il n'est pas étonnant, ce me semble, que, dans des chartes de la seconde moitié du treizième siècle,

[30] Mon opinion s'accorde avec celle de J. de Muller, T. I, p. 400-401. « Als der Pfalzgraf (Otto) starb, erwarb das Haus Habsburg...... das Mannlehen der *Grafschaft in dem Argau,* welche sonst von Lenzburg an dem Orte Rore verwaltet worden war » et la note 250 : « Daher die Urkunde 1239. » — Dans mon *Essai,* p. 48, au lieu de « et l'Argau avec le comté de Rore, » j'aurais dû dire, « *et le comitat* (de Rore) *dans l'Argau.* » Les mots *in der Grafschefte ze Ergowe,* du pacte de 1239, n'ont pas d'autre sens.

le mot *comitatus* soit rendu par *land-grafschaft*, ni que le haut-justicier ait été nommé *landgraf* ou comte provincial. Nous avons vu plus haut que dans l'origine les mots *comes* et *landgraf* étaient employés indistinctement, ou que le second n'était que la traduction du premier, quand il signifiait autant que *comes provincialis*.

Concluons. Dès le commencement du treizième siècle la maison de Habsbourg (et depuis 1239, la branche aînée seule) administrait *le comitat de Rore dans l'Argau*, et les hommes libres compris dans l'étendue de cette juridiction ressortissaient à son tribunal et devaient assister à ses plaids généraux. Dans l'incertitude où l'on est à l'égard de la limite orientale de ce comitat, on ne saurait affirmer si quelques-unes des communes dont se composa plus tard le canton d'Unterwalden dépendaient ou non de cette juridiction. A voir les chartes de 1256 et 1257 (Kopp, p. 7-8), on dirait que celle du Bürgenberg, à l'extrémité septentrionale d'Unterwalden, en relevait, tandis que l'on peut conclure d'un document de 1248 que *Sarnen* n'en faisait point partie; d'où il est permis d'inférer que tout au plus une parcelle du pays que nous appelons canton d'Unterwalden ressortissait à la juridiction de Rore. Il y a loin de là à un landgraviat de l'Argau qui aurait compris les trois Waldstetten dans ses limites.

Nous allons considérer ces vallées dans leurs rapports avec l'Empire et avec des maisons seigneuriales, entre autres avec celle de Habsbourg.

---

§ II. URI

CONSIDÉRÉ DANS SES RELATIONS AVEC L'EMPIRE GERMANIQUE, L'ABBAYE DE NOTRE-DAME-DE-ZURICH ET LA MAISON DE HABSBOURG.

Dès le milieu du neuvième siècle, Uri, domaine de la Couronne, faisant alors avec Zurich partie du Thurgau, jouissait de l'immunité ecclésiastique accordée à l'abbaye royale de Notre-Dame-de-Zurich.

L'*immunité*, connue déjà sous les rois mérovingiens, était un privilége qui affranchissait une terre du pouvoir des juges ordinaires. Le seigneur immédiat de cette terre, ou le possesseur d'un tel bénéfice accordé par la Couronne, avait le droit d'exercer la justice sur les gens de son territoire, il décidait leurs querelles, châtiait leurs offenses, punissait les délits qu'ils avaient commis les uns envers les autres ou à son égard. Toutefois, quand un habitant de cette terre avait quelque différend avec un homme libre du dehors, ou qu'il lui avait porté dommage, le comte ou juge public avait le droit d'intervenir, mais non celui d'exercer son office sur le domaine qui jouissait de l'immunité.

Le seigneur de ce domaine, comme patron de l'accusé, devait le représenter au tribunal du comte et, au besoin, le livrer au juge public.— Les domaines du roi et de la noblesse jouissaient de cette immunité, qui fut accordée de plus en plus dans les donations faites par le roi à des églises et à des monastères. Sous la dynastie carlovingienne, les évêques parvinrent à affranchir entièrement leur possessions du pouvoir judiciaire des comtes, en obtenant des chartes qui contenaient concession de juridiction pleine et exclusive sur toutes les personnes résidant sur leurs terres.

Ils conférent l'administration de la justice et la perception de leurs droits à des avoués ou avocats (*advocati*). Quelques abbayes obtinrent cette immunité complète sous les rois de la race carlovingienne, entre autres l'abbaye de Notre-Dame-de-Zurich. — Ainsi se formèrent dans les cantons (*pagi*, *Gaue*) plusieurs districts dont les habitants cessèrent de ressortir au tribunal ordinaire du comte, pour ne dépendre que de la juridiction du seigneur immédiat ou de ses officiers.

A mesure que les églises et les abbayes s'enrichirent et obtinrent de nouveaux priviléges, leurs avoués acquirent plus d'importance. — Il faut distinguer trois sortes d'avoueries ou d'advocaties. La première et la plus considérable était l'avouerie (*Schirmvogtei*) du roi, dont la protection s'était étendue dans l'origine sur toutes les églises et sur tous les couvents de ses états. Il pouvait la faire exercer en son nom par le comte ou, suivant le désir de l'église, la confier à un *avoué-protecteur* (*Schirmvogt*), uniquement chargé de la protéger contre toute violence; car il n'avait aucune part à la juridiction sur le territoire de l'église qu'il devait protéger, ni à l'administration de ses biens. La seconde et la troisième avoueries étaient de véritables offices qui, primitivement conférés par l'église,

devinrent dans la suite héréditaires, comme d'autres emplois. Il fallait à l'église ou à l'abbaye un officier qui défendît sa cause ou ses intérêts devant les tribunaux ordinaires ou dans les cours séculières, et qui administrât la justice sur son territoire. Ce fonctionnaire était proprement appelé *Kirchenvogt* ou avoué d'église en sa qualité d'avocat ou de défenseur de l'église ou de l'abbaye, et *Dingvogt* en sa qualité de juge obligé de tenir des plaids ou audiences (*Dinge*, *Vogtgedinge*) sur les terres appartenant à l'abbaye, et d'exercer le droit de juridiction sur les personnes qui y avaient leur résidence. L'autre officier était le *Kastenvogt*, qui percevait et gérait les revenus de l'abbaye, et surveillait l'administration des chapitres. D'ordinaire cet officier ne faisait qu'un avec le précédent, c'est-à-dire qu'il exerçait les doubles fonctions de *Kirchen*-et de *Kastenvogt*, ou que la *Kastvogtei* comprenait la *Kirchvogtei* [31]. Quand le même personnage unissait à ces deux offices la dignité de protecteur ou de patron (*Schirmvogt*), il devait nécessairement jouir d'un grand crédit, dont il lui était facile d'abuser pour augmenter son pouvoir et ses revenus, surtout dans un temps où l'autorité royale déclinait de plus en plus par les progrès rapides du système féodal. D'ailleurs le roi n'avait pas le patronage de toutes les abbayes, vu qu'il dépendait du fondateur d'une église ou d'un couvent d'en réserver le patronage à sa famille, ou de placer sa fondation sous celui du roi ou de l'évêque. Delà vient qu'on distinguait deux sortes d'églises et d'abbayes, celles qui avaient été édifiées sur un domaine royal ou que les fondateurs avaient placées sous la protection du roi, et celles fondées sur le territoire d'un seigneur immédiat qui s'en réservait le patronage et le transmettait à ses

[31] Voy. *Essai*, p. 9-10, et la note 21.

descendants. Les premières, nommées *abbayes royales*, étaient considérées, avec toutes leurs dépendances, comme domaines de la couronne, et les personnes qui y résidaient comme gens du roi, ou de l'Empire (*Leute des Kœnigs*, *Reichsleute*) [32].

Au nombre de ces abbayes royales était celle de S. Félix et de S. Règle ou de Notre-Dame-de-Zurich. Par un diplôme de 853, Louis-le-Germanique, fondateur de cette abbaye, lui donna sa *cour* (*curtis*) ou ses fermes et censes de Zurich, avec tout ce qui en faisait partie, nommément le petit pays d'Uri (*pagellus Uraniæ*) avec les églises ou chapelles, les édifices publics et autres maisons isolées bâties sur les hauteurs, et les gens y appartenant.

Il concéda cette abbaye, avec les terres qu'il y avait ajoutées, à sa fille Hildegarde, et lui accorda l'immunité ou la dispense d'y recevoir des juges ordinaires, privilége qui affranchissait de la juridiction du comte ou juge public l'abbaye et tous les hommes tant libres que serfs qui avaient leur résidence sur ses terres [33]. Cette donation fut confirmée par des chartes subséquentes [34]. Ainsi l'abbesse de Notre-Dame-de-Zurich avait dans le pays d'Uri des droits et des biens, qu'elle faisait administrer par des maires (*oeconomi*, *villici*), officiers subalternes, qui devaient en même temps y exercer la basse juridiction, tandis qu'un avoué, chargé d'administrer sur le territoire de l'abbaye la haute-justice, qui émanait directement de l'Empereur, y exerçait cet office, par-

[32] Nous avons emprunté la plupart de ces détails à M. Escher, op. l. p. 71 et suiv. — Cf. Heusler, op. l. p. 195 et suiv.

[33] Voyez pièces justif. n° I. et l'interprétation de cette charte par MM. Heusler, *Schw. Mus.* T. I, p. 195 et suivantes, L. Meyer de Knonau, *ibid.* T. III, p. 350 et suivantes, et Escher, *Encycl. d'Ersch et de Gruber*, l. c. p. 72.

[34] Ibid.

ticulièrement le droit de glaive, au nom du souverain, non de la part de l'abbesse, car en principe la sainte église défendait de verser le sang [35]. Uri était donc, tout au moins sous ce rapport, fief immédiat de l'Empire, dont il ne fut point aliéné. Comme pays qui appartenait à l'abbaye de Notre-Dame-de-Zurich, qui deplus jouissait de l'immunité ecclésiastique et, quant à la haute juridiction, relevait nùment de l'Empire, Uri n'a pu faire partie de l'Argau à quelque égard que ce soit. La maison de Habsbourg n'avait dans cette vallée ni propriétés, ni droits de justice héréditaires; jamais les comtes de cette maison et les ducs d'Autriche n'ont revendiqué rien de semblable.

Les ducs de Zæringen possédèrent, presque sans interruption, depuis le partage du duché de Souabe, c'est-à-dire depuis 1097, jusqu'à l'extinction de leur famille, ou jusqu'en 1218, l'avouerie impériale (*Reichsvogtei*) de Zurich, avec l'avouerie de ses deux monastères, ainsi que de leurs dépendances, nommément du pays d'Uri. Après la déposition de Conrad duc de Zæringen, qui s'était opposé, mais sans succès, à l'élection de Conrad III de Hohenstaufen, l'avouerie de N.-D. de Zurich et de ses deux monastères échut à Werner comte de Baden, puis à son frère Arnold VIII [36], et à la mort de ce dernier comte de Baden (1172)

[35] Tschudi, qui a connu et consulté l'acte de donation de 853 et d'autres chartes y relatives, comme le prouve un passage remarquable de sa chronique (T. I, p. 202. a. *in med.*), dit positivement que l'Empereur, en concédant Uri à l'abbaye de N.-D.-de-Zurich, se réserva le droit de haute-justice et d'avouerie. Son témoignage, à cet égard, est digne de foi.

[36] *Essai*, p. 46. M. Heusler, *Schw. Mus.* I, p. 202, dit que selon Hottinger cette avouerie fut commise en 1165 au duc Welf de Bavière. Mais suivant Tschudi, I, 158, ce serait une erreur de croire que ce duc eût jamais exercé quelque pouvoir à Zurich.

au comte Albert de Habsbourg; mais en 1176 elle avait déjà été rendue par l'Empereur à la maison de Zæringen, savoir à Berthold IV. Son successeur, Berthold V, la possédait en 1210, avec le droit de juridiction sur le pays d'Uri, comme on peut le conclure d'une charte du 25 mars de cette année [37].

En 1231 le comte Rodolphe II de Habsbourg, dit l'*Aîné* et le *Paisible*, avait la *possessio* d'Uri, dont il fut dépouillé le 26 mai de cette année, par le roi Henri, fils de l'empereur Frédéric II, qui, usant du droit de retour à la couronne, la reprit à lui [38]. Ici deux questions s'offrent à notre esprit : 1° Qu'était-ce que cette *possessio?* et 2° A quelle époque et par qui avait-elle été accordée au comte Rodolphe que nous venons de nommer?

M. Heusler [39] croit que cette *possessio* était l'advocatie que le roi Henri exerça lui-même en 1233, c'est-à-dire, si je le comprends bien, celle qu'avait exercée, de la part de l'Empereur, l'avoué ecclésiastique de N.-D.-de-Zurich et de ses deux monastères. Selon M. Escher (l. c. p. 81) ce ne peut avoir été que l'avouerie impériale, comme J. de Muller l'a pensé [40]. J'ai prétendu dans mon *Essai* que par *possessio* il fallait entendre l'avouerie héréditaire, et cette interprétation me paraissait justifiée par les sollicitations pressantes que les hommes d'Uri firent auprès du roi pour obtenir la déposition d'un justicier qui exerçait chez eux un pouvoir dont ils craignaient que l'hérédité ne s'établît dans une famille déjà puissante et connue par son ambition. Comme la nature du pouvoir que le comte Rodolphe II

[37] Voy. P. justific. n° II.
[38] Voy. P. justific. n° IV.
[39] *Schw. Mus.* I, p. 210.
[40] Muller I, p. 497. « die verhasste Reichsvogtei. »

exerçait dans le pays d'Uri n'est pas mise en question, il est inutile d'examiner lequel des termes proposés pour le qualifier mérite la préférence : ce ne sont, pour ainsi dire, que les noms différents d'une même chose, et il est clair que la chose que ces noms désignent est la *haute-justice*, que Rodolphe administra dans la vallée d'Uri jusqu'à l'époque où il fut *dépossédé* de l'*office royal* qui lui avait été confié.

Nos historiens ne sont pas d'accord sur l'époque où le comte Rodolphe (II) obtint l'avouerie d'Uri. Selon Tschudi (I, 207), Guillimann [41], Jean de Muller (I, 434), elle lui aurait été commise par Otton de Brunswick qui, prêt à entreprendre le voyage d'Italie (en 1209) pour se faire couronner par le souverain pontife, aurait nommé le comte Rodolphe avoué impérial des *trois* Waldstetten. M. Escher (l. c. p. 81) estime que Rodolphe fut élevé à cette dignité en 1212 par Frédéric de Hohenstaufen, lorsque ce prince, se rendant de Sicile en Germanie pour disputer la couronne à Otton de Brunswick, fut salué roi non-seulement par l'évêque de Coire et l'abbé de St. Gall, mais aussi par les autres seigneurs del'Helvétie allemanique,nommément par le comte Rodolphe de Habsbourg. Comme Berthold V, partisan d'Otton et retiré à cette époque dans le Brisgau, cherchait secrètement à nuire à Frédéric, celui-ci, selon l'opinion de M. Escher, aurait déclaré Berthold déchu de l'avouerie de Zurich, de ses monastères et de leurs dépendances, et investi Rodolphe de Habsbourg de la dignité de *Reichsvogt* des trois pays Uri, Schwyz et Unterwalden.

Mais, je ferai d'abord observer que cette avouerie impériale des *trois* vallées, admise sans qu'on puisse l'ap-

[41] *Habsburgiaca,* in Thesauro Hist. Helvet. p. 74 a.

puyer d'une seule preuve, repose sur un préjugé, et que la charte du 26 mai 1231, que nos historiens, induits en erreur, ont faussement appliquée aux trois vallées, ne concernait que celle d'Uri. On se convaincra facilement de la vérité de cette assertion, quand j'aurai montré les rapports de Schwyz et d'Unterwalden avec l'Empire et la maison de Habsbourg. Remarquons ensuite que si Frédéric II, comme on peut le supposer, eut d'abord l'intention de déposséder Berthold V, il est très-probable qu'il dut renoncer à ce projet, parce qu'il n'était pas encore affermi sur un trône auquel Otton n'avait point renoncé, et que le besoin pressant de rétablir l'ordre dans l'Empire et de consolider son pouvoir lui imposait l'obligation de ménager le riche et puissant duc de Zæringen.

Quoi qu'il en soit, il est certain que ce ne fut que peu de semaines après le décès de Berthold V et l'extinction de sa maison, que Fréderich II, faisant valoir le droit de retour à la couronne de tous les fiefs et domaines régaliens qui avaient été commis aux ducs de Zæringen, reprit, le 1er avril 1218, l'avouerie de la ville et des monastères de Zurich et de leurs dépendances, dont il déclara les biens et les personnes inaliénables de l'Empire. Il va sans dire qu'Uri était compris dans le décret impérial.

Certes, si Frédéric II, prompt à récompenser la fidélité de ses partisans, eût confié déjà en 1212 l'avouerie d'Uri à Rodolphe de Habsbourg, il ne la lui aurait pas reprise l'année même où il lui donna une grande preuve de bienveillance et d'amitié en tenant le petit-fils de ce comte sur les fonts de baptême.

Concluons de ce raisonnement que Berthold V conserva jusqu'à sa mort l'avouerie de Notre-Dame-de-Zurich et du

territoire qui relevait de cette abbaye. — Telle est aussi l'opinion de M. Heusler [42].

Ce fut donc, comme le présume cet écrivain [43], entre 1218 et 1231, peut-être après avoir promu son fils Henri successivement à la dignité de Recteur de la Bourgogne (1219) et à celle de roi des Romains (1220), que Frédéric II commit au comte Rodolphe de Habsbourg l'avouerie d'Uri, que le roi Henri lui ôta en 1231.

D'où vient que les hommes d'Uri, dévoués à l'Empereur, sollicitèrent de son fils Henri la déposition ou la *dépossession* du comte Rodolphe qui, favorisant comme eux le parti gibelin, était à cet égard leur ami politique? L'Empereur les avait-il aliénés en donnant à son fidèle vassal l'avouerie de leur pays ? Non, il avait, au contraire, agi en souverain qui reconnaissait leur indépendance directe de l'Empire. Il suffit de parcourir la charte de 1218 pour trouver tout à la fois la confirmation de leurs libertés et la raison de la demande qu'ils adressèrent à Henri. Cette charte, sans diminuer en rien les droits que l'abbaye de Notre-Dame-de-Zurich avait exercés jusqu'alors sur le pays d'Uri, offrait cependant à celui-ci la chance de voir le lien politique qui l'unissait à cette abbaye se relâcher insensiblement et se rompre un jour; car, il est évident que, par cette charte, Uri se trouvait rangé à l'égard de l'Empire, c'est-à-dire comme domaine de la couronne, sur la même ligne que l'Abbaye [44]. C'est une circonstance que ne doit pas perdre de vue celui qui cherche à s'expliquer la con-

[42] *Schw. Mus.* I. p. 208. « Ich sehe gar keinen Grund, um anzunehmen, rer (Bethold V) habe sie (die Vogtei über Uri) vor seinem Ende verloren. »

[43] Ibid. p. 208. 216.

[44] Voy. Heusler, op. c. p. 213 et suiv.

duite des hommes de cette intéressante vallée et à se rendre compte du mouvement qui prépara l'indépendance plus complète des Waldstetten.

Les justiciers royaux, mus par le désir de dominer, tâchèrent peu-à-peu de conserver à vie et de transmettre à leurs descendants le pouvoir qui leur avait été conféré temporairement, et déjà au treizième siècle, mais surtout au quatorzième, on vit s'établir dans les familles l'hérédité de l'avouerie impériale comme on avait vu s'établir celle des comitats. Cette nouveauté était de nature à inquiéter les hommes d'Uri qui, jaloux de leurs franchises dont ils désiraient l'accroissement autant qu'ils en craignaient la diminution, avaient cru trouver par l'extinction de la maison de Zæringen et le retour à la couronne de l'avouerie de Notre-Dame-de-Zurich et de ses dépendances, l'occasion de se détacher de cette grande église. Pour empêcher que l'autorité du *Reichsvogt* ne devînt héréditaire dans la maison deHabsbourg, comme elle l'avait été pour ainsi dire dans celle de Zæringen, et qu'elle ne revêtit le caractère d'une domination absolue, ils sollicitèrent de Henri la déposition du comte de Habsbourg, afin que le roi de Germanie exerçât lui-même l'avouerie. Ils obtinrent cette faveur avec d'autant plus de facilité que ce prince, obligé, dit-on, [45] de réunir des forces contre le comte de Toggenbourg qui voulait envahir les terres de l'abbé de Saint-Gall, mais occupé en effet d'un projet de révolte contre son père et son bienfaiteur, et mal disposé envers le comte de Habsbourg, son ennemi politique, crut trouver dans cette condescendance le moyen de s'attacher les gardiens du passage des Alpes, d'humilier la maison de Habsbourg, et d'exécuter plus facilement le dessein hardi qu'il avait formé de dé-

[45] Tschudi, I, 124-125.

trôner son père. Agissant de concert avec la cour de Rome, auteur principal du funeste complot qui se tramait, il lui importait de ne rencontrer au cœur des Alpes aucun obstacle qui pût gêner ses communications avec le Saint-Siége.

Il est très-probable qu'après avoir fait déposer formellement (1235) son fils ingrat et rebelle, Frédéric II rendit l'avouerie d'Uri à la maison de Habsbourg, non au comte Rodolphe (II), que la mort avait enlevé en 1232, mais à son fils Albert, dit *le Sage*, qui mourut en 1240, ou au fils aîné d'Albert, c'est-à-dire à Rodolphe (IV), dit *le Jeune*, filleul et vaillant compagnon d'armes du souverain dont il devait un jour occuper le trône.

Dans cette hypothèse, que l'on ne peut facilement rejeter, ce serait en qualité d'*Avoué impérial* ou de *Reichsvogt* et non en qualité de (*Landes-*)*Hauptmann* [46], ou de *Vogt* [47], ou de *Landgraf* [48], ou de *Schirmvogt* [49] que Rodolphe (IV) de Habsbourg aurait exercé en 1257 et 1258 les droits de haute-police ou de haute-juridiction à Altorf. Quand M. Escher, d'accord avec M. Heusler, dit qu'à l'égard d'Uri, qui jouissait de l'immunité, il ne peut être question d'un landgrave ou comte provincial, il a raison; mais il se trompe, à mon avis, quand il ajoute qu'en 1257 et 1258 Rodolphe ne pouvait y siéger comme *Reichsvogt*, à cause de son attachement à Conradin, qui n'était pas un titre à la faveur de Richard de Cornouaille ou d'Alphonse de Castille. C'est dire que ces anti-césars, élus au préjudice du dernier rejeton des Hohenstaufen, dans les veines duquel coulait le noble sang de ses aïeux, étaient intéressés

[46] Selon Tschudi, I, 155.
[47] Selon J. de Muller, I, 514.
[48] Selon Kopp, p. 9. 12. 186.
[49] Selon Heusler, *ibid.* p. 215. Escher, p. 84.

à ne pas confier l'avouerie impériale au riche et puissant comte de Habsbourg, défenseur de Conradin. Cette avouerie était, il est vrai, un office exercé de la part du chef de l'Empire, qui nommait son vicaire impérial. Mais jamais peut-être cette règle ne fut plus méconnue que pendant les troubles qui agitèrent l'Allemagne au temps de l'anarchie que l'on appelle, quoique improprement, le grand-interrègne. Les officiers royaux, que les concessions faites par Frédéric II aux grands de l'Empire avaient enhardis, se familiarisant avec un ordre de choses qui favorisait leurs projets ambitieux, profitèrent de la confusion générale pour s'élever à une plus haute fortune, et commencèrent à établir dans leurs familles l'hérédité des avoueries impériales, comme les comtes avaient établi celle de leurs offices.

Nous avons vu que le dernier duc de Zæringen, malgré son attachement au rival de Frédéric II, conserva jusqu'à sa mort l'avouerie impériale de Zurich et de ses monastères, parce que Frédéric n'était pas assez fort pour la lui ôter, ou qu'il avait des motifs de le ménager. — On ne peut supposer que Conrad IV, qui fit à Rodolphe plusieurs dons considérables, en 1249, 1252 et 1253 [50], n'ait pas laissé ou accordé à cet ami l'avouerie dont nous parlons. Et quel est celui des successeurs de Conrad qui eût osé, qui eût pu la lui ôter s'il jugeait convenable de la conserver? Durant la vie de Conrad IV, Guillaume de Hollande ne put exercer en Allemagne qu'une faible autorité; à peine la mort l'eut-elle délivré de son compétiteur qu'il dut marcher contre la Flandre, puis contre la Frise, où il périt (1256). Richard de Cornouailles, qui avait acheté les suffrages d'une partie des électeurs, eut pour adversaires ceux qui, non contents de ses offres,

[50] Voy. Lichnowsky, *Gesch. des Hauses Habsb.* T. I, *Reg.* n°s 69, 70. 73. 75.

élurent Alphonse de Castille, et pour ennemis les partisans de Conradin. Forcé par les troubles qui agitaient l'Angleterre et l'Allemagne de visiter tour-à-tour ces deux pays, il ne put s'affermir sur le trône chancelant de la Germanie. Si en 1262 ce prince, s'opposant formellement aux prétentions de Conradin, qui prenait le titre de duc de Souabe, auquel il annexait le droit de possession de Zurich [51], déclara que cette ville continuerait à dépendre de l'Empire comme jadis, cela prouve-t-il que le comte Rodolphe ne garda pas, peut-être en dépit de Richard, l'avourie d'Uri, comme l'ayant obtenue de Frédéric II, puis de Conrad IV, et la tenant du Régent de l'Empire pendant la minorité de Conradin, qui en 1267 lui promit par acte authentique l'investiture des fiefs de Hartmann-le-Jeune, comte de Kibourg, s'il parvenait au trône ; circonstance que je ne rappelle que pour montrer les rapports étroits qui existaient entre le petit-fils de Frédéric II et le filleul de cet empereur. Tout annonce que Rodolphe exerça, sur la place d'Altorf, la *Reichsvogtei*, d'abord le 23 décembre 1257, à une époque où Richard, à peine élu (13 janvier 1257) par un parti, devait s'armer contre l'autre, puis en 1258, alors que Richard était

[51] M. Escher (p. 85) comprend la ville de Zurich *et ses deux monastères*. La charte de Richard ne dit mot de ces deux monastères et de leurs dépendances. Ils n'étaient point politiquement inséparables de la ville de Zurich, de même que l'avouerie impériale de cette ville ne comprenait pas implicitement l'avouerie ecclésiastique de ses deux monastères et de leurs mouvances. En 1138 Conrad de Zæringen perdit l'une et l'autre ; bientôt la première lui fut rendue, Werner de Lenzbourg ou de Bade conserva la seconde. La charte de 1218 (Voy. pièces justific. n° IV) ne fait mention que de l'abbaye de N.-D. de Zurich et de ses mouvances, que le monarque fait retourner à la couronne, et dans celle de 1262 Richard ne parle que de la ville de Zurich, *cives Thuricenses in nostro et Imperii gremio speciali collocatos*. Voy. le document dans Tschudi I, p. 163.

en Angleterre, d'où il ne lui fut pas possible de faire respecter son autorité dans la Germanie que déchiraient les factions.

Il est deux circonstances considérées comme décisives par ceux qui soutiennent que Rodolphe agit à Altorf en qualité de *Schirmvogt*, c'est-à-dire de Protecteur ou de Défenseur. La première, c'est qu'il s'y rendit *à la requête de la communauté et du conseil des hommes d'Uri* [52]; la seconde, qu'*il prononça la sentence avec l'approbation de la communauté d'Uri* [53].

Est-il besoin de rappeler que la communauté d'Uri n'avait pas le droit de haute-justice, que les hommes libres de cette vallée, ainsi que ceux du Hasli et d'autres domaines de la couronne, invitaient leur *Reichsvogt* à venir juger les cas, les actions que cet officier était en droit d'instruire; qu'à leur invitation il se rendait dans leurs limites, ou s'y faisait représenter par un lieutenant, pour exercer la haute-police. Le *Reichsvogt* devait respecter les droits des hommes libres de l'Empire, entre autres celui de prendre part à l'instruction des causes qui étaient de sa compétence et d'apposer le sceau de leur commune à côté du sien pour confirmer la sentence qu'il avait prononcée de leur aveu.

La teneur des actes de 1257 et 1258 et le jugement prononcé par Rodolphe prouvent, à mon avis [54], qu'en ces deux occasions Rodolphe (IV) de Habsbourg exerça le droit de haute-justice, le pouvoir d'avoué impérial. Monsieur

[52] « Mit der Land-Lüten Bätte, gemeinliche und Rate. » Docum. du 23 déc. 1257. Voy. P. justific. n° VIII.

[53] « Cum consensu et conniventia vniversitatis vallis vranie. » Doc. du 20 mai 1258. Voy. P. justific. n° IX.

[54] *Essai*, p. 250. Cf. p. 80. 81.

Heusler en convient [55]; cependant l'opinion de ceux qui prétendent que Rodolphe se rendit à Altorf en qualité de *Schirmvogt* lui paraît la plus probable, parce que, dit-il, à cette époque on ne reconnaissait en-deçà du Rhin aucun roi qui pût y faire valoir son autorité et au nom duquel on eût agi. C'est, il me semble, une raison de plus de croire que les hommes d'Uri, fidèles à la maison de Hohenstaufen, reconnurent en Rodolphe le juge impérial qu'un prince de cette maison avait, je pense, investi de l'avouerie de leur vallée. Quoi qu'il en soit, ce qu'il importe d'avoir établi, c'est que ce ne fut point en qualité de landgrave que le comte Rodolphe administra la haute-justice dans le chef-lieu d'Uri.

Parmi les documents cités à l'appui de l'opinion qui admet l'existence d'un landgraviat de l'Argau, dont la juridiction exercée par les comtes de Habsbourg aurait compris dans ses limites les trois Waldstetten, notamment Uri, il en est un qui, plus que tous les autres, m'avait paru concluant. C'est celui où il est question d'un *vice-landgrave de Rodolphe exerçant la puissance judiciaire sur les hommes libres du Ruistal.* Mais, comme il ne pouvait y avoir dans le pays d'Uri, qui jouissait de l'immunité, d'autre juge supérieur que l'officier royal qui seul y exerçait le droit de haute-police, et que d'ailleurs le comitat de Rore ou, si l'on veut, la juridiction de l'Argau, ne s'étendait probablement pas au-delà du territoire actuel de Lucerne, vu que Cham (au lac de Zoug), Sarnen et Engelberg ressortisssaient à une autre juridiction, il faut nécessairement en inférer que, si le comte de Habsbourg fut juge supérieur ou landgrave dans l'Argau, la vallée de la Reuss, où son

[55] *Schw. Mus.* I. p. 215. « Die Gewalt, welche Rudolf hier übte, ist nichts anders als der Blutbann, und dieser war ja gerade die Hauptfunction des Reichsvogtes. »

délégué exerça le pouvoir judiciaire, n'est pas celle qui porte ce nom dans le pays d'Uri, mais que c'est la vallée supérieure de la Reuss, dans l'Argovie, comme M. Heusler [56] et d'autres savants l'ont pensé.

Au surplus nos vieilles annales affirment, comme les chartes, qu'Uri devait être considéré comme mouvance de l'abbaye de Notre-Dame-de-Zurich[57]. En comparant ce qu'elles disent de la condition politique d'Uri avec ce qu'elles rapportent de Schwyz et d'Unterwalden, on voit clairement que les comtes de Habsbourg n'étaient ni seigneurs terriens, ni comtes héréditaires dans le pays d'Uri, et qu'ils ne peuvent y avoir exercé d'autre autorité que celle du *Reichsvogt*. Aucune charte à moi connue ne dit le contraire. Celle du 10 février 1326 prouve seulement que Frédéric d'Autriche remit à ses frères, par impignoration ou à titre de gage, les biens et les droits que sa famille possédait non dans l'ancien *Pagellus Uraniæ* compris dans l'acte de donation de 853, mais dans telle commune qui s'unit plus tard aux communes primitives du canton d'Uri [58]. C'est de ces biens et de ces droits domaniaux de Habsbourg qu'il s'agit dans les chartes de 1316 et de 1324 [59], tandis que, si je ne me trompe, celles du treizième siècle n'en font point mention, sans doute parce que la maison de Habsbourg, qui ne possédait rien dans la partie du territoire d'Uri qui était mouvance de l'abbaye royale de Notre-Dame-de-Zurich, n'avait pas

[56] *Schw. Mus.* I, p. 206.

[57] Voy. les chroniques de Justinger, p. 61, de Russ, p. 58, de Tschudi, I, 137. b. 202. a.

[58] « *item vallem in Vre.* » Le roi Frédéric ne mit pas ses frères en *possession* de *toute* la vallée d'Uri pour la *tenir en fief,* comme je le croyais lorsque j'écrivis mon *Essai* (p. 52, 222.). Quant à l'emploi du nom d'une vallée ou d'une commune pour désigner les biens qu'on y possédait voyez ci-dessous, § III.

[59] Voy. *Essai,* p. 212 et 220.

encore fait l'acquisition de tel autre domaine dans la vallée. Il est probable que les censes et les droits qu'elle y possédait au 14e siècle provenaient de la succession d'Elisabeth, fille et héritière du dernier comte de Rapertswile, qui avait épousé en seconde noce le comte Rodolphe de Habsbourg-Laufenbourg [60], qui les aurait cédés ou vendus à la branche aînée, peut-être au duc Albert.

L'abbaye de Wettingen, fondée en 1227 par le comte Henri de Rapertswile, dit le *Voyageur*, reçut en 1231 de son fondateur les propriétés et les droits qu'il avait dans le pays d'Uri. Ceux qu'y possédaient ses frères Ulric et Rodolphe furent vendus, en 1290, au couvent de Wettingen, par la comtesse Elisabeth, leur héritière. Ces biens étaient situés en partie dans la vallée de Göschenen [61]. L'abbaye de Wettingen les revendit en 1362 à la communauté d'Uri. Les hommes libres d'Uri, résidants sur les terres du couvent de Wettingen dont le roi Henri, fils de l'empereur Frédéric II, était le protecteur immédiat vers la seconde moitié du 13e siècle, furent selon toute apparence assimilés à cette époque à leurs compatriotes et reconnus comme eux pour hommes libres de l'Empire [62].

Il résulte de tout ce qui précède que dès les temps les plus reculés Uri était indépendant de la maison de Habsbourg, et que ceux des comtes de ce nom qui furent appelés à y exercer un pouvoir ne firent qu'y administrer la haute-justice, de la part du chef de l'Empire, sous la protection immédiate duquel ce pays était placé.

[60] Voy. *Essai*, p. 14 n. 37.

[61] Dans l'acte de concession ou de vente, de 1290 (Tschudi I, 199), on lit *Gescheldun*, en note *Gesceldin*, et dans la traduction de Tschudi *Gestinen*. C'est sans doute la vallée supérieure d'Uri, appelée aujourd'hui *Göschenen*.

[62] Voy. Heusler, *Schw. Mus.* I, 210-211. Cf. p. 198.

§ III. SCHWYZ ET UNTERWALDEN

CONSIDÉRÉS DANS LEURS RELATIONS AVEC L'EMPIRE GERMANIQUE ET LA MAISON DE HABSBOURG.

Si, depuis Tschudi, nos historiens nationaux assurent que les vallées de Schwyz et d'Unterwalden étaient dès l'origine habitées par des hommes libres relevant nûment de l'Empire, l'auteur de l'histoire de la maison de Habsbourg, au contraire, ne se borne pas à supposer que dès les premiers temps de la maison de Habsbourg la vallée de Schwyz lui appartenait, il affirme positivement que le comte Rodolphe (II), dit *l'Ancien* et *le Paisible*, était seigneur héréditaire des gens et des biens de cette vallée [63]; que les Waldstetten étaient des terres allodiales de Habsbourg [64], que cela est clairement prouvé par deux titres, l'un

[63] « Erbherr von Gut und Leuten in Schwyz und Herr in Uri. » Lichnowsky, *Gesch. des Hauses Habsburg*, T. I, p. 29.

[64] Id. ibid. p. 395, note 153. — Voyez ci-dessus, note 3.

de 1272, par lequel Anna de Kibourg et son époux, le comte Eberhard de Habsbourg-(Laufenbourg), cèdent, à prix d'argent, au comte Rodolphe (IV) de Habsbourg, entre autres propriétés, Art, Schwyz, Stans, Buchs [65]; l'autre du 3 mai 1278, par lequel ce même Rodolphe, devenu roi, voulant assurer un douaire à Jeanne d'Angleterre, fiancée à son fils Hartmann, lui promet entre autres *la vallée de Schwyz* [66]. — La conséquence que M. Lich-

[65] Id. ibid. *Reg.* n° 114. « um 1272. « Gräfin Anna v. Kiburg, *Gr.* Eberh. v. Habsburgs eheliche Wirthin, verkauft an Gr. Rudolf v. Habsburg für 14,000 M. S. Lentzburg, Vilmaring, Sur, Arau, Mellingen, Art, Sursen, Kastelen, Hof Grienach; und Gr. Eberhard gibt ihm für das ehegenannte Gut von dem seinigen, Willisau, Sempach, *Schwytz*, *Stantz*, *Buchsz*, *Lüte und Gut* in den Waldstätten. » Cet extrait, dit M. Lichnowsky, se trouve sur le quatrième feuillet d'un registre ms. des lettres et documents que l'Autriche avait conservés dans le château de Baden en Argovie. Ce registre, de l'an 1422, in-folio, est conservé aux archives impériales et royales de Vienne. — M. Escher, op. c. p. 85, dit qu'en 1415 les flammes consumèrent le château de Baden et les chartes qu'il contenait. Cette assertion est réfutée par M. Heusler, *Schw. Mus.* III. p. 282, *note*.

[66] Id, ibid. et p. 471-472. « Damus et assignamus eidem Domicellæ Johanna (sic), prædicti regis Angliæ filiæ, sponsæ præd. Hartmanni filii nostri (pleno et libero interveniente consensu universorum et singulorum nostror. liberorum), Castrum de Lenzburg cum hominibus, cursibus (curtibus?) in Vilmeringen et Sure, et universis aliis attinentiis : Opidum Arowe : Opidum Mellingen : Castrum Castel : Castrum Deilesawe (Willisau?) : Opidum Sempach : Opidum Surse : Advocatiam Beronen : Opidum Zuge : et cursum seu curiam ibidem et officium exterius, cum omnibus attinentiis bonis attinentibus antedictis : Vallem Aegræi : *Vallem in Swize* cum curiis de Kiburg et de Ureburg (Fribourg) et eorum pertinentiis : item curiam Arce (*Arte*) cum suis attinentiis : ac totam Argoviam secundum quod quondam comes Hartmannus junior de Kiburg, et piæ memoriæ Albertus, genitor noster, et comes de Habsburg, Eberhardus noster patruelis, habebant et possidebant; — exceptis Opidis Bremegarc(t)en, Meienberg, Brugge et bonis suis, i. e. prædio quod vulgariter dicitur In deir Eigen (*en propre*) etc. »

nowsky déduit de ces documents est fausse; car tous ceux qui ont examiné des titres d'acquisition, de vente et de donation savent que très-souvent l'indication d'une vallée, d'un village ou de tel autre lieu, ne désigne que les biens qu'on y possédait, non la propriété de tout l'endroit [67]. Pour nier qu'il en fut ainsi, il faudrait admettre que, par exemple, Buchs, Stans, Sarnen, Alpnach, Schwyz, Art, où plusieurs seigneurs laïques ou ecclésiastiques avaient des censes et des rentes, appartenaient en même temps, en entier, à divers couvents et à différentes familles.

Cependant, il n'en est pas moins vrai que la maison de Habsbourg avait dans les vallées de Schwyz et d'Unterwalden des propriétés et des droits qui furent reconnus même longtemps après la mort du roi Albert, et auxquels nos historiens ont attaché trop peu d'importance [68].

Les documents et les chroniques parlent de ces droits, mais d'une manière générale qui ne permet pas de les déterminer à une époque précise.

La trêve conclue en 1318 entre les Waldstetten et la maison d'Autriche garantit à celle-ci les droits seigneuriaux, les fermes et rentes qu'elle possédait dans les vallées (de Schwyz et d'Unterwalden) du temps de l'empereur Henri VII [69].

Par un acte du 27 juillet 1324, Charles IV, dit *le Bel*, roi de France, successeur présomptif de Louis de Bavière et de Frédéric d'Autriche, promit au duc Léopold de le mettre en possession des deux vallées de Schwyz et d'Unter-

[67] Voy. Escher, ibid. Heusler, *Schw. Mus.* III, p. 275, 283, 285 et suivantes.

[68] Cf. Heusler, *Schw. Mus.* I, p. 193-194.

[69] Voy. mon *Essai*, p. 214.

walden [70], que ce duc déclarait appartenir de droit héréditaire à lui et à ses frères, de le réintégrer dans les droits et les propriétés qu'il revendiquait, et de le maintenir dans cette possession [71].

L'acte dressé et publié à Kœnigsfelden, le mercredi avant la St-Gall (12 octobre) 1351, par les arbitres qu'avaient choisis le duc Albert II, dit *le Sage* et Zurich, Lucerne, Uri, Schwyz et Unterwalden, pour pacifier le différend qui les avait armés, garantit à la maison d'Autriche les droits seigneuriaux et les propriétés qu'elle possédait dans les vallées d'*Unterwalden*, de *Schwyz* et d'*Art*. Dans cet acte il n'est pas question de droits que la maison de Habsbourg-Autriche eût jamais exercés dans le pays d'Uri. La seule obligation que l'arbitrage impose aux hommes de cette vallée, c'est de ne pas s'unir, contre la maison d'Autriche, à des gens dépendants de cette maison, et de veiller avec les autres parties contractantes à l'observation du traité [72]. Cette circonstance semble prouver que la maison d'Autriche ne voulait s'assurer la possession que de ce qui lui appartenait depuis longtemps. Mais cet acte mentionne encore un droit qui n'est pas explicitement compris dans les deux précédents. Nous en parlerons plus tard.

Justinger, Russ, Etterlin, et même Tschudi, rapportent aussi que la maison de Habsbourg avait des propriétés et des droits dans les vallées de Schwyz et d'Unterwalden,

[70] C'est-à-dire des propriétés et des droits que la maison de Habsbourg possédait naguère dans ces deux vallées et dont Louis de Bavière les avait dépouillés par décret du 5 mai 1324.— Voy. mon *Essai* p. 220. Cf. ci-dessus, § II.

[71] Kopp, p. 31. *Essai*, p. 52.

[72] Voy. cet acte important dans Tschudi, T. I. p. 397 et suivantes, principalement p. 399 b. et 400 a. Cf. p. 401 et suiv.

et ils ajoutent qu'elle les vendit à la maison d'Autriche. En effet, le comte Rodolphe IV, auteur de la maison de Habsbourg-Autriche se les fit céder à prix d'argent de la maison de Habsbourg-Laufenbourg, en 1272[73]. Nous n'avons pas besoin d'autres preuves pour établir la vérité d'un fait d'ailleurs non contesté, savoir que la maison de Habsbourg avait des domaines et des droits héréditaires dans les pays qu'on vient de nommer. Si l'on ne peut en indiquer l'origine avec une entière certitude, on peut du moins admettre comme probable qu'ils avaient fait partie de la succession du dernier comte de Lenzbourg († 1172), dont la sœur Judenta doit avoir épousé Albert II, comte de Habsbourg († 1141), et qu'ils passèrent par alliance à cette maison[74].

Il importe de savoir si les comtes de Habsbourg ont exercé de droit quelque pouvoir judiciaire dans les vallées de Schwyz et d'Unterwalden.

Si Tschudi a tracé avec exactitude la limite orientale de l'Argau[75], ce pays n'a pas dû comprendre la vallée de Schwyz qui, suivant le même annaliste, aurait fait partie du Thurgau, ou proprement du Zurichgau, qui en était une subdivision[76]. En effet, un document de 972 nous apprend que Schwyz était compris dans le pays de Zurich et ressortissait au comitat de ce nom[77]. Il en était de même de Cham[78], au lac de Zoug, et d'Engelberg[79]. Il est donc

[73] Voy. les notes 65 et 66.

[74] Voy. *Schw. Mus.* III, p. 276 et suivante.

[75] Tschudi I, p. 14. b. ci-dessus, § II.

[76] Id. ibid. p. 202. a. Voy. Escher, *Encyclop. d'Ersch et de Gruber*, l. c. p. 68 et suiv.

[77] Herrgott II, p. 83.... « in comitatu Zurichkevve.... Suites. »

[78] Neugart I, p. 300, cité par Heusler, *Schw. Mus.* III, p. 274.

[79] Charte de Henri IV, de 1125. ap. Tschudi I, 59. «.... Monasterium cognomine *Engelberg*,... situm in Provincia Burgundiæ, in Episcopatu

constaté que vers la fin du dixième siècle Schwyz relevait de la juridiction de Zurich, non de celle de Rore dans l'Argau, qui depuis l'extinction de la maison de Lenzbourg (1172) fut exercée d'abord par Otton, fils de l'empereur Frédéric I et comte palatin de la haute Bourgogne († 1200), ensuite par les comtes de Habsbourg, dont l'un, Albert IV, auteur de la branche aînée, se la réserva dans le pacte de 1239 dont nous avons parlé.

On rencontre au onzième siècle deux comtes de Lenzbourg, Ulric et Arnold, comme avoués ou *Kastvœgte* de Zurich [80]. Suivant J. de Muller [81], Arnold aurait obtenu de l'empereur l'office de comte ou de landgrave du Zurich-

Constantiensi, *in Pago Zuricowe dicto, in comitatu Zuric.* » Tschudi I, 34, *fin.* dit à propos de la fondation d'Engelberg, que ce monastère est situé « in dem Land Stantz, so man Unterwalden nämpt, in der Graf- » schafft Zürich im Zürichgöw, — in dem Zirck des alten Künigrichs » Burgund, *im Ergöwischen Begriff* » et p. 58. a. « in dem Land ze Stantz » ze Unterwalden... im Sürichgöw... im *alten* Zirck *des Ergöws* und » Burgundischen Richs. » Au premier endroit il renvoie à la charte de 1125, qui ne fait point mention de l'Argau. A la page 201 il compte *Stantz* et *Sarnen* parmi les lieux qui faisaient partie de l'Argau, et cependant Sarnen ne relevait pas du comitat de Rore. Il ne faut pas conclure de là que Tschudi s'est trompé; car, dans l'origine les cercles nommés *Gaue* ou *pagi* comprenaient plus d'un *comitatus*, et quant à l'Argau, on peut dire, avec plus ou moins de précision, que d'abord il était borné d'un côté par l'Aar, de l'autre par la Reuss, le lac des Quatre-Waldstetten et la chaîne de montagnes qui sépare Uri d'Unterwalden. Dans la suite ses limites furent resserrées. Aussi notre choniqueur dit-il de Stantz et d'autres endroits du pays d'Unterwalden, qu'ils étaient situés dans l'*ancien* cercle d'Argovie, c'est-à-dire sur le territoire qui jadis en avait fait partie. Voyez quant à l'étendue des anciens cercles du Thurgau et de l'Argau les ouvrages de M. Escher, dans le *Schw. Mus.* II, 48. et dans l'*Encyclop. d'Ersch et de Gruber*, T. XXXII, l. c.

[80] Documents de 1037 et 1063. Muller, T. I, p. 264 et note 173. édit. de Leipz. 1825. la seule que je cite habituellement.

[81] Ibid. p. 322-323. et note 47.

gau, et conséquemment du pays de Schwyz. On ignore jusqu'à quelle époque cet office fut exercé par la maison de Lenzbourg. Schöpflin prétend que sur la fin du onzième siècle (1097) le comitat de Zurich ou le droit de haute-justice dans le Zurichgau passa, ainsi que l'avouerie dite *Kastvogtei*, aux ducs de Zæringen. M. Heusler admet comme probable l'opinion de Schöpflin, et il ajoute que selon toute apparence les ducs de Zæringen exercèrent dès-lors jusqu'en 1218 le pouvoir judiciaire de comte provincial dans le pays de Schwyz et que, soit en 1231, soit en 1240, ce pouvoir fut retiré par l'empereur à la maison de Habsbourg qui, dans cette hypothèse, en aurait été investie depuis l'extinction de celle de Zæringen [82].

On sait qu'en 1138 la branche cadette de Lenzbourg, c'est-à-dire celle des comtes de Baden, obtint l'avouerie ecclésiastique (*Kastvogtei*) de Zurich et de ses monastères, et qu'elle la conserva jusqu'au décès du dernier comte de cette famille. On peut conclure de certaines chartes que dans le même temps la branche aînée qui s'éteignit, comme la cadette, en 1172, n'administrait pas le comitat de Zurich, dont le pays de Schwyz dépendait sans doute à cette époque.

Depuis longtemps il existait, à la vérité, des rapports étroits entre les gens de Schwyz et les comtes de Lenzbourg, mais on ne saurait en inférer que ceux-ci exerçaient le pouvoir de comte provincial dans la vallée de Schwyz. Dans la contestation des habitants de ce pays avec Einsiedeln au sujet des Alpes environnantes, ils furent défendus par des comtes de Lenzbourg, d'abord en 1114 par le comte Ro-

[82] *Schw. Mus.* III, p. 274. 279 et 292.

dolphe[83], puis en 1144 par le comte Ulric[84]. Comme les chartes relatives à cette affaire font mention des cohéritiers (*coheredes*, *competitores*) des comtes de Lenzbourg, on a supposé que ces dynastes n'intervinrent dans la querelle que comme partie intéressée ou comme propriétaires, non pas en qualité d'officiers revêtus d'un pouvoir public[85]. Loin de rejeter l'opinion de Tschudi et de Muller, qui disent que les comtes de Lenzbourg étaient *Schirmvœgte* de Schwyz, je crois qu'en effet ils étaient avoués et défenseurs (advocati, defensores; *Vœgte* et *Schirmherren*) héréditaires des gens de ce pays, et que ce fut en cette qualité que, dans ce grave débat, ils les protégèrent ou les défendirent contre les comtes de Rapertswile, avoués et défenseurs d'Einsiedeln. Cette opinion trouve un solide appui dans une charte du commencement du treizième siècle, dans laquelle Rodolphe II, comte de Habsbourg, un des héritiers des biens et des offices de la maison de Lenzbourg, dit en termes formels qu'il est de droit héréditaire avoué légitime et protecteur des gens de Schwyz. En cette double qualité il doit avoir exercé sur eux un pouvoir judiciaire. Ce n'est pas ce que nous enseignent nos historiens.

Tschudi prétend qu'après la mort du dernier comte de Lenzbourg les peuples des trois vallées alpestres n'*acceptèrent* ou n'*élurent* ni *Schirmvogt*, ni *Hauptmann*, et qu'après avoir administré longtemps seuls leurs pays ils se virent obligés de céder à la volonté d'Otton de Brunswick, qui leur imposa comme *Landvogt*, avoué provincial

[83] Docum. *Libert. Einsidl.* n° VII, p. 31 et suiv. Tschudi I, 54. J. de Muller I, 431. *Essai*, p. 66.

[84] Tschudi I, 68-69. J. de Muller I, 432.

[85] Escher, *Encyclop.* etc. l. c. p. 78. Cf. Heusler, *Schw. Mus.* III, p. 271.

ou gouverneur, le comte Rodolphe (II) de Habsbourg, aïeul de celui qui fut promu à la dignité royale [86]. Guillimann est encore plus positif à cet égard, puisque, selon lui, le roi Otton, prêt à se rendre en Italie, aurait *donné* aux communautés d'Uri, de Schwyz et d'Unterwalden, et même à toute la Haute-Allemagne, Rodolphe en qualité de vicaire impérial, ou d'avoué provincial (*imperii vicarium, sive advocatum provincialem*), lui commettant tous les droits attachés à cette dignité [87]. Mais, outre que Guillimann a confondu deux charges bien distinctes, partant les relations médiates qui existaient entre l'Empire et les vallées de Schwyz et d'Unterwalden avec celles qui unissaient directement Uri à l'Empire, son assertion, répétée par d'autres écrivains bien qu'ils ne puissent l'appuyer d'aucun argument solide, renferme une erreur grave, que M. Escher a partagée. En effet, adoptant l'opinion de Jean de Muller [88], à l'égard du pouvoir dont le comte de Habsbourg aurait été investi à l'époque dont nous parlons, le professeur de Zurich dit qu'il n'y a pas de doute que Rodolphe (II) n'ait exercé pendant un certain temps, de la part d'Otton, un pouvoir public dans les trois vallées, puisque par la charte du 26 mai 1231 le roi Henri les affranchit de la domination (*possessio*) de ce comte, qui n'était autre que l'*avouerie royale* [89].

Trompé par l'assertion formelle de Guillimann, qui me semblait s'accorder avec l'idée que je m'étais faite du landgraviat de l'Argau, j'ai commis d'abord la même erreur

[86] Tschudi I, p. 87. et 107. a.

[87] Guillim. *Habsburgiaca,* L. II. in Thesauro Histor. Helvet. p. 74. a, Voy. mon *Essai*, p. 54-55, et la note 137.

[88] Tome I, p. 434 et 497.

[89] Escher, op. l. p. 81.

que d'autres écrivains, en appliquant à tort aux trois vallées cette avouerie que plus tard je considérai comme ne concernant que les deux vallées de Schwyz et d'Unterwalden [90], parce que le document du 25 mars 1210, comme je l'ai déjà fait observer, offre la preuve irrécusable qu'à cette époque Berthold V, duc de Zæringen, était *Reichsvogt* de Zurich, de ses deux monastères, ainsi que de leurs dépendances, par conséquent du pays d'Uri. D'ailleurs, on ne peut supposer avec Muller (I, 434) que le roi Otton, chef du parti guelfe, eût ôté cet office à son partisan Berthold V, qui s'était déclaré pour lui après la mort violente de l'anti-roi Philippe de Souabe (1208), pour le conférer à Rodolphe de Habsbourg qui, en 1212, manifesta son attachement à la maison de Hohenstaufen [91].

Le fait est, sans contredit, que le roi Otton n'investit le comte Rodolphe d'aucune autorité sur les Waldstetten, que Guillimann a confondu ce prince avec son rival et appliqué mal à propos aux trois vallées l'avouerie royale d'Uri, que Fréderic II commit à Rodolphe.

Faute de distinguer la condition politique d'Uri de celle des deux autres pays, les écrivains précités sont tombés dans l'erreur que je viens de signaler, erreur qui devait nécessairement les conduire à la fausse interprétation de la charte royale du 26 mai 1231, qui concernait uniquement la vallée d'Uri, que le roi Henri affranchit de l'avouerie que l'empereur Frédéric II avait commise au comte de Habsbourg.

[90] Voy. mon *Essai*, p. 243 et suiv.

[91] Voy. § II et ci-dessous. Cf. Heusler, *Schw. Mus.* I, p. 209. et III, p. 277. Le prince Lichnowsky prétend à tort (T. I, p. 39-40) que Rodolphe (II) de Habsbourg était guelfe, et que c'est pour cette raison que le roi Henri lui ôta, outre l'avouerie d'Uri, ce qu'il possédait en toute propriété (?) dans cette vallée. « *Das Eigen und die Vogtei über Uri.* »

Les comtes de Habsbourg ont-ils exercé quelque pouvoir judiciaire dans les vallées de Schwyz et d'Unterwalden?

Outre des propriétés, les comtes de Habsbourg avaient des droits dans ces deux vallées. Cela est incontestable. Mais les historiens qui prétendent que dès leur établissement sur les flancs des Alpes, les hommes libres de Schwyz et d'Unterwalden étaient indépendants de tout seigneur autre que le chef de la Germanie, et qui en cherchent la preuve dans la charte du 26 mai 1231, dont celle de 1240 serait la confirmation, croient qu'il ne faut entendre par ces droits que ceux qui étaient inséparables des propriétés de la maison de Habsbourg dans ces vallées et qui n'obligeaient que les serfs ou les hommes non-libres : toute autre prétention leur paraît absurde. Le peu d'attention qu'ils me semblent donner à la lutte du Sacerdoce avec l'Empire, à la mésintelligence entre Frédéric II et son fils Henri, à la haine politique qui, plus que le partage des terres, sépara la maison de Habsbourg en deux camps, dont l'un défendit avec ardeur la cause des gibelins, l'autre les intérêts du parti guelfe; ce manque d'observation, dis-je, a peut-être plus que toute autre circonstance empêché ces écrivains de saisir le véritable sens des chartes de 1231 et de 1240. Elles furent accordées l'une et l'autre aux habitants des vallées au préjudice des comtes de Habsbourg, mais non de la même branche; car, la première, qui n'est relative qu'à la vallée d'Uri, a pour auteur le roi Henri, qui frappe dans la personne du comte Rodolphe II un ennemi particulier, un partisan de l'Empereur son père, contre lequel il projetait une coupable entreprise; la seconde, qui concerne uniquement les vallées de Schwyz et d'Unterwalden, émanée de l'Empereur même, ôte à Rodolphe III, comte de Habsbourg-Laufenbourg ou de la branche cadette, ami du parti guelfe, l'autorité qu'il exerçait sur ces

deux pays, dont cette charte assimile la condition politique à celle d'Uri, en les plaçant sous la protection immédiate de l'Empire.

Nos historiens ont confondu ces deux chartes dans leur application. Enveloppés d'un nuage qui les empêchait de distinguer nettement la condition politique de chacune des vallées, ils ne l'ont pas dessinée dans son vrai point de vue. Pour soutenir une hypothèse dont la base repose sur un terrain mouvant, ils l'ont appuyée de considérations qui découlent d'une opinion erronée. On peut leur reprocher tout au moins d'avoir préféré une tradition à une autre tradition qui méritait bien d'être sérieusement examinée, et d'avoir tiré des conclusions fausses de certaines chartes dont les paroles contrastent avec la foi populaire.

Avant de fournir les preuves de mon assertion et de montrer qu'avant le milieu du treizième siècle (avant 1240) Schwyz et Unterwalden, loin de relever directement de l'Empire étaient soumis à la juridiction d'un comte, j'établirai un principe qui me paraît incontestable, et auquel le critique le plus sévère ne refusera pas son assentiment : c'est que la concordance des documents d'un parti et de la tradition de l'autre, ou des récits traditionnels et des monuments historiques, est une preuve irréfragable de la certitude d'un fait.

Cela posé, je reviens à la question de savoir si les vallées de Schwyz et d'Unterwalden avaient de tout temps dépendu directement de l'Empire, de manière que les comtes de Habsbourg n'auraient eu sur ces pays qu'un droit imaginaire ?

Pour résoudre ce problème il faut nécessairement consulter les chartes et la tradition. — Nous avons vu qu'au commencement et au milieu du douzième siècle les comtes de Lenzbourg exerçaient selon toute apparence l'avouerie

(*Vogtei* et *Schirmvogtei*) dans la vallée de Schwyz, et qu'il faut mettre au nombre de leurs héritiers les comtes de la maison de Habsbourg. A ce dernier égard on m'objectera que l'Empereur, usant du droit de retour à la couronne, reprit en 1172 les fiefs et les offices qui avaient été accordés aux comtes de Lenzbourg, qu'il hérita des biens patrimoniaux du dernier comte de cette maison, qui était son intime ami, qu'il concéda à son fils Otton entre autres le comitat de Rore et les terres que les dynastes de Lenzbourg avaient possédées en propre ou tenues en fief, et que, après la mort du comte palatin (Otton), c'est-à-dire en 1200, une partie de cette succession passa à la maison de Kibourg, une autre partie à celle de Méranie, ensorte que la famille de Habsbourg en aurait été exclue [92]. Mais cela n'est ni prouvé, ni probable. Car, il est certain que, au commencement du treizième siècle, le comitat de Rore échut, ainsi que l'avouerie de Seckingen, à la maison de Habsbourg [93], qui avait déjà obtenu en 1172 l'avouerie de Notre-Dame-de-Zurich, de ses monastères et de leurs dépendances. Y aurait-il de la témérité à prétendre que la famille de Habsbourg, alliée à celle de Lenzbourg, et devenue à son tour l'objet de la bienveillance des Hohenstaufen, acquit soit par héritage, soit par concession, une part des biens et des offices de celle de Lenzbourg, entre autres l'avouerie de Schwyz, peut-être en compensation de celle de l'abbaye de Notre-Dame-de-Zurich et d'Uri, que l'Empereur avait rendue, en 1176, au duc de Zæringen.

Jusqu'ici nous avons admis comme probable l'hérédité

[92] Voy. Escher, *Encyclop.* l. c. p. 80, 81. Cf. Heusler, *Schw. Mus.* III, p. 276-277.

[93] Voy. Muller I, p. 398, note 229. p. 400, 401, n. 250 et ci-dessus § I.

de l'avouerie de Schwyz dans la famille de Lenzbourg et sa transmission à celle de Habsbourg.

On a des titres qui constatent le droit d'avouerie héréditaire exercé par les comtes de Habsbourg dans le pays de *Schwyz*, et même dans celui d'*Unterwalden*.

Dans un document du 11 juin [94] 1217, Rodolphe (II), comte de Habsbourg, dit *l'Ancien* et *le Paisible*, choisi pour juger en qualité d'arbitre le différend qui depuis plus d'un siècle existait entre les hommes de Schwyz et les moines d'Einsiedeln, déclare qu'il est *de droit héréditaire Avoué légitime et Protecteur ou Défenseur des gens de Schwyz* [95]. Muller (I, 434, n. 56) s'est élevé contre cette prétention d'hérédité. Des deux arguments qu'il avance pour la faire rejeter, savoir que « cet office ne pouvait passer par héritage de la maison de Lenzbourg à celle de Habsbourg » et que « ni le roi Rodolphe, ni les autres princes de sa famille n'ont prétendu en aucun temps à cette hérédité, » le premier pourrait embarrasser ceux qui considéreraient comme non résolue la question relative à la succession de Lenzbourg, et qui douteraient qu'Albert III eût obtenu et transmis à son fils l'avouerie dont il s'agit; mais le second est victorieusement réfuté par les pièces que nous pouvons produire [96].

[94] III Id. Jun., le 11, non le 12 juin, comme on lit dans la traduction allemande de cette charte et dans mon *Essai*, p. 49 et 68.

[95] « Von rechter Erbschafft rechter Vœgt vnd Schirmer der Lüten von Schwitz. »

[96] M. Heusler, *Schw. Mus.* III, 278 affirme que Muller a dit vrai en faisant la remarque que l'hérédité de l'avouerie du pays de Schwyz n'est pas mentionnée dans les chartes postérieures à celle de 1217. C'est disputer sur les mots. Il s'agit de savoir avant tout si la maison de Habsbourg exerçait de droit un pouvoir judiciaire dans la vallée de Schwyz, quelle que fût sa dénomination.

M. Escher ne se borne pas à contester cette hérédité, il déclare suspecte la charte de 1217, « parce que, dit-il, ce document n'existe plus que dans une traduction allemande d'une date plus récente. Du reste, ajoute cet écrivain, comme les comtes de Habsbourg avaient des propriétés et des droits dans le pays de Schwyz, on conçoit que Rodolphe (II), élu pour ménager un accommodement entre les deux partis opposés, se soit arrogé dans le document original, écrit en latin, une position à laquelle il ne pouvait légitimement prétendre [97]. »

Cette assertion me paraît tout au moins hasardée. Si Rodolphe (II) n'avait été qu'un intrus, l'abbé et le conventicule d'Einsiedeln, et surtout les hommes libres de Schwyz s'ils eussent dépendu directement de l'Empereur, se seraient élevés contre l'usurpation d'un titre dont l'emploi dans un acte de cette importance eût suffi pour l'invalider, outre qu'il aurait été un attentat aux libertés des hommes de Schwyz, à leur indépendance de tout comte ou juge ordinaire, et qui plus est, un outrage à la majesté royale. Le souverain, attentif aux plaintes d'un peuple arraché par surprise à la protection de l'Empire, aurait frappé l'audacieux vassal. Mais Frédéric II, qui à cette époque était solidement établi sur le trône, promut ce même comte Rodolphe à la dignité de *Reichsvogt* d'Uri. Et on ne peut pas dire qu'il ait augmenté le pouvoir de son vassal au mépris des libertés des Waldstetten, car ce fut lui qui accorda, en 1240, aux vallées de Schwyz et d'Unterwalden un privilége dont elles n'avaient pas joui jusqu'alors, celui de relever nûment de l'Empire.

[97] Escher, l. c., p. 81. cf. 83. M. Heusler qui d'abord n'avait pas révoqué en doute l'authenticité ou la validité de cet acte, l'a remise en question dans son dernier mémoire. Voy. *Schw. Mus.* I, 208-209. III, 278. 293.

Il est probable que le comte Rodolphe II, successeur de son père Albert [98] au landgraviat d'Alsace, à l'avouerie de Murbach, au comitat de Rore, hérita aussi de lui, outre l'avouerie de Seckingen[99], la *Schirmvogtei* des vallées de Schwyz et d'Unterwalden.

Nous avons en quelque sorte fixé l'instant précis où l'avouerie de Schwyz devint héréditaire dans la maison de Habsbourg. Il faut que le droit de succession dont parle Rodolphe ait été plus ou moins ancien et reconnu. Dans son premier opuscule, M. Heusler a fait à cet égard une remarque judicieuse qui donne du poids à mon opinion. » On ne peut supposer, dit-il, que le comte Rodolphe, sans produire la moindre preuve de sa mise en possession de cet office, se fût paré du titre d'avoué héréditaire de Schwyz en présence de témoins notables de ce pays et de l'abbé d'Einsiedeln, s'il n'avait obtenu l'avouerie qu'en 1209, comme le prétendent quelques écrivains.[100]» Tout le monde reconnaîtra la justesse de cette observation.

Rodolphe répète dans l'acte de 1217 qu'il est *rechter Vœget und Schirmer* des gens de Schwyz. Dira-t-on que ce titre a été deux fois frauduleusement inséré dans ce document? que Rodolphe a sans doute abusé de la plume et du langage? qu'il a pu en imposer aux nombreux témoins, hauts fonctionnaires, ecclésiastiques et hommes d'épée, et aux citoyens les plus considérables de Schwyz? Les confédérés ont prouvé de reste au treizième siècle qu'ils savaient lire, écrire, et qu'ils n'étaient rien moins que dépourvus d'intelligence, amis de la sujétion, et indifférents à la liberté.

[98] Albert III, dit le *Riche*, qui mourut le 5 novembre 1199. Lichnowsky, T. I. Tab. généal. — Dans mon *Essai*, p. 47-48, etc. Rodolphe II et Albert III sont nommés par erreur Rodolphe I et Albert I.

[99] Doc. de 1207. Muller I, p. 397. et note 229.

[100] *Schw. Mus.* I, p. 209.

Après ces considérations générales, je passe à l'appréciation de la charte dont l'authenticité a été révoquée en doute ou remise en question. Je ferai d'abord observer que si l'auteur de l'ouvrage intitulé *Libertas Einsidlensis*, où l'on trouve, ainsi que dans le recueil de Herrgott, la traduction allemande de cet acte, soutient dans une note [101], que les hommes (libres) du pays de Schwyz ne dépendaient en aucune manière de la maison de Habsbourg, il a sans doute exprimé l'opinion accréditée, mais que ni lui ni Herrgott n'ont considéré ce document comme faux ou comme altéré. Je sais bien que pour le rendre suspect ceux qui attribuent à Schwyz une liberté originelle et illimitée, allèguent en faveur de leur opinion que les archives d'Einsiedeln étant devenues la proie des flammes, les moines écrivirent ce document de souvenir. Mais, je le demande, quel intérêt avaient-ils à inventer, au profit de la maison de Habsbourg, le droit d'avouerie héréditaire du pays de Schwyz? Et que dire du bref apostolique de 1248, qui atteste que la maison de Habsbourg avait une autorité légitime sur les gens de cette vallée?

Il est facile de se convaincre de l'authenticité de la charte de 1217, en comparant la traduction avec la partie de l'original que Tschudi a publiée. J. de Muller, loin de prétendre que ce document n'existe plus que dans une traduction allemande d'une date plus récente, dit qu'on peut le lire aussi en latin dans la chronique de Tschudi [102]. S'il

[101] *Libert. Einsidl.* p. 67. note *b*.

[102] Muller I, p. 435, note 59. « Urkunde 1217. *Teutsch*, Libertas, p. 63; auch Tschudi, *aber Latein.* » Dans mon *Essai*, p. 49, note 126, j'ai fait à l'égard de ce document, tel que Tschudi l'a communiqué, une observation qui aurait dû frapper un lecteur attentif. — On trouve encore cette charte en latin dans les *Annales Heremi* de Hartmann, mais incomplète comme dans la chronique de Tschudi.

n'en indique pas l'endroit, il était cependant facile de le trouver sous l'année 1217, et certes il valait la peine de s'assurer par la confrontation si Muller disait vrai. Au reste, il n'est pas étonnant qu'au premier aspect on ne remarque pas l'identité des deux pièces, parce qu'il faut avoir lu près de la moitié de la charte en langue allemande avant de rencontrer ce qui concorde avec le commencement du latin, et que, sans doute pour soutenir son hypothèse, Tschudi a non-seulement tronqué l'original, mais encore attribué deux fois[103] à un comte Rodolphe de Rapertswile un acte dont Rodolphe (II) de Habsbourg était l'auteur.

Si à cet égard quelqu'un mettait en doute l'erreur de Tschudi, je le convaincrais de la justesse de mon observation par un passage de la charte même, où il est dit « que des deux comtes Rodolphe et Henri de Rapertswile qui, en qualité d'avoués d'Einsiedeln, étaient intéressés au différend des deux parties, Henri seul fut témoin de leur accommodement, son frère aîné Rodolphe ayant traversé la mer pour se rendre en Palestine. » Par conséquent les mots *Ego ipse Rudolfus comes* du texte latin, omis par le traducteur, ne peuvent désigner que Rodolphe de Habsbourg[104].

D'autres chartes relatives au pouvoir que la maison de Habsbourg exerçait dans la vallée de Schwyz font regretter d'autant plus la première moitié de celle de 1217 qu'elle indiquait en termes précis l'office du comte Rodolphe et ses rapports avec les gens de Schwyz. Nous croyons ne pas nous tromper en disant que, si la traduction est exacte,

[103] Tome I, p. 113. *fin.* et 114 *fin.*

[104] Voy. ce document, dans les deux langues, aux P. justific. n° III.

Rodolphe y prenait le titre d'*Advocatus* et *Defensor jure hereditario*[105].

On ne connaît pas de charte postérieure à celle de 1217 qui attribue aux comtes de Habsbourg le double office de *Vogt* et de *Schirmer* des gens de Schwyz; en revanche on en a plus d'un qui désigne, sous les noms de *dominium* et de *Grafschaft*, le pouvoir que la maison de Habsbourg-Autriche exerçait dans cette vallée. Les mots *Vogt*, *Schirmherr* et *Graf* ne sont pas synonymes. Le titre de *Vogt* ou d'avoué séculier que prend Rodolphe (II) dans la charte précitée, suppose non l'autorité du comte provincial, ni celle de l'avoué royal, mais un pouvoir qui lui avait été conféré par un supérieur, auquel il était subordonné. Or, comme Schwyz ne relevait pas immédiatement de l'Empire à cette époque, le supérieur en question devait être le duc de Zæringen, qui exerçait le droit de suprématie en Suisse, notamment sur le Zurichgau, dont Schwyz faisait partie. Comme *Schirm-Vogt* des gens de Schwyz, le comte Rodolphe devait les protéger et défendre leurs intérêts contre les prétentions des seigneurs ecclésiastiques ou laïques, en général contre tout empiétement sur leurs droits ou sur leurs propriétés. En cette qualité il jouissait de certains droits et de revenus plus ou moins considérables. *Grafschaft* désigne la haute juridiction du comte provincial. — Il est évident qu'il s'était opéré quelque changement dans les rapports de la maison de Habsbourg avec les habitants de Schwyz. Si, faute de chartes, nous ne pou-

[105] M. Heusler visitant Einsiedeln s'est donné, mais en vain, beaucoup de peine pour obtenir des renseignements sur l'authenticité et la validité de la traduction du document de 1217 (*Schw. Mus.* III, p. 293). Espérons que quelque archiviste découvrira l'original et qu'il le publiera *in-extenso*.

vons pas en préciser l'instant, nous croyons cependant devoir indiquer l'année 1218 comme l'année probable où Rodolphe II, comte de Habsbourg, fut revêtu d'un pouvoir plus considérable sur la vallée de Schwyz. On sait que la maison de Habsbourg était dévouée à celle de Hohenstaufen, que Rodolphe II, dit *l'Ancien* et *le Paisible*, obtint de l'empereur Frédéric II l'avouerie d'Uri, qu'il joignait à cet office le landgraviat d'Alsace, l'avouerie de Murbach, celle de Seckingen, et le comitat de Rore. Il n'y a pas de doute qu'il n'ait été investi du comitat de Zurich après l'extinction de la maison de Zæringen [106], qui selon toute apparence l'avait administré depuis la fin du onzième siècle. Il est certain que la juridiction des pays de Schwyz et d'Unterwalden s'était transmise à la maison de Habsbourg, puisqu'elle lui fut ôtée vers le milieu du treizième siècle. Le comte Rodolphe II était mort en 1232, laissant pour héritiers de ses biens et de ses titres deux fils, Albert (IV), dit *le Sage*, et Rodolphe (III), dit *l'Aîné* et *le Taciturne*, qui, en 1239, se partagèrent la succession de leur père. Albert, comme nous l'avons déjà fait observer, se réserva entre autres le comitat dans l'Argau. Bien que l'acte de partage ne dise rien de celui du Zurichgau, on peut poser en fait qu'il échut à Rodolphe; car peu de temps après l'Empereur, voulant châtier ce vassal, qui avait violé la foi jurée à son suzerain, affranchit de sa domination les peuples de Schwyz et d'Unterwalden. — Un acte authentique atteste que Rodolphe III avait le *dominium* ou le pouvoir de juge supérieur [107] sur ces vallées.

[106] Cf. Heusler, *Schw. Mus.* III, 280. 292.

[107] Je n'hésite pas à traduire ainsi le mot *dominium*, qui exprime assez nettement, ce me semble, le pouvoir auquel d'autres chartes font allusion. J. de Muller (I, p. 509, suiv. et note 19) a pensé qu'il désignait

Après la déchéance de l'empereur Frédéric II, prononcée par Innocent IV, ce pontife menaça, par lettre du 28 août 1248, d'excommunier les hommes de *Schwyz* et de *Sarnen*, ainsi que ceux de Lucerne, s'ils n'abandonnaient aussitôt le parti du prince détrôné pour se soumettre à l'autorité du comte Rodolphe (III) de Habsbourg, leur *seigneur légitime et de droit héréditaire*, contre lequel ils s'étaient insurgés pour embrasser la cause de Frédéric de Hohenstaufen [108].

J'ai fait voir dans mon *Essai* (p. 77), que non-seulement les gens de Lucerne, mais aussi ceux des vallées de Schwyz, de *Sarnen* et de *Stans*, conséquemment ceux d'*Unterwalden*, tâchaient de se soustraire à l'autorité des comtes de Habsbourg, afin de relever directement de l'Empire et d'assimiler ainsi leur condition à celle de leurs voisins d'Uri.

Le comte Albert IV était descendu dans la tombe en 1240. Son frère Rodolphe III, fondateur de la maison de

l'avouerie : *die Vogtey in den Lændern Schwyz und Unterwalden ob dem Kernwald.* M. Escher (Encyclop. d'Ersch et de Gruber, l. c. p. 81) l'emploie comme équivalent du mot *possessio* de la charte de 1231, qu'il considère comme indiquant le pouvoir du justicier royal. (Voy. ci-dessus, § II.) M. Heusler, indécis sur le sens du mot *dominium* du document de 1248, en a d'abord donné la double traduction de *grund-oder schutzherrliche Rechte* (Schw. Mus. I, p. 213), mais dans son dernier mémoire (ibid. III, p. 282) il a rendu le titre *dominus*, donné au comte Rodolphe III, par *Gutsherr*. Si cette interprétation était exacte, il ne faudrait voir dans les hommes de Schwyz et de Sarnen, dont parle notre charte, que des serfs ou des hommes non-libres. Mais ce n'est pas d'eux qu'il s'agit. A la fin de sa dissertation (ibid. p. 292) M. Heusler affirme que dans la première moitié du 13e siècle le pouvoir de comte provincial (*die Grafschaft über Schwyz*) fut ôté à la maison de Habsbourg. Or c'est précisément ce pouvoir que désigne le mot *dominium* de l'acte précité.

[108] Voy. P. justific., n° VII.

Laufenbourg et chef de la branche cadette de Habsbourg, l'y suivit en 1249. Cette année Innocent IV, cet intraitable ennemi des Hohenstaufen et de leurs partisans, prononça l'interdiction contre le comte Rodolphe IV, dit le *Jeune*, avoué de l'abbaye de Muri [109], fils d'Albert IV et son successeur au landgraviat d'Alsace, au comitat de Rore, etc.

Il est naturel de supposer que l'empereur Frédéric II combla de faveurs le comte Rodolphe IV, qui lui avait rendu des services signalés. A cet égard nous avons à présenter quelque chose de mieux qu'une simple conjecture. L'auteur du drame intitulé : *Ein hüpsch Spil*, a rapporté une tradition selon laquelle les habitants des Waldstetten auraient reconnu en 1243 l'autorité de Rodolphe IV [110]. A cette époque ce puissant dynaste avait indubitablement été nommé par Frédéric II *Reichsvogt* ou avoué impérial non-seulement d'Uri, mais encore de Schwyz et d'Unterwalden, dont les habitants non-serfs venaient d'être admis par ce souverain au nombre des hommes libres de l'Empire.

Peu de temps avant son avénement au trône le comte Rodolphe acquit (1272) de la branche cadette de Habsbourg les propriétés et les droits qu'elle avait dans les vallées de Schwyz et d'Unterwalden, qui dès-lors, si non depuis la chute des Hohenstaufen, furent envisagées comme relevant de la juridiction des comtes de la branche aînée de Habsbourg, dite plus tard celle d'Autriche.

Il existe des pièces qui me confirment dans mon opinion. D'abord une lettre, dans laquelle le roi Rodolphe dit à un de ses officiers : « Nous vous informons de la faveur » que nous accordons à nos féaux de la vallée de Schwyz,

[109] Voy. la bulle du 1er février 1249, dans le recueil de Herrgott, T. II, p. 290.

[110] Voy. mon *Essai*, p. 135 et suiv.

» savoir que, s'il s'élève entre eux une contestation de » quelque nature qu'elle soit, ils ne devront comparaître à » ce sujet que devant Nous, ou devant nos fils, ou devant » le juge de la Vallée. Ainsi, conformément à la teneur de » cette lettre, vous ne permettrez pas qu'on les cite de- » vant un autre juge hors de la Vallée [111].

M. Heusler a fait à propos de cette lettre quelques observations qui ne laissent aucun doute sur son authenticité. A l'égard de son contenu, cet écrivain, supposant que les officiers du roi Rodolphe sommaient d'assister à leurs plaids les gens de Schwyz qui refusaient de s'y rendre, pense que le roi aurait trouvé le moyen de trancher la difficulté en les dispensant de comparaître devant tel tribunal qui ne serait pas présidé par ses fils en personne.

La faveur dont il s'agit dans cette lettre consistait, selon moi, en ce que les hommes de la vallée de Schwyz ne devaient pas être soustraits à leur juge naturel, — le chef de la maison de Habsbourg, qui nommait en sous-ordre le juge de la vallée —, qu'ils ne devaient pas être traduits à un tribunal étranger, mais comparaître devant celui

[111] Bodmann, Codex Epist. Rudolfi R. R. p. 168. Kopp, *Urk.* p. 30. *Essai*, p. 51. Heusler, *Schw. Mus.* III, p. 287 et suiv. Cette lettre est considérée dans les trois derniers ouvrages que je viens de citer comme ayant été écrite sur la fin du règne de Rodolphe. Les mots « coram *filiis nostris* » prouvent qu'elle n'est pas postérieure à 1290, puisque cette année le roi perdit son fils Rodolphe (V) et ne conserva plus que le duc Albert. Elle doit même être antérieure à 1283, s'il est vrai, comme le prétend l'Art de vérifier les dates, T. XIV, p. 14, que « le roi ayant donné à cette époque le duché d'Autriche et de Styrie à Albert, son frère Rodolphe jouit dès-lors seul du landgraviat de l'Alsace. » et probablement aussi des comitats dans l'Argau et le Zurichgau, comme les mots ci-dessus en italique le font supposer. — Ce que j'ai dit dans mon précédent opuscule concernant la date de cette lettre repose sur une interprétation inexacte du mot *judex*.

de l'officier de la maison de Habsbourg, ou de tel fils du roi qui administrait la haute-justice dans leur pays.

Une lettre royale du 19 février 1291, adressée aux hommes libres de Schwyz [112] et d'Unterwalden [113], les informa » que le chef de l'Empire ne permettrait pas qu'on leur » donnât (*vobis detur*) pour juge un homme de condition » serve, et qu'il ne consentirait point à ce qu'un homme » non-libre exerçât quelque pouvoir judiciaire parmi eux.»

Monsieur Escher [114], qui s'étonne que M. Kopp attache tant d'importance au mot *detur*, envisage cette lettre comme relative aux trois vallées, quoiqu'elle ne concerne nullement celle d'Uri. Cette charte serait une singulière reconnaissance de l'immédiateté des trois vallées. On n'y remarque pas un mot qui décèle un rapport direct des hommes de Schwyz (et d'Unterwalden) avec l'Empire, rien qui indique en eux des hommes relevant nûment de la couronne. Il suffit de comparer le contenu, la forme et les expressions de cette lettre avec l'ensemble de la charte du 8 janvier 1274, que le même souverain avait envoyée aux hommes libres d'Uri, pour se convaincre qu'il n'y a pas d'analogie entre elles, et que l'une ne renferme aucune des prérogatives comprises dans l'autre.

La lettre du 19 février 1291 est sans doute la réponse à une plainte portée par les hommes libres de Schwyz au roi, leur seigneur-suzerain, contre son délégué qui, soit en personne, soit par ses officiers, avait autorisé ou toléré des abus. M. Heusler présume qu'on voulait imposer pour juges aux hommes libres de Schwyz des hommes-liges (*ministeriales*).

[112] Kopp, p. 29.
[113] Tschudi I, 204. Voy. P. justif. n° XI.
[114] Encyclop. d'Ersch et de Gruber, l. c. p. 85, note 26. Cf. Heusler, *Schw. Mus.* III, p. 287.

Dans cet acte les hommes de Schwyz sont appelés *hommes de condition libre*, parce qu'ils l'étaient. Comme tels ils dépendaient indirectement de l'Empire ou de Rodolphe roi, mais directement de Rodolphe en sa qualité de chef de la maison de Habsbourg-Autriche. Celui-ci se faisait remplacer pour administrer la haute-justice dans la vallée susdite par un de ses fils ou par un *Landrichter*, qui avait des officiers en sous-ordre.

Une conséquence à déduire des deux lettres que nous venons d'examiner, c'est que vers la fin du treizième siècle la maison de Habsbourg exerçait, en vertu d'un droit acquis, la haute juridiction sur le territoire de Schwyz, dont les habitants libres, ainsi que ceux d'Unterwalden, cherchèrent à rétablir, peu de jours après le décès du roi Rodolphe, l'ordre de choses qu'avait établi la charte impériale de 1240, dont ils se prévalurent en faisant avec Uri un traité d'alliance perpétuelle et un pacte avec Zurich [115].

Malgré sa défaite au Morgarten la maison de Habsbourg-Autriche ne cédait aucun de ses droits sur les pays dont nous parlons, témoin la lettre datée de Bruck, en Argovie, du 27 août 1351, qui est une sommation adressée par le gouverneur autrichien dans l'Argau et le Thurgau à des villes et communes dépendantes de l'Autriche, de remplir leurs obligations envers leur seigneur. Elle nomme entre autres *Schwyz* et *Unterwalden*, sans faire mention d'Uri [116].

[115] Voy. *Essai* p. 90 et suiv. 95 et suiv.

[116] Lichnowsky, T. III. Reg. n° 1570— «1351. 27 Aug. Bruck i(n) A(argau).» Johann, Schultheiss v. Waldshut Landvogt zu Ergau u. Thurgau erlässt einen öffentlichen Beschwerden-und Mahnbrief gegen die von Zürich, von Lucern und die zwei Waldstätte Schwitz und Unterwalden.» Schreiber, *Urk.-Buch* I, p. 411. — Nous avons dit plus haut que le Thurgau comprenait le Zurichgau, dont Schwyz et Unterwalden faisaient partie.

Si ces droits ne sont pas exprimés en termes précis dans cet acte, ils le sont d'une manière formelle dans celui du 12 octobre 1351, cité ci-dessus, qui garantit, de l'aveu des hommes de Schwyz et d'Unterwalden, à la maison d'Autriche les propriétés et les rentes qu'elle possédait dans les vallées d'*Unterwalden*, de *Schwyz* et d'*Art*, plus les droits seigneuriaux et la haute juridiction du comte, qu'elle avait droit d'y exercer [117].

Le traité de paix de 1352, conclu par la médiation du margrave Louis de Brandebourg entre l'Autriche et les Confédérés, garantit aux ducs des droits seigneuriaux (*Rechte*) dans le pays d'Uri [118], et outre des droits semblables, ceux de haute juridiction (*Gerichte und Rechte*) dans les vallées de Schwyz et d'Unterwalden [119]. Cette distinction est significative.

Enfin, dans une lettre du 11 octobre 1395, le duc Léopold IV se plaint *des hommes de Schwyz et d'autres confédérés*, comme de gens rebelles à la maison de Habsbourg-Autriche, à laquelle ils doivent hommage et soumission [120].

Tous ces actes me semblent prouver que les ducs d'Autriche n'inquiétaient point les gens d'Uri dans la possession de leurs libertés, et que leurs prétentions à la haute juridiction sur les vallées de Schwyz et d'Unterwalden étaient fondées sur un droit acquis.

[117] ..... « Uns duncket ouch Recht, und sprechend uff unsern Eide, » dass si (die von *Unterwalden*, *Schwitz* und *Art*) unsern vorgenanten » Herren den Hertzogen und sine Kind an den Rechten und *Gerichten* » *Jrer Grafschafft*, die si da haben sollend, nit sumen noch irren sollend in keinen Weg » — ap. Tschudi I, p. 399. b.

[118] Voy. § II. n 58.

[119] § ap. Tschudi, I, p. 418, 419.

[120] Voy. Kopp, p. 31. *Essai*, p. 52, 53.

Ce qui est surtout remarquable dans ces actes, c'est le dispositif de celui du 12 octobre 1351, qui non-seulement réserve aux ducs d'Autriche les droits domaniaux qu'ils avaient dans les vallées de Schwyz et d'Unterwalden, mais encore leur garantit en termes précis le droit de haute-justice, *die Gerichte ihrer Grafschaft.* Ce pouvoir judiciaire— peu importe qu'on l'appelle *Grafschaft* ou *Landgrafschaft*, puisqu'il devait obliger les hommes d'un ou de deux *pays*,— dont M. Heusler ne trouve aucune trace dans d'autres chartes, est envisagé par lui comme l'usurpation d'une autorité qui n'appartenait pas à l'Autriche, comme une de ces supercheries adroites (*nüwe Fünde*) dont parle Justinger, et il conclut que c'est à tort que l'Autriche prétendait à ce pouvoir [121].

Selon cet écrivain, l'acte de 1351 aurait été rédigé dans l'intérêt exclusif de l'Autriche, vu que les avis des arbitres choisis par les Confédérés d'une part, et le duc Albert de l'autre, pour terminer leur querelle, étant partagés, ce fut la reine Agnès qui décida. Il avoue cependant que les hommes d'Unterwalden, de Schwyz et d'Art, particulièrement intéressés à l'issue de ce grave débat, ne protestèrent pas contre la décision d'Agnès. — Comme ils pouvaient la prévoir, puisque, selon M. H., les ducs d'Autriche se seraient efforcés depuis cinquante ans d'imposer des lois aux Waldstetten, on a lieu de s'étonner que les hommes libres de ces vallées aient accepté l'arbitrage d'Agnès. La paix de 1352, comme la précédente, fut de courte durée, parce que les fiers montagnards, s'alliant avec leurs voisins de Zoug et de Glaris, voulaient affermir la confédération, opposer une vive résistance à l'Autriche, mettre un terme à ses prétentions, et jouir librement des franchises que leur ac-

[121] *Schw. Mus.* III, p. 270 et suiv. et p. 292.

cordait telle charte que la dynastie de Habsbourg-Autriche n'avait pas voulu confirmer. — Une circonstance qui permet de croire que dans le traité de 1351 la disposition relative aux peuples de Schwyz et d'Unterwalden n'est point un piége tendu à leurs libertés, c'est que les priviléges d'Uri et de Zurich y sont respectés. Il n'est donc pas probable que la reine Agnès, qui fut plus d'une fois choisie pour ménager un accommodement entre des partis opposés, ait glissé dans cet acte une clause pour établir en faveur des ducs d'Autriche un pouvoir que jusque là ils n'auraient jamais exercé légitimement sur les peuples de Schwyz et d'Unterwalden.

M. Heusler dit aussi que « les chartes impériales s'opposaient aux prétentions de l'Autriche, nommément le diplôme de 1323, par lequel Louis de Bavière avait affranchi les hommes libres des Waldstetten de l'obligation d'assister aux plaids du comte et de comparaître devant quelque tribunal que ce fût hors de leurs limites. » — Il faut considérer qu'à cette époque les pâtres des Alpes dictèrent à l'empereur les conditions auxquelles ils lui rendraient foi et hommage[122], que plus tard Louis, se réconciliant avec les ducs d'Autriche, les rétablit dans la possession de leurs fiefs et de leurs droits [123], et reprit aux Waldstetten les avantages qu'il leur avait accordés. Il est vrai que bientôt ce prince, dirigé par les événements, sanctionna de nouveau les priviléges et les droits que les confédérés avaient obtenus de lui quelques années auparavant [124]. Mais l'empereur Charles IV, inquiété par des compétiteurs, et désirant vivre en bonne intelligence avec les ducs d'Autriche, annula par décret du 31 juillet 1348 les chartes par lesquelles son prédéces-

[122] Voy. *Essai*, p. 217, 218.
[123] Ibid. p. 230. Lichnowsky, T. III, p. 194. *Reg.* n° 821.
[124] *Essai*, p. 232.

seur avait accordé des graces et des franchises aux pays soumis à leur juridiction [125]. Il n'est pas douteux que les vallées de Schwyz et d'Unterwalden n'aient été comprises dans ce décret impérial, et que les ducs d'Autriche ne s'en soient prévalus dans le traité de 1351.

Remarquons encore que les chartes accordées par le chef de l'Empire à telle ville ou à tel peuple n'étaient pas obligatoires pour ses successeurs; que les empereurs ou rois de la maison de Hohenstaufen, de Nassau, de Luxembourg et de Bavière cherchaient à nuire à celle de Habsbourg-Autriche, en faisant, à son préjudice, des concessions aux peuples des Waldstetten, pour se fortifier contre elle, diminuer sa puissance, et opposer à son ambition une barrière infranchissable [126], que, en revanche, les souverains de cette maison annulaient ou refusaient de confirmer les actes que tel prince avait faits au détriment de leur famille. Ils ne reconnurent pas les chartes, ils ne sanctionnèrent pas les franchises que Frédéric II (1240), Adolphe (1297), Henri VII (1309, 1310), et Louis IV (1323, etc.), avaient concédées aux Waldstetten.

Prétendre que ces souverains pouvaient, en vertu de l'autorité royale, affranchir tel pays de la juridiction d'un comte et le placer sous la protection directe de l'Empire, c'est admettre que les princes d'Autriche, élevés au trône, avaient le droit de l'envisager comme fief immédiat de la couronne, ou de le soumettre à l'autorité du grand vassal qui d'abord y avait administré la haute-justice.

Je le répète, la charte par laquelle le chef de l'Empire

[125] Lichnowsky, T. III, p. 273. *Reg.* n° 1488. Voy. heusler, *Schw. Mus.* T. III, p. 266 et suiv.

[126] Toutes les fois qu'ils agirent autrement ils ne firent qu'obéir à la nécessité.

faisait des concessions à un pays n'engageait point son successeur. Elle était révocable ; sans cela sa confirmation par le nouveau souverain n'eût été qu'une vaine et ridicule formalité, et Henri VII aurait compromis sa dignité, en accordant, en 1309, *à bien plaire,* un nouveau privilége aux Waldstetten [127]. Les ducs d'Autriche protestèrent constamment contre l'abolition de leurs droits de haute juridiction dans les vallées de Schwyz et d'Unterwalden. Ils ne renoncèrent point au pouvoir qu'ils avaient perdu de fait, non de droit, selon eux, au Morgarten et à Sempach, comme le prouve entre autres la lettre du 11 oct. 1393 que j'ai citée. Aussi renouvelèrent-ils leurs prétentions jusqu'à ce qu'un traité irrévocable eût ratifié ce que depuis longtemps le sort des batailles avait décidé.

Quant aux expressions *die Gerichte ihrer Grafschaft,* de l'acte de 1351, qui jetées au hasard dans une discussion ouvrent un vaste champ pour les conjectures, elles signifient *la juridiction de leur comté* ou *comitat* (des ducs d'Autriche). On peut conclure de l'examen que nous venons de faire des relations de Schwyz et d'Unterwalden avec la maison de Habsbourg, que le comitat dont il s'agit ici était celui de Zurich, qui fut possédé successivement depuis l'extinction de la maison de Zæringen par Rodolphe II, comte de Habsbourg, par Albert IV et Rodolphe III, jusqu'en 1240, et dès-lors par la branche aînée, qui l'administra positivement dans la seconde moitié du treizième siècle, au commencement et au milieu du quatorzième [128].

[127] *Essai*, p. 178 et suiv.

[128] Documents de 1275, 1282 et 1305. Kopp. *Urk.* p. 10. 26. 71. Dans la charte de 1305 (29 déc.) certain *Rodolphe de Habsbourg* est nommé *Landgrave du Zurichgau.* M. Heusler (*Schw. Mus.*) III, 290, croyant que ce titre est supposé, et que Rodolphe à qui la charte le donne,

Si du pacte de famille de 1239 et des considérations dont nous l'avons accompagné il résulte que la branche aînée de Habsbourg avait le comitat de Rore dans l'Argau, des chartes du treizième et du quatorzième siècle prouvent à leur tour qu'elle avait aussi celui de Zurich dont Schwyz, sinon Unterwalden, relevait déjà au dixième siècle. Des documents de 1248, 1351 et 1352 ne permettent pas de douter que les dynastes de cette maison n'aient exercé le droit de haute juridiction sur ces vallées, peu importe au fond qu'elles fissent encore partie du Zurichgau, ou que les assises provinciales se tinssent dans les limites de leurs vallées, comme on pourrait le conclure d'une lettre du roi Rodolphe que nous avons citée.

Pour invalider les titres sur lesquels s'appuient mes raisonnements, ou pour en démontrer la fausseté, comme d'actes émanés d'usurpateurs ennemis des libertés de nos ancêtres, on m'objectera peut-être la tradition du pays de Schwyz et le curieux document du 15 mai 1443, dans lequel « la communauté de Schwyz déclare avoir de temps immémorial appartenu *immédiatement* au saint empire

ainsi que le petit-fils du fondateur de la maison de Habsbourg-Laufenbourg et le comte Rodolphe, qui fut nommé avoué provincial des Waldstetten par Henri VII (*Essai*, p. 179) sont un seul et même personnage, en tire des conclusions qui jetteraient de nouveaux doutes sur les rapports de la maison de Habsbourg-Autriche avec les pays de Schwyz et d'Unterwalden, si M. Heusler ne s'était pas trompé. — Le comte Rodolphe, dit Landgrave du Zurichgau, était Rodolphe VI, fils aîné d'Albert (par conséquent membre de la branche aînée de Habsbourg), comme je l'ai déjà fait observer dans mon *Essai*, p. 115, note 255. Le document de 1305 peut donc être considéré comme authentique et non altéré. — Dans l'accord du duc Albert II avec Zurich, de 1352, on remarque ce passage : .... *den soll uns* (die von Zurich) .... *unser Herr* der Hertzog *oder sin Amptlüt ze Rechte stellen* in der Graffschaft, *da er gesessen ist, und* an den nechsten Ding-stetten, die bi Zürich *gelegen sind.* Tschudi, I, 416, b.

romain. » [129] Ces paroles ne sont que l'expression d'un préjugé qui, répandu pour des raisons politiques, devint enfin un article de foi que l'on inséra jusque dans les actes officiels pour le revêtir d'un caractère d'authenticité. De même qu'en religion, ainsi en politique, en histoire, il s'établit de fausses croyances qui subjuguent et captivent les esprits. — On pourrait appliquer cette remarque à l'opinion que je défends, si elle n'était fondée sur des documents nombreux, et bien plus anciens que celui que je viens de citer. Mais appuyons-là d'autres preuves non moins solides que ces chartes, dans lesquelles l'esprit de parti ne verra peut-être que fraude ou violence.

A la tradition accréditée du pays de Schwyz, qui fait remonter au temps le plus reculé son indépendance de toute juridiction supérieure, de toute domination directe autre que celle de l'Empereur, j'oppose non-seulement le témoignage formel d'un annaliste qui passe pour avoir défendu parfois avec trop de zèle la cause des ducs d'Autriche, dont il était le sujet, mais encore une tradition moins suspecte que la précédente, celle que nous ont conservée d'anciens chroniqueurs dont l'attachement et le dévouement à la cause de l'indépendance helvétique n'est pas douteux. Ces écrivains, qui vécurent, l'un à l'instant même où les hostilités entre les Waldstetten et la maison de Habsbourg-Autriche éclatèrent en une guerre opiniâtre, les autres à une époque plus ou moins rapprochée de cet événement, devaient avoir des notions plus justes de l'histoire des premiers confédérés que celles qu'en avaient les écrivains du

[129] Tschudi II, p. 365, a. — « Land-Amman, Rat und gantze Gemeind zu Schwitz. — Und ist war, dass wir von Ursprung unseres Landes Schwitz von den Gnaden Gottes *one alles Mittel* gehörig gewesen, und hüt bi Tag gehörig sind an das Heilig Römisch Rich. »

seizième siècle; ils ont dû tout au moins conserver une tradition encore fraîche, plus pure ou moins altérée que celle qui s'est propagée depuis. Elle mérite donc la préférence. Or, JEAN DE WINTERTHUR, contemporain de la bataille de Morgarten, moine dont l'ouvrage, sans être exempt de défauts, est très-estimé, dit positivement que *les gens de la vallée de Schwyz, s'étant soustraits à l'obéissance et aux services dus au duc Léopold, se préparaient à lui résister*[130]. Quand on voit que cet annaliste, en racontant la fin tragique du baron de Wart, a le courage de comparer Léopold au féroce Jéhu, on ne peut l'accuser de faiblesse pour un parti; on est disposé à croire qu'il osait dire la vérité.

CONRAD JUSTINGER, chroniqueur bernois de la première moitié du quinzième siècle, qui n'avait aucun motif de blesser la vérité ni d'offenser les habitants des Waldstetten, et qui, chargé par son gouvernement d'écrire l'histoire de son pays, n'eût osé y insérer des mensonges propres à rompre la bonne harmonie entre Berne et ses voisins, Justinger dit: « *Uri devait relever de l'abbaye de Notre-Dame-de-Zurich, Schwyz et Unterwalden dépendre d'une seigneurie de Habsbourg; les trois vallées se confédérèrent*, *et leur insurrection, provoquée par les artifices et les vexa-*

[130] *Joannis Vitodurani chronicon.* in Thes. Hist. Helvet. p. 25, a. « *quædam gens* rusticalis, *in vallibus dictis Swiz habitans*, montibus fere excelsis, ubique vallata, confisa de montium suorum præsidiis et munitionibus firmissimis, *ab obedientia et stipendiis et consuetis servitiis, duci Lupoldo debitis, se substraxit et ad resistendum sibi se paravit.* Il se peut, comme le pense M. Heusler (*Sch. Mus.* III, 260–261) que le moine de Winterthur ait ignoré la véritable cause de la querelle. — Les documents éclaircissent les relations obscures et confuses des chroniqueurs; ceux-ci, à leur tour, suppléent les omissions des documents.

tions des avoués ou baillis autrichiens, amena la guerre du Morgarten [131]. **»**

[131] La chronique de Conrad Justinger, publiée à Berne en 1819, a évidemment été imprimée sur un manuscrit avec lequel s'accorde presque à la lettre la chronique de Melchior Russ dans tous les récits et les détails que cet annaliste emprunte à son prédécesseur (dans le peu de pages consacrées aux Waldstetten, nous avons cependant remarqué, outre quelques leçons différentes d'un même texte, auxquelles on ne doit point s'arrêter, une expression de Russ qui mérite d'être prise en considération). Mais la bibliothèque d'Iéna possède une chronique manuscrite de Justinger, dont M. le Dr Hæusser a publié (p. 16 de son mémoire : *die Sage vom Tell*, 1840) un fragment du chapitre relatif aux Waldstetten, qui contient, outre plusieurs variantes, un passage remarquable qu'on ne trouve ni dans la chronique imprimée de Justinger, ni dans celle de Russ. Je me fais un devoir de mettre l'un et l'autre texte du choniqueur bernois sous les yeux du lecteur, et d'y joindre quelques réflexions.

Texte de la chronique imprimée, p. 61.

« Vor alten, langen Ziten, vorhin eh dass Bern wurde angefangen, hatten gross Krieg in dry Waldstädte, Ure, Switz und Unterwalden, des ersten mit der Herrschaft von Kyburg, darnach mit den Herren von Habspurg, und am letsten mit der Herrschaft von Oesterich, und war der Kriegen Ursprung, als die von Switz und Unterwalden zugehören sollten [als man seit] einer Herrschaft von Habspurg, und Ure an das Gottshus zu Frowen-Münster zu Zürich. Nu hattent sich die von Ure von Altem har verbunden zu den andern zweyn Waldstädten und war (ur-) Sach des Kriegs, dass die Herrschaft und ihr Vögte und Amptlüte, die in den Landen waren, über die rechten Dienste, suchtent nüw Recht und Bünde (Fünde). Auch. » etc.

Texte de la chronique manuscrite, fol. 58. b.

« Vor altenn langenn zitten, ee das Bernn gestift ward, haten die dry waltstette gross Krieg, Ury, Schwyz und Underwalden, den erstenn mit den Herren von Kiburg, darnach mit den Herren von Habspurg und am letzten mitt der Herschaft von Oestreich. Und war der kriegen ursprung, als die von Schwyz und Underwalden zurgehören solltend einer herrschaft an (von?) habspurg und uri an das gotzhaus zu frowenmünster Zürich. Nun hatten sich die von uri von altemm her verbunden zu den andern zweyen Waltstetten. Und was (ur-) sach des Kriegs das die herrschaft ir vöggte und ir amptlütte, so sy in dem lannde hatten üwer die rechtenn dienste süchte nüwe rechte und nüwe fünde *und überdie altenn verrichtungen, die sich* (sy?) *dem riche von dem sy versetzelt warend, getan hatten*; ouch » etc.

Voilà ce passage remarquable, qui signifie que « les baillis autrichiens, qui étaient dans *le* pays, ou (selon la chronique imprimée) dans

Justinger rapporte l'opinion qui lui paraissait mériter le plus de foi, sans décider la question de savoir si Schwyz et Unterwalden avaient été ou non de tout temps pays immédiats de l'Empire.

Melchior Russ, écrivain de la fin du quinzième siècle, parlant des trois Vallées, donne exactement les mêmes détails que Justinger, parce qu'il l'a copié. Si son témoignage n'a pas le prix qu'il aurait s'il était le résultat de recherches sérieuses et d'un examen sévère, il a cependant quelque mérite, en ce qu'il prouve que Russ partageait l'opinion de son devancier. Il avait plus de motifs que le chroni-

les trois pays, exigèrent des habitants plus de services qu'ils n'en avaient fait *à l'Empire, dont ils avaient été aliénés.* » A quelle époque? Il est à regretter que l'auteur ne l'ait pas indiquée. Jusqu'au 14[e] siècle Uri, mouvance de l'abbaye de Notre-Dame de-Zurich et, avec cette abbaye, domaine de la couronne, n'a pas été arraché à l'Empire, et il est douteux, du moins il n'est pas prouvé que le roi Albert ait eu l'intention de l'en aliéner pour en faire un pays médiat. — Quant à Schwyz et Unterwalden, si notre annaliste faisait allusion à une époque reculée, où ces vallées furent inféodées par le chef de l'Empire, il nous offrirait une preuve de plus de leur sujétion envers un seigneur, de leur dépendance du tribunal d'un comte ou juge de province. Je présume qu'il parle de l'époque où ces deux vallées, qui n'avaient pas obtenu des rois de la maison de Habsbourg-Autriche la reconnaissance et la confirmation de la charte de 1240, furent considérées comme d'anciens pays médiats, tandisque, dans l'esprit de notre chroniqueur, Uri était menacé de voir, au mépris de ses franchises, l'hérédité de l'avouerie royale s'établir dans la maison d'Autriche, et de ne plus dépendre que nominalement de l'Empire. Mais la lutte des hommes libres d'Uri avec Albert eut des causes plus réelles, entre autres leurs efforts réitérés pour se détacher de Notre-Dame-de-Zurich, et leurs empiétements sur les droits de cette abbaye et du monastère de Wettingen, que le Roi devait défendre et protéger. — Au surplus, nous ferons observer, à l'égard de Schwyz, que cette addition de la chronique manuscrite, ainsi que le texte qui la précède, est en contradiction manifeste avec le document du 15 mai 1443.

queur bernois d'user de précautions. Secrétaire de Lucerne, ville dont les habitants s'étaient conduits envers la maison de Habsbourg comme ceux de Schwyz et d'Unterwalden, M. Russ craignait de porter ombrage aux confédérés des quatre Waldstetten, jaloux d'une indépendance acquise au prix du sang et vivement contestée par l'Autriche. Aussi voulut-il s'excuser en ajoutant au récit qu'il empruntait à Justinger les expressions que nous ferons bientôt remarquer.

Ce n'est peut-être pas moins à cette prudence méticuleuse qu'à l'ignorance qu'il faut attribuer la narration confuse, obscure de Petermann Etterlin, autre secrétaire de Lucerne, dont l'esprit préoccupé ne savait plus démêler le vrai du faux, ni concilier le récit de M. Russ avec une tradition qui s'accréditait en vieillissant.

Quand on pense à tout cela et au mystère qui enveloppait la politique des Confédérés, on est obligé de convenir que le rapport de Justinger est d'un grand poids dans la question qui nous occupe.

J'ajouterai que le texte de Russ se distingue de celui de son prédécesseur par une addition importante. Selon lui non-seulement *on disait*, mais encore *on lisait, on trouvait écrit* qu'Uri relevait de l'abbaye de Notre-Dame-de-Zurich, que Schwyz et Unterwalden dépendaient d'un comte de Habsbourg, et que leur soulèvement fit éclater la guerre : « *als man seytt vnd geschriben vindt*, » dit-il [132].

[132] Page 58 de la chronique imprimée en 1834, ou fol. IX, I. de l'original. — Les mots *als man seit*, qu'on ne trouve pas dans la chronique manuscrite de Justinger, mais dans celle qui est imprimée (Voy. ci-dessus, note 131), ainsi que dans l'ouvrage de Russ, sont indubitablement une interpolation de la main d'un homme qui a cédé à l'influence d'un faux préjugé, ou qui, connaissant la vérité, ne voulait pas l'affirmer de crainte de réveiller les susceptibilités des fiers montagnards et des Lucernois. Je soupçonne Melchior Russ, dont la narration, comme

Et où cela était-il écrit ? A coup sûr dans la chronique de C. Justinger, et peut-être dans d'autres ouvrages plus anciens, que Justinger avait consultés, et qui ne sont point parvenus jusqu'à nous.

La relation de Justinger est suffisamment éclaircie par les chartes que nous avons produites et expliquées. Il faut céder à l'évidence et reconnaître que Schwyz et Unterwalden ne relevaient pas dès l'origine directement de l'Empire, mais que les hommes libres de ces vallées ressortissaient au tribunal d'un comte provincial ou landgrave, et qu'antérieurement à la charte de 1240 la maison de Habsbourg exerçait de droit la haute juridiction, (*die graf-* ou *landgrafschaftliche Gewalt*) sur le territoire de Schwyz et d'Unterwalden.

je l'ai fait observer, contient de plus que celle de son prédécesseur les mots *als man seytt* vnd *geschriben vindt*. En écrivant ces derniers mots, Russ faisait allusion à l'ouvrage de Justinger, qu'il avait sous les yeux ; par ceux qui les précèdent, il rappelait une opinion qu'il n'osait pas soutenir, ou dont il craignait d'assumer la responsabilité. Il n'y a pas de de doute que Russ n'ait inséré ces mots dans le manuscrit de Justinger dont il a fait usage. On pourrait supposer qu'ils y ont été transportés par un écrivain postérieur qui, les trouvant dans la chronique de Russ, aura cru que celui-ci les avait lus dans un exemplaire de celle de l'annaliste bernois. Mais, dans cette hypothèse, comment expliquer l'omission des mots *vnd geschriben vindt ?* Il est donc plus probable que Russ est l'auteur de l'interpolation que je viens de signaler.

§ IV. MOTIF ET BUT DE LA CHARTE IMPÉRIALE DE 1240.

Justinger et ses successeurs s'accordent à dire que les guerres avec l'Autriche eurent pour causes les vexations des avoués et la résistance que les hommes des Waldstetten opposèrent d'abord à une seigneurie de Habsbourg, ensuite à celle d'Autriche, à qui la première avait vendu ses droits.

Les renseignements que nous avons donnés dans les pages précédentes sur la famille de Habsbourg ne laissent aucun doute sur les deux maisons seigneuriales dont parle notre chroniqueur. Il est clair que par la première il entend celle des comtes de la branche cadette de Habsbourg, c'est-à-dire la maison de Habsbourg-Laufenbourg, dont le fondateur fut Rodolphe III, dit l'*Aîné* et le *Taciturne*, et par la seconde, les ducs d'Autriche, descendants en ligne directe d'Albert IV, dit le *Sage*, frère de Rodolphe III, et auteur de la branche aînée de Habsbourg, laquelle, en 1272, acquit à prix d'argent les propriétés et les droits que la cadette possédait dans les Waldstetten.

Ces deux frères n'avaient pu rester neutres dans le grand débat du Sacerdoce et de l'Empire; car cette lutte n'était pas seulement une guerre entre le pape et l'empereur. Tous les barons, tous les prélats, irrésistiblement entraînés dans ce vaste conflit, prenaient parti pour ou contre le chef du pouvoir temporel. Point de contrée qui ne s'armât pour le trône ou pour l'autel, aucun vassal qui ne marchât sous la bannière de son seigneur, ou qui ne profitât du désordre général pour s'insurger et secouer le joug d'un comte détesté.

Albert et Rodolphe de Habsbourg ne suivaient pas le même parti ; l'un était gibelin, ami de l'Empereur ; l'autre guelfe, défenseur des intérêts du Pape. Cette divergence d'opinion politique fut peut-être la cause principale du partage des terres de Habsbourg. D'ailleurs Albert, avant de partir pour la Terre-Sainte, voulait mettre ordre à ses affaires. A peine arrivé en Syrie il mourut, laissant pour héritier de sa fortune un fils, Rodolphe IV, dit *le Jeune*, que la Providence destinait à être un jour le chef et le pacificateur de l'Allemagne.

Pendant que les divers partis politiques et religieux s'abandonnaient à la véhémence de leurs passions, les habitants des vallées alpestres, non moins sensés que courageux, profitaient habilement de ce terrible conflit soit pour maintenir d'anciennes franchises, soit pour en obtenir de nouvelles.

Déjà en 1231 les hommes libres d'Uri avaient fait déposer leur avoué impérial, Rodolphe II de Habsbourg, pour empêcher que la *Reichsvogtei*, à laquelle, du reste, ils ne voulaient ni ne pouvaient se soustraire, ne devînt héréditaire dans une famille et ne compromît leurs libertés. Bientôt ceux de Schwyz et d'Unterwalden, à qui la domination (*grafschaftliche Gewalt*) du comte Rodolphe III de Habs-

bourg-Laufenbourg était d'autant plus odieuse qu'elle les isolait et pouvait facilement devenir une cause de discordes entre trois petits pays voisins intéressés à s'unir étroitement, résolurent de s'affranchir de son autorité. Tandis qu'Uri, pour établir des rapports plus intimes avec l'Empire et s'assurer une liberté plus complète, essayait de rompre le lien qui l'unissait à Notre-Dame-de-Zurich, mais que la charte impériale de 1218 avait relâché, Schwyz et Unterwalden tâchaient de s'affranchir du pouvoir que le comte de Habsbourg exerçait sur eux, et d'assimiler leur condition politique à celle d'Uri. Ce que les hommes libres de ces deux vallées pouvaient faire de plus agréable à Frédéric II, c'était de se soustraire à l'autorité du comte de Habsbourg-Laufenbourg, son ennemi, et d'unir leurs forces à celles de leurs voisins pour faciliter le succès de ses armes. Quelle occasion de demander et d'obtenir l'immédiateté tant désirée! Ils se soulevèrent donc contre leur seigneur haut-justicier et sollicitèrent la protection particulière de l'Empire et de son chef, qui accueillit avec empressement leur demande et leur remit le diplôme dont voici la traduction littérale [153].

« Frédéric II, par la grace de Dieu, empereur des Romains, roi de Jérusalem et de Sicile, à tous les hommes de la vallée de Schwyz (et d'Unterwalden), à ses féaux, sa grace et tout bien. Ayant reçu de votre part des lettres et des messagers, et agréant votre recours à nous et votre dévouement à notre personne, qu'ils nous ont fait connaître, nous accueillons avec joie et bienveillance votre désir, estimant d'autant plus votre attachement et votre fidélité, que vous nous avez prouvé par des actes l'intention dont vous fûtes

[153] Voy. P. justific. n° VI et les remarques qui accompagnent cet acte important.

toujours animés envers nous et l'Empire, en vous réfugiant sous nos ailes et sous celles de l'Empire, comme vous le deviez en hommes libres qui ne devez avoir égard qu'à nous et à l'Empire. Puisque vous avez choisi de franche et bonne volonté notre domination et celle de l'Empire, nous accueillons votre fidélité à bras ouverts, et témoignons à votre sincère affection la pureté de notre faveur et bienveillance en vous prenant sous notre protection particulière et sous celle de l'Empire, de telle sorte que nous ne permettrons en aucun temps qu'on vous aliène ou vous sépare de notre domination et de celle de l'Empire, vous donnant l'assurance et la plénitude de la grace et faveur que tout seigneur doit répandre sur gens soumis et fidèles. Jouissez de tous les avantages que vous avez obtenus, pourvu que vous persévériez dans votre fidélité à notre égard et que vous vous acquittiez des services qui nous sont dus. Donné au siége de Faënza, l'an 1240, au mois de décembre. Indiction 14. »

Si, après avoir lu avec attention cette charte et les considérations qui la précèdent, on n'est plus préoccupé de l'idée fausse que Schwyz et Unterwalden étaient de temps immémorial assimilés à la vallée d'Uri, sauf les rapports particuliers qui unissaient ce pays à l'abbaye de Notre-Dame-de-Zurich, on conviendra 1° que ce diplôme ne peut concerner Uri, qui n'ayant point été aliéné de l'Empire n'avait aucun motif de se *réfugier sous ses ailes* ou de se mettre sous sa protection;

2° qu'il ne renferme pas un mot qui indique soit explicitement, soit implicitement, des droits acquis autrefois; si l'Empereur avait dû confirmer à des hommes de l'Empire (*unmittelbare Reichsleute*) d'anciennes franchises, il les aurait confirmées au plus tard après avoir été reconnu seul chef de la Germanie, par un diplôme à-peu-près semblable à celui que les hommes libres d'Uri reçurent en 1274 du

roi Rodolphe, et qui contraste avec la charte de 1240 d'une manière qui doit frapper tout esprit attentif;

3° que les hommes de Schwyz et d'Unterwalden avaient envoyé des messagers à Frédéric II pour le prier de les admettre au nombre des hommes libres de l'Empire, qu'ils se donnaient à lui, qu'ils se plaçaient sous sa protection de franche volonté; ce qui prouve à mon avis qu'ils avaient résolu de se soustraire à la juridiction, au pouvoir héréditaire d'un comte, pour ne dépendre à l'avenir que de la couronne : ils n'auraient eu aucun motif de manifester ce désir si, comme leurs voisins, ils avaient jusqu'alors dépendu directement de l'Empire;

4° que Frédéric II les affranchit de quelque sujétion envers un seigneur et les plaça sous la protection spéciale de l'Empire, leur donnant une charte à laquelle ressemble, pour la forme et le fond, le diplôme que le roi Rodolphe accorda le 9 janvier 1274 [134] à Lucerne, lorsqu'il prit cette ville sous sa protection royale et celle de l'Empire, toutefois sans lui promettre de ne l'en point aliéner, parcequ'il ne voulait pas faire tort à sa famille.

C'est dans la condition politique des Waldstetten qu'il fallait chercher la clef de la charte de 1240, au lieu d'expliquer ce document à l'aide d'une tradition erronée. Pour en comprendre le sens, en saisir la portée, il fallait avant tout l'examiner sans prévention, et reconnaître que la condition politique des hommes d'Uri différait de celle de leurs voisins. Au lieu de s'obstiner à considérer cette charte comme la confirmation de franchises des trois vallées, comme la sanction d'un ordre de choses dont la prétendue réalité est démentie par des actes authentiques et par les rapports de nos plus anciens chroniqueurs, il fal-

134 Voy. le 12e document du recueil de M. Kopp, p. 21.

lait y reconnaître un nouvel ordre de choses, un changement politique, je veux dire l'affranchissement des hommes de Schwyz et d'Unterwalden d'une sujétion qui leur était onéreuse, un progrès à un état meilleur, une victoire remportée par l'esprit de liberté d'un peuple pasteur sur l'ambition d'un comte hostile à Frédéric II, enfin cette précieuse conquête qu'après la chute de la maison de Hohenstaufen celle de Habsbourg voulut leur arracher, et dont la défense opiniâtre fut une des véritables causes de la lutte longue et sanglante qui eut pour dernier résultat l'indépendance helvétique.

C'est Tschudi, plus encore que la tradition, qui a induit en erreur nos historiens et nos publicistes à l'égard de la charte de 1240. Cet annaliste, confondant la condition politique d'Uri avec celle des deux autres vallées, affirme que les copies de ce diplôme, qui selon lui auraient été remises à *Uri* et à *Unterwalden*, ne différaient de la charte que reçut la communauté de Schwyz que dans les noms des deux vallées. Mais ce qui prouve qu'il a pu se tromper à cet égard, c'est que là où il répète cette charte, après avoir dit qu'Adolphe la confirma pour les *trois* vallées, il avoue (I, p. 216) n'avoir pas vu la copie destinée à *Unterwalden*. Il est donc incontestable que Tschudi n'en avait pas vu *trois* exemplaires. En aurait-il eu sous les yeux deux copies, l'une destinée à *Schwyz*, l'autre à *Uri*? — Nous avons déjà fait observer qu'Uri ne pouvait désirer d'être placé par Frédéric II sous la protection de l'Empire puisqu'il n'en avait point été aliéné. Il est évident que Tschudi n'a vu qu'une seule charte de 1240, celle qu'il a publiée avec le mot *Suitz*, que Schmid dans son histoire d'Uri, Heusler et Escher, dans les mémoires précités, et d'autres écrivains ont eu tort de le remplacer par le mot *Uri*, qui

n'a pu se trouver dans le document original [135]. Il est vrai qu'en tête de la charte de 1297, accordée par Adolphe, et qui est exactement la même que celle de 1240, on lit le mot *Urach*. Si la présence de ce mot dans la charte de 1297 n'est pas due à une fraude pieuse ou à une erreur, comme je le présume, on ne peut l'expliquer, à mon avis, qu'en admettant, contre toute vraisemblance, que le roi Adolphe reconnut les libertés des trois Waldstetten par un diplôme qui, faisant allusion aux circonstances auxquelles Schwyz et Unterwalden devaient l'amélioration de leur condition, pouvait un jour remettre en question les anciennes franchises d'Uri. — Quoiqu'il en soit, je soutiens que la charte de 1240 n'était relative qu'aux hommes libres de Schwyz et d'Unterwalden. Aussi dans le bref du 28 août 1248 s'agit-il non de la défection d'Uri, qui avec l'abbaye de Notre-Dame-de-Zurich dépendait immédiatement de l'Empire, mais de celle des deux autres vallées, soumises à l'autorité directe d'un comte de la maison de Habsbourg, dont l'Empereur les

[135] Dans mon *Essai*, p. 246, j'ai dit que M. Heusler a substitué le mot *Ure* au mot *Suitz*. Pour se justifier cet écrivain déclare (*Schw. Mus.* III, p. 280. *note.*) qu'il a copié textuellement de l'ouvrage de Schmid la charte de 1240. Dans ce cas il devait citer Schmid, non pas Tschudi (*Schw. Mus.* I, p. 212, *note.*). Il ajoute, comme pour invalider mon opinion et donner plus de poids à l'assertion de Tschudi, que ce chroniqueur affirme deux fois (T. I, 135 et 279) que cette charte concernait aussi les gens d'Uri, que la seconde fois il distingue fort bien du diplôme de 1240 celui de 1310, en faisant l'observation que ce dernier n'était relatif qu'à Uri. M. Heusler n'ignore pas, sans doute, que la charte de 1310 fut accordée à une portion des habitants de la vallée de Schwyz, savoir à ceux de Steinen et de Sattel, et que le chroniqueur n'en pouvait rien conclure à l'égard de celle de 1240. — Schmid qui, de l'aveu de M. Heusler, n'est pas une autorité dans la question qui nous occupe, n'a point trouvé le mot *Ure* dans le diplôme daté de Faënza : il a cru Tschudi sur parole, et M. Heusler ne s'est pas aperçu que l'un et l'autre étaient dans l'erreur.

avait affranchies pour les faire relever nûment de la couronne.

Depuis l'institution des avoueries royales (*Reichsvogteien*) il n'était pas rare de voir des communes libres se donner volontairement à l'Empire par le même motif qui autrefois les avait portées à se placer sous la protection d'un seigneur puissant. C'est ce que firent les communes de Schwyz et d'Unterwalden vers le milieu du treizième siècle. D'ailleurs en tout tems le chef de la Germanie avait le droit de retirer un fief ou un office, en rendant au comte le prix de l'inféodation à moins que celui-ci ne fût coupable de félonie, crime qui entraînait après lui la déchéance du vassal, la confiscation de ses domaines et la perte de ses droits. Fréderic II n'avait aucune formalité à observer, aucun ménagement à garder envers un feudataire rebelle qui s'était ligué contre lui avec son implacable ennemi. Le souverain pontife, au contraire, ne voyait en Rodolphe III qu'un partisan, dont il défendait les intérêts. Entre le parti du pape ou la sujétion, et celui de l'empereur ou une liberté plus complète, les hommes de Schwyz et d'Unterwalden n'avaient pas à hésiter. L'événement de 1240 se justifie de lui-même. Nous avons simplement voulu établir un fait sans la connaissance duquel on ne saurait bien apprécier le mouvement insurrectionnel des Waldstetten au quatorzième siècle.

§ V. LA VALIDITÉ DU DIPLOME IMPÉRIAL DE 1240 FUT-ELLE RECONNUE PAR LES SUCCESSEURS DES EMPEREURS OU ROIS DE LA MAISON DE HOHENSTAUFEN?

Nous allons examiner si les vallées de Schwyz et d'Unterwalden, placées par la charte de 1240 sous la protection immédiate de l'Empire, continuèrent à jouir de cette faveur depuis la déposition de Frédéric II et la chûte de sa dynastie.

Il n'est pas probable que les hommes libres de ces vallées, jaloux de conserver le privilége qu'ils avaient obtenu de l'Empereur, aient obéi aux injonctions du pape et reconnu l'autorité du comte Rodolphe de Habsbourg-Laufenbourg, qui mourut en 1249.

J'ai déjà dit que selon toute apparence l'empereur Frédéric avait nommé Reichsvogt de ces deux vallées, ainsi que de celle d'Uri, son filleul le comte Rodolphe IV, neveu du précédent, le même qui en 1257 et 1258 exerça le droit de haute-justice à Altorf. On sait que les Uraniens

l'avaient invité à venir rétablir chez eux l'ordre que troublaient deux familles ennemies, celles d'Izeli et de Gruba.

Hartmann, dans ses *Annales Heremi*, page 252, prétend qu'à cette époque où l'Empire était violemment agité et sans chef qui pût se faire obéir, les trois communautés d'Uri, de Schwyz et d'Unterwalden se placèrent volontairement sous la protection du comte que nous venons de nommer [136]. Nos annalistes ne disent pas si les trois vallées avaient été pendant plusieurs années livrées à elles-mêmes ou abandonnées à la merci d'ambitieux feudataires. Selon moi Rodolphe IV avait conservé l'avouerie impériale d'Uri, mais je doute que ce dynaste qui, voulant s'élever à une plus haute fortune, convoitait les domaines et les droits de la branche cadette de Habsbourg, son ennemie, ait consenti à protéger temporairement en qualité de *Reichsvogt* les peuples de Schwyz et d'Unterwalden, sur lesquels ses prédécesseurs avaient exercé le droit de haute juridiction, ou le pouvoir de comte provincial, dont l'hérédité s'était établie dans leur famille.

Après une succession orageuse de rois et d'anti-rois, l'autorité suprême fut confiée au comte Rodolpe IV de Habsbourg.

Peu de temps auparavant (1269) des gens de *Sattel* et de *Steinen*, sujets d'Eberhard comte de Habsbourg-Laufenbourg, fils de Rodolphe III, s'étant rachetés à prix d'argent de la domination de leur seigneur, avaient augmenté le nombre des hommes libres du pays de Schwyz. Ils ne furent reconnus pour hommes libres de l'Empire que

[136] «... Hac dissensione, et schismate regni, cum inter plures imperantes nemo qui regeret adesset, cuncta pro cuiusque libidine procederent, tres communitates, Urania, Suitia, Silvania Rudolfum comitem Habspurgi et Landgravium Alsatiæ suis rebus defendendis præfecere.»

par la charte que Henri VII leur accorda en 1310 [137]. Il faut que jusqu'alors ils aient été soumis à l'autorité supérieure d'un comte provincial. En était-il de même des autres habitants de Schwyz et de ceux d'Unterwalden? Les nombreuses acquisitions faites par Rodolphe en Helvétie, l'ambition de ce prince, sa politique et les moyens qu'il employa pour fonder la grandeur et la puissance de sa maison n'annoncent point une disposition à reconnaître et respecter le privilége que les gens de Schwyz et d'Unterwalden avaient obtenu naguère au détriment de sa famille.

Peu de temps après son couronnement, le 8 janvier 1274, Rodolphe confirma les franchises des hommes libres d'Uri, leur promettant de les garder sous sa protection particulière et sous celle de l'Empire, de ne jamais les aliéner et d'augmenter plutôt que de diminuer leurs libertés [138].

Tschudi a bien fait de ne pas avancer que ce diplôme fut aussi accordé aux communautés de Schwyz et d'Unterwalden. Il serait difficile de produire une seule ligne d'où l'on pût conclure que le roi Rodolphe accorda, ou confirma à ces vallées le privilége de relever immédiatement de l'Empire, tandis que, même en supposant l'absence de titres qui expriment formellement les droits que les comtes de Habsbourg et les ducs d'Autriche avaient sur ces pays, on peut, en s'appuyant d'autres preuves et de diverses considérations, affirmer que le roi Rodolphe envisagea Schwyz et Unterwalden comme d'anciennes dépendances de sa famille et qu'il ne ratifia point la charte de 1240 [139].

[137] Voy. Tschudi I, p. 172. a. 202. a. 254. a. docum. du 5 mai 1310. Pièces justific. n. XVI.

[138] Voy. P. justific. n° X.

[139] M. Heusler en convient (Schw. Mus. III, 284, 289.), et après avoir

Ceci résulte entre autres des deux lettres royales que nous avons citées et examinées ci-dessus. Prétendre trouver dans celle du 19 février 1291 la reconnaissance de l'immédiateté des Waldstetten, c'est à mon avis lui donner une interprétation avantageuse en forçant le sens.

Ni Rodolphe, ni aucun autre roi de sa race ne sanctionna la charte de Faënza. Adolphe de Nassau, après s'être réconcilié avec le duc Albert et l'avoir investi de tous les fiefs de la maison d'Autriche, devait craindre de se parjurer en accordant aux communautés de Schwyz et d'Unterwalden la déclaration qu'elles sollicitaient. Aussi ne fut-ce que dans la détresse (le 30 novembre 1297), après six ans de refus ou de délai, lorsque Albert, le poursuivant les armes à la main, était rebelle et déchu de ses droits, que ce prince infortuné, qui faisait les derniers efforts pour sauver sa couronne et sa vie, confirma la charte dont Frédéric II avait gratifié les hommes libres de Schwyz et d'Unterwalden [140]. Adolphe, comme autrefois Frédéric, devait trouver dans ces intrépides montagnards des amis dévoués, prêts à défendre sa cause en s'armant contre la maison de Habsbourg ou d'Autriche.

Un ancien narrateur suisse confirme ce que je viens d'avancer. L'auteur du drame intitulé : *Ein hüpsch Spil*, dit avec une vérité historique digne d'être remarquée « que les Waldstetten [141] se donnèrent en 1297 à l'Empire ro-

conclu de ce fait que Rodolphe prétendait à des droits sur la vallée de Schwyz (pourquoi pas aussi d'Unterwalden ?), il demande s'ils étaient réels. Nous avons répondu à cette question.

[140] Voy. P. justific. n° XII.

[141] Il dit « die *dry* land » les *trois* pays. Depuis longtemps on confondait l'état politique d'Uri avec celui des deux autres vallées.

main, sous le règne d'Adolphe, et qu'elles furent *de nouveau* considérées comme relevant nûment de l'Empire [142]. »

Fidèle à une tradition respectable, le poète a dit vrai sans pouvoir se rendre compte de cette *reconnaissance* des précieuses franchises que les hommes de Schwyz et d'Unterwalden avaient jadis obtenues.

Ils n'en jouirent pas long-temps depuis la seconde confirmation; car en 1298, le duc Albert d'Autriche ayant arraché à son suzerain le sceptre et la vie, s'assit triomphant sur le trône germanique, et, suivant le système de son père, il affermit l'autorité royale, tint d'une main robuste le timon de l'Etat, agrandit la puissance de sa maison et en augmenta les domaines et les droits en faisant de nombreuses acquisitions propres à inquiéter les Waldstetten, qu'il semblait vouloir enclaver dans ses possessions. S'il n'est pas constaté qu'il ait méconnu, qu'il ait foulé aux pieds les franchises d'Uri, il est du moins incontestable qu'il refusa positivement aux hommes libres de Schwyz et d'Unterwalden la confirmation des chartes que Frédéric de Hohenstaufen et Adolphe de Nassau leur avaient octroyées. — C'est évidemment aux chartes de ces deux princes que Conrad Justinger fait allusion lorsque, parlant des premiers démêlés des Waldstetten avec la maison d'Autriche, il dit : « Ceux de Schwyz auraient volontiers cherché du secours » auprès de l'Empire romain, auquel ils appartenaient *aussi* (c'est-à-dire, *comme ceux d'Uri*), en vertu de leurs diplômes authentiques [143]. »

[142] Voy. mon *Essai*, p. 137 et suivante.

[143] C. Justinger, *Berner Chron.* p. 62. « Die von Switz hätten auch gern Hilff gesucht an dem römschen Riche, daran die *auch* gehörtent, *nach Inhalt ihr guten Briefen.* » — On peut rapprocher de ces paroles le passage de la chronique ms. de Justinger que nous avons signalé. —

On sait qu'Albert établit des juges provinciaux (*Landrichter*) sur le Zurichgau, et qu'en 1305 son fils Rodolphe exerçait la juridiction de ce comitat, partant des deux vallées susdites. Supposons même que le comte tînt des assises dans leurs limites, elles n'en étaient pas moins soumises au pouvoir judiciaire de la maison de Habsbourg.

Henri VII et Louis IV confirmèrent les franchises contenues dans la charte de 1240. Charles IV annula telle disposition de son prédécesseur qui était contraire aux intérêts de la maison d'Autriche.

Au milieu du quatorzième siècle les ducs se réservaient, dans leurs traités avec les Waldstetten, l'exercice de la haute juridiction sur les gens de Schwyz, d'Art et d'Unterwalden, comme on l'a vu plus haut.

Melchio Russ, p. 60, n'invoque pas le témoignage des chartes, et il s'écarte de Justinger en disant : « Die von Schwitz hetten ouch gern hilff gesucht *An Ir herschaft das Römsche Rich, wan* (denn) *sy ouch an das rich gehörent.* » La phrase qui suit dans ces deux chroniques n'a aucun rapport avec les chartes dont nous venons de parler.

§ VI. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'ÉTAT DES PERSONNES, PARTICULIÈREMENT DANS LES WALDSTETTEN, AUX XIII[e] ET XIV[e] SIÈCLES [144].

Lors de l'invasion des barbares qui accéléra la chute de l'empire romain d'occident, les *Alemanni*, association de peuples germaniques, alliés des *Suèves* leurs voisins, vinrent occuper l'Alsace, le pays de la Forêt-Noire, et la Suisse entre l'Aar et le le Rhin. Dans les plaines de cette contrée qui avait été d'abord habitée par les Helvétiens, d'origine celtique, ils trouvèrent quelques descendants des Romains qui s'y étaient fixés autrefois et des restes de la

[144] J'ai consulté les documents, profité des travaux de Grimm et d'Eichhorn, recueilli quelques renseignements précieux dans l'ouvrage intitulé *Buchegg*, etc. et emprunté divers détails intéressants aux articles *Eigenleute*, *Eigen-Gericht*, *Echtdinge* et *Botding* publiés, dans l'Encyclopédie d'Ersch et de Gruber, par M. Dieck, qui a puisé aux sources.

population indigène. Ils les soumirent à leur régime et se confondirent avec eux en un peuple. Ces nouveaux conquérants, dont l'*Alemannie* ou la *Souabe* prit le nom, furent peut-être les premiers colons des Hautes-Alpes, sur les flancs desquelles les Celtes et les Romains ne s'étaient probablement pas établis, du moins l'Oberland bernois, les Waldstetten, les pays de Glaris et d'Appenzell n'ont pas de monuments qui témoignent du séjour de ces deux peuples dans les vallées alpestres; rien n'annonce qu'ils les ont visitées, tandis que la Rhétie conserve des souvenirs visibles de la voie militaire qui conduisait les Romains dans la Vindélicie [143]. — Au sixième siècle toute la Suisse reconnaissait la domination des Francs. Plus tard elle fit partie du royaume des deux Bourgognes, dont l'empereur Conrad II, dit le *Salique*, prit possession en 1032. Au milieu du XI[e] siècle se forma le duché ou Rectorat de la Bourgogne transjurane, entre le Jura et les Alpes, dont la partie bornée par l'Aar et la Reuss s'appelait Bourgogne alemannique ou Petite-Bourgogne. Ce Rectorat fut administré d'abord par les comtes de Rheinfelden, qui pareillement investis de la régence des pays situés au-delà de la Reuss étendaient leur domination sur toute la Suisse. Quarante ans plus tard (1097), Berthold II de Zæringen, héritier des grands domaines allodiaux de la maison de Rheinfelden et compétiteur de Frédéric de Hohenstaufen, à qui il disputait la dignité de duc de Souabe, obtint à titre d'hérédité, de l'empereur Henri IV, le vicariat impérial du pays enfermé par la Reuss et le Rhin, qui détaché définitivement de l'Alemannie ou du duché de Souabe forma dès-lors une province séparée sous la suzeraineté de l'Empire, et, conjointement avec le territoire entre la Reuss et l'Aar,

[143] Deutsche Vierteljahrsschrift, n° 1 de 1841.

fut administré pendant cent vingt ans par les ducs de Zæringen. La puissance de ces princes s'accrut en 1127 par l'accession du rectorat de la Bourgogne, dont l'empereur Lothaire, dit le *Saxon*, investit le duc Conrad. Son fils Berthold IV ne put cependant conserver que la partie de la Bourgogne située à l'est du mont Jura [146].

Ainsi jusqu'en 1218 toute la Suisse fut gouvernée par les ducs de Zæringen, qui fortifièrent plusieurs villes et en fondèrent de nouvelles pour contenir les grands vassaux que les derniers rois de Bourgogne n'avaient pu empêcher de s'ériger en seigneurs puissants, dont les fiefs furent reconnus héréditaires depuis la concession que Conrad le Salique leur avait faite en 1037.

L'organisation féodale s'était introduite en Suisse comme partout ailleurs avec ses démarcations sociales qui séparaient le serf de l'homme libre, avec une grande variété dans les rapports du sujet au seigneur, et des droits domaniaux si nombreux et si divers qu'il est impossible de déterminer avec précision ce qui existait à cet égard dans telle contrée et dans telle autre [147].

La servitude, sous des modes peu différents, était fort commune au moyen-âge. On ne peut en indiquer avec certitude les variétés et les degrés. A cet égard ainsi que sous d'autres rapports chaque pays avait ses coutumes. Toutefois depuis longtemps il n'y avait plus de serfs proprement dits : ceux que l'on désignait sous ce nom étaient des sujets, que l'on a comparés aux cultivateurs que les Romains

[146] Voy. le savant *Mémoire sur le Rectorat de Bourgogne*, par M. le baron Frédéric de Gingins-La-Sarraz.

[147] Vetus auctor de beneficiis, c. I, p. 131. « Ordinem iuris istius curialis, *propter diversitatem* eius, non describam ; sub quolibet enim episcopo, et abbate, et abbatissa ministeriales ius habent singulare. »

appelaient *adscripticii servi* ou *glebæ adscripti*, attachés à la terre ou serfs de la glèbe. — Nous nous bornerons à signaler la distinction entre les *censitaires*, qui devaient cens et rente à leur seigneur, et les *colons*, cultivateurs obligés de résider sur les domaines de leurs maîtres, quoiqu'ils ne fussent pas privés de toute propriété ni de certains droits civils.

Ces paysans ou hommes non serfs et non libres, dans l'acception rigoureuse de ces mots, mais *demi-libres*, placés au degré inférieur de l'échelle sociale, étaient sujets[148] d'un seigneur avec la terre à laquelle ils étaient attachés sans pouvoir la quitter, et dont le seigneur pouvait transférer la propriété par échange, par vente ou par donation, sans qu'il pût toutefois disposer selon son bon plaisir de ces gens, parce qu'ils n'étaient pas esclaves. Il ne pouvait les aliéner sans le fonds de terre qu'il leur avait cédé à charge de cens, mais il avait sur eux le droit de coërcition ou le pouvoir de les contraindre aux devoirs qui leur étaient imposés, de leur interdire tout ce qui était contraire au droit de servage ou de sujétion, de les empêcher de quitter la terre à laquelle ils appartenaient pour s'établir sur une autre; il avait de plus le droit de consentement au mariage, et celui de taille à prendre sur la succession du serf. Ce droit, d'abord considérable, fut enfin restreint à celui de prendre la meilleure pièce du bétail ou le meilleur vêtement du paysan décédé, ou la robe la plus précieuse de la femme. Il paraît que, à une époque indéterminée, cet usage

[148] Ils sont appelés *servi, homines serviles*, ou *servilis conditionis, homines proprii*, *eigene Leute*, *Eigenbehœrige*, *Leibeigene*, *Halseigene*, *Hœrige*, *Hintersassen*, serfs, sujets, vassaux, hommes taillables, etc. Ces dénominations variaient selon les degrés de servitude et les coutumes locales.

cessa d'être en vigueur dans certaines contrées, car on peut conclure d'une charte de 1317, relative aux vassaux de l'abbaye de Notre-Dame-de-Zurich, que dans le pays d'Uri le seigneur n'avait aucune part de la succession du serf [149].

A mesure que la condition de ces gens s'améliora, ils acquirent plusieurs droits. Déjà au treizième siècle ils avaient le droit de mariage, limité, il est vrai, par quelques formalités : il fallait, par exemple, l'approbation du seigneur, qui cependant ne pouvait la refuser dans certains cas. Ils avaient la puissance paternelle, ils étaient habiles à hériter, à posséder ; ils pouvaient être admis en témoignage, mais non, ce me semble, contre un homme libre. Il y avait dans les Waldstetten un bon nombre de serfs ou de sujets (*Hærige, eigene Leute*), qui tenaient des terres en roture et devaient à leur seigneur des rentes et des services, ou des redevances annuelles soit en argent, soit en nature, —grains, volaille—, et des corvées. J'ai donné dans mon *Essai* [150] des détails extraits d'un document de 1302, relatifs aux paysans de Kussenach, d'Haltikon et d'Immensee, voisins des gens de Schwyz et d'Unterwalden, qui permettent d'apprécier en général la condition de cette classe des habitants de la campagne.

Le sort des paysans sujets de seigneuries ecclésiastiques était d'ordinaire préférable à celui des paysans soumis à la domination séculière [151]. Cependant, comme les abbayes faisaient administrer leurs biens et exercer sur leurs domaines la basse-juridiction par des avoués ou des maires, il

[149] Voy. plus bas la note 153.

[150] Pag. 117 et suiv. A la page 119, l. 5, au lieu de *non demi-libres, mais*, lisez *demi-libres*.

[151] De là le proverbe : «*Unter dem Krummstab ist gut wohnen*», on est bien sous la crosse.

est très-probable que les vassaux des couvents furent plus d'une fois exposés aux mêmes vexations que ceux des châteaux. Parmi les premiers, nous nommerons ceux des monastères d'Einsiedeln, de Steinen, d'Engelberg, de Lucerne, de Wettingen et de Notre-Dame-de-Zurich. Il est plus facile de supposer que de prouver que les sujets de ces différents monastères n'étaient ni tous soumis aux mêmes charges, ni tous en possession des mêmes droits.

On peut lire dans mon *Essai* (p. 24-25) des détails intéressants sur la condition des gens de l'abbaye de Wettingen, qui jouissaient de plusieurs avantages dont les vassaux des seigneurs laïques étaient privés. Ce monastère exerçait sur les hommes qui en dépendaient (*titulo servitutis pertinentes*) le droit de patronage et de servage (*jus servitutis et patronatus*). Ces sujets amélioraient leur condition quand l'abbaye de Wettingen, les affranchissant de la servitude exercée par lui, les cédait avec le droit de servitude et de patronage à celle de Notre-Dame-de-Zurich. Un document du 7 janvier 1317 enseigne à quel point la sujétion des paysans d'Uri était adoucie au commencement du quatorzième siècle. L'abbé et le conventicule de Wettingen déclarent qu'un serf de la vallée d'Uri, à eux appartenant, ayant satisfait à certaines obligations, ils l'affranchissent de la servitude de leur couvent et le cèdent, avec le droit de servage, au monastère de St-Félix et de St-Règle (patrons de Notre-Dame-de-Zurich) et à l'abbesse, et renoncent à leur droit de patronage, afin que désormais il ait l'administration générale de ses affaires et qu'il puisse acheter, vendre, donner, passer des contrats, ester en justice [152], tester et exercer tous

[152] L'expression « in iudicio *stare* » (de là *ester*) « ze rehte (rechte) stan » c'est-à-dire, comparaître en justice, être admis en témoignage,

les droits dont jouissent les hommes de la vallée d'Uri appartenant de droit de servage au dit monastère de Zurich, et comme s'il fût né d'une serve de la dite abbaye [153]. C'était là une servitude très-douce, qui approchait de l'état de liberté, mais que l'on ne peut considérer comme un état normal applicable aux serfs d'autres territoires. Ceux de l'abbaye de Zurich étaient, comme d'autres, assujettis à des redevances annuelles et à des services, mais à quelques égards ils jouissaient selon toute apparence d'une condition exceptionnelle, qu'ils devaient à la sage administration et à l'humanité des princesses-abbesses, ainsi qu'à l'avantage de relever d'un domaine de la couronne.

Le serf n'avait ni la liberté personnelle, ni le port d'armes, ni par conséquent la faculté d'être admis aux assemblées générales des hommes libres et aux plaids ou justices

n'a pas été rendue exactement dans mon *Essai*, p. 28, par « assister aux plaids » par lesquels j'entendais ceux du juge provincial.

[153] Docum. ap. Kopp. p. 93. « Cum Johannes, natus Cunradi villici de Ortzvelden (*Erstfeld*) Vallis Uranie, nobis et Mon(asterio) pertinens titulo servitutis, præter cetera servitia 40 lib. den. usualium assignaverit, propterea eum a servitute nostra et nostri Mon. liberamus. » — L'abbé et le conventicule « resignant dictum Johannem cum Jure servitutis ad maius altare glor. Mm. (martyrum) Felicis et Regule, nec non ad manus Abbatisse » : — ils renoncent au droit de patronage à son égard, « ita quod generalem habeat amministrationem rerum suarum, et quod possit emere, vendere, donare, contrahere, pacisci, in iudicio stare, testamentum facere, et omnia et singula exercere, que Homines Vallis Uranie, dicto Monasterio Thuricensi Jure servitutis pertinentes, possunt facere, ac si natus de Ancilla dicti Mon. Thur. extitisset, etc. » L'intelligence plus complète de ce précieux document me fait voir que j'ai eu tort de considérer dans mon *Essai*, p. 28-29, les gens presque libres dont il fait mention, comme étant les hommes qui composaient l'*Vniversitas hominum Vallis Uranie*. La fausse interprétation des *liberi censarii* m'avait induit en erreur.

de commune qui coïncidaient avec ces réunions politiques. Le cas échéant où ses droits réclamaient un défenseur dans ces assemblées, ce n'était pas lui-même qui s'y rendait pour plaider sa cause, mais son seigneur ou patron qui, tenu de protéger et de défendre ses sujets, devait non-seulement les représenter mais encore répondre de leurs actions, réparer les dommages qu'ils avaient causés, payer l'amende au juge, bien qu'il n'eût aucune part au délit de son serf, et lui livrer le coupable qui avait encouru une peine corporelle que, naturellement, on ne pouvait infliger au seigneur.

Cependant la totalité des serfs vivant sous la protection commune d'un seigneur formait une corporation dont les membres s'assemblaient comme les hommes libres, avec cette différence notable qu'ils ne pouvaient se réunir sans l'agrément de leur patron. Lors de ces assemblées ils avaient simultanément leurs justices spéciales [154], où ils remettaient leurs intérêts privés entre les mains de leurs égaux qui, présidés par leur seigneur commun ou par son représentant, connaissaient des matières à juger et décidaient d'après le droit de la juridiction seigneuriale [155], qui régissait les serfs de la glèbe. Ces assemblées continuèrent d'exister pendant tout le moyen-âge.

Les hommes non-libres n'étaient pas tous serfs de la glèbe. A l'époque où il y avait des hommes exerçant des droits politiques on distinguait deux classes de serfs, celle des colons et fermiers (*coloni*, *Hofhœrige*) dont nous avons parlé, et celle des hommes-liges (*ministeriales*, *Dienstleute*) qui, au lieu de cultiver la terre, s'acquittaient de divers services à la cour de leur seigneur. A la vérité, les serfs de la glèbe et

[154] *Eigengerichte*, c'est-à-dire, Gerichte für eigene Leute.

[155] *Jus curiæ*, *herrschaftliches Hofrecht.*

les hommes-liges étaient égaux en ce que les uns et les autres ne jouissaient pas des franchises des paysans libres, mais comme les hommes-liges étaient liés envers leur seigneur d'une obligation plus étroite que ses autres sujets, qu'ils lui étaient attachés par un service particulier, qu'ils entouraient sa personne et avaient avec lui des rapports directs et journaliers, il était naturel qu'ils jouissent de certains avantages dont les colons et fermiers étaient exclus. Ceux d'entre eux qui éprouvèrent la bienveillance de leur seigneur furent employés au service militaire, ou obtinrent des charges honorables à la cour seigneuriale, ou des fiefs lucratifs et même l'administration de domaines considérables. Ce qui d'abord n'avait été qu'une faveur fut dans la suite envisagé comme un droit acquis et consacré par l'usage. Ces hommes-liges formèrent une classe privilégiée, devinrent possesseurs de terres et de fiefs, et tenus de suivre à la guerre leur seigneur, dont ils partageaient les périls et la gloire, ils furent, comme *milites servientes*, ou vassaux militaires, un des principaux éléments de la chevalerie du moyen-âge et les auteurs d'un grand nombre de familles nobles. Dans les Waldstetten, comme ailleurs, maint homme-lige parvenait à la dignité de chevalier. Il serait facile d'en citer des exemples.

Le serf pouvait devenir libre : 1° quand son seigneur abusait de ses droits : le juge public ne pouvait refuser justice au plaignant qui avait souffert des torts de la part d'un seigneur inique ; 2° par prescription, lorsque pendant un certain nombre d'années (20 ou 30?) le seigneur avait négligé l'exercice de ses droits ; 3° par affranchissement (*manumissio*), moyen le plus ordinaire de changer la condition des personnes qui vivaient dans l'état de servitude. Mais la manumission ne conférait aucun droit politique. L'affranchi tenait le milieu entre le serf et l'homme libre. Il n'obtenait

la liberté complète que par une déclaration formelle de la commune des hommes libres qui l'agrégeait, ou plus tard par un décret royal. Privé de la liberté complète, partant de la protection dont jouissaient les hommes libres, l'affranchi avait besoin de l'appui, de la protection[156] d'un tiers, qui devenait son patron, son défenseur, et à qui il payait, comme client ou protégé (*Schutzhœriger*), une somme annuelle pour le droit de patronage, ou une composition pécuniaire (*Wehrgeld*). S'il ne choisissait pas de patron, il était sous la protection du roi, qui dans ce cas percevait le *Wehrgeld*. Cette redevance était proprement tout ce que le patron pouvait exiger de son client, à moins qu'il ne se fût réservé des cens et des services dans l'acte de manumission. Mais il recueillait la succession de l'affranchi qui n'avait pas laissé d'héritier.

Les seigneurs ecclésiastiques imposaient d'ordinaire à leurs affranchis la condition de leur fournir de la cire : c'est pourquoi les gens soumis à cette redevance étaient appelés *cerarii*.

Telle était, en général, la condition de l'affranchi à une époque reculée : il serait difficile d'indiquer les modifications qu'elle subit dans la suite.

Une autre classe de la société comprenait les *simples hommes libres* ou *paysans libres*[157], distingués en hommes libres de l'Empire ou hommes du Roi[158], et en hommes libres relevant médiatement de la couronne et directement de tel grand-vassal qui avait obtenu l'inféodation d'un comté et le droit de haute-juridiction, qu'il exerçait sur les hom-

[156] *Patrocinium, defensio, mundiburdium, Mund, Schutz.*

[157] *Homines liberi* ou *liberæ conditionis, freie Bauren, freie Landsassen, Gemeindefreie.*

[158] *Freie unmittelbare Reichsleute.*

mes libres soumis à son autorité judiciaire. Les uns et les autres étaient appelés par le roi ou par l'empereur : ***Nos amés et féaux*, ou *Nos fidèles*** [159].

Ce qui constituait la base de leur liberté, c'était le droit d'association jouissant d'une activité politique et délibérant sur les intérêts de tous les membres de la communauté. Ce droit de corporation, que ne circonscrivait aucune autorité seigneuriale, était la sauve-garde des libertés publiques au moyen-âge. Les hommes libres y puisaient leurs moyens d'existence et de force. Les nombreuses communautés qui se formèrent en Suisse comme dans plusieurs autres contrées de l'Europe, et qui furent successivement confirmées et sanctionnées par des chartes de la couronne, devinrent, sous le nom de communes jurées [160], des associations fortes, qui organisèrent la résistance populaire à l'ambition de l'aristocratie féodale, conquirent insensiblement sur elle des droits et des propriétés et, par leur énergie, exercèrent une grande influence sur l'état civil des peuples.

Déjà au moyen-âge l'homme libre avait des droits assez considérables; mais, de même que le serf pouvait obtenir la liberté, ainsi l'homme libre pouvait perdre la sienne ou être incapable de la transmettre à ses descendants. Il devenait serf soit en passant volontairement de la condition de liberté à l'état de servage, soit par prescription si pendant vingt ans, selon les uns, pendant trente, selon d'autres, il avait consenti à ce qu'on le traitât en homme non libre, soit enfin en acceptant un bien-fonds ou une ferme dont les tenanciers étaient assujettis aux charges de la servitude; mais

[159] *Nostri* (dilecti) *fideles*, ou *Sacri Rom. Imperii fideles, Unsere und des Reichs liebe Getreue.*

[160] *Fidejussio, conspiratio, conjuratio, Bürgchaft, (Bid-) Genossenschaft*, etc. Voy. mon *Essai*, p. 91, note 216.

dans ce cas il n'était obligé qu'au cens et à la redevance pécuniaire pour le patronage sous lequel il s'était placé. S'il épousait une femme non-libre, l'enfant né de cette union suivait la condition de la mère, conformément au principe romain : *partus ventrem sequitur*.

Voici en quoi consistaient en général les franchises de cette classe d'hommes, notamment dans les Waldstetten, aux treizième et quatorzième siècles. Ils étaient libres de toute sujétion ou servitude envers un seigneur. Ils formaient un ordre de cultivateurs libres jouissant d'une activité politique. Ils allaient et venaient librement, quittaient un lieu et s'établissaient dans un autre sans perdre leur liberté, à moins qu'ils ne se fixassent sur une terre soumise au droit de servitude et de patronage. Ils pouvaient posséder des biens-fonds en propre, acheter, vendre, hériter, donner, transmettre, tester. Ils avaient un régime intérieur et probablement des magistrats électifs (*ministri*) chargés de l'administration des affaires et des revenus communs. Tous ceux qui formaient une communauté (*communitas*, *universitas*) se réunissaient en assemblée générale, y paraissaient armés et y délibéraient sur leurs intérêts. Nul homme de condition serve ne pouvait être reçu par eux dans leur commune. Ils étaient dès l'origine exempts de différentes charges, telles que corvées et autres services, mais en aucun temps ils ne furent dispensés du cens annuel ni du tribut personnel [161]. Ils payaient des contributions de gré à gré et les répartissaient entre eux. Personne ne pouvait les aliéner, les enga-

[161] C'est pourquoi ils étaient aussi appelés *liberi censarii, freie Zinsleute, pflichtig mit Leib und Gut*. Dans telle partie de la Suisse, par exemple dans le pays d'Appenzell, les hommes libres payaient un cens en argent, en avoine ou en volaille, et faisaient les services que l'avoué était en droit d'exiger.

ger, ni les vendre. Ils étaient constamment sous la protection soit médiate, soit immédiate de l'Empire. Ce patronage n'impliquait aucun aveu de sujétion féodale ; car l'obligation de suivre le roi à la guerre quand il les avait sommés était non une charge, mais un droit. Les valeureux paysans des Waldstetten franchirent plus d'une fois les Alpes pour combattre sous les yeux de l'Empereur.

La confirmation de l'état d'hommes libres, que demandait et qu'obtenait cette classe des habitants des Waldstetten, n'était pas un acte de faveur, mais une reconnaissance de leurs libertés, une nouvelle garantie contre la cupidité d'avoués toujours prompts à empiéter sur les droits et les propriétés d'autrui. Leurs franchises ne reposaient pas sur quelque privilége que leur eût accordé le chef de l'Empire, elles étaient fondées sur le droit de naissance, elles appartenaient à tout homme né libre (*ingenuus*) ou issu de parents libres, qui les transmettaient à leurs enfants.

Avec les assemblées générales des hommes libres d'une commune coïncidaient les plaids ordinaires, appelés *placita legitima* dans les diplômes latins, *Echt-dinge* [162] dans les chartes allemandes, parce que ces assises étaient légales ou sanctionnées par la loi et que le haut-justicier devait les convoquer à des époques fixes, déterminées par la constitution. Comme elles étaient d'obligation générale pour tous les hommes libres formant une communauté on les appelait aussi *placita generalia*.

Le nombre de ces assemblées de justice, qu'une ordon-

[162] Mot composé de *echt* (genuinus, verus) *legitimus*, et *Ding*, ou *Thing*, *Thinch* et *Thinx* (conditio, donatio), dans le moyen-âge synonyme de *placitum*, placite, plaid, assises, où l'assemblée décrète ce qu'elle vient d'approuver, *quod placet*. Par fois une telle cour de justice était appelée *mallus* legitimus ou publicus, *Mallstatt*.

nance de Louis-le-Débonnaire, de l'an 819, fixa à trois par année, ne varia point dans les siècles suivants. Il est probable qu'en limitant ainsi le nombre des plaids ordinaires et généraux, le législateur eut l'intention de soulager le peuple plutôt que de le gêner dans l'exercice de ses droits ou de porter atteinte à sa liberté.

Outre les plaids ordinaires il y en avait d'extraordinaires [163], que le Comte ou Juge proclamait quand les circonstances lui en faisaient un devoir, et auxquels n'assistaient avec lui que ses assesseurs, les parties litigantes, les témoins et quelques hommes libres qui représentaient l'assemblée de commune.

Les hommes libres réunis en assemblée générale y instruisaient, en vertu de l'ancien principe *par pari iudicetur,* les procès de leurs égaux, c'est-à-dire ceux dont ils étaient en droit d'informer, et ils décidaient non d'après le *ius curiæ* qui, comme nous l'avons dit, n'était applicable qu'aux serfs, mais d'après le droit public ou la constitution (*Lex, Volksrecht*) qui régissait les hommes libres. Les justices inférieures n'étant pas compétentes pour juger les causes capitales, ils étaient obligés en pareil cas de renvoyer l'accusé devant la cour supérieure qui seule avait, de la part de l'Empire, le droit de vie et de mort et celui de prononcer l'amende du ban royal, la confiscation, etc. Comme toute juridiction ou toute justice émanait du roi, lui seul établissait le haut-justicier, qui pouvait au besoin se faire remplacer par un délégué temporaire ou un lieutenant. Quelques hommes libres représentant la commune assistaient de

[163] *Bot-dinge*, de *ding* et auf-*bieten* (partic. auf-*geboten*), convoquer, *sommer*, verbe qui dérive de l'ancien mot allem. *sume*, usité au moyen-âge, et pour lequel on employa depuis *aufgebot*. Voy. J. de Muller II, p. 445. note 10.

droit aux plaids du haut-justicier et prenaient part aux débats de l'assemblée.

D'après le droit primitif de l'Allemagne, aucun individu ne pouvait être traduit en justice que dans la nation ou province à laquelle il appartenait. Par respect pour ce principe fondamental, le chef de l'Empire avait établi des tribunaux dans les différents états soumis à sa domination. En 1235, dans une diète tenue à Mayence, l'empereur Frédéric II, voulant remettre en vigueur et faire observer la justice impériale qu'on avait négligée ou méconnue, établit dans divers lieux un tribunal suprême ou une chambre impériale, à laquelle fut attribuée la connaissance de toutes causes où les princes de l'Empire n'étaient pas partie, et qui devait juger les causes privées concurremment avec les tribunaux provinciaux. On ignore de quelle chambre impériale relevait le pays d'Uri, mais on sait par les documents de 1257 et 1258 que les assises provinciales se tinrent dans ses limites, à Altorf même, pour connaître des délits commis dans la contrée, et que parmi les personnes qui assistèrent aux plaids solennels, il y eut non-seulement des assesseurs étrangers et des nobles, mais aussi des paysans libres d'Uri, qui apposèrent le sceau de leur commune à côté de celui du justicier royal, pour confirmer la sentence qu'il avait prononcée de leur aveu.

Quant à Schwyz, nous avons vu que vers la fin du dixième siècle ce pays faisait partie du Zurichgau, dont il ne fut probablement pas détaché avant 1240. En 1114 et 1144 les intérêts de ses habitants [164] furent défendus par leurs avoués-protecteurs les comtes de Lenzbourg, chaque fois

[164] *Cives de villa Suites*, *Cives de Suites*, *habitatores villæ Suites*, par où j'entends avec M. Heusler (*Schw. Mus.* III, 276) des hommes libres.

en présence d'un duc de Zæringen, juge supérieur du Zurichgau. En 1217 ce fut leur Avoué et Défenseur héréditaire le comte Rodolphe II de Habsbourg qui termina, comme arbitre, leur différend avec l'abbaye d'Einsiedeln. Le comte provincial tenait-il une cour de justice dans la vallée de Schwyz, ou citait-il ailleurs les gens de ce pays? Jusqu'ici on n'a pas de preuve qu'ils aient comparu devant un tribunal de province étranger. Vers la fin du treizième siècle, le roi Rodolphe défendit expressément de les citer devant un juge quelconque hors de leur vallée [165], d'où l'on peut inférer que quelque officier avait voulu les traduire à une cour de justice en dehors de leur territoire. En 1314 ils furent traduits devant la chambre impériale de Rothweil [166]. Au reste, ils avaient comme ceux d'Uri leur régime intérieur, leurs assemblées, l'administration de leurs affaires communales, témoin les actes de 1282 et 1286 [167], auxquels ils apposèrent leur sceau. On peut en dire autant des hommes libres d'Unterwalden.

Récapitulation et conclusion. Uri n'était pas enclave d'un comté, vu que dès le milieu du neuvième siècle ce pays était affranchi de tout pouvoir d'un juge public ou ordinaire. Schwyz, compris au dixième siècle, si non déjà plus tôt, dans le Zurichgau, ressortissait au comitat de Zurich. Il en était apparemment de même d'Unterwalden, vallée dont la condition politique ne différa point de celle de

[165] Voy. la lettre citée au § III, note 111, et mon *Essai*, page 51, note 129.

[166] Voyez *Essai*, p. 191 et suiv.

[167] Voyez les documents dans la chronique de Tschudi I, 189 b. et 193.

Schwyz. Ces trois pays appartenaient à l'Alemannie ou au duché de Souabe. Le partage de ce duché, en 1097, est un fait mémorable en ce qu'il prépara de loin, d'une manière inaperçue, la séparation de la Suisse d'avec la Germanie proprement dite. Les ducs de Zæringen obtinrent définitivement cette portion de la Souabe qui comprenait la Suisse allemande, au centre de laquelle se formèrent ce qu'on est convenu d'appeler les cantons primitifs. Ils exercèrent les pouvoirs réunis de Régent ou de vicaire impérial, d'avoué du pays d'Uri et de comte provincial de Schwyz et d'Unterwalden. L'autorité des ducs de Zæringen fut favorable au développement des libertés publiques. Ces princes, loin de se proposer l'asservissement des contrées dont l'administration leur était confiée comme un dépôt, s'appliquèrent à les faire prospérer : ils avaient d'ailleurs besoin de l'appui des populations pour affermir leur autorité et contenir les grands-vassaux dans le devoir.

L'extinction de la dynastie de Zæringen, en 1218, fut un évènement qui ouvrit un vaste champ à l'ambition des comtes de Habsbourg, et offrit aux communes et aux villes de la Suisse, déjà florissantes, l'occasion de développer leur énergie. L'Empereur, après avoir d'abord fait retourner à la couronne l'avouerie d'Uri, la confia à Rodolphe II, comte de Habsbourg, qui obtint aussi le pouvoir judiciaire dans l'Argau et le Zurichgau. En 1231 le roi Henri, cédant aux sollicitations des gens d'Uri, qui cherchaient à s'unir plus étroitement à l'Empire, ôta l'avouerie de cette vallée à Rodolphe II; en 1240 Frédéric II affranchit de la domination du comte Rodolphe III et admit au nombre des hommes libres de l'Empire ceux de Schwyz et d'Unterwalden, qui depuis quelque temps s'efforçaient d'assimiler leur condition à celle de leurs voisins. Rodolphe IV, chef de la branche aînée de Habsbourg, fut mis en posses-

sion de l'avouerie impériale sur les trois Waldstetten, et s'enrichissant des droits et des propriétés de la branche cadette, ainsi que d'autres acquisitions, il devint le principal héritier de la maison de Zæringen, et le plus puissant dynaste de la Suisse. Elevé à la dignité royale, il confirma les anciennes franchises d'Uri, mais loin de sanctionner la charte de mouvance immédiate de l'Empire que Schwyz et Unterwalden avaient obtenue, il conserva dans sa famille le pouvoir judiciaire de comte ou de landgrave sur ces deux vallées, dont les habitants aspiraient à une indépendance plus complète.

De ce que nous avons dit plus haut de l'état des personnes au moyen-âge, il résulte que si les hommes libres avaient le droit de corporation, des franchises et la jouissance d'une activité politique, ils n'avaient pas cependant sur les serfs des avantages si considérables qu'il ne leur restât beaucoup de choses à désirer. La différence essentielle entre ces deux conditions se rapportait au droit criminel; je veux dire que la ligne de démarcation qui les séparait était tracée par la présence légale des hommes libres aux assises du haut-justicier, par la part qu'ils prenaient à l'instruction des procès criminels de leurs égaux et à la confirmation de la sentence. La commune des hommes libres avait l'administration de ses affaires privées et de ses revenus, mais elle n'avait ni la haute, ni la moyenne, ni la basse juridiction, seulement elle concourait avec le haut-justicier et avec les juges en sous-ordre à l'exercice de toutes les trois. Non contentes des droits que leur garantissait la constitution, mais qui, dans un temps où la protection royale ne pouvait les défendre, étaient exposés aux envahissements des grands, les communes s'unirent pour résister à l'ambition des seigneurs et augmenter leurs franchises. Quelques tentatives faites auparavant dans plus

d'une contrée par les paysans libres, pour améliorer leur condition, étaient demeurées sans succès. Ils les réitérèrent depuis l'extinction de la maison de Zæringen et la chute des Hohenstaufen, d'où date l'époque de transition de l'ancien ordre de choses à une nouvelle organisation. La main ferme et habile de Rodolphe I ne fit que ralentir le mouvement des esprits; elle ne put l'arrêter. Dans ce temps aucune puissance n'était assez forte pour être long-temps un obstacle à la tendance qui se manifestait de toutes parts vers une organisation nouvelle. Toute opposition du pouvoir devait provoquer la résistance. Il y avait entre les villes et les princes, entre les communes et les feudataires des collisions, des frottements. Dans les Waldstetten, telles communes d'une vallée jusqu'alors politiquement séparées des autres s'unirent à elles; ensemble elles formèrent une association forte, cimentée par des besoins et des intérêts communs. L'administration vexatoire des comtes de Habsbourg, avoués ecclésiastiques de Notre-Dame de Zurich et de Wettingen, dont relevaient un bon nombre de paysans d'Uri et d'Unterwalden, n'est ni la seule, ni la véritable cause des démêlés sérieux des habitants des Waldstetten avec les ducs d'Autriche: comme l'oppression d'autres avoués, elle hâta le moment de la rupture et de la résistance ouverte. — Il est évident que les gens d'Uri, qui n'avaient pas été aliénés de l'Empire, n'agissaient pas dans le seul but de maintenir leurs anciennes franchises, que ceux de Schwyz et d'Unterwalden n'avaient pas uniquement en vue le retour à l'ordre de choses établi par la charte de 1240, encore moins à celui qui existait antérieurement à la concession de ce diplôme impérial, mais que les uns et les autres tendaient à acquérir de nouveaux droits et des biens qui jusqu'alors ne leur avaient point appartenu; car il est constaté que les hommes libres d'Uri cherchaient de-

puis long-temps à s'approprier les droits et les rentes des abbayes de Notre-Dame-de-Zurich et de Wettingen, que ceux de Schwyz et d'Unterwalden convoitaient les biens des couvents de Steinen et d'Engelberg. Les uns et les autres désiraient joindre aux pâturages et aux champs qu'ils avaient hérités de leurs pères les droits et les domaines que des Seigneurs ecclésiastiques ou séculiers possédaient dans leurs vallées. Ces tentatives hautement désapprouvées donnèrent enfin lieu à des mesures de coërcition de la part des ducs d'Autriche, qui voulaient maintenir de gré ou de force le droit de haute juridiction sur les habitants de ces vallées, et resserrer les anneaux de la chaîne féodale. Les paysans libres unirent leurs efforts pour la rompre et abolir toute autorité étrangère sur leur territoire. Le commencement du quatorzième siècle ouvrit cette série de glorieux combats qui devaient briser la puissance des ducs d'Autriche, et les repousser au-delà du sol helvétique. Une lutte terrible s'était engagée dans les vallées entre la puissance féodale et la liberté communale. L'effervescence de ces paysans confédérés, liés ensemble par le serment de se soutenir l'un l'autre, s'accrut avec le danger auquel leurs libertés étaient exposées. Les bataillons autrichiens qui s'étaient avancés jusqu'au sein des Alpes pour châtier des rebelles, trouvèrent au lieu d'une victoire facile une mort sans gloire, au Morgarten. Un premier succès enhardit les vainqueurs. Un long système d'attaque fut dirigé par les pâtres des Alpes contre les seigneurs, particulièrement contre les ducs d'Autriche, avec cette persévérance innée dans un peuple montagnard, qui à force de vouloir la même chose finit par réussir. Le mouvement imprimé par l'insurrection des peuples des Waldstetten à leurs voisins ne s'arrêta que lorsque la Suisse n'eut plus de maître. Ils acquirent successivement les droits qui constituent la souve-

raineté, mais ce ne fut guère que par achat qu'ils vinrent en possession des droits domaniaux et des propriétés que les seigneurs ecclésiastiques et laïques possédaient dans leurs vallées. Comme leurs nouveaux rapports avec l'Empire obtinrent la sanction des rois et des empereurs, ils eurent le droit de leur côté.

Ce qui s'était passé dans les Waldstetten depuis le milieu du treizième siècle peut s'appeler progrès à une condition meilleure, vers laquelle tendaient les villes et les communes de l'Empire; mais c'était un progrès né d'une révolution politique amenée par diverses circonstances. Les pâtres des Alpes fondèrent chez eux un ordre nouveau, qui dans son principe avait l'apparence d'une restauration. Un homme d'esprit a fait la remarque que « toutes les révolu- » tions prennent les traits d'une réforme, parce que tout » progrès a besoin de s'appuyer sur quelque chose dans le » passé. »

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. I.

An. 853, 21 juillet.

Le roi Louis-le-Germanique donne à l'abbaye de Notre-Dame-de-Zurich le *petit pays d'Uri*, qu'il affranchit de la juridiction des comtes ou juges publics.

(Herrgott, *Codex Probationum*, T. I, p. 30. Hartmann, *Annales Heremi*, p. 14 et suiv. Schweizerisches Museum für historische Wissenschaften, T. I, p. 195, 199. Simler, *Regim. der lobl. Eydgenosschaft*, édit. de 1735, p. 31. n'a qu'une partie de ce document.)

« In nomine Sanctae et individuæ Trinitatis, *Hludowicus* Divina favente clementia Rex..... Curtim nostram Turegum in ducatu Almanico, in pago Durgaugensi, cum omnibus adjacentiis, vel aspicientiis ejus, seu in diversis functionibus, id est, *pagellum Uroniae*[1] cum ecclesiis, domibus, caeterisque ædificiis desuper positis, mancipiis utriusque sexus et ætatis, terris cultis et incultis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, adjacentiis perviis, exitibus et regressibus, quaesitis et inquirendis, cum universis censibus, et diversis redhibitionibus: insuper etiam forestum nostrum *Albis* nomine, et quicquid in eisdem locis nostri juris atque possessionis jure proprietatis est, et ad nostrum opus instanti tempore pertinere videtur, *totum et integrum* ad monasterium nostrum tradimus, quod situm est in eodem vico *Turego*, ubi *S. Felix* et *S. Regula* Martyres Christi corpore quiescunt..... Supra dictum monasterium cum omni integritate, una cum nostra traditione in locis praefatis dilectissimæ filiæ nostræ *Hildigardæ* in proprietatem concessimus..... Denique jubentes praecipimus, ut nullus Judex publicus, nec Comes nec quisquam ex judiciaria potestate, in locis præfatis, vel in cunctis rebus ad eadem loca respicientibus, seu homines tam liberos quam servos, qui illic commanere videntur, distringere aut infestare, nec fidejussores tollendos, aut ullas redhibitiones, vel freda, aut bannos exigendo, aut alicuius injuriæ vim ullo unquam tempore inferre præsumat, sed sub nostra defensione et immunitatis tuitione cum advocatis ibi constitutis res illæ securæ per diuturna tempora permaneant...... Data XII. Kal. Augusti, anno Christo propitio XX Regni Domini *Hludowici* Serenissimi Regis in Orientali Francia. Indictione prima. Actum in Regenspurg civitate. In Dei nomine feliciter. Amen. »

[1] *Uraniae*, in *Annal. Heremi.*

N°. II.

1210. 25 mars.

Berthold V, duc de Zæringen, Recteur de la Bourgogne transjurane, Reichsvogt de Zurich et Avoué de Notre-Dame-de-Zurich et de ses dépendances, exerce à l'égard d'Uri le droit d'Advocatie qu'il tient de l'Empereur.

(Schœpflin, *Historia Zaringo-Badensis*, T. V, p. 135-137. Schweizerisches Museum für historische Wissenschaften, T. I, p. 202-203).

« In nomine Domini nostri Jesu Christi. Berchtoldus Dux *Zaringie*, Dei et Imperatorum ac Regum dono constitutus *Judex* et *Advocatus*, qui vulgo *Kastvogt* dicitur, id est, in omne Thuregum Imperialem Jurisdictionem tenens, Thuricensi Abbatie in perpetuum: Cum ex conditione mortalium rerum etas omnium defectum inducat, ita ut clarissimorum tam nomina quam gesta pro fluxu temporum plerumque contingat abrogari, visum est temporibus nostris expedire, ut primi fundatoris predicte Abbatie scilicet Domini Ludovici Regis acta pro firmitate et incremento ipsius Abbatie, nos etiam nostro rescripto feliciter innovemus. Que ergo annulo regali et publico sigillo signata ex antiquis privilegiis prefati Domini regis et exposita sincere ac diligenter intelleximus ipsa hec eadem nihil prorsus addentes, nec aliquid inde mi-

nuentes eodem tenore ipsi abbatie Sanctorum Felicis et Regule martyrum hac presenti pagina roboramus. Imperiali ergo auctoritate, qua super universum Thuregum nos aliique nostre prosapie decessores, Dei, Regum ac Imperatorum dono prediti sumus, hoc sancimus et decernimus, ut predicte Abbatie nostre terra, que vocatur Salica, ad quamcunque Curtem monasterii pertinens bis in anno vacet in Kal. Maji et in festo Michaelis Archangeli S. omnes Decime monasterii vacent II. Idus Novembris, preter eas, que sunt in *Urania*; hec namque bis in anno vacare debent III. Kal. Ap. et in Kal. Julii. Piscature vero in festo Andree, cum suis pertinenciis, mole quoque cum suis appendiciis III. non. Januarii, Custodie nemorum cum universis attributis suis XV. Kal. Aprilis. Taberne cujuslibet Curtis in festo Baptiste: Theloneum salis et cura pastoralis in vigilia nativitatis Domini, et hec nulla unquam contradictio valeat impedire. Inhibemus quoque sicut et ab ipso primo fundatore inhibitum reperimus, ut in hoc de his que pertinent ad predictum monasterium nostrum, ulli unquam liceat, aut alienare aut in deterius permutare. Ceterum si contra hanc prohibitionem, siue utilitatis, siue necessitatis causa fortasse aliquid contingat fieri, sano fiat consilio et ab honestis personis preuio Juramento quidem expediat, et ne factum in posterum irritetur in scripto redactum tam sigillo Sanctorum Martyrum F. et R. quam et publici Judicis roboretur: Ut autem hec confirmatio nostra firma semper maneat prout de supradictis omnibus, coram nobis et ministerialibus Abbatie pronuntiatum fuit, hanc descriptionis nostre paginam sigilli nostri munimine stabilimus: Actum in Burgundia in Castello Burgdorf. Anno ab incarnatione Domini MCCX. Indict. XIII. Anno Domini Imperatoris I. Ottonis — VI. Kal. Aprilis. In Dei nomine feliciter. Amen. »

N°. III.

1217. 11 juin.

Jugement prononcé par Rodolphe II, comte de Habsbourg, dit l'*Ancien* et le *Paisible*, Avoué héréditaire et Protecteur de Schwyz, nommé arbitre par les moines d'Einsiedeln et les hommes de Schwyz pour terminer leur différend. — « Avsspruch Graf Rudolffen von Habspurg vmb die Landtmarcken zwischen dem Gottshauss Einsidlen vnd denen von Schwytz. »

(En allemand et en entier dans *Libertas Einsidlensis*, docum. n°. XI, p. 63-66. et Herrgott, *Cod. Probation.* n°. CCLXXIII. T. II, p. 224 et suiv.— En latin, mais incomplet, dans Aeg. Tschudi *Chron. Helvet.* T. I, p. 114 et Hartmann *Annales Heremi*, p. 235).

« In Gottes Namen Amen.

Ich Grafe Rudolff von Habspurg tun Kunt, an diser gegenwürtiger Schrifft, allen die disen Brieff sehend, öder hörent lesen, dass bi minen Ziten grösser vnd herter töt, wiriger Krieg vffgestanden was, zewi-

schent Apt Chunrat von dien Einsidellen, vnd dien Lantlüten von Schwitz, darumbe dass die Lantlüte von Schwitz wider dess Gottshuses dess vorgenanden Hantfestine, den Walt, in dem das Gottshuss gelegen ist, nuntzeton, oder mineton, vnd buton, dess stosses namen sich an zwen Gebrüder R(udolf) vnd H(einrich) von Raperswile, die dasselbe Gottshuss wolten schirmen, wan Si œch rechte Vœgt, vnnd Schirmer waren desselben Gottshuses, vnd bereithen sich vff mit aller Macht, vnd branden Hütten, vnd Gedmer, vnd was vff dien güteren gebuwen was, vnd triben, vnd fürtan dannen waş si funden, von Viche, vnd von Geschirre, vnnd die inss weren wolten, der erschlugens ein teil, ein teil verwuntent ons, vnd wert der Krieg drü Jar, vnd wart als hert, das beider teil Klegede für mich kam, *wann œch ich von rechter Erbschafft, rechter Vöget vnd Schirmer der vorgenanden Lüten von Schwitz bin* vnd darumbe, dass ich das Recht, beider teilen, für-

hörti, vnd den Krieg geeinberti, do kam ich ze dem Egenanden Gottshuse ze dien Einsidellen, vnd nam zu mir min guten Ratgeben, Berchtolden von Schnabelburg, Arnolden von Wärt, R. von Wediswile, vnd ander Vnser dientsslüte, da kam der vorgenande Apt Churnat (Chunrat) von dien Einsidellen, vnd der Conuent desselben Gottshuses *mit ir Vögte dem Jüngern*, *Heinrich dem Egenanden*, *wann der elter Vögt*, *R. wass geuaren über mer*, *ze dem heiligen Grabe*, vnd leiten für, vnd bewärten mit offennen Brieuen, vnd Hantuestinen, die inen Keiser Otto der gewaltige gegeben hatte, vnd œch bestetet wären von Keiser Hainrich dem Vierten an dem Namen, vnd von C. Keiser Friderichs Vettern, dass der selbe Grunt, do das Gottshuss lit, mit allem vmbelegenem Walde vnnd Marche, als hie nach geschriben stat.

Da engegen da die Sunne fürgat, da vahet es an bi dem Wasser ze der Biber, vnd zühet sich uff vnzint ze dem Vr-

sprunge, vnd dannen zühet es sich vmbe, über die nechsten berge vntz an die Alpa, du da heisset Sil Alpa, vnd dannan vntz an Stagelwant, dannan vntz an Sunnenberg, vnd ze Jungest vntz an Rotenflu, vnd was da zewischent ist, vnd was von dien Höchinen der vorgenanden Bergen, gegen dem Gottshuss geneiget ist, vnd was Sne Sleiphinan, vnd Wasserrunsen, gegen dem Gottshuss fliessent, dass das *alles* dess Gottshuses *eigen* ist.

Da wider leiten die vorgenanden Lüte von Schwitz füre, vnd für, mässen sich ze beweren mit lebender Lüten, dass dü Eigenschafft desselben Waldes dess Egenanden si wer ankomen vor ir Vorderen, vnd mänige Jar in ruwiger, vnd in vnangesprochern gewer besessen hettin, dass klegten si mir weinlich, *wann ich ir rechter Vœget, vnd Schirmer was*, dass si vffen dien gütern gemüget wurden, vnd an ir Friheit, vnd an ir Erbschaft gefreuelt wurden.

Vnd nach der beider teile fürleggen, do fursunt ich die

beide teile lutterlich, vnd gutelich mit einander, dur dass, dass ich nach wiser lute rate, vnd hilfe, vnd mit beider teile Willen vssschiede, was ietwedere teil hinanthin solti han, vnd ab werin alle hantvestinen, vnd ellu gewer beider teilen, du vntz vffen dissen tag gehept werin.

Da schiet ich nach wiser Lute rat, dass von der mittelen gelegenust, du da heisset Altsila die schlichti vntz zu dem runss, der da heisset Thœsbach, vnd denselben runss vf vntz zu dem Vrsprunge, vnd daengegen da œberg lit, das tal alles, vnd von dem Berge, da Thœsbach här flusset, vnd bi der gemeinen Weide, du in dem Grunt gelegen ist, vntz zu dem œberen teile, alles, alss vorgeschriben ist, vnd geredt ist, mit friger, vnd ewiger besitztzung ze dem Gottshuss hœren soll, vnd was von der vorgenanden Alpsila bi dem selben runss gelegen ist, vntz gegen Wurtzen, vnd dannan die Slichti, vntz gegen Blatten, vnd dannan die Slichti vber hœrgra-

Complacuit itaque nobis ut a media statione, quæ dicitur Altsyla usque ad amnem, qui dicitur Dosbach directe, et ascensu ejusdem amnis, usque ad ejus fontem. Et ex parte montis, qui dicitur Oweberg, omne latus ejusdem montis ejusque cunctam duritiem de monte, de quo Dosbach emanat. Similiter et secus communem pascuam quæ in fundo sita est, ad superiorem partem, totum (ut diximus) latus cum sua duricie, Monasterio et eius incolis libera ac perpetua maneat possessione, et a media parte stationis nominatæ, id est Altsyla, secus decursum fluvii Altsyla usque ad Wurtzen, et inde ultra mediam stationem quæ dicitur

sen, vntz an Spital, vnd dannan die Slichti vntz vber gebrochen Berg, vnd vntz zu du dem wasser in mitelem albtal, vnd dannan die Slichti, vntz vber schiuernel, vnd alles das, dass von dien Zilen gegen dem Gottshuss gelegen ist, das soll œch ze dem Gottshuss hœren. Vnd was von dem stein do stille Wäg vss flusset ze ietwederem teil die Slichti den berg vf, vnd was da oberent ist, das sol frilich vnnd eweklich die Lantlute von Schwitz an hœren. Aber was von dem selben stein ze dem stillenwage dur mit Sitten, vnd dur den geharen stok, vntz in mitte blatten, vnd gegen Wurtzen in Sil, das sol gemeine Weit sin beider teil, vnd bi dem necheren stade bi Minster gegen dem Gotzhuse, von dem stillen Wage vntz an heittingen, an das, dass vor vssgescheiden was, dem Gotzhuse, das sol alles gemeine Weide sin, ietweders teiles, vnd weder dise, noch ene, Sun dekein Eigenschafft inen sunderlich darinne schephen.

Blatten trans Horgrassen usque Hospitale. Inde ultra Gebrechenberg usque ad amnem ex inferiori parte medii Alptal proximum. Inde directe ultra montem Schiver-vel omnis vicinitas Monasterii, propriè Monasterio subjaceat. Et ab illo lapide ubi Stillewag effluit, in utraque parte montis directe, et inde ad omnia superiora, Hominibus de Swites libere et in perpetuum utenda permaneant. De prædicta rupe apud Stillewag per Mittesice, et per Geharenstoch, usque ad mediam Blatten, et contra Wurtzen in Syla, totius utriusque populi habeatur pascua, et ex propiori littore fluvii qui dicitur Minster respicienti ad Monasterium de Stillewag usque Heitigen (nisi quod prius Monasterio in præsenti pagina determinatum est) totum similiter ad communem utrorumque pascuam deinceps habeatur. Et ut in omni communi pascua nec istis nec illis liceat aliquam proprietatem per tempora ex-

Vnd do diss beschach, do waren erber lute ze gegen, die dess Gezuge sind. Apt C. von dien Einsidellen. H. der Vœget von Raprechtswile, Berchtœlt von Sch(n)abelburg. Arnold von Wart. R. von Wediswile. H. vnd Vlr. von Bonstetten. R. der Meyer von Obrenwintertura. Wernher von Schublenbach. R. vnd Vlrich von Wolrœwa. Aber von Schwitz waren da C. Hunno, Vlrich Kesseler, Wernher Weibel, vnd H. von Ybach, vnd ander erber Lute genuge. Vnd dass diss alles war si, vnd stete belibe nu, vnd œch hinnach, so han ich disen Brief besigelt mit minem Insigel.

Wär aber, da vor Gott si, dass diss von iemanne vbergangen wurdi, der ist wirdig, dass er gekestigot werde mit gegenwurtiger Kestigung, vnd mit ewigen Fluche.

Diss beschache ze dien Einsidellen im XII [1] Brachotzt, in dem Jare do man zalte von

quirere seu vindicare.

Testes vero hiis interfuere compositionibus. *Ego ipse Rudolfus comes.* Chunradus Abbas. Heinricus Advocatus. Berchtoldus de Snabelburg. Arnoldus de Warte. Rudolfus de Wediswile. Heinricus et Ulricus de Bonstetten, Rudolfus Villicus de Obern-Winterthur. Wernherus de Schübelnbach. Rudolfus et Ulricus de Wolrowe. Et de Switz. Cunradus Hunno. Ulricus Kessler. Wernherus Weibel. Heinricus de Ybach cum multis aliis. Ut autem hæc pagina per secula autentica, veritateque subnixa a nullo dubitari permittatur, Sigilli mei impressione eam constitui insigniri.

Et si aliquis (quod non optamus) ejus transgressor unquam extiterit, nisi instanti satisfaciat, præsenti digna ultione, et æterna puniatur maledictione.

Actum III. Idus Junii, in loco Heremitarum. Anno Domini-

[1] Lisez 11, au lieu de 12.

Gottes Geburte, zwelffhundert Jar, vnd sibenzehen Jar, do du Indictio was die ander, vnder Keiser Friderich dem Andern dess Namen, in dem fünfften Jar sins Riches, in dem ersten Jar dess Bapstes Honory, vnd in dem fünfften apt Chunratz aptei von dien Einsidellen, Amen.»

cæ Incarnationis MCCXVII. Indictione V. Regnante Friderico Romanorum Rege secundo, Anno regni eius quinto. Pontificatus primo Anno Honorii Papæ. Scriptum per manus Ulrici Pentoris. Anno quinto Regiminis Chunradi Abbatis feliciter. Amen.»

N°. IV.

1218. 1er avril [1].

L'empereur Frédéric II prend sous sa protection particulière la ville et les monastères de Zurich, ainsi que leurs dépendances ; il confirme leurs anciennes franchises et déclare leurs biens inaliénables de l'Empire.

(Tschudi, *Chron. Helvet.* T. I, p. 116).

« Fridericus secundus Dei gratia Rex semper Augustus et Rex Siciliæ, per præsens scriptum notum facimus tam præsentibus quam futuris quod nos de solita gratia et consueta Benignitatis nostræ Clementia Monasterium et Ecclesiam in TuregoConstantiensisDiœcesissub nostraspecialiProtectione et Defensione recepimus tam Clerum, quam cæteros Homines suos nec non et omnes Possessiones et Jura ad eandem Ecclesiam pertinentia confirmantes eisdem omnes bonas consuetudines, quibus olim tempore prædecessorum nostrorum Imperatorum et Regum, uti consueverunt, decernentes ut bona sua nulla necessitate incumbente possint ab Imperio ullo modo abalienari etc. Datum apud Brisacum Anno Dominicæ Incarnationis MCCXVIII. Calendis Aprilis Indictione sexta. »

[1] 17 mars, selon M. F. de Gingins, *Rectorat de Bourgogne*, p. 138, qui cite Schœpflin *Alsatia Diplomatica*, T. I, p. 333.

N°. V.

1231. 26 mai.

Henri, roi des Romains, fils de l'empereur Frédéric II, affranchit les hommes d'Uri de l'avouerie du comte Rodolphe (II) de Habsbourg, dit l'*Ancien* et le *Paisible*, et, usant du droit de retour à la couronne, il les place sous la protection particulière de l'Empire.

(Tschudi, *Chron. Helvet.* T. I, p. 125.)

« Henricus Dei Gratia Romanorum Rex etc. Semper Augustus. Fidelibus suis universis Hominibus in Valle Uraniæ constitutis, quibus præsens Litera fuerit ostensa gratiam suam et omne bonum; volentes semper ea facere, quæ ad vestrum Commodum vergere poterunt et profectum et Ecce vos redeminus et exeminus de *possessione* Comitis Rudolphi de Habspurc promittentes vobis, quod vos nunquam a nobis vel per concessionem seu per obligationem alienamus, sed semper vos ad usus nostros et Imperii manutenere volumus, et fovere. Monemus igitur universitatem vestram sincerissimo cum affectu, quatenus super Requisitione nostræ precariæ et solutionis credatis et faciatis, quæ fidelis noster Arnoldus de Aquis vobis dixerit vel injunxerit faciendum ex parte nostri ut promtam vestram fidelitatem debeamus commendare, quia ipsum ad vos ex Providentia Consilii nostri duximus destinandum. Datum apud Haginow VII. Kal. Junii. Indictione Quarta. »

N°. VI.

1240. décembre.

L'empereur Frédéric II affranchit les hommes de Schwyz (et d'Unterwalden) de l'autorité du comte Rodolphe III, surnommé le *Taciturne* et l'*Aîné*, comte de Habsbourg de la branche cadette dite de Habsbourg-Laufenbourg, et déclare qu'en vertu de cette charte ils relèveront désormais directement de l'Empire.

(Tschudi *Chron. Helvet.* T. I, p. 134-135.— *Schweizer. Museum für historische Wissenschaften*, T. I, p. 212, où ce document est appliqué par erreur aux hommes libres de la vallée d'Uri).

« Fridericus Dei gratia Romanorum Imperator semper Augustus Jerusalem et Siciliæ Rex; universis hominibus Vallis in Suitz, fidelibus suis gratiam suam et omne bonum. Literis et nuntiis ex parte vestra receptis, et vestra ad nos conversione et devotione assumpta, expositis et cognitis per eosdem, vestræ puræ voluntati affectu favorabili concurrimus et benigne Devotionem et fidem vestram commendantes non modicum, de eo quod zelum, quem semper ad nos et Imperium habuistis per effectum operis ostendistis, sub alas nostras et Imperii (sicut tenebamini) confugiendo, tanquam homines liberi, qui solum ad nos et Imperium respectum debeatis habere. Ex quo igitur sponte nostrum et Imperii

Dominium elegistis fidem vestram patulis brachiis amplexamur, favoris et benevolentiæ puritatem vestris sinceris affectibus exhibemus, recipientes vos sub nostram specialem et Imperii protectionem, ita quod nullo tempore vos a nostris et Imperii Dominio et manibus alienari vel extrahi permittemus, dantes vobis certitudinem et plenitudinem gratiæ et favoris, quam benignus Dominus effundere debet ad sub(d)itos et fideles. Vos gaudeatis in omnibus assecutos, dummodo in nostra fidelitate et servitiis maneatis. Datum in obsidione Faventiæ Anno Domini MCCXL. Mense Decembri. XIV Indictione. »

REMARQUES.

Conversio, de *convertere se* (*ad aliquem*), avoir recours, s'adresser à quelqu'un. Les hommes de Schwyz, désirant s'affranchir de la domination ou de l'autorité judiciaire du comte de Habsbourg, s'adressèrent à Frédéric II pour qu'il les plaçât sous la protection immédiate de l'Empire. — M. Louis Meyer de Knonau (*Schw. Mus.* III, p. 359), partant de l'idée que Schwyz avait toujours dépendu directement de l'Empire, a donné au mot *conversio* la signification de *reversio* en le rendant par *retour* (Rückkehr). M. Meyer ajoute qu'il faut entendre par là non *une soumission récente et nouvelle,* mais un *retour à d'anciennes relations* avec l'Empire. Nous le prierons d'expliquer le motif de ce retour et de nous dire comment ces anciennes relations avaient été rompues; car le retour à un ancien ordre de choses suppose une interruption.

Vestræ puræ voluntati. Leur démarche était un pur effet de leur

volonté; ils n'étaient pas contraints à demander la protection de l'Empire, ils la désiraient; ils la demandèrent librement, ils se donnèrent à l'Empire pour en relever immédiatement, ils se placèrent sous sa protection directe. Frédéric II se hâta de leur accorder ce qu'ils souhaitaient. Il n'aurait pas employé ces expressions envers des hommes libres de l'Empire (*freie unmittelbare Reichsleute*): elles n'auraient pas eu de sens. En effet, pourquoi aurait-il dit à des hommes qui depuis long-temps auraient joui de la protection immédiate de l'Empire: « Nous vous accordons cette protection que vous demandez volontairement? »

Zelum, quem semper ad nos et Imperium habuistis, etc. Frédéric II parle de l'envie, du désir que ceux de Schwyz avaient toujours (dans un sens relatif) témoigné d'appartenir à l'Empire et qu'ils venaient de manifester par une conduite énergique, *per effectum operis ostendistis*, en secouant le joug du comte de Habsbourg, ennemi politique des Hohenstaufen, et en se réfugiant sous les ailes protectrices de l'Empire, *sub alas nostras et imperii confugiendo*. Or l'autorité que le comte avait exercée sur eux était le *dominium* que j'ai expliqué au § III, pouvoir contre lequel s'étaient soulevés les hommes de Schwyz et de Sarnen, comme le dit la charte de 1248. Je ne conçois pas comment nos historiens ont pu appliquer ces paroles aux hommes d'Uri, ni comment ils ont pu en conclure que ceux de Schwyz (et d'Unterwalden) étaient d'ancienne date des hommes libres dépendant directement de l'Empire.

Sicut tenebamini, tanquam homines liberi, etc. J. de Muller (T. I, p. 497, note 314) explique ainsi les mots *sicut tenebamini:* « nach den alten Gränzen eurer Verbindung, nicht enger, nicht weniger; » c'est-à-dire, selon l'ancienne condition de votre union à l'Empire, sans aucune modification. — Rien ne justifie cette interprétation. Quand existait ce lien étroit? — De tout temps, répond une tradition qui n'est point authentique. A quelle époque et par qui avait-il été rompu? — On l'ignore. — J'ai d'abord pensé que les mots *sicut tenebamini* signifiaient « tels que vous étiez précédemment » (*Essai*, p. 73), mais depuis je me suis rapproché de Tschudi, qui les a rendus par « wie Jr ze tun schuldig » (Voy. ci-dessus, § III.) M. Louis Meyer (*Schw. Mus.* III, 359) les a traduits dans le même

sens : « wie ihr verpflichtet waret. » Frédéric II a voulu dire que pour les hommes de Schwyz (et d'Unterwalden) qui, en qualité d'hommes libres, ne devaient avoir égard qu'à lui et à l'Empire, — *qui solum ad nos et Imperium respectum debeatis habere*, — c'était une obligation, un devoir de rechercher la protection de l'Empire, plutôt que de rester sous l'autorité d'un comte qui favorisait le parti hostile à son suzerain. L'Empereur ne pouvait qu'approuver la défection des pâtres des Alpes. On a cru voir dans les *homines liberi* des hommes de la couronne (*freie Reichsleute*) et dans l'ensemble de la charte la preuve que les *trois* Waldstetten relevaient de temps immémorial de l'Empire (« *ein Beweis uranfænglicher Reichsfreiheit der drei Lænder*. ») C'est une erreur. Ces *homines liberi* étaient les *homines liberæ conditionis* dont il s'agit dans la lettre du roi Rodolphe du 19 février 1291, dans un sens opposé à celui de *homines servilis conditionis*. Les détails que contient la troisième section de mon opuscule ne laissent aucun doute à cet égard.

Sponte nostrum et Imperii dominium elegistis. Cette phrase a fort embarrassé les interprètes, qui pour l'ajuster à leur système en ont forcé le sens. « En employant, dit Muller, (T. I, p. 498, note 514) » l'expression de *sponte*, l'Empereur ne peut avoir eu » l'intention de ne louer que l'attachement dont les hommes de » Schwyz venaient de lui donner librement une preuve; la fidélité » qu'ils lui avaient une fois jurée était un devoir et non pas un » acte dépendant de leur volonté. Le mot *sponte*, ajoute-t-il, fait » allusion aux rapports primitifs de Schwyz avec l'Empire, c'est-» à-dire au temps éloigné où ceux de Schwyz avaient cherché et » obtenu la protection de l'Empire. » (Ibid. p. 423 et note 23.) L'erreur de Muller a été remarquée par M. Escher, qui dit à ce sujet (*Encyclop*. cit. p. 83, note 20) : « L'interprétation que l'on » a donnée des mots *sponte elegistis* est fausse. Ils ne signifient pas » qu'originairement tel pays (Schwyz) s'était uni de bonne et fran-» che volonté à l'Empire, mais que les *trois* pays ont prouvé à » l'Empire une fidélité sans contrainte en n'abandonnant pas le » parti de Frédéric II. » L'observation de M. Escher serait parfaitement juste s'il était vrai que les *trois* Waldstetten eussent dépendu immédiatement de l'Empire. M. L. Meyer (*Schw. Mus*. l. c.)

avoue que les paroles énoncées ci-dessus contrastent avec l'idée qu'on s'est formée des rapports de Schwyz avec l'Empire, — « Stark ist unstreitig der Ausdruck : *sponte nostrum et imperii dominium elegistis* » — cependant il tâche de les expliquer en disant avec M. Heusler (*Schw. Mus.* I, 211-212) que Frédéric II, en s'exprimant de la sorte, fait sans doute allusion à la conduite des paysans des *trois* vallées qui, en 1231, auraient sollicité de son fils Henri la faveur d'être placés sous l'autorité directe de l'Empire, faveur qui, accordée par le roi Henri, aurait obtenu la sanction impériale dans la charte de 1240. Mais encore un coup, la charte de 1231 ne concernait que les hommes d'Uri, et celle de 1240 ne se rapportait qu'à ceux de Schwyz et d'Unterwalden, comme je l'ai démontré. — Voici ce que Frédéric II a voulu dire : « En refusant de reconnaître l'autorité du comte de Habsbourg (Voy. le bref de 1248) vous avez volontairement choisi la domination de l'Empire et de son chef; votre commune s'est donnée librement à la couronne, comme elle le pouvait. » — Les paroles précitées n'ont pas d'autre sens. Elles reconnaissent aux hommes libres de Schwyz le droit de se donner à l'Empire pour en dépendre directement, et à son chef celui de les accepter sans que sa conduite puisse être considérée comme une infraction à la constitution, que son vassal le comte Rodolphe avait lui-même violée en s'armant pour le parti guelfe contre son suzerain.

Recipientes vos sub nostram specialem et Imperii protectionem. C'est ainsi que le roi Rodolphe écrivit le 9 janvier 1274 aux Lucernois qui jusqu'alors n'avaient pas été placés sous la protection particulière de l'Empire. Mais il ne les admit pas au nombre des hommes libres de la couronne, parce que, comme je l'ai fait observer ailleurs, il aurait fait à sa famille un tort considérable. La teneur de la charte qu'il avait dictée la veille pour confirmer les franchises d'Uri, ancien domaine de la couronne, est bien différente de celle du diplôme qu'il accorda à Lucerne et des termes de la charte de 1240. Frédéric II prit sous sa protection spéciale et sous celle de l'Empire des hommes libres qui jusqu'alors n'avaient pas eu ce privilége, ajoutant à cette concession la promesse de ne les jamais aliéner de l'Empire. — Au surplus, comparez avec les documents

que je viens de citer la lettre du 19 février 1291, qui n'est point une reconnaissance de la faveur que Frédéric avait accordée aux gens de Schwyz et d'Unterwalden, et les chartes de Henri VII, du 3 juin 1309, qui, au contraire, sont une confirmation de celle de 1240.

Vos gaudeatis in omnibus assecutos. Ces paroles, que Tschudi a traduites ainsi : « üch befröwen solleud in allen Dingen erlangt haben » signifient selon moi : « Réjouissez-vous d'avoir réussi en tout, d'avoir atteint votre but ; réjouissez-vous des avantages que vous avez obtenus ; » à savoir de votre affranchissement de l'autorité du comte de Habsbourg et de votre admission au nombre des hommes libres de l'Empire.

Ce diplôme n'est donc point la reconnaissance d'anciennes franchises des hommes libres de Schwyz et d'Unterwalden, la confirmation de leur prétendue dépendance directe de l'Empire, mais c'est la preuve authentique d'une concession récente, nouvelle pour eux, le témoignage formel de leur affranchissement du pouvoir judiciaire d'un comte provincial et de leur soumission à l'autorité immédiate du chef de l'Empire ou de leur mouvance directe de la couronne.

N°. VII.

1248. 28 août.

Bref du pape Innocent IV, adressé au prévôt de Délemont, pour menacer d'excommunication les hommes de Schwyz, de Sarnen et de Lucerne, parce que, méprisant l'autorité de leur seigneur légitime et de droit héréditaire Rodolphe III, comte de Habsbourg-Laufenbourg, ils ont embrassé le parti de Frédéric II, que le souverain pontife avait dégradé.

(Schöpflin *Alsatia Diplomatica*, I, p. 484. J. Businger, *Geschichte von Unterwalden*, T. I, p. 437-438.)

« Innocentius, Episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio, Præpositio (sic) Ecclesiæ in Delinsberg [1], Ord. S. Augustini, Basiliensis Diœcesis, salutem et apostolicam benedictionem. Dilecto filio, nobili viro, *Rodolfo seniore, comite de Habspurc*, devoto Nostro, accepimus intimante, quod de Subritz (Suitz) et de Sarnon locorum homines Constantiensis Diœcesis, qui ad ipsum *hereditario jure* spectant, a *fidelitati* (sic) et *Dominio* eiusdem temere recedentes, Friderico quondam Imperatori, post latam in

[1] Selon M. Escher, op. c. p. 83, *Oelenberg* im Sundgau.

ipsum et fautores suos excommunicationis sententiam, nequiter adhæserunt, et licet postmodum ducti consilio saniori præstito juramento firmarint, quod subdicti Comitis Dominio de cetero persistentes, ipsi Friderico, vel alicui alteri contra ipsum minime obediunt, iisdem tamen juramenti religione, ac lata in adhærentes et faventes prædicto Friderico sententia excommunicationis damnabiliter vilipensis, et fidelitate tamen relegata, *se ab omni Dominio subducentes* præfato Friderico assistunt contra ipsum et Ecclesiam pro viribus et potenter. Quia vero dignum est, ut, qui diligunt maledictionem, veniat eis, et qui nolunt benedictionem, prolongetur ab illis, mandamus: Quatenus se res ita habeat, prænominatos homines, nisi ab eodem Friderico infra competentem terminum a Te præfigendum eisdem, ac ad unitatem Ecclesiæ revertantur, ipsi que comiti, *velut suo Domino*, in devotione huiusmodi persistenti, *studeant obsequi, ut tenentur;* nec non homines Villæ Lucernensis, si Tibi *eos illis communicare,* ac præfato Friderico fovere constiterit, in præmissis denuncies Excommunicationis sententiæ subjacere, ac ipsa loca, et Villam Lucernensem supponas sententiæ Interdicti, faciens utramque sententiam autoritate Nostra, sublato Appellationis obice, usque ad satisfactionem condignam, inviolabiliter observari, processurus super his alias, prout videris expedire. Datum Lugduni V. Kal. Sept. Ann. Pont. Nostri V. »

N°. VIII.

1257. 23 décembre.

Rodolphe IV, dit le *Jeune*, comte de Habsbourg de la branche aînée, termine à Altorf, avec le concours des hommes libres d'Uri, la violente querelle qui divisait les familles Izeli et Gruba, et menace des peines les plus sévères la partie qui, après la réconciliation, rompra la paix.
(Tschudi, *Chron. Helvet.* I, p. 155.)

« Graf Rudolf von Habspurg der Landtgraf von Elsass, und die Land-Lüt von Uren, tund allen denen kund, die disen Brief je mer gesechend alder gehörend, das Er Graf Rudolf, mit der Land-Lüten Bätte, gemeinliche und Rate die Misshellende und Tod-Gefächte, die da was under den Lüten, die man da heizzet Itzelinge, und Ir Geschlächte einhalb, und dien Lüten, die man da heizzet von Gruba und Ir Geschlächte, anderthalb, luterliche und einberliche für wort und für werch, und für alle die getat, die untz an den Tac under Inen und Ir Helffern beidenthalb was geschächen, hat versüonet, dieselbe Sone ist also gesetzet, dass in jedwederem Geschlächte 20 Mann die Sone gesworen hand in demeGeschlechte, dass man heizzet Itzelinge, so het gesworen Itzeli und Ulrich sin Etero. Chuno dess

Gottzhäss, Amman von Wettingen, Chuno von Beroldingen, Wernherr von Stigelin, Heinrich im Mittemedorff, Walther und Heinrich von Richenlingen, Chuno und Heinrich und Cunrat die Gurteneller, Meister Cunrat, und Cunrat sin Son im obern Dorff, Heinrich von Rüti, Wernherr von Ribeschusen, Heinrich uffem Boele, Heinrich und Cunrad von Sifeende, Arnold Meister Wernhers Sun von Brunnen, Peter Warra : In deme Geschlecht, das man da heizzet von Gruba, Cunrat und Wernherr und Heinrich und Peter, Gebrüdere von Gruba, Heinrich von Hurseldon, Rudolf von Toernlon, Berchtold Schromel, Arnolt Zuchese, Cunrat von Fürsto, Walther an dem Luzze, Cunrat an dem Luzze, Cunrat von Mungingen, Rudolf von Talachern, Cunrat von Ruoggangingen, Heinrich an der Spilinätte, Cunrat von Wolffgeringen, Cunrat Oben Im Dorff, Wernherr und Ingolt von Bawen : Dise 40 hand die Sone gesworen, beidenthalb, und in swederne Teile die Son erbrochen wird, also menge si brichet, dero ist jegessliche schuldig deme Grafen Rudolf LX. Marchen, und dem Geschlechte LX. Marchen, und sin darumbe biurgen die XX. die in deme Teile die Sone gesworen hand; darüber swer die Sone brichet, der ist Meineide, und ist in dess Babestes Banne, und ist in dess Richs Aachte, und ist in dess Bischoffs Banne, und ist Erloss, und ist Recht-loss, und soll man ab Im richten, als ab dem Mördere, wand Er ouch den Mord getan hat : harüber sind gesecet IIII. Mann, Herr Wernherr [1] von Silennon, Herr Rudolf von Tuno, Cunrat der Meier von Burgelon, Berchtold der Schwepter, Swa die viere sich erhennend uff Ir Eit, dass die Sone cebrochen ist, da soll man richten, als ez an dem Briefe stat; und ob der Vierer Eine

[1] Meier.... Voy. le n° IX.

stirbot, so süllen die drye innrehalb XIIII. Tagen ein andern kiesen an dess statte, disiu selbe Sone ward uffgesetzt in deme Zite nach unsers Herren Geporte über MCCL. und VII Jar an dem Sunendage vor dem helgen Abende ce Wienacht vor dem Grafen Rudolfen, da cegenne was Herr Walther von Wolfhusen [2], Herr Rudolf von der Balma, Ulrich von Riusegge, Herr Ortolf von Utzingen, Peter von Hiunobert, Rudolf und Johanss von Küsenacht, Hartmann von Baldegge, und ander genoge, beidu Ritter und Knechte ce Altdorff an der Gebreitun, und dass disiu Sone jemer me stätte und veste sy, so hat Graf Rudolf von Habsburg sin Insigele haran geleit und die Landlüte von Uren. »

[2] Wolhusen.... Voy. le n° IX.

N°. IX.

1258. 20 mai.

Rodolphe IV, dit le *Jeune*, comte de Habsbourg, de la branche aînée, appelé à Altorf pour rétablir la paix que la famille Izeli a violée, prononce, avec le consentement et l'aveu de la communauté d'Uri, une sentence qui condamne cette famille parjure à la perte de ses biens et les adjuge à l'Abbaye de Notre-Dame-de Zurich, qui les lui avait cédés à titre de fiefs héréditaires.

(Neugart II, 223. Göldlin von Tiefenau, *Versuch einer urk. Gesch. des drey Waldstätte-Bundes*. p. 175, qui cite Zurlauben *Monum. Helvet.* msc. T. VIII, 125. Kopp, *Urkunden zur Gesch. der eidgen-Bünde*, 10-12, des archives de Zurich.)

« R. dei gracia Comes de Habisburg Lantgrauius Alsacie. Vinuersis presentium inspectoribus noticiam subscriptorum, Pax et quies humilibus et pacificis confirmatur. et iusticie cultus augetur. cum malignorum maliciis per penam condignam legitime fuerit obuiatum. Hinc est quod nos propter enormitatem sceleris. quod izelinus et vol. patruus eius de shachdorf cognominatus Izeli. et eorum complices sceleratissime perpetrarunt. iuxta promissionem et obligationem eorundem. quam in se antea voluntarie dictarant. si pacem

fide promissam et iuratam aliquatenus violarent. bonis suis vniuersis mobilibus et inmobilibus abiudicatis et deuastatis per sentenciam diffinitiuam cum consensu et conniuentia vniuersitatis vallis vranie. adiudicamus integre et plenarie Reuerende in xpo Abbatisse Thuricen. omnia bona que ipsi iure hereditario a suo monasterio vsque ad hanc diem dinoscuntur possedisse. predictis izelino et patruo suo et vxoribus eorum et heredibus perpetuum silentium inponendo. nuncios insuper suos. H. plebanum sancti patri. et Ja. dictum molendinarium. nomine dicte Abbatisse dictorum bonorum in corporalem possessionem inducendo. Prohibemus insuper sub interminatione diuini iudicij et sub obtentu gracie nostre et pacis obseruatione. ne quis dictam dominam Abbatissam et suum monasterium in bonis prefatis agrauare audeat aliquatenus et molestare. Acta sunt hec anno incarnationis domini. M. CC. L. VIII. Indictionis prime. XIII. Kal. Junij. sub tilia in Altorf. Testes qui hiis interfuerunt. Wal. de Wolhusen. C. de Wediswile. G. de Gozincon. Vol. et Mar. de Rusegge. Wern. de Atigenhusen. nobiles. Jo. de butinchon. Vol. de hertenstein. H. de baldegge, R. et Jo. de chussenach. Wer. villicus de silennon. et R. de thuno milites. B. shupher. C. de burgellon. et Wern. de orzcuelt villici. Ar. de gronon. et alij quam plures ac vniuersitas vallis eiusdem. In cuius rei testimonium has literas concedimus tam nos quam vniuersitas vallis vranie memorate domine abbatisse sigillorum nostrorum munimine roboratas. »

N°. X.

1274. 8 janvier.

Rodolphe de Habsbourg, roi des Romains, confirme les anciennes franchises des Uraniens, hommes libres de l'Empire, et leur promet de ne pas les aliéner.

(Tschudi, *Chron. Helvet.* I, 180-181.)

« Rudolfus Dei gratia Romanorum Rex, semper Augustus; Prudentibus Viris Ministro et Universitati Vallis Uraniæ dilectis fidelibus suis gratiam et omne bonum : In benevolentiæ singularis applausu complectitur nostra serenitas claræ fidei puritatem, et sinceritatis indubitatæ constantiam, qua vos erga nos et Romanum Imperium semper incaluisse comperimus : Quæ quidem vestra gratiosa placiditas, lucidis insignita frequenter operibus nostris, sic memorialibus est inscripta tenaciter quod ad omnem provectum vestrum et tranquillitatem omnimodam promptis votis assurgere volumus, libertates vestras, honores et jura incommutabili animo disponentes ubilibet, non minuere sed augere. Eia igitur vos fideles, egregii ad insistendam nostris et Imperii bene placitis de bono in melius continuatione perpetua mentes et animos, quæsumus præparate. Certos enim vos reddimus et securos, quod in nullo eventu vel casu vos obligabimus ullo modo, sed inter speciales alumnos Imperii computare vos volumus, specialibus nostris et Imperii usibus et obsequiis omni tempore reservandos. Datum VI. Idus Januarii Indict. 2. Regni nostri Anno primo. »

N°. XI.

1291. 19 février.

Le roi Rodolphe fait savoir aux hommes libres de Schwyz et d'Unterwalden que son bon plaisir est qu'aucun homme de condition serve n'exerce parmi eux la charge de Juge. (Tschudi, *Chron. Helvet.* I, 204. Kopp, *Urk*, p. 29.)

« Rudolfus dei gratia Romanorum Rex semper Augustus, Prudentibus viris. vniuersis Hominibus de Switz[1], libere conditionis existentibus, dilectis suis fidelibus, gratiam suam et omne bonum. Inconueniens nostra reputat serenitas. quod aliquis seruilis conditionis existens, pro iudice vobis detur. propter quod auctoritate regia volumus. vt nulli Hominum, qui seruilis conditionis extiterit, de vobis de cetero iudicia liceat aliqualiter exercere. presentium testimonio litterarum, quas maiestatis nostre sigillo, iussimus conmunirj. Datum in Baden. XI Kal. marcij Anno domini M.CC. Nonagesimo primo Regni uero nostri anno XVIII. »

[1] Ap. Tschudi, *in Undervvalden.* Il y eut deux copies de cette lettre, pour les deux vallées susdites, dont l'état politique était le même. Tschudi se trompe quand il dit qu'il y en avait une troisième destinée aux hommes d'Uri.

Rapprochez de cette charte la lettre du roi Rodolphe à un de ses officiers, publiée par Bodmann, par M. Kopp, et communiquée dans mon *Essai,* p. 51. cf. ci-dessus § III, note 111.

N°. XII.

1297. 30 novembre,

Adolphe de Nassau, roi des Romains, cédant à l'impérieuse nécessité et aux sollicitations des hommes libres de Schwyz et d'Underwalden, ratifie enfin la charte qu'ils avaient obtenue en 1240 de l'empereur Frédéric II.
(Tschudi, *Chron. Helvet.* I, 215, et en allemand, I, 246, b.)

« Adolfus Dei gratia Romanorum Rex, semper Augustus Universis hominibus Vallis in Urach [1], fidelibus suis gratiam suam et omne bonum : Litteris et nuntiis ex parte vestra receptis et vestra ad nos Conversione et devotione assumpta expositis et cognitis, per eosdem vestræ puræ voluntati affectu favorabili concurrimus et benigne; devotionem vestram et fidem commendantes non modicum, de eo, quo Zelum, quem semper ad nos et Imperium habuistis per effectum operis ostendistis, sub alas nostras et Imperii sicut tenebamini confugiendo, tanquam homines liberi, qui solum ad nos et Imperium respectum debeatis habere : Ex quo igitur sponte nostrum et Imperii Dominium elegistis, fidem vestram patulis brachiis amplexamur, favoris et be-

[1] Lisez *in Suitz*. Voy. ci-dessus §. V. et P. justific. n° VI et XIV.

nevolentiæ puritatem vestris sinceris affectibus exhibemus, recipientes vos sub nostram specialem et Imperii protectionem, ita quod nullo tempore vos a nostris et Imperii Dominio et manibus alienari vel extrahi permittemus : Dantes vobis certitudinem et plenitudinem gratiæ et favoris, quam benignus Dominus effundere debet ad subdictos et fideles. Vos gaudeatis in omnibus assecutos, dummodo in nostra fidelitate et servitiis maneatis. Datum in Franckenfurt Anno Domini M.CC. Nonagesimo septimo, Indictione XI [2]. Pridie Kal. Decembr. Regni vero nostri Anno VI. »

[2] L'indiction XI correspond à l'an 1298. Or, Adolphe ayant perdu la vie le 2 juillet de cette année, il faut qu'il ait émis cette charte en 1296 (Ind. IX), ou que, si elle est réellement de 1297, on lise Ind. X. La traduction allemande de cette charte, dans la chronique de Tschudi (T. I, p. 246, *b*.) a la même année et la même indiction, en un mot la même date.

N°. XIII.

1309. 3 juin.

Henri VII (de Luxembourg), roi des Romains, ratifie les chartes que les hommes libres d'Unterwalden avaient obtenues de Frédéric II et d'Adolphe, et confirme le privilége qui y est mentionné. Par ce diplôme il reconnaît les habitants non serfs de cette vallée pour hommes libres de l'Empire. Voy. *Essai*, p. 177 et suiv.

(Tschudi, *Chron. Helvet.* I, 245. Businger, *Geschichte von Unterwalden*, T. I, p. 142. Kopp, *Urk*, p. 102.)

« Heinricus dei gracia Romanorum Rex semper Augustus, vniuersis hominibus in Valle Vnderwalt, fidelibus suis graciam suam et omne bonum. Deuotis vestris supplicationibus, graciosius annuentes, vniuersas libertates, iura, privilegia, graciarumque largiciones, a diuorum Romanorum Imperatorum et Regum predecessorum nostrorum liberalitate, vobis donatas et concessas approbamus favorabiliter et presentis scripti patrocinio consignato Sigillo nostre Regalis excellencie confirmamus, dummodo in nostra et Imperij fidelitate et seruicijs maneatis. Datum Constancie Anno domini M.CC.VIIII. Tercio Nonas Junij Indictione Septima. Regni vero nostri Anno Primo. »

N°. XIV.

1309. 3 juin.

Henri VII, roi des Romains, ratifie la charte que les hommes libres de Schwyz avaient obtenue d'Adolphe, et les reconnaît en conséquence pour hommes libres de l'Empire. (Tschudi, *Chron. Helvet.* T. I, p. 246. b. traduction de l'original latin, suivie de la traduction de la charte d'Adolphe ou de Frédéric II. Voir ci-dessus nos VI et XII.)

« Heinrich von Gottes Gnaden Römischer Künig zu allen Ziten Merer des Richs, bekennend und verjechend mit diser Schrifft, dass wir unsers Vorfarn Adolfen Römischen Künigs seliger Gedächtnuss Briefe gesehen habend, die nicht cancellirt noch geschabet, sonders aller Befleckung und Argwons onig (ohne) warend, von Wort zu Wort also lutende : « Adolf von Gottes Gnaden Römischer Künig zu allen Ziten Merer des Richs, entbütet allen Menschen des Tals zu *Schwitz* sinen Getrüwen sin Gnad und alles Guts, » etc. (Voy. n° XII.)...... « Harumb wir den Innhalt desselben Briefs für gut bewerend, mit Bezügung diser Schriffte, die wir mit unserm künigklichen Insigel bevestnend und bestätend. Geben zu Costentz im Jar des Herrn 1309. gezalt, am 3 Tag Brachmonats unsers Richs im ersten Jare, in der 7. Römischen Zinsszal. »

Observation. Le contenu ou le sens de cette charte ne diffère en rien de celui de la charte que Henri VII accorda le même jour aux hommes d'Unterwalden (n° XIII), pour ratifier celle d'Adolphe ou de Frédéric II (n° VI et XII). Une copie du n° XIII suffisait aux hommes de Schwyz pourvu que le nom de leur vallée y fût exprimé. Peut-être cette charte (n° XIII) ne devait-elle être considérée que comme une confirmation générale des franchises que les hommes de Schwyz et d'Unterwalden avaient obtenues de (certains) *prédécesseurs* de Henri de Luxembourg, expression vague, qui ne déterminait rien, tandis que le diplôme n° XIV devait désigner la charte à laquelle Henri avait fait allusion et indiquer la nature des droits accordés aux hommes des deux vallées que nous venons de nommer, notamment la reconnaissance de leur condition d'hommes libres de l'Empire. En tout cas, les n° XIII et XIV concernent également Schwyz et Unterwalden, sans se rapporter à Uri, quoiqu'en dise Tschudi.

N°. XV.

1309. 3 juin.

Henri VII, roi des Romains, accorde, *à bien plaire*, à Unterwalden (Schwyz et Uri) un nouveau privilége, en vertu duquel les hommes libres de cette vallée (de ces vallées) ne pourront être cités devant un tribunal séculier hors de leurs limites, excepté devant la cour royale. Il leur donne un avoué provincial (Reichs-Landvogt), qui doit exercer la haute-juridiction dans l'enceinte de leur pays.

(Tschudi, *Chron. Helvet.* I, 246. a. Kopp, *Urk.* p. 103. des archives d'Obwalden.)

« Heinricus dei gracia Romanorum Rex semper Augustus, vniuersis hominibus in Valle Vnderwalden [1] fidelibus suis

[1] Dans la ratification de cette charte par Louis de Bavière, en 1316, (Voy. Tschudi I, p. 278. b.), il est question des hommes de *Schwyz*, ce qui prouve qu'elle concernait aussi les habitants libres de cette vallée. Dans mon *Essai*, p. 178, j'ai exposé les motifs qui me la font considérer comme contenant un privilége qui était aussi en faveur d'*Uri*, et que Henri VII avait par conséquent accordé aux *trois* vallées. Quoiqu'il en soit, on ne saurait douter que la faveur dont il est question dans cette charte n'ait été accordée aux hommes libres de Schwyz aussi bien qu'à ceux d'Unterwalden.

graciam suam et omne bonum. Vestris inquietudinibus obuiare commoditatibusque prospicere fauorabiliter cupientes, dum tamen de vobis querulantibus iusticie debitum non negetur, vobis per presentes concedimus graciose quod ad nullius secularis Judicis tribunal, nostre Maiestatis Consistorio dumtaxat excepto, super quibuscumque causis seu negocijs extra terminos vallis predicte pertrahi debeatis, dummodo coram... Advocato nostro provinciali intra fines eiusdem vallis parati sitis stare iuri et facere quod dictauerit ordo iuris, Presentibus vsque ad voluntatis nostre beneplacitum tantummodo valituris. Datum Constancie Anno dominj. M.CCC.VIIII. Tercio Nonas Junij. Indictione VII. Regni vero nostri Anno Primo. »

N°. XVI.

1310. 5 mai.

Henri VII, roi des Romains, assimile la condition des hommes d'une partie de la vallée de Schwyz, — selon Tschudi I, 172 et 202. a. de ceux de Steinen et de Sattel, qui s'étaient rachetés du comte Eberhard de Habsbourg-Laufenbourg, — à celle des hommes libres de cette vallée et des vallées voisines, et les place sous la protection de l'Empire.

(Tschudi, *Chron. Helvet.* I, 254.)

« Nos Heinricus Dei gratia Romanorum Rex semper Augustus, ad Universorum notitiam volumus pervenire, quod nos hominibus habitantibus in Valle Swiz, qui se de nobile Viro Eberhardo quondam Comite de Habspurg redemerunt, et per pecuniam Absolutionem et Litteras testimoniales super eo obtinuerunt, et exhibere potuerunt (ut proponunt) quod nobis et Sacro Romano Imperio pertinent, et pertinere debent de Jure, hanc gratiam duximus faciendam, quod eosdem homines liberamus, prout alii in eadem valle, aut circumpositis Vallibus, existere dinoscuntur. Præsentium testimonio Litterarum nostræ Majestatis Sigilli robore signatarum. Datum Thurego III. Non. May, Anno Domini MCCCX. Regni vero nostri Anno secundo. »

CORRECTIONS.

Page 267 ligne 28	ponr	*lisez*	pour
— 301 — 17	Fréderich	—	Frédéric
— 302 note 12 ligne 2	rer	—	er
— 314 ligne 7	*le Sage* et	—	*le Sage*, et
— 329 — 6	d'un	—	d'une
— 347 note, ligne 5-6	de de doute,	—	de doute
— 354 — — 10	n'était relatif qu'à	—	n'était pas relatif à
— 361 — — 1	Melchio,	—	Melchior

GUILLAUME TELL.

RECHERCHES CRITIQUES

SUR L'HISTOIRE DE

GUILLAUME TELL,

PAR

J. J. Hisely.

LAUSANNE,

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE DE MARC DUCLOUX, ÉDITEUR.

1843.

AVANT-PROPOS.

Aucune partie de l'histoire n'a été plus controversée que celle qui est à la base de la Confédération suisse. Depuis trois cents ans la mémoire de Guillaume Tell était vénérée dans les Alpes, où ce nom rappelait le souvenir d'un montagnard intrépide qui avait affronté les périls pour délivrer son pays du joug de la tyrannie sous lequel il gémissait. Depuis trois siècles Guillaume Tell était l'idole des Confédérés, lorsqu'une main audacieuse s'arma d'un instrument destructeur pour abattre les monuments qu'une nation reconnaissante avait consacrés au vengeur de la liberté opprimée. Dès lors la sape en ébranla toujours davantage les fondements et les bases. Des hommes d'un esprit supérieur ont révoqué en doute les faits que la tradition attribue au citoyen de Bürglen. Comme s'ils eussent voulu empêcher que Tell ne fût admis, avec Stauffacher, Melchthal et Fürst, au Panthéon qu'un roi poète a fait ériger, sous le nom de Walhalla, aux grands hommes de langue ou de race germanique, ils l'ont dépouillé successivement de tous ses attributs; ils ont nié jusqu'à son existence, et de ce héros, dont la

tête était ceinte d'une auréole de gloire, tout ce qui semble rester aujourd'hui, c'est une ombre, un fantôme.

Ainsi, d'une part Guillaume Tell est considéré comme le sauveur de la liberté helvétienne; d'autre part, il est envisagé comme un mythe ou un être fabuleux. Entre ces extrêmes sont des opinions intermédiaires, plus ou moins vraies, plus ou moins entachées de faussetés.

Ces opinions diverses ont besoin d'être réformées.

Ce n'est point un vain désir de satisfaire une curiosité indiscrète qui me pousse à de nouvelles recherches sur l'histoire de Guillaume Tell. Le champ que Guillimann a ouvert aux discussions est comme une lice où je suis forcé d'entrer pour la troisième fois. Je ne puis m'obstiner au silence sur une question d'histoire nationale qui préoccupe des savants de la Suisse, de l'Allemagne, du Danemark et de la France. Cette question, qui au premier abord pourrait sembler frivole, cesse de l'être par l'importance qu'on y attache. Elle mérite d'être discutée de nouveau et traitée à fond.

Un travail préliminaire qui m'a paru indispensable, c'est l'historique des débats et des travaux que la tradition de Guillaume Tell a fait naître depuis 1607 jusqu'en 1842 inclusivement. De longues recherches et la bienveillance de quelques amis, qui m'ont facilité les moyens de rassembler les matériaux nécessaires pour la composition de ce travail, me permettent d'offrir au public autre chose qu'une sèche nomenclature des auteurs qui se sont occupés de la tradition de Guillaume Tell. Dans cette histoire littéraire j'ai tenu compte des écrits spéciaux sur la matière, et d'articles divers qui sont disséminés

dans une foule d'ouvrages. Il convenait de faire un choix. Si j'eusse voulu citer tous les livres et tous les journaux où il est question de Guillaume Tell, j'aurais fait un catalogue de libraire, une énorme liste d'articles dont la plupart ne contiennent que des répétitions ou des observations insignifiantes.

Mon ouvrage se divise en six parties. La première, qui a pour titre : *Introduction*, est l'historique dont je viens de parler. La deuxième contient les principales traditions de Guillaume Tell, ou, si l'on veut, les différentes versions d'un même événement. La troisième est destinée à la recherche des sources où les chroniqueurs suisses ont puisé l'histoire de Guillaume Tell. Dans la quatrième, j'examinerai l'authenticité des détails dont se compose cette histoire, à l'exception du trait de la pomme qui est l'objet d'une enquête spéciale. L'examen de cette partie de la tradition, un recueil de légendes analogues et la comparaison de ces légendes forment la cinquième partie. Enfin, des preuves et diverses autres pièces, soit publiées, soit inédites, compléteront ce mémoire, dont le sujet, à coup sûr, était un des plus délicats et des plus difficiles que l'on pût proposer à la critique historique et littéraire.

Lausanne, janvier 1843.

J. J. H.

I.

INTRODUCTION.

Les monuments que le peuple des Alpes a consacrés à la mémoire de Guillaume Tell semblaient mettre à l'abri du doute les actes d'héroïsme qu'on attribue à ce personnage, et confirmer une tradition qui est en vogue non-seulement dans les vallées d'Uri, mais encore dans les autres parties de la Suisse, et même au-delà des limites de la Confédération. Quand la louange d'un homme est dans la bouche du peuple, elle se répand avec rapidité et s'accrédite en se propageant. Les chroniqueurs du 15me et du 16me siècle appuyèrent de leur autorité la tradition de Guillaume Tell, et long-temps elle fut comme sanctionnée par la conviction publique. Cependant, malgré le respect dont elle était entourée, elle ne put prendre racine dans tous les esprits. Il y a, en effet, dans cette tradition, je ne sais quoi d'extraordinaire et d'étrange qui a pu ébranler la croyance de certains hommes peu admirateurs du merveilleux. Ceux-ci, toutefois, n'osaient pas manifester leurs doutes, de crainte d'offenser l'amour-propre national; ou bien ils n'exprimaient leurs pensées qu'avec circonspection, dans une controverse entre amis, dans une lettre confidentielle, ou dans quelque note qui, probablement, n'était pas destinée à l'impression. Plus d'un écrivain, peut-être, semblait admettre publiquement une opinion qu'il ne pouvait soutenir dans le cercle étroit des érudits. Tel fut, par exemple, François Guillimann. Cet écrivain judicieux a inséré les diverses parties de l'histoire de Guillaume Tell dans son ouvrage *De Rebus*

Helveticis, qui parut sur la fin du 16me siècle. Dans sa préface dédicatoire, il dit qu'il a exposé l'origine et le développement des libertés et des institutions des Etats confédérés, sans admettre des rapports fabuleux[1]. Malgré cette déclaration, qui paraît sincère et positive, Guillimann envisageait l'histoire de Guillaume Tell comme un mélange de fictions et de faits probables, ou plutôt comme une vérité de convention qui ne supporte pas l'examen; car il révoquait en doute jusqu'à l'existence du personnage dont le peuple suisse honorait la mémoire comme celle d'un libérateur.

Invité par Goldast à s'expliquer clairement sur ce point, Guillimann lui écrivit le 27 Mars 1607 : « Vous me demandez ce que je pense de l'histoire de Guillaume Tell? Voici ma réponse. Quoique dans mes *Antiquités helvétiennes* je me sois conformé à la foi populaire en rapportant certains détails, cependant, à vrai dire, quand j'y regarde de près, tout ce récit me paraît une pure fable. Ce qui me confirme dans mon opinion, c'est que jusqu'ici je n'ai rencontré aucun écrivain, aucune chronique antérieure au 16me siècle, qui fasse mention de cet événement. On dirait que tous ces détails ont été inventés dans le but de fomenter la haine (des Confédérés pour l'Autriche). Apparemment cette fable a pris son origine dans une façon de parler du vulgaire, qui, voulant donner une haute idée de l'habileté d'un archer, dit qu'il abattrait d'un coup de flèche une pomme placée sur la tête de son fils sans le blesser. Les Uraniens eux-mêmes ne sont pas d'accord entre eux sur l'endroit qu'habitait leur prétendu héros : ils ne sauraient donner aucun renseignement sur sa famille, ni sur sa postérité, tandis que la plupart des autres familles de ce temps-là existent encore. Je pourrais alléguer d'autres raisons qui rendent cette histoire suspecte. Mais à quoi bon vous arrêter en pareille matière[2]? »

[1] « Civitatum quoque origines et progressus non omisi, sed procul a fabulis. » Guillim. *de Reb. helvet. sive Antiquitatum* Libri V. Friburgi. 1598, in-4°, et dans le *Thesaur. Histor. helvet.*

[2] « De Tellio quod requiris, etsi in antiquitatibus helveticis famam secutus vulgarem quaedam tradiderim, tamen, si serio et pensitato sententiam proferre

Goldast partageait, du moins jusqu'à un certain point, les doutes de l'historien que nous venons de citer. Il proposa une objection à Marc Widler, pasteur à Kilchberg (ou Kirchberg) dans le canton de Zurich. Widler lui fit, le 1er mars 1608, cette réponse insignifiante : « Vous dites que les anciens écrivains n'ont point parlé de Guillaume Tell. Faut-il s'étonner de ce silence? Ignorez-vous que le siècle où vivait ce personnage était un siècle de barbarie, et que les premiers Confédérés étaient odieux aux étrangers [3]? »

Quelques années plus tard Grasser publia son *livre des Héros Suisses* [4]. Ce compilateur sans esprit de critique a été peut-être le premier à faire remarquer certains traits de ressemblance entre Tell et Toko dont Saxon-le-Grammairien a raconté l'aventure [5]; mais il n'a pas eu l'intention de faire le parallèle de ces deux faits prodigieux : il n'a point conclu de leur analogie frappante que l'un fût la copie de l'autre. Il les a simplement mis en regard [6]. Néanmoins ce rapprochement a suffi pour affaiblir la croyance de plusieurs personnes à l'authenticité de l'histoire de Guillaume Tell,

iubeat, fabulam meram arbitror, praesertim cum scriptorem aut Chronicon nullum adhuc repererim, qui ante centum annos vixerit aut scriptum sit, in quo eius rei mentio fiat. Ad maiorem invidiam ficta videntur ea omnia, et fabulam ortam ex more loquendi vulgi, qui sagittarium commendans pomum de vertice filii posse impune et innoxie deiicere telo, eum iactitat. Ipsi Uranii de eius sede non conveniunt, nec familiam aut posteros eius ostendere possunt, cum pleraeque aliae familiae eorum temporum supersint. Multa alia argumenta habeo. Sed cur te morer in tali re? etc. » Guillim. *epistol. ad Goldast.* Ep. CXLIII.

[3] De W. Tellio quod rogas, nullam eius fieri apud antiquos scriptores mentionem, mirum non est : nosti enim illius saeculi barbariem. Et qua invidia tum laborabant apud exteros primi confoederati! » *Epist. ad Goldast.* CCCXX.

[4] Schweizerisch Helden Buch. — Per Jo. Jacobum Grasserum. Basel, bey H. Heinrich Glaser. 1625. in-4°.

[5] Je partage à cet égard l'opinion de J. de Muller, Hist. de la Conféd. Suisse t. I, p. 645, n. 224, de l'édit. all. de 1825, ou t. II, p. 232, n. 233 de la nouv. traduct. franç.

[6] Grasser rapporte à la page 54 et suivante l'histoire de Guillaume Tell, et page 58 et suivante l'aventure de Toko.

Dans la seconde moitié du même siècle, un écrivain distingué, J. H. Rahn, après avoir raconté, dans sa grande chronique, l'histoire de Tell, suivant la tradition, exposa les motifs qui lui faisaient envisager cette histoire comme suspecte ou fabuleuse[7]. Rod. Hess, secrétaire de Zurich, en soutint l'authenticité dans une dissertation qui n'a pas été publiée. G.-E. de Haller, qui eût profité du travail de Hess, s'il contenait des arguments péremptoires en faveur de Guillaume Tell, se borne à dire que « l'auteur a écrit une défense intéressante de cet homme célèbre[8]. »

Le premier écrivain qui depuis révoqua en doute l'authenticité de l'histoire de Guillaume Tell, c'est Jac. Christ. Iselin. Dans son dictionnaire historique[9], il ajoute au récit de l'aventure de Tell, les réflexions suivantes : « Quoique plusieurs écrivains modernes racontent cette histoire, cependant elle n'est point à l'abri du doute ; car, 1° les anciens annalistes n'en font pas mention ; 2° Olaus Magnus et, après lui, d'autres historiens ont rapporté une aventure semblable d'un certain Tocho, aventure qui doit avoir eu lieu sous le règne de Harald, roi de Danemark, par conséquent plusieurs siècles avant que les Suisses fussent exposés aux vexations des avoués de l'Autriche. On remarque entre les deux récits une conformité telle que l'on ne peut s'empêcher de croire que l'un a été calqué sur l'autre. Toutefois, nous ferons observer que l'histoire de Tocho remonte à une époque fort éloignée et que, si nous sommes bien informé, elle n'a été rapportée par aucun auteur contemporain. »

Un peu plus tard, un autre membre de cette famille célèbre dans la république des lettres, Jean Rod. Iselin, éditeur de la chronique du Tschudi, publia, dans une note relative à Guil-

[7] Voy. G. E. Haller, *Bibl. der Schw. Geschichte*, t. IV, p. 236, et t. V, p. 25.

[8] *Discours von dem Wilhelm Tell;* gehalten im Collegio Insulano zu Zürich, von Hn. Landschreiber Rudolph Hess, den 7n Dec. 1680. Voy. Haller, ibid, t. II, p. 73, et t. V, p. 23.

[9] *Histor. und geogr. allgem. Lexicon* von Jac. Christ. Iselin. Basel 1727, in-fol. t. IV, p. 374, art. *Tell*, et p. 600, art. *Tocho*.

laume Tell, quelques observations dans le but de combattre les arguments de Guillimann et d'infirmer l'opinion de l'auteur du dictionnaire que je viens de citer. Je traduirai ses remarques, parce qu'elles donnent en quelque sorte la mesure de la critique historique à l'époque où cet homme de lettres a vécu. « Malgré les raisons alléguées par Guillimann, dit-il, je ne saurais envisager comme fabuleuse l'histoire de Guillaume Tell. Il se peut, à la vérité, qu'on l'ait parée de quelques ornements, toutefois, même dans cette hypothèse, on n'est point autorisé à la rejeter toute entière. L'Histoire, en particulier l'histoire du moyen-âge, ne renferme-t-elle pas une foule de traits qui nous paraissent incroyables et que nous admettons malgré cela, quelquefois par respect pour la mémoire du personnage à qui on les attribue. Je pense, comme Widler, que si l'histoire de Guillaume Tell n'est pas enregistrée dans les annales contemporaines, il faut chercher la cause de cette omission dans l'ignorance du siècle où se forma la Confédération suisse. Il y a des gens pour qui l'histoire de Guillaume Tell n'est qu'une fiction, parce qu'elle a des traits de ressemblance avec l'aventure de Tocho, racontée par Olaus Magnus (*Hist. septent. gent.* lib. XV, c. 4). Croira-t-on que le peuple d'une contrée septentrionale ait transmis aux habitants des Alpes une pareille aventure? Cela est d'autant moins probable que jusqu'ici l'histoire de Guillaume Tell a été jugée vraie par tous les Suisses et racontée par leurs écrivains. D'ailleurs, Olaus Magnus a débité tant de fables qu'on peut le soupçonner d'avoir copié quelque histoire suisse et attribué au guerrier scandinave une action dont Tell est le héros. Werner Schodeler, Suisse d'origine, a raconté ce fait dans sa chronique environ un siècle et demi avant Olaus Magnus, et il l'attribue à Guillaume Tell. Or, personne n'a suspecté la bonne foi de cet écrivain. Etterlin, Guillimann, Tschudi et d'autres se sont servis avec confiance de sa chronique. Voilà, il me semble, une forte preuve de la vérité de cette histoire [10]. »

[10] Voy. la chron. de Tschudi, t. I, p. 238, *note*.

Je m'abstiens de toute réflexion sur le contenu de cette note. Ce n'est pas ici le lieu d'apprécier les arguments de l'auteur. Je dirai seulement qu'il s'est trompé lorsqu'il a cru qu'Etterlin a puisé dans la chronique de Schodeler. Celui-ci, au contraire, a copié Etterlin.

Le 8 juillet 1737, Fred. Zuinger, candidat à la chaire d'histoire vacante à l'université de Bâle, soutint quelques propositions en latin, dont la douzième, qui remplit à peu près la huitième et dernière page de son opuscule, a pour objet Guillaume Tell. L'auteur de cette thèse ne défend ni ne rejette la tradition de la pomme, il ne s'en occupe pas. Passant sur l'objection grave qui ressort de l'analogie que J.-Chr. Iselin avait fait remarquer entre l'histoire de Tell et l'aventure de Tocho, il répète quelques arguments de Guillimann et leur oppose des raisons si faibles, qu'elles laissent subsister les difficultés. Ce qu'il y a de plus sérieux dans sa réponse, c'est l'observation suivante : « Si les anciens annalistes n'ont point parlé de Tell, c'est par la raison qu'il n'était ni prince, ni duc ou général (*dux*), mais simple particulier; c'est encore parce que l'aventure tragique de Gessler est peut-être le seul événement qui l'ait fait connaître. » Nous pouvons, à la rigueur, tirer de cette observation une conséquence assez importante; c'est qu'au point de vue du candidat que nous avons nommé, Guillaume Tell ne peut revendiquer aucune part dans la gloire des braves qui ont jeté les fondements de la Confédération suisse. — Cette proposition vaut la peine d'être citée, parce que, soutenue publiquement à une époque et dans un lieu où l'on avait à craindre tout à la fois la censure académique et l'improbation des magistrats, elle obtenait une sorte de sanction par la faculté que l'auteur eut de la faire imprimer. Du reste, la thèse que je viens de citer prouve que la question soulevée par Guillimann préoccupait les esprits, ou du moins qu'elle continuait d'attirer l'attention des savants.

Voltaire ne croyait pas à l'aventure de Guillaume Tell. Dans son *Essai sur les mœurs*, il semble nier seulement l'épisode qui a été le plus controversé. « On prétend, dit-il, que ce conte est

tiré d'une ancienne légende danoise [11]. Il faut convenir que l'histoire de la pomme est bien suspecte : il semble qu'on ait cru devoir orner d'une fable le berceau de la liberté helvétienne; mais on tient pour constant que Tell, ayant été mis aux fers, tua ensuite le gouverneur d'un coup de flèche, et que ce fut le signal des conjurés [12]. » Mais dans les *Annales de l'Empire*, imprimées pour la première fois à Bâle, en 1757, t. I, p. 328, Voltaire, en sceptique conséquent, pousse son système jusqu'à révoquer en doute tous les détails de l'histoire de Tell : « Il faut convenir, y lisons-nous, que l'histoire de la pomme est bien suspecte, et que tout ce qui l'accompagne ne l'est pas moins. »

L'opinion de cet homme de génie, que l'on se plaisait à considérer comme un oracle, fit impression sur les esprits. Déjà l'année qui suivit celle de la publication des *Annales de l'Empire*, un magistrat de Bâle, le docte Isaac Iselin, appuya de son autorité l'assertion de Voltaire et de quelques autres écrivains, dans ses *Mélanges d'observations historiques*, où il dit : « Dans l'histoire des peuples qui ont la même origine, on trouve des traditions que chacun d'eux s'attribue et rapporte à ses héros, quoique, provenant de la même source, elles soient une propriété indivise, un fonds commun.... Nous pouvons appliquer également cette réflexion aux aventures de Tell et de Tocho, et aux détails qu'Olaus Magnus et Etterlin racontent l'un de Friedler et de Frotho, l'autre de Winkelried. Ces détails sont empreints du même sceau [13]. »

[11] *Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*. Edit. de Lecointe. Paris, 1829, in-8°. T. IV, p. 146, *note*.

[12] *Ibid*. Dans une autre édition du même ouvrage (T. XXV, p. 237 des œuvres complètes de Voltaire. 1785. in-8°), on lit ainsi le passage que j'ai cité : « Avouons que toutes ces histoires de pommes sont bien suspectes : celle-ci l'est d'autant plus qu'elle semble tirée d'une ancienne fable danoise. « Cf. le *Nouveau Dictionnaire historique portatif*, *par une société de gens de lettres*. Amsterdam, chez Rey. 1770. t. IV, art. *Tell*.

[13] *Observationes historiae miscellaneae*, quas.... subm. Isaacus Iselius. Basil. 1754. 18 p. in-4° : « Quae communem originem habuerunt gentes, apud has

Il est évident qu'Isaac Iselin tenait pour suspecte l'histoire de Guillaume Tell, ainsi que le fait héroïque de Struthan Winkelried, dont les flèches, suivant nos chroniqueurs, percèrent le dragon qui infestait le pays d'Unterwalden (Tschudi, I, 146).

Dans cette revue bibliographique ou littéraire, il importait d'indiquer la source commune d'où découlent les objections des écrivains qui ont rejeté l'histoire de Guillaume Tell. Ici, toutefois, j'ai dû me permettre un léger anachronisme, afin de présenter avec ordre et dans leur ensemble quelques observations intéressantes sur l'auteur de la *Fable Danoise* et sur cet opuscule de fâcheuse mémoire.

On croit généralement que la dissertation qui a pour titre : *Guillaume Tell, fable danoise,* fut écrite en 1760, sous l'influence du génie de Voltaire, et que l'auteur, avide de lauriers et de gloire, espérait s'illustrer en attaquant une tradition respectée dans son pays, ou que, dans sa folle témérité, il briguait l'honneur d'une persécution éclatante. Malheureusement pour sa réputation, des paroles sorties de sa bouche semblent confirmer cette opinion : « Je me suis attaché, » dit-il à l'entrée de son opuscule, « je me suis attaché à la bagatelle, plus capable dans ce siècle de nous acquérir une renommée que les recherches les plus épineuses. » Un peu plus loin, il ajoute : « L'amour pour la gloire de ma patrie m'engage à une recherche peu utile et peut-être dangereuse. » Mieux informé aujourd'hui que je ne l'étais en 1826, lorsque je publiai un travail sur Guillaume Tell, j'affirme, sans crainte d'être démenti, que l'auteur de la *Fable danoise*, loin de subir l'impulsion d'une curiosité indiscrète, ambitieuse et sans fruit pour la science, éprouvait au contraire, ainsi que son ami G.-E. de Haller, le besoin de constater un

naturale est reperire communes de magnis suis viris fabulas, quarum quaevis sibi soli tribuat, quae, ut ita dicam, ad communes parentes referendae sunt...... An idem de Guilelmo Tello, Tochoneque dicamus? Quae de Friedlero, Frothone, et Winkelriedio Olaus Magnus, Etterlinus aliique narrant, eiusdem videntur commatis. » p. 14.

fait auquel la Suisse attachait une grande importance, un fait, dont l'authenticité, vivement contestée par quelques critiques, était faiblement défendue par leurs adversaires.

L'écrivain dont nous parlons eût désiré que l'histoire du héros d'Uri ne fût point problématique, qu'on pût en établir la vérité par des preuves certaines, plus positives que ne le sont les arguments allégués par l'éditeur de la chronique de Tschudi. C'est pourquoi il résolut de provoquer des recherches. Son espoir étant déçu, il sentit se convertir en doute sérieux ce qui chez lui n'avait d'abord été qu'un faible soupçon. Ce que j'avance n'est point un paradoxe, mais un fait dont je produirai la preuve en communiquant certains détails qui, tirés d'une bibliothèque où ils ont dormi jusqu'ici, jetteront du jour et de la clarté sur un sujet qui intéresse vivement les amis de l'histoire nationale[14].

Au milieu du 18me siècle, Gottlieb Emmanuel de Haller, occupé de rassembler les matériaux nécessaires pour la construction du beau monument littéraire qui honore et l'auteur et sa patrie, remarqua dans certaines chroniques suisses des contradictions nombreuses et frappantes touchant l'histoire de Guillaume Tell. Il fit part de ses découvertes à son ami Uriel Freudenberger, pasteur à Gléresse (allem. *Ligerz)* et l'engagea facilement à soumettre cette histoire à un sérieux examen[15]. Avant que Voltaire et Isaac Iselin eussent publié les ouvrages où le trait de la pomme est considéré comme un conte tiré d'une légende danoise, l'ecclésiastique bernois avait écrit, en langue allemande, un mémoire anonyme, intitulé : « *Die Fabel vom Wilhelm Tell*, sept. 1752[16]. » Ce mémoire inédit, de 18 p. in-8°, dont je dois la connaissance à feu M. Godefroi de Mulinen, a

[14] Les lettres et autres pièces inédites, que nous allons citer, se trouvent à la Bibliothèque de la ville de Berne, *Manuscr. VI*, 63. *Chart. Miscellanea helvet. varia* (spécialement les *Telliana*).

[15] Article inédit de Freudenberger, daté de déc. 1758.

[16] *Ibid.*

échappé aux investigations des autres écrivains qui se sont occupés de cette matière.

L'auteur semble nier dans ce mémoire jusqu'à l'existence de Guillaume Tell. Les arguments sur lesquels il fonde son opinion ayant été reproduits dans la *Fable danoise*, nous les examinerons dans une autre partie de notre ouvrage.

En décembre 1758, c'est-à-dire après un intervalle de six années, qui prouve, à mon avis, que Freudenberger n'était point pressé de se faire un nom, cet homme de lettres fit à son manuscrit une addition, dans laquelle il dit avoir remarqué depuis la composition de son mémoire qu'il n'était pas le seul à qui l'histoire de Guillaume Tell parût suspecte, que des hommes d'une grande sagacité, un Voltaire, un Isaac Iselin doutaient, comme lui, de son authenticité. A ces paroles il ajouta des réflexions qui, publiées un jour, devaient retentir jusqu'au sein des Alpes et remuer les passions. « C'est ainsi, » dit-il à peu-près en ces termes, « c'est ainsi que la lumière de la vérité perce enfin le voile qui la couvrait et dissipe les ténèbres de l'erreur. Espérons qu'en Suisse, à l'exemple des savants étrangers, des hommes courageux et libres de tout préjugé, s'éclairant du flambeau de la critique, débarrasseront notre histoire de ce faux merveilleux qu'enveloppe une obscurité trop longtemps respectée, et qu'ils en élagueront les vains ornements dont on l'a parée. Nos annales contiennent des faits si brillants, si admirables, que vouloir les embellir c'est les dénaturer. Le fard enlaidit le plus beau visage. »

Cependant Freudenberger avait soumis son mémoire au jugement de G.-E. de Haller, qui, à son tour, le communiqua au baron de Zurlauben, auteur de l'*Histoire militaire des Suisses*. Celui-ci, reconnaissant, je pense, la force des raisons que l'anonyme opposait à l'histoire de Tell, pria J. Imhoff, chapelain ou vicaire de Schaddorf (village voisin du chef-lieu d'Uri) de faire des recherches sur ce sujet, et de réfuter la *Fable de Tell*. Imhoff recueillit quelques pièces que nous examinerons ailleurs. Zurlauben pensa que ces pièces, censées valides, et les considérations dont il les accompagna suffiraient pour constater

l'histoire de Tell. Il exposa ses raisons dans une lettre datée de Zug 1er janvier 1759 et adressée à Haller, qui la transmit au pasteur de Gléresse, lequel, dans un second appendice à son mémoire, du mois de février 1759, réfuta facilement les assertions de son adversaire.

Peu content des premiers résultats de cette controverse, Haller envoya le mémoire de Freudenberger à son ami Balthasar, de Lucerne, en le priant de l'examiner et de le juger. « Vous me demandez, lui répondit Balthasar dans une lettre du 2 mars 1759, ce que je pense de la *Fable de Tell?* Je vous avoue franchement que je ne puis adopter l'opinion de M. Freudenberger. » Les arguments que Balthasar oppose, dans cette lettre, à ceux du pasteur de Gléresse ont été développés dans sa *Défense de Guillaume Tell* et répétés depuis à satiété, quoiqu'ils ne soient pas concluants. Nous les pèserons dans la balance de l'équité, lorsque nous soumettrons à un nouvel examen l'objet de ce long débat.

La question que l'on avait abordée restait donc indécise : elle restait entière. Les hommes qui paraissaient les plus versés dans l'histoire des cantons primitifs avaient opposé aux objections de Freudenberger des raisons si faibles que, loin de l'ébranler, elles ne pouvaient que le confirmer dans son opinion.

Haller désirait des renseignements complets, des preuves certaines; il demandait, sinon des documents originaux, du moins la copie des actes officiels qui, disait-on, établissaient la vérité de l'histoire de Guillaume Tell. Il reçut enfin, soit directement du vicaire Imhoff, soit indirectement par Balthasar, ou plutôt par Zurlauben (la lettre d'Imhoff, du 30 mai 1759, n'a pas de suscription, et rien n'indique clairement à qui elle fut adressée), il reçut, dis-je, quatorze pièces ou documents prétendus authentiques, dont quelques-uns seulement sont relatifs à Guillaume Tell. Divers motifs tirés de ces pièces devaient servir concurremment avec elles à établir la certitude de l'existence de Guillaume Tell et la vérité des récits traditionnels qui le concernent. Dans la lettre du vicaire Imhoff, laquelle annonçait ou accompagnait cet envoi, on remarque un

passage qui vaut la peine d'être cité : « En vous remerciant de la *Fable de Tell*, que vous m'invitez à combattre, je vous envoie les copies de plusieurs documents[17]. Je n'en connais pas d'autres. Il est cependant possible que j'en eusse trouvé quelques-uns s'il m'eût été permis de consulter les archives de l'Etat ; mais le gouvernement ne communique pas volontiers ses papiers secrets. J'espère que l'auteur de la *Fable*, convaincu par les preuves que je produis, gardera le silence, et je suis persuadé que vous l'engagerez facilement à supprimer son écrit. » L'avis était bon. Déjà dans le lointain grondait sourdement un orage qui devait éclater avec grand bruit.

Imhoff annonçait encore à son correspondant l'envoi prochain d'une autre charte. Cette pièce, la plus importante de toutes, devait être remise par le landamman Crivelli, archiviste d'Uri, à M. Hedlinger de Schwytz, qui la ferait parvenir au personnage à qui la lettre susdite était destinée. Il paraît que Haller n'a pas reçu cette pièce; il est du moins certain que, malgré ses instances, Freudenberger ne put l'obtenir. Prenons note de cette particularité. Si l'auteur de la *Fable danoise* eût connu ce document, il eût agi comme il l'a fait à l'égard d'un autre acte[18], il eût posé une question qui aujourd'hui est à la base de l'examen critique de l'histoire de Guillaume Tell, je veux dire la question de savoir si ce document, que nous possédons, est authentique, ou s'il est faux.

Freudenberger, ayant examiné les pièces qu'il avait reçues de Haller, lui adressa, le 15 juin 1759, une lettre en langue latine, dont voici le sens : « Vous avez bien fait de ne pas révéler mon nom à propos de Guillaume Tell. Je connaissais, à la vérité, une classe d'hommes superstitieux; je savais où peuvent les pousser le fanatisme, les faux préjugés et l'autorité de la tradition; mais jamais je n'aurais supposé que les habitants d'Uri,

[17] Ce sont les documents auxquels Freudenberger a fait allusion dans sa *Fable danoise*, p. 26-27.

[18] Lettre de Freudenberger à Haller, dat. 25 Juin 1759, concernant les motifs allégués par Imhoff en faveur de la tradition de Guillaume Tell

et surtout leurs magistrats, parmi lesquels il y a des hommes de sens, pussent entrer en fureur, accuser du crime de lèse république et persécuter avec acharnement quiconque parlerait mal de Guillaume Tell. Mais poursuivons notre jeu, s'il vous plaît, et voyons si rien ne bat sous le sein gauche des érudits de cette contrée. Voici mon projet. Dans une lettre anonyme, en langue allemande, que vous recevrez prochainement, je feindrai d'être à peu près vaincu par les arguments du prêtre Imhoff, et de n'avoir plus que quelques doutes qu'il lui sera facile de résoudre à l'aide de documents authentiques et de raisons solides, afin que la gloire de Guillaume Tell, défendue par un de ses compatriotes, brille d'un nouvel éclat. »

« Pour cet effet je vous prie de m'envoyer la copie de l'acte n° 4 (qui fut dressé, dit-on, à propos du pélerinage de Steinen). Je regrette que Zurlauben et Hedlinger s'occupent de pareilles misères. Les arguments allégués par Imhoff sont pitoyables, mais je ferai semblant de les admettre, afin que cet *indigne docteur de théologie*, comme il se signe, montre au grand jour sa crasse ignorance. »

Dans la lettre anonyme que Freudenberger avait annoncée à Haller, et qui est datée du 25 juin 1759, il feint d'être partisan du système adopté par les défenseurs de l'histoire de Guillaume Tell; il vante ci et là le zèle, le patriotisme, la sagacité du curé de Schaddorf, il blâme le scepticisme de l'auteur inconnu de la *Fable de Tell*, le déclare battu sur plusieurs points et paraît ne pas douter du triomphe de son antagoniste, si celui-ci produit en bonne et due forme la réfutation qu'il a promise[19]. Seulement il propose quelques difficultés, que M. Imhoff voudra bien résoudre, afin de forcer son adversaire à lâcher prise. Il l'engage, pour cet effet, à produire le fameux document qui tranchera la question; enfin, il observe combien il importe d'en démontrer clairement la validité.

Le 27 juin Freudenberger envoya cette lettre à son ami Haller avec un billet en latin, dans lequel il lui dit : « Voici la

[19] Dans sa lettre du 30 mai 1759.

lettre anonyme que je vous avais promise. La plupart des arguments qu'Imhoff oppose à l'auteur de la *Fable de Tell* sont si misérables que celui-ci n'a pu s'empêcher de les tourner en ridicule. Vous avouerez cependant qu'il n'a pas poussé la plaisanterie trop loin, et qu'il s'est voilé avec assez d'adresse pour échapper à l'esprit des Uraniens, qui ne connaissent pas encore la figure qu'on appelle *ironie*. Dites-moi ce que vous pensez de mes observations. »

Cette correspondance nous révèle des particularités qui sont importantes, d'un côté, en ce qu'elles mettent en évidence l'intention de Haller et de Freudenberger, et indiquent la part réelle que chacun d'eux a prise à une œuvre qui devait avoir de si graves conséquences; d'un autre côté, en ce qu'elles nous permettent d'apprécier les efforts que firent les amis de la tradition, les défenseurs de Guillaume Tell, pour combattre l'audacieux qui avait osé attaquer la gloire et jusqu'à l'existence du héros national.

Les détails que nous venons de communiquer nous imposent l'obligation de déclarer que si le pasteur Freudenberger fut imprudent, peu délicat dans le choix de ses expressions, nous dirons même peu charitable envers des Suisses d'une autre confession, envers des confédérés dont le respect pour Guillaume Tell égalait leur vénération pour les saints, il n'a cependant mérité ni les outrages de ses contemporains, ni le mépris de la postérité. Depuis la composition de la *Fable de Tell* jusqu'à la publication de la *Fable danoise* il s'écoula huit ans. Devant ce chiffre tombent les assertions mensongères, les accusations fausses dont Freudenberger a été l'objet. Il prouve, ainsi que la correspondance dont nous avons communiqué des fragments, que le pasteur de Gléresse ne voulait point, de propos délibéré, saper les fondements de notre histoire, ni arracher de nos annales les pages qui conservent le souvenir des faits glorieux de nos ancêtres. Ils se trompent ceux qui prétendent que cet homme brûlait d'impatience de ceindre son front d'une couronne de laurier que devait remplacer une couronne de martyr. Ce n'est pas non plus par l'ascendant du

génie de Voltaire que l'ecclésiastique bernois entreprit l'examen critique de l'histoire de Guillaume Tell. Freudenberger subit l'impulsion d'une autre philosophie. Il nous l'apprend lui-même dans la lettre où il feint de combattre la *Fable de Tell*. « L'auteur de cet écrit, dit-il avec ironie, montre assez clairement dans la première partie de son discours[20], qu'il est imbu de la pernicieuse philosophie de Wolff, que jusqu'ici on a bannie avec raison des écoles catholiques. Car, je vous le demande, est-il un homme qui ne fût bientôt dégoûté de la lecture des anciennes histoires, s'il fallait constamment les soumettre aux règles importunes de la critique, et douter de la réalité des faits qui nous sont transmis? Cette pensée seule empoisonnerait le plaisir d'ailleurs si doux que l'on puise à la lecture des livres qui racontent le passé. »

Si l'invraisemblance des détails que l'on rapporte de Guillaume Tell avait frappé Guillimann, l'étonnante analogie des deux aventures merveilleuses de Tell et de Toko devait, à plus forte raison, éveiller des doutes dans l'esprit d'hommes éclairés, à une époque où la philosophie de Chr. Wolff, et principalement celle de Leibnitz opérait une révolution dans le monde de l'intelligence et de la pensée.

Nous avons dit que le véritable but des deux amis bernois, en attaquant l'histoire de Guillaume Tell, était de provoquer une enquête et la publication de documents propres à vérifier les faits que des écrivains nationaux ou étrangers avaient contestés avant eux. Ils estimaient pouvoir de cette manière atteindre un but légitime. Notre opinion est pleinement confirmée par la lettre de Freudenberger, datée du 15 juin 1759, et par un passage que nous tirerons tout-à-l'heure de la *Bibliothèque historique de la Suisse*, de Haller. N'ayant obtenu, après une longue attente, que des résultats peu satisfaisants, ils résolurent de faire un appel aux savants de divers pays, en publiant en français la *Fable de Tell* sous le titre plus piquant de *Guil-*

[20] Où il établit les règles selon lesquelles on doit examiner un fait et apprécier les traditions orales et poétiques.

laume Tell, fable danoise (Berne) 1760 (2 février). 30 p. in-8°. Un littérateur allemand s'est étrangement trompé en m'attribuant cet opuscule[21].

« Comment l'aurais-je fait, si je n'étais pas né? »

La *Fable danoise* fit sensation dans toute la Suisse. On devait s'y attendre. En effet, l'auteur y attaquait brusquement une tradition populaire, accréditée et respectée; il niait jusqu'à l'existence du héros national; il défiait hardiment tous les érudits de lui prouver l'authenticité de l'histoire qu'il rejetait dans le domaine des fictions poétiques; il employait tour-à-tour l'arme du raisonnement et celle du ridicule, en apparence pour faire prévaloir un système, mais en réalité pour exciter une lutte opiniâtre. Oubliant qu'on heurte facilement ceux dont on ne partage pas les opinions, oubliant le respect qu'il devait à la croyance religieuse des confédérés des Alpes, il les blessait à la partie la plus vulnérable aux traits d'une critique amère, en se moquant de l'ignorance et de la crédulité de ceux qu'il appelait des *papistes*, et en poussant la plaisanterie jusqu'à l'outrage. Le peuple de la patrie de Tell, aigri par l'injure qui lui était faite, l'envenima par une interprétation odieuse, et en tira vengeance. Laissons parler ici G.-E. de Haller, qui était initié dans le secret de Freudenberger, et qui fut gravement compromis dans cette malheureuse affaire. A la page 24 du T. V^e^. de sa *Bibliothèque historique suisse*, il s'exprime ainsi au sujet de la *Fable danoise* et du scandale qu'elle causa. « Il semble que M. Uriel Freudenberger, pasteur de Gléresse, se soit autorisé du silence de tous les écrivains contemporains de Tell, de l'analogie que l'on a remarquée entre son histoire et celle du danois Toko, et de certains détails considérés comme invraisemblables, pour rejeter cette histoire. Mais il est plus probable que le but de l'auteur était simplement d'exciter quelque patriote à faire des recherches qui pussent éclaircir l'histoire de Guillaume Tell. Cet écrit a eu des conséquences

[21] Dans la Gazette d'Etat de Prusse (*Preussische Staatszeitung*) de 1836. N° 216, p. 885.

fâcheuses. Le louable Etat d'Uri le fit brûler, et il engagea par une lettre très pressante, du 4 juin 1760, les autres cantons à manifester diversement leur improbation. Quelque relation du temps où Guillaume Tell vécut, ou un document valide eût sans doute mieux prouvé l'existence de Tell que ne l'a pu faire la sentence prononcée par un tribunal. »

Les autorités suisses sévirent non seulement contre cet ouvrage, qu'elles considéraient comme un acte de haute trahison, mais encore contre l'auteur réel ou supposé, en le livrant à l'opprobre et à la persécution. Je n'exagère pas. Cette rigueur est attestée par divers écrits du temps, en particulier par une lettre de Zimmermann à Tissot, datée de Brugg, 2 juillet 1760[22]. Voici cette lettre importante : « Savez-vous l'affaire désagréable que le jeune M. Haller, fils de M. Haller de Roche, s'est attirée? Il a écrit une mauvaise brochure intitulée : *Guillaume Tell, fable danoise*, sur laquelle vous pouvez consulter le Mercure de Neufchâtel. Le canton d'Uri s'en est plaint amèrement à LL. EE. qui dans leur feuille d'avis ont prononcé l'anathême contre cette brochure, d'une manière qui déshonore entièrement l'auteur. Le canton d'Uri, non content de cette réparation, a fait brûler cette brochure par la main du bourreau, et a fait mettre la nouvelle de cette exécution dans les gazettes de Bâle, d'une manière outrageante et cruelle pour M. Haller, qui par bonheur n'est pas nommé. »

Je ne sais s'il faut voir dans cette réticence une intention généreuse, ou plutôt une marque d'égard et de déférence pour le fils du grand Haller, dont le nom commandait le respect. D'ailleurs sa culpabilité n'était pas prouvée : on n'avait que des soupçons. L'auteur du délit n'était pas désigné. Le titre de sa brochure n'indiquait pas même le lieu de l'impression et de la publication. Une enquête sévère était difficile, sinon dangereuse. Les magistrats d'Uri savaient apparemment que l'auteur de cette fatale brochure était bernois, autrement ils

[22] Je dois la communication de cette lettre à la bienveillance de Monsieur Ch. Eynard, auteur de la biographie du célèbre Tissot.



n'eussent pas exigé de LL. EE. de Berne une satisfaction éclatante de l'injure faite au peuple des Waldstetten et à la mémoire de son héros. Balthasar devait le connaître[23], et s'il l'a connu, il a eu la délicatesse de ne pas le nommer lorsqu'il réfuta la *Fable danoise*. Un autre écrivain contemporain disait en homme assez bien informé à certains égards, qu'un ecclésiastique du canton de Berne, homme de lettres, vivant dans la solitude d'un village, avait proposé dans une correspondance littéraire les raisons les plus propres à rendre suspecte l'histoire de Guillaume Tell; qu'un autre ecclésiastique, des Waldstetten, avait répondu aux objections du premier en produisant quelques preuves nouvelles et très-curieuses; que ces deux petits mémoires n'étaient pas inconnus au *jeune* auteur de la dernière brochure; qu'il l'avoue en partie lui-même[24]. Citons le passage qui exprime cet aveu. Nous le tirons de l'opuscule où l'histoire de Guillaume Tell est traitée de fable[25] « Un génie fort pénétrant, dit l'auteur, l'a combattue (cette fable) en forme, mais son ouvrage n'a pas encore été imprimé. Ce savant, que je n'oserais nommer, ma communiqué son travail, et je me fais gloire d'avouer que je lui dois la meilleure partie de ce que j'oppose à Guillaume Tell. » — Si le nom du véritable auteur de la *Fable danoise* n'était pas connu par sa correspondance et par d'autres indications, on serait tenté, après avoir lu les lignes que nous venons de transcrire, de l'attribuer au *jeune* Haller, qui à l'époque où elle parut n'avait pas encore vingt-cinq ans accomplis. Evidemment le public (et peut-être Balthasar lui-même) avait pris le change. Cette erreur s'accrédita en

[23] « Ich bekenne Ihnen frey dass es mir hart vorkommt Herrn Freudenbergers Meynung Beyfall zu geben. » (Je vous avoue franchement que je ne puis adopter l'opinion de M. Freudenberger). Lettre de Balthasar à G.-E. de Haller. Lucerne, 2 mars 1759.

[24] *Lettre de M. J. à M. K.* dans le Journal helvétique de Mars 1760, p. 272 et suiv. On devine que les deux ecclésiastiques auxquels l'auteur de cette lettre fait allusion étaient Freudenberger et Imhoff.

[25] *Guillaume Tell, Fable danoise*, p. 9-10.

vieillissant. Haller fut assez prudent pour ne pas trahir l'auteur d'un opuscule auquel il n'était d'ailleurs pas étranger.

Il garda le silence jusqu'à la mort de Freudenberger. Alors, dans un discours que nous rappellerons ci-dessous, il prononça publiquement le nom du pasteur de Gléresse comme celui de l'auteur de la *Fable danoise*. Dans sa *Bibliothèque historique de la Suisse*, T. V, p. 24 et suivante, Haller se plaint de ce que dans certains journaux littéraires et dans l'*Histoire de la confédération suisse*, de Watteville, traduite par Bel, on lui attribue cet opuscule, et il déclare qu'il n'a fait qu'en soigner l'impression en langue française.

Dans la liste des ouvrages composés par cet homme célèbre [26], à peu de distance du discours qu'il a prononcé en faveur de Guillaume Tell, figure à notre grande surprise la *Fable danoise*, qu'il avait, non pas rétractée, mais formellement désavouée.

Les flammes, en dévorant l'opuscule sur lequel on avait lancé la malédiction, ne pouvaient étouffer la voix de la critique et de la raison. La violence est un mauvais argument. Si, d'un côté, la condamnation de la fable danoise, prononcée par les tribunaux, témoignait tout à la fois de l'attachement des Suisses à une tradition longtemps respectée et du désir de maintenir entre eux la paix et la bonne intelligence, d'un autre côté, elle était une preuve aussi peu convaincante de l'existence et de l'héroïsme de Tell, que l'avait été la radiation par ordre supérieur (?) du passage de la chronique de Rahn, où l'histoire du prétendu libérateur de la Suisse était considérée comme suspecte [27]. Les hommes éclairés et modérés pensaient sagement qu'il fallait opposer des preuves solides aux objections présentées par l'auteur de la *Fable danoise*, laquelle devenait d'autant plus dangereuse qu'il en existait une traduction allemande [28] qui pouvait se ré-

[26] A la suite de la maigre biographie de G.-E. de Haller, laquelle est en tête du VI[e] vol. de sa Bibl. historique de la Suisse.

[27] Voyez Haller, *Bibl. der Schw. Gesch.* T. IV, p. 236.

[28] Der Wilhelm Tell. Ein dänisches Mährgen. 1760. 23 p. in-8°. Cette traduction, sans nom de lieu ni d'auteur, est peu soignée. Il s'agissait de satisfaire promptement la curiosité du public.

pandre parmi le peuple. Freudenberger eut pour premier adversaire un homme qui, une année auparavant, s'était déjà élevé contre la tendance de son écrit [29]. Grande fut la joie du public lorsque parut la « *Défense de Guillaume Tell* [30]. » On sut bientôt que l'auteur de ce travail était l'historien Jos. Ant. Fel. de Balthasar, de Lucerne. L'Etat d'Uri lui témoigna sa reconnaissance en lui adressant une lettre flatteuse et deux médailles d'or [31]. La dissertation de Balthasar fait honneur au caractère et aux sentiments de cet écrivain ; car s'il a plaidé avec talent la cause de Guillaume Tell, il s'est acquis encore un autre titre à l'estime publique, en donnant aux futurs défenseurs d'une cause si délicate, ainsi qu'à leurs adversaires, l'exemple de la tolérance et de la modération. Sous le rapport de la critique historique, Haller a exagéré le mérite intrinsèque de ce travail. A coup sûr il le jugea trop favorablement, lorsqu'il dit que l'auteur, suivant son antagoniste pied à pied, le combat victorieusement, qu'il montre au grand jour tout ce que les arguments de Freudenberger ont de spécieux, et qu'il établit par des preuves incontestables la vérité de l'histoire de Tell [32]. Le cœur a dicté cet éloge que la raison froide ou l'esprit de critique réduit à sa juste valeur. Balthasar, il est vrai, a réfuté quelques assertions hasardées de Freudenberger, mais il n'a pas établi solidement les faits principaux dont l'authenticité est contestée. Il y a loin d'un avantage partiel à une victoire complète. Balthasar a rallié autour de lui les hommes d'un parti ; mais il n'a pas converti les incrédules, parce qu'il n'a pu les convaincre.

A cette époque le trait historique ou fabuleux dont nous parlons occupait plus d'une presse de la Suisse et de l'étranger. Les écrits périodiques, les journaux littéraires qui avaient amère-

[29] Lettre déjà citée de Balthasar à G. E. Haller, du 2 mars 1759.

[30] Défense de Guillaume Tell. 1760. 30 pages in-8° sans nom de lieu ni d'auteur.

[31] Voyez Haller, *Bibl. der Schw. Gesch.* T. V, p. 25. Haller a décrit ces médailles dans son catalogue des médailles de la Suisse, (*Schweiz. Müns-und Medaillen-Kabinet.* 1780). T. I, p. 7.

[32] Haller, *Bibl. der Schw. Gesch. ibid.*

ment critiqué la *Fable danoise*, firent un pompeux éloge de la *Défense de Guillaume Tell*. Il en parut bientôt deux traductions allemandes. L'une, sans nom de lieu ni d'auteur, [53], est attribuée d'une manière positive à Jean-Rod. Füsslin [54]. Cette traduction fut d'abord réimprimée à Lucerne (1760. 23 p. in-8°) par ordre de l'Etat d'Uri, lequel en prit presque tous les exemplaires, sans doute pour les distribuer au peuple; et depuis (avec quelques changements dans l'orthographe) à Fluelen, en 1824. Le nouvel éditeur, Fr. Xavier Z'graggen, a réuni en un petit volume de 66 p. in-8°, la dissertation de Balthasar, le discours de Haller et l'ancien *Chant de Tell*, et il a fait précéder ce recueil d'une préface peu convenable, où, sans respect pour les manes de Freudenberger, il donne à cet écrivain les épithètes de *calomniateur* et d'*audacieux criminel*. — L'autre traduction de la *Défense* de *Guillaume Tell* parut à Zurich, avec l'avant-propos très-remarquable d'un inconnu [55]. Cet écrivain, dont Haller a révélé le nom, était Salomon Wolf, de Zurich. Il vaut la peine de voir comme cet homme, d'un jugement exquis, s'est exprimé, il y a quatre-vingt-deux ans, sur une question qui alors irritait la colère du peuple suisse. « A-t-il existé un Guillaume Tell, un vengeur de la liberté opprimée, tel que la tradition nous le dépeint? Cette question, que deux écrivains ont examinée récemment, a été résolue d'une manière négative par l'un, affirmativement par l'autre, dont je traduis le mémoire. Le premier convient avec une aimable ingénuité que son entreprise est inutile et peut-être dangereuse. En faisant cet aveu, il condamne lui-même le penchant qu'ont certains hommes à s'inquiéter de vaines questions et à soutenir des vérités qui ne sont point indispensables. Il n'est qu'une vérité utile, importante, essentielle, et encore ne faut-il la dire que lorsqu'il s'agit d'accomplir un devoir. Mais ne nous exagérons pas le péril

[53] Vertheidigung des Wilhelm Tell. 1760. 23 p. in-8°.

[54] Haller, *ibid.* T. V, p. 25.

[55] Schuzschrift für Wilhelm Tell. Aus dem französischen Original ins Teutsche übersezt. Samt der Vorrede eines Ungenannten. Zürich. MDCCLX. 32 p. in-8°.

de l'auteur; ne prenons pas au sérieux ce qu'il ne dit sans doute qu'en plaisantant. Le siècle où nous vivons n'est pas celui d'un Rodolphe Weid [36]. Plus éclairés que ne l'étaient ses contemporains, nous comprenons qu'il est assez indifférent que Tell ait existé, ou qu'il ne soit qu'un être imaginaire. La réalité de ce personnage est-elle la base sur laquelle repose l'édifice de la confédération suisse? Quiconque a étudié l'histoire des événements qui eurent pour résultat l'affranchissement et l'association des peuples des Waldstetten, conviendra que Guillaume Tell est un *hors-d'œuvre*, que cet homme, à supposer qu'il ait vécu, n'a pris aucune part active au projet des trois héros fondateurs de la liberté helvétienne, et que plutôt, par sa témérité, il eût compromis l'avenir de sa patrie si la divine Providence n'eût pas veillé sur elle. Au reste, afin de rassurer les personnes qui attachent de l'importance à la réalité de Guillaume Tell, nous leur dirons que l'hérésie politique, qui s'enhardit à le ranger parmi les êtres fabuleux, est loin d'avoir remporté la victoire. L'habile écrivain dont nous traduisons l'opuscule, a arraché des mains de son adversaire les lauriers dont il pensait orner son front. Ajoutons cependant qu'il n'a pas prouvé l'existence de son héros de manière à ne laisser plus subsister aucune objection sérieuse, etc. »

La même année parut une « *Lettre de M. J. à M. K. sur une petite brochure, intitulée : Guillaume Tell, fable danoise* [37]. L'auteur anonyme de cette lettre, laquelle a été traduite en allemand [38], expose en abrégé les arguments pour et contre qui

[36] L'auteur avait sans doute écrit ces paroles avant que les gouvernements suisses eussent sévi contre la *Fable danoise*. — « En 1615, Rodolphe Weyd, de Zurich, fut contraint à faire devant le conseil de cette ville des excuses à une députation d'Uri, pour avoir appelé Guillaume Tell un bourreau. » L'auteur de la *préface d'un inconnu* donne à entendre que l'action de Tell, considérée au point de vue de la morale chrétienne, est un assassinat. Nous rapportons simplement cette opinion sans la discuter.

[37] Cette lettre, qui parut dans le Journal helvétique (v. note 24), a 16 pages in-8°.

[38] Schreiben von M. J. an M. K. Betreffend eine kleine Schrift, unter dem

lui sont connus sur cette controverse historique, et il les accompagne de diverses considérations en faveur de l'histoire de Guillaume Tell. Du reste, on ne trouve dans cet écrit aucune preuve nouvelle de l'authenticité de l'histoire qui en fait l'objet. Le lecteur impartial ne partagera pas toutes les convictions de l'auteur anonyme. On peut dire de cet écrivain, en appliquant une sentence familière, que « l'esprit de parti change la critique en diatribe. »

Il s'en fallait bien que les brochures et les articles de journaux qui venaient de paraître donnassent toute sécurité sur l'existence de Guillaume Tell et sur les faits que lui attribue la tradition. Balthasar n'avait pas épuisé ce sujet[39]. Il restait encore des objections à détruire, des doutes à dissiper. L'œuvre dramatique de Le Mierre[40], qui travestissait l'histoire du héros suisse, provoqua la *Lettre sur Guillaume Tell*[41], que le général baron de Zurlauben adressa au président Hénault. Suivant Haller[42], « l'auteur de cet opuscule y raconte d'abord l'histoire de Guillaume Tell d'après les meilleures chroniques, et il le termine par la citation des preuves tirées d'actes publics qui constatent la vérité de cette histoire. » Nous n'avons pu nous procurer l'écrit de Zurlauben, ni par conséquent nous assurer de la validité de ses preuves. Cependant quelques indications nous portent à penser que les documents sur lesquels cet auteur appuie la défense de Guillaume Tell, sont précisément les pièces que le vicaire Imhoff lui avait procurées et que lui-même avait alléguées dans sa lettre inédite du 1er janvier 1759, dont celle que suscita la tragédie de Le Mierre est sans doute le développement. Si les preuves que Zurlauben

Titel: Wilhelm Tell, ein Dänisches Mährchen. Aus dem Journal helvétique, Mars 1760. übersezt. MDCCLX. 16 p. in-8°.

[39] Voy. Heeren, dans les *Göttingische gelehrte Anzeigen* de 1828. N° 94 p. 936.

[40] *Guillaume Tell*, tragédie, représentée pour la première fois le 17 novembre 1766.

[41] Paris, 1767. 75 p. in-12°.

[42] *Biblioth. der Schw. Gesch.* T. V. p. 27.

a mises en avant eussent été nouvelles et décisives, certes Haller en eût tiré parti pour donner plus de poids à son *Discours*. La plume du savant général n'a pas résolu la question que l'on a si souvent traitée depuis. J. de Muller a trop dit, lorsqu'il a prétendu[43] que « la seule approbation de Zurlauben peut servir de preuve. » Haller qui, dans son grand ouvrage, a exagéré le mérite des deux mémoires de ses illustres amis de Lucerne et de Zug, les a mieux appréciés dans un autre ouvrage[44], où il dit, à propos de Guillaume Tell : « Son histoire n'a pas été bien travaillée : on lira cependant avec plaisir l'écrit que M. de Zurlauben a publié sur ce sujet. »

G.-E. de Haller n'avait pas dit son dernier mot sur l'histoire de Guillaume Tell. Quelques réflexions, à propos d'un nouvel écrit relatif à cette histoire, une ligne dans le petit volume que nous venons de citer[45], semblaient prouver qu'il admettait l'authenticité des faits dont elle se compose, ou que, s'il l'avait combattue, le temps et la réflexion avaient réformé son jugement. Il fallait une preuve positive de son orthodoxie en matière d'histoire nationale, une déclaration formelle de sa part, qui confondît ses accusateurs et fît cesser les outrages auxquels il était exposé. Ce qui n'est point douteux, c'est qu'il fut invité, comme il le dit lui-même, à célébrer devant une assemblée nombreuse et imposante la mémoire de Guillaume Tell, et à retracer le souvenir d'un des événements les plus remarquables de l'histoire des Confédérés. On conçoit facilement que l'orateur ne devait pas énoncer une opinion contraire à celle de l'audi-

[43] Dans son histoire de la Confédération suisse. T. I p. 645. note 224 de l'édit. all. de Leipz. 1825. T. III p. 361. note 211 de la trad. de Mallet, ou T. II p. 233 note 232 de la nouv. trad.

[44] Conseils pour former une bibliothèque historique de la Suisse. Berne 1771. in-8. p. 63.

[45] *Conseils* etc. p. 63 où il dit : « Je parlerai encore de deux Suisses qui se sont acquis beaucoup de renommée. Le premier est *Guillaume Tell.* » — Dans sa Bibl. hist. de la Suisse. T. V, p. 23. N° 68 il donne à Guillaume Tell l'épithète d'*homme célèbre*.

toire auquel il s'adressait. Son *discours*[46], soumis à la censure, fut revêtu de l'*imprimatur*. En prononçant solennellement la réfutation de la *Fable danoise,* dont le véritable auteur n'existait plus, Haller sacrifiait son opinion à la foi populaire. Il n'est pas probable qu'il ait franchement adopté la tradition des Waldstetten. Son discours, intéressant d'ailleurs, ne porte pas le cachet de la conviction. Les sources où Haller a puisé ne lui ont fourni aucune nouvelle preuve certaine en faveur du héros dont il était appelé à faire le panégyrique. Les arguments de Balthasar et de Zurlauben, revêtus de la forme oratoire, composent le fonds de son travail, qui n'est après tout qu'un discours de circonstance.

Cependant l'authenticité de l'histoire de Guillaume Tell paraissait bien établie. Il semblait qu'on eût tout dit sur cette matière, et qu'un long silence dût effacer jusqu'au moindre souvenir des objections que plusieurs hommes de lettres avaient présentées pour faire rejeter dans le domaine de la fable un épisode qu'on venait de revêtir d'une prestigieuse autorité. La censure, introduite partout en Suisse, et exercée d'abord avec une sévérité inégale, était devenue plus rigoureuse depuis la publication de la *Fable danoise*. La surveillance méticuleuse des Cantons s'étendit bientôt sur toutes les productions de l'esprit. On répétait, sous des formes variées, l'histoire traditionelle, sans se livrer à l'examen de son authenticité.

Vers la fin du 18me siècle la littérature historique prit presque partout un autre caractère. On vit se fonder une nouvelle école, celle des historiens critiques, qui jugèrent qu'avant d'admettre un fait, il convenait de l'examiner. Les ouvrages des écrivains de cette école se distinguèrent de ceux de leurs prédécesseurs par « cet esprit de critique sans lequel on n'est pas historien,

[46] Wilhelm Tell. Eine Vorlesung, gehalten im hochlöblichen äussern Stande zu Bern, den 21 Merz 1772. von Gottlieb Emanuel Haller, Kriegsrathschreiber. Bern. Gedrukt bey Brunner und Haller. 29 pages, petit-in-8°. Ce discours a été traduit en français par l'auteur de « Guillaume Tell et la révol. de 1307. Delft 1826 » et inséré, dans les deux langues, dans cet ouvrage.

parce que sans lui il est impossible de dégager les semences de la vérité de cette ivraie de mensonges et d'erreurs si abondante dans le champ de l'histoire [47]. » En Suisse, c'est Jean de Muller qui le premier sut appliquer l'esprit philosophique à cette science, et qui donna l'exemple d'une nouvelle direction dans l'étude de notre histoire [48]. Le chef-d'œuvre de cet homme de génie a contribué plus que tous les travaux de ses devanciers à accréditer l'histoire de Guillaume Tell.

Cependant la découverte d'un grand nombre de chartes, inconnues à Muller, a diminué son autorité à certains égards, notamment en ce qui concerne la formation de la Confédération suisse. A vrai dire, ses immenses recherches de détails, en lui fournissant des matérieux abondants pour la construction du beau monument littéraire qu'il a consacré à sa patrie, ne lui ont fait découvrir aucune preuve nouvelle et décisive de l'existence de Tell et de l'authenticité des actions dont il est réputé l'auteur. Muller en appelle au témoignage des chroniques du 15me et du 16me siècle, et aux preuves alléguées par ceux qui ont traité cette question spéciale ; mais la manière dont il groupe leurs arguments et les considérations dont il les accompagne, donnent à l'histoire de Tell un aspect nouveau, un caractère de vraisemblance, disons mieux, un air de vérité qui inspire la confiance. Muller a revêtu cette histoire de l'autorité d'un grand nom, mais il ne l'a pas mise à l'abri de toute espèce de doute, parcequ'il a laissé subsister dans toute leur force les principales objections de ceux qui l'ont rejetée.

En comparant les différentes éditions de l'histoire de la Confédération suisse par J. de Muller, les modifications que tel ou tel passage relatif à Guillaume Tell a subies, et en y regardant de près, on croit remarquer une hésitation, qui est l'indice de l'incertitude. Nous ne ne voulons cependant pas insister sur cette assertion, qui semble tenir du paradoxe. Dans l'appré-

[47] Paroles de M. le professeur Ch. Monnard.

[48] Voy. l'excellent résumé de la Littérature historique de la Suisse Allemande, publié dans le T. V. de la Revue Suisse, par M. Fr. Hurter *junior*.

ciation de certaines parties de l'histoire de la Confédération, il faut tenir compte des tracasseries que l'auteur a éprouvées de la part des autorités suisses, qui ne lui permirent pas même de publier son ouvrage dans sa patrie. Muller n'était pas libre de dire tout ce qu'il pensait. Je crois que M. Haeusser a fait une remarque très-juste en disant que Muller, afin de complaire à ses compatriotes, s'est parfois écarté de l'exacte vérité [49].) Notre célèbre historien dit lui-même, à propos d'un fait qui intéressait moins que l'histoire de Guillaume Tell la nation suisse : « Si je trouve la vérité, mon ami, et que je la dise, j'offre le pari que mon livre sera brûlé [50]. ») Le sort de la *Fable danoise* était présent à sa pensée. Comment eût-il osé manifester des doutes sur l'histoire de Guillaume Tell ? En historien-poète il admettait volontiers l'authenticité d'une action héroïque, mais, ainsi que l'a dit un écrivain français, « il y a loin des motifs de la conviction à la conviction même. »

L'écrivain qui a plus que tout autre amorti les coups que la critique portait à Guillaume Tell, c'est le poète favori de l'Allemagne, l'illustre Schiller. C'est par lui que le mythe de la pomme est devenu la propriété inaliénable de la Suisse. Schiller a fait davantage. En transportant du cercle étroit des érudits dans la sphère plus vaste du public le fait réputé le plus héroïque, le plus mémorable de l'histoire des Suisses, il l'a popularisé en Europe. L'auteur du drame intitulé *Guillaume Tell*, a le mérite, non seulement d'avoir entouré son sujet des prestiges enchanteurs d'une sublime poésie, que les découvertes de la science ne parviendront point à détruire, mais encore d'avoir imprimé à son œuvre le sceau durable du caractère et de la physionomie helvétique. On dirait qu'il a pris la nature sur le fait, tant il est vrai qu'il l'a bien rendue. La simplicité des touches, la fraîcheur du coloris, l'exactitude des détails topographiques, la fidélité du pinceau dans les tableaux de caractères, une admirable précision dans les peintures de mœurs, l'art du poète à

[49] Haeusser, *die Sage vom Tell*, p. 71. cf. ibid. p. 52.

[50] Voy. *Revue Suisse*, T. V, p. 308.

s'identifier avec le peuple des Alpes, tout cela donne à sa poésie une réalité, à l'ensemble de son œuvre un air de vérité historique et de nationalité suisse qui paralyse les efforts que fait la science pour désenchanter la tradition. Comment à la lecture de ce drame, l'enfant des Alpes, qui a visité les sites classiques de la liberté, pourrait-il se persuader que l'acte héroïque de Guillaume Tell, qui dans ce poème est l'action principale, ne serait dans l'histoire de son pays qu'un incident, qu'une vérité de convention qui ne supporte pas l'examen; en un mot, qu'elle ne serait qu'une brillante illusion? Ne croira-t-il pas plutôt que la muse de Schiller, qui, vraie déesse, devait connaître les mystères du passé, a révélé à son confident les choses merveilleuses dont il a tracé le tableau, et que le poète est ici le prêtre de la vérité?

Si nous mentionnons cette œuvre dramatique dans notre revue, c'est surtout parce qu'elle a une valeur historique, l'auteur ayant puisé son sujet dans la chronique de Tschudi. S'il était nécessaire d'ajouter une déclaration formelle aux preuves que je produirai, en temps et lieu convenable, à l'appui de cette assertion, j'invoquerais le témoignage non suspect de Jean de Muller.

L'intérêt que Schiller sut inspirer au public pour l'histoire de Guillaume Tell a blessé l'amour-propre des savants et provoqué de nouvelles recherches. Mais elles n'ont pas eu de résultat définitif.

Parmi les ouvrages d'érudition relatifs à notre sujet, nous mentionnerons en premier lieu un écrit très-remarquable de Jacob Grimm, dans lequel cet homme célèbre a exposé ses « idées sur le mythe, la fable et l'histoire [51]. » Il peut sembler au premier abord que dans notre revue cette dissertation ne figure après le drame de Schiller que pour servir de contraste. Cependant elle y occupe la place que lui assigne l'ordre des temps. *Sic fata ferebant*. L'auteur de ce mémoire y envisage

[51] *Gedanken über Mythos, Epos und Geschichte*. dans le recueil qui a pour titre : *Deutsches Museum*, publié par Fréd. Schlegel. T. III. (p. 53 - 75.) Vienne. 1813.

comme un fait avéré la fin tragique de Gessler tombant sous le coup d'un homme hardi, et comme fabuleux les autres détails que rapporte la tradition. Il résulterait des observations philologiques de ce savant, que Tell ne serait qu'un personnage mythique, comme l'étymologie de ce nom semble du reste l'indiquer. Ce n'est pas ici le lieu de discuter l'opinion de Grimm, qui a été adoptée par plusieurs écrivains. Il nous suffit pour le moment de signaler le nouveau ravage que la science a fait dans le domaine de la poésie qui entourait l'origine de la Confédération suisse.

Dans l'*Art de vérifier les dates* (édit. in-8°. 2ᵉ série T. XVII, p. 86), ouvrage qui jouit d'une grande estime, on a passé sous silence la mort violente de Gessler, je ne sais par quelle raison; mais l'insolence de ce bailli, l'épreuve dangereuse à laquelle il soumit le cœur et le bras de Guillaume Tell, l'expulsion des officiers de l'Autriche, y sont rappelées comme autant de circonstances réelles. Voici l'observation que l'on a faite, dans cet ouvrage, sur l'histoire de la pomme : « Ce trait, vainement contesté, quant à la substance, par quelques modernes, est du 18 novembre 1307, et fut le signal d'une révolution préparée dans les trois cantons d'Uri, de Schwitz et d'Underwald, le 27 octobre précédent. »

Cependant, en France, l'aventure de notre héros trouvait aussi des incrédules. M. Simond, auteur d'un *Voyage en Suisse dans les années* 1817, 18 *et* 19, s'exprime en vrai sceptique sur l'existence et les actions d'un homme qui, dans les vallées des Alpes, est depuis plusieurs siècles l'objet d'une grande vénération. « Il y a, dit cet écrivain, je ne sais quoi de fabuleux dans l'histoire du bonnet et de la pomme qui jette des doutes sur Guillaume Tell lui-même, et son nom se trouvait associé dans mon esprit avec ceux d'Hercule, de Thésée et du fondateur de Rome, personnages à la réalité desquels on n'accorde qu'une croyance hypothétique. » Nous citons ces paroles, non qu'elles soient concluantes, comme pourrait l'être le résultat d'un examen consciencieux, mais parce qu'elles peuvent avoir fait quelque impression sur l'esprit de lecteurs prévenus, et

ébranlé la croyance de plusieurs à la réalité de Tell et de l'héroïsme que lui attribuent la tradition et les chroniques. Il convient d'ailleurs de prendre note de pareilles dénégations.

Du reste, l'opinion du voyageur français a pu, en partie du moins, trouver des partisans même en Suisse, où un citoyen de Zurich, considéré tout à la fois comme historien et homme d'état, révoquait en doute le trait le plus admiré de l'histoire du héros de Burglen. En effet, dans son *Manuel de l'histoire de la Confédération suisse*[52], M. Louis Meyer de Knonau rappelle des exemples des vexations que les habitants des Waldstetten essuyèrent de la part des baillis autrichiens, entre autres l'acte d'insolence de Gessler, et il parle de Tell, dont il ne conteste pas l'existence, mais il omet à dessein toute parole qui eût pu faire allusion à l'histoire de la pomme. Nous inférons du silence de cet historien grave et scrupuleux, qu'il considérait cette prétendue histoire comme un incident poétique. Sur ce point Meyer de Knonau s'accordait avec J. Grimm et avec d'autres savants distingués, parmi lesquels je citerai Ch.-Dan. Beck[53], qui pensait que l'histoire de Tell, vraie quant à la substance, avait été enrichie par la tradition et par les chroniqueurs, et que l'aventure de Toko, rapportée par Saxon-le-grammairien, ne pouvait autoriser personne à nier toute l'histoire du célèbre citoyen des Waldstetten.

La *Biographie universelle*[54] contient un article sur Guillaume Tell. Cet article, signé *U-i*, mérite d'être cité parce que, né de la plume du savant J.-M. Usteri, il a une valeur réelle, malgré quelques fautes d'impression qui défigurent des noms propres; fautes que nous jugeons à propos de relever. On y lit *Burghau*, et *Bringen*, au lieu de Bürglen; *Guihiman*, pour Guillimann; *Fuelen*, pour Fluelen. C'est peut-être par une erreur de traduction que Freudenberger paraît dans cet article comme *curé*

[52] Handbuch der Geschichte schweizerischer Eidgenossenschaft. Zurich 1826. T. I. p. 85-86 et 94.

[53] Allgem. Welt-und Völkergesch. von C. D. Beck. T. IV. p. 239.

[54] Tome XLV. Paris. 1826.

de Berne[55]. Après avoir raconté l'aventure de Tell, sous une forme qui la dégage du merveilleux, l'auteur de la notice biographique que nous citons fait une observation qui annonce un esprit de critique exempt de tout faux préjugé : « On a ajouté (dit-il) à cette histoire, dont l'exactitude n'est pas démontrée, celle de la pomme qui est encore moins probable.... Le silence des écrivains contemporains, l'analogie d'un événement raconté par les historiens de Danemark du douzième siècle, et le peu de vraisemblance des détails, ont fait naître des doutes sur une partie de cette histoire etc. »

Pour combattre victorieusement les opinions d'hommes aussi éclairés que ceux que je viens de nommer, il faut d'autres armes que des assertions vagues, des déclamations et des invectives. Aussi l'opuscule de M. Constantin Siegwart, intitulé « *Tell d'Uri* » est-il une mauvaise défense d'une cause qui demande un avocat habile, calme, maître de lui. M. Siegwart a simplement raconté l'histoire de Tell d'après la tradition, sans l'appuyer de preuves. Au jugement des critiques qui ont lu sa brochure, elle se distingue d'autres écrits sur la même matière par une chaleur de style affectée, qui nuit à la cause que l'auteur voulait défendre. Voici un échantillon de ce faux pathétique : « Il y a des pédants (dit M. Siegwart), qui tournent en ridicule l'histoire de Guillaume Tell, parce qu'ils ne comprennent pas qu'un homme libre peut porter la vertu jusqu'à l'héroïsme. Lecteur, méprise ces misérables[56]. »

Deux ans auparavant, un jeune Suisse, éloigné de sa belle patrie, avait essayé d'établir la vérité de l'histoire de Guillaume Tell dans tous les détails, en opposant au scepticisme qui la

[55]. L'auteur avait probablement écrit « *Berner Pfarrer*. » — On sait que *Glérexse* ou *Ligerz* est un village du canton de Berne, situé au bord du lac de Bienne, vis-à-vis de l'île de S. Pierre.

[56] « Tell der Urner, » Fluelen. 1826. 16 p. in-8°. Voici le passage en question, cité par M. Haeusser, op. l. p. 71. « Es gibt Witzlinge, welche über Tells Geschichte spotten, weil sie nicht verstehen, was ein freier Mann zu thun vermag. — Du aber verachte die Elenden! »

retranchait des fastes helvétiques, les arguments communs et ses propres convictions. Le mémoire qu'il publia [57] ne vaut la peine d'être cité que parce qu'il témoigne d'un patriotisme ardent, et qu'il servit en quelque sorte de base à un ouvrage plus étendu, qui parut en 1826 [58]. Ce dernier mémoire se divise en quatre parties. 1° Etat primitif des trois cantons, Uri, Schwytz et Unterwalden. (L'auteur n'a point déguisé les imperfections et les erreurs de cette partie dans son mémoire sur les Waldstetten). 2° Histoire de Guillaume Tell. 3° Défense de Guillaume Tell ou réfutation de la *Fable danoise* (qui est réimprimée dans ce volume[59].) 4° Les deux Défenses de Guillaume Tell par de Balthasar et de Haller. — Comme il y a presque toujours quelque ridicule à parler de soi, et que cependant il importe d'apprécier dans notre revue le mémoire que je viens d'annoncer, je résumerai les observations des juges qui l'ont examiné. » Cet ouvrage, a-t-on dit, est le plus étendu sur la matière, la défense la plus complète de Guillaume Tell. L'auteur a présenté les arguments de ses devanciers sous un jour qui les rend plus frappants pour tous les esprits, et groupé autour d'eux des considérations qui leur servent d'appui. On peut cependant lui reprocher d'avoir accordé trop de confiance à l'autorité suspecte de Melchior Russ, et d'avoir cru qu'en s'appuyant sur elle, il pouvait transporter dans le domaine de l'histoire les détails de la tradition. Il envisage Guillaume Tell comme un des fondateurs de la liberté helvétique, mais il n'a produit aucun document nouveau comme preuve incontestable de la réalité de ce personnage et de la part qu'on lui attribue à la formation de la

[57] Dissertatio historica inauguralis de Gulielmo Tellio, libertatis helveticae vindice. auct. J. J. Hisely. Groningae 1824. VIII et 69 p. in-8°.

[58] Guillaume Tell et la révolution de 1307. etc. par J. J. Hisely. Delft 1826. VII et 279 p. in-8°.

[59] Les brochures de Freudenberger et de Balthasar ont été réimprimées dans cet ouvrage, sur l'édition (inexacte sous le rapport de l'ortographe et de la ponctuation) que Breyer en a publiée dans son magazin historique. (C. W. F. Breyers *Historisches Magazin*. 1r Band, Iena 1805).

Confédération suisse[60]. » Je tiens à déclarer que je n'ai pas eu la prétention de prouver dans cet ouvrage que tous les détails qu'on rapporte de Guillaume Tell sont purement historiques. Le célèbre Heeren m'a rendu justice à cet égard[61]. Longtemps avant de connaître l'opinion de Louis Meyer et d'Usteri, j'avais donné à entendre en plus d'un endroit de mon ouvrage[62] que je ne pouvais pas établir par des preuves certaines la vérité de l'histoire de la pomme, et que je la considérais comme problématique.

La question que nous nous proposons de traiter encore une fois semblait convoquer autour d'elle des savants de divers pays. En 1830 le professeur Bourgon, écrivain distingué, que l'académie de Besançon regrette vivement, lut dans la séance publique du 28 janvier un *Mémoire sur l'authenticité du trait d'héroïsme attribué à Guillaume Tell*[63]. On remarque dans cet ouvrage des noms propres mal orthographiés, et d'autres inexactitudes que l'auteur eût facilement évitées s'il eût consulté les chroniques de la Suisse allemande. En lisant le mémoire dont nous venons de transcrire le titre, on s'aperçoit bientôt que M. Bourgon ignorait l'existence de divers écrits relatifs au sujet qu'il a traité ; d'où il suit qu'il n'a pas examiné

[60] Voir MM. *Ch. Monnard*, dans la Revue encyclop. du mois d'avril 1828, p. 151 et suiv.; *Heeren*, dans les Gött. gel. Anz. 1828, n° 94, p. 934 et suiv. *Haeusser*, dans le mémoire intitulé : « Die Sage vom Tell » p. 71; *Iahn*, dans les « Neue Iahrb. für Philol. und Paedag. » 1840. T. XXXII, p. 362, et d'autres.

[61] « Behaupten zu wollen, dass alle Erzählungen von W. Tell reine Wahrheit sey, konnte nicht sein (des Verfassers) Zweck seyn; aber dessen bedrufte es auch nicht, um darzuthun dass Tell allerdings mit Recht für einen der Hauptstifter der helvetischen Freyheit gehalten werde. » Heeren, l. c.

[62] Voy. Guil. Tell et la révol. de 1307, p. 123, 186 et suiv. 189 et suiv. — L'auteur de cet ouvrage ne cite ici que pour la forme une lettre sur G. Tell, qu'il a publiée en 1835 dans un ouvrage périodique hollandais, int. « Athenæum. » A la Haye. 1836. 1re année. N° III, p. 315-320.

[63] Ce mémoire, dont l'auteur mourut en 1841, est inséré dans le volume publié en 1830 par l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Besançon. p. 108-124. in-8°.

toutes les raisons alléguées pour ou contre l'histoire de Guillaume Tell. Après avoir indiqué les objections présentées par l'auteur de la *Fable danoise*, opuscule qu'il attribue par erreur à G.-E. de Haller, il leur oppose des arguments qui n'offrent rien de nouveau : en revanche, il les appuie de considérations qui donnent du prix à son travail. En reconnaissant tout ce qu'il y avait de généreux dans les intentions de l'auteur, nous devons cependant déclarer, dans l'intérêt de la science et de la vérité, que son mémoire, intéressant d'ailleurs, mais incomplet à divers égards, n'établit, avec certitude, ni l'existence de Guillaume Tell, ni l'authenticité de son histoire, et qu'il *ne justifie* point la croyance à la tradition.

Qu'on ne s'étonne point de nous voir quitter tout à coup l'école philosophique pour visiter un instant celle du romantisme. La littérature de cette école offre, sur l'objet de nos recherches, un travail que nous croyons devoir mentionner dans notre revue. C'est l'article intitulé : Le *Grutli*, que M. Alex. Dumas a publié dans la *Revue de Paris*, de 1836 (9 oct., p. 75-115). Cet article, brillant de style, et par là très-propre à propager le mensonge, n'a aucune valeur historique. M. Dumas, peu soucieux de fatiguer son esprit à l'étude sérieuse du passé et à l'examen consciencieux des sources, a simplement ajouté aux vieilles erreurs les fictions que son imagination féconde lui a dictées. La manière dont il travestit les noms des Suisses qui figurent dans son tableau ne donne pas une haute idée de l'exactitude avec laquelle il a procédé dans ses recherches. Il écrit *Mechtal*, *Grüssler*, *Wolfranchiess*. Le héros de son conte est *Wilhem Tell*. Citerai-je quelques détails curieux? M. Dumas nous apprend que « trois communes étaient restées libres *au milieu de contrées couvertes d'esclaves et d'oppresseurs* »..... « Quant à Wilhem Tell, qui avait pris une part si active à cette révolution (de 1291), après avoir retrouvé sa trace sur le champ de bataille de Laupen, où il combattit comme simple arbalétrier avec 700 hommes des petits cantons, on le perd de nouveau de vue pour ne le retrouver qu'au moment de sa mort, qui eut lieu, à ce que l'on croit, au printemps de 1354. » Ajoutons

à ces phrases instructives un passage qui annonce tout à la fois une connaissance peu commune de la littérature historique de la Suisse et un esprit philosophique, qui, heureusement, devient toujours plus rare. « Le fils aîné du savant Heller » (est-il permis d'ignorer le nom d'Albert de Haller?) «le fils aîné du savant Heller, dit M. Dumas, publia en 1760 un extrait d'un auteur du XII[e] siècle, nommé Saxo Grammaticus. Aussitôt l'école positive, cette bande noire de la poésie, déclara que Wilhem Tell n'avait jamais existé. » Nous pardonnons à M. Dumas de n'avoir pas lu nos chroniques. S'il a voulu simplement faire un conte pour amuser un public crédule et avide de l'absurde, nous n'avons rien à objecter. *Quam quisque norit artem, in hac se exerceat*; chacun son métier. Mais s'il a prétendu raconter un trait de l'histoire des premiers confédérés, il valait du moins la peine de consulter J. de Muller.

Du reste, en défigurant des noms propres, M. Dumas pouvait s'autoriser de l'exemple d'un auteur célèbre. Sur trois noms des principaux conjurés suisses, Voltaire en a *estropié* deux. Il a l'air de s'excuser en disant que « la difficulté de prononcer des noms si respectables nuit à leur célébrité [64]. »

Passons à un objet plus sérieux, à l'examen du mémoire du D[r] J.-L. Ideler, intitulé: « *die Sage von dem Schuss des Tell.* » Berlin 1836. VIII et 102 p. in-8°. A ne voir que le titre de cet ouvrage, on devine que l'auteur révoque en doute l'épreuve à laquelle auraient été soumis l'amour paternel et l'habileté du citoyen de Burglen, ou pour mieux dire, qu'il considère comme une légende, ou comme une ingénieuse fiction, le trait d'adresse et de courage attribué à Guillaume Tell. M. Ideler a réuni et comparé une foule de traits qui ressemblent plus ou moins à celui que des chants populaires suisses et des chroniques ont célébré. Il a montré non-seulement que l'on trouve dans l'antiquité classique, dans Valerius Flaccus, dans Sidoine-Apollinaire, dans l'anthologie grecque, et ailleurs, des faits légendaires qui ont du rapport avec celui de Guillaume Tell, mais

[64] Voltaire, *Essai sur les mœurs* etc. ch. 67.

encore que la tradition concernant l'aventure de Toko, racontée par Saxon-le-grammairien, était répandue dans le Nord, qu'elle remonte à une époque fort éloignée, que, telle que les *Sagas* l'ont conservée, elle a une analogie frappante avec le récit d'Etterlin et de Tschudi, enfin que cette fable héroïque est le sujet d'anciennes ballades anglaises. M. Ideler pense que si Tschudi n'a pas emprunté cette légende à Saxon-le-grammairien, qui l'aurait tirée d'une *Saga*, il doit l'avoir puisée dans l'ancienne ballade des trois archers *Adam Bell, Clym of the Clough* et *William of Cloudesly*, laquelle, dans cette hypothèse, aurait été connue en Suisse. Du reste, M. Ideler envisage Tell comme un personnage historique dont l'existence, à son avis, a été solidement établie par les écrivains suisses qui en ont soutenu la réalité. L'histoire de la pomme est le seul fait qu'il considère comme une fiction, ou comme un récit d'emprunt, à cause de sa ressemblance avec l'aventure de Toko.

Le livre de M. Ideler est moins un ouvrage de critique historique proprement dite qu'un recueil de morceaux curieux, tirés des littératures de plusieurs peuples anciens et modernes, qu'il a groupés autour de l'épisode suisse, avec lequel ils ont de l'analogie. On lui a reproché, d'un côté, d'avoir réuni dans son petit volume bien des choses qui n'ont pas directement trait à son sujet, et d'un autre côté, de n'avoir pas eu égard aux plus anciennes sources de l'histoire suisse, nous voulons dire à la chronique de J. de Winterthour, à celle de Justinger, et surtout aux chants populaires. Nous regrettons aussi qu'il n'ait pas comparé le récit de Melchior Russ avec celui des chroniqueurs dont il a publié des extraits. L'ouvrage de Russ n'était pas à sa disposition, il est vrai, mais ce que cet annaliste a dit de Guillaume Tell a été communiqué par G.-E. de Haller dans la Bibliothèque historique de la Suisse, T. IV, p. 167. n° 376. Enfin, M. Ideler eût bien fait d'examiner si l'histoire de Tell, dans sa substance, est intimément liée aux événements qui aboutirent à l'affranchissement des Waldstetten; en d'autres termes, si ce personnage a pris une part active au changement qui s'est opéré dans l'état politique et social des peuples de ces vallées, et s'il

doit être considéré comme un des fondateurs de la Confédération. Au jugement de critiques sévères, la monographie de M. Ideler, si intéressante qu'elle soit, laisse indécise la question qu'il a traitée [65].

Il est probable que M. Ideler eût modifié son opinion au point de n'admettre que difficilement la réalité du personnage de Guillaume Tell, s'il eût connu deux publications dont la bibliographie historique de la Suisse venait de s'enrichir lorsqu'il fit imprimer son mémoire. Nous voulons parler de la première partie de la chronique de Melchior Russ, éditée par M. Schneller, de Lucerne [66], et du recueil de documents publiés et commentés par M. Kopp. [67] Le premier de ces deux érudits exprime dans des notes savantes [68] des doutes sérieux sur l'histoire et même sur l'existence de Guillaume Tell. Ses doutes acquièrent une nouvelle importance par le travail de son honorable concitoyen. En effet, non-seulement M. Kopp présente sous un point de vue bien différent de celui de Muller et de Tschudi l'origine et les progrès de la Confédération suisse, mais encore il essaie de désenchanter la tradition qui fait de Guillaume Tell un vengeur de la liberté opprimée. Dans une note, à la p. 44, il fait voir d'abord que nos écrivains du 15[me] et du 16[me] siècle, loin de s'accorder sur le temps où Guillaume Tell se serait signalé par un acte d'héroïsme, rapportent, au contraire, ce fait à des époques si différentes, que les deux dates extrêmes sont séparées par un espace de quarante ans; puis il montre en-

[65] Voir *Preussische Staatszeitung* du mois d'août 1836. n° 216. Aschbach, *Heildelb. Jahrb. der Litter.* 1836 cah. de sept. n° 61 et 62. p. 971-978. Haeusser, *die Sage vom Tell.* p. 71-72. Jahn, *Neue Jahrb. für Philol. und Paedag.* 1840. T. 30. p. 332 et suiv. Fr. Schiern, *Wanderung einer nordischen Sage*, ou l'extrait de cet ouvrage, dans le journal littér. qui a pour titre *Magazin für die Litteratur des Auslandes.* 1840. n° 154. note 24.

[66] Melker Russen des Jüngeren Eidgnössische Kronik. Herausgegeben von Joseph Schneller. — dans le recueil de mémoires historiques intitulé « Der schweizerische Geschichtforscher » T. IX. 2[e] cah. Bern. 1834.

[67] Urkunden zur Geschichte der eidgenössischen Bünde. Harausgegeben und erläutert von J. E. Kopp. Lucern. 1835.

[68] Schneller, chron. de M. Russ, p. 58 à 59. 63 et suiv.

tre autres contradictions manifestes, ou apparentes, une légende qui attribue à un personnage différent de Gessler, savoir à un prétendu comte de Seedorf, l'ordre barbare que Tell dut exécuter. M. Kopp rend l'anecdote de la pomme encore plus suspecte, en assurant d'une manière positive (à la p. 63), que l'avouerie de Kussenach ne fut jamais confiée à un Gessler. Cette assertion, puisée dans des chartes qui indiqueraient la succession non interrompue des avoués de Kussenach pendant le siècle où l'événement dont il s'agit aurait eu lieu, semble annoncer que, dans l'histoire de la Confédération suisse que M. Kopp a promise, l'histoire de Guillaume Tell ne sera plus que de la fumée qui se dissipera sans laisser de traces.

Le livre de M. Kopp a fait sensation. Il a provoqué une lutte qui peut se prolonger. Car, bien que l'on ait déjà remarqué dans cet ouvrage plus d'une erreur assez grave, plus d'une assertion qui montre que « l'esprit de critique n'est pas toujours l'esprit de vérité » [69], cependant, les notes de M. Kopp contiennent des indications précises qui ébranlent la base sur laquelle repose l'histoire de Guillaume Tell, et menacent de la renverser. Si M. Kopp a rencontré des adversaires qui n'adoptent pas ses conclusions, il compte, en revanche, un bon nombre de partisans du système qu'il a exposé.

Nous citerons entre autres un habile écrivain qui a publié, dans la Gazette d'Etat de Prusse (n° 216 de 1836), un article fort remarquable à propos de la brochure du Dr Ideler. Considérant comme un *épisode* ce qu'on appelle communément *histoire de Guillaume Tell*, il l'examine au point de vue esthétique, comme une œuvre de l'imagination et de l'art. Ce n'est pas ici le lieu d'apprécier ce travail. Nous dirons seulement que l'auteur ne pouvait adopter un autre système, après avoir inféré des observations du professeur de Lucerne que l'on ne peut admettre ni l'existence de Gessler, ni la réalité de Guillaume Tell.

Le prince E.-M. Lichnowsky, auteur de l'*Histoire de la maison de Habsbourg*, nie aussi les faits attribués au fameux archer

[69] « Scharfsinn ist nicht immer Wahrheitssinn ». Heeren.

d'Uri, ainsi que les divers détails qui accompagnent l'origine de la Confédération suisse. Nous attachons peu d'importance à l'opinion d'un écrivain partial, qui adopte à tous égards le système de M. Kopp sans l'appuyer d'aucune preuve [70]. « Trancher n'est pas résoudre. »

Nous pouvons, avec quelque raison, appliquer cet adage à M. Leo, professeur à l'université de Halle. Cet écrivain spirituel et fécond, mais passionné et parfois superficiel, a prétendu, sans discuter les opinions de M. Kopp, que tous les récits dont nos chroniqueurs entourent le berceau de la liberté helvétique ont été imaginés par la haine implacable dont l'Autriche était l'objet, et rattachés confusément à l'histoire primitive des Confédérés. Il ajoute que jamais homme du nom de Gessler n'exerça un pouvoir à Kussenach, que l'action révoltante qu'on impute soit à Wolfenschiess, soit à quelqu'autre officier de l'Autriche, le trait d'adresse de Guillaume Tell, et d'autres détails, ne sont que des fictions et des contes. Toutefois, au jugement de cet écrivain, l'existence d'un habitant d'Uri, nommé Tell, n'est pas douteuse; il se pourrait même qu'à l'époque de l'effervescence populaire où il vécut, cet homme, poussé par le désir immodéré de l'indépendance et de la liberté, se fût fait remarquer par un coup de tête [71].

M. Leo considère comme des fables les vexations des officiers de la maison de Habsbourg-Autriche, mais il admet la réalité de Tell et la probabilité d'une action hardie dont ce personnage serait l'auteur. L'opinion de M. Leo donne un relief odieux à la conduite des « *turbulents pâtres* » des Alpes? On sait de reste que le professeur de Halle n'est point l'ami politique des Confédérés, et qu'il condamne l'esprit d'indépendance dont ils étaient animés. On peut se défier du jugement d'un historien qui se laisse dominer par l'esprit de parti.

Un autre écrivain allemand, scrutateur sévère de la vérité

[70] Voir notre (second) mémoire sur les Waldstetten, p. 263 (ou 9). Cf. l'article de M. Fr. Hurter *jun.* dans la Revue Suisse T, V. p. 346.

[71] Voy. H. Leo dans les annales intit. « *Berliner Jahrb. für wissensch. Kritik.*

historiqne, M. le professeur Aschbach, a jugé avec autant de discernement que d'impartialité plusieurs écrits relatifs à l'origine de la Confédération. Cet historien distingué nous inspire d'autant plus de confiance que, dans l'examen de la question qui nous occupe, il fait preuve non seulement d'une grande sagacité, mais encore d'une connaissance peu commune des sources de l'histoire des Suisses.

Dans une analyse critique de l'ouvrage du Dr Ideler, publiée dans les annales littéraires de Heidelberg[72], M. Aschbach admet aussi comme probable l'existence d'un habile archer du pays d'Uri, lequel aurait vécu à l'époque où la Confédération se forma; mais il ne peut ajouter foi aux divers détails de la tradition. Il estime que depuis la publication de l'ouvrage de M. Kopp on ne saurait croire avec J. Grimm à la fin tragique d'un Gessler, avoué de Küssenach, qui aurait péri d'un trait lancé par un homme aussi adroit que courageux. Ainsi, selon M. Aschbach, tout ce que l'on peut raisonnablement admettre, c'est la réalité d'un personnage, d'un arbalétrier, qu'on désignait sous les noms de *Guillaume Tell*. Cependant, ajoute-t-il, comme toute tradition a nécessairement un fond de vérité, il importe d'examiner comment la fable de Tell a pris naissance en Suisse, ou bien par quelle voie, et à quel propos, une tradition vivante chez un autre peuple a pénétré dans les vallées des Alpes. — Après avoir présenté d'autres considérations, que nous apprécierons ailleurs, M. Aschbach termine son article par une observation importante : « Au lieu de traiter, dit-il, la tradition de la pomme à part, indépendamment des détails qui l'accompagnent, il faut, au contraire, pour obtenir un résultat définitif, examiner dans leur ensemble les faits traditionnels qui constituent l'histoire du héros d'Uri. Ainsi, à notre jugement, il convient de soumettre cette histoire à une nouvelle discussion. »

Cah. de mai 1836, p. 676-679. et dans son ouvrage historique : *Lehrbuch der univers. Geschichte.* Halle. 1839. T. II. p. 309 et suiv.

[72] Heidelb. Jahrb. der Lit. 1836. l. c.

L'article de M. Aschbach concluait donc à une révision de la cause célèbre dont on s'était occupé environ deux siècles et demi, sans qu'elle fût décidée. Le vœu du savant professeur fut accueilli comme il méritait de l'être. La faculté de philosophie à l'université de Heidelberg mit au concours la question que M. Aschbach avait suggérée. On devait y répondre dans l'année académique 1836-37. Nous verrons ci-dessous quel fut le succès de cette démarche. En attendant, voyons ce que la littérature historique de cette époque offre d'intéressant par rapport à l'aventure de Guillaume Tell.

Nous citerons en premer lieu un ouvrage qui parut à Copenhague en 1840, postérieurement à d'autres, auxquels nous aurons égard dans cette revue. Cet ouvrage a pour objet l'examen d'une tradition du Nord, considérée dans ses rapports aveo la tradition qui, de temps immémorial, est en vogue dans notre patrie [73]. L'auteur, M. Fréd. Schiern, donne d'abord un aperçu de divers écrits relatifs à l'histoire de Guillaume Tell, ou plus exactement, au trait d'adresse et de courage qui a rendu cet archer célèbre. Il embrasse le temps qui s'est écoulé depuis la publication de la lettre de Guillimann jusqu'à celle de la monographie du Dr Ideler inclusivement; en sorte que, déjà sous ce rapport, la place que nous assignons à son mémoire est réellement celle qu'il doit occuper. Il convenait d'ailleurs, à notre avis, d'observer ici l'ordre plus rationnel de l'analogie, ou des rapports qui lient l'un à l'autre des ouvrages dont le sujet et la tendance sont les mêmes. En effet, les recherches et les observations de M. Ideler et de M. Schiern se concentrent sur un seul objet, qui est le fait de la pomme; elles tendent au même but, qui est de prouver que ce fait a été faussement attribué à Guillaume Tell. Dans notre opinion, le mémoire du

[73] Wanderung einer nordischen Sage, besonders mit Hinsicht auf die Sage von Wilhelm Tell. von Frederik Schiern, dans le T. I. des mémoires de la Société d'histoire de Danemark. (« Historisk Tidsskrift, udgivet af den Danske historiske Forening, ved Selskabets Bestyrelse. Redigeret af C. Molbech, B. I. ») Et « Magazin für die Litteratur des Auslandes. » Berlin. 1840. N° 153, 154 et 157.

docteur allemand a provoqué celui du savant danois, qui circonscrivant ses idées et ses vues, évite les digressions, redresse les erreurs et complète les observations de son devancier.

M. Schiern a fait l'exposé sommaire de la controverse dont nous faisons l'histoire. Cette partie de son travail est incomplète. Nous ne pourrions rectifier certaines inexactitudes, ni combler mainte lacune, sans répéter ce que nous avons dit dans les pages qui précèdent. Passant à l'examen de la tradition concernant le citoyen d'Uri, l'auteur du mémoire précité réunit les arguments que d'autres écrivains ont avancés pour la combattre, et il les appuie de considérations qui leur donnent plus de solidité. Il observe que plusieurs érudits, suivant chacun une méthode différente, ont obtenu le même résultat, à savoir que le fait de la pomme, attribué à Guillaume Tell, n'est pas admissible, mais que, néanmoins, ce personnage peut être considéré comme un des fondateurs de la liberté helvétique. Sans nier et sans affirmer positivement l'existence de ce héros, M. Schiern croit cependant que, loin d'être constatée, elle est d'autant moins certaine que la validité de l'acte de 1387 est douteuse, et que, depuis la publication de l'ouvrage de M. Kopp, la réalité de Gessler même est remise en question.

L'historien danois a réuni dans son ouvrage les traditions scandinaves qui ont de l'analogie avec celle de l'arbalétrier suisse, laquelle, suivant lui, aurait été transportée dans les vallées des Alpes par une colonie venue du Nord. Il montre qu'elles découlent toutes d'une source commune, et il essaie de tracer la route que la légende de la pomme aurait suivie pour pénétrer dans les montagnes de l'Helvétie.

Le mémoire de M. Schiern est sans contredit le plus intéressant de tous ceux qui ont traité la question spéciale de la *tradition de la pomme*, et le plus complet sur cette matière. Du reste, il jette peu de jour sur l'*histoire* de Guillaume Tell.

L'auteur de la *Géographie de la confédération suisse*, M. Gerold Meyer de Knonau, s'exprime à peu près en ces termes à propos

de la tradition qui concerne Guillaume Tell[74]. « Depuis que M. Kopp a commencé de reconstruire l'histoire de la confédération suisse sur une base plus solide, l'appréciation sévère des documents et la critique historique détruisent peu à peu cette poésie des souvenirs qui nourrissait le patriotisme, ces traditions nationales qu'il ne faut pas confondre avec des contes et des légendes. Tout doit céder à la vérité ; mais, à moins que l'on ne puisse démentir les faits qui se sont transmis de siècle en siècle et que la foi populaire a consacrés, rien n'autorise à leur refuser toute croyance. Il est vrai que l'histoire de la pomme ouvre un vaste champ pour la discussion...... Toutefois, lors même que l'on prouverait que cette anecdote est une fable, il ne s'en suivrait pas que Tell est un personnage d'invention, et que, en conséquence, il n'a pu se signaler par quelque action mémorable. »

L'histoire de Guillaume Tell a trouvé depuis un défenseur officieux, mais peu habile, dans la personne de William Peter, auteur d'une traduction anglaise du drame de Schiller, à laquelle il a joint des notes que leur originalité rend assez piquantes. En voici quelques échantillons. « On peut diviser en deux classes (dit M. Peter) les écrivains qui ont attaqué Guillaume Tell et son histoire. La première se compose des partisans de l'Autriche, — gens qui, ennemis de tout esprit d'indépendance, éprouvent le besoin de déprécier et de dégrader les héros de la liberté...... La seconde classe des adversaires de Tell comprend ce qu'on peut appeler des charlatans ou des marchands de nouveautés, esprits subtils et creux qui se décorent, je crois, du titre de *philologues*..... Ce sont des hommes qui poussent le scepticisme jusqu'à douter de tout ce que d'autres ont admis ou reconnu pour vrai.... Ce que les alchimistes anciens ont été pour les chimistes modernes, les philologues d'aujourd'hui le sont pour les historiens futurs. »

Les preuves alléguées par ce sage critique en faveur de Guillaume Tell, n'offrent rien de nouveau. Il invoque les chants po-

[74] Erdkunde der schweizerischen Eidsgenossenschaft. 2e édit. T. I. p. 309 note 96.

pulaires, les chroniques, le témoignage des cent-*quatorze* personnes qui auraient connu Tell, la tradition constante et les monuments. L'auteur de cette diatribe montre sa *partialité* en ne citant, parmi les objections nombreuses de ses adversaires, que le faible argument qu'ils ont tiré de la ressemblance *de l'a*venture de Tell avec celle de Toko[75]. Les notes de M. William Peter justifient le proverbe : « Beaucoup de bruit, peu de fruit. »

Dans le résumé de l'histoire de la Confédération suisse, dont M. le professeur Escher, de Zurich, a enrichi la grande Encyclopédie qui se publie en Allemagne[76], cet habile écrivain *ajoute* aux traits principaux de l'histoire de Guillaume Tell des réflexions auxquelles nous devons avoir égard. « On ne saurait déterminer, dit-il, quelle partie de ces détails provient de première source, nommément de la chronique du chevalier de Klingenberg et de la tradition orale. En tout cas, il convient d'observer les règles générales que la critique a établies pour l'appréciation des récits traditionnels, et de remarquer la différence notable qui existe entre les traditions et les contes ou les légendes; enfin, il ne faut pas oublier que les traditions des Waldstetten se rattachent à des localités réelles et à des monuments respectables par leur ancienneté....... Il faut avouer que les objections que l'on a présentées contre l'authenticité de l'histoire de Guillaume Tell sont assez graves. On affirme depuis longtemps qu'elle est identique à une légende danoise, qui aurait pénétré jusqu'au cœur des Alpes. Tout récemment on a montré que la même tradition est répandue en Islande et dans le nord de l'Angleterre, et l'on a réduit Guillaume Tell à un personnage mythique. Mais un document de 1387 prouve que Guillaume Tell d'Uri a réellement existé....... Quelque trait de

[75] William Tell, an historical play from the German of *Schiller*, by William Peter, Esq. Heidelb. 1839. Nous avons emprunté ces détails au mémoire de M. Haeusser, qui à la p. 72 a donné le texte des observations de l'auteur anglais que nous avons traduites.

[76] Voyez Ersch-und Grubersche allgem. Encyclopädie der Wissenschaften und Künste. 32r Theil (1839). Article « *Eidgenossenschaft* » p. 90 et suiv.

l'histoire du nord aurait-il été appliqué à ce personnage, ou bien l'insolent bailli a-t-il renouvelé un acte de tyrannie dont le souvenir pouvait s'être conservé par la tradition [77] ? Nous doutons que la critique parvienne jamais à résoudre ce problème.» Telle est l'opinion de l'historien judicieux et impartial que nous avons nommé.

Pendant que le travail de M. Escher s'imprimait à Leipsig, la Société d'histoire de la Suisse romande publiait à Lausanne un mémoire sur les *Waldstetten* [78]. L'auteur de cet ouvrage pense que l'on n'eût jamais dû faire de l'histoire de Guillaume Tell l'objet d'une enquête spéciale, en la séparant, comme un fait absolu, des circonstances relatives à l'origine de la Confédération; qu'il fallait, au contraire, examiner si elle est une partie intégrante de l'histoire de l'affranchissement des Waldstetten. Dans cette opinion, il a traité d'abord les questions purement politiques, en les dégageant des détails accessoires, c'est-à-dire qu'il a essayé d'indiquer les rapports des peuples des Alpes avec l'Empire et avec les dynastes de Habsbourg, etc., et de donner la raison des événements qui aboutirent à l'acte d'association d'Uri, de Schwyz et d'Unterwalden. Cette manière de procéder est, à son avis et au jugement d'habiles critiques, la seule voie

[77] J. de Muller avait énoncé cette opinion. Voyez l'édit. de 1786, T. I, p 611, ou T. III, p. 361 de la trad. franç. par Mallet.

[78] *Essai sur l'origine et le développement des libertés des Waldstetten*, etc. par J. J. Hisely. Lausanne 1839. XXIII et 253 p. in-8°. Les observation do l'auteur ont été en partie rectifiées, en partie développées et confirmée dans un mémoire supplémentaire, int. : « *Les Waldstetten — considérées dan leurs relations avec l'Empire germanique et la maison de Habsbourg.* » Lausanne 1841. 165 p. in-8°. (Vol. II des Mém. et Docum. de la Société d'Hist. de la Suisse rom.) — Plusieurs questions relatives à Uri, qui n'avaient pas été suffisamment éclaircies par les auteurs qui se sont occupés de l'histoire primitive de cette contrée intéressante, ont été reprises par M. le baron de Gingins-la-Sarraz, qui les a traitées à fond et discutées avec conscience et sagacité dans un écrit remarquable, intitulé : *Essai sur l'état des personnes et la condition des terres dans le pays d'Ury au XIII*[e] *siècle*, et publié dans le Recueil de Mémoires et d Documents de la société générale d'Histoire Suisse (*Archiv für schweiz. Geschichte*). T. I, p. 17-66. Zürich. 1843.

qui conduise à la vérité. L'auteur de l'*Essai* ne s'est donc pas livré à l'examen particulier de certains faits contestés, qu'il se proposait de soumettre à une nouvelle discussion lorsqu'il aurait traité la question d'état social. Toutefois, convaincu de la réalité de Guillaume Tell, il n'a pu envelopper ce personnage d'un silence que peut-être on eût mal interprété. Mais, depuis qu'on a prétendu que Gessler est un être fabuleux, il ne devait pas une seconde fois mettre Guillaume Tell sur l'avant-scène. Aussi, en infirmant certaines assertions de M. Kopp, a-t-il fait en même temps quelques efforts pour vérifier l'existence du personnage appelé Hermann Gessler, et s'il ne l'a pas *établie* avec certitude, ses conjectures ont du moins, comme on l'a dit, le mérite de la vraisemblance, ce qui est déjà considérable. Dans son opinion, il résulterait de diverses circonstances que Gessler exerçait un office de la part du duc d'Autriche, qu'il résidait, non pas à Kussenach, mais au château de Schwanau dans le lac de Lowerz, que Tell fut un des conjurés, que cet homme ayant été arrêté pour un acte de désobéissance, parvint à se sauver et tua l'officier autrichien; enfin que, en dépit de la tradition, ce n'est pas dans le chemin creux, à l'endroit où s'élève une chapelle près de Kussenach, qu'il faut chercher le théâtre de cet événement tragique.

Ce ne sont là que des indications que l'auteur se propose de soumettre à un examen sévère.

Dans un mémoire imprimé en 1840 [79], M. le conseiller Heusler rapproche deux faits qu'il oppose au système de M. Kopp, à savoir la non-confirmation des franchises d'Uri, qu'Albert d'Autriche négligea ou refusa de sanctionner, et l'action courageuse de Guillaume Tell, action qui aurait été la conséquence plus ou moins éloignée de la conduite du prince. M. Heusler pense, comme l'auteur de l'*Essai sur les Waldstetten* [80], « qu'il

[79] Die Rechtsfrage zwischen Schwyz und Habsburg— von Dr A. Heusler,— dans le *Schweiz. Museum für histor. Wissensch.* T. III, p. 257 et suivantes. Le mémoire de M. Heusler ne fut imprimé qu'en 1840, quoique le titre du cahier où il est inséré indique l'année 1839. Ce fait a quelque importance.

[80] Voy. l'*Essai sur l'origine*, etc., p. 132, 146, etc.

faut chercher dans la condition politique ou dans l'état social des peuples des Alpes, et dans la conduite des avoués de la maison de Habsbourg-Autriche à leur égard, les causes et la raison des événements qui eurent pour résultat l'affranchissement des Waldstetten. Suivant l'opinion de cet habile écrivain, les habitants de Schwyz et d'Unterwalden se plaignaient de l'administration vexatoire et de la cruauté de leurs avoués. Ils intéressèrent à leur sort les hommes d'Uri. Ces derniers, qui avaient plus de franchises que leurs voisins, voyaient avec douleur un officier de l'Autriche insulter à leurs libertés, en usurpant des droits et en faisant élever un château seigneurial, un *Twing-Uri*, siége futur du *Twing und Bann*, ou de la haute-juridiction, dont l'exercice, dans leurs vallées, n'appartenait qu'à l'Empire. Cette construction, qui présageait l'abolition de leurs priviléges, excita leur mécontentement. Afin de rompre leur opiniâtreté, l'insolent bailli fit placer le chapeau ducal au bout d'une perche; Guillaume Tell refusa de s'incliner devant cet emblême de la domination étrangère. Les persécutions auxquelles il fut exposé inspirèrent à ce héros une action hardie, qui fut le signal du soulèvement des Waldstetten. Bien que l'on n'ait pas constaté les détails de la tradition, celle-ci, cependant, concorde en ce qu'elle a d'essentiel avec la teneur des chartes qui font connaître les rapports d'Uri avec l'Empire. Cette coïncidence est une preuve de son ancienneté. »

Si le système que nous venons d'exposer n'appartient pas exclusivement à M. Heusler, il acquiert cependant une nouvelle importance par l'appui solide que lui prête le savant publiciste bâlois.

La faculté de philosophie à l'université de Heidelberg avait mis au concours cette question : « Examiner plus sérieusement que ne l'ont fait MM. Kopp et Ideler, l'origine de la confédération suisse et les détails que l'on rapporte de Gessler et de Tell, indiquer et apprécier les sources d'où ces détails sont parvenus jusqu'à nous »[81]. La faculté reçut en réponse à cette

[81] « Quæ de origine fœderis Helvetici, de Gessleri et Tellii rebus vulgo traduntur, post Koppium Idelerumque denuo disquirantur, simulque accuratius

question un mémoire en latin, qui fut couronné. L'auteur ne le publia que plus tard, après l'avoir revu et traduit en allemand[82]. De tous les ouvrages qui ont paru sur cette matière jusqu'en 1840, celui que nous annonçons est sans contredit le plus complet et le plus important. A une grande érudition dans la littérature historique de la Suisse, l'auteur unit cet esprit de critique sans lequel il est impossible de distinguer le vrai du faux. Dans ce grave débat entre le scepticisme orgueilleux qui doute de tout, et la crédulité facile qui admet tout sans examen, M. Haeusser poursuit consciencieusement la vérité. Il discute avec calme et sans partialité les détails de la tradition; il examine avec soin, il apprécie sans préjugé les récits des chroniques, les chants populaires, et pèse dans la balance de la justice et de l'équité les divers arguments que ses devanciers ont allégués pour ou contre l'histoire de Guillaume Tell. A la fin d'une introduction fort intéressante, il annonce qu'il a jugé convenable de traiter d'abord le fond de la question, c'est-à-dire d'examiner les preuves de l'existence de Guillaume Tell et de l'influence qu'il aurait exercée sur la destinée de sa patrie, et de ne s'occuper des détails que l'on rapporte de ce personnage qu'après avoir donné la solution du problème qu'il vient de se poser. Il pense que c'est là le seul moyen de s'assurer si la question concernant Guillaume Tell offre véritablement quelque intérêt historique. En conséquence M. Haeusser examine : 1° les sources *immédiates* de l'histoire de la confédération helvétique du 14e siècle; 2° les sources médiates ou les rapports des annalistes de la fin du 15e et du commencement du 16e siècle; 3° divers travaux critiques dont l'histoire de Guillaume Tell a été l'objet. — Cette partie, que nous appelons la partie bibliographique ou littéraire, est incomplète. — 4° Il expose le résultat des recher-

quam ab utroque factum est, disputetur de fide historica fontium, ex quibus ista narratio ad nostra usque tempora fluxit. »

[82] Die Sage vom Tell aufs neue kritisch untersucht von Dr Ludwig Häusser. Eine von der philosophischen Facultät der Universität. Heidelberg gekrönte Preisschrift. Heidelb. 1840. XIV et 110 p. in-8°

ches qu'il a faites sur l'existence de Guillaume Tell et sur la part que la tradition lui attribue à la fondation de la liberté des Waldstetten. Dans la seconde partie de son mémoire, M. Haeusser essaie de montrer l'origine et le développement de la tradition de Guillaume Tell : il compare l'histoire de la pomme avec la tradition scandinave, discute certains détails, et termine son opuscule par un résumé, auquel nous ajoutons quelques observations tirées de l'ouvrage même que nous avons cité.

Voici les conséquences que M.Haeusser a déduites de ses recherches :

1° Rien ne justifie l'importance historique que l'on attache communément à Guillaume Tell. Ce personnage n'a aucun droit au titre de libérateur de la Suisse, vu qu'il n'a pris aucune part active à l'affranchissement des Waldstetten.

2° Cependant l'opinion de ceux qui prétendent que Guillaume Tell est un personnage emprunté à la tradition scandinave ne peut se soutenir. L'existence d'un Suisse appelé Guillaume Tell est à l'abri de tout soupçon. Il est assez probable que, dans un coin de son pays, cet homme se fit remarquer de ses entours par une action hardie, mais du reste insignifiante, qui ne se rattache par aucun lien à l'histoire de la Confédération. Il se peut que, partageant la haine de ses compatriotes pour les avoués de l'Autriche, cet homme ait évité ou refusé de saluer le chapeau ducal. Ce fait, qui ne fut point le signal des conjurés, qui ne méritait pas même d'être cité par les écrivains contemporains, étonna cependant les témoins oculaires; il se grava dans leur souvenir, se transmit de bouche en bouche, et fut célébré dans les chants populaires, qui peu à peu s'enrichirent de nouveaux détails. Si, comme on le dit, Guillaume Tell périt en voulant sauver un malheureux dans une inondation, ce noble dévouement aura contribué pour beaucoup à perpétuer sa mémoire.

3° La postérité, reconnaissante et passionnée pour la gloire de sa patrie, n'examina pas avec une extrême attention les titres de ses aïeux à la vénération publique. Elle fit du nom de Guillaume Tell le symbole du courage et du patriotisme helvé-

tique : elle para de faux ornements son prétendu libérateur, groupa autour de son nom les détails d'une tradition scandinave, et ce personnage ainsi décoré devint l'idole d'un peuple crédule, qui lui consacra des monuments et célébra des fêtes en son honneur.

4° Quant à la tradition, telle que l'ont conservée les ballades et les chroniques, à la prendre dans sa généralité, elle est appuyée sur des preuves si faibles qu'on ne peut, en vérité, lui accorder quelque créance. Il est facile de démontrer que certains détails qu'elle rapporte ne sont pas authentiques, et qu'ils ont été inventés par l'imagination.

Enfin nous ferons observer que, sans se connaître, MM. Haeusser et Schiern s'accordent sur un point essentiel, à savoir que la tradition de la pomme est d'origine scandinave.

D'après ces résultats, fruit d'un examen sérieux, Guillaume Tell ne serait en définitif qu'un *hors-d'œuvre*, comme avait dit quatre-vingts ans auparavant l'auteur de la préface d'un *Inconnu*.

La dissertation que nous venons d'examiner a été l'objet de plusieurs articles de critique, dont nous avons lu peut-être les plus importants[85]. M. Haeusser dit, dans un morceau qu'il a publié depuis, que « les auteurs de ces divers articles représentent trois partis, celui de l'extrême droite, qui prétend que cette dissertation ne prouve rien; celui des modérés, *qui* consentirait à faire quelque concession, et qui se partage en fractions jusqu'à l'extrême gauche, où un des juges les plus compétents, le professeur Aschbach, semble reprocher à l'auteur trop de crédulité plutôt que trop de scepticisme. »

Avant de présenter les observations de M. Aschbach, nous dirons qu'il a paru naguère à Nuremberg une brochure du Dr Mönnich, qui a défendu avec plus de zèle que de succès l'authenticité de la tradition de Guillaume Tell contre ceux qui l'ont contestée, en particulier contre le Dr Haeusser. Tel article d'un

[85] Ceux de MM. Havemann, *Gött. gel. Anz.* 1840. N° 72, p. 705-708. Jahn, *Neue Jahrb. für Philol. und Paedag.* 1840. t. 30. p. 333 et suiv. Aschbach, *Heidelb. Jahrb. der Litter.* 1840. N°s 32 et 33, p. 510-519.

parti qui juge plus commode d'affirmer ou de nier, selon les circonstances, que d'examiner, a proclamé la victoire de M. Mönnich et prétendu que cet écrivain avait établi l'authenticité de l'histoire de Guillaume Tell de manière à ne plus laisser subsister aucune objection. Or, loin d'avoir irrévocablement fermé la discussion sur cet objet, comme quelques hommes prévenus l'ont affirmé, M. Mönnich n'a point réfuté par des preuves péremptoires les arguments de ses adversaires; car ses études sur la matière se sont bornées à la lecture des monographies d'Ideler et de Haeusser. Il n'oppose à celui-ci que les raisons et les preuves que l'on avait maintefois répétées sans succès. Les considérations dont il les appuie ne facilitent nullement la solution du problème que tant d'autres avant lui ont essayé de résoudre. La dissertation de M. Mönnich témoigne d'un louable mais inutile effort pour justifier la croyance à la tradition de Tell dans sa totalité, ainsi que M. Haeusser l'a fait remarquer dans les pages où il réfute cet opuscule [84].

Une grave erreur de M. Mönnich est de croire qu'il existe des chroniques suisses de la première moitié du 15e siècle. Les arguments qu'il a tirés de cette supposition gratuite n'ont aucune valeur.

M. le professeur Aschbach, qui s'intéresse si vivement à cette controverse historique, a rendu compte du mémoire de M. Haeusser, dans un savant article des annales littéraires de Heidelberg, 1840, p. 510-519. Cet habile critique pense, avec raison, que les admirateurs de Guillaume Tell et ses compatriotes seront peu satisfaits du résultat obtenu par M. Haeusser, parce que, loin de chercher la vérité, ils prétendent imposer à d'autres une tradition qui ne supporte pas l'examen. Cette observation nous rappelle ces deux vers de Lafontaine;

[84] Voy. dans les *Heidelb. Jahrb.* Cah. de Mai et de Juin 1842, p. 411-422, l'examen de la dissertation qui a pour titre : « *Ueber das Geschichtliche und Glaubwürdige in der Sage vom Tell*, von Dr W. B. Mönnich. Nuremberg. 1841. dissertation de 16 p. in-4°, que remplissent en partie des morceaux tirés des chroniques de Jean de Winterthur, de Tschudi, de Saxon-le-grammairien.

« L'homme est de glace aux vérités;
Il est de feu pour les mensonges. »

M. Aschbach fait observer que si M. Haeusser eût pu consulter à temps l'*Essai sur les Waldstetten*, il aurait évité quelques erreurs, qu'il doit à M. Kopp, et peut-être modifié son opinion à l'égard de Gessler, dont l'existence cependant n'est point encore avérée. Enfin, comme M. Haeusser, après avoir conclu de diverses circonstances à la réalité de Guillaume Tell, appuie son opinion sur l'autorité d'un rapport suivant lequel cent quatorze personnes auraient connu ce citoyen, notre critique sévère demande l'indication précise de la source où l'on a puisé ce renseignement, afin que l'on puisse vérifier le témoignage qu'invoquent tous les défenseurs de Tell.

M. Aschbach estime que le travail de M. Haeusser a considérablement dégagé la question des ténèbres qui l'obscurcissaient, mais il n'envisage point le débat comme terminé.

Un autre critique fort estimable, M. Jahn, s'exprime sur le même sujet à peu-près en ces termes, dans *Annales de Philologie et de Pédagogie*[85]. « Aussi longtemps que l'on ne produira pas des documents qui constatent les faits attribués à Guillaume Tell, on obtiendra difficilement un résultat différent de celui qu'à obtenu M. Haeusser, à savoir que l'existence de Guillaume Tell n'est pas douteuse, mais que le récit de ses actions est orné de fables. Cependant, il y a peut-être dans ces récits moins de fictions et, partant, plus de réalité que M. Haeusser ne le pense. Il est possible, en effet, que Guillaume Tell se soit signalé par un acte plus important que ne le serait le refus de saluer le chapeau. Il se pourrait aussi que, dans le pays d'Uri, Tell eût contribué puissamment à la conquête de la liberté, sans prendre toutefois une part active au projet des premiers confédérés et à leurs délibérations. Cette circonstance expliquerait le silence de Justinguer et de Jean de Winterthur. Voilà des questions qui méritent d'être sérieusement discutées. En tout cas, il est fort probable que la gloire de Tell n'eût point

[85] Voir la note 83.

obscurci l'éclat du mérite de Furst, de Stauffacher et de Melchthal, dans les ballades et dans la tradition populaire, s'il n'eût pas été le principal auteur de la délivrance d'Uri. »

A cet égard un autre écrivain de la docte Allemagne, M. K.-G. Jacob, partage l'opinion de son honorable compatriote. « On commença, dit-il, par contester le fait de la pomme, on finit par nier l'existence de Guillaume Tell. Cependant, il nous paraît difficile, sinon impossible, de prouver que ce personnage est un être imaginaire. Il n'y avait qu'un nom cher au peuple, un nom auquel se rattachaient le souvenir et la gloire d'un action profitable à la patrie, qui pût s'entourer des prestiges d'une tradition poétique[86].

En 1840, le prof. Henne publia la seconde édition de sa *Chronique suisse*[87]. Après avoir raconté dans cet ouvrage les faits que la tradition attribue à Guillaume Tell, l'auteur discute dans quelques pages la question de leur authenticité. Le résultat de cet examen est en faveur de la tradition. M. Henne la défend avec une énergie qu'il a puisée dans des motifs de conviction. Il l'admet dans les détails, sans adopter toutefois l'opinion des écrivains qui prétendent que Tell tua le bailli autrichien dans le *chemin creux*, et que la chapelle près de Küssenach fut érigée en son honneur. Il combat le système du Dr Haeusser, et soutient que Guillaume Tell a été un des sauveurs de la liberté, un des fondateurs de la Confédération. Le travail de M. Henne sur cette matière est important, sans doute, mais il ne termine point le débat. L'auteur accorde trop de confiance à Tschudi, et il ne réussit pas à donner plus de poids à l'autorité de ce chroniqueur, en disant que selon toute apparence il a puisé l'histoire de Tell à une source authentique du XIVme siècle.

M. le colonel Nüscheler, de Zurich, auteur d'une *Histoire de*

[86] Neue Jahrb. für Philol. etc. T. XXXII. p. 442.

[87] Schweizerchronik in vier Büchern. durch J. A. Henne. 2te Aufl. St. Gallen und Bern. 1840. La première édition parut en 1828-34.

la Suisse, dont le premier volume a paru l'année dernière[88], tient pour authentique l'histoire de Guillaume Tell. Cet écrivain pense que si les actes d'insolence et de brutalité que l'on impute aux officiers de l'Autriche sont avérés, nous n'avons aucune raison d'envisager comme fabuleux les deux traits que Guillaume Tell décocha, l'un pour abattre la pomme placée sur la tête de son fils, l'autre pour percer le cœur du tyran, dans un siècle où l'on se courbait difficilement sous le joug du despotisme. M. Nüscheler observe que le silence des chroniqueurs contemporains de Tell, silence dont on s'est prévalu pour rejeter les faits attribués à ce personnage, n'est *point* une preuve concluante; que l'histoire de Guillaume Tell, considérée dans ses rapports avec d'autres événements qui précédèrent l'acte de confédération, est semblable à un grain de semence, qui, tombé en terre à l'insu de la plupart des contemporains, germe et devient un arbre qui excite la reconnaissance et l'admiration de la postérité. Entre autres preuves positives de l'existence de Guillaume Tell, et de ses actions mémorables, M. Nüscheler cite: 1° le décret de 1387[89], en vertu duquel on aurait institué un service religieux à la place même où Tell avait eu sa demeure; 2° le rapport de 1388, selon lequel cent quatorze personnes auraient connu Tell; 3° un passage de la chronique de Klingenberg, que nous reproduirons *plus tard*. — Ces preuves ont souvent été alléguées en faveur de *l'histoire* du héros d'Uri. Elles eussent fermé la discussion sur quelques points contestés si elles portaient l'empreinte irrécusable de l'authenticité.

L'imprudence que commit un professeur de Lucerne en disant à ses élèves que l'histoire de Guillaume Tell est une fable, provoqua l'article fort étendu qu'un ardent défenseur de cette histoire fit insérer dans le *Confédéré de Lucerne* du

[88] Geschichte des Schweizerlandes. von David Nüscheler. Hamburg bei Perthes. 1842. in-8°. T. I. p. 364 et suiv.

[89] 1383, dans l'ouvrage de M. Nüscheler, est sans doute une faute d'impression.

11 juillet de l'année dernière[90]. Une note du rédacteur de cette feuille prévient le public, que l'auteur de l'article dont il s'agit oppose aux objections de M. Kopp et de ses partisans des preuves décisives en faveur de la tradition qu'ils ont révoquée en doute.

Il n'entre pas dans le plan de notre revue de discuter ces preuves; il suffira de les exposer sommairement, sauf à les examiner plus tard, s'il y a lieu. L'auteur anonyme de l'article dit entre autres : « On doit nécessairement reconnaître pour vraie toute tradition écrite qui ne répugne pas au bon sens, qui n'est pas invraisemblable, et qui a été transmise par un homme ami de la vérité. Peu de traditions historiques sont consignées dans des livres avec une exactitude qui inspire une entière confiance. Une tradition est suspecte lorsque les chroniqueurs la rapportent différemment, quant à la substance, ou que l'un d'eux réfute l'autre; toutefois, dans ce cas même la tradition est digne de foi si l'on peut démontrer que l'adversaire était dominé par l'esprit de parti, car les passions n'entendent point la voix de la vérité. Jugez l'histoire de Guillaume Tell d'après ces règles, vous verrez qu'elle soutient facilement l'épreuve. Le silence des anciens annalistes est un faible argument contre cette histoire. Ces écrivains ne parlent pas des cruautés des baillis autrichiens, et l'aventure de Tell est une cruauté. La différence des dates où ils placent cet événement n'est pas une raison de le considérer comme rejetable. La précision des détails rapportés par Tschudi prouve que cet historien a puisé à des sources authentiques. Ces détails se rattachent à des localités bien connues. Ils sont d'ailleurs confirmés par des chants populaires, des monuments et des fêtes publiques, qui attestent non seulement que Tell a existé, mais encore qu'il s'est signalé par des actions mémorables. Kopp n'a pas prouvé qu'entre 1302 et 1314, notamment en 1307, l'avouerie de Küssenach n'était pas commise à un Gessler. Les observations de

[90] Eidgenosse von Luzern. 11 Juli 1842. L'article que nous citons a pour titre : « *Ein Wort zur Zeit.* »



ce savant ne sauraient affaiblir la croyance à l'histoire de Guillaume Tell. »

Cet extrait de l'article du *Confédéré de Lucerne* suffit pour démontrer que l'auteur n'oppose aucun argument péremptoire aux objections des écrivains qui ont mis en doute l'histoire de Guillaume Tell et jusqu'à l'existence de ce personnage.

Nous avons commencé par une lettre de 1607 l'historique des débats et des travaux qu'a fait naître cette cause célèbre ; nous le terminerons par une remarque sur la dernière discussion dont elle a été l'objet, en 1842.

Dans le programme du congrès scientifique de France qui s'est tenu à Strasbourg, on avait proposé cette question : « *Quel est le résultat des recherches critiques* (de Kopp de Lucerne et de ses adversaires) *sur l'histoire de Guillaume Tell ?* » — A voir les erreurs nombreuses de dates, de faits, de noms propres, dans le compte-rendu des deux séances consacrées à cet objet, on dirait que jamais question n'a été traitée avec plus de légèreté. L'*extrait du bulletin*, que nous avons lu, ne produit aucune preuve nouvelle et décisive en faveur de la tradition de Guillaume Tell. Les savants qui se sont occupés de ce problème historique dans la capitale de l'Alsace ont laissé la discussion ouverte.

II.

RÉSUMÉ DE L'EXAMEN PRÉCÉDENT.

DIVERSES TRADITIONS DE GUILLAUME TELL.

L'histoire des travaux et des discussions qu'a fait naître, depuis 1607, la question que nous allons soumettre à un nouvel examen, montre clairement qu'il existe quatre systèmes sur la tradition de Guillaume Tell. Le premier admet cette tradition dans tous ses détails, comme on la croit dans le pays d'Uri, avec une foi implicite. Le second admet l'existence de Tell, son refus de saluer le chapeau, sa navigation sur le lac, et la fin tragique de Gessler; mais il rejette l'histoire de la pomme. Selon le troisième système, Guillaume Tel aurait existé; il se serait probablement fait remarquer de ses alentours par une action hardie, mais du reste insignifiante, parce qu'elle ne se rattacherait par aucun lien au plan des conjurés et que, par conséquent, elle n'aurait exercé aucune influence sur la formation de la Confédération suisse. Enfin, suivant le quatrième système, la tradition de Guillaume Tell serait une pure fable, composée après coup, laquelle occuperait inutilement une place dans l'histoire de la patrie suisse. Les partisans de ce système nient formellement la réalité de Guillaume Tell. Ils prétendent que l'imagination s'était créé un simulacre de héros, et que ce fantôme s'est évanoui.

Dans notre précédent travail sur les Waldstetten Uri, Schwyz et Unterwalden, nous avons considéré l'ancien état politique et social de ces trois pays, indiqué leurs relations avec l'Empire germanique et la maison de Habsbourg, et exposé l'origine et

le développement de la confédération suisse. A propos de la conférence du Grutli, nous avons dit que, dans notre opinion, Guillaume Tell fut un des conjurés, qu'il joua dans le projet d'émancipation un rôle important, qu'il en fut même, en quelque sorte, l'acteur principal. Nous avons ajouté que ce confédéré, entraîné par une ardeur impétueuse, faillit compromettre la cause de la liberté. Sachant que ces assertions pouvaient être contestées, nous avons promis de soumettre à un examen sévère et consciencieux l'histoire de Guillaume Tell, qui a rencontré des défenseurs dévoués et des incrédules opiniâtres.

Mais avant que d'aborder cette grave question d'*histoire* nationale et de l'envisager sous toutes ses faces, nous observerons qu'il existe, à vrai dire, plus d'une tradition concernant Guillaume Tell; en d'autres termes, que les écrivains qui ont transmis à la postérité les faits, ou certains faits, que la foi populaire attribue à ce personnage, ont chacun une manière particulière de raconter ce qu'on appelle communément l'*histoire* de Guillaume Tell. Il convient d'avoir égard aux versions différentes d'un même événement, et aux détails vrais ou supposés dont certains auteurs l'accompagnent, tandis que d'autres les ignorent, ou les passent sous silence.

C'est pourquoi nous mettrons sous les yeux du lecteur les principales traditions de Guillaume Tell, avec une traduction; d'un côté, afin qu'il puisse les comparer entre elles et avec les légendes analogues qui sont répandues dans le Nord de l'Europe; d'un autre côté, afin que, connaissant dès l'entrée les traditions de Tell, il puisse facilement nous suivre dans la discussion dont elles sont l'objet, et s'assurer à la fois que nous cherchons moins à faire vaincre le parti que la vérité.

I. TRADITION DE GUILLAUME TELL,

extraite de la chronique de Melchior Russ, le jeune, *p.* 58-59 *et* 63-65.

Observation. Melchior Russ a inséré mot à mot dans sa chronique la relation de Conrad Justinger concernant l'état

politique des Waldstetten, leurs démêlés avec les dynastes de Habsbourg, et leur soulèvement. Il a interrompu cette relation en deux endroits, pour y intercaler partiellement les aventures de Guillaume Tell. Le chroniqueur bernois indique comme principales causes de l'insurrection du peuple des Alpes, les services et les redevances extraordinaires que les officiers de la maison de Habsbourg-Autriche exigeaient de ce peuple, et les mauvais traitements qu'ils firent essuyer aux hommes, aux femmes et aux filles du pays. Pour appuyer ces accusations d'un exemple, Melchior Russ ajoute ces paroles : (p. 58-59).

« Als ouch Wilhelm tellen beschach der von den landtuögten bezwungen wardt das er sim eigen Kindt ein öpffel ab dem houpt müst schiessen, oder wa er das nit hette gethan, so hette er selbs müssen darumb sterben Als Ir dz *(das)* hernach wie es Im ergieng werdet hören In einem liedt[1]. »

« Comme il advint aussi à Guillaume Tell, qui fut forcé par les baillis d'abattre d'un coup de flèche une pomme placée sur la tête de son propre enfant, faute de quoi il eût dû mourir lui-même. Vous verrez ci-après, dans une chanson, ce qui lui arriva. »

Ici, M. Russ reprend la narration de Justinger, et après l'avoir achevée, il poursuit l'histoire de Guillaume Tell, dans un chapitre intitulé : (p. 63-64).

« Wye es wilhelm Thellen ergieng vff dem sew. »

« Aventure de Guillaume Tell sur le lac. »

« Nun merckent eben wie wilhelm Thell die vndätt als

« Maintenant remarquez de quelle manière Guillaume Tell

[1] M. Haeusser a omis dans sa dissertation le passage remarquable qui commence par les mots *Als Ir dz* et finit par *liedt*. Cette omission et l'orthographe du morceau de la chronique de Melchior Russ, que M. Haeusser a transcrit, me portent à penser que cet écrivain ne connaissait la dite chronique que par l'extrait inexact et incomplet que Haller en a donné dans sa Bibl. histor. de la Suisse, T. IV, p. 167. Je cite le texte de Russ d'après un exemplaire de l'édition de M. Schneller, que M. le Col. Wurstemberger a collationné sur l'original.

Ir vorgehört handt, so Im vonn dem landtuogt beschechen was rechenn wolt, dan er das nit lenger mer erliden mocht, und fur gon Vre und sammelten da die gemeinde, und klagte Inen das mit weynenden ougen und mit Iemerlichem clagen wye es Im ergangen was, und noch fürer teglich gienge Das vernam der landtuogt und vieng In, und liess Im ally vier zu sammen binden, In der meynung das er In gon schwitz In das schloss Im sew füren wölt, Und fur also der landtuogt selbs mit Im, und als sy nun vff den sew komment (als villicht ouch gott wolte) Do kam semlich vngestümikeytt von winden, das jung und alt, wib und kindt mit kläglicher nott zu gott und den helgen schruwen, Und wan nun wilhelm Thell ein boumstarcker man, für ander man so Im schiff warent was, und ouch mit faren vast wol kondt, und also mochten die so Im schiff warent das schiff nit gehebenn, vnd rufftent alle den Landuogt an, das man Wilhelm tellen ledig Liesse unnd wan nun der landuogt sin leben ouch gern behalten hette Da sprach er

voulut se venger de l'outrage que le bailli ou le gouverneur lui avait fait, comme je l'ai dit plus haut; car il ne pouvait souffrir plus longtemps l'injustice. Il vint au pays d'Uri, où il réunit la commune, puis, versant des larmes et faisant des plaintes amères, il leur dit ce qui lui était arrivé, et à quelles persécutions *il* était exposé chaque jour. Le gouverneur en ayant été informé, le fit saisir et conduire, pieds et mains liés, sur une barque, dans l'intention de le transférer devers Schwitz au château dans le lac. Le gouverneur s'embarqua avec lui, et lorsqu'ils furent bien avant sur le lac, tout-à-coup (peut-être par la volonté de Dieu) il s'éleva une tempête si violente que jeunes et vieux, femmes et enfants poussèrent des cris de détresse, en implorant le secours de Dieu et des saints. Or, Guillaume Tell était un homme très-robuste, le plus vigoureux de tout l'équigage, et de plus habile à manœuvrer sur l'eau. Ceux qui étaient dans la barque, ne pouvant la diriger, firent entendre au gouverneur qu'il fallait délier Guillaume Tell. Le gouver-

zu Im möchtest und getruwtest uns zum landt zu schalten so wolte er In ledig lassenn da antwurte Im Wilhelm thell Er wölte sy mit gotzhilff wol zu landt füren wan er dan frist und sicherheytt gehaben möchte Also liess man In ledig Da fur er in massen Und so manlich, das er mit gotzhilff zu einer blatten kam, Do schaltteth er das schiff hinden zu der blatten, die selb blatt heyss noch hüt by tag wilhelm tellen blatt, und nam sin armbrest so hinden vff dem bort lag, vnd sprang vff die blatten und spien vff, un(d) erschoss den landuogt. Nun mochtent sy vor grosser ungstümigkeytt das schiff nit wider zu der blatten noch an das lanndt pringen Also hub er sich wider In die lender und clagte vester dan vor Also demnach hubent sich gross stritt als Ir hören werden zwüschent der herschafft und den lenderen. »

neur tenait à la vie. Il dit à son prisonnier : Si tu crois pouvoir nous conduire à terre, je te ferai délier. Guillaume Tell lui répondit qu'avec l'aide de Dieu il les conduirait facilement à terre, s'il obtenait du répit et qu'on lui assurât la vie. Ainsi, on lui ôta ses liens. Alors il manœuvra si bien et si bravement qu'avec l'aide de Dieu il arriva près d'un rocher en forme de plateau : pour lors il appuya le derrière de la barque contre ce rocher, que l'on appelle encore aujourd'hui le plateau de Guillaume Tell, et il saisit son arbalète, qui était à l'arrière de la barque, s'élança d'un bond sur le plateau, tendit son arme, et tua le gouverneur. L'équipage, emporté par la fureur de la tempête, ne put rapprocher la barque du plateau, ni aborder au rivage. Tell revint dans les pays (Waldstetten), où il fit entendre de nouvelles plaintes. Il s'éleva une vive querelle entre les seigneurs et les vallées, comme vous verrez. »

II. TRADITION DE GUILLAUME TELL,

EXTRAITE DE LA CHRONIQUE IMPRIMÉE DE PETERMAN ETTERLIN, ÉDITION DE SPRENG, ET DE LA CHRONIQUE MANUSCRITE DE WERNHERR SCHEDELER.

Observation. La chronique de Peterman Etterlin a été imprimée pour la première fois à Bâle, en 1507, sous la surveillance de Rodolphe Huseneck, à qui Etterlin l'envoya à cet effet, avec une lettre datée du premier juin de cette année, lettre qui se trouve en tête de l'édition de Spreng avec la réponse de Huseneck. Quant à la chronique de W. Schodeler (ou plutôt Schedeler), elle n'est point aussi ancienne que certains écrivains l'ont prétendu. Le baron de Zurlauben a pensé qu'il alléguait un argument solide en faveur de l'histoire de Guillaume Tell, en disant que « Werner Schödeler » qui la rapporte, vivait en 1440[2], tandis que cet écrivain, après avoir été secrétaire de Bremgarten, sa ville natale, en fut le premier magistrat de 1520 à 1532[3]. Loin d'avoir puisé l'histoire de Tell à des sources authentiques, il l'a empruntée presque mot pour mot à P. Etterlin, comme Freudenberger l'a observé dans le second supplément à sa dissertation inédite qui a pour titre « *Die Fabel von Wilhelm Tellen.* » La seule différence sensible entre les deux morceaux consiste en ce que l'orthographe et quelques expressions de celui de Schedeler sont plus modernes. Afin de justifier notre assertion, et de satisfaire tout à la fois les personnes qui ont regretté de ne pouvoir consulter Werner Schedeler, dont la chronique n'existe qu'en manuscrit, je mets l'histoire de Guillaume Tell, extraite de cette chronique[4],

[2] Lettre (inédite) de Zurlauben à G.-E. de Haller, datée de Zug. 1r janvier 1759.

J.-R. Iselin prétend à tort, dans une note sur la chronique de Tschudi t. I, p. 231, note *a*. cf. p. 238. note *a*, qu'Etterlin a copié Schedeler.

[3] Haller, *Bibl. der Schweiz. Gesch.* T. IV, n° 385. p. 173-174.

[4] Je dois cet extrait à la complaisance de M. le Dr Alb. Jahn, second biblio-

en regard du récit d'Etterlin, qui sera suivi d'une traduction fidèle.

TEXTE DE LA CHRONIQUE DE P. ETTERLIN, p. 28-31[5].

« Was üpigen Freuel vnd muotwillens die herschafft mit den fromen lütten anfiengen.

Nun merckent alle die so dise geschicht werdent lesen oder hörent, Ob nit schantlicher böser muotwillen mit den waldlütten getriben wurde, Darumb nit vnbillig jnen gott glück geben hat, sich sölichs schantlichs muotwillens ze erweren. Es fuogt sich vff ein mal, das der Landvogt genant der Grissler gan Vry fuor, Vnd als er do ettwas zitt wonet, liess er einen stecken vnder

TEXTE DE LA CHRONIQUE DE W. SCHEDELER, fol. 117-122.

« Was üppigen Frefels und Muthwillends, die Herrschafften mit den Frommen Leüthen anfiengen.

Nun merken alle die, so diese geschicht Lesen und Hören was schandlichen Muthwillends, mit den Ehrbahren Leüthen getrieben wurde. darum nicht unbillich Gott der Herr das glük ihnen gegonnen hat, sich dieser üppigen Herren zu erwehren. Es fügte sich einmal, das der Landfogt genannt Gryssler gen uri fuhr. und als er etwas zeit da war, Lies er einen steken aufste-

thécaire de la ville de Berne. — L'exemplaire MSC de la chronique de Werner Schedeler, qui se trouve à la bibliothèque de Berne (noté *MS. Hist.* V, 17 fol. Vol. I. de la dite chronique, 5 vol. in-fol. n°s 17, 18, 19, 20 et 22), sans titre, est une copie que M. Jahn estime avoir été faite dans la première moitié du 18me siècle. Après la préface, dans laquelle l'auteur donne à son ouvrage le nom de Chronique suisse, on trouve, fol. 3, une notice qui enseigne que l'auteur de cette chronique était Wernherr Schädeler, Suisse d'origine, suivant fol. 368, où on lit : — « ich : Wernherr Schädeler, ein gebohrner Eidgnoss der dann das Buch und Chronik aus Viel alten geschriben Chroniken zusamen Coligirt hab, auch Viel Jahr damit umgegangen Bin. » Ainsi, de l'aveu de Schedeler, son ouvrage est un recueil de récits et de détails extraits de diverses chroniques. L'une d'elles était sans contredit la chronique de Peterman Etterlin.

[5] Je place entre deux crochets soit les omissions, soit les mots qui me semblent offrir la véritable leçon.

die Linden, da mengklich für gan muost, vff stecken, leit einen huot darvff, vnd hat darby stätz einen knecht sitzen, der herr liess ein (ge)pott tuon vnd vss ruoffen offentlichen, wer der were, der da fürgienge, der sölte dem huot Reuerentz tuon vnd sich neigen, als ob der herr selbs persönlich do were, vnd wellicher sölichs über säche vnd das nit tätte, den wölt er straffen vnd schwarlichen buossen, vnd solte ouch der knecht darvff warten vnd jm sölich leyden.

Von Wilhelm Tellen dem fromen landman, der sinem eigen kind ein öpffel muost ab dem houpt schiessen, und wie es jm ergieng.

Nun was ein redlicher man im lande der hies Wilhelm Tell, der hat ouch heimlichen zuo dem Stöffacher vnd siner geselschafft geschworen, derselbig gieng nun etwa dick vnd menig mal für den huot vff vnd nider vnd wolt dem stecken vnd huot nit neigen, Der knecht der des huotz verwartet, der verklagt Wilhelm Tellen vor sinem herren, Do der herr solichs vernam, fuor er zuo vnd beschickt den Tellen für jn, vnd fragt jn freuenli-

ken, unter die Linden und Legt einen Hut auf den steken, und Hat stets einen Knecht dabey sizen, und Lies ein ofen gebot thun und ausrufen, wer der ware der da fürbei gieng, der solte dem Hut Reverenz thun und sich neigen, als ob der Herr selbs Persöhnlich da wäre. und welcher solches nichtthäte, den wolte der Herr schwährlich strafen. und musste auch der Knecht darauf warten, und ihm solches Hinterbringen vnd Laiden.

Von Wilhelm Tell, dem Frommen Landmann der seinem eignen Kind ein apfel ab dem Haupt Schiessen Müste.

Es war ein Redlicher Mann im Land, der Hies wilhelm Tell, der Hatte auch Heimlich zu dem Stauffacher und zu seiner geselschafft geschwohren. derselb gieng nun etwa oft und manchmal für den Hut auf und nieder und wolt sich gegen den Steken und Hut nicht neigen. der Knecht der des Huts wartete und acht hate, der Verklagt wilhelm Tell vor seinem Herren. und da der Herr solches Vernahm und Verstuhnd, da Beschikt

chen warumb er sinen gepotten nit gehorsam were, dem stecken vnd dem huot (nit) neigte als er gepotten het, Der Tell antwurt vnd sprach, Lieber herr, es ist angefärde beschechen, han ouch nit gewusst, das üwer gnád sölichs so hoch achten oder fassen solte, were ich witzig, so hiesse ich anders dann der Tell, Darumb gnediger herr, so söllen jr mirs verzichen vnd miner torheit zuo rechnen, Nun was der Tell gar ein guoter schütz, als man jn im lande (n)yena vinden möcht, hat ouch darzuo hübsche kind die jm lieb warent, Der herr der von böser natur was schickt heimlichen nach des Tellen kinde(n), vnd do sy komen warent, fragt der herr den Tellen, ob die kind sine, vnd welliches jm das aller liebst wäre, Antwurt der Tell, Ja gnediger herr sy sind alle min, vnd sind mir ouch alle glich lieb, Do sprach der herr, Nun Wilhelm du bist ein guoter schütz, vnd vindt man im lande nit dins glichen, nun wirst du dich yetz vor mir beweren wie ein guot schütz du syest, dann du wirst diner kinden eim einen öpfell ab dem houpt schiessen, tuost du das,

er ihnn und fragt ihn frefentlich, warum er seinen geboten nicht gehorsam wäre gewesen, und Vor dem steken und Hut sich nicht neigte, als er dann jedermann zuthun geboten Häte. der Tell antwortet und sprach : Es ist ohne gefehrd geschehen, Hab auch nicht gewust, das eüre gnaden solches So Hoch fassen und achten sölt, wäre ich witzig, so Hiese ich anderst dann der Tell. darum Herr, so wollet ihr mirs Verzeihen und es meiner Thorheit zuzellen. Nun war der Tell gar ein guter schüz, also das man seines gleichen im Land nicht fand. und Hate auch darzu hübsche Kinder, die ihm Lieb waren. der Herr der Von Böser natur war, schikte heimlich nach des Tellen Kinder. und da Sie kommen waren, da fragte er ihn, ob die Kinder sein, und welches unter ihnen, ihm am allerliebsten wåre. der Tell gab antworth und sprach: Herr Sie sind alle mein, und sind mir auch alle gleich Lieb, da sprach der Herr zum Tellen, nun Wilhelm, du Bist eid guter Schüz, und findt man im Land nicht deinesgleichen. Nun wirst du jez Vor

so will ich dich für einen guoten schützen halten, Der guot Tell erschrack uud begert gnaden, batt den herren das er jm sölichs erliesse, dann es wäre unnatürlich, was er jn sust hiesse wölte er gern tuon, Der Wilhelm Tell rette was er wolte, er zwang jn mit sinen knechten das er dem kind den öpffel muost ab dem houbt schiessen, vnd leyt der herr den öpffel dem kinde selbs vff sin hôubt, Nun sach der Tell wol das er beherret was an dem ende (vnd) muost tuon war der herr wolt, Er nam ein pfil vnd stackt denselben hinden in sin göller, den andren nam er in sin hande vnd spannet domit sin armbrest vff, bat gott vnd sin würdige muotter das sy jm glück geben vnd jm sin kind behüten wolten, vnd schoss damit dem kinde on allen schaden den öpffel ab dem houpt, Do das beschach, do gefiel es dem herren wol vnd lopt jn wie das er ein guoter schütz wär, Doch sprach er zuom Tellen, du wirst mir eins sagen vnd fragt jn was das bedütte, Das er den ersten pfil hinden in das göller gestossen, Der Tell hette die sach gern zuom bes-

mir Bewähren, wie ein guter Schüz du Bist. dan du wirst deiner Kinder einem, ein apfel ab dem Haupt Schiessen. thust du das, so will ich dich für einen guten Schüz Halten. der gut Tell erschrak, und Begehrt gnad, und Bat, das er ihn dessen entliese, dann es wäre unnatürlich. was er ihn aber sonst Hiesse, das wolte er gern thun. wilhelm Tell redte was er wolte, so zwang er ihn mit seinen Knechten, das er dem Kind den apfel musste ab dem Haupt Schiessen, und Legt der Herr, dem Kind, den apfel selbs auf sein Haupt. Nun sah der Tell wol, das er übermannt war, und zu dem end thun muste was der Herr wolt. er nahm ein Pfeil, und stekte denselben Hinten in sein *wambist** göller, den andern nahm er in sein Hand. und spannte sein armbrust auf, und Bat Gott und sein würdige Muter, dass Sie ihm glük geben und sein Kind ihm Behüten wolten. und schoss Hiemit dem Kind ohn allen schaden den apfel Vom Haupt. da das Beschah, da gefiel es dem Herren wol.

* Wamms.

ten verandwurt vnd sprach also, Es were der schützen gewonheit, Der herr liess aber nit ab, er wolt ye wissen was meynung er darinne gehebt het, der Tell forcht jm, vnd besorgt, die wil er doch also überherret was, vnd nyemantz siner gesellen sach die jm zuo hilff möchten komen, seytte er jm nütz fürer dann wie vor, vnd als der herre der dann voller böser listen was, das merckt, verstuond er glich des Tellen sorg, vnd sprach, Lieber Tell, sag mir nun frölich die warheit, warumb du den pfil in das göller gestossen habest, ich will dich dines lebens sicheren vnd dich nit tötten. Da sprach Wilhelm Tell, Nun wol an, sydmalen jr mich mines lebens gesichret habent, so wil ich üch die warheit sagen, vnd fieng an vnd sprach, Ich han es darumb tan, hette ich des öpffels gefelt vnd min kind geschossen, so wolte ich üch selbs oder der üweren ettlich nit gefelt, sunder jn mit dem pfil so ich im göller hat, ze tode erschossen han, Do der herr das vernam, er sprach nun wol hin (sprach er Nun wol hin), et ist war, ich han dir zuo geseyt, ich wölte

und Lobt ihn, wie das er ein guter schüz wäre. doch sprach er zum Tellen. du wirst mir eins sagen, und fragt ihn was das Bedeüte, das er den ersten Pfeil Hinten in das Goller gestossen. der Tell Häte die Sach gern zum Besten Verantwortet, und sprach : Es wäre also der Schüzen gewohnheit. der Herr Lies nicht ab, und wolt je wüssen, was er damit gemeint Häte. der Tell förchtete ihm, und Besorgt, dieweil er also überherret war, und neinand seiner gesellen sah, die ihm dann möchten zuhülf kommen. sagte er ihm nichts anders als zuvor, er muste darum übel Leiden. und als der Herr Voll Böser List war, Verstuhnd er gleich des Tellen sorg. und sprach : Lieber Tell : sag mir nun frölich die wahrheit, warum du den Pfeil in den göller gestossen Habest, ich will dich deines Lebens sicheren. da sprach wilhelm Tell : nun wolan, Sintemal ihr mich meines Lebens gesicheret haben, so will ich eüch die ganze wahrheit sagen. und fieng an und sprach : Ich Hab es darum gethan : Häte ich mein Kind geschossen, so wolte ich eüch oder etlich der eüeren, mit

dich nit tötten, Die wil vnd ich aber verstan dinen bösen willen, das du mir min leben woltest genomen han, so wil ich fürbas hin sicher vor dir syn vnd wil dich an ein ende legen das du weder sunn noch mon niemer mer sehen solt, liess jn fachen vnd hert binden, vnd leittent jn die knecht also gebunden in einen nauwen oder schifflin vff das hinder gepiett, vnd leittent sinen schiesszüg zuo jm, stiessent an (ab) vnd woltent widerumb faren gen Switz, Do sy also fuorent biss an Axen hinvss, do bekam jnen ein sömlicher grosser grussamlicher und starcker wind, das der herr vnd die knecht vermeyntend sy muostend ertrincken vnd schantlich verderben, In dem do sprach einer vnder jnen, Herr sechent jr nit wie es gat, tuond so wol vnd heissent den Tellen vff binden, er ist ein starcker mechtiger man vnd kan wol faren vnd verstat sich vff das wetter, heissent jn, das er vns von hinnen helffe. Do ruofft der herr dem Tellen, vnd sprach zuo jm, Wiltu vns helffen vnd din bestes tuon das wir von hinnen koment, so wil ich dich heissen vff

dem Pfeil den ich in das Göller stekte zutod geschossen Haben. da der Herr das Vernahm, sprach er: Nun wolan, ich Hab dir zugesagt, ich wolle dich nicht Töden, dieweil ich aber Verstehe deinen Bösen willen, das du mich woltest erschossen Haben, so will ich führohin sicher Vor dir sein. und wil dich an ein ort Legen, das du weder Sonn *noch Mond* mehr sehen solt. und Lies ihn fangen und Hart Binden. und sezten ihn die Knecht also gebunden, in ein nachen (Schiff) auf das Hintertheil und seinen schiesszeug zu ihm. stiessen Von Land, und wolten wiederum gen Schweiz fahren; da sie also fuhren Bis gen axen Hinaus, da kam ihnen entgegen ein grausamer wind, der sehr gros und stark war. also das der Herr und die *Knecht* meinten, sie musten ertrinken, und jämerlich Verderben. indem sprach einer unter ihnen: Herr sehet ihr nicht wie es uns geht! Thund so wol, und heisen den Tellen aufbinden, Er ist ein starker Mächtiger Mann, und kan wol fahren, und Versteht sich auf das weter, Befehlet ihm das er uns von hinnen Helfe. der Herr ruft dem Tellen! wilt du

binden, Do sprach der Tell, Ia gnediger herr ich wil es gern tuon, vnd getruwen vns mit der gotts hilff wol hinnen ze helffen. Also ward er vff gebunden, vnd stuond an die stüre vnd fuor redlich da hin, doch so luogt er alwegen vff sinen vorteil, vnd vff sinen schiess züg, der nach by jm an dem pietten lag, Do der Tell kam gegen einer grossen blatten, die man syd har allwegen genempt hatt des Tellen blatten, vnd noch hütt by tag also nennet, (vnd) do jn beducht, das es zitt wär vnd (er) wol entrinnen möcht, do ruofft er sy mit frölicher stym alle an, vnd sprach, dass sy alle vast zugent biss das sy für die blatten käment, dann wann sy dar für käment, so hettent sy das böst überwunden, Also zugent sy alle vast, vnd do sy der blatten nahent, das jn ducht das er wol dar vff springen möcht, do schwang er mit gewalt, als er dann ein mechtig starck man was, den nauwen oder das schifflin binden zuo der blatten, vnd nam sin schiess züg der naeh by jm am piett lag, vnd sprang vss dem nauwen vff die blatten, stiess den nauwen von jm, vnd

uns Helfen Tell, und dein Bestes thun, das wir Von Hinnen Kommen, so wil ich dich Heissen Losbinden. da sprach der Tell. Ia Herr, ich wil es gern thun, und ich getraue mir mit Gottes Hilf wol von hinen zuhelfen. also ward er Losgebunden, und stuhnd an das steuer, und fuhr redlich dahin. doch so schaut er alwegen auf seinen Vortheil, und auf seinen Schiesszeug, der nahe Bey ihm in dem schiff Lage. da der Tell kam gegen einer grossen Blatten, die man sinthero alzeit genennt des Tellen Blatten, und noch also nennt. da ihn Bedunkt das es zeit wäre, und er wol entrünnen mocht, da rüft er Sie all frölich an, und sprach: das Sie redlich zugen, Bis das Sie für die Blatten fürbei wären dann so Bald Sie fürbei kämen, so haten sie das Böse überwunden. also zugen sie alle stark, und da Sie der Blatten naheten, das in Bedunkte das er wol darauf springen möchte. da Schwang er aus ganzer Macht und Stärke das Schiff Hinten zu der Blatten, und erwitscht sein Schieszeug, und sprang aus dem Nachchen auf die Blatten, und sties den

liess sy also schweben vnd schwancken vff dem see, vnd luff durch Switz vss (vff) schatten halb, biss das er kam gän Küssnach in die holen gassen, Da was er vor dem herren dar komen, vnd wartet sin daselbs, vnd als er kam mit sinen dienern ryten, do stuond er hinder einem poschen studen, vnd hort allerley anschlegen so über jn giengen, er spyen sin armbrest vff, schoss ein pfil in (den) herren, vnd schoss jn ze tode, vnd luff wider hinder sich über die berg gen Vry, Da fand er sin gesellen, vnd seyt jnen, wie es erganzen was. »

Nachchen von ihm, und Lies Sie also Schweben und Schwanken auf dem See. und Luff durch Schweiz auf Schattenhalb Bis das er kam gen Küssnacht in die Hole gassen. nun war der Herr noch nicht dahin komen, da wartet er seiner daselbst. und als er mit seinen dieneren daher kam reitten. da stuhnd er Hinter einem Busch Stauden, und hörte allerlei anschläg, die wieder ihn giengen, er spannte sein Armbrust schnell Auf, Schoss einen Pfeil in den Herren, und schoss ihn zutod, und Lief wieder Hinter sich hin über die Berg gen Uri. da fand er seine gesellen, und sagt denen wie es ihm ergangen war. »

Traduction.

« QUELLES VEXATIONS ET LICENCES LES SEIGNEURS SE PERMIRENT A L'ÉGARD DES HONNÊTES GENS DU PAYS. »

« Maintenant, vous tous qui lirez ou entendrez cette histoire, jugez si l'on n'a pas fait des injures atroces au peuple des Waldstetten. Aussi Dieu a justement secondé leurs efforts, afin qu'ils pussent mettre un terme à ces actes de violence. Or, il arriva un jour que le bailli (ou gouverneur), nommé Grissler vint au pays (ou bien au bourg [6]) d'Ury. Après y avoir séjourné quelque temps, il fit planter une perche sous le tilleul, à l'en-

[6] Il est bien possible que le bourg d'Altorf ait porté primitivement le nom propre d'*Uri*, comme le pense M. de Gingins, qui cite à l'appui de cette opinion

droit où devait passer beaucoup de monde; il mit au bout de cette perche un chapeau : un garde devait toujours rester auprès. Le seigneur fit publier une ordonnance, laquelle enjoignait à tout passant de faire la révérence à ce chapeau, et de s'incliner comme s'il était là lui-même en personne. Quiconque refuserait de rendre hommage à cet emblême serait sévèrement puni et condamné à une forte amende. Le garde avait ordre d'y faire attention, et de dénoncer le coupable à son maître.

DE GUILLAUME TELL, L'HONNÊTE PAYSAN, QUI FUT FORCÉ D'ABATTRE D'UN COUP DE FLÈCHE UNE POMME PLACÉE SUR LA TÊTE DE SON PROPRE ENFANT, ET CE QUI LUI ARRIVA.

Or, il y avait dans le pays un honnête homme, appelé Guillaume Tell, qui avait secrètement conjuré avec Stöffacher et ses compagnons. Cet homme passa et repassa souvent et maintefois devant la perche et le chapeau sans s'incliner. Le serviteur qui était de garde dénonça Guillaume Tell à son maître. Lorsque le seigneur eut appris ce qui s'était passé, il vint, fit comparaître Tell, et lui demanda fièrement pourquoi il avait désobéi à ses ordres en refusant de s'incliner devant la perche et le chapeau, comme il l'avait commandé. Tell prit la parole et dit : Mon bon seigneur, je n'avais pas l'intention de vous offenser; je ne pensais pas que votre grace attacherait tant d'importance à un salut : si j'étais avisé on me donnerait un autre nom que celui de Tell. C'est pourquoi, Monseigneur, pardonnez-moi cette faute, imputez-la à mon étourderie. Or, Tell était un arbalétrier si adroit qu'on ne pouvait lui en comparer aucun autre dans le pays ; il avait aussi de jolis enfants, qu'il chérissait. Le seigneur, homme d'un caractère dur, envoya secrètement quérir les enfants de Tell, et lorsqu'on les eut amenés, il demanda à Tell si c'étaient là ses enfants, et lequel il aimait le plus? Tell répondit : Oui, Monseigneur, ce

deux chartes (voy. *Archiv. für Schw. Gesch.*, t. I, p. 46, note 2), auxquelles on pourrait ajouter les passages où M. Russ et P. Etterlin annoncent l'un l'arrivée de Tell, l'autre celle de Grissler, à *Uri*.

sont mes enfants, et ils me sont tous également chers. Alors le seigneur lui dit : Eh bien ! Guillaume, tu es un bon archer ; on ne trouve pas ton pareil dans le pays : tu vas donner en ma présence une preuve de ton adresse ; car tu abattras d'un coup de flèche une pomme placée sur la tête d'un de tes enfants : si tu réussis, je te tiendrai pour habile archer. Le bon Tell s'effraya ; il demanda grace, et supplia le seigneur de le dispenser d'une pareille épreuve, disant : « Il est contraire à la nature qu'un père vise à la tête de son enfant : Ordonnez-moi toute autre chose, j'obéirai. » Guillaume Tell eut beau parler, le gouverneur le contraignit à l'aide de ses gens d'abattre d'un coup de flèche la pomme de dessus la tête de l'enfant, et le seigneur posa lui-même la pomme sur la tête de l'enfant. Guillaume Tell vit bien qu'il était contraint par la force, et qu'il devait faire ce que le seigneur voulait. Il prit une flèche et la glissa sous son pourpoint : il en prit une autre, dont il arma son arbalète. Ayant prié Dieu et la sainte Vierge de diriger son bras et de lui conserver son fils, il enleva la pomme sans blesser l'enfant. Le gouverneur admira ce coup d'adresse et déclara que Tell était un bon archer. Cependant il lui dit : Je te demanderai une chose, et tu me répondras : Que prétendais-tu faire de la première flèche, que tu as cachée sous ton pourpoint? Tell eût aimé pouvoir se justifier en alléguant une excuse valable. Il répondit que c'était l'usage des archers (d'avoir deux flèches). Mais le seigneur, peu satisfait de cette réponse, le pressa vivement de lui dire quel avait été son dessein. Les instances du bailli troublèrent Tell et l'inquiétèrent. Poursuivi sans relâche, et ne voyant aucun de ses compagnons qui pût le secourir, il allégua la même excuse qu'auparavant. Le seigneur, qui était un homme plein d'artifice et de méchanceté, s'apercevant de l'embarras de Tell, lui dit : Cher Tell, avoue franchement pourquoi tu as caché une flèche sous ton pourpoint. Si tu me dis la vérité, je te donne la vie et je ne te tuerai point. Alors Tell parla ainsi : Eh bien ! puisque vous me promettez la vie sauve, je vous dirai la vérité : J'ai caché une flèche dans l'intention de vous en percer vous-même, ou l'un des vôtres,

j'avais manqué la pomme et blessé mon enfant, et certes je n'aurais pas tiré en vain. Ce que le seigneur ayant entendu, il dit : Il est vrai, j'ai promis de ne pas te faire mourir, mais puisque j'apprends que tu avais formé le dessein de m'ôter la vie, je veux la mettre dès ce moment à l'abri de tes coups. Je t'enfermerai dans un lieu où tu ne verras désormais ni le soleil ni la lune. Il le fit saisir au corps et lier fortement, après quoi les gens du gouverneur le conduisirent ainsi lié dans une nef ou petite barque, le mirent à la poupe et placèrent ses armes à côté de lui; puis ils démarrèrent, dans l'intention de regagner le pays de Schwyz. Lorsqu'ils eurent navigué jusqu'à l'Axenberg, ils furent assaillis par un vent si impétueux et si violent que le seigneur et ses gens crurent qu'ils allaient périr misérablement dans les flots. Dans ce péril extrême, l'un d'eux prit la parole et dit : Seigneur, vous voyez à quel danger nous sommes exposés : veuillez faire délier Tell; il est robuste et vigoureux, et habile à conduire un bateau. L'habitude l'a familiarisé avec les orages de cette contrée : dites-lui de nous tirer de peine. Le seigneur, s'adressant à Tell, lui dit : Veux-tu nous aider et faire tous tes efforts pour nous sortir de cette situation pénible? je te ferai délier. Tell lui répondit : Oui, Monseigneur, je le ferai volontiers, et j'espère que, Dieu aidant, je vous tirerai d'ici. Alors on le délia. Il prit le gouvernail, et dirigea adroitement la barque, épiant l'occasion d'échapper, et jetant fréquemment les yeux sur ses armes, qui étaient auprès de lui, à la poupe. Etant arrivé près d'une grande pierre qui s'avance en forme de plateau dans le lac, et qui depuis fut généralement appelée *le plateau de Tell*, nom qu'elle conserve encore aujourd'hui, jugeant que l'occasion était favorable et qu'il pouvait échapper, il encouragea les bateliers à ramer de toutes leurs forces, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint le plateau, disant qu'à cet endroit ils auraient surmonté les plus grandes difficultés. Animés par ces paroles, les bateliers ramèrent de toutes leurs forces, et lorsqu'on fut à côté du plateau, jugeant qu'il pouvait s'y élancer, comme il était vigoureux, il appuya de tout son pouvoir le derrière de la nef ou de la barque contre le rocher, saisit son arme,

qui était à côté de lui, à l'arrière, s'élança d'un bond sur le plateau, en repoussant la barque, qui devint le jouet des vents et des flots, franchit la montagne, et traversa le pays de Schwyz jusqu'à ce qu'il arriva près de Küssenach dans le chemin creux. Y étant arrivé avant le gouverneur, il l'y attendit, et lorsque Grissler vint chévauchant avec ses serviteurs, Tell, qui était en embuscade entre les halliers, d'où il entendait les mauvais desseins du gouverneur à son égard, banda son arbalète, en décocha un trait qui le tua, et rebroussa chemin du côté d'Uri. Il y trouva ses compagnons et leur raconta son aventure. »

III. TRADITION DE GUILLAUME TELL,

EXTRAITE DE LA CHRONIQUE DE TSCHUDI, t. I, p. 235, 238 ET SUIV. AN. 1307.

« Und liess (der Gessler) umb St. Jacobs-Tag ze Altdorff am Platz bi den Linden, da mengklich für gon musst, ein Stangen uffrichten, und ein Hut oben daruff legen, und liess gebieten mengklichen, im Land wonhafft, bi Verlierung des Guts und einer Lib-Straff, dass jeder so da fürgienge, sölte mit Neigen und Paret abziehen Eer und Reverentz bewisen, als ob der Künig selbs, oder Er an siner statt persönlich da wäre, und hat dabi ein stäten Wächter und Hüter bi Tag Zit sitzende, uffzesechen, und die anzegeben, die dem Gebott nit statt tättind...

« Vers la St. Jacques le gouverneur, ou bailli, Gessler ayant fait planter une perche dans la place des tilleuls à Altorf où devait passer beaucoup de monde, fit mettre au bout de cette perche un chapeau, et annoncer aux habitants du pays que tout passant devait, sous peine de la confiscation de ses biens et d'une punition corporelle, se découvrir en faisant une profonde révérence devant le chapeau, et le saluer avec le même respect que si le Roi était là en personne ou représenté par lui, Gessler. Un garde se tenait de jour en ce lieu pour observer les allants et les venants, et dénoncer ceux qui refuseraient d'obéir.

Darnach am Sonntag nach Othmari, was den 18 Winter-monats, gieng ein redlicher frommer Land-Mann von Uri, Wilhelm Tell genannt (der ouch heimlich in der Pundts-Gsellschafft was), zu Altorf etlichmal für den uffgehenckten Hut, und tett Im kein Reverentz an, wie der Landt-Vogt Gessler gebotten hat. Das ward Ime Land-Vogt angezeigt. Also morndes darnach am Montag berufft Er den Tellen für sich, fragt In trutzlich, warum er sinen Gebotten nit gehorsam wäre, und dem Künig ouch Ime zu Verachtung dem Hut kein Reverentz bewisen hette? Der Tell gab Antwurt: Lieber Herr, es ist ungevärd, und nit uss Verachtung geschechen, verzichend mirs, wär ich witzig, so hiess ich nit der Tell, bitt umb Gnad, es soll nit mer geschechen. Nun was der Tell ein guter Armbrust-Schütz, dass man In besser kum fand, und hat hübsche Kind, die Im lieb warend, die beschickt der Landt-Vogt, und sprach: Tell, welches under denen Kinden ist dir das liebst? Der Tell antwurt: Herr si sind mir alle glich lieb. Da sprach der Landt-Vogt: Wolan Tell, du bist ein

Dimanche après la St. Otmar — c'était le 18 novembre — un honnête et pieux habitant d'Uri, nommé Guillaume Tell (qui était secrètement un des conjurés), passa plusieurs fois à Altorf devant le chapeau qui était au bout d'une perche, sans lui faire la révérence comme le gouverneur Gessler avait ordonné de faire. Il fut dénoncé au gouverneur. Le lendemain, lundi, Gessler fit comparaître Tell devant lui, et lui demanda fièrement pourquoi il avait désobéi à ses ordres et méprisé le Roi et lui-même en refusant de s'incliner devant le chapeau? Tell répondit: Mon bon seigneur, je n'avais pas l'intention de vous offenser; ce n'est pas en mépris de vos ordres que j'ai agi ainsi: pardonnez-moi, si j'étais avisé on ne me nommerait pas Tell; je demande grace, cela ne m'arrivera plus. Or, Tell était un si bon arbalétrier qu'il eût été difficile d'en trouver un plus habile, et il avait de jolis enfants qu'il chérissait. Le gouverneur les fit venir et dit: Tell, lequel de ces enfants aimes-tu le plus? Tell répondit: Monseigneur, tous sont également mes enfants chéris. Alors

guter verrüempter Schütz, als ich hör, nun wirst du din Kunst vor mir müssen beweren, und diner Kindern einem ein Oepffel ab sinem Houpt müssen schiessen, darumb hab eben Acht, dass du den Oepffel treffest, dann triffst du In nit des ersten Schutzes, so kost es dich din Leben. Der Tell erschrack, bat den Landt-Vogt umb Gottes willen, dass Er Ine des Schutzes erliesse, dann es unnatürlich wäri, dass Er gegen sinem lieben Kind solte schiessen, Er wöll lieber sterben. Der Landt-Vogt sprach : Das must du tun, oder du und das Kind sterben. Der Tell sach wol, dass Ers tun must, bat Gott innigklich, dass Er In und sin lieb Kind behüte. Nam sin Armbrust, spien es, legt uff den Pfyl, und stackt noch ein Pfyl hinden in das Göller, und legt der Landt-Vogt dem Kind (das nit mer dann 6 Jar alt was) selbs den Oepffel uff sin Houpt. Also schoss der Tell dem Kind den Oepffel ab der Scheitlen des Houpts, dass Er das Kind nie (*nit*) verletzt. Da nun der Schutz geschechen was, verwundert sich der Landt-Vogt des meisterlichen Schutzes, lobt den Tellen siner

le gouverneur reprit : Eh bien! Tell, tu es un archer adroit et célèbre, dit-on : tu vas donner en ma présence une preuve de ton adresse en abattant d'un coup de flèche une pomme placée sur la tête d'un de tes enfants ; je te conseille de viser juste et de frapper la pomme ; car si tu ne l'abats du premier coup, il t'en coûtera la vie. Tell fut effrayé ; il supplia le gouverneur, au nom de Dieu, de le dispenser d'une pareille épreuve, disant qu'il était contraire à la nature qu'un père visât à la tête de son enfant ; que pour lui, il aimerait mieux mourir. Tu tireras, reprit le gouverneur, ou tu mourras avec ton enfant. Tell vit bien qu'il fallait obéir : il pria mentalement Dieu de le conserver lui et son cher enfant, prit son arbalète, la tendit, y mit un trait, et glissa une seconde flèche sons son pourpoint. Le gouverneur posa lui-même la pomme sur la tête de l'enfant (qui n'avait pas plus de 6 ans). Tell enleva la pomme du sommet de la tête de l'enfant sans le blesser. Lorsque Tell eut subi l'épreuve, le gouverneur admira ce coup merveilleux, vanta l'adresse de Tell, et lui

Kunst, und fragte Ine, was das bedüte, dass er noch ein Pfyl hinden ins Göller gesteckt hette? Der Tell erschrack aber, und gedacht die Frag bedütet nützit guts, doch hett Er gern die Sach glimpfflich verantwurt, und sprach: Es wäre also der Schützen Gewonheit. Der Landt-Vogt merckt wol, dass im der Tell entsass, und sprach: Tell nun sag mir frölich die Warheit, und fürcht dir nützit darumb, du sölt dins Lebens sicher sin, dann die gegebene Antwurt nimm ich nit an, es wird etwas anders bedüt haben. Da redt Wilhelm Tell: Wolan Herr, sidmalen Ir mich mins Lebens versichert habend, so will ich üch die grundlich Warheit sagen, dass min entliche Meinung gewesen, wann ich min Kind getroffen hette, dass ich üch mit dem andern Pfyl erschossen, und one Zwifel üwer nit gefält wölt haben. Do der Landt-Vogt das hört, sprach Er: Nun wolan Tell: Ich hab dich dins Lebens pagesichert, das will ich dir halten, diewil ich aber din bösen Willen gegen mir verstan, so will ich dich füren lassen an ein Ort, und alda inlegen, dass du weder Sunn noch Mon nie-

demanda ce qu'il prétendait faire de la flèche qu'il avait cachée sous son pourpoint? Tell fut déconcerté: il pensa que cette question ne présageait rien de bon; cependant il eût aimé pouvoir se justifier en alléguant une excuse valable: il répondit que c'était l'usage des archers (d'avoir deux flèches). Le gouverneur s'aperçut du trouble de Tell, et dit: Tell, dis-moi franchement la vérité; ne crains rien, je te promets que ta vie est en sûreté; car je n'accepte pas ta réponse; tu avais quelque autre pensée. Alors Guillaume Tell parla ainsi: Eh bien! Monseigneur, puisque vous me promettez la vie sauve, je vous dirai la vérité tout entière: Voici quel était mon dessein: Si j'avais atteint mon enfant, je vous aurais frappé avec cette seconde flèche, et certes je ne vous aurais pas manqué. Ce que le bailli ayant entendu, il dit: Eh bien! Tell, je t'ai assuré la vie, je tiendrai ma parole; mais puisque je connais tes mauvaises intentions à mon égard, je te ferai conduire et enfermer dans un lieu où tu ne verras jamais ni le soleil, ni la lune, afin que tu ne puisses

merme sechen solt, damit ich vor dir sicher sig. Hiess hiemit sine Diener In fachen, und angentz gebunden gen Flülen füren. Er fur ouch mit Inen, und nam des Tellen Schiesszüg, Kocher, Pfyl und Armbrust ouch mit Im, wolts Im selbs behalten; also sass der Landt-Vogt sambt den Dienern, und dem gebundnen Tellen in ein Schiff, wolt gen Brunnen faren, und darnach den Tellen über Land durch Schwitz in sin Schloss gen Küssnach füren, und alda in einem finstern Thurn sin Leben lassen enden. Des Tellen Schiesszüg ward im Schiff uff den Bieten oder Gransen bim Stürruder gelegen.

Wie si nun uff den see kamend, und hinuff furend, biss an Achsen das Ecke, do fugt Gott, dass ein solcher grusamer ungestümmer Sturmwind infiel, dass si sich all verwegen hattend ärmlich ze ertrincken. Nun was der Tell ein starcker Mann, und kohdt vast wol uff dem Wasser; do sprach der Dienern einer zúm Landt-Vogt, Herr Ir sechend üwre und unsre Not und Gfar unsers Lebens, darinn wir stand, und dass die Schiff-Meister erschro-

plus attenter à mes jours. Aussitôt il ordonna à ses gens de le saisir et de le conduire lié à Fluelen. Il partit aussi avec eux, prit les armes de Tell, le carquois, la flèche et l'arbalète, pour les garder par devers soi. Le gouverneur s'embarqua donc avec ses gens et le prisonnier pour aller par le lac à Brunnen et conduire de là Tell à travers le pays de Schwyz à son château de Küssenach, et l'enfermer dans une tour obscure où il devait finir ses jours. On posa les armes de Tell sur le derrière de la barque, près du gouvernail.

Lorsqu'ils eurent pris le large et navigué jusqu'à l'Axenberg, il plut à Dieu d'envoyer tout-à-coup une tempête si furieuse que tout l'équipage crut qu'ils allaient périr misérablement dans les flots. Or, Tell était un homme robuste et habile à diriger un bateau. Un des serviteurs du bailli dit à son maître : Seigneur, vous voyez votre détresse et la nôtre, et le danger auquel notre vie est exposée; les bateliers, consternés, ne

cken, und des Farens nit wol bericht; nun ist der Tell ein starcker Mann, und kan wol schiffen, man solt In jetz in der Not bruchen. Der Landt-Vogt was der Wasser-Not gar erklupfft, sprach zum Tellen: Wann du uns getruwtist uss diser Gfahr ze helffen, so wölt ich dich diner Banden ledigen; der Tell gab Antwurt: Io Herr, ich getruwe uns mit Gottes Hilff wol hiedannen ze helffen. Also ward er uffgebunden, stund an das Stürruder, und fur redlich dahin, doch lugt Er allweg uff den Schiess-züg der ze nächst bi Jm lag, und uff ein Vorteil hinuss zu springen, und wie er kam nah zu einer Blatten (die sidhar den Namen des Tellen Blatten behalten, und ein Heilig Hüsslin dahin gebuwen ist) beducht Im dass Er daselbs wol hinuss gespringen und entrünnen möcht, schry den Knechten zu, dass si hantlich zugind, biss man fur dieselb Blatten käme, wann si hattend dann das Bösist überwunden, und als Er nebent die Blatten kam, truckt Er den hindern Gransen mit Macht (wie Er dann ein starcker Mann was) an die Blatten, erwüscht sin Schiess-Züg, und sprang hinuss

savent plus conduire la barque. Or, Tell est un homme vigoureux qui s'entend à tenir le gouvernail; il faudrait l'employer dans la détresse. Le gouverneur, craignant d'être englouti par les ondes, dit à Tell : Si tu crois pouvoir nous tirer de ce péril, je te ferai ôter tes liens. Tell répondit : Oui, Monseigneur, avec l'aide de Dieu j'espère pouvoir vous arracher d'ici. Alors on le délia. Il se plaça au gouvernail, et manœuvra bravement; mais il jetait fréquemment les yeux sur ses armes qui étaient auprès de lui, et cherchait un endroit où il pût s'élancer. Etant arrivé près d'un rocher plat qui s'avance dans le lac, (rocher qui depuis a conservé le nom de *plateau de Tell*, où l'on a construit un petit temple) il jugea qu'il pourrait s'y élancer et échapper. Il cria aux bateliers de ramer de toutes leurs forces jusqu'à ce qu'ils fussent arrivés devant ce rocher, disant que là ils auraient surmonté les plus grandes difficultés; et lorsqu'on fut à côté du plateau, comme il était vigoureux, il appuya de tout son pouvoir le derrière de la barque contre le rocher, saisit son arme, s'é-

uff die Blatten, stiess das Schiff mit Gwalt von Im, liess si uff dem See schweben und schwencken, der Tell aber luff Bergs und Schattens halb (dann noch kein Schnee gefallen was) über Morsach uss durch das Land Schwitz, biss uff die Höhe an der Landt-Strass, zwüschend Art und Küssnach da ein hole Gass ist, und Gestüd darob, darinn lag Er verborgen, dann Er wust, dass der Landt-Vogt alda fürryten wurd gen Küssnach zu siner Burg.

Der Landt-Vogt und sin Diener kamend mit grosser Not und Arbeit übern See gen Brunnen, rittend darnach durch Schwitzer-Landt, und wie si der gemelten holen Gassen nachneten, hört Er allerley Anschläg des Landt-Vogts wider Ine, Er aber hat sin Armbrust gespannen, und durchschoss den Landt-Vogt mit einem Pfyl, dass Er ab dem Ross fiel, und von Stund an tod was.

Hiemit luff der Tell behend wider hinder sich, es was spat, und ze angender Nacht, und am fürlouffen zeigt er dem Stouffacher zu Steinen an allen Handel, wie es gangen was, zoch Nachtz fürwertz gen Brun-

lança d'un bond sur le plateau, repoussa violemment la barque, qui devint le jouet des vents et des flots, franchit la montagne (car elle n'était pas encore couverte de neige), s'enfuit par Morsach à travers le pays de Schwyz jusqu'à la hauteur qui borde la route, entre Art et Küssenach, où est un chemin creux, et se mit en embuscade dans des arbrisseaux; car il savait que le gouverneur passerait à cheval par là pour se rendre à son château de Küssenach.

Le gouverneur et ses gens firent à grand'peine le trajet jusqu'à Brunnen, traversèrent ensuite à cheval le pays de Schwyz; et comme ils approchèrent du chemin creux, Tell entendit les projets que le gouverneur formait contre lui. Mais il avait bandé son arbalète, et il décocha un trait au gouverneur, qui tomba de cheval et expira sur l'heure.

Aussitôt Tell rebroussa chemin; il était tard, le jour déclinait. En passant par Steinen, il instruisit Stauffacher de ce qui venait d'arriver. Il atteignit de nuit Brunnen, d'où il se fit promptement passer, par

nen, da er von einem der ouch heimlich im Pundt was, ilentz in einem Schifflin fürwert gen Uri gefüret ward, dahin Er ouch Nachtz kam...»

un des conjurés, à la rive du pays d'Uri, où il arriva dans la même nuit...»

IV. TRADITION DE GUILLAUME TELL,

EXTRAITE DE LA CHRONIQUE DE STUMPFF, ÉDITION DE 1606, fol. 343 b. An. 1314. Cf. fol. 512 b.

Also liess der Landvogt zu Vry und Schweytz (genennt der Gesszler), zu Altorff, an offnem platz ein Hut auff ein stäcken setzen: gebot darbey, dass man jm wölte ehr embieten als ob er selbs zugegen were. Das vbertrat ein Landmann, genennt Wilhelm Tell, den liess der Vogt fangen, im fürsatz an jm zu erkundigen etwas grunds der Beürischen anschlegen vnnd geheimnussen: Vnd als nach vilfaltigem befragen vnd versuchen Wilhelm Tell mit der Stimme nit heraus wolt, gedacht jn der Vogt auf etliche andere wäg zu reitzen vnnd zu versuchen, ob er villeycht ein vngedult oder vnwillen wölte ausstossen, darbey man verstehen möchte, dass er auch etwan sich eines heimlichen ruckens oder pündnuss vertroste. Vnd dieweyl der Vogt wol

Le gouverneur ou bailli d'Uri et de Schwyz, (nommé Gessler), fit mettre un chapeau au bout d'une perche, dans la place publique d'Altorf, et ordonna qu'on rendît hommage à ce chapeau, comme si lui-même était présent. Un homme du pays, appelé Guillaume Tell, contrevint à cet ordre. Le gouverneur fit arrêter cet homme, dans le but d'en obtenir des renseignements au sujet du complot et des menées sourdes des paysans. Et comme Guillaume Tell s'obstinait à garder le silence, malgré les interrogations et les vives instances du gouverneur, celui-ci songea à quelque moyen de l'éprouver et de l'exciter, dans la supposition que Tell, enflammé de dépit, ne saurait plus se maîtriser, et qu'alors il serait facile de découvrir si cet

wust, dass Wilhelm ein guter Armbrustschütz war, vnd jm seine Kinder sehr lieb waren, vnderstund er durch sölch mittel jn zu reitzen. Er liess jm fürbringen seinen jüngsten sohn, vnd nötiget jn demselbigen einen Apffel ab dem haupt zu schiessen : oder aber zu eröffnen die heimlichen anschläg. Wilhelm beharret steyff darauff, dass er nirgend von wüsste, mit anzeigung, dass diese anmutung gar vnnatürlich were, dass er seinem eignen kind ein apffel ab dem haupt sölte schiessen. Aber der Landvogt trang jn jmmer zum schiessen, jn hoffnung er wurde eh schneller dann schiessen, oder etlicher gestalt erzeigen ein vngedult und widerwillen, darbey man sein heimlich gemut abnemmen vnd weyter mit jm zu handlen anlass haben möchte. Also spannet Wilhelm sein Armbrust gar schnäll, rufft Gott an, vnnd schoss dem Kind den Apffel ab dem haupt, mit grossem verwundern dess Landvogts, dann er nit vermeint dass er schiessen, sonder vil eh die geheimnuss seides hertzens offnen wurde. Wilhelm aber stecket noch einen pfeyl hinden in sein Gol-

homme participait à une entreprise secrète contre l'autorité du bailli, ou s'il tramait une conspiration. Sachant que Guillaume était un arbalétrier très-adroit, et qu'il aimait tendrement ses enfants, Gessler fit quérir le plus jeune et ordonna d'abattre d'un coup de flèche une pomme placée sur la tête de cet enfant, ou de découvrir le complot. Guillaume persista dans sa dénégation, et dit que l'ordre qui le condamnait à abattre d'un coup de flèche une pomme sur la tête de son propre enfant était inhumain. Mais le bailli le pressa vivement de tirer, dans l'espoir qu'il s'y déciderait sans hésiter, ou que, poussé à bout, il trahirait ses sentiments et lui offrirait l'occasion de le poursuivre ou d'agir contre lui. Guillaume tendit promptement son arbalète, invoqua Dieu, et enleva la pomme sur la tête de l'enfant, à la grande surprise du gouverneur, qui pensait que Tell, au lieu de tirer, révélerait le secret de son cœur. Cependant Guillaume glissa une seconde flèche sous son pourpoint, dans l'intention d'en percer aussitôt le tyran, s'il blessait son fils. Mais lors-

ler, im fürsatz, wo er das kind träffe, alsbald auch den Tyrannen zu erschiessen. Nach dem er aber den Apffel traff, ersach der Vogt den andern pfeyl, den Wilhelm im Goller hatt, wolt endlich von jm die vrsach desselbigen pfeyls wüssen. Also sagt jm Wilhelm die vrsach, sprechende : Wo ich, durch euch genötiget, mein eigen kind hette troffen, wölte ich alsdenn mit disem pfeyl eüwrer nit gefält haben. Hierab nam der Landvogt ein neüwen anlass vnd vrsach, vnnd liess den Tellen gfangen in das schiff führen, des fürnemmens jn mit jm vber See hinauss in ein frömbde gefencknuss zu fertigen, vnnd daselbst alle ding von jm zu erfaren. Als jnen aber auff dem See vngewitter vnd gefarliche wassersnoth begegnet, vnd sie desshalb den Tellen (der schiffens wolbericht was) auff bunden, vnnd zur schiffarbeit vermanten, hat er alsbald seinen vorteil sur flucht gesucht, vnd das schiff gefarlich geleitet gegen einem velsen, oder platten im See, als sie darneben kamend, erwüschet Wilhelm Tell seinen schiesszeüg (den sie im schiff mit fürten) vnd

qu'il eut frappé la pomme, le gouverneur aperçut l'autre flèche que Guillaume avait dans son pourpoint, et il lui demanda ce qu'il en prétendait faire. Guillaume lui fit cette réponse : Si, contraint par vous de viser à la tête de mon propre enfant, je l'eusse blessé, je vous aurais infailliblement frappé avec cette flèche. Cet aveu fournit au gouverneur un nouveau prétexte et un motif pour persécuter Guillaume Tell. Il le fit saisir et conduire dans une barque, afin de le transférer par eau dans une prison étrangère et d'apprendre de son prisonnier tout ce qu'il désirait savoir. Le gouverneur et ses gens ayant été assaillis sur le lac par une tourmente qui les menaçait de les faire périr, ils furent obligés de délier Tell (qui était habile batelier) et de lui confier le gouvernail. Tell, épiant l'occasion de se sauver, dirigea la barque contre un rocher qui s'avançait en forme de plateau dans le lac, et lorsqu'ils y furent arrivés, Guillaume Tell saisit ses armes (que l'on avait posées dans la barque), s'élança sur le plateau et en repoussa la barque. Cet endroit se nomme encore de

sprang darmit auss dem schiff auf die Platten, schupffet das schiff von dannen. Diser platz wirt biss auff heutigen tag gnennt dess Tellen platten. Also entrann er jnen gewaltigklich, vnnd vber wenig tag wartet Wilhelm ob Küssnacht neben einer holen strassen hinder einem Hag dess Landvogts, welchen er, durch die gassen reytende, zu tod schosz, unnd eylet darmit widerumb in das Land Ůry. »

nos jours le plateau de Tell. Au bout de quelques jours Guillaume attendit le gouverneur, au-dessus de Küssenach, à côté d'un chemin creux, derrière une haie, et le voyant passer à cheval dans ce chemin, il le tua d'un coup de flèche et revint en toute hâte au pays d'Uri. »

V. HISTOIRE DE GUILLAUME TELL,

SUIVANT JEAN DE MULLER, GESCH. SCHWEIZ. EIDGEN. ÉDIT. DE LEIPZIG 1825. t. I, p. 644-647, OU t. II, p. 232 ET SUIV., DE LA TRADUCTION FRANÇAISE PAR M. LE PROFESSEUR CH. MONNARD. AN 1307.

» Indess trug sich zu, dass der Vogt Herrmann Gessler todgeschossen wurde, durch Wilhelm Tell einen Urner aus dem Orte Bürglen, der Walther Fürsten Schwiegersohn und einer des Verschwornen war. Der Vogt, aus tyrannischem Argwohn oder auf erhaltene Warnung bevorstehender Unruhen, unternahm zu prüfen, wer seine Herrschaft am ungeduldigsten ertrug, und (wie sinnbildliche Art jenen Zeiten und solchen Völkern gewöhn-

« Cependant il advint que le bailli Hermann Gessler fut tué d'un coup de flèche par Guillaume Tell, citoyen d'Uri, natif de Burglen, gendre de Walther Furst et l'un des conjurés. Le bailli, par méfiance tyrannique ou averti d'une agitation sourde, entreprit de découvrir quels étaient ceux qui supporteraient le plus impatiemment sa domination; suivant l'usage symbolique de cet âge et de tels peuples, un chapeau représenta la dignité

lich ist) ein Hut sollte die Ehre des Herzogs vorstellen. Die Freunde der Freyheit wollte er dazu bringen, die Hauptzier des Fürsten zu ehren, dem sie nicht gehorchen wollten. Ein Jüngling, Tell, der Freyheit Freund, verschmähete, ihr altes Sinnbild, den Hut, in solchem Sinne zu ehren; durch voreilige Aeusserung seiner Denkungsart bewog er den Vogt sich seiner zu versichern. Dieser übte den Muthwillen der Tyranney; so dass Wilhelm Tell seinem Sohn einen Apfel von dem Haupt schiessen musste. Nach der That übernam den Mann das Gefühl, dass Gott mit ihm sey, so, dass er bekannte, er würde bey schlimmerem Glück den Sohn gerochen haben. Der Vogt, besorgt wegen seiner Verwandten und Freunde, getraute sich nicht, Wilhelm Tell im Land Uri hiefür gefangen zu halten, sondern führte ihn (mit Verletzung der Freyheit, welche die ausländischen Gefangenschaften verbot) über den Waldstettersee. Da sie nicht weit jenseit des Rütli gekommen, brach aus den Schlünden des Gotthard plötzlich der Föhn mit seiner

du duc. Gessler voulait forcer les partisans de la liberté à rendre hommage à l'ornement de tête du prince auquel ils refusaient obéissance. Un jeune homme, Tell, ami de la liberté dédaigna d'honorer dans ce sens le chapeau, son vieux symbole; l'imprudente manifestation de sa pensée engagea le gouverneur à s'assurer de lui. S'abandonnant aux caprices de la tyrannie, il obligea Guillaume Tell à prendre pour but de sa flèche une pomme placée sur la tête de son fils. Après une pareille action, cet homme fut rempli du sentiment que Dieu était avec lui; il avoua d'ailleurs qu'en cas de malheur il eût vengé son fils.

Le gouverneur, inquiet à cause des parens et des amis de Tell, n'osa pas le détenir dans le pays d'Uri pour ce fait; mais, violant le privilége qui interdisait toute prison étrangère, il l'embarqua sur le lac. Lorsqu'ils furent parvenus à peu près vis-à-vis du Grütli, s'élança des gorges du Saint-Gothard le Föhn avec sa violence ordinaire; le lac étroit soulevait ses ondes furieuses

eigenthümlichen; Gewalt los: es warf der enge See die Wellen wüthend hoch und tief; mächtig rauschte der Abgrund, schaudervoll tönte durch die Felsen sein Hall. In dieser grossen Todesnoth befahl Gesser voll billiger Furcht, Wilhelm Tellen, einem starken, mächtigen Mann, den er als vortrefflichen Schiffer kannte, die Fesseln abzunehmen. Sie ruderten, in Angst, vorbey die grausen Felsenufer; sie kamen bis an den Axenberg, rechts wenn man aus Uri fährt. An diesem Ort ergriff Tell sein Schiesszeug und nahm den Sprung auf einen platten Fels. Er kletterte den Berg hinauf, der Kahn prellte an und von dem Ufer; Tell floh durch das Land Schwytz; auch der Vogt entkam dem Sturm. Als er aber bey Küssnach gelandet, fiel er durch Tells Pfeil in einer holen Gasse hinter einem Gebüsch hervor. »

et s'entr'ouvrait; l'abîme grondait; les échos des montagnes répétaient sa voix effrayante. Dans ce péril de mort, Gessler, justement épouvanté, fit ôter les fers à Guillaume Tell, homme vigoureux et puissant, qu'il connaissait pour un excellent batelier. Ils ramèrent dans l'angoisse, longeant les effroyables rochers du rivage; ils arrivèrent jusqu'à l'Axenberg, sur la droite quand on sort d'Uri. A cet endroit, Tell saisit ses armes et s'élança d'un bond sur une pierre plate. Il gravit le rocher; la barque heurta contre le roc et en fut repoussée. Tell s'enfuit à travers le pays de Schwytz: Gessler aussi s'échappa du sein de la tempête. Mais, lorsqu'il eut abordé près de Küssnach, il tomba dans un chemin creux frappé par la flèche de Tell qui l'attendait en embuscade derrière des buissons. »

III.

INVESTIGATION DES SOURCES OU LES ÉCRIVAINS SUISSES ONT PUISÉ L'HISTOIRE DE GUILLAUME TELL.

Les pages précédentes montrent qu'il n'existe point une seule et même tradition concernant le héros d'Uri. Nous en avons plusieurs, entre autres deux qui sont bien distinctes, celles que Melchior Russ et Peterman Etterlin ont transmises dans leurs ouvrages. On remarque entre ces deux traditions une différence telle, qu'il y aurait de la présomption à soutenir, avant de les avoir bien examinées, que l'une émane de l'autre, et qu'elles ont en conséquence une origine commune. Et cependant l'aventure de Guillaume Tell a dû être, comme toute autre aventure, l'objet d'une tradition primitive. Faut-il appeler de ce nom le récit de Russ ou celui de son contemporain Etterlin? Ou bien l'histoire du citoyen de Burglen a-t-elle été rapportée par un chroniqueur plus ancien, et l'un des deux chroniqueurs précités aurait-il adopté la narration de son prédécesseur, tandis que l'autre l'aurait considérablement modifiée?

Il importe de résoudre ce problème. Il faut suivre les traces de la tradition de Guillaume Tell, afin d'en découvrir la source.

Nous examinerons d'abord si l'histoire de Tell a été racontée par des auteurs du XIVme et de la première moitié du XVme siècle, et nous présenterons les conséquences que l'on peut déduire du résultat de cette enquête, au point de vue des personnes qui n'admettent pas avec une foi implicite la tradition suisse, telle qu'on la croit dans les Waldstetten.

§ I. LES FAITS ATTRIBUÉS A GUILLAUME TELL ONT-ILS ÉTÉ TRANSMIS PAR DES ÉCRIVAINS DU QUATORZIÈME ET DE LA PREMIÈRE MOITIÉ DU QUINZIÈME SIÈCLE?

On ne connaît aucune chronique antérieure à celles de Melchior Russ et de Peterman Etterlin où les faits dont se compose la tradition de Guillaume Tell aient été enregistrés. Il s'en faut bien que tous les ouvrages historiques écrits par les contemporains de ce héros aient été détruits ou ensevelis dans l'oubli. Il en existe encore un bon nombre. L'auteur de la *Fable danoise* cite, entre autres annales, celles de *Ptolémée de Lucques*, de *Siffrid*, de *Stero*, de *Rebdorf*, de *Beneventura de Rambaldis*. Toutes ces chroniques appartiennent, en effet, au siècle dont nous parlons; mais elles n'embrassent pas une époque aussi étendue que Freudenberger l'a supposé, et elles n'ont point l'importance qu'il a cru devoir leur accorder. Si ces maigres chroniques ne font pas mention de Guillaume Tell, on ne peut tirer de ce silence aucun argument valide contre l'authenticité des faits que la tradition attribue à ce personnage[1]. Freudenberger eût pu nommer encore d'autres anciens

[1] Outre une histoire ecclésiastique, qui s'étend de la naissance de J. C. jusque vers l'an 1312, *Ptolémée de Lucques* (Ptolemaeus Lucensis, episcopus Forcellensis) a écrit de courtes annales, *breves annales*, comprenant un espace de 242 ans, de 1061 à 1303. L'auteur passe rapidement d'une année à l'autre: il ne parle, en général, que d'affaires relatives à l'Italie, et il se borne, quant à l'Allemagne, à indiquer la succession des rois. On cite quelque part son *Catalogus Imperatorum* ou *Chronicon Pontificum atque Imperatorum*, ouvrage qui n'était pas imprimé du temps de Fabricius (*Biblioth. mediae et inf. Latinit. L. XVI, p.* 20, *sq*.

Siffrid a écrit un épitome en deux livres : *Siffridi presbyteri Mimensis Epitomes libri duo ab anno* 458 *ad ann.* 1307. Ce travail, de 22 pages in-folio, est peut-être l'abrégé d'un plus grand ouvrage, qui n'a jamais été publié. On y trouverait, je pense, aussi peu de renseignements sur Guillaume Tell, et en général sur les habitants des Waldstetten, que dans mainte autre chronique allemande.

Stero est l'auteur d'un opuscule ou d'un compendium de 26 pages, où il ne faut chercher aucun détail historique: *Hainr. Steronis transscripta ex Chron.*

chroniqueurs de l'Allemagne, qui ne disent rien de Guillaume Tell dans leurs ouvrages arides et concis, parce qu'ils n'y destinaient aucune place à l'histoire des pâtres des Alpes, dont ils connaissaient à peine l'existence. Mais si nous sommes peu surpris de ne trouver dans les ouvrages de ces annalistes aucun détail sur l'émancipation des Waldstetten, aucune allusion au citoyen qui en est réputé le principal auteur, nous sommes d'autant plus étonnés de la réticence de quelques historiens laborieux et instruits, qui, semble-t-il, ne peuvent avoir ignoré le nom et les faits héroïques d'un homme que les Suisses envisagent comme un libérateur. Supposons que les événements sérieux qui se pressèrent dans les Waldstetten sur la fin du XIII[me] et au commencement du XIV[me] siècle n'aient pas eu de retentissement au-delà des Alpes; que de pieux cénobites, vivant dans la solitude d'un cloître, aient ignoré les actions courageuses de Tell; supposons encore qu'il n'y ait eu dans ce temps-là aucune voie littéraire par laquelle on pût transmettre à des personnes éloignées le récit des grandes choses dont les vallées des Alpes avaient été le théâtre, ne penserons-nous pas, même dans cette hypothèse, qu'un écrivain voisin de la Suisse alemannique, qu'un chroniqueur, tout à la fois homme de lettres et homme d'affaires, devait nécessairement connaître un montagnard dont l'héroïsme et le dévouement à la patrie avaient opéré une révolution qui portait un coup

Cœnobii sui, rerum sub Imper. Rudolpho, Adolpho, Alberto, Henrico VII, ab anno 1266 *usque ad annum* 1300 *gestarum*. Ulric et Conrad Welling ont continué cet ouvrage jusqu'à l'année 1334; ils ont consacré *quinze* pages à une période de 34 ans, si riche en faits divers. Pourquoi ces écrivains auraient-ils parlé de Tell, puisqu'ils ne mentionnent pas même la bataille de Morgarten?

Suivent les *Annales Hainr. monachi in Rebdorff, rerum ab anno* 1295 *sub Adolpho, Alberto, Friderico, Ludovico Bavaro, Carolo IV Imp. usque ad annum* 1362 *gestarum*. L'auteur consacre une bonne partie de son livre à la vie de Louis de Bavière, et dans 45 pages il embrasse l'histoire de 67 ans! Enfin, l'opuscule intitulé : *Benevenuti de Rambaldis — liber Augustalis* (latin) contient dans 16 pages les biographies des empereurs romains, de Jules-César jusqu'à Maximilien!

sensible à la puissance de la maison de Habsbourg-Autriche? Aussi Freudenberger, Haeusser et d'autres critiques ont-ils été fort surpris de ne trouver, dans l'ouvrage que Urstisen a publié sous le titre de *Chronique d'Albert de Strasbourg* [2], aucun trait qui rappelât Guillaume Tell, ou qui fît allusion aux faits mémorables que le peuple des Alpes lui attribue. La chronique dont nous parlons n'est point une simple nomenclature de faits et d'individus : c'est un livre riche de détails. L'auteur, contemporain de Guillaume Tell, était attaché au service d'un prélat qui entretenait des relations avec plusieurs villes de la Suisse allemande, et qui prit une part active aux événements de cette époque agitée. Il connaissait l'état politique de la Suisse peut-être aussi bien que celui de l'Alsace. Il rapporte diverses particularités concernant quelques villes de notre pays et les vallées d'Uri, de Schwyz et d'Unterwalden. Tous les détails de la conjuration des nobles contre Albert lui sont connus. Il parle aussi de la bataille de Morgarten. Cet écrivain, comme la plupart des narrateurs du moyen-âge, aimait à raconter des anecdotes, à retracer le souvenir d'une joute, d'un tournoi ou de quelque autre fête publique, pour rompre la monotonie fatigante d'un long récit de troubles, de guerres, de dissentions politiques et religieuses. Or, quelle histoire du XIIIme ou du XIVme siècle eût été plus propre que celle du héros d'Uri à charmer les ennuis d'un lecteur de chroniques? Et cependant, Albert de Strasbourg ne cite pas un trait de cette histoire, dont les détails sont si poétiques et si merveilleux. L'aurait-il omise à dessein pour ne point offenser la maison d'Autriche? Mais comment supposer une pareille complaisance de la part d'un

[2] Suivant Haller (*Bibl. der Schweiz. Geschichte.* t. V, p. 18-19.) la chronique intitulée *Alberti Argentinensis chronicon a Rudolpho Habsburgico* 1270 *ad annum* 1378, se compose de deux parties, dont la première, jusqu'au milieu du XIVme siècle, est l'ouvrage de Mathias de Neuchâtel ou *de Novo Castro*, chapelain de Berthold de Buchegg, évêque de Strasbourg (de 1328 à 1353), et la seconde, la continuation de cette chronique par Albert, qui vivait à la cour épiscopale de Strasbourg.

auteur qui condamne l'avidité du roi Albert[3], qui indique comme principale cause de la guerre du Morgarten le projet qu'avait formé le duc Léopold de soumettre à son frère Fréderic les Vallées, qui relevaient de l'Empire[4]; qui ajoute que le peuple de *Suice* détruisit sans miséricorde l'élite de l'armée autrichienne et mit en déroute le reste avec le duc *qui se lamentait?* Le chroniqueur dont nous parlons avoue franchement qu'à l'époque où il transmettait à la postérité le souvenir de cet événement, les hommes des trois Vallées étaient encore *invaincus*[5]. Comment suspecter la bonne foi d'un écrivain qui termine le court récit de la sanglante bataille de Morgarten par une réflexion propre à humilier l'orgueil autrichien?

Est-il probable que l'auteur de la chronique que nous venons de citer eût dédaigné d'enrichir son ouvrage de faits aussi remarquables que ceux que l'on attribue à Guillaume Tell, s'ils eussent eu l'importance qu'on leur accorde, et si cet homme eût en effet décidé de la destinée de sa patrie[6]? Prétendre que cet auteur et ses contemporains ont omis l'histoire de Guillaume Tell, parce qu'ils étaient partisans de l'Autriche, c'est alléguer une mauvaise raison. En effet, en vrais amis de l'Autriche, ces écrivains n'eussent pas manqué de flétrir la mémoire de l'assassin d'un officier du duc Albert.

Pour invalider la conséquence qui découle de ces observations, on m'objectera peut-être que le chroniqueur précité ne parle pas de la conjuration du Grutli. M'opposer cet argument, c'est me tendre un piége, ou tout au moins augmenter le nombre des difficultés que j'essaie de résoudre. Je ne prétends pas expliquer le silence de tel ou tel écrivain sur ce point, et

[3] » Albertus rex monoculus, potens in regno Alemanniae, et inibi filiis suis omnia quae potuit attrahens, partes alias non curavit. » Albert. Arg. *chron.* ap. Vrstis. p. 111.

[4] « Lupoldus..... ascendit cum magno exercitu versus Suiciam, volens fratr villas illas, quae sunt de jure Imperii, subjugare. » *Id. ibid.* p. 119.

[5] « Sicque valles illae post adhuc stant invictae. » *Id. ibid.*

[6] Cf. *Haeusser,* dans les annales littéraires de Heidelberg, (*Heidelb. Jahrb der Litt.*) cahier de mai 1842, p. 415.

je ne veux pas remettre en question l'entrevue nocturne des conjurés qui délibérèrent sur les moyens de délivrer leur patrie d'un joug odieux et insupportable. Je ne me permettrai que peu de réflexions à cet égard. Le secret de la réunion solennelle des premiers confédérés devait être inviolable. Il ne fut pas trahi. Les étrangers n'apprirent que fort tard, par des écrivains suisses, que cette conférence avait eu lieu. Voilà pourquoi, si je ne me trompe, les chroniqueurs allemands du moyen âge n'en parlent pas, tandis qu'ils s'étendent sur les actes arbitraires et les licences des avoués que les dynastes de Habsbourg avaient établis dans les Waldstetten. L'insolence de ces petits despotes et l'insurrection des pâtres qui les expulsèrent, sont des faits que la renommée publia dans les pays voisins. Nous sommes d'autant plus surpris de ne trouver, dans les chroniques du temps, aucun souvenir des actions mémorables qui, suivant la tradition, auraient illustré Guillaume Tell.

En effet, d'autres écrivains suisses, ou étrangers, *Hämmerlin*[7], *Faber*[8], *Mutius*[9], rapportent en détail les vexations des avoués de l'Autriche, vexations qu'ils considèrent comme la cause principale du soulèvement des pâtres des Alpes; mais aucun d'eux ne parle ni d'un Tell ou d'un Guillaume, ni de l'histoire de la pomme, ni de la navigation sur le lac, ni de la fin tragique d'un Gessler qui aurait été frappé à mort d'un coup de flèche lancée par un confédéré.

Nous possédons l'ouvrage d'un écrivain suisse, nommé *Jean*

[7] Fel. Hämmerlin (Malleoli) *Dialog. de Suitensium ortu, nomine, confoederatione*. In Thes. Hist. Helvet.

[8] Fel. Fabri *Histor. Suevor. libri duo*, ap. Goldast.

[9] H. Mutii *Chronica de Germanorum prima origine, moribus, pace et bello gestis* etc. ap. Pistor. T. II. Francof. 1584.

Hämmerlin et Faber écrivirent au XVme siècle, Mutius au commencement du XVIme, mais nous pouvons les citer ici tous les trois, parce qu'ils ont compilé des chroniques anciennes. Mutius dit positivement qu'il en a consulté plusieurs.

de Winterthur[10], qui était écolier dans cette ville lors de la bataille de Morgarten, partant contemporain de Guillaume Tell. Sa chronique est sans contredit une des meilleures du quatorzième siècle. Divers critiques en ont reconnu le mérite. Elle contient le récit des événements qui ont eu lieu depuis le règne de l'empereur Frédéric II jusqu'en 1348. L'auteur a emprunté certains détails à des chroniques anciennes et inédites, d'autres à des relations orales; enfin, il raconte des faits qui se sont passés sous ses yeux[11]. Jean de Winterthur connaissait l'histoire de la Suisse, de l'Allemagne et de l'Italie. Il était assez bien informé de certaines particularités concernant les Waldstetten et de l'origine des démêlés du peuple des vallées de Schwyz avec la maison de Habsbourg. Il raconte les détails de la guerre que les pâtres des Alpes eurent à soutenir contre Léopold. Il décrit avec un soin remarquable la bataille de Morgarten, sur laquelle il avait recueilli des renseignements exacts de la bouche de son père, qui en fût témoin oculaire. Il en parle comme d'un désastre qui atteignit toute la noblesse. Il dit que le soir de cette fatale journée il vit arriver le duc Léopold fuyant, pâle et demi-mort de frayeur. Dans un autre endroit de sa chronique, à propos du cruel supplice du baron de Wart, il compare le duc Léopold au féroce Jéhu. Le moine qui a établi une pareille comparaison, et qui n'a pas craint d'attribuer la mort violente d'Albert à l'insatiable avidité de ce prince[12], ce moine n'était certes pas enclin à déguiser la vérité

[10] *Johannis Vitodurani chronicon*, in Thes. Histor. Helvet.

[11] Nous avons insisté dans nos deux mémoires précédents sur l'importance de la chronique de Jean de Winterthur. Le savant Eccard, in *Corp. script. med. aevi*, T. I. praef. XXIV, parle de cet ouvrage en ces termes : « Opus egregium et eo maioris aestimandum, quod auctor priora ex chronicis nondum vulgatis et relatione hominum fidorum, posteriora vero *visu proprio et auditu vel communi voce et fama celebri* accepta, distincte in litteras retulerit. » Cf. Haller, *Bibl. der Schw. Gesch.* T. V, p. 19. Haeusser, *Die Sage vom Tell.* p. 20 et suiv. Aschbach, *Heidelb. Jahrb. der Litt.* 1840. N° 32. p. 512.

[12] « Hunc regem Albertum fama vicio avaritiae nimis excessive irretitum testatur : nam tantum lucris et rebus temporalibus inhyavit, quod castra civi-

pour complaire à la maison d'Autriche. Jean de Winterthur nous apprend aussi que les héros de Morgarten instituèrent, le jour même de leur victoire, une fête solennelle pour en perpétuer le souvenir[13]. Eh bien! ce chroniqueur qui savait tant de choses et qui aimait à raconter jusqu'à des fables, n'a rien dit de la merveilleuse histoire des deux flèches. Il n'avait donc jamais entendu parler d'un Guillaume Tell, d'un héros dont la mémoire était célébrée par des fêtes publiques dans un pays qui avait des rapports journaliers avec Zurich? Comment expliquer ce silence, si Tell s'est en effet signalé par un acte héroïque, par un acte qui changea la condition politique et sociale du peuple des Waldstetten[14]?

On n'est pas moins surpris du silence de *Conrad Justinger*, qui devait connaître la Suisse et son histoire, vu qu'il exerça les importantes fonctions de secrétaire de l'Etat de Berne, d'abord de 1384 à 1393, et pour la seconde fois de 1411 à 1426[15], année de sa mort. Chargé, en 1420, par son gouvernement, de transmettre à la postérité l'histoire de la république de Berne, sa patrie, il s'acquitta en homme habile de cette honorable mission. Dire que Justinger n'a pas voulu faire mention de Guillaume Tell et de Gessler, parce qu'il ne devait retracer que le souvenir des faits les plus mémorables de l'histoire de son pays, c'est avancer une proposition qui ne peut se soutenir, En effet, la *Chronique bernoise* de Justinger n'est point une histoire spéciale. L'auteur de ce précieux ouvrage y rapporte plusieurs détails concernant les autres parties de la Suisse. Il consacre plusieurs pages à l'histoire des Waldstetten. Il indique les rapports de ces pays avec l'Empire et avec la

tatis et oppida suorum consanguineorum sibi indebite usurpavit, quod causam ante tempus morti suae dedit. »

[13] « Illa die(Swicenses, *les Suisses)* pro triumpho a Deo habito diem festum, feriamque solemnem singulis annis in perpetuum recolendam statuerunt. »

[14] Cf. Haeusser, *die Sage vom Tell*, l. c. et *Heidelb. Jahrb.* cah. de Mai et de Juin 1842. p. 413-415.

[15] Voy. la préface de J. R. Wyss, éditeur de la chronique de C. Justinger.

maison de Habsbourg. Il signale les vexations des avoués de cette maison, et les envisage comme les causes de la querelle. Il enregistre les brillantes actions de guerre du 15 novembre 1315. Ce bon patriote est à l'aise en parlant de cette glorieuse journée. On se persuade facilement que Justinger eût volontiers enrichi son livre par le récit des faits héroïques de Tell, s'il les avait connus. Il semble que l'esprit confédéral qui unissait étroitement Berne et la patrie de Tell eût dû suggérer à l'annaliste bernois l'idée de célébrer le héros que Dieu avait suscité chez un peuple voisin et ami pour punir ses oppresseurs. Observons encore que, à la rigueur, on peut compter Justinger parmi les contemporains de Tell, ou que du moins il était dans l'âge mûr à l'époque où cent-quatorze personnes auraient déclaré qu'elles avaient connu le courageux citoyen de Burglen. Un acte aussi important que l'était cette déclaration solennelle ne pouvait être un mystère pour Justinger. Cependant, on chercherait en vain dans sa chronique un seul mot qui eût trait à l'histoire de Guillaume Tell. Ce silence nous paraît une énigme inexplicable, si tout ce que la tradition rapporte de ce personnage est vrai[16].

Les défenseurs de la tradition suisse ont cru trouver dans des circonstances locales et dans les guerres presque incessantes des premiers confédérés la raison de la pénurie de chroniques indigènes du 14[e] siècle. « Nos ancêtres, disent-ils, maniaient plus volontiers la massue, la hallebarde et la hache d'armes que la plume. » D'accord : aussi n'exigeons-nous pas comme preuve indispensable de l'authenticité des faits attribués à Guillaume Tell, que ces faits soient consignés dans des livres d'auteurs contemporains de cet homme, et citoyens d'Uri, de Schwyz, ou d'Unterwalden. Les pactes de 1291 et de 1315,

[16] Le D[r] W. B. Mönnich (*über das Geschichtliche und Glaubwürdige in der Sage vom Tell.*) a essayé (p. 6) de donner la raison du silence de Justinger, en disant que le gouvernement de Berne ayant institué des baillis, craignait que ses sujets ne lussent l'histoire des deux flèches. M. Haeusser a pris la peine de réfuter cet argument. Voy. *Heidelb. Jahrb.* ibid. p. 416 et suiv.

une foule de lettres et d'autres documents démontrent qu'à cette époque il y avait parmi nos valeureux ancêtres des hommes qui savaient lire et écrire au besoin. « Mais, dira-t-on, dresser des actes officiels et narrer des événements sont deux choses bien différentes. Plus d'un peuple a des archives et n'a pas d'histoire écrite. Il est d'ailleurs possible que les religieux de l'un ou de l'autre couvent des Waldstetten aient écrit l'histoire de Guillaume Tell dans quelque ouvrage qu'on aura détruit. La Suisse a été ravagée par la guerre et par d'autres fléaux : des livres, des archives, nommément celles d'Altorf, ont été la proie des flammes. » Ces raisons ne sont pas décisives, attendu qu'il existe des chroniques d'auteurs étrangers, contemporains de Tell, qui rapportent, comme nous l'avons dit, les causes du soulèvement des pâtres des Alpes, les détails de la guerre du Morgarten, et l'origine de la confédération suisse. Il est vrai que ces écrivains ne nomment pas Stauffacher, Fürst et Arnold du Melchthal. Malgré cela, nous ne concevons pas comment les auteurs des chroniques précitées ont pu passer sous silence, à l'unanimité, le fait héroïque qu'on attribue à Guillaume Tell, fait qui est accompagné de circonstances si remarquables qu'elles auraient dû frapper tous les esprits. L'amour du merveilleux est un trait caractéristique du moyen-âge. Et cependant, l'histoire si poétique de Guillaume Tell n'a laissé aucun vestige dans les annales de ses contemporains ! Elle n'est pas rapportée dans la chronique de Zurich de 1479, qui ne cite pas même le nom de Tell[17]. Que peut-on inférer de ce silence ? Les défenseurs de la tradition populaire n'en ont tiré aucun argument contre l'authenticité de l'histoire de Tell, tandis que des scrutateurs sévères de la vérité historique ont posé ce dilemme : « De deux choses l'une, *ou* les chroniqueurs nommés ci-dessus, quoique assez rapprochés du théâtre de l'événement prodigieux dont il s'agit, l'ont ignoré, — ce qui est inconcevable, — *ou* bien, l'aventure de Tell, grossie et dilatée par l'imagination, se réduit en réalité à un fait isolé de l'ensemble des faits relatifs à l'origine de

[17] Voy. I. A. Henne, *Schweizerchronik*, édit. de 1840. T. I, p. 323.

la confédération suisse, à un acte insignifiant, qui ne valait pas la peine d'être cité. »

Exprimer ici notre sentiment, ce serait préjuger la question. En poursuivant nos recherches sans préventions contraires ou favorables à la foi populaire, nous obtiendrons probablement des résultats propres à terminer cette longue controverse historique.

Le professeur Henne, après avoir observé que Tschudi rapporte des particularités omises par d'autres chroniqueurs, telles que le jour de la conférence du Grutli, celui de l'arrestation de Tell, et l'âge de l'enfant sur la tête duquel on posa la pomme, conclut de là que Tschudi a puisé aux premières sources les faits relatifs à l'origine de la Confédération, partant l'histoire de Guillaume Tell. M. Henne ajoute: « Attendu que, à l'occasion du pacte de 1206 [18]. Tschudi cite (I, 104) une de ces sources, nous pensons que la même lui a fourni les détails dont se compose l'histoire de Guillaume Tell. Or, cette source était la chronique des chevaliers de Klingenberg, nobles de Thurgovie, dont Tschudi raconte que l'aîné, nommé Jean, qui vivait environ l'an 1240, son arrière petit-fils Jean, qui trouva la mort à Næfels en 1388, et le fils de celui-ci, qui avait le même nom, écrivirent les histoires de leur temps. Dans les *Etudes* et *Notices* conservées à la bibliothèque de St. Gall, Tschudi rapporte *encore* (?) d'autres détails empruntés à Klingenberg ([19]). »

L'opinion de M. Henne n'est fondée, on le voit, que sur des apparences. Le nom de Klingenberg ne représente point un seul auteur; l'ouvrage en question était probablement une chronique de famille, contenant les annales et le nobiliaire d'une maison. Si une conjecture, bien que vraisemblable, opposée à une autre qui ne l'est pas, laisse la question indécise, nous combattrons le sentiment de M. Henne par des raisons plus solides. 1° L'âge de l'enfant est un détail que l'on retrouve, avec une petite différence (7 ans au lieu de 6), dans une légende du

[18] Voy. l'*Essai sur les Waldstetten*, p. 142.

[19] « *Ex Clingenberg.* » Henne's *Schweizerchr*. ibid. p. 325.

Nord, à laquelle les Suisses ont encore emprunté la prétendue distance de 120 pas qui aurait séparé l'archer de son enfant. 2° Les deux dates où Tschudi rapporte la conférence du Grutli et l'arrestation de Tell sont notoirement fausses. 3° Un argument décisif contre l'opinion de M. Henne, c'est que la source première où Tschudi a puisé les aventures de Guillaume Tell n'est point une chronique. — On trouvera ci-après les preuves de ces trois assertions.

L'ouvrage le plus ancien qui fasse mention de Guillaume Tell et de ses aventures, c'est la chronique de *Melchior Russ*, le *jeune*, écrivain de la fin du 15me siècle. Russ était issu d'une famille patricienne de Lucerne. Le gouvernement de sa patrie lui confia la charge de secrétaire d'Etat. Il fut du nombre des ambassadeurs que la Confédération envoya à Louis XI en 1476, et de ceux qu'elle députa en 1479 vers Mathias Corvin, roi de Hongrie, qui lui donna une preuve d'estime en le créant chevalier. On dit qu'il perdit la vie en 1499, à Rheinegg, en combattant pour sa patrie [20]; mais on a des motifs de croire qu'il vivait encore au commencement du 16me siècle. Russ écrivit sa chronique dès la veille de la fête de St. Léger (dès le 1er Octobre) 1482, comme il le dit lui-même [21]. Elle devait comprendre l'exposé sommaire des principaux événements de l'histoire de Lucerne et de la Confédération en générel, depuis la fondation du monastère de St. Léger jusqu'en 1482; mais elle s'arrête à l'an 1411. On ignore ce qu'est devenue la dernière partie de ce travail. La chronique de Russ, dont M. Scheller a publié la première partie [22], est estimée, malgré quelques contradictions, des

[20] Voy. J. Schneller, sur la *chron. de M. Russ;* Avant-propos, p. XXI et suiv.

[21] Melchior Russ affirme qu'il commença d'écrire son ouvrage à l'époque que nous venons d'indiquer. Dans la préface dédicatoire il nomme les douze cantons qui en 1501 formaient la Confédération. M. le Col. Wurstemberger *(note ms.)* infère avec raison de ces deux circonstances que M. Russ composa la dédicace après avoir achevé la chronique, et qu'il vivait encore au commencement du 16me siècle.

[22] *Melker Russen* des Jüngeren, Ritters und Gerichtschreibers, *Eidgnössische*

anachronismes et d'autres défauts que l'on peut reprocher à l'auteur. Elle renferme des détails précieux, et elle acquiert un nouvel intérêt par les renseignements qu'elle nous donne sur Guillaume Tell. Cependant, il ne faut pas exagérer le mérite de cet ouvrage. Ainsi que d'autres annalistes du moyen-âge, Melchior Russ a copié mot pour mot une bonne partie de la chronique de Conrad Justinger, laquelle était considérée, à ce qu'il paraît, comme propriété commune. Il a emprunté à son prédécesseur, entre autres détails, tout ce qui concerne les Waldstetten. Ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, il interrompt deux fois la relation de Justinger, d'abord pour citer le fait de la pomme, ensuite pour entretenir ses lecteurs de l'arrestation de Tell, de sa navigation sur le lac, et de la fin tragique du bailli. Après avoir fait ces deux insertions, il poursuit sa copie jusqu'au bout du récit de la bataille de Morgarten. Chose étrange ! Melchior Russ rapporte autrement que Peterman Etterlin et Tschudi l'aventure du célèbre archer. Balthasar prétend que « Russ a puisé cette histoire dans une » tradition fondée sur d'anciens monuments dont l'authenticité » est incontestable. » Nous indiquerons ailleurs la source de cette anecdote. Il suffit pour le moment d'avoir établi, avec une certitude presque entière, que l'histoire de Tell n'a été transmise dans aucune chronique antérieure à celle de Melchior Russ : d'où il suit qu'elle n'a été publiée qu'environ deux siècles [25] après l'origine de la Confédération et que les annalistes du moyen-âge, si avides de faits extraordinaires et de nouvelles intéressantes, ne l'ont pas connue. C'est pourquoi, au jugement de plusieurs critiques, cette prétendue histoire ne serait qu'une fable.

Kronik. Herausgegeben von Joseph Schneller. (Dans les mémoires du *Schweizerische Geschichtforscher*. t. IX, 2[e] cah.) Bern, 1834.

L'avant-propos de l'éditeur (écrit en 1832) offre plusieurs détails intéressants.

[25] Plus exactement : 186 ans, intervalle de 1296 à 1482 ; c.-à-d. de l'année où, selon nous, la Confédération fut fondée à celle où M. Russ commença d'écrire sa chronique.

§ 2. INDICATION DES SOURCES OU LES CHRONIQUEURS SUISSES ONT PUISÉ L'HISTOIRE DE GUILLAUME TELL.

Les fouilles que nous avons faites dans le domaine de la littérature historique de la Suisse et de l'Allemagne ne nous ont donné qu'un résultat négatif. Ce n'est point dans des chroniques antérieures à celles de Melchior Russ et de Peterman Etterlin qu'il faut chercher la source où ces deux écrivains ont puisé l'histoire de Tell. Et quand même l'aventure de ce confédéré des Alpes eût été rapportée par le chancelier de Lucerne à qui Russ fait allusion [24], encore faudrait-il, à la rigueur, remonter au temps du célèbre citoyen d'Uri. A la vérité, Melchior Russ dit plus d'une fois que, pour la composition de sa chronique, il a rassemblé des détails contenus dans des ouvrages anciens, mais il n'en cite pas un seul, que je sache. Si l'aventure de Tell eût été racontée dans un de ces ouvrages, assurément Justinger ou quelque autre écrivain de son temps ne l'eût pas omise. Nous avons déjà fait observer que Melchior Russ a copié textuellement du chroniqueur bernois les détails relatifs aux Waldstetten Uri,

[24] Melchior Russ parle, dans sa préface dédicatoire, d'un « prudent chancelier » qui a transmis à la postérité les belles actions des Lucernois et les guerres » qu'ils ont faites au dehors. » Comme il entend par *guerres extérieures* celles de Bourgogne, il est probable que, dans le passage que nous venons de citer, il s'agit du père de notre auteur, c'est-à-dire de *Melchior Russ l'aîné*, secrétaire de Lucerne, qui avait décrit la guerre de Bourgogne et qui mourut en 1493. (Voy. Schneller, dans l'avant-propos en tête de la chron. de M. Russ le jeune, p. VI et VII, et Haller, *Bibl. der Schw. Gesch.*, T. IV, p. 163 et V. p. 70). D'autres pensent que le chancelier en question était le bachelier ou maître-ès-arts Egloff Etterlin, ou *egolfus etterly*, de Brugg, qui, nommé en 1427 aux fonctions de secrétaire de Lucerne, les exerça pendant quinze ans, et mourut dans la seconde moitié du 15me siècle. On a de lui un recueil inédit de documents et de faits mémorables, qui est connu sous le nom de *Livre d'argent*, (Silberin Buch), parce que ce MS., recouvert de velours bleu et blanc, est garni en argent. La préface de cet ouvrage porte la date de 1433. Il n'y est pas question de G. Tell, et il est fort douteux qu'Egloff Etterlin ait raconté dans un autre livre l'aventure de ce héros. (Voy. Schneller, l. c. p. XIII, et Haller, ibid. t. IV, p. 163 et VI, p. 330 et suiv.).

Schwyz et Unterwalden. Lors même que l'on prouverait que Justinger et Russ ont emprunté ces détails à une ancienne chronique, on ne serait point autorisé à conclure de là que l'histoire de Guillaume Tell s'y trouvait. Au reste, il nous est facile de prouver que cette histoire n'était point relatée dans une ancienne chronique. Melchior Russ indique lui-même, d'une manière précise, le monument littéraire qui rappelait l'aventure du héros suisse. Il dit : « Guillaume Tell fut forcé d'abattre d'un coup de flèche un pomme placée sur la tête de son enfant, faute de quoi il eût été mis à mort, comme vous le verrez ci-après *dans une chanson*[25]. C'est donc dans une ballade ou dans un chant populaire que Melchior Russ a lu cette aventure. Il est permis de supposer que cet écrivain, qui ajouta au récit de la guerre de Sempach la chanson que l'on fit sur la bataille de ce nom, a oublié d'insérer en temps et lieu convenable le *Tellenlied*, ou que, s'il ne l'a pas omis, ce morceau d'ancienne poésie nationale s'est égaré avec une bonne partie de la chronique de Russ, ou bien qu'on l'en a enlevé. Nous verrons plus tard si cette pièce est décidément perdue.

Une conséquence importante à déduire du passage où Russ a cité le *chant de Tell*, c'est qu'un seul fait était célébré dans cette pièce, à savoir le fait traditionnel de la pomme. L'aventure de Tell sur le lac était, avec la catastrophe qui la suivit, le sujet d'une autre ballade.

Ces deux chants, réunis dans la suite, formèrent un poëme héroïque, auquel on ajouta le récit de quelques événements de l'histoire des Suisses; par exemple, celui de la guerre de Bourgogne. On peut retrouver dans la narration de Melchior Russ des lambeaux de la seconde ballade. Il n'est pas nécessaire de chercher longtemps. La première ligne (p. 63) est un vers :

« Nun merkent eben wie Wilhelm Thell. »

Même mesure dans une ballade encore existante en l'honneur du héros d'Uri : témoin ce vers :

« Nun merckend lieben Eydgnossen gut. »

[25] Voir le texte ci-dessus, dans la IIe Partie.

Voici un second vers tiré du même récit de Melchior Russ, p. 64 :

« Und rufftent alle den Landuogt an. »

J'ai dit que Russ, P. Etterlin et Tschudi ont puisé à une source commune les principaux détails de l'histoire de Tell, et que cette source était un chant populaire. J'appuierai cette assertion de preuves irrécusables, en produisant des vers tirés des récits mêmes de ces trois chroniqueurs. J'en ai déjà montré deux dans M. Russ. J'en indiquerai plus bas encore deux ou trois autres. — Le commencement du récit de P. Etterlin (et de Schedeler) est un vers :

« Nun was ein redlicher Mann im Land. »

On découvre une partie de ce vers dans le passage de Tschudi où se trouvent ces mots : « ging *ein redlicher* Landman von Uri. »

Tell, ayant refusé de s'incliner devant le chapeau, est dénoncé au gouverneur qui lui demande le motif de sa désobéissance. Le coupable s'excuse :

Chron. d'Etterlin. (Ach) « Herr, es ist angefärde beschechen
wer ich witzig — — — — —
So hiess ich anders dan der Tell
drum gnediger Herr sollen mirs verziehen. »

Chron. de Tschudi. « Das ward Ime Land-Vogt angezeigt.
— —
Der Tell gab Antwurt : Lieber Herr
— — es ist ungevärd geschechen
Wär ich witzig, hiess ich nit der Tell
(Ich) bitt um Gnad es soll nit mer geschechen. »

[Schiller, *Wilh. Tell*, act. III, sc. 3, a emprunté à Tschudi ces deux vers :

« Wär' ich besonnen, hiess ich nicht der Tell :
Ich bitt' um Gnad', es soll nicht mehr begegnen. »]

Tell, dit la tradition, était un habile archer, et il avait de jolis enfants.

Chron. d'Etterlin. « Nun was der Tell gar ein guoter schütz
Hat hübsche kind die jm lieb warent. »

Chron. de Tschudi « Nun was der Tell ein gut Armbrust-Schütz
Hat hübsche Kind die im lieb warent. »

Le bailli fait quérir les enfants de Tell :

Chron. d'Etterlin. « Schickt heimlichen nach des Tellen kind. »

Chron. de Tschudi. « Die beschickt der Land-Vogt und sprach : »

A peine ces enfants sont-ils arrivés que le bailli demande à Tell s'ils sont tous à lui, et lequel il aime le plus.

Chron. d'Etterlin. « Und welches im das liebste wär ? »

Chron. de Tschudi. « Welches unter denen ist dir das liebst ? »

[Schiller, *ibid*, a changé ce vers ainsi :

« Und welcher ist's, den du am meisten liebst ? »]

Tell répond que ces enfants sont à lui et qu'il les aime tous avec la même tendresse :

Chron. d'Etterlin. « Ja gnediger Herr, sy sind alle min
Und sind mir ouch alle glich lieb. »

Chron. de Tschudi. « Herr si sind mir alle glich lieb. »

Le bailli ordonne à Tell d'abattre d'un coup de flèche une pomme placée sur la tête d'un, ou de l'un de ses fils :

Chron. de M. Russ. « Der von den vögten bezwungen wardt
— — das er sim eigen kindt
Ein öpfell ab dem houpt müst schiessen. »

Chron. d'Etterlin. « Dann du wirst diner Kinden eim
Ein öpfell ab dem Houpt (thun) schiessen. »

Chron. de Tschudi. « Da sprach der Land-Vogt : Wolan Tell,
du bist ein guter verrüempter Schütz
— — nun wirst du deine Kunst
Vor mir müssen beweren [26].

[26] Schiller, *Wilh. Tell*, act. 3, sc. 3.
— — — — « so wirst du deine Kunst
Vor mir bewähren müssen. »

Und diner (lieben) Kindern eim
Ein öpfell ab sim Houpt (thun) schiessen.
darum hab Acht, dass du jn treffst
dann triffst du ja nit des ersten Schutz
So kost es dich din Leben.
Der Tell erschrack, bat den Landt-Vogt,
Dass er jne des Schutzes erliesse.

Der Landt-Vogt sprach : Das must du thun,
Oder du und das Kind (beide) sterben.
Der Tell sach wol, dass ers thun must
Bat Gott dass er jn und sin lieb kind behüte. »

Lorsque Tell eut enlevé la pomme,

« Do nun der Schutz geschechen was. » (Tschudi.)

le bailli, lui demanda pourquoi il avait caché une seconde flèche. Il lui promit la vie sauve à condition qu'il dirait *la* vérité :

Chron. d'Etterlin. « Tell sag mir nun frölich die warheit
Ich will dich dines Lebens sicheren.
Da sprach Wilhelm Tell, Nun wolan,
(diewil) Ir mich mins lebens gesichret hand
So wil ich üch die warheit sagen.

Le dialogue entre ces deux personnages est en vers dans Tschudi :

Chron. de Tschudi. « Tell, nun sag mir frölich die Wahrheit [27],
du söllt dins Lebens sicher sin.
Do redt Wilhelm Tell : Wolan, Herr,
(diewil) Ir mich mins Lebens versichret hand,
So will ich üch die Warheit sagen [28]
. . . . . .
wann ich min Kind getroffen hätte,
dass ich üch mit dem andern Pfyl
on Zwifel nit gefält wolt haben.
Der Landt-Vogt sprach : Nun wolan Tell,

[27] Schiller, *ibid.* « Sag' mir die Wahrheit frisch und fröhlich, Tell ! » etc.

[28] Schiller, *ibid.* « Weil Ihr mich meines Lebens habt gesichert,
So will ich Euch die Wahrheit gründlich sagen, » etc.

Ich hab dich dins Lebens gesichert,
Doch will ich dich führen an ein Ort
Dass du sollt sechen weder Sunn noch Mon
damit ich vor dir sicher sig. »

On découvre des fragments de vers et même des vers entiers dans la suite de la narration de Tschudi. Par exemple, ceux-ci :

« Nun was der Tell ein starcker Mann
Und konde vast wol uff dem Wasser. »

En comparant les récits d'Etterlin et de Tschudi, on voit que ces deux écrivains ont puisé l'histoire de Tell à la même source, qui est un poëme héroïque. La prose d'Etterlin est moins cadencée que celle de Tschudi, parce que celui-ci a plus souvent que son prédécesseur conservé la construction et la tournure de l'original. Cependant le morceau de Tschudi offre plus d'une phrase qui semble empruntée à Etterlin. Je me borne à une seule citation :

P. Etterlin. « Nun wolhin — ich han dir zugesichert dein Leben — die wil und ich aber verstan dinen bösen Willen — so wil ich fürbas hin sicher vor dir syn und wil dich an ein ende legen das du weder Sunn noch Mon niemer mer sehen solt, » etc.

Tschudi. « Nun wolan Tell : Ich hab dich dins Lebens gesichert, das will ich dir halten, diewil ich aber din bösen Willen gegen mir verstan, so will ich dich füren lassen an ein Ort, und alda inlegen, dass du weder Sunn noch Mon sechen solt, damit ich vor dir sicher sig. »

Schiller s'est bien aperçu qu'il y avait quelques fragments de poésie dans les lignes que je viens de transcrire. Il en a composé les vers suivants (*Wilh. Tell*, act. III, sc. 3, vers la fin) :

« Wohl Tell! Des Lebens hab' ich dich gesichert;
Ich gab mein Ritterwort, das will ich halten —
Doch weil ich deinen bösen Sinn erkannt,
Will ich dich führen lassen und verwahren,
Wo weder Mond noch Sonne dich bescheint,
Damit ich sicher sey vor deinen Pfeilen. »

Afin de dissiper jusqu'au moindre doute sur la source où nos chroniqueurs ont puisé l'aventure de Guillaume Tell, je citerai quelques fragments du *Drame d'Uri* et de deux chants populaires, fragments dans lesquels on trouvera plusieurs vers parfaitement semblables à ceux qu'Etterlin et Tschudi nous ont transmis intacts.

Dans le Drame d'Uri *(Ein hüpsch Spil)*, édit. de 1579, p. 20, le gouverneur demande à Tell :

« *Welcher ist dir der liebste Sohn ?* »

Il retient le plus jeune des enfants, et dit à Tell, *ibid*. p. 21.

« Bist du ein schütz als man mir seyt
So sag ich dir auf meinen eydt
Das du must disem kinde dein
. . . .
Ein öpffel ab seim haupt thun schiessen
. . . .
Triffst du jhn nit des ersten schutz
Fürwar es bringt dir wenig nutz. »

Les deux derniers vers et un troisième, que je citerai, font partie d'un petit poème que Tschudi et l'auteur du Drame d'Uri ont eu sous les yeux. Tschudi a supprimé le second, apparemment pour éviter la rime; en revanche, il a transcrit, presque dans son intégrité, le troisième, qui n'est pas dans le drame précité. Voici ce vers, tel que Tschudi l'a reproduit :

« *So* kost *es* dich din Leben. »

Dans une strophe du petit poème ou du *Tellenlied* que j'ai en vue, on lit :

« triffst du jn nit des ersten schutz,
fürwar es bringt dir keinen nutz,
und kostet dich dyn läben. »

Cette citation montre comme du doigt la source où Tschudi et l'auteur du *Drame d'Uri* ont puisé le colloque entre le gouneur et Guillaume Tell.

En comparant cette demi-strophe avec le passage analogue de Tschudi, on voit que cet écrivain, en supprimant le second

vers, devait nécessairement substituer à la conjonction *und*, du troisième vers, la particule *so*, et le pronom *es* à la terminaison du verbe *kostet*, afin d'achever convenablement sa phrase.

Il y a dans le *Drame d'Uri*, p. 21, deux vers remarquables, que j'ai expliqués plus haut. On les retrouve dans les chroniques d'Etterlin et de Tschudi :

« Wer ich vernünfftig, witzig und schnell
So wer ich nit genannt der Thell [29]. »

Dans le même drame, p. 25, Guillaume Tell, pressé par le gouverneur de lui dire dans quelle intention il s'était pourvu d'une seconde flèche, répond :

« So jr mir wend fristen mein läben,
So will ich euch die warheit sägen
Die sag ich euch auch vest und gut
Das ich han ghan in meinem mut
Hät ich mein eigen kind *erschossen*
Ich wölt euch warlich auch han *troffen*. »

Dans un *Tellenlied* on lit :

« Er sprach het ich myn son *erschossen*,
So sag ich üch Herr Landt-vogt gut,
So hat ich das in mynem mut,
Ich wölt üch han *getroffen*. »

Tschudi a les deux participes *getroffen* et *erschossen*. Il diffère d'Etterlin en ce que celui-ci n'a pas le premier de ces participes, mais deux fois le dernier, conformément à une autre ballade, où on lit :

« Hätt' ich mein Kind *erschossen*,
Ich hätte dich, mein Landvogt gut,
Wie ich beschloss in meinem Muth,
Wohl auch geschwind *erschossen*. »

Ces fragments, comparés avec des passages analogues des

[29] Dans le *Drame d'Uri* (édit. de 1579), Guillaume Tell allègue cette excuse après que le gouverneur l'a condamné à tirer sur la tête de son enfant; dans nos chroniques, au contraire, il la prononce immédiatement après que Gessler lui a demandé le motif de sa conduite à l'égard du chapeau. Cette différence est peu importante.

chroniqueurs suisses, montrent de la manière la plus claire et la plus nette que ceux-ci ont emprunté l'aventure de Guillaume Tell à des chants populaires. Je pourrais indiquer encore dans Etterlin et dans Tschudi des lambeaux de vers, qui sont reconnaissables, non-seulement au rhythme, mais aussi à certains mots que l'on retrouve dans le Drame d'Uri et dans les ballades que le temps a respectées. Mais, à quoi bon multiplier les citations, puisque nous avons produit des preuves qui ne laissent plus subsister aucun doute sur la nature et la forme du document original où nos chroniqueurs ont puisé l'histoire du héros des Waldstetten.

Si, dans l'appréciation des chants populaires dont il s'agit, on n'avait égard qu'à l'orthographe des mots et à certaines formes du langage, on tirerait de cette observation incomplète un argument qui n'infirmerait point l'opinion des personnes qui pensent que ces petits poèmes sont d'une époque antérieure au 15ᵉ siècle.

Expliquons-nous. Les *Tellenlieder* que l'on connait aujourd'hui sont des éditions nouvelles de ballades anciennes qui ont été retouchées, corrigées et augmentées. Réduites au nombre de strophes qui étaient destinées à célébrer les actions du héros d'Uri, ces ballades rendent, sous une forme moins antique, les idées et les faits qu'exprimaient les chants originaux. Il est même probable que ces poèmes, à l'exception du *Tellenlied* composé par Muheim, n'ont subi d'autre changement que dans l'orthographe. Ce qui me confirme dans cette opinion, c'est que parmi les vers que nos chroniqueurs ont tirés d'anciens chants populaires, il en est plusieurs qui sont parfaitement semblables à ceux que j'ai cités des ballades que nous possédons.

Une autre preuve de la justesse de mon observation, c'est que les vers dont je viens de parler se retrouvent dans le *Drame d'Uri*. Faut-il s'en étonner? *Jacob Ruef*, à qui j'attribue cet ouvrage, a puisé aux mêmes sources que nos chroniqueurs les détails qui composent le fonds de son œuvre dramatique, c'est-à-dire dans les chants populaires qui conservaient le souvenir des aventures de Tell. Le *Drame d Uri* n'était que le développe-

ment d'une pièce plus ancienne, à laquelle un poème héroïque avait servi de base [30]. Ce poème était composé, selon toute apparence, de deux chants. L'un de ces chants, cité par Melchior Russ, rappelait le fait légendaire de la pomme; l'autre, dont nous avons produit plusieurs fragments, contenait la seconde partie de l'histoire de Tell. Les deux aventures du citoyen de Burglen furent *jadis* représentées au pays d'Uri.

Dans l'opinion des pâtres des Alpes, Guillaume Tell était tout à la fois le sauveur de la liberté et le patron des archers. Il était donc naturel que le peuple aimât à le fêter par des jeux et des comédies, et que l'histoire de ce personnage, qui l'intéressait plus qu'aucune autre, fût chantée par des ménestrels.

[30] Dans mon *Essai*, p. 134 et suiv., j'ai donné sur le *Drame d'Uri* des renseignements que je suis heureux de pouvoir compléter ici. J'ai d'abord supposé que l'édition princeps de ce précieux monument littéraire du 16[e] siècle était celle de 1579, qui est préférable à tous égards à l'édition incorrecte de 1740. Elle a pour titre : « *Wilhelm Thell*. Ein hüpsch Spil gehalten zu Vry in der Eydgnoschafft, von Wilhelm Thellen jhrem Landtmann, vnnd ersten Eydgnossen. — Getruckt zu Basel, bey Samuel Apiario. 1579. » 48 p. in-8° avec 19 gravures en bois. Ce drame est moins une nouvelle édition qu'un nouvel ouvrage sur un sujet que l'auteur avait déjà traité. Sans altérer le fond, il changea et réforma le plan d'un drame plus ancien, dont voici le titre : « Ein hüpsch vnd lustig Spyl vorzyten gehalten zu Vry in dem loblichen Ort der Eydgnoschafft, von dem frommen vnd ersten Eydgnossen *WilhelmThellen* jrem Landtmann. Yetz nüwlich gebessert, corrigiert, gemacht vnn gespilt am nüwen Jarstag von einer loblichen vnn junge burgerschafft zu Zürich, im Jar als man zalt MDXLV. Per *Jacobum Ruef* urbis Tigurinae Chirurgum. » Ce drame parut à Zurich, chez Augustin Friess, en 1548. (Il a été réimprimé sur l'exemplaire de la bibliothèque royale de Munich, et publié par le D[r] Fréd. Mayer, qui l'a enrichi d'une introduction et d'un vocabulaire. Pforzheim, 1843). — Le titre que je viens de transcrire enseigne, 1° que l'auteur du *Drame d'Uri* s'appelait Jacob Ruef, 2° que ce drame fut représenté à Zurich le premier jour de 1545, et 3° que l'auteur avait refondu une pièce plus ancienne. En effet, Ruef avait composé, en 1542, un drame en vers, dont le sujet était, comme celui du *Hüpsch Spil*, l'origine et le déclin de la confédération suisse (Voyez Haller, *Bibl. der Schw. Gesch.*, tom. v, page 145 et suiv., n° 494), et antérieurement il avait écrit, en latin, une pièce intitulée :

En effet, aux fêtes du tir, un histrion, un ménestrel [51] célébrait les actions mémorables du héros national. Dans la suite, à un événement du passé il ajoutait des histoires incidentes, ou des faits nouveaux, et il rassemblait ainsi les matériaux d'une pièce de théâtre. Nous possédons un poëme, qu'un héraut du tir, nommé Jérome Muheim, du canton d'Uri, a composé sur un ancien *Tellenlied*. L'auteur a augmenté l'original d'un grand nombre de strophes, et il en a même changé le mètre, de manière que l'on pût chanter le nouveau *Tellenlied* sur un air national des Pays-Bas. Dans ce poëme, l'action principale est accompagnée de tous les faits accessoires jusqu'à la bataille de Morgarten inclusivement [52].

Une autre ballade, plus ancienne que celle de Muheim, se compose de la légende de la pomme et du récit de la guerre de Bourgogne. Il suffit d'en retrancher la seconde partie pour retrouver soit une copie, soit l'original du chant héroïque cité par Russ, de ce poëme tant regretté, dont la perte est cependant plus apparente que réelle. Au surplus, les vers du *Tellenlied* primitif se sont conservés, du moins en bonne partie, dans d'autres ballades, ainsi que dans l'œuvre dramatique de Ruef et dans les récits de nos anciens chroniqueurs.

Ceux-ci (nous pouvons le dire avec assurance) ont puisé dans des chants populaires les aventures de Guillaume Tell. Cet homme était l'objet de la reconnaissance et de la sympathie d'un peuple qui voyait en lui le défenseur, le martyr et le héros de la liberté. Serait-il étonnant que, dans leur enthousiasme, les

« *Comœdia de Wilhelmo Tellio*. (Haller, *ibid.*, p. 23, n° 66). De cette comédie sont nés les drames dont j'ai indiqué les différentes éditions.

Jacob Ruef a sans doute connu la chronique de Peterman Etterlin, qui parut imprimée à Bâle en 1507. Il peut lui avoir emprunté quelques-uns des détails qui composent le fonds de son œuvre dramatique : mais à coup sûr il a puisé aussi à la source commune, à savoir, dans la tradition orale, et dans les chants populaires, dont j'ai retrouvé des fragments dans les *Drames d'Uri*.

[51] *Præco. Pritschenmeister.*

[52] Voir ce poëme dans la dernière partie de notre ouvrage.

montagnards d'Uri eussent paré leur idole de quelque ornement poétique? Il n'est aucun peuple dont l'histoire primitive ne soit entourée des prestiges de la poésie. Il n'en est aucun dont les faits, accomplis dans l'enfance de sa première ou de sa seconde civilisation, ne soient cachés sous l'enveloppe du merveilleux; aucun dont les premières sources historiques ne consistent en récits qui ont passé de père en fils, et de bouche en bouche, — en ballades destinées à célébrer les actions d'héroïques aïeux, et en monuments érigés en leur honneur ou en mémoire des choses qui leur étaient arrivées. A part les documents qui indiquent les rapports des pâtres des Alpes, soit entre eux, soit avec l'Empire et des seigneurs, les sources de l'histoire des fondateurs de la liberté des Waldstetten, ce sont des chants populaires, des chapelles et la tradition orale, qui devint une seconde religion chez un peuple simple et isolé.

Les réflexions du célèbre A. W. de Schlegel, à propos de Jornandes et de Paul Diaconus, sont applicables à Melchior Russ, à Peterman Etterlin et à Tschudi. « . . . La fiction s'est introduite dans l'histoire : nos chroniqueurs sont remplis de récits puisés dans les poésies nationales. Les savants modernes souvent n'ont su dire autre chose, sinon que tel ou tel événement, rapporté par un historien du moyen-âge, est fabuleux et contraire aux faits constatés. Il fallait expliquer comment des historiens qui, presque toujours, font preuve de bonne foi et quelquefois de bon sens, ont pu raconter des choses aussi incroyables. Le mot de l'énigme est que les récits en question sont des extraits de poésies populaires. . . L'historien était imbu de l'opinion de ses compatriotes, qui croyaient tout de bon aux fictions héroïques, dans lesquelles il y avait en effet un fond de vérité [35]. »

Ces lignes remarquables expriment ma pensée et résument le jugement que je porte de nos chroniqueurs. Nous connaissons les sources où ces écrivains ont puisé les faits que l'on attribue

[35] *Observations sur la langue et la littérature provençales*, par A. W. de Schlegel. Paris 1818, p. 92, cité par J. L. Ideler, *die Sage von dem Schuss des Tell*, page 102.

à Guillaume Tell. On ferait assurément de vains efforts pour découvrir d'autres preuves écrites que celles que nous avons indiquées. Si respectables que soient ces preuves, elles ne suffisent pas pour constater toutes les parties de l'histoire du célèbre archer d'Uri. Le dépôt de la tradition se compose de souvenirs que le temps a altérés, et de fictions que l'imagination a créées. Les souvenirs de faits réels s'enrichissent de détails étrangers que le peuple recueille et ajoute aux premiers. Si l'histoire héroïque de Guillaume Tell était sans mélange, elle serait une exception.

Nous allons discuter ici les divers détails de cette histoire, à l'exception du trait de la pomme, qui sera l'objet d'une enquête spéciale.

IV.

EXAMEN DE L'AUTHENTICITÉ DE DIVERS FAITS ATTRIBUÉS A GUILLAUME TELL.

§. 1. CONTRADICTIONS DES AUTEURS DANS L'EXPOSITION DES DÉTAILS.

Parmi les personnes qui n'admettent pas l'histoire de Guillaume Tell, il en est qui ont trouvé dans des invraisemblances et dans les contradictions de nos chroniqueurs un motif de la rejeter. Si ces contradictions, assez nombreuses; ne sont pas toutes également graves, quelques-unes, cependant, sont de nature à embarrasser les défenseurs de la tradition. Il convient de les signaler.

Selon Melchior Russ (p. 59), Guillaume Tell fut forcé par *les gouverneurs*, ou (p. 63) par *le gouverneur* d'abattre d'un coup de flèche une pomme placée sur la tête de *son propre enfant*. Russ ne dit pas à quel propos, ni pour quelle raison. Il ne parle ni de la perche, ni du chapeau, tandis que d'autres chroniqueurs trouvent dans l'irrévérence de Tell envers le chapeau le motif de l'ordre barbare que lui donna le bailli. Le même écrivain passe sous silence la seconde flèche, dont parlent son contemporain Etterlin et ses successeurs. Il ne donne à Tell qu'un seul enfant; d'autres, au contraire, affirment qu'il en avait plusieurs, et qu'il affectionnait particulièrement son fils cadet. Un prétendu fragment de la chronique inconnue des chevaliers de Klingenberg enseigne même que Tell avait deux fils, dont l'aîné s'appelait Wilhelm et le cadet Walther. Ce Benjamin avait six ans, selon Tschudi; un écrivain moderne[1] lui en

[1] M. Lutz, *Geographie der Schweiz*, 1835, p. 41.

donne huit. Selon P. Etterlin, il advint que le bailli passa du pays de Schwyz dans celui d'Uri, ou qu'il se rendit au bourg d'Uri, et que, après y avoir séjourné quelque temps, il fit planter sous le tilleul une perche avec un chapeau : d'autres écrivains lui inspirent cette idée dès son arrivée à Altorf. Stettler dit que Tell d'Uri était domicilié à Altorf, qu'il passa plusieurs fois devant le chapeau sans daigner le saluer, en sorte qu'il irrita la susceptibilité du bailli. D'autres, au contraire, prétendent que Tell était de Burglen, qu'il vint par hasard au chef-lieu de son pays et que, ignorant l'ordre du gouverneur, il négligea de s'y conformer. Aussi la réponse que Tell aurait faite à Gessler, lors de son interrogatoire, varie d'après les opinions que nous venons d'indiquer. Suivant M. Russ, l'habile archer parcourt librement le pays après son coup d'adresse; il se plaint à ses compatriotes de l'outrage que le gouverneur lui a fait; il excite leur mécontentement et provoque la colère du gouverneur, qui, voyant en lui un séditieux, le fait arrêter, et ordonne à ses gens de le conduire, pieds et poings liés, sur une barque pour le transférer du côté de Schwyz, dans un château construit dans le lac. Suivant d'autres, Gessler, peu satisfait de l'excuse que Tell allègue pour justifier la seconde flèche, promet la vie à son adversaire, à condition que celui-ci lui dira la vérité; et ce n'est qu'après s'être assuré des mauvaises intentions du dangereux arbalétrier, qu'il l'emmène captif pour l'enfermer dans une sombre tour de son château, près de Kussenach. A entendre Guillimann [1], l'épreuve à laquelle le gouverneur soumit le cœur et le bras du citoyen d'Uri n'aurait pas été la conséquence immédiate de son refus de saluer le chapeau : pour le punir de ce manque de respect, Gessler l'aurait fait lier aussitôt *(nec mora, rapitur, in vincula conjicitur)*, et ce n'aurait été qu'après un certain laps de temps, à savoir le 30 octobre, qu'il l'aurait cité à son tribunal et condamné à l'épreuve qui exposa la vie de son enfant. Quelques écrivains rapportent que le gouverneur, qui soupçonnait une conspiration, garda Tell prison-

[1] *Habsburgiaca*, L. II, ch. 16.

nier, qu'il le questionna pour lui arracher son secret et apprendre de lui les noms de ses complices, ou bien pour découvrir les partisans de Louis de Bavière, partant, les ennemis de la maison d'Autriche, et qu'enfin, ennuyé de la résistance du paysan rebelle, il lui ordonna de donner une preuve de son art en visant à la tête de son fils. Grasser contribue pour sa part à rendre le bailli plus odieux, en disant que, par son ordre, le pauvre enfant fut lié à un pieu, circonstance que le silence des autres écrivains semble réfuter. Suivant Etterlin, Tschudi et le *hüpsch Spil*, que nous avons appelé le *Drame d'Uri*, le gouverneur aurait placé de sa propre main la pomme sur la tête du fils de Tell. Celui-ci aura saisi l'occasion de sortir furtivement de son carquois et de glisser dans son pourpoint une seconde flèche, laquelle ne put échapper à l'œil vigilant de l'officier autrichien.

Il résulte du récit de Stumpff, que Tell aurait pris la seconde flèche après avoir décoché le trait fatal, tandis que les autres narrateurs disent le contraire. La plupart de nos historiens prétendent que Tell était un des conjurés, ou même le chef de la conspiration; quelques-uns ignorent cette particularité; d'autres encore remplacent Walther Furst par Guillaume Tell. Tantôt ce dernier nous apparaît comme un courageux citoyen, qui affronte le péril pour le salut de sa patrie; tantôt on nous le représente comme un niais, comme un homme timide et lâche, qui fait un instant le faux brave et bientôt s'affaisse sous le poids de la peur. Interrogé par le baillif, il hésite, il s'excuse, il prie son seigneur de lui pardonner sa faute, et il ne retrouve dans la suite un peu d'énergie que pour commettre un assassinat. — Melchior Russ fait mourir le gouverneur dans le bateau même, près de la *Blatten* où Tell venait de s'élancer : suivant les autres chroniqueurs, le tyran subit sa destinée dans le *chemin creux*. C'est là, dit Stumpff, dans les halliers qui bordaient ce défilé, que Tell le tua quelques jours après lui avoir échappé. — Je conclus du récit de Russ que le gouverneur voulait conduire son prisonnier dans un château situé près de Schwyz : suivant Etterlin, Tschudi et d'autres, il aurait eu le dessein de l'enfermer au châ-

teau de Kussenach. Tschudi prétend que Gessler voulait aborder à Brunnen et que Tell connaissait l'intention de son persécuteur. D'où vient qu'il était si bien informé ? car il devait supposer que le bailli naviguerait jusqu'à Kussenach. Ici, le poète supplée au silence de l'historien. Schiller [5] met ces mots dans la bouche de Tell : « Lorsque j'étais encore lié sur la barque, je lui ai entendu dire qu'il voulait aborder à Brunnen, et de là me conduire à sa forteresse, en passant par Schwyz. » Il est possible que Gessler, voyant le danger auquel sa vie était exposée, ait dit qu'il voulait prendre terre à Brunnen. Mais le lac était violemment agité par une affreuse tempête ; la barque *était le jouet* des vents et des flots. Comment Tell prévoyait-il que, malgré l'orage, les rameurs, incapables de diriger la barque, aborderaient au lieu désigné ? Une difficulté plus grave se présente. Stettler dit que Tell marcha de la Blatten jusqu'à Brunnen, et de là, à travers le pays de Schwyz, jusqu'au chemin creux. Selon Tschudi (que d'autres ont copié), Tell, s'étant élancé sur le plateau de l'Axenberg, franchit la montagne (qui n'était pas encore couverte de neige, dit Tschudi), traverse le pays de Schwyz jusqu'au chemin creux, y attend le gouverneur, le frappe mortellement à son passage, revient sur ses pas (car il était tard, ajoute le même historien), s'arrête à Steinen pour informer Stauffacher de ce qui s'est passé, arrive sur *le déclin* du jour à Brunnen, où il raconte son aventure à *quelques* conjurés, se fait passer à l'autre rive, et parvient encore de nuit sur le territoire d'Uri. On dirait de ce voyage, s'il était avéré, qu'il tient du prodige. Il est fabuleux comme la descente d'Enée aux enfers.

Malgré la méprise que Stumpff a faite au sujet de la seconde flèche, cet écrivain avait trop de jugement pour ne pas remarquer dans le récit de Tschudi une erreur aussi grossière que l'est celle que nous venons de signaler. Mais, comment lève-t-il la difficulté ? En disant, comme nous l'avons déjà observé, que Tell, après avoir fait le saut périlleux, attendit quelques jours,

[5] *Wilhelm Tell*. Act. IV, sc. 1.

puis tua le gouverneur dans le chemin creux. Cet historien savait apparemment qu'il était impossible de franchir en si peu de temps la distance qui sépare la Blatten de Kussenach. Mais il n'a pas observé que cette prétendue course est une fiction peu ingénieuse. Des personnes qui connaissent les localités dont nous parlons, pensent qu'on ne pouvait arriver de la Blatten à Kussenach, parce qu'il n'y avait pas de sentier praticable.

Il suffit de jeter un coup-d'œil sur la carte pour découvrir d'autres erreurs dans la tradition, ou des méprises de ceux qui l'ont enrichie. — Selon Jean de Muller, l'équipage qui s'était embarqué à Fluelen, « serait parvenu à peu près vis-à-vis du Grutli, lorsque s'élança des gorges du St. Gothard le Föhn avec sa violence ordinaire. » Les bateliers avaient donc le vent en poupe. Il leur était facile d'atteindre Brunnen en un instant : en tout cas c'était vers cet endroit que le vent impétueux devait les pousser, puisque, soufflant du midi, il leur était favorable. Au lieu de les y laisser aborder, Muller les reconduit jusqu'au plateau de l'Axenberg : sa plume poétique exécute ce qui était matériellement impossible à l'homme. Si, au contraire, le lac était soulevé par un autre vent, Gessler ne pouvait naviguer jusqu'à Kussenach, et c'est cependant là que Muller le fait aborder. Supposons que l'orage se soit apaisé pendant que Tell franchissait la montagne, nous rencontrons une autre difficulté. « Le gouverneur, dit Muller, ayant pris terre à Kussenach, tomba dans un chemin creux frappé par la flèche de Tell. » — « Comment, observe M. Schneller de Lucerne, comment l'officier autrichien pouvait-il aborder à Kussenach pour monter au château et recevoir le coup de mort à l'endroit où est maintenant la chapelle? L'inconséquence de l'historien saute aux yeux, pour peu que l'on connaisse le chemin et la localité. De deux choses l'une : *ou* la barque atteignit Brunnen et le bailli se rendit par terre au lieu de sa destination, *ou* bien la barque fut poussée par la tempête jusqu'à Kussenach, et Gessler, laissant son château de côté, chevaucha dans le chemin creux pour se rendre où... ?[1].

[1] J. Schneller, note 88 sur la chronique de M. Russ, p. 63.

On voudra bien me permettre encore quelques observations sur certains détails de l'aventure de notre héros. — Gessler fait placer un chapeau au bout d'une perche et ordonne qu'on le salue. Tell méprise cet ordre. Faut-il qualifier cette conduite du nom d'irrévérente boutade? Ou bien Tell avait-il la conscience de ce qu'il faisait? Comptait-il sur l'appui de ses concitoyens? Si nous interrogeons Etterlin, il nous dira que Tell ne voyait dans la place publique aucun de ses compagnons qui pût le secourir au besoin : c'est-à-dire, apparemment, que tous les conjurés s'en tenaient éloignés. L'observation du chroniqueur tend à expliquer ou à justifier la réponse évasive et les excuses que Tell fait au bailli, après l'avoir bravé. Je dis, après l'avoir bravé; car on ne saurait admettre, contre toute probabilité, que Tell ne fût pas frappé à la vue de la perche et du chapeau ducal, ni qu'il ait ignoré l'ordre que le gouverneur avait fait publier à haute et intelligible voix. S'il ne fut pas témoin auriculaire de l'ordonnance de cet officier, il la connaissait indubitablement par ouï-dire; car elle avait fait grande sensation chez le peuple d'Uri, dont l'ancien esprit d'indépendance et de liberté est suffisamment connu. Je crois donc que Guillaume, sourd à la voix de la prudence, s'est laissé entraîner par sa bouillante ardeur, ou qu'il a voulu se signaler pas un acte de courage.

Si, d'un coté, cette action hardie surprit le gouverneur; si elle lui inspira des craintes sérieuses, d'un autre côté, elle devait, ce semble, fortifier Tell dans sa résolution. Rien, à mon avis, ne lui offrait plus de chance de salut qu'une résistance ouverte et soutenue. Interrogé par le bailli, Tell dément son caractère à l'instant même où il a fait le pas décisif; au moment où il ne pouvait plus reculer, où il devait subir les conséquences de sa conduite. Le soupçon qui s'était glissé dans le cœur du tyran y restait fixé, soit que Tell s'humiliât devant lui, soit qu'il lui présentât un front sévère. Aussi nos historiens sont fort embarrassés quand il s'agit d'expliquer la conduite de Tell en cette occasion et de motiver l'ordre cruel du gouverneur.

Nous ne demandons pas s'il est croyable que Gessler ait

conçu l'idée d'ordonner à Tell de diriger son arme contre la tête de son propre enfant. Que cette idée soit une fantaisie de poète, ou qu'elle soit sortie du cerveau d'un despote, il n'importe : elle était née. Si quelque mauvais génie l'a inspirée à un Cambyse, à un Harald, pourquoi ne l'aurait-elle pas éveillée dans l'esprit vindicatif d'un Gessler? D'ailleurs, ne serait-il pas possible que cet orgueilleux bailli eût renouvelé un acte de tyrannie dont le souvenir pouvait s'être conservé? Toutefois, il ne suffit pas d'admettre la probabilité de l'ordre barbare qui doit être sorti de la bouche de Gessler : il faut pouvoir le motiver. Stumpff, s'écartant de la tradition vulgaire, dit que le bailli, ayant inutilement pressé son prisonnier de lui découvrir le complot dont il soupçonnait l'existence, imagina un moyen singulier de lui arracher un aveu. D'autres pensent que Gessler, frappé de l'embarras et des excuses puériles du paysan qui avait refusé de saluer le chapeau, résolut de le sonder, pour s'assurer de l'état de ses facultés intellectuelles et pouvoir juger s'il avait agi par stupidité, ou s'il feignait une maladie de l'esprit pour voiler les motifs qui l'avaient dirigé. Spreng, éditeur de la chronique d'Etterlin, conclut de la réponse de l'irrévérent Guillaume, que le mot *Tell* signifie un niais, et il rapproche ce nouveau vengeur de la liberté de l'ancien libérateur de Rome, qui en latin avait même nom que lui. Lorsqu'on eut donné l'ingénieuse explication du nom de Tell, en le comparant à celui de Brutus, il convint de poursuivre cette lumineuse idée. On associa le nom de notre héros à celui d'Ulysse, qui fit semblant d'être fou pour esquiver le péril auquel on voulait l'exposer. Gessler, cet autre Palamède, soupçonnant la ruse de Tell, plaça le petit Télémaque moderne à une certaine distance, lui mit une pomme sur la tête, et obligea son père de viser à ce but. Tell abattit la pomme pour ne point blesser son enfant, et montra ainsi que sa démence n'était que simulée.

Spreng cite l'aventure du roi d'Ithaque pour l'instruction des personnes qui, ne comprenant pas comment Gessler put imposer, en quelque sorte, à Tell le meurtre de son enfant,

croient pouvoir rejeter l'histoire de la pomme. Alléguer des fictions poétiques pour établir des faits controversés, c'est avoir recours à de faibles arguments.

Parmi les détails de la tradition qui nous occupe, le plus difficile à expliquer et à motiver, c'est sans contredit la conduite de Tell à l'égard de son fils et de Gessler. Suivant Stumpf, « le bailli pensait que Tell refuserait de viser à la tête de son » enfant, et que, poussé à bout, il se laisserait surprendre : » mais Tell aima mieux risquer la vie de son enfant que de » s'exposer à trahir ses complices. » N'avait-il donc nulle autre ressource ? — Suivant la version la plus accréditée, *Tell dit à* Gessler : « La nature s'oppose à ce qu'un père vise à la tête de » son enfant : j'aime mieux mourir que d'essayer le coup » fatal. » — « Si tu refuses de tirer, reprend Gessler, vous » mourrez tous les deux »... Cette partie de la tradition est vraiment dramatique. Tell parle le langage de la nature. Gessler est le type du tyran. Mais, observons que Tell n'avait pas besoin d'offrir sa vie pour la conservation des jours de son fils. Il pouvait persister dans son refus, et braver le courroux de l'Avoué qui, certes, ne se fût pas permis deux meurtres juridiques dans un pays dont le peuple était capable de tout entreprendre pour sauver ses libertés et châtier ses oppresseurs. Tell devait, ce semble, puiser un nouveau courage dans l'opinion publique... L'ordre du bailli le jette dans le désespoir. Il sent *que son bras* tremble, que son cœur bat fortement : il se surprend, pour ainsi dire, à être le meurtrier de son enfant. Que va-t-il faire dans une situation si pénible et si critique ? Exposera-t-il la vie de son cher enfant, ou bien, pour la sauver, abrégera-t-il celle de l'inflexible despote? N'est-il pas probable, s'il frappe le tyran, que tous les conjurés, que tous ses concitoyens le protégeront, le défendront, comme ils protégent et défendent le citoyen qui d'un coup de hache a fendu la tête du persécuteur de la belle paysanne d'Altzellen ? Si, au contraire, il tue son enfant, ne sera-t-il pas abhorré de sa famille, maudit du peuple, poursuivi sans relâche par une conscience vengeresse ? — Il a confiance dans son art : il se dispose à tirer ; mais avant de décocher

le trait dont il vient d'armer son arbalète, il sort furtivement une seconde flèche de son carquois et la glisse sous son habit. Il la destine au tyran, s'il a le malheur de blesser son fils. Le sentiment paternel cède à l'orgueil. C'est la vanité qui dirige Tell. L'illustre poète qui a immortalisé le citoyen d'Uri n'a peut-être pas osé dire toute sa pensée. Le Suisse, que certains chroniqueurs ont représenté comme un niais, apparaît dans le drame de Schiller comme un audacieux archer, qui expose par orgueil ou par vanité la vie de son enfant.

GUILLAUME TELL. Acte IV. Sc. 2.

« *Tell vient d'abattre la pomme. Hedwige, sa femme, se précipite vers son fils : elle le serre dans ses bras.* — Mon cher Walther ! Oh ! il m'est rendu !

WALTHER TELL, *penché sur le sein de sa mère.* — Ma pauvre mère !

HEDWIGE. Est-ce bien sûr ? Il a pu tirer sur toi ? Comment l'a-t-il pu ? Oh ! il n'a point de cœur.... Lancer une flèche sur la tête de son propre enfant !

WALTHER FURST. Il l'a fait avec angoisse, avec une douleur qui lui déchirait l'ame, il a été forcé de tirer ; il y allait de la vie.

HEDWIGE. Oh ! s'il avait un cœur de père, avant de s'y résoudre il serait mort mille fois.

STAUFFACHER. Louez la bonté de la Providence divine, à qui vous devez le salut de votre enfant.

HEDWIGE. Puis-je oublier l'affreux malheur qui nous menaçait ? Dieu du ciel ! Quand je vivrais quatre-vingts ans, toujours je verrai mon enfant lié et son père visant à sa tête, et toujours cette flèche me traversera le cœur.

MELCHTHAL. Si vous saviez comme le gouverneur l'a irrité.

HEDWIGE. O hommes au cœur dur ! Quand leur orgueil est blessé, ils sont sourds à la voix de la nature : dans leur colère aveugle, ils jouent la tête d'un enfant et le cœur d'une mère ! »

C'est ainsi que le poète a motivé la conduite de Guillaume Tell et sauvé les apparences.

Parmi nos chroniqueurs, Stumpff est le premier qui ait fait preuve de critique et de sagacité en traitant ce sujet. Il a motivé d'une manière judicieuse la conduite des deux personnages qui jouent les principaux rôles dans le tableau qu'il a tracé, et il lie adroitement leurs actes aux événements précurseurs de la glorieuse bataille de Morgarten, qui est le dénouement d'un grand drame politique,

Les différentes versions d'un même événement et les divers points de vue sous lesquels on l'a considéré, ainsi que les contradictions que j'ai signalées, démontrent que nos chroniqueurs admettaient la tradition de Guillaume d'Uri dans ce qu'elle a d'essentiel, ou plutôt qu'ils adoptaient un fait traditionnel, vague, incertain, qui servait comme d'un canevas que l'imagination brodait à son gré, mais dont le dessin n'était pas correct.

§2. CONTRADICTIONS DES AUTEURS RELATIVEMENT A LA CHRONOLOGIE DES FAITS. — DISCUSSIONS DES DIVERSES DATES AUXQUELLES ILS RAPPORTENT L'HISTOIRE DE GUILLAUME TELL ET LE SOULÈVEMENT DES WALDSTETTEN.

En nous proposant d'éclaircir une partie obscure de *l'histoire* des Suisses, nous n'avons pas oublié qu'il importe d'appuyer solidement telle autre partie qui menace ruine, grace aux efforts redoublés de ceux dont la sape ébranle toujours davantage les fondements sur lesquels repose l'édifice de notre indépendance nationale. Un des plus sûrs moyens de réussir dans notre entreprise patriotique, c'est de fixer la chronologie des faits qui sont à la base de l'histoire de la Confédération. Il sera plus facile alors d'établir la vérité de plusieurs détails dont l'authenticité est contestée.

J'aborderai donc franchement des difficultés chronologiques dont il est facile de remarquer l'importance et la gravité. Je reprends un point délicat, que j'ai touché dans l'*Essai sur les*

Waldstetten. Il est absolument nécessaire, à mon avis, de déterminer l'époque de l'insurrection du peuple des Waldstetten contre les avoués de la maison de Habsbourg-Autriche. Dans l'opinion populaire, l'histoire de Guillaume Tell se rattache à ce grand événement. Il ne faut pas l'en isoler, car ce personnage est considéré, à tort ou avec raison, n'importe ici, comme le sauveur de la liberté helvétienne. Or, il faut que pour mériter ce beau titre il ait été l'auteur du soulèvement des peuples d'Uri, de Schwyz et d'Unterwalden. Tous ceux qui lui attribuent une part active au changement qui s'est opéré dans la condition politique et sociale des Waldstetten, défendent avec chaleur l'authenticité de son histoire, sans tenir compte des objections qui ressortent de l'incertitude où l'on est à l'égard de l'époque où Tell aurait secoué le joug de l'oppression qui pesait sur son pays. Les auteurs suisses ne sont pas d'accord, je ne dis pas seulement sur le jour, ni sur le mois, mais sur le siècle où le citoyen de Burglen se serait signalé par son patriotisme et son courage. Afin de justifier l'espèce de culte qu'un peuple enthousiaste de la liberté rendait à la mémoire du héros national, il fallait rattacher ses actions à quelque grand fait historique. De là les diverses époques où l'on a placé l'histoire de la pomme et les détails qui l'accompagnent. Nous indiquerons ces époques en remontant de la plus proche à la plus éloignée.

Une ancienne note manuscrite, qne je désignerai ci-dessous, indique l'an 1338 comme la date probable de l'histoire de la pomme. Il paraît que, dans l'esprit peu sagace de l'auteur anonyme de cette note, la conduite du héros d'Uri aurait, en quelque sorte, provoqué une lutte entre le peuple et la noblesse, ou que du moins son aventure aurait précédé la bataille de Laupen, où l'on a dit, sans le prouver, que Tell combattit vaillamment avec ses compatriotes.

La seconde date, à laquelle on a rapporté l'histoire de Tell, est l'an 1334[5]. A cette époque l'Autriche forma le projet de

[5] Voy. mon *Essai*, p. 138.

rétablir par la force l'autorité de ses officiers dans les Waldstetten, projet qui pouvait exciter les pâtres des Alpes à la résistance armée.

La troisième date est l'an 1314. Elle est adoptée, sinon par Théobald Schilling[6], du moins par Cysat, Stumpff et Grasser. Ces deux derniers rapportent à l'année que nous venons d'indiquer les vexations des officiers de la maison de Habsbourg-Autriche, l'aventure de Guillaume Tell, la conjuration ou le premier pacte d'alliance et le soulèvement des montagnards, l'expulsion des baillis, la destruction de leurs châteaux et la guerre qui aboutit à la bataille de Morgarten. Ils croient trouver la cause et la raison de ces événements dans la double élection de Frédéric d'Autriche et de Louis de Bavière, et dans les moyens tyranniques auxquels le gouverneur Gessler aurait eu recours pour découvrir les ennemis de la maison d'Autriche ou les partisans de celle de Bavière. Suivant les deux derniers écrivains que nous venons de citer, la bataille de Morgarten aurait été suivie d'un second traité d'alliance perpétuelle, qu'ils envisagent comme le complément du premier, lequel, dans leur opinion, daterait de 1314. Or, nous savons positivement, que le pacte qui servit de base au traité de Brunnen est de l'an 1291. Si Stumpff et ceux qui adoptent son système chronologique eussent connu cette pièce, que l'on ne découvrit qu'en 1760, ils auraient sans doute fait concorder avec l'*histoire* de Guillaume Tell le pacte dont il s'agit, ainsi que l'a fait de nos jours un savant historien[7], qui estime que « Guillaume Tell a vécu et qu'il s'est distingué par une action plus ou moins mémorable, à l'époque ou la Confédération se forma, c'est-à-dire vers l'an 1292, et non pas en 1307. »

Observons que Stumpff rattachait l'histoire de Tell aux événements qui dictèrent aux peuples des trois Waldstetten le premier pacte d'alliance perpétuelle, dont le souvenir s'était transmis à la postérité, quoique depuis longtemps,

[6] Ibid.

[7] Aschbach, *Heidelb. Jahrb.* cah. de septembre 1836.

à ce qu'il paraît, on eût perdu la trace de ce précieux document[8].

Tschudi, Bullinger, Simler, Jean de Muller et les autres historiens modernes rapportent la conjuration du Grütli et l'aventure de Tell à l'an 1307. Deux prétendues copies de documents très-suspects[9], dont personne n'a pu citer les originaux, indiquent la même année. Le nombre n'est point un critère infaillible de la vérité. La date que ces écrivains ont adoptée est une date de convention : elle n'est établie par aucune preuve, ni justifiée par aucune discussion. Elle a été introduite par Tschudi, et adoptée sans défiance par ses successeurs.

Cherchons dans les histoires de la Suisse, composées par nos écrivains nationaux, l'époque de l'origine de la Confédération et celle de l'aventure du héros d'Uri, nous verrons que l'une et l'autre ne sont rien moins que solidement établies.

Selon Simler, l'entrevue des conjurés au Grütli aurait eu lieu le lendemain de la fête de St. Gall, c'est-à-dire, le 17 octobre. Stettler s'accorde avec lui sur ce point, tandis que Guillimann parle de cette conférence solennelle comme d'un événement du mois de septembre, et que Tschudi la place tantôt au 17 novembre[10], tantôt dans la nuit du mercredi avant la St. Martin[11], c'est-à-dire dans la nuit du 8 au 9 (non du 7) novembre 1307, date que Muller a simplement adoptée sans la vérifier. Suivant Tschudi, le gouverneur (Landvogt) Gessler aurait fait planter la perche avec le chapeau vers la St. Jacques. Il s'agit apparemment de St. Jacques le Majeur, dont la fête se célèbre le 25 juillet, chez les Latins, non pas de St. Jacques le Mineur, dont ils font la fête, avec celle de St. Philippe, le 1er mai. Le même historien prétend que Tell refusa de saluer le chapeau le dimanche après la St. Omar, le 18 novembre. Or,

[8] Voir l'*Essai*, p. 89 et la note 212.

[9] L'un de ces prétendus documents est la pièce inédite qu'Imhoff appelle *Manussa d'Uri*, l'autre est l'acte relatif au pélerinage de Steinen. Voyez ces deux pièces à la fin de notre mémoire.

[10] Dans la *Chronique de Glaris*.

[11] Dans la *Chronique helvétique*, t. I, p. 237. b.

le 18 novembre 1307 était un samedi. C'est bien un *dimanche* que Tschudi a voulu désigner, car il ajoute, un peu plus bas, que Gessler fit comparaître Guillaume Tell le lendemain, *lundi*. Suivant une pièce inédite, laquelle, à mon avis, a été faite après coup[12], Tell aurait abattu la pomme le lundi 19 novembre 1307. Mais, en 1307, le 19 novembre était un dimanche. Quiconque travaille sur des documents avouera sans peine que les fausses indications que je viens de signaler sont des erreurs graves, qui jettent des doutes sur l'authenticité des pièces où elles se trouvent. Suivant Guillimann, l'audacieux Tell aurait comparu devant le préfet, pour entendre sa sentence, *le 30* octobre, c'est-à-dire, plusieurs semaines après avoir refusé de de s'incliner devant le chapeau. Stettler dit que Tell subit, le dimanche après la fête de St. Simon et de St. Jude, ou le 29 octobre, l'épreuve à laquelle il était condamné, et Théobald Schilling rapporte ce fait au 13 juillet. Que faut-il conclure de ces dates contradictoires et du silence de Melchior Russ et de Peterman Etterlin, qui n'indiquent pas même l'année où l'aventure de Tell aurait eu lieu ? On peut en conclure que nos chroniqueurs ne savaient à quelle époque il convenait de rapporter des faits réels ou supposés qu'ils ne connaissaient que par la tradition. La diversité des dates où ils placent l'aventure de Tell semble rendre fort difficile la solution d'un problème qu'il importerait de résoudre; à savoir, si cette aventure est antérieure, ou si elle est postérieure à la conjuration du Grutli ? en d'autres termes, si Guillaume Tell fut réellement l'ame de cette conjuration, le fondateur de la liberté helvétienne, ou si son aventure héroïque est une conséquence médiate de l'entrevue nocturne des Suisses au Grutli, ou bien encore, si elle est un événement isolé, qui ne se lie point à l'histoire de la Confédération.

Tschudi et les partisans de son système rapportent l'histoire de Guillaume Tell à l'an 1307, sans doute parce que dans leur opinion il fallait rattacher le soulèvement des Waldstetten au plan de conjuration que les nobles de l'Argau et du

[12] La première des deux pièces indiquées à la note 9.

Thurgau avaient formé contre leur suzerain. — Mais, la présence d'Albert dans une contrée voisine des trois Vallées, durant l'hiver de 1307 à 1308, devait imposer aux peuples des Alpes et les détourner d'un mauvais dessein. — On a répondu à cette observation : « que le désespoir ne calcule pas, que d'ailleurs l'échec que le roi Albert venait d'essuyer en Bohême, inspirait d'autant plus de hardiesse au peuple des Waldstetten, que ce peuple ne pouvait ignorer la disposition des feudataires de l'Argau à l'égard du roi. Au surplus, ajoute-t-on, un acte de 1387 désigne l'an 1307 comme l'époque de la délivrance des pâtres opprimés. » Cette raison n'est point décisive, vu que le document que l'on invoque en témoignage n'a pas les caractères de l'authenticité[15].

Nous venons de voir que les divers écrivains qui ont voulu fixer l'époque de l'aventure de Guillaume Tell et de l'origine de de la confédération suisse, ont lié l'une et l'autre à quelque événement remarquable. La chronologie adoptée par Tschudi et ses successeurs nous paraît être le résultat d'une combinaison d'autant plus mal adroite que, d'après leur système, la confédération suisse semblerait devoir son origine au complot que les nobles de l'Argau tramaient contre leur souverain. Or, les Suisses n'ont point trempé dans la conspiration de quelques régicides pour poser les fondements de leurs libertés. La conduite des vengeurs de la mort d'Albert, d'un côté envers les assassins de ce prince, d'un autre côté envers les Suisses, met ceux-ci à l'abri de tout soupçon. La date de 1307 ne peut être celle de la révolution de nos pères. S'il fallait opter entre 1307 et 1314, nous n'hésiterions pas un instant. Mais assurément ni l'une ni l'autre de ces dates ne représente exactement l'époque à laquelle nos ancêtres ont résisté aux officiers d'Albert et posé la base de la Confédération.

Suivant un autre système, l'insurrection des Suisses aurait eu lieu en 1308, et les trois fondateurs de la liberté helvétique, savoir Arnold, Tell et Stauffacher, auraient juré le premier

[15] C'est la seconde des deux pièces indiquées à la note 9.

traité d'alliance perpétuelle environ l'an 1309[14]. Je cite en passant cette date, à laquelle je ne donne aucune importance. Au point de vue de l'auteur qui l'adopte, l'émancipation des Waldstetten aurait été une des conséquences du meurtre d'Albert et du nouvel interrègne.

Ainsi que la chronique attribuée à Sprenger, écrivain du 14e siècle[15], celle de Hüplin[16] rapporte la première alliance, ou la conjuration des Waldstetten, au mois de février[17] de l'an 1306. Un manuscrit qu'un de mes amis m'a communiqué[18], rapporte également ce fait à l'an 1306. Je penchais pour l'admission de cette date[19], avant que j'eusse suffisamment examiné l'objet de cette controverse. Aujourd'hui, je réforme mon opinion à cet égard. Selon H. Mutius, dont la chronique contient des détails que l'auteur a puisés à des sources respectables, les actes tyranniques des avoués, qui amenèrent l'insurrection et l'alliance des confédérés, auraient eu lieu vers l'an 1300. L'aventure de Guillaume Tell (dont Mutius ne parle pas) devrait nécessairement être rapportée à la même époque. Nous avons déjà dit que Melchior Russ et Peterman Etterlin n'indiquent point la date de cette aventure. Tout ce que l'on eut conclure de leur narration, c'est qu'elle aurait eu lieu avant la bataille de Morgarten, peut-être dix, quinze ou vingt ans auparavant : il est impossible d'en fixer l'époque d'après le récit de ces deux annalistes. L'auteur du *drame d'Uri* rapporte l'insurrection des Waldstetten et leur affranchissement, dont Tell est réputé l'auteur principal, à l'an 1296. A cette époque, dit

[14] *Voyage en Suisse, Relation historique contenue en 12 lettres*, écrites par les sieurs Reboulet et Labrune, à la Haye, 1686. in-12.

[15] Voyez Haller, *Bibl. der Schw. Gesch.* t. IV, p. 161, 277 et suiv.

[16] *Id. ibid.* p. 164 et suiv.

[17] *Rebmonat* ou *février*, non pas septembre. Voy. J. Grimm, *Deutsche Rechtsalterthümer*, édit. de Götting. de 1828, p. 824.

[18] C'est une chronique manuscrite de la fin du 16e siècle, laquelle a pour titre : *Handtbuch von vrsprung vnnd alten geschichten der Statt Zürich*, etc. ; un vol. in-4°. Quelques pages de cette chronique sont consacrées aux Waldstetten.

[19] *Essai*, p. 142 et 157.

le drame que je viens de citer, les peuples des Waldstetten, poussés à bout par les officiers du duc Albert, qui usaient de force et de violence pour les soumettre à la domination de Habsbourg-Autriche, se soulevèrent contre leurs oppresseurs, dont le plus odieux tomba sous les coups de Tell : ils expulsèrent les autres, et rentrèrent sous la suzeraineté immédiate de l'Empire, en vertu de la charte que le roi Adolphe leur remit en 1297[20]. Enfin, d'accord avec ce drame, une médaille de la seconde moitié du 16e siècle[21], indique l'année 1296, comme la véritable date de l'origine de la Confédération. Cette médaille et le drame précité méritent à cet égard d'autant plus de confiance que ces deux monuments représentent une opinion depuis longtemps accréditée, ou qui avait du moins de nombreux partisans en Suisse. L'autorité du *drame d'Uri* (édit. de 1579) acquiert encore plus d'importance, lorsque l'on considère que les dates des faits nombreux dont il rappelle le souvenir sont indiquées avec une exactitude qui ne laisse rien à désirer. Enfin, mon opinion est appuyée par un passage de la chronique de Melchior Russ, où il est dit (p. 72 et suiv.) que « le *comte* Albert de Habsbourg, devenu roi de Germanie, fit la guerre à Uri, Schwyz et Unterwalden, en 1298 » : c'est-à-dire qu'Albert, étant monté sur le trône après la défaite et la mort de son rival Adolphe de Nassau, résolut de châtier et de soumettre les peuples des Waldstetten, qui s'étaient soustraits à son autorité, en 1296 et 1297.

§ 3. DISCUSSION DE DIVERS AUTRES DÉTAILS DE LA TRADITION.

Nous croyons avoir fixé l'époque où se forma la confédération suisse. A cet événement, qui est antérieur à la charte de 1297,

[20] *Ibid.* p. 137 et suiv.

[21] Cette médaille est décrite (avec quelques autres à peu près semblables) dans le Catal. des Méd. suisses *(Schweizerisches Münz-und-Medaillenkabinet)* de G. E. de Haller. Berne 1780, t. I, n° 1. En voici la légende : WILHELM TELL VON VRE, STOVFFACHER VO' SCHVVYTZ, ERNI VO' VNDERWALD. ANFANG DESS PVNTZ IM IAR CHRISTI. 1296. — Cette médaille a été gravée, selon Haller, par H. Stampfer, de Zurich, qui mourut en 1585. Id. ibid, p. 459.

se rattache, par un lien étroit, l'histoire de Guillaume Tell. — Il ne suffit pas d'exprimer une pareille opinion, il faut pouvoir la soutenir. Ceux qui rejettent cette histoire dans le domaine de la fable, fondent leur système sur les diverses contradictions de nos chroniqueurs, et sur des arguments tirés de l'invraisemblance de plusieurs détails de la tradition. Examinons ces détails.

1° *Le Zwing-Uri.* La plupart de nos chroniqueurs prétendent que Gessler avait entrepris la construction d'une tour ou d'un château, qui devait porter le nom de *Twing-Uri* (ou *Zwing-Uri* [22].) Que faut-il penser de cette construction ? Les écrivains suisses l'auraient-ils imaginée pour rendre la mémoire de Gessler plus odieuse ?

Un fait incontestable et reconnu vrai par les principaux chroniqueurs suisses et allemands qui se sont occupés de l'état politique des Waldstetten au moyen-âge, c'est que les officiers de la maison de Habsbourg-Autriche vexèrent de diverses manières les peuples de ces vallées, qu'ils usurpèrent des droits nouveaux et tentèrent de les établir par la force. Ce qui devait surtout irriter les hommes libres d'Uri, c'était la conduite du *Vogt* de Schwyz, qui, faisant construire un château sur leur territoire, manifestait l'intention de les soumettre à la domination ou à l'autorité seigneuriale de Habsbourg- Autriche. Un château tel que celui dont il s'agit, était le siége du *Twing und Bann*, ou de la haute juridiction, et il servait de résidence au Seigneur ou à son lieutenant (au *Twingherr)* et de *bourg*, c'est-à-dire de fort, contre les insurrections éventuelles des vassaux ou des sujets : ses souterrains étaient des cachots pour les coupables. Les communes, à leur tour, occupèrent de pareils châteaux pour résister aux ennemis de leurs institutions : elles en firent les boulevarts de leurs libertés. La construction que des récits traditionnels attribuent au bailli autrichien n'est point fabuleuse. Elle a ses analogues dans tous les pays qui furent soumis

[22] Selon quelques auteurs, le bailli aurait fait construire ce château à l'endroit dit *am Steg* ou *Stegen;* de là le nom de *Zwing-Uri unter die Stegen :* suivant d'autres, on l'aurait bâti sur une colline dite *Solaturn*, près d'Altorf.

au régime de la féodalité. La fameuse Tour blanche (*White Tower*) que Guillaume-le-Conquérant fit élever en 1078, était un *Twing-London*. Un savant [23] a comparé au Twing-Uri le château nommé *Steuerwalt* [24] près de Hildesheim, et *Steuerndorf* [25], garde (*Warte*) ou tour d'observation, près de Hannovre. — Que l'on ne puisse pas indiquer avec certitude le lieu où était le Twing-Uri, qui fut rasé par les premiers confédérés, il n'importe : la fondation de ce monument, tout à la fois symbole de la domination et de la servitude, ne saurait être révoquée en doute. La conséquence à déduire de nos observations à cet égard est en faveur de la tradition de Guillaume Tell.

2° *La perche et le chapeau*. L'auteur de la *Fable danoise* a demandé « s'il est probable que, pour tyranniser le peuple, Gessler ait planté *son* chapeau sur une perche, à la place nommée la *Gebreiten*, à Altorf ? » — Le *Vogt* de la maison de Habsbourg-Autriche s'efforçait d'imposer au peuple d'Uri un joug que celui-ci ne voulait pas supporter. La résistance des pâtres irrita le bailli. Cet homme orgueilleux entreprit de courber la tête de ce peuple opiniâtre. Pour cet effet, il ne s'avisa point d'un genre de tyrannie ridicule et horrible, comme on l'a pensé [26]. Il n'imagina aucun expédient : le moyen qu'il employa n'avait rien d'extraordinaire. Après avoir élevé les murs du Twing-Uri, le préfet autrichien, voulant hâter la soumission du peuple, fit planter, dans la place publique, une perche qu'il surmonta d'un chapeau, et il fit publier un ordre qui enjoignait à tout homme du pays de se découvrir, en signe de foi et d'hommage, en passant devant ce chapeau. Or, cette coiffure était le chapeau ducal, le chapeau du prince de Habsbourg-Autriche, qui prétendait au titre de Seigneur du pays d'Uri. On a souvent mal expliqué cet

[23] K.-G. Jacob, dans l'ouvrage intitulé : *Neue Jahrbücher für Philol. und Pædagogik*. t. 32. p. 446.

[24] Ce mot signifie : *Steuere die Gewalt der Stadt gegen den Bischof* (oppose les forces de la ville aux attaques de l'Evêque.) *Id. ibid.*

[25] C'est-à-dire, *Steuere den Dieb* (repousse le brigand.) *Id. ibid.*

[26] Voltaire, dans son *Essai sur les mœurs* etc. ch. 67.

emblême. M. Schiern[27] se trompe en disant que la coiffure dont nous parlons n'est point un symbole du moyen-âge. Ce savant n'aurait pas commis une pareille erreur, s'il eût consulté Jacob Grimm, qui nous enseigne que dans l'ancien droit germanique, le chapeau, ainsi que la bannière, était un signe militaire ; que le seigneur ou l'officier qui plantait le chapeau, convoquait ainsi le peuple aux plaids, ou pour la guerre; qu'il exigeait l'hériban, et qu'il en avait le droit. En Frise, l'officier qui exerçait un tel acte d'autorité s'appelait *bonnere* (banneret, qui a le droit de bannière,) et *hôdere* (porte-chapeau). L'expression *thene hôd upstêta* (den Hut aufstossen, aufrichten, c'est-à-dire planter le chapeau) signifiait mander à cri public, ou convoquer le peuple aux assises, ou pour la guerre. Le chapeau de Gessler, dans la tradition helvétienne, était le symbole de ce double pouvoir[28]. C'était l'emblême dé l'autorité féodale[29].

Le fait de la perche à laquelle le gouverneur avait fait suspendre un chapeau est, à mon jugement, le plus vraisemblable de tous les détails de la tradition de Guillaume Tell, parce qu'il est conforme aux usages du temps et qu'on en trouve la raison dans l'ancien droit germanique. Le silence de Melchior Russ ne saurait infirmer ce que je dis de l'importance de ce détail, lequel est d'autant moins suspect que les chroniqueurs qui le rapportent, loin de pouvoir l'expliquer, l'attribuent au caprice bizarre d'un insolent bailli. On ne peut donc pas les accuser d'avoir mis à la base de leur relation un fait bien compris et reconnu nécessairement vrai, pour en imposer au public et revêtir du caractère de la vraisemblance les autres particularités qu'ils transmettaient dans leurs livres. C'est précisément parcequ'ils ont mal interprété le fait de la perche et du chapeau, dont ils eussent pu tirer un meilleur parti s'ils l'eussent bien compris, qu'on doit les disculper de toute fraude préméditée à cet égard.

[27] *Wanderung einer nord. Sage* etc. au commencement.

[28] « Der Obergewalt zu Gericht und Feld » J. Grimm, *Deutsche Rechtsalterth.* p. 151.

[29] « Symbol der Uebertragung von Gut und Lehn. » K.-G. Jacob. *Neue Jahrb. für Philol.* etc. t. 32, p. 446.

Les éclaircissements que nous avons donnés jettent du jour sur l'origine de la confédération suisse, et ils rendent très-probable la conduite que, selon la tradition, Guillaume Tell observa à l'égard du chapeau.

La coiffure qui était pour les seigneurs l'emblême du pouvoir et de la domination, fut convertie par les peuples en symbole de l'indépendance : le chapeau, ou le bonnet *(pileus)*, reprit son ancienne signification. A la mort de Néron, le peuple courut par la ville avec le bonnet de l'affranchissement sur la tête [50]. Lorsque les peuples des Alpes se furent émancipés, ils gardèrent, et depuis ils gravèrent sur leurs monnaies, le chapeau, comme l'emblême de leur liberté [51].

3° *La Gebreiten et le tilleul.* Dans le moyen-âge, les plaids, ou les audiences, et les assemblées publiques se tenaient d'ordinaire sous des arbres, sous des chênes, des pins, des noyers, le plus souvent sous des tilleuls [52]. Cet usage était général dans la Suisse alemannique, comme ailleurs. Les deux documents de 1257 et 1258, que nous avons cités dans notre mémoire sur les Waldstetten, prouvent que les hommes d'Uri étaient convoqués aux plaids à la place nommée la *Gebreiten*, sous le *tilleul*, à *Altorf*. Aussi, suivant la tradition orale ou écrite, ce fut à cet endroit même que l'officier autrichien planta la perche avec le

[50] Sueton. *in Ner.* c. 57. Aurel. Vict. *Epit.* c. 5.

[51] Nos monnaies portent l'effigie de Guillaume Tell coiffé du chapeau de la liberté. — Sur les médailles frappées en l'honneur de Brutus le tyrannicide, on grava l'image de cet ardent républicain, un bonnet, deux poignards, et une légende explicative. Dion Cass. L. 47.

Les monnaies des Provinces-Unies représentent la Vierge Batave, en habit de guerrière, le bras gauche appuyé sur la Bible, qu'entourent les mots : HAC NITIMUR, et tenant de la main droite une lance avec le chapeau de la liberté, et l'inscription : HANC TUEMUR. La Bible et le chapeau sont les symboles du double affranchissement politique et religieux.

[52] Voy. J. Grimm, *Deutsche Rechtsalt.* p. 794 et suiv., et l'ouvrage intitulé : » *Buchegg, die reichsfreie Herrschaft*, etc. » Berne 1840, où l'on trouve, à la p. 53, plusieurs exemples de plaids tenus, dans le landgraviat de Bourgogne, sous des arbres, notamment sous des tilleuls.

chapeau, et qu'il fit connaître par le crieur public sa volonté au peuple.

4° *L'orage sur le lac d'Uri.* La tempête, dont parle la tradition, a été envisagée comme une fiction. Cependant, il est certain que les orages sont fréquents sur le lac que le bailli voulut traverser avec son prisonnier. Au surplus, nous citerons des autorités qui méritent toute confiance.

« Une particularité qui distingue le lac des Quatre-Cantons, c'est qu'il y règne toujours des vents qui viennent des montagnes, et qui varient de directions dans les diverses parties du lac : souvent, par exemple, la bise souffle dans le lac de Lucerne, tandis que le vent du midi règne dans le lac d'Uri, et qu'on est exposé, dans les bassins intermédiaires, à d'autres vents tout différents ou à un calme total. » — « La partie du lac des Quatre-Cantons, qui s'étend de Treib à Fluelen et à Seedorf, appartient au canton d'Uri et est fort orageuse..... Cependant il y a rarement des malheurs : les habitants connaissent les écueils et les évitent[53]. — « Non seulement ce vent du sud (qu'on nomme le Föhn) rend la navigation sur le lac excessivement dangereuse, mais sa violence est telle que les lois défendent d'avoir du feu dans les maisons pendant qu'il souffle, et qu'on double les gardes de nuit [54]. » L'auteur de la *Fable danoise* a osé écrire : « En passant l'Axenberg pour faire le trajet » de Flüelen à Brunnen, il survient un orage, unique peut- » être dans ces contrées. Ce passage n'est que très-petit, et » personne ne peut se souvenir qu'il y ait eu ombre d'orage » dans cette partie du lac de Lucerne. » — « Il serait difficile de donner un démenti plus hardi à un fait constant et souvent répété. La partie du lac de Lucerne qui conduit de Brunnen et du Grutli à Flüelen, forme non pas un *très-petit passage*, mais un golfe de trois lieues de long, encaissé entre deux chaînes de rochers à pic. Le nom de l'Axenberg ou Achsenberg dérive,

[53] *Statistique de la Suisse*, par Picot, p. 207, 208 et 229.

[54] J. de Muller, *Hist. de la Confédération suisse*, nouv. trad. franç. t. II, p. 234, note 236.

selon le docteur Ebel, des mots *achsen*, *achzen*, soupirer, gémir d'angoisse, « sans doute, dit-il, à cause des dangers aux» quels on est exposé en côtoyant ces rives escarpées, et de la » terreur qu'éprouvent les bateliers exposés à la tempête dans » ces parages. » — « S'il était nécessaire, » dit l'habile traducteur de J. de Muller, « d'ajouter un fait à des faits notoires, je dirais qu'en 1832 je voulus passer du Grütli à Flüelen avec plusieurs des premiers magistrats de la Suisse. Le Föhn, qui se leva tout-à-coup, excita une tempête si violente que les bateliers terrifiés purent à peine préserver la barque de chavirer, et que, dans l'impossibilité d'avancer, ils furent obligés de rebrousser vers Brunnen, où même nous n'arrivâmes qu'avec peine [55]. » Si, d'une part, cette observation d'un témoin oculaire et digne de foi prouve que l'assertion de Freudenberger est démentie par l'expérience, d'une autre part, elle vérifie ce que nous avons dit ci-dessus, que Muller a fait une méprise en reconduisant des environs du Grutli à l'Axenberg le bateau qui devait nécessairement aborder ou échouer à Brunnen, puisque la tempête était excitée par le Föhn, c'est-à-dire par l'impétueux vent du midi.

On a demandé pourquoi Gessler aurait placé à côté de son prisonnier les armes dangereuses qui avaient menacé sa vie? Tschudi affirme que le gouverneur avait l'intention de les garder [56]. D'autres ont motivé la conduite de Gessler, dans cette occasion, en disant qu'elle était conforme à l'usage de conserver les armes d'un agresseur, ou d'un ennemi vaincu, soit en guise de trophée, soit en mémoire du danger auquel on avait échappé. — Ces explications deviennent superflues si le trait de la pomme est fabuleux. — Passons à un objet plus important.

5° *Le nom de* TELL. *Légende des* TROIS TELL. Suivant une conjecture de Spreng [57], le mot *Tell* ne serait point un nom qui

[55] M. le professeur Monnard, *Histoire de la Confédération suisse*, ibid.

[56] « Er (der Landvogt) nam des Tellens Schiesszüg... mit Im, *wolts Im selbs behalten*. »

[57] Chron. de Pet. Etterlin. p. 29. n. 4.

fût propre à Guillaume ou qu'il eût hérité de son père, mais un nom qu'il aurait adopté. Le même écrivain (qui sans doute avait présent à l'esprit le sobriquet de *Gueux*, qu'adoptèrent les confédérés des Pays-Bas) suppose que tous les conjurés des Waldstetten étaient désignés sous le nom de *Tell*. L'auteur du grand dictionnaire historique de la Suisse s'est exprimé dans le même sens[38]. Suivant l'opinion la plus accréditée, le mot Tell serait le nom sauveur, le nom libérateur; il désignerait les trois citoyens d'Uri, de Schwyz et d'Unterwalden, qui prononcèrent le serment du Grutli.

On croit, en s'appuyant de l'autorité de Muller et de Tschudi, que les fondateurs de la Confédération étaient Walther Fürst, Werner Stauffacher et Arnold du Melchthal. Il s'en faut bien que les chroniqueurs suisses, les monúments et la tradition s'accordent sur ce point essentiel. Peterman Etterlin dit (p. 27) que les chefs de la conjuration furent Stauffacher de Schwyz, Arnold du Melchthal, et un troisième, d'Uri[39]. Je conclus de l'incertitude de cet annaliste qu'à la fin du XVme siècle, et peut-être plus tôt, on ne savait pas exactement qui de Guillaume Tell ou de Walther Fürst pouvait revendiquer la troisième part dans la gloire des chefs de la conjuration du Grutli. Il s'agirait donc de résoudre une question indécise depuis quatre siècles, du moins pour ce qui concerne ces deux personnages, ainsi qu'Arnold et Conrad. Quant à Stauffacher, il est nommé positivement *der Telle*. — La chronique manuscrite que j'ai citée plus haut (note 18) tient « Wilhelm Täll, Stouffacher et Fürst d'Ury » pour les auteurs de la première alliance perpétuelle entre les trois pays. Suivant un drame historique du XVIIme siècle[40], les *trois Tell* auraient été « Will-

[38] *Allgem. schweiz. Lexicon.* von H. Leu. t. XVIII, p. 67 : « Es ist noch anzumerken, dass auch etwann andere, welche für das Vaterland rühmliche Thaten verrichtet, von Einigen *Tellen* genannt worden, als obbemelter Stauffacher *der Tell von Schwitz.* »

[39] Non pas d'*Unterwalden*, comme on lit dans mon *Essai*, p. 156. note 510.

[40] Ce drame populaire, de 152 pages in-8°, non compris le sommaire, le prologue et l'épilogue, a pour titre : *Auffnemmende Helvetia* etc. Il fut représenté

helm Tell, Werni Stauffacher et Conrad von Baumgarten[44]. »

Dans le *drame d'Uri*, Walther Fürst ne paraît point sur la scène; son nom n'est pas cité une seule fois; et cependant cet homme était citoyen du canton où chaque année, ou du moins à chaque fête publique on représentait les actions héroïques des sauveurs de la liberté. Dans ce drame, Guillaume Tell est l'auteur et le chef de la conjuration, c'est lui qui dicte à ses compatriotes le serment par lequel ils s'engagent à bannir à jamais de leur patrie la tyrannie qui l'opprime, c'est lui qui est nommé le premier restaurateur de l'édifice où la liberté s'établit triomphante. Dans le même ouvrage, ainsi que dans la chronique de Stumpff, dans le *Livre des Héros Suisses* de Grasser, et sur la médaille que j'ai citée (note 21), les trois fondateurs de la Confédération sont Guillaume Tell d'Uri, Werner Stauffacher de Schwyz, et Arnold du Melchthal ou d'Unterwalden.

Dans l'opinion du peuple pasteur des Alpes, c'est encore Tell qui occupe la première place parmi les trois premiers confédérés. Ainsi le veut la légende que nous allons rapporter.

« Si l'on en croit la tradition, dans la contrée montagneuse et sauvage qui baigne le lac des Quatre-Cantons est une caverne, où les libérateurs du pays, nommés les *Trois Tell*, dorment depuis des siècles. Ils sont revêtus de leur costume antique. Si jamais la patrie est en péril, ces généreux citoyens reparaîtront pour sauver encore une fois la liberté. — Le hazard seul conduit à l'entrée de cette caverne.

» Un jour, — ainsi parlait un jeune pâtre à un voyageur, — un jour mon père, cherchant dans les gorges de la montagne une chèvre qui s'était égarée, vint à la grotte profonde où les trois Tell sont endormis. Dès qu'il les aperçut, le véritable Tell, levant la tête, lui demanda : « Quelle heure est-il sur la terre? » Le pâtre lui répondit en tremblant : « Le soleil est

à Zug, les 14 et 15 sept. 1672, et réimprimé à Lucerne en 1702. Cet ouvrage est un monument curieux de la littérature dramatique de la Suisse.

[44] Voir p. 25-30 du drame que je viens de citer.

déjà fort haut. — « Ainsi, dit Tell, notre heure n'est pas encore venue, » — et il se rendormit.

« Depuis, — ajouta le jeune berger, — mon père, suivi de ses compagnons, entreprit souvent de découvrir la caverne, afin d'appeler les trois Tell au secours de la patrie ; mais en vain, il ne put jamais la retrouver[42]. »

D'accord avec la tradition, les auteurs des ouvrages nommés ci-dessus proclament à l'unanimité Guillaume Tell le premier des trois fondateurs de la Confédération.

6. *Explications diverses du mot Tell. Vrai sens de ce mot.* Il y a dans la tradition de Tell un détail remarquable qui, je crois, n'a pas été bien observé ; à coup sûr on ne l'a pas expliqué d'une manière satisfaisante. Le savant Kortüm a eu tort de négliger ce détail[43]. Voici le fait dont il s'agit. Le gouverneur ayant demandé d'un ton sévère à Guillaume pourquoi il ne s'était pas incliné devant le chapeau, le coupable répondit : « Pardonnez-moi, Monseigneur, j'ai péché par inadvertance ; si j'étais avisé j'aurais un autre nom que celui de *Tell,* » — ou bien : si j'étais prudent on ne m'appellerait pas *Tell*[44]. » — Cette réponse semble énigmatique ; toutefois nous espérons en trouver le sens. Rappelons d'abord ce que nous avons dit dans notre *Essai*, que dans le siècle où se forma la confédération suisse, les gens de la classe à laquelle appartenait l'archer d'Uri n'avaient pas de

[42] *Deutsche Sagen.* Herausgeg. von den Brüdern Grimm. Berl. 1816. p. 385. N° 297.

[43] *Die Entstehungsgeschichte der freistädtischen Bünde*, etc., von Dr. Fr. Kortüm. Zür. 1827, t. I, p. 111.

[44] *Hüpsch Spil* (drame d'Uri, édit. de 1579), p. 21.

« Wer ich *vernünfftig, witzig* und schnell
So wer ich nit genannt *der Thell.* »

(Le mot *schnell* n'est là que pour la rime.)

Pet. Etterl. *chron.* p. 29 : « were ich *witzig*, so hiess ich anders dan *der Tell.* »

Tschudi, *chron.* t. I, p. 238 *a* : « wär' ich *witzig*, so hiess ich nit *der Tell.* »

Schiller, *Wilh. Tell,* act. III, sc. 3 : « Wär' ich *besonnen*, hiess ich nicht *der Tell.* »

nom qui leur fût propre. Les hommes ou paysans libres, les colons et les artisans n'avaient d'autre nom que celui que le prêtre leur avait donné en les baptisant. L'homme du peuple ne connaissait son égal ou son pair que sous le nom qu'il avait reçu à l'Eglise. On disait : Pierre fils de Pierre, ou fils de Rodolphe. Mais d'ordinaire, pour distinguer un individu d'un autre qui avait même nom que lui, on accompagnait son nom de baptême d'un nom, d'une épithète qui désignait une localité, un métier, un accident, ou qui rappelait un fait quelconque. Nous avons cité ailleurs[45] quelques exemples de cet usage, qui s'est maintenu jusqu'à nos jours dans plusieurs contrées de la Suisse. Dans les temps anciens pas de nom (ou de surnom) qui n'eût un sens.

La réponse de Guillaume : « wär ich *witzig* » — ou, suivant l'interprétation exacte que Schiller a donnée de ce mot : « wär' ich *besonnen*, — hiess ich nicht *der Tell;* » cette réponse, dis-je, montre clairement que le mot *Tell* est une épithète, un terme adjectif, qui qualifie l'individu nommé Guillaume. Notre archer avait pour nom *Wilhelm* et pour surnom *der Tell*. On eût pu le deviner en observant la tradition et les récits des chroniqueurs, où plus d'une fois il est appelé tout simplement *Wilhelm*. »

Spreng a inféré de la réponse de Guillaume qu'il fallait chercher l'origine du mot *Tell* dans *talen*, « parler, agir d'une manière bizarre ou puérile; » ensorte que *Tell*, ou *Täll* et *Tälle*, serait l'équivalent de *simple*, de *niais*, ou de *stupide*. De là, sans doute, la comparaison de Tell avec Brutus et, par analogie, avec Ulysse, qui feignit d'être fou. Le professeur W.-E. Weber[46] pense, comme Schiller, que le mot *Tell* est un sobriquet qui signifie rêveur (Träumer[47]). Le même

[45] Voir l'*Essai sur les Waldstetten*, p. 146 et suiv., 152 et suivante.

[46] Dans l'ouvrage intitulé : *Klassische Dichtungen der Deutschen*, p. 54.

[47] Schiller, *W. Tell*, act. III, sc. 3. Gessler dit à Tell, qui refuse de viser à la tête de son fils :

« Ei, Tell, du bist ja plötzlich so *besonnen!*
Man sagte mir, dass du ein *Träumer* seyst,

écrivain suppose que Gessler avait ainsi nommé Guillaume par dérision, et que Tell adopta ce nom en mémoire de l'action héroïque par laquelle il avait vengé l'outrage que le bailli avait osé lui faire. L'auteur de cette hypothèse fait aussi allusion au mot *brutus*, et il rappelle l'explication allégorique que l'on a donnée de ce nom à propos de Tarquin et du fondateur de la république romaine.

M. Henne affirme que dans le langage de nos pères le mot *Tell* était synonyme d'imprudent ou d'insensé *(unbesonnen, thöricht)*, et que *tellen* signifiait déraisonner (*unsinnig reden*) [48]. M. Hanhart soutient cette opinion, en disant que *Tell* désigne un lourdeau (*Tölpel*), un idiot (*einfältiger Mensch*) [49]. C'est ainsi que J. J. Bodmer a représenté Guillaume d'Uri [50]. Mais la conduite et les actes de Guillaume prouvent qu'il n'était rien moins que stupide. C'est pourquoi plusieurs critiques, peu satisfaits de l'interprétation qu'on avait donnée du mot *Tell*, en ont proposé une autre. Jacob Grimm, comparant les noms de trois fameux archers, *Bell*, *Tell* et *Toko*, trouve entre ces noms une analogie frappante, en dérivant le premier de βέλος (prononcez *bélos*), flèche, le deuxième de *telum*, trait, et le troisième de τόξον (pr. *toxon*), arc. Nous ne pouvons développer ici tout le système étymologique du célèbre philologue qui a rapproché, dans un écrit très-remarquable [51], une foule de noms dont l'explication ingénieuse jette une vive lumière sur divers points

Und dich entfernst von andrer Menschen Weise.
Du liebst das Seltsame. »

(Comment! Tell, te voilà devenu tout à coup bien *prudent*. On m'a dit que tu es un rêveur, que tu t'éloignes des habitudes des autres hommes. Tu aimes l'extraordinaire.)

[48] *Schweizerchronik*, t. I, p. 320.

[49] *Erzählungen aus der Schweizergeschichte*, t. II, p. 26.

[50] Dans un drame inédit, lequel a pour titre : « *Die gerechte Zusammenschwörung*. Voy. Haller, *Bibl. der Schw. Gesch.* t. V, p. 21-22. N° 61.

[51] *Gedanken über Mythos, Epos und Geschichte*, dans le recueil intitulé : *Deutsches Museum*, publié par Fr. Schlegel. t. III, p. 59.

de l'antiquité et du moyen-âge. D'après ce système, *telum* aurait la même origine que τῆλε[52] (prononcez *tèle*), particule qui signifie *de loin* (comme dans *télé*graphe) ou qui indique l'*éloignement*, et qui se trouve dans plusieurs composés, entre autres dans Τηλέμαχος (Télémaque), nom qualificatif, devenu nom propre, lequel désigne un homme *qui combat de loin*, qui lance des traits, des flèches ou des javelots. Cette étymologie semblerait justifier le parallèle plus ingénieux que solide que l'on a établi entre l'aventure de Guillaume d'Uri et celle du roi d'Itaque. Un historien suisse[53] observe que s'il voulait soutenir les sceptiques, c'est-à-dire, apparemment, défendre l'opinion des savants qui dérivent le mot *Tell* de *telum*, il dirait que le héros d'Uri appartenait à la famille *Schüz* ou Schüzo, d'Attinghausen; en d'autres termes, que le mot *Tell* serait la traduction latine du nom *Schüz*, qui signifie *archer*. Cette explication semblerait trouver un appui dans ces paroles que Gessler adressa, dit-on, à Guillaume : « Wohlan, *Tell*, du bist ein guter *Schüz*, als ich höre. » (Eh bien! *Tell*, tu es un bon archer, à ce que l'on prétend).

Le système que nous venons d'exposer en substance confirme en quelque sorte la remarque d'un écrivain, qui a dit qu'en matière d'étymologie, les mots sont comme les cloches auxquelles on fait dire tout ce qu'on veut.

Si d'une part nous reconnaissons un rapport intime entre les mots *telum* et τῆλε, d'un autre côté, nous nions formellement que la particule grecque ou le substantif latin et le nom de l'arbalétrier d'Uri expriment la même idée. Ces mots ne sont point synonymes. Nous affirmons, du reste, avec plusieurs

[52] Voy. Servius ad Virgil. *Aen.* VIII, 249. Festus, cité par G. J. Vossius, *Etymol. ling. lat.* v. *Telum*. Ce mot dérive de τῆλε, de τηλοῦ, ou de τηλόθι, comme βέλος dérive de βαλλεῖν, qui signifie jeter, lancer. Les lexicographes sont d'accord sur ce point.

[53] Henne, *Schw. Chronik.* t. I, p. 321.

savants, que les mots τέλος (pr. *télos*), *ziel* et *doel*[54], qui signifient *but*, *fin*, ont une origine commune, et que les verbes τέλειν, *zielen*, *erzielen*, (be)*doelen*, (viser à, avoir pour but) en sont formés; mais nous ne partageons point l'opinion de ceux qui dérivent le mot *Tell* de τέλος. Le professeur Aschbach prétend[55] que Tell signifie *zieler*, ou tireur, et que ce nom, qui aurait été donné à Guillaume, était l'équivalent de *Pritschenmeister*[56], mot sous lequel on désignait jadis une sorte de bouffon ou de héraut facétieux, un ménestrel qui, aux fêtes du tir, improvisait ou récitait des chansons. Ainsi faisait au XVIIme siècle, dans le pays d'Uri, Jérome Muheim, qui retoucha et augmenta de plusieurs strophes le chant populaire dont l'aventure de Tell est le sujet.

Un autre écrivain, rapprochant le nom *Tell* de la réponse que l'archer fait au bailli, explique ce nom en lui donnant le sens « d'habile archer qui atteint le but sans viser longtemps[57]. » Aucune de ces interprétations ne s'ajuste parfaitement à la réponse que Guillaume a faite au gouverneur.

L'étymologie que Spreng a proposée, mais qu'il a mal appliquée, est à mon avis la seule qui conduise sûrement à la vérité. Le mot *Tell* ou *Täll* dérive indubitablement de *tal*, discours (*taal*, en hollandais, signifie langue, langage,) qui est le radical de *talen*, en anglo-saxon, *talian*, parler, raconter; angl. *to tell*, dire, conter, et compter, *a tale*, un conte, un récit; hol. *tellen*, compter, et conter, *vertellen*, raconter; *dalen* (dans le dialecte bavarois), dire ou agir comme un enfant;

[54] Mot hollandais, qu'il faut prononcer *doul*.

[55] *Heidelb. Jahrb. der Litter.* 1836, cah. de sept.

[56] Ce mot, composé de *pritsche* (batte) et de *meister* (maître), désignait, selon l'explication que Fritsch en a donnée, un *praeco, ut rhythmos extemporales pronunciet*. Haeusser, *die Sage vom Tell*, p. 63.

[57] Voy. la Gazette universelle (*Allgem. Zeitung*) N° 323 de 1840, p. 2582. Cette idée me parait empruntée à Schiller. Dans le *G. Tell*, act. III. sc. 3, Gessler dit à Tell : « Un autre réfléchirait, mais toi, tu vas fermer les yeux et prendre bravement ton parti. »

allem. *zählen*, *erzählen*, etc. Les mots suivants, usités dans divers dialectes, ont la même origine : *dalde*, *dolle*, *dalle*, *döhle*, hol. *dol*, ang. *dull;* enfin *till*, *toll* et le composé *toll*kühn. Tous ces mots désignent un être extravagant, qui pense, parle où agit contre le bon sens et la raison; un être bizarre, insensé, fou, hardi avec imprudence (*toll*kühn) ou téméraire. Il est à peine besoin de rappeler que les Allemands, les Hollandais et les Français appliquent fréquemment les épithètes de *toll*, *dol*, *fol* et *fou*, par opposition à celles d'avisé, de sage ou de prudent, à un individu dont la tête se monte, et qui parle ou agit d'une manière déraisonnable ou insensée. *Tell* signifierait donc un homme qui parle ou qui agit sans réflexion, un homme qui agit par instinct, ou qui est dirigé par un sentiment irréfléchi. Guillaume a voulu dire à Gessler que, entraîné par un mouvement instinctif, il avait refusé de saluer le chapeau, sans réfléchir aux conséquences de ce manque de respect; que, sans consulter la raison qui lui eût recommandé la prudence, il avait agi avec la folle précipitation qui lui était naturelle, et qui lui avait valu, de la part de ses compatriotes, l'épithète de Tell, *(der Telle, der Tolle)*, c'est-à-dire d'étourdi ou de téméraire. — Ce trait que la tradition, les chants populaires et les chroniques nous ont transmis, est indubitablement historique. Il n'a point été inventé; aucun homme ne l'eût imaginé. En disant : si j'étais avisé, ou prudent, on ne m'appellerait pas *der Tell*, l'archer d'Uri signale son caractère ardent, vif, impétueux, qui l'avait fait remarquer de ses concitoyens et désigner par un surnom. Guillaume fait évidemment allusion à une circonstance où son zèle indiscret, où sa précipitation lui avait attiré le blâme de ses compagnons et de ses alentours. Melchior Russ rapporte un fait déjà cité, dont les autres chroniqueurs ne font pas mention. Il dit que Guillaume se plaignait et parcourait les vallées excitant le peuple contre le bailli. Une pareille conduite contrastait avec la prudence d'un Stauffacher et d'un Fürst, ou d'un Arnold. Peut-être, avant la conférence du Grutli, l'impatient Guillaume avait-il conseillé une mesure prompte, hardie, un coup de main dont le succès était aussi douteux que l'entreprise était périlleuse.

L'opinion que je viens d'énoncer n'est point une vaine conjecture : elle est fondée sur des vraisemblances et fortifiée par le détail que Melchior Russ a rapporté. Quoi que l'on pense de cette opinion, il n'est point douteux que la réponse de Tell à l'officier du duc Albert ne fasse allusion à un fait réel.

Le vrai sens du mot *Tell* étant donné, cette réponse, qui paraissait une énigme obscure, devient claire, intelligible ; et, bien comprise, elle nous révèle une particularité qui ne laisse plus subsister aucun doute sur la réalité de Guillaume Tell. Ce personnage n'est point fabuleux, comme le pensent quelques savants qui ont été induits en erreur par une fausse étymologie et par des apparences trompeuses. Tell n'est point un mensonge de l'imagination. Il a vécu : il a, par un acte de courage et de dévouement, attiré l'attention de ses concitoyens qui, assurément, n'auront pas voué une sorte de vénération religieuse à un fantôme. Tell a pris une part active à la fondation de la liberté helvétienne. A mon jugement, il excita le peuple à secouer le joug, il fut en quelque sorte l'auteur du projet d'affranchissement ; mais son caractère impétueux, son imprudence empêcha des hommes plus calmes et plus réfléchis de concerter avec lui l'exécution de ce projet, à la première entrevue qui eut lieu au pied du Sélisberg. Dans la suite, le peuple, entraîné par son enthousiasme pour le courageux citoyen qui le premier avait ouvertement bravé le bailli superbe, substitua son nom à celui de Walther Fürst. La faveur populaire a trop attaché d'importance à l'héroïsme de Tell, au détriment de la gloire qui doit revenir aux trois hommes du Grutli, les vrais fondateurs de la Confédération.

7. *L'officier ou le bailli autrichien. Le lieu où il périt. La chapelle dite de Guillaume Tell près de Kussenach.* — Outre les détails que nous avons examinés, il en est d'autres qui sont de nature à embarrasser les plus habiles défenseurs de la tradition. Un officier du duc d'Autriche se permit, dit-on, dans la place publique d'Altorf, un acte d'insolence et de barbarie dont le souvenir indigne les amis de la liberté et de l'humanité. Se pourrait-il que le nom de cet avoué superbe et cruel ne se fût

pas gravé dans le cœur des hommes qu'il avait outragés ? Les peuples, en général, oublient moins facilement les noms de leurs tyrans que ceux de leurs bienfaiteurs. Comment s'appelait l'orgueilleux bailli des Waldstetten ? Peterman Etterlin l'appelle Grissler, d'autres le nomment Gryssler, Grisel, Gessler, Gässler, et Geissler [58]. Dans le drame historique du 17me siècle, que j'ai cité plus haut (note 40) il paraît sous le nom de Gridler. Je ne tire de ces variantes aucun argument défavorable à la tradition. Mais remontons dans le passé. Suivant Théobald Schilling, de Lucerne, le barbare qui força Tell d'abattre une pomme placée sur la tête de son fils aurait été un *comte de Seedorf*. L'historien Stumpff cite (à l'an 1316) un *Hans* (Jean) *von Seedorf*, d'Uri, lequel eut avec Rod. Tschudi, de Glarus, une querelle au sujet d'un héritage. Cette indication suffit-elle pour établir la réalité d'une famille de ce nom ? Un savant généalogiste [59] a déclaré qu'on ne trouve aucune trace des prétendus comtes de Seedorf. Le comte dont il s'agit est bien suspect. Il y a plus. Dans la chronique de Russ, ainsi que dans le *drame d'Uri* [60], et dans une ancienne ballade populaire, le gouverneur autrichien n'a pas de nom. Que faut-il conclure de là ?

Des écrivains, considérant la tradition de la pomme comme une fiction poétique, avaient cependant admis, avec J. Grimm, la réalité d'un courageux citoyen d'Uri, nommé Guillaume, et la fin tragique de Gessler tombant sous le coup mortel de cet homme, près du château de Küssenach, prétendue résidence du gouverneur autrichien. Depuis la publication de l'ouvrage de M. Kopp, qui enseigne que l'avouerie de Küssenach était héréditaire dans la famille des chevaliers de ce nom, dont un membre, sire Eppe de Küssenach, la possédait en 1302 et en

[58] Depuis la publication de l'*Essai*, j'ai trouvé le mot *Geissler* dans le Dict. historique de J.-Ch. Iselin, art. *Tell*.... « Grissler, oder wie ihne andere nennen, *Geissler*. » Cependant je n'insiste point sur l'étymologie que j'avais donnée de ce nom. (*Essai*, p. 127.)

[59] Feu l'avoyer N.-F. de Mulinen.

[60] Edit. de 1579. En tête du drame de 1545, parmi les personnages, le

1314, suivant des documents authentiques [61], ces écrivains ont changé d'opinion. Frappés du démenti formel que les chartes semblent donner à la tradition helvétienne, ils ont déclaré que l'événement dont elle place la scène à l'endroit dit *le chemin creux*, près de Küssenach, est une fable, et que Gessler et Tell sont des êtres imaginaires. Je crois avoir démontré la réalité d'un personnage qui avait pour prénom *Wilhelm* et pour surnom *der Tell*. J'ai également prouvé, dans mon Essai, l'existence d'une famille noble du Thurgau ou de l'Argau, nommée Gessler [62]. Je pourrais attacher quelque importance à une conjecture qui a paru vraisemblable à d'habiles critiques. Selon cette conjecture, l'officier que Muller appelle Herrmann Gessler serait le même personnage qui, dans un document du 20 Déc. 1291, est nomme « *Her Herman der Meier von Kussenach* [63] (sir Herman, maire ou mayeur de Küssenach.) Cet officier aurait été appelé par le duc de la maison de Habsbourg-Autriche à exercer un pouvoir dans les Waldstetten, et il aurait excité, par des actes arbitraires, le mécontentement des montagnards. A dire vrai, cette opinion n'est fondée que sur des apparences. Elle laisse la question indécise.

gouverneur est désigné sous le nom de *Grisler*.

[61] Kopp, *Urk.* p. 58-63, et 125, ou l'*Essai sur les Waldstetten*, p. 125 et suiv.

[62] Un savant historien, Monsieur C. Duvernoy, m'a communiqué, depuis la publication de mon mémoire sur les Waldstetten, quelques renseignements sur un *Gessler* qui figure dans la table généalogique de cette famille (*Essai*, p. 128-129.) Il s'agit de Henri Gessler, camérier du duc Léopold d'Autriche, *advocatus provincialis Ergoviae et Thurgoviae*. On trouve ce personnage dans l'*Histoire génér. et partic. de Bourgogne*, par Dom Plancher, Vol. III, aux preuves :

N° LIX. an. 1378... « Nos Leupoldus, Dei gratia, Dux Austrie.... fideles nostros dilectos.... *Hanricum Geslar* Magistrum camere nostre. »

N° LXII. an. 1378.... « nec non *Henricus Gesler* magister camere illustrissimi ac mag. Principis Domini Leupoldi Ducis Austrie. »

N° CXV. an. 1385... « *Henricum* dictum *Gesseler* Advoc. Ergovie. »

Dans la Bibl. histor. de la Suisse, de Haller, t. III, p. 417, N° 1272, parait un Benoit *Gessler*, conventuel de Dissentis, où il fut élu abbé en 1593.

[63] Kopp, *Urk.* p. 40, et l'*Essai sur les Waldst.* p. 126 et suiv.

Un défenseur de la tradition des Waldstetten a dit : « Il est possible que dans l'intervalle de 1302 à 1314, notamment en 1307, un Gessler ait exercé, comme avoué de Küssenach, un pouvoir tyrannique, et qu'après sa mort l'avouerie de ce nom ait été de nouveau commise à sire Eppe [64]. » C'est une supposition gratuite, sur laquelle il serait inutile d'insister. Kopp affirme que l'avouerie de Küssenach fut héréditaire dans la famille de ce nom jusqu'à l'extinction de cette famille. Il est vrai qu'il n'a pas produit les chartes sur lesquelles se fonde cette assertion, mais nous n'avons aucun motif de suspecter la bonne foi de ce savant. Nous pouvons admettre sans scrupule qu'entre les années 1302 et 1314 l'avouerie dont il s'agit ne fut point exercée par un Gessler. D'ailleurs, il est d'autant moins nécessaire de se perdre en conjectures et en réflexions sur ce point, que les événements qui eurent pour résultat la confédération des Waldstetten se sont passés sur la fin du XIII[e] siècle, non pas au commencement du XIV[e], comme Tschudi et les partisans de son système chronologique l'ont prétendu.

Une autre question se présente à l'esprit, celle de savoir si un officier autrichien, nommé Gessler, fut *Vogt* ou avoué de Küssenach vers l'an 1296 (c'est-à-dire vers l'époque à laquelle nous rapportons le soulèvement des Waldstetten)? On ne peut résoudre ce problème qu'à l'aide de chartes. Rappeler qu'un document de 1257 [65] mentionne des sires de Küssenach, et ajouter qu'il est possible que déjà à cette époque l'avouerie du même nom ait appartenu à leur famille, c'est supposer un fait qui peut être contesté. Mais, ce qui tranche la question, à notre avis, ou du moins, ce qui nous permet de l'écarter comme étant étrangère à notre sujet, c'est une circonstance à laquelle on n'a pas donné jusqu'ici toute l'attention qu'elle méritait. Cette circonstance est d'autant plus remarquable qu'elle détruit la conclusion que l'on a tirée des chartes de 1302 et de 1314, et de

[64] Voy. le journal intitulé : *Eidgenosse von Luzern*, N° 55 de 1842, p. 219, deuxième colonne.

[65] Voy. Tschudi, I, 155, ou notre mémoire sur les Waldst. p. 125, et aux pièces justif. N° VIII.

la déclaration positive de M. Kopp, que (du moins depuis 1302) l'avouerie de Küssenach n'a point appartenu à un Gessler. Je m'explique. Le récit qui fait de Hermann Gessler un avoué de Küssenach ou un gouverneur autrichien, qui aurait siégé au château de ce nom, et qui, voulant s'y rendre, aurait été tué dans le chemin creux, ce récit, dis-je, est né d'une méprise ou d'une erreur qui s'est propagée et accréditée. Melchior Russ rapporte que Tell, s'étant élancé sur la *Blatten*, décocha de ce plateau une flèche et en perça le gouverneur, qui tomba dans le bateau même sur lequel il avait fait conduire son prisonnier pour le transporter devers Schwyz au château dans le lac : « *gon*[68] *schwitz In das schloss Im sew.* » On a pu croire qu'il s'agissait du château de Küssenach, dont on voit encore des ruines près du village d'Imensée[69], qui est situé au bord du lac (im see) de Zug, et d'où l'on arrivait à Küssenach par le chemin creux. Pris isolément, les mots *das schloss Im sew* pourraient s'entendre, en effet, du château d'*Imensée*, c'est-à-dire du château situé près de ce village; mais joints aux mots *gon Schwitz* et rapprochés du passage de Russ, où la mort du bailli est relatée comme un événement qui eut lieu sur l'eau, près de la *Blatten*, ils désignent positivement le château de l'île de Schwanau, dans le lac de Lowerz[70], à quelque distance du bourg de Schwyz. Ce château, dont il existe encore une partie, était un *Twing* ou château féodal, appelé *castrum Lowerz* par Hämmerlin, et *castrum Lœwers* par Faber. Ces deux écrivains du XVe siècle disent que le comte de Habsbourg, seigneur naturel des gens de la vallée d'Art, avait établi dans le château de Lowerz un officier en qualité de gouverneur (ou d'avoué) de toute la vallée. C'est ce personnage anonyme que Hämmerlin et Faber accusent d'avoir violé la sœur de deux Schwyzois, qui le

[68] Ou *gen* (pour *gegen*), comme on lit dans la chron. d'Etterlin.

[69] *Ymmensee*, dans un document de 1302, et *Immense*, dans un autre, de 1314. Kopp, *Urk.*, p. 58 et suivantes, et p. 125.

[70] Telle est aussi l'opinion de M. Schneller, note 88e sur la chron. de Russ, et de M. Henne. *Schweizerchron.* I, p. 322.

tuèrent[71]. D'autres chroniqueurs imputent ce crime soit à l'officier qui résidait au château de Rotzberg, soit à celui qui occupait le château de Sarnen[72], tandis que Mutius en accuse le préfet du château d'Uri. M. Henne présume que cet officier impudique était un des sires de Küssenach[73].

J'ignore si l'avoué dont il s'agit est le personnage qu'on appelle communément Gessler. Mais je ne doute nullement que le *Twing* de l'île de Schwanau n'ait été la résidence du bailli que Tell frappa de sa flèche. Cet officier siégeait dans ce château féodal en qualité de *Vogt* du pays de Schwyz[74]. Un fait qui me paraît incontestable, c'est que le même avoué voulait soumettre à la domination ou à l'autorité seigneuriale du comte-duc de Habsbourg-Autriche l'ancien pays d'Uri, et qu'à cet effet il y fit construire un château. Mutius s'accorde avec Hämmerlin et Faber dans le rapport des faits qui se rattachent à l'acte odieux que nous avons cité. Il est un seul point, mais un point très-important, sur lequel il diffère de ses devanciers. Il affirme positivement que le *comte de Habsbourg*[75] avait établi en qualité de

[71] La tradition conserve le souvenir de ce fait. « Les confédérés de Schwyz, dit-elle, démolirent le château de Schwanau, parce qu'un odieux châtelain l'avait occupé. Cet officier, ayant violé une jeune fille d'Art, fut assommé par les frères de l'infortunée. Dès lors, chaque année, à la même époque, au milieu du silence de la nuit, un coup de tonnerre ébranle les ruines du château, et la tour retentit de cris lamentables. Le châtelain est poursuivi par la *Dame blanche de Schwanau*, sa victime. Une torche allumée à la main, elle poursuit le criminel sans relâche, sur les murs, les décombres, dans toute l'île, jusqu'à ce qu'enfin il se précipite, en hurlant, dans le lac. Trois sœurs, sur le point d'être atteintes par des officiers qui les poursuivaient pour les enlever, se jetèrent dans une fente du Rigi, où elles disparurent à jamais. » Une chapelle, consacrée à St. Michel, indique l'endroit où ces malheureuses périrent.

[72] Voy. *Essai*, p. 148-150.

[73] *Schweizerchron*. I, p. 318.

[74] Dans le *Drame d'Uri* de 1545, et dans d'autres ouvrages, il est appelé *der Vogt von Schwyz*.

[75] Je ne force point le sens de ce mot en disant que le comte dont il s'agit était le duc d'Autriche. Melchior Russ appelle *comte de Habsbourg* le duc Albert d'Autriche, roi de Germanie : « *Albertus graff zu habspurg*, — *der dazemall römscher*

juge ou d'avoué de l'*étroite vallée d'Uri*, un certain noble, homme superbe et tyrannique, gouverneur ou *préfet du château*[76]. Quel était ce château sinon le *Twing-Uri?*

Hämmerlin parle de l'aventure de la jeune fille d'Art et de la mort violente de son persécuteur comme d'un événement qui aurait eu lieu depuis la fondation de la maison de Habsbourg-Autriche. Faber rapporte cet événement après avoir raconté

Küng was, » et « *graff albrecht von Habspurg Römscher küng*, » p. 71–73. Dans ses rapports directs avec une partie de la population des Waldstetten, dépendante de l'autorité de la maison de Habsbourg, le duc d'Autriche était *comte*.

[76] Mutius, *Chron.* L. 22, ap. Pistor. t. II, p. 207 sq. ed. Francof. 1584. « Accidit igitur circa annum Domini 1300, quod comes de Habspurg habuit nobilem quendam in valle *arcta* Vraniae arcis præfectum etc. » Hämmerlin a dit : « quidam comes de Habsburg.... Suitensium dominus naturalis in valle *Arte* » — ou, comme on lit dans l'ouvrage de Faber, « in valle *Arta* » — « in quodam castro Lowerz nomine suo posuerat castellanum et totius Vallis gubernatorem. » La ressemblance des mots *arcta*, *Arta* et *Arte*, ou leur identité (*Art* n'est que l'abrégé de *artus*, *a*, *um*, usité pour *arctus*, *a*, *um*, qui signifie *étroit*) pourrait éveiller l'idée que Mutius a voulu désigner la contrée dont parlent les deux autres écrivains. Le passage de Mutius serait donc susceptible d'une double interprétation. On pourrait le rendre ainsi : « Le comte de H. avait (établi) dans la vallée étroite (ou d'Art) le préfet (juge) du château d'Uri » (*arx Vraniae* signifierait littéralement *Zwing-Uri*), ou bien de cette manière : «Le comte de H. avait, dans l'étroite vallée d'Uri, un *Burgvogt* ou châtelain. » La seconde interprétation me paraît la seule vraie. Voici pourquoi. Mutius raconte que ce châtelain ayant violé la sœur de deux frères, ceux-ci le tuèrent, et que le Comte n'ayant pas voulu laisser ce meurtre impuni, d'autres habitants conspirèrent avec eux, et qu'enfin toute la vallée d'Uri, *tota vallis Vraniae*, se joignit à eux. — Hämmerlin et Faber rapportent, comme s'étant passé dans le pays de Schwyz, un événement qui, selon Mutius, aurait eu lieu dans le pays d'Uri (et, selon d'autres, dans le pays d'Unterwalden). Au reste, quel que soit le sens que l'on donne au passage de Mutius, le château dont parle cet écrivain ne peut être, à mon jugement, que le *Twing-Uri*.

M. Henne (*Schw. chron.* I, p. 318) semble vouloir concilier les trois chroniqueurs nommés ci-dessus, en disant que « *le Vogt d'Uri avait au château de Lowerz un châtelain qui exerçait un pouvoir sur la vallée d'Art.* » Mutius, qu'il cite, n'a pas dit cela.

l'assassinat du roi Albert. Mutius dit qu'il se passa vers l'an 1300. Il faut que cet écrivain, qui consulta plusieurs chroniques pour la composition de son ouvrage, ait eu quelque motif de ne point adopter l'opinion de Hämmerlin ou de Faber, en ce qui concerne le château où siégeait l'officier du Comte, et l'époque où cet officier aurait commis un crime qui est considéré comme la cause principale du soulèvement des pâtres des Alpes. Observons que la date indiquée par Mutius se rapproche considérablement de celle que présente la médaille dont il a été question, date (1296) à laquelle le *drame d'Uri* rapporte la fondation de la liberté des Waldstetten. Remarquons de plus que Mutius, d'accord avec l'auteur de ce drame historique et avec l'opinion vulgaire, dit que l'officier dont il s'agit, c'est-à-dire, à mon avis, celui qu'on appelle, à tort ou à raison, Hermann Gessler, avait un château dans le pays d'Uri. Dès lors nous n'avons plus à nous informer si un Gessler fut avoué de Küssenach vers l'an 1307, ni s'il tomba frappé d'un trait dans le chemin creux en chevauchant vers ce château. Cette question me paraît enfin décidée.

Tschudi est le premier chroniqueur suisse qui ait envisagé (I, 239 b.) la chapelle entre Küssenach et Imensée comme un monument qui devait transmettre à la postérité la mémoire de Guillaume Tell et de la fin tragique du tyran dont il délivra sa patrie. Cet écrivain aura été induit en erreur par Peterman Etterlin, qui, s'égarant à la lumière blafarde de la tradition, avait mal interprété les mots : *das schloss Im sew*. Au 15e siècle les gens du pays ne savaient pas au juste quel était ce château. Ils ignoraient également où le bailli, persécuteur de Tell, avait trouvé la mort. Il existait depuis longtemps deux versions d'un même fait. J'en trouve la preuve non-seulement dans les récits contradictoires de Russ et d'Etterlin, mais encore dans le *drame d'Uri*, où le meurtre du gouverneur est rapporté comme un événement qui aurait eu lieu soit au pays d'Uri, soit dans le chemin creux[77]. Il y eut deux personnages qui périrent de

[77] *Wilhelm Tell. Ein hüpsch Spil.* édit. de 1579, p. 9.
— « der ein Vogt ward ztod erschlagen

violente, l'un sous les coups de deux hommes d'Art, l'autre la main de Tell. Il se peut que le peuple, dans sa colère aveugle, ait attribué au *Vogt* appelé *Gessler* (vrai bouc-émissaire) tous les torts de ses collègues. M. Henne pense [78] que l'on a confondu le meurtre commis entre Küssenach et Imensee avec celui qui eut lieu près de la Blatten. Au jugement de cet historien, l'officier qui déshonora la jeune fille d'Art aurait expié ce crime dans le chemin creux, et la chapelle qu'on y éleva aurait été destinée à rappeler le souvenir des deux frères qui vengèrent l'outrage fait à leur sœur. « Ce monument, ajoute-t-il, n'en serait pas moins une chapelle de Tell, vu que les deux frères étaient du nombre des conjurés, ou des *Tellistes.* » Quoiqu'il en soit, il résulte de notre discussion que l'avoué, qu'on appelle communément Gessler, occupait alternativement le château de Schwanau, dans le lac de Lowerz, en qualité de *Vogt* du pays de Schwyz, et le *Zwing-Uri*, comme *Vogt* de la vallée d'Uri, où le Comte voulait établir son autorité seigneuriale; que cet officier mourut frappé d'un trait que Tell lui lança de la Blatten; que, par conséquent, il ne périt pas dans le chemin creux, et enfin, que la chapelle construite en cet endroit (si elle ne doit point son origine à une méprise), était destinée à perpétuer le souvenir d'un fait analogue, fait que dans la suite on a attribué sans fondement au célèbre archer d'Uri.

La tradition de Guillaume Tell est donc battue en brèche d'un côté que ses défenseurs croyaient invulnérable. Le récit de Melchior Russ réduit à sa véritable dimension le théâtre des aventures dont se compose l'histoire de Guillaume Tell, théâtre qui a été considérablement agrandi par des écrivains mal

Zu Vnderwald in einem bade
Der ander zu Vry erschossen
Dess entsprungen die Eydgnossen. »

A la p. 30 Tell raconte qu'il a tué d'un coup de flèche le bailli dans le chemin creux.

[78] *Schweizerchron*, *I*, 322.

informés. Ceux-ci ont pu donner pour vrais des détails invraisemblables, puisque de nos jours un Jean de Muller a pu commettre l'erreur que j'ai signalée. Faute de discerner le vrai du faux, le probable de l'absurde et de l'impossible, nos anciens chroniqueurs, préoccupés de l'héroïsme de Tell et subjugués par l'opinion publique, ont admis sans examen une tradition surchargée de détails qui ne sont pas à l'épreuve de la critique.

La relation de Melchior Russ mérite sans contredit la préférence sur celle de Peterman Etterlin et de ses successeurs. Le prétendu voyage de Tell et de Gessler jusqu'au chemin creux, où le bailli aurait reçu la mort de la main de son adversaire, est un épisode que l'on peut hardiment biffer de l'histoire. La radiation de cet incident poétique ne diminue en rien la célébrité de Guillaume Tell, puisque cet habile archer tua son persécuteur en décochant de la Blatten un trait qui le priva de la vie.

Il ne fallait que supprimer une fiction pour rapprocher et concilier deux écrivains qui paraissaient différer sur un point essentiel de la tradition. On pourrait mettre en doute la réalité de l'accord que j'établis entre Russ et Etterlin, si je n'avais soin de prévenir une objection. « Le premier de ces chroniqueurs, pourrait-on dire, a passé sous silence le fait de la perche à laquelle on avait suspendu le chapeau ducal ; il a également omis le dialogue que le gouverneur eut avec Guillaume Tell, tandis que le second rapporte ces deux particularités. » Observons que Russ n'a fait qu'indiquer le trait de la pomme, et que cette histoire incidente à l'action principale était le sujet du chant populaire qu'il promit à ses lecteurs. Ce chant mentionnait la perche, le chapeau, le refus de Tell de s'incliner devant cet emblême, et enfin le colloque entre lui et le bailli dont il avait irrité la colère. Quand même cette assertion ne serait fondée que sur des apparences, on ne serait cependant point autorisé à conclure de l'omission de ces détails à la page 59 de la chronique de Russ, que cet écrivain et Péterman Etterlin ont puisé à deux sources différentes les autres détails sur lesquels ils sont d'accord, je veux dire l'arrestation de Tell, sa navigation

sur le lac d'Uri, la tempête, le saut périlleux du célèbre archer, et la fin tragique de son persécuteur. Observons de plus qu'il y a une ressemblance frappante entre le récit d'Etterlin (ou de Schedeler) et celui de Tschudi. On peut remarquer cette ressemblance dans l'emploi de certaines expressions et de certaines formes de langage. A tout prendre, Tschudi a raconté les mêmes choses que son prédécesseur, mais il a observé plus fidèlement la construction des phrases de l'original. La différence réelle que l'on peut signaler entre Etterlin et Tschudi, dans l'exposition des détails, consiste en quelques particularités que ce dernier a tirées de son propre fonds, ou qu'il a moins puisées à des sources authentiques que dans son imagination. Ainsi, par exemple, il prétend que Gessler ordonna qu'on eût à saluer le chapeau comme si le *Roi* (Albert) était là en personne, ou représenté par lui, Gessler; tandis que, de l'aveu des autres écrivains, cet officier agissait au nom du duc d'Autriche. — Il fixe le jour où Gessler fit planter le chapeau, et celui de l'arrestation de Tell; — ces deux dates sont fausses. Il suppose que l'enfant de Tell avait six ans. Il sait ou croit savoir que la montagne que Tell franchit était encore dépourvue de neige; qu'il était déjà tard lorsque l'adroit archer atteignit Brunnen. Ces détails ont été imaginés pour donner à une fable un air de vérité. Le même écrivain affirme, sans examen, que *la chapelle* entre Küssenach et Imensee a été consacrée en mémoire de l'action courageuse de Tell. Cette assertion semblait établir par une preuve irrécusable la vérité du prétendu voyage de Tell et de Gessler, voyage qui, en définitif, est une fiction.

J'exposerai en peu de mots le résultat de l'enquête dont l'histoire de Guillaume Tell (à l'exception de l'épisode de la pomme) a été l'objet. Ayant développé dans mes précédents mémoires les rapports des peuples des Waldstetten avec l'Empire germanique et la maison de Habsbourg, et représenté la situation des deux parties, je crois inutile de répéter les détails de l'événement politique auquel se rattache l'action courageuse du pâtre d'Uri. Une simple indication peut suffire. Quinze jours après le décès du roi Rodolphe Ier, les trois communautés d'Uri, de

Schwyz et d'Unterwalden, prévoyant des temps fâcheux, firent (le 1er août 1291) un traité d'alliance perpétuelle, destiné tout à la fois à renouveler le pacte qu'elles avaient fait un demi-siècle auparavant [79], et à les fortifier contre les dangers qui déjà les menaçaient. Par ce traité les montagnards s'engageaient à respecter des droits reconnus, et à ne tolérer dans leurs vallées aucun juge étranger, aucun empiétement sur leurs libertés. Les avoués qu'Albert, duc d'Autriche et comte de Habsbourg, envoya dans les Waldstetten y exercèrent des vexations de tout genre. Les chroniqueurs de la Suisse et de l'Allemagne sont d'accord sur ce point. La résistance que rencontrèrent les orgueilleux serviteurs d'un maître ambitieux les irrita : elle les rendit cruels. Dans ces circonstances, un montagnard, Guillaume d'Uri, homme hardi, impétueux, parcourait le pays, excitant le peuple à se soulever contre ses oppresseurs [80]. Cependant, d'autres citoyens, — non moins courageux que Guillaume, mais plus calmes, plus prudents, et par cela même plus utiles à la cause de la liberté, — Werner Stauffacher de Schwyz, Walther Fürst d'Uri, et Arnold du Melchthal (dans le pays d'Unterwalden) prirent la résolution de délivrer la patrie du joug qui pesait sur elle. Ces trois hommes généreux concertèrent, dans une première entrevue au Grutli, l'éxécution de leur noble entreprise ; puis, s'étant associé d'autres confédérés, ils fixèrent un jour pour soustraire leur pays à une domination odieuse. Il est probable que Guillaume fut du nombre des conjurés, et que les chefs recommandèrent la prudence à ce jeune homme, dont l'ardeur indiscrète pouvait renverser les projets les plus habilement formés. Sa conduite irréfléchie lui avait valu, de la part des confédérés, le surnom de *Tell* ou de téméraire. Bientôt il eut une nouvelle occasion de signaler son bouillant courage. L'Avoué qui exerçait de la part d'Albert d'Autriche un pouvoir dans les vallées de Schwyz et d'Uri vint (apparemment du château de Schwanau) à Altorf, bourg près duquel il avait fait

[79] Voir l'*Essai sur les Waldstetten*, p. 77 et 91.

[80] Ainsi le disent Melchior Russ et le Drame populaire de 1545, écho de la tradition. Voy. ci-dessus à propos du mot *Tell*.

élever le *Twing-Uri*, qui devait servir tout à la fois de résidence au Seigneur ou à son délégué, et de fort contre les insurrections éventuelles des paysans. L'officier dont nous parlons fit dresser une perche dans la place d'Altorf, sous le tilleul, et mettre au bout de cette perche le chapeau ducal orné des insignes du pouvoir. En élevant ce symbole de l'autorité féodale, l'officier mandait à cri public le peuple au plaid ou pour la guerre. Les hommes libres paraissaient armés. Sans doute, l'usage voulait qu'ils saluassent ce symbole en signe d'hommage. Soit que l'Avoué d'Albert, soupçonnant l'existence d'un complot, eût conçu le projet d'en découvrir les auteurs, soit qu'il eût résolu de courber sous le joug de la domination la tête du peuple opiniâtre qui résistait à ses volontés, il convoqua les hommes d'Uri. Cette circonstance pouvait lui offrir l'occasion de s'assurer de leurs mauvais desseins, ou de leur soumission. Les conjurés, ne voulant point compromettre l'avenir de leur patrie par une démonstration intempestive, se conduisirent avec prudence, décidés à attendre les événements jusqu'à ce que l'heure d'agir eût sonné. Cependant Guillaume passa devant le symbole du pouvoir, et il ne s'inclina point. Son irrévérence ne pouvait échapper à l'œil vigilant du gouverneur autrichien. Celui-ci le fit arrêter, et après lui avoir inutilement demandé les noms de ses complices, il le fit conduire lié sur un bateau pour le transporter au delà du lac et l'enfermer au château de Schwanau. A peine la barque se fut-elle éloignée du port que l'impétueux vent du midi s'élança des gorges du St. Gothard avec sa violence ordinaire. Le lac, soulevant ses ondes furieuses, menaça d'engloutir l'équipage. Dans ce péril de mort, le bailli fit délier son prisonnier, homme vigoureux, qui connaissait les écueils et pouvait les éviter. Tell vint à bout de diriger la barque vers un lieu où un rocher plat s'avance en saillie dans le lac. Parvenu à cet endroit il saisit ses armes, s'élança d'un bond sur le plateau, arma son arbalète et décocha un trait qui traversa le cœur du tyran. Puis gravissant l'Axenberg, pendant que la barque était le jouet des flots irrités, il parvint, à ce qu'il paraît, à Brunnen, où il instruisit ses amis de l'événement qui venait de se passer.

Malgré cet incident les conjurés ne changèrent rien au plan qu'ils avaient sagement arrêté.

La conduite et les actes de Guillaume Tell ont été jugés diversement. Il nous semble qu'un parti en a rapetissé le mérite autant qu'un autre parti l'a exagéré. Ce montagnard intrépide a excité le peuple à venger la liberté opprimée. Il a provoqué l'insurrection. Il a méprisé ouvertement le symbole d'un pouvoir odieux, bravé le courroux de l'officier autrichien, et frappé à mort cet agent d'un prince ambitieux. C'est à cela, je crois, que se borne le rôle que Tell a joué dans le drame politique qui se développa dans les Waldstetten sur la fin du 13me siècle (vers l'an 1296). Le dénouement de ce drame eût été probablement le même sans l'intervention de Guillaume Tell. Toutefois, le caractère de cet homme, sa haine de la domination étrangère et la catastrophe dont il fut l'auteur ont dû nécessairement faire impression sur les esprits. Ce qui venait de se passer était propre à intimider les autres avoués d'Albert, à inspirer du courage aux pâtres des Alpes, à fortifier les conjurés dans leur résolution, et à faciliter le succès de leur entreprise. Les actions par lesquelles le citoyen de Bürglen s'est signalé se rattachent donc, par un lien plus ou moins étroit, aux événements qui eurent pour résultat l'affranchissement des Waldstetten. On conçoit que le peuple, ami de l'extraordinaire, ait admiré le coup hardi d'un fameux archer, et que, dans son enthousiasme, il ait paré cette idole du titre pompeux de premier restaurateur de l'édifice sacré de la Liberté.

Guillaume Tell ne fut pas le chef d'un mouvement national. Son impétueuse vivacité le rendait peu propre à diriger une multitude impatiente de secouer le joug. Guillaume Tell n'a pas décidé de l'avenir de sa patrie. Il ne fut pas le libérateur du peuple, mais il fut le premier et le plus ardent défenseur des droits de l'homme libre. Ses intentions généreuses et son patriotisme sont un titre à la reconnaissance de la postérité. Mais la faveur populaire a trop exalté le mérite de Guillaume Tell, au détriment de la gloire que peuvent revendiquer les trois héros du Grutli, qui furent les sauveurs de la liberté helvétienne, les vrais fondateurs de la Confédération.

V.

§ 1. EXAMEN DE L'AUTHENTICITÉ DU TRAIT DE LA POMME ATTRIBUÉ A GUILLAUME TELL.

Il y avait jadis sur la place nommée la *Gebreiten*, à Altorf, un tilleul, sous lequel, ou près duquel s'était passé un événement que l'amour du merveilleux entoura d'un rayon poétique. Ainsi pensent les écrivains qui considèrent le trait de la pomme comme une fiction.

Un homme de lettres, envisageant au point de vue psychologique le coup d'adresse dont nous parlons, le déclare impossible. « Je défie, » dit Freudenberger, « tout arbalétrier, tant » habile soit-il, de faire un coup pareil. En mettant de côté la » distance énorme que les habitans d'Altorf supposent entre » Tell et son enfant, et qui surpasse toute imagination, je ne » considérerai que la situation de Tell. Il voyait la vie de son » enfant exposée au hasard. Sa main reste ferme, son bras se » roidit, il abat la pomme d'un seul coup. Crions au miracle, et » admirons qu'on ait laissé l'honneur de ce coup à Tell, sans y » intéresser quelque saint, dont l'Eglise fourmillait déjà de ce » temps-là » [1].

L'auteur de la *Description du canton d'Uri* [2] parle de deux fontaines, que l'on visite au chef-lieu de ce canton. « La première, » dit-il, « occupe la place du tilleul auquel l'enfant de Guillaume Tell était lié, la seconde indique l'endroit d'où le cé-

[1] *Guillaume Tell, fable danoise*, p. 18.

[2] *Der Kanton Uri, histor., geogr., statist. geschildert* von K. Fr. Lusser. St-Gallen und Bern. 1834.

lèbre archer fut contraint de tirer. Ces deux fontaines sont éloignées l'une de l'autre de cent pas. Telle est la distance qui séparait Guillaume de son fils. Avant la révolution, les archers du pays se tenaient à cette distance, et il en était plusieurs qui n'eussent pas manqué la pomme. Aussi le bourgeois d'Altorf ne peut s'empêcher de rire lorsqu'il voit des étrangers, près de la fontaine de Tell, hausser les épaules en signe d'incrédulité. »

Pourquoi cette distance est-elle moindre que celle qui est indiquée dans les chroniques ? Elles parlent de cent vingt pas. Une ancienne ballade dit même que Tell enleva la pomme à cent trente pas. Ne serait-il pas permis de supposer que l'on a réduit ce chiffre afin de rendre plus probable un fait qui devait paraître impossible [3] ? Quoi qu'il en soit, l'argument allégué par Freudenberger contre l'authenticité de ce fait n'est pas décisif. A entendre un poète de l'antiquité, les périls augmenteraient la crainte [4] ; mais il est plus vrai de dire avec un poète moderne :

« C'est dans les grands dangers qu'on voit un grand courage [5]. »

J'admets la *possibilité* du fait qui nous occupe. L'histoire a transmis le souvenir de plusieurs archers qui se sont signalés par des coups d'adresse non moins surprenants que celui que le peuple des Alpes attribue à son héros. Cambyse, quoique pris de vin et assez éloigné de l'objet qui lui servit de but, frappa d'un trait le cœur du fils de Prexaspe, comme il l'avait prédit [6]. Alcon, de Crète, était un archer si sûr, qu'un jour, un serpent ayant enveloppé son fils Phalère de ses longs replis, il tua le monstre d'un coup de flèche sans blesser l'enfant [7]. Le Macédonien Catènes abattait les oiseaux au vol [8]. Qui ne se rappelle la funeste

[3] Dans le Guillaume Tell de Schiller, act. 3, sc. 3, le jeune Walther dit que son père abat une pomme à la distance de cent pas. Gessler fixe la distance de quatre-vingts pas. — L'auteur du *Nouveau voyage en Italie*, *etc.*, t. III, p. 91, prétend que Tell n'était éloigné de son fils que de cinquante pas.

[4] Sophocle, *Antig.*, v. 243, édit. de Brunck.

[5] Regnard, le *Légat. univ.*, act. 4, sc. 1.

[6] Hérodote, L. III, c. 34, 35. Senec. *de Ira*, L. III, c. 4.

[7] Epigr. in *Anal. veter. poet.*, édit. de Brunck.

[8] Quinct. Curt. VII, 5.

expérience que Philippe, père d'Alexandre-le-Grand, fit de l'adresse d'Aster, qui des murs de Méthone lui décocha un trait avec cette inscription : «A l'œil droit de Philippe» [9]. L'empereur Domitien plaçait un enfant à une distance considérable, lui ordonnait de tendre une main, qui devait servir de but, et faisait voler des traits entre tous ses doigts, sans en toucher un seul [10]. Sous le règne d'Adrien, un Batave, nommé Soranus, décochait une flèche, et avant qu'elle retombât il la fendait d'un second trait [11].

Au lieu de chercher dans l'histoire de l'antiquité, ou dans celle du moyen-âge, d'autres archers célèbres, nous citerons un tireur américain qui de nos jours s'est signalé par une adresse prodigieuse. Ce tireur, nommé Lathrop Baldwin, de Ridgbourg dans la Pensylvanie septentrionale, prit une carabine et abattit, à la distance de dix-huit aunes, une pomme placée sur la tête d'un autre homme, appelé Thomas Foy. Aucune coiffure ne protégeait la tête de ce dernier : ses cheveux étaient lisses, et la pomme était fort petite. Observons encore que ces deux individus étaient à demi-ivres. La fermeté du bras, dans une pareille situation, est un fait d'autant plus remarquable [12].

Ces exemples démontrent la *possibilité* du coup d'adresse que la tradition attribue à Guillaume Tell. L'auteur de la *Fable danoise*, qui le rejette, ajoute au passage que nous avons transcrit une raison qui nous paraît peu solide. « Il y a une autre » remarque à faire, » dit-il, « c'est qu'on montre actuellement » à Altorf, près de la fontaine, la place où la perche était plan» tée, et où le coup miraculeux s'est fait. Une tradition con-

[9] Plutarch. *Parall.* Oper., t. II, p. 307. D. — Justin. VII, 6.

[10] Suet. in *Domit.*, c. 19, et les comment. — Aurel. Victor, *Epit.*, c. 11.

[11] L'empereur Adrien a célébré, dans un distique, l'adresse de Soranus, dont il fut témoin :

« Emissumque arcu dum pendet in aëre telum,
Ac redit, ex alia fixi fregique sagitta. »

[12] *Magazin für die Litteratur des Auslandes.* 1839, n° 162. *Neue Jahrb. für Philol. und Pædag.* t. 32, p. 446.

» stante, et reçue généralement à Altorf, dit cependant que cette » ville n'est plus au même endroit où elle était du temps de la » première alliance des Suisses, et que les torrens voisins ayant » submergé l'ancienne ville, avaient obligé les habitans de s'éta» blir ailleurs. Comment concilier ces contradictions? »

Loin de considérer comme des souvenirs d'un fait historique les prétendus monuments que l'on montre à Altorf, je les crois suspects. Néanmoins, la tradition que Freudenberger invoque en témoignage contre l'authenticité de l'histoire de la pomme a peu de valeur. Altorf ne fut assurément jamais fort éloigné de Flüelen, qui lui sert de port, et qui de temps immémorial était le port du pays d'Uri pour tous les bateaux des marchands de Lucerne et d'autres endroits qui avaient des relations de commerce avec les habitants de cette contrée [13].

Nous avons dit que le coup d'adresse par lequel l'archer d'Uri se serait signalé en abattant une pomme placée sur la tête de son fils est *possible*, mais nous ne pouvons conclure de là qu'il est nécessairement vrai; car, en matière de faits, la possibilité, sans témoignages positifs, ne peut faire autorité. Il nous reste donc à discuter le trait de la pomme et à examiner la source d'où il découle.

Ce fait traditionnel, qui est très-accrédité en Suisse, particulièrement dans les Waldstetten, a été révoqué en doute par plusieurs écrivains. Les uns l'envisagent comme une légende venue du Nord, d'autres comme un fait impossible, ou comme un mythe. Guillimann en parle en ces termes : « Apparemment cette fable doit son origine à une façon de parler du vulgaire, qui, voulant donner une haute idée de l'adresse d'un archer, dit qu'il abattrait d'un coup de flèche une pomme placée sur la tête de son fils» [14]. Cette opinion a trouvé des par-

[13] Voir entre autres documents ceux de 1309 et 1329, dans le recueil de M. Kopp, p. 107, 146. Dans une charte de la seconde moitié du 13e siècle, on lit: *Vlülon prope Altorf.* (Mémoire de M. le baron de Gingins, dans l'ouvrage intitulé : *Archiv.*, etc., p. 49, note 4).

[14] Voir ci-dessus note 2 de l'*Introduction*.

tisans. « Si l'on n'avait à s'occuper que de la tradition de la pomme, » a dit M. Aschbach [15], « on pourrait se contenter de la manière dont Guillimann en explique l'origine. Ideler, ajoute-t-il, a fait à ce sujet des réflexions très-judicieuses. » — Voici comment M. Ideler s'est exprimé : « De certaines locutions figurées, que l'on trouve dans les ouvrages d'auteurs nationaux, sont nés des récits auxquels on a dans la suite ajouté foi, parce que les efforts du peuple tendent à se retracer, par un effet de l'imagination, comme *réels* des faits qu'on lui a présentés comme *possibles*. Ce qui dans l'origine n'était qu'une tradition orale, qui se transmettait de père en fils, revêt la forme de l'histoire sous le burin d'un auteur habile et populaire, pourvu que les détails de la narration aient un air de vérité, ou qu'ils ne soient pas démentis par l'expérience. Cette même tradition, au contraire, devient conte ou fable, lorsque l'imagination, ajoutant de nouvelles fictions à l'élément poétique, transporte le tout dans le domaine des choses surnaturelles [16] ». Je ne conteste point la justesse de ces observations, seulement je doute qu'elles soient faites à propos. Si merveilleuse que soit l'enveloppe d'une tradition, elle cache un fait historique; mais, pour l'ordinaire il est si dificile de découvrir ce fait, que, ne pouvant démêler dans la tradition le vrai du faux, on finit par la rejeter toute entière [17]. La tradition de la pomme ne tire point son origine d'une expression figurée, et lors même qu'elle serait née d'une façon de parler du vulgaire, elle aurait un fond de vérité. Si, comme je le crois, « les locutions proverbiales sont l'expérience du peuple exprimée en maximes, » il s'en suit que tout proverbe est né d'un fait. A mon jugement, la tradition de la pomme est une broderie sous laquelle se cache un fait historique. Mais il importe peu, pour le moment, de discuter ce point. L'essentiel, il me semble, est de savoir si la tradition qui nous occupe est suisse, ou si elle est étrangère.

[15] *Heidelb. Jahrb. der Litteratur*, 1836, cahier de septembre.

[16] J.-L. Ideler, *die Sage von dem Schuss des Tell*, p. 65.

[17] Cf. Müller, *Gesch. der Schweiz. Eidgen.*, t. I, p. 478, note 230.

J'ai dit plus haut que l'épisode de la pomme était à lui seul le sujet d'une ballade, qu'un second chant héroïque comprenait les autres détails de l'histoire de Guillaume Tell, que les actions célébrées dans ces deux poèmes ont été réunies et attribuées à un seul et même personnage. Je vais exposer les raisons sur lesquelles se fonde mon opinion relativement au premier point, les deux derniers ne devant pas être l'objet d'une discussion particulière, si j'établis que la légende de la pomme était le sujet d'une chanson spéciale et qu'elle est même antérieure à la tradition qui rapporte les autres faits dont Tell est réputé le héros.

Le fait légendaire de la pomme, dont Melchior Russ rappelle le souvenir, devait se trouver dans le *Tellenlied* auquel il renvoie ses lecteurs. Or, ce chant, qui n'est point dans la chronique de Russ, existe encore. Je veux dire que nous en possédons, sinon le texte original, du moins une copie que j'estime être l'expression fidèle de la tradition populaire.

Quelques vers de la chronique de Tschudi et du drame intitulé : *Ein hüpschSpil*, qui sont exactement les mêmes dans le chant héroïque dont il s'agit, me portent à croire que la forme et le mètre de cette pièce n'ont point été altérés. Pour le fond, elle est indubitablement l'écho de l'antique légende de la pomme.

Théobald Schilling, qui fut chapelain de la cathédrale de Lucerne, et qui était contemporain et même concitoyen de Melchior Russ, ainsi que de Péterman Etterlin qu'il cite dans sa chronique, laquelle embrasse le temps qui s'est écoulé depuis la fondation de l'église de St. Léger jusqu'à l'année 1509 [18], Schilling, dis-je, omet l'histoire de l'origine de la confédération suisse, mais dans un endroit de sa chronique où, après le récit de la bataille de Sempach, il fait le dénombrement des nobles (de l'Argau), parmi lesquels figure un comte de Seedorf, il dit : « Ce même comte de Seedorf força Guillaume Täll d'abattre d'un coup de flèche bien affilée une pomme sur la

[18] Voy. Schneller, *chron. de M. Russ*, avant-propos, p. XVI et suivante. Haller, *Bibl. der Schw. Gesch.*, t. IV, p. 354, N° 686.

tête de son propre fils. 1314, le 13 juillet[19]. » Un faible souvenir de l'histoire de la pommé, voilà tout ce que Schilling rapporte de Tell, sans donner les détails de ce fait prodigieux, dont il attribue l'idée à un personnage hypothétique, inconnu à tous nos historiens.

Trois écrivains de la même époque, habitant la même ville, Melchior Russ, Peterman Etterlin et Théobald Schilling, qui se connaissaient, qui sans doute avaient des relations entre eux, qui exercèrent tour à tour, ou simultanément, quelqu'une des premières fonctions ecclésiastiques ou civiles, ces trois hommes de lettres, contemporains et combourgeois, ne s'accordent pas dans la citation d'un événement remarquable qui se serait passé à une petite distance de leur ville, d'un fait extraordinaire qui aurait eu des conséquences graves et un long retentissement en Suisse! D'où vient que ces trois chroniqueurs, qui admettent le trait dont il s'agit, ne sont unanimes ni sur la date, ni sur le nom du barbare qui aurait exposé les jours de l'enfant de Tell? L'un ignore le nom du tyran, le second l'appelle Grissler, le troisième en fait un seigneur de l'existence duquel on n'a trouvé aucune trace. L'un semble rapporter ce fait merveilleux à l'an 1314, comme pour le rattacher à la guerre de Morgarten; les deux autres en ignorent absolument la date, et cependant ils observent d'ordinaire la chronologie. La raison de ces incertitudes est que la tradition de la pomme se perdait dans la nuit des temps. Le peuple des Alpes avait conservé le souvenir d'une légende qui était en vogue dans son ancienne patrie; il se l'était appropriée et en avait paré l'histoire de son héros. Les annalistes lucernois ont puisé le fait de la pomme dans la ballade dont j'ai parlé, ballade qui n'indique ni la date de ce fait, ni le nom du tyran. Afin de donner à cette aventure un air de vérité, on l'a munie d'une date et d'un nom propre. Combien de fois les chroniqueurs se sont permis une fraude pieuse, remède infaillible dans les cas douteux!

[19] Voy. Kopp, *Urk.* p. 44. *note*. Schneller, note 81 sur la chron. de M. Russ, p. 59. et l'*Essai sur les Waldstetten*, p. 138.

Si l'on considère que dans les légendes analogues qui sont répandues dans le Nord, le despote qui força un archer de viser à la tête de son fils est nommé diversement, on sera peu surpris de ce que dans les chroniques suisses ce barbare est désigné sous défférents noms, ou de ce qu'il n'en a point dans l'ancien *Tellenlied*.

En disant que la tradition de la pomme a servi de parure à l'histoire de Guillaume Tell, j'énonce une opinion qui est contraire à l'opinion généralement reçue. On m'objectera peut-être le prétendu témoignage authentique d'un contemporain du héros d'Uri, je veux dire quatre beaux vers latins qui résument admirablement l'histoire du célèbre archer.

« Dum pater in puerum telum crudele coruscat
Tellius, ex jussu, saeve tyranne! tuo,
Pomum, non natum figit fatalis arundo:
Altera mox, ultrix, te periture petet. »

(Par ton ordre, odieux tyran! père Tell décoche une flèche meurtrière contre son fils. Le roseau fatal perce la pomme, non le cœur de l'enfant. Bientôt un trait vengeur te frappera).

On attribue ces vers au chevalier Henri de Hunenberg, qui les aurait envoyés à Hector Reding, fils du célèbre Rodolphe Reding dont les conseils contribuèrent à la victoire de Morgarten.

Au jugement de quelques personnes, la stance qu'on vient de lire serait une des sources où nos chroniqueurs auraient puisé l'histoire de Guillaume Tell. Le docteur Zay, qui dit l'avoir découverte dans un recueil manuscrit de faits relatifs à la famille Reding de Bibergg, composé au commencement du 18me siècle, lui donne une importance qu'il me paraît impossible de justifier[20]. Il n'y a pas plus de 50 ans que Zay a trouvé cette petite pièce. Je demanderai pourquoi la famille

[20] Voy. l'ouvrage intitulé : *Goldau und seine Gegend* — von K. Zay, Zürich. 1807. p. 40-41.

Reding, qui s'intéressait indubitablement à la gloire de Guillaume Tell, n'a pas produit ces vers lorsqu'on battit en brèche toutes les parties de l'histoire de ce personnage; pourquoi elle n'a point révélé son secret dans un temps où Hedlinger de Schwyz, Zurlauben de Zug, Balthazar de Lucerne, Imhoff d'Uri, et d'autres défenseurs de la tradition cherchaient partout des preuves de la réalité des faits qu'elle attribue au citoyen de Burglen? Je ne conçois pas comment l'illustre famille Reding, si connue par son patriotisme, aurait fait un mystère de quelques lignes qui, à supposer qu'elles soient authentiques, eussent confondu les adversaires de Tell et rétabli ce héros dans les droits dont ils l'avaient dépouillé. Le témoignage d'un homme imbu des préjugés du vulgaire n'est pas une garantie de l'authenticité des vers dont il s'agit. Zay n'en a donné aucune preuve, non plus que de l'identité du personnage auquel il les attribue. Ces vers ne sont pas moins suspects que le distique latin que le même chevalier de Hunenberg aurait envoyé à son beau-frère après la bataille de Morgarten.[21] Je les tiendrais volontiers pour une imitation moderne de l'épigramme grecque de Gétulicus[22], que plusieurs poètes latins ont rendue dans leur idiome. Le quatrain publié par le Dr Zay semble une inscription destinée à orner la chapelle de la *Blatten*. Quoi qu'il en soit, ces quatre vers portent un cachet trop moderne pour que l'on puisse les envisager comme un monument d'un contemporain de Tell. Un savant a observé que le mètre antique des vers élégiaques n'était pas usité dans le siècle où se forma la confédération suisse[23]. Ainsi on peut tirer même de la forme des vers publiés par Zay un argument contre leur authenticité.

« Si ces vers avaient pour auteur un contemporain de Tell,

[21] Voy. *Essai* etc. p. 200. *note*. Il ne faut pas conclure de mon observation que je révoque en doute l'avis salutaire qui fut donné aux confédérés de Schwyz avant la bataille de Morgarten. Voy. *ibid*. p. 199-200

[22] Voir ci-dessous.

[23] Aschbach, *Heidelb. Jahrb. der Litt*. 1840. N° 53. p. 515.

a dit M. Aschbach, que je viens de citer, non seulement il faudrait les envisager comme le premier *Tellenlied*, renfermant l'idée-mère des ballades qui, dans cette hypothèse, auraient été composées depuis en l'honneur de Tell, mais encore on pourrait dire qu'ils sont nés de la tradition scandinave, et soutenir que leur auteur, substituant au nom de Toko celui de Tell, a popularisé en Suisse et rattaché à l'origine de la Confédération une légende dont le Nord est la véritable patrie. On a prétendu, ajoute cet habile écrivain, qu'au 14me siècle les habitants des Alpes ne connaissaient pas l'histoire de Danemark par Saxon-le-Grammairien, que, par conséquent, ils ignoraient l'aventure de Toko, et que celle-ci n'avait point été importée en Suisse. Cette assertion, toute positive qu'elle est, ne vaut guère la peine d'être réfutée. Si les relations intellectuelles entre les peuples de l'Europe étaient alors peu fréquentes, elles n'en existaient pas moins. Le clergé les entretenait. Les chroniques du 13me et du 14me siècle contiennent des détails relatifs à la plupart des pays de l'Europe. On peut en dire autant de plusieurs chroniques plus anciennes. Les annales de St. Gall nous instruisent de faits divers qui ont eu lieu soit en Allemage, soit dans le Sud, dans l'Ouest et dans le Nord de l'Europe. De pareilles communications, si elles ne concernaient pas des événements contemporains, ne pouvaient guère provenir que des chroniques écrites dans les contrées où s'étaient passés les faits qu'elles rapportaient. Dans les derniers siècles du moyen-âge on eût difficilement trouvé un livre d'histoire plus intéressant que celui de Saxon-le-Grammairien. Les nombreuses traditions qu'il renferme devaient lui gagner une foule de lecteurs. C'est précisément à l'époque où se forma la confédération suisse, sur la fin du 13me et au commencement du 14me siècle, c'est-à-dire peu de temps après les croisades, que des récits nombreux se répandirent en Europe. L'ouvrage de Saxon devait particulièrement plaire aux peuples des Alpes, dont les ancêtres, suivant une ancienne tradition, étaient venus du Nord. Le nom latin *Suecia* désigne tout à la fois le pays de Schwyz (ou *Suits*) et la Suède, d'où l'on dit que les premiers habitants

de Schwyz étaient originaires[24].» A ces observations importantes j'ajouterai qu'en effet l'histoire du Danemark par Saxon était connue en Suisse à l'époque où nos principaux chroniqueurs composèrent leurs ouvrages[25]. Tschudi la cite à l'occasion de certaines fêtes publiques du moyen-âge. « C'est, dit-il de cet ouvrage, un *poème* écrit en langue latine avec élégance. » L'écrivain suisse reproche à l'auteur danois d'avoir raconté beaucoup de fables. Il le met au nombre des historiens qu'on ne saurait lire avec trop de précaution[26]. Cette remarque est applicable à celui qui l'a faite. Pour écrire l'histoire des temps primitifs, Tschudi, n'ayant à sa disposition ni mémoires, ni documents, a dû rassembler, comme Saxon, tout ce qu'il a pu trouver d'anciennes traditions orales et de chants populaires, qui, ayant passé à travers plusieurs siècles, de génération en génération, et de bouche en bouche, ont nécessairement perdu beaucoup de traits essentiels et subi des altérations qui rendent leur authenticité plus ou moins suspecte. Il est facile d'apprécier le scrupule de notre compatriote, qui a mêlé à ses récits un bon nombre de fictions, et recueilli les détails de la première aventure de Tell à des sources de même nature et de même valeur que celles où Saxon a puisé l'aventure analogue de Toko. Le jugement que Tschudi porte de l'ouvrage de l'historien danois est celui d'une critique plutôt jalouse que désintéressée. Au lieu de le signaler à l'avance comme un livre peu digne de foi, Tschudi eût mieux fait de présenter des arguments en faveur de la tradition suisse, et de prouver que le fait de la pomme est une partie authentique de l'histoire de Guillaume Tell.

Nous ne réclamons ce service de personne : ce serait demander l'impossible. Jusqu'ici d'habiles écrivains ont fait de vains

[24] Aschbach, *Heidelb. Jahrb.* 1836. cah. de sept. p. 977.

[25] Avant la première édition de l'histoire du Danemark par Saxon-le Grammairien, qui est celle d'Ascensius (1514), il existait un extrait de ce travail, fait en 1431 par Thomas Gheismar, lequel fut imprimé en bas-allemand, en 1480. Cet abrégé de l'ouvrage de Saxon peut avoir été connu dans quelque couvent de la Suisse.

[26] Tschudi, *Chron. helvet.* t. I, p. 138. *b*.

efforts pour établir que l'épisode de la pomme est un fait véritable que l'on attribue avec raison à Guillaume Tell. Les arguments allégués en faveur de cette opinion ne supportent pas l'examen. « Gessler, a-t-on dit, renouvela un trait d'histoire qui s'était jadis passé dans le Nord avant l'émigration du peuple qui vint s'établir dans les Alpes, et dont le souvenir pouvait s'être conservé par la tradition. » — En effet, le souvenir de ce trait scandinave se perpétua dans les vallées des Alpes ; nous en avons la preuve dans le chant populaire où nos chroniqueurs l'ont puisé ; mais rien n'autorise à croire sérieusement qu'on l'a imité dans les Waldstetten. Je suis surpris des observations que M. Henne fait à ce sujet. «Il est possible, dit-il, que Gessler ait connu la tradition du Nord, si elle est aussi ancienne qu'on le prétend ; mais je doute que notre peuple l'ait connue, lui qui porte l'histoire de Tell dans son cœur : à coup sûr, Melchior Russ l'ignorait. Cet écrivain, qui n'était séparé de l'époque où se passa l'événement dont il s'agit que par un intervalle de 175 ans [27], raconte simplement les choses qu'il a puisées à des sources contemporaines [28]. » Russ n'était instruit du fait de la pomme que par un chant populaire, écho de la tradition. Apparemment le chevalier Gessler avait plus d'érudition que les pâtres des Alpes, mais à quoi bon supposer que ce personnage, étranger aux Waldstetten, connaissait l'aventure de Harald et de Toko, et que les gens du pays, dont les ancêtres étaient venus du Nord, l'ignoraient complètement ?

Muller a dit : « Il faut avoir bien peu de connaissances historiques pour nier un événement dont on trouve l'analogue dans un autre pays et dans un autre siècle. » Des critiques sévères sont convenus que l'analogie de la tradition scandinave avec la tradition suisse n'est point un motif suffisant pour croire que la dernière n'est pas authentique, ou qu'elle est une imitation de la première. D'ailleurs, les aventures du guerrier scandinave et celles de l'archer suisse offrent plusieurs détails qui prouvent

[27] En effet, c'est une bagatelle !

[28] Henne, *Schweizerchr.* t. I, p. 320.

qu'elles ne sont pas identiques. Les mêmes causes ont, en général, les mêmes résultats. Les hommes ont les mêmes idées dans les situations semblables. Deux choses peuvent se ressembler sans que l'une vienne de l'autre. J'admets tout cela. Je pourrais même citer un bon nombre de faits qui se sont répétés en divers lieux et à des époques différentes. Mais j'observerai que d'un côté Harald et Toko, de l'autre Gessler et Tell, ne sont point dans des situations semblables. A cet égard il n'y a aucune analogie entre l'aventure du guerrier scandinave et celle de l'archer d'Uri. J'ajouterai que les détails relatifs à la seconde flèche sont si étranges, si extraordinaires, que s'ils étaient authentiques ils ne seraient vrais qu'une seule fois, dans une circonstance unique. Un pareil incident est un phénomène dont il ne reste que le souvenir. Qu'on se représente un père contraint par le caprice d'un cruel despote de viser, sous peine de mort, à la tête d'un enfant qu'il aime, et d'exposer à la fois deux vies innocentes ! Il était impossible de concevoir une version plus frappante de l'acte brutal et féroce d'un Cambyse; impossible d'imaginer un trait plus propre à caractériser la tyrannie. Aussi n'est-il point étonnant qu'on l'ait plus d'une fois ajouté malignement à l'histoire d'un personnage à la conduite duquel on voulait donner un relief odieux. C'est précisément ce qui, à mon avis, a eu lieu dans les Waldstetten. Le peuple n'eût pu mieux représenter un usurpateur persécutant un généreux défenseur de la liberté, qu'en lui imputant un acte d'insigne barbarie, dont ses aïeux lui avaient transmis le souvenir.

Dans l'histoire de l'origine de la confédération suisse, le fait controversé de la pomme et des deux flèches est un épisode mal cousu et facile à détacher.

Quoique l'histoire de Danemark par Saxon-le-Grammairien ait été connue en Suisse au 16e siècle, sinon plus tôt, cependant ce n'est pas dans cet ouvrage que nos chroniqueurs ont pris cet épisode. Nous pouvons dire avec une assurance pleine et entière qu'ils l'ont puisé dans un chant populaire, dont la tradition orale avait fourni le sujet.

Au reste, Saxon n'est ni le seul écrivain, ni le premier qui ait raconté le fait prodigieux qui nous occupe. Longtemps avant le siècle où, suivant nos chroniqueurs et nos historiens, la prétendue aventure de Guillaume Tell et de son fils aurait eu lieu en Suisse, la même aventure avait été rapportée par des écrivains du Nord, et dans des poésies populaires, comme un événement dont divers personnages auraient été les héros, à des époques différentes et dans plusieurs contrées. La légende de la pomme remonte aux temps mythiques de la Scandinavie. Elle n'est ni suisse, ni danoise, ni norwégienne, à proprement parler : elle appartient à tous les peuples du Nord ou qui sont venus du Nord. Elle reparaît ci et là sous les mêmes formes et accompagnée d'accessoires qui varient plus ou moins. Elle est en vogue des Alpes jusqu'en Islande, des bords de la Tamise jusqu'aux rives de la Baltique, et peut-être a-t-elle franchi ces limites. Les fictions poétiques voyagent sur des ailes plus légères que celles de la science. Semblables aux papillons, elles voltigent d'un beau lieu de repos à l'autre, sans s'arrêter à aucun.

§ 2. LÉGENDES ANALOGUES AU TRAIT DE LA POMME ATTRIBUÉ A GUILLAUME TELL.

Les héros de ces légendes appartenant à des époques diverses, nous essaierons de remonter le fleuve du temps, c'est-à-dire que nous passerons d'une tradition plus récente à une plus ancienne, afin d'approcher ainsi de la source d'où elles découlent. S'il ne nous est pas donné de parvenir jusqu'à elle, peut-être nous sera-t-il du moins permis de l'entrevoir dans le lointain.

I. AVENTURE DE PUNCLER.

La première anecdote qui nous rappellera l'aventure de Guillaume Tell et de son fils est tirée d'un livre de sortiléges et d'exorcismes, intitulé *Malleus Maleficarum*, livre qui fut composé en 1489 par Jac. Sprenger et Henri Institor (dont le vé-

ritable nom était Krämer [29]), et imprimé pour la première fois à Nuremberg, en 1494 [30]. Suivant cet ouvrage [31], un certain comte du Rhin, surnommé le Barbu [32], ayant entrepris le siége d'un château dit *Lendenbrunnen*, dont les habitants infestaient la contrée, réussit à s'en emparer grace à l'adresse d'un archer qu'il avait à son service. Cet archer, nommé Puncler, qui avait sa demeure à *Rorbach*, dans le diocèse de Worms, était si habile qu'il abattit à coups de flèches tous les gens du château, à l'exception d'un seul homme. Jamais ce sorcier ne visait à faux. Avait-il décidé la perte d'un individu, celui-ci ne pouvait échapper au trait fatal.

Or, un jour, un des seigneurs de la cour du prince, voulant s'assurer de l'adresse infaillible de Puncler, élève de Satan, lui ordonna de prendre pour but un denier placé sur le bonnet de son jeune fils. « Je le ferai, dit le sorcier, mais difficilement : j'aimerais mieux m'en dispenser, de crainte que, trompé par le Diable, je ne sois l'auteur de ma mort. » On lui avait donné à entendre qu'il y allait de sa vie. Toutefois, vivement pressé par le prince, il cacha une flèche dans son pourpoint [33], en mit une autre sur son arbalète, et enleva le denier sans blesser l'enfant. Le prince ayant demandé ce qu'il prétendait faire de la seconde flèche : « Je vous en aurais frappé pour venger ma mort, dit Puncler, si le Diable eût dirigé le premier trait contre mon enfant. »

[29] Ch.-Dan. Beck, *Allgem. Welt-und Völkergesch.* t. IV, p. 735.

[30] Fabric. *Bibl. med. et inf. Latinit.*, l. VIII, p. 222 et suivante.

[31] Tom. I, p. 248-249 de l'édition de Lyon, 1620, in-8°.

[32] On lit à la marge de la p. 248 qu'il s'agit « d'Eberhard le Barbu, premier duc de Wurtemberg » (qui régna de 1457 à 1496). C'est apparemment l'épithète de *Barbu* qui a fait naître cette supposition. Une addition manuscrite rapporte à l'an 1250 le fait dont il s'agit. On essaierait en vain d'en fixer la chronologie. Ce qui n'est point douteux, c'est que le duc Eberhard I a été confondu avec un prince d'une époque bien antérieure au 15e siècle.

[33] « *In collari suo circa collum* ; » dans son collet ou gorgerin. Le mot *collare* est le *Koller* ou *Göller* des ballades et des chroniques allemandes, que j'ai rendu par *pourpoint*.

II. AVENTURE DE WILLIAM DE CLOUDESLY.

Les grandes forêts d'Angleterre furent longtemps redoutables aux Normands. « Elles étaient habitées par les derniers restes des bandes de Saxons armés, qui, reniant encore la conquête, persistaient à vivre volontairement hors de la loi de l'étranger. Partout chassés, poursuivis, traqués comme des bêtes fauves, c'est là seulement, qu'à la faveur des lieux, ils avaient pu se maintenir en nombre, et sous une sorte d'organisation militaire qui leur donnait un caractère plus respectable que celui de voleurs de grands chemins [54]. »

Parmi les chefs de partisans et d'*outlaws*, ou de bandits saxons, que les ordonnances royales avaient mis *hors la loi*, Adam Bel, Clym of the Clough ou Clément de la Vallée et William of Cloudesly ne sont pas les moins célèbres. Ces trois hommes étaient, à ce qu'il paraît, natifs de la province de Cumberland. Suivant une ancienne ballade [55], ils auraient été contemporains de Robin Hood, c'est-à-dire qu'ils auraient vécu sous le règne de Henri II, dans la seconde moitié du 12e siècle. Les aventures surprenantes de ces trois archers sont le sujet d'une longue romance composée au 15e siècle [56], et divisée en trois parties, ou en trois chants, dont le dernier comprend l'histoire de la pomme. Nous pensons qu'il convient de rapporter l'événement auquel cette histoire se rattache dans le poème que nous avons cité.

[54] Aug. Thierry, *Hist. de la conquête de l'Angleterre par les Normands*, 3me édit., Paris. t. IV, p. 81-82.

[55] *The pedigree, education, and marriage of Robin Hood.* Dans le recueil de Percy, t. I, p. 141 et suiv., et dans la monographie de M. Ideler, *die Sage*, etc., p. 55. Robin Hood fut un célèbre chef de bandits sous le règne de Richard Cœur-de-Lion. Voy. son histoire dans l'ouvrage de M. Aug. Thierry, *ibid.* p. 82 et suivantes.

[56] Aug. Thierry *ibid.* p. 94. — Cette belle romance, de 782 vers, est dans le recueil de Percy, *Rel. of ancient poetry*, Vol. I, p. 143-172. et dans le mémoire précité du Dr. Ideler, p. 30-54.

Adam Bel, Clément de la Vallée et William de Cloudesly s'étant rendus tous les trois coupables du délit de chasse, furent mis hors de la loi normande, et obligés de s'enfuir pour sauver leur vie. Réunis par le même sort, ils se jurèrent fraternité, suivant la coutume du siècle, et s'en allèrent ensemble habiter la forêt d'Inglewood, que la vieille romance nomme *Englyshe wood*, entre Carlisle et Penrith. Adam et Clément n'étaient point mariés; mais William avait une femme et trois enfants, qu'il avait laissés à Carlisle. Un jour il résolut d'aller les visiter. Il partit, malgré le conseil de ses compagnons, et arriva de nuit dans la ville; mais, reconnu par une vieille femme à laquelle il avait fait du bien, il fut dénoncé au juge et au scheriff, qui cernèrent sa maison, le prirent, et, joyeux de cette capture, firent dresser sur la place du marché un gibet tout neuf pour l'y pendre. On allait exécuter la sentence qui le condamnait à une mort ignominieuse, lorsque Adam et Clément, qu'un jeune porcher avait instruits du sort de leur frère d'armes, parurent tout-à-coup. Ils tuèrent les justiciers royaux et engagèrent une lutte sanglante, qui se termina par la délivrance du prisonnier [57].

Cependant, les trois héros, fatigués de leur résistance à l'autorité royale, se décidèrent à faire leur soumission au roi et à lui demander une charte de paix. Ils arrivent à Londres avec le fils aîné de William, entrent dans le palais sans dire mot à personne, s'avancent dans la salle, et mettent un genou en terre en levant la main. « Sire, disent-ils, veuillez nous faire grâce, nous sommes coupables du délit de chasse. » — Comment vous appelez-vous? demanda le roi. — « Adam Bel, Clément de la Vallée et William de Cloudesly. » — Etes-vous ces brigands dont on m'a parlé? Je jure devant Dieu que vous serez pendus tous les trois. — Aussitôt le roi les fit arrêter. Mais la reine, touchée du sort des trois frères qui étaient venus volontairement faire acte de soumission, intercéda pour eux. Elle rappela au roi la promesse qu'il lui avait faite en l'épousant, de lui accorder

[57] Voy. les deux premiers chants de la ballade anglaise et l'ouvrage de M. Aug. Thierry, *ibid.* p. 94-97.

la première faveur qu'elle demanderait, et elle obtint leur pardon. En ce moment arrivèrent du nord des messagers : ils remirent au roi une lettre qui l'informa qu'Adam Bel, Clément de la Vallée et William de Cloudesly avaient fait un grand carnage des gens de justice et des officiers royaux de Carlisle, qu'ils avaient à eux seuls tué le juge, le sheriff, le maire, les constables, les sergents, jeté plus de trois cents hommes sur le pavé, et de plus, dépeuplé le parc. Le roi ayant lu cette lettre, éprouva une vive douleur. Il se repentit d'avoir promis la vie sauve à ces brigands. Mais, curieux de voir des chasseurs si redoutables frapper au but, il appela ses meilleurs archers, ceux de la reine, et les trois frères d'armes. Ceux-ci, après quelques heureux essais, plantèrent dans un champ deux baguettes de coudrier à vingt fois vingt pas de distance. « Je tiendrai pour un habile archer, dit William, celui qui à une pareille distance fendra l'une de ces baguettes. » — Aucun de mes hommes d'armes, dit le roi, ne peut toucher ce but. — J'essaierai, reprit William. Il tendit son arc, et visa si juste que la flèche fendit la baguette. — Tu es le meilleur archer que j'aie jamais vu, dit le roi étonné. — Pour plaire à mon Seigneur, dit William, je ferai un coup plus surprenant. J'ai un fils âgé de sept ans : j'aime ce fils avec tendresse. Je le lierai à un pieu, en présence de tout le monde, je poserai une pomme sur sa tête, et à la distance de cent-vingt pas je partagerai la pomme avec une flèche sans blesser l'enfant. — Je te prends au mot, dit le roi ; mais si tu la manques, tu seras pendu. Si tu touches la tête ou le corps de l'enfant, je jure par tous les saints du paradis que vous serez pendus tous les trois. — Ce que j'ai promis, répliqua William, je le tiendrai. — Il planta un pieu en terre, y lia son fils aîné, auquel il recommanda la plus grande immobilité, et lui ayant fait détourner la tête, il y posa la pomme. Après avoir pris ces précautions, William se plaça à la distance de cent-vingt pas, tendit son arc, pria les personnes présentes d'observer le silence, et décocha le trait, qui traversa la pomme sans toucher l'enfant. — Dieu me préserve de jamais te servir de but ! s'écria le roi.

L'habile archer, ses frères, sa femme et ses enfants furent conduits à la cour, où le roi et la reine les comblèrent de faveurs et de bienfaits.

Le coup d'adresse de William de Cloudesly s'est longtemps conservé dans la mémoire du peuple. Plusieurs poètes anglais font allusion à ce fait prodigieux[58]. L'ancienne ballade anglaise a fourni à Walter Scott plusieurs traits de la belle scène du jeu de l'arc, dans *Ivanhoe* (ch. XIII).

III. AVENTURES DE HEMING[59].

« Harald Haardraade, roi de Norwège (1047-1066), alla visiter Aslak, riche paysan de l'île de Torg, laquelle fait partie du groupe d'îles de Halogaland (Helgoland), et lia connaissance avec Heming, fils de l'opulent insulaire. »

« Aslak, qui se méfiait de son hôte, entreprit de l'éloigner. Il s'avança et dit que le vaisseau du roi était prêt à faire voile. Le prince lui répondit qu'il avait l'intention de passer la journée dans l'île; puis il gagna la forêt, pour y disputer à Heming l'honneur de la victoire au tir à l'arbalète. Mais, bien que Harald fût un habile archer, il ne put égaler son rival. Pour venger ses affronts, il lui ordonna, sous peine de la vie, d'abattre d'un coup de flèche une noisette posée sur la tête de son frère Biörn. D'abord Heming refusa d'obéir à un ordre si barbare; mais enfin, cédant aux invitations de son frère, il pria le roi de se placer à côté de Biörn, afin de s'assurer de la réussite du coup. Harald y plaça Odd Ofeigsön, et se tint auprès de Heming. Celui-ci, ayant fait le signe de la croix, et appelé la vengeance du ciel

[58] Voy. Ideler, *die Sage von dem Schuss des Tell*, p. 53 et suiv. — L'auteur d'un *Nouveau voyage en Italie*, etc. dit (t. III, p. 91), à propos de Guillaume Tell : « Childrey rapporte entre les prodiges d'Angleterre, qu'un certain Robert Bone, de la province de Cornoüalle, abattit un petit oiseau de dessus le dos d'une vache : mais ce dernier arbalestier ne risquait pas tant que l'autre. »

[59] Voy. *Sagabibl.* (Bibliothèque des Sagas), publiée par P.-E. Muller, t. III, p. 359-363. Schiern, *Wanderung einer nord. Sage*, et dans le *Magazin für die Litter. des Auslandes* 1840. n° 157.

sur l'oppresseur, pour le cas où il aurait fait couler le sang innocent, décocha le trait et enleva la noisette posée sur la tête de Biörn. Là-dessus, le roi alla se coucher. Au point du jour, Aslak dit encore à Harald que son vaisseau n'attendait que lui et le signal du départ. Le roi dit, comme la veille, qu'il passerait la journée dans l'île. Après avoir bu, Harald descendit au rivage. Il invita d'abord Haldor Snorresön, puis Baudvar Eldjarnssön, à défier Heming à la nage. Ceux-ci s'étant excusés, Nicolas Thorbergsön, parent du roi, montra plus de complaisance. Les deux rivaux nagèrent fort loin; mais à la fin, Nicolas Thorbergsön, fatigué à l'excès, pria Heming de le porter au rivage. Personne ne voulut engager une nouvelle lutte avec Heming. Le roi ne put voir sans jalousie et sans dépit le triomphe de cet habile nageur. Il ôta ses vêtements et s'élança dans la mer. Aslak conseilla à son fils de se réfugier dans la forêt. « L'aigle lutte contre l'aigle, » répondit Heming en suivant le roi. Harald le saisit et le plongea dans l'abîme. L'onde couvrait nos deux nageurs. La nuit étendait son voile sur l'horison, ensorte que bientôt il fut impossible de distinguer les objets. Cependant le roi prit terre, et il demanda des vêtements. Personne ne douta qu'Heming n'eût trouvé la mort dans les flots. Un triste silence régnait autour de la table où étaient les convives; mais lorsqu'on eut apporté de la lumière et que le roi se fut assis sur son siége, tout à coup Heming entra dans la salle, et vint offrir à Harald un couteau que l'on avait remarqué à la ceinture du roi. Les assistants conclurent de là qu'Heming avait désarmé son rival dans la mer. Le lendemain Aslak demanda au roi s'il était disposé à partir? — Oui, dit-il, mais je désire qu'Heming fasse la traversée avec moi. — Ils abordèrent au pied d'une montagne escarpée : un sentier étroit, pratiqué dans le flanc de la montagne, conduisait à un plateau qui s'avançait en saillie, et dont la surface offrait si peu d'étendue qu'un cheval eût eu de la peine à s'y tenir. Le roi ordonna à Heming de glisser avec des patins sur ce petit espace. Heming objecta vainement que la terre était durcie et dépourvue de neige. Contraint de se rendre à la volonté du roi, il se mit à glisser deça delà, avec

une adresse qui surprit les spectateurs. Heming sollicita *le roi* de se borner à cet essai, et de ne pas le soumettre à de nouvelles épreuves. Mais, Harald lui dit de fournir encore une carrière, qui consisterait à glisser de haut en bas, en commençant au sommet de la montagne. — Autant vaut me mettre à mort, dit Heming. — En effet, reprit le roi, si tu refuses d'obéir tu es un homme mort. Alors Aslak offrit tous ses biens pour sauver la vie de son fils; mais, Harald lui ayant répondu qu'il se souciait peu de ses biens, l'intrépide Heming pria les personnes présentes de ne pas intercéder pour lui. Il se tint un moment à l'écart, et reçut d'Odd Ofeigsōn le linceul de St.-Etienne, lequel, dit-on, a la vertu d'arracher au péril de mort tout être vivant qui le porte. Cependant le roi, accompagné de sa suite, venait de gravir sur le rocher plat dont nous avons parlé. Il avait jeté légèrement son manteau rouge sur ses épaules. Il planta sa lance en terre, et se fit tenir à dos par son parent Thorbergsōn, qui, à son tour, était retenu par un de ses compagnons, et ainsi de suite; ensorte que les courtisans, se soutenant l'un l'autre, formaient une file le long de l'étroit sentier. Heming lia ses patins et se mit à glisser du haut de la montagne. Les courtisans le considéraient avec étonnement. Il faisait les sauts les plus hardis sans perdre ses patins. Lorsqu'il fut arrivé près de l'espace restreint où il avait d'abord glissé, il se débarrassa de ses patins par un mouvement adroit, et s'élança d'un bond sur la pierre plate où était le roi, qu'il saisit au manteau. Mais le perfide Harald lâcha son manteau, et Heming fut précipité dans l'abîme. »

Telle est la tradition scandinave. Nous supprimons le récit de la lutte qu'Harald eut à soutenir contre les Islandais que sa tyrannie avait excités à la révolte. Il suffit d'ajouter que, suivant la *Saga*, Heming fut recueilli par des pêcheurs, qu'en 1066 il prit part, dans l'armée des Anglais, à la bataille de Standforbridge, et qu'une flèche, par lui lancée, désigna si bien Harald Haardraade, qu'un autre archer le reconnut et le frappa mortellement.

Au reste, le roi norvégien dont il est question dans ce récit,

était Harald, fils de Sigurd, qui, au premier choc des deux armées, devant les murs d'York, reçut un coup de flèche qui lui traversa la gorge[40].

L'entreprise hasardeuse de Heming, sur la montagne, était le sujet d'une ballade qui circulait encore au temps de l'historien Thormod Torfæus (né en Islande en 1636, mort à Copenhague en 1719) : « *de quo oda adhuc superstes circumfertur,* » dit-il.

IV. AVENTURES D'ENDRIDE ILBREID (en lat. *Pansa*, c'est-à-dire *aux pieds larges*), EN NORWÈGE[41].

L'histoire que nous allons rapporter se trouve au ch. 235me de la *Saga d'Olaf Tryggvesön*. Le récit de la visite que ce roi fit à Endride Ilbreid, jeune payen de condition, qu'il voulut convertir au christianisme, est accompagné des détails d'une lutte qui nous paraît d'autant plus intéressante qu'on peut la considérer en quelque sorte comme une ordalie.

« Le roi Olaf Tryggvesön et Endride ayant ôté leurs vêtements se mirent à nager et jouèrent d'abord ensemble. Ils se plongeaient mutuellement; mais enfin ils restèrent si longtemps sous l'eau qu'on désespéra de jamais les revoir. Cependant, le roi Olaf reparut à la surface de l'eau ; il gagna le rivage, et s'y reposa de ses fatigues, sans se revêtir de ses habits. On ignorait ce qu'Endride était devenu, et personne n'osait interroger le roi. Après quelques moments d'inquiétude, on crut apercevoir Endride, qui s'avançait en nageant d'une façon toute particulière. Il avait eu l'adresse de se procurer une monture. Il était assis sur un gros chien de mer, le tenait des deux côtés par la barbe et le dirigeait ainsi vers la côte. Près d'atteindre le rivage, il lâcha l'animal. Aussitôt le roi se leva pour nager à la rencontre d'Endride. Il l'entraîna sous l'eau, et l'y retint long-

[40] Voy. *Hist. de la conquête de l'Anglet. par les Normands*, t. I, p. 324.

[41] *Oldnord. Sagaer* (Anciennes Sagas du Nord) II, 239-243. — Schiern, *Wanderung*, etc. *Magazin für die Lit.* etc. *ibid.*

temps. Cependant l'un et l'autre reparurent à la surface, et le roi prit terre. Quant à Endride, il était si fatigué qu'il eût péri si le roi ne fût allé à son secours. Lorsqu'Endride eut repris ses sens et que les deux rivaux se furent habillés, le vainqueur dit au vaincu : « Tu es un nageur habile, Endride, mais rends gloire à Dieu, sans moi tu périssais; car, tu es le plus faible de nous deux, témoin les gens qui nous ont observés. » — Il te plaît d'en juger ainsi, reprit Endride. — Pourquoi, demanda Olaf, as-tu lâché le chien marin, au lieu de le tuer et de le traîner au rivage? — Parce que vous auriez dit que je l'avais trouvé mort, répliqua Endride.

La nuit fut consacrée au repos. Le lendemain, le roi proposa un nouveau défi à Endride. Il s'agissait de voir qui des deux était l'archer le plus adroit. — Monseigneur, dit Endride, il me semble que l'expérience de la veille devrait vous suffire. A quoi bon m'engager dans une entreprise hazardeuse qui m'offre encore moins de chance de succès que la première? — Je voudrais qu'il en fût ainsi, reprit le roi. Il m'importe que tu tires de l'arc avec moi, et que tu t'avoues vaincu. — J'y consens, dit Endride, puisqu'il vous plaît de voir combien votre adresse est supérieure à la mienne. — Ils allèrent dans une forêt voisine de la cour. Le roi ayant ôté son manteau, planta en terre un éclat de bois qui, à une distance considérable, devait servir de but aux deux archers. Ensuite, il tendit son arc, et visa si bien que le trait frappa le sommet du copeau et s'y fixa. Les spectateurs s'accordèrent à dire qu'il était impossible de tirer plus juste. Endride, à son tour, vanta l'adresse du roi, et dit que pour lui, après un coup pareil, il pouvait se dispenser de tirer. Le roi lui laissa l'alternative de faire un essai ou de reconnaître son infériorité dans l'art de manier l'arbalète. Endride se résolut à tirer. Sa flèche entra dans la coche de la flèche qu'Olaf avait lancée, ensorte qu'elles étaient comme enchâssées l'une dans l'autre*. Le roi parla en ces termes : « En

* Dans *Ivanhoe* (ch. XIII) le fameux archer Locksley fait une entaille à la flèche de son antagoniste Hubert. Walter Scott a emprunté ce trait à la légende scandinave.

vérité, Endride, ton adresse est remarquable; toutefois ce coup n'est pas décisif. Qu'on amène ici l'aimable enfant sur lequel, disais-tu naguère, tu concentres toutes tes affections; qu'il nous serve de but à la distance que je fixerai. » On amena l'enfant. Le roi le fit lier à un pieu[42], et ayant demandé une figure d'un jeu d'échecs, il la fit placer sur la tête de l'enfant. « Nous allons, dit-il à son adversaire, nous allons abattre cette figure du sommet de la tête du jeune garçon sans le blesser. » — « Essayez, si tel est votre bon plaisir, répondit Endride; mais si vous frappez l'enfant, je le vengerai. » — Le roi fit mettre autour du front de l'enfant un mouchoir, dont deux hommes devaient tenir les deux extrémités pour l'empêcher de se mouvoir lorsqu'il entendrait le sifflement de la flèche, puis il se plaça au lieu d'où il voulait tirer, se signa, et bénit la pointe de la flèche avant de la décocher. La rougeur se répandit sur le visage d'Endride. Le trait vola sous la pièce et l'enleva; mais il avait effleuré la peau de la tête, qui saigna abondamment[43]. Alors Olaf invita Endride à tirer à son tour; mais la mère et la sœur d'Endride vinrent et le prièrent, en versant des larmes, de renoncer à une entreprise si téméraire. »

La *Saga* raconte ensuite que « le troisième jour Olaf vainquit son adversaire dans un combat singulier; qu'Endride, dont le roi avait captivé l'admiration par son adresse, se rendit à la volonté du vainqueur, se fit baptiser, et qu'après sa conversion il fut admis dans le cortége du roi. Suivant la tradition, Endride aurait pris part à une expédition maritime sur le vaisseau Orm-le-long, et trouvé la mort dans la bataille de Svolder. »

Olaf I, fils de Tryggve, roi de Norwége, s'établit, vers la fin du dixième siècle, l'apôtre de son peuple, dont il entreprit la conversion. Il fut vaincu l'an 1000 dans le combat naval de Svolder, que lui livrèrent les Danois et les Suédois. Cette bataille lui coûta son royaume.

[42] Suivant le récit de Thormod Torfæus (ap. Ideler, op. c. p. 27), qui enseigne aussi que cet enfant était le fils de la sœur d'Endride.

[43] Suivant l'historien que je viens de citer, Olaf enleva le pion sans faire le moindre mal à l'enfant.

V. AVENTURES DE PALNATOKE.

Le fait légendaire de la pomme a été transmis dans l'*Histoire du Danemark* par Saxon-le-Grammairien un siècle avant l'origine de la confédération suisse. Nous faisons précéder ce fait de quelques détails sur l'auteur de l'ouvrage que nous avons nommé.

Saxe-le-Long, qu'il ne faut pas confondre avec un prieur de Rœskilde, son contemporain, était l'homme le plus érudit et le plus éclairé de son pays. Ses connaissances variées lui valurent l'épithète de *Grammairien* ou d'*Antiquaire*. Né vers l'an 1150, suivant son commentateur Stephanius, il mourut en 1204. Absalon, archevêque de Lunden, appréciant le mérite de Saxon, le nomma son clerc ou secrétaire, et le chargea de transmettre à la postérité les faits mémorables qui s'étaient passés dans sa patrie. Saxon écrivit une histoire du Danemark en seize livres. Comme Absalon avait la direction des affaires de l'Etat, personne ne pouvait mieux que lui fournir à son protégé les matériaux nécessaires à la composition de son ouvrage. Aussi les derniers livres, notamment ceux qui relatent les événements de l'époque où l'auteur vécut, sont dignes de foi. On ne saurait en dire autant des huit premiers, qui sont remplis de fables et de contes. Saxon n'a pas écrit avec une exacte vérité l'histoire primitive de son pays, parce qu'il n'avait pas de sources où il pût puiser. Il affirme qu'il n'existait aucune histoire écrite du Danemark. D'ailleurs, plus jaloux de faire briller son talent de versificateur latin, et d'écrire dans cette langue avec un certain degré d'élégance, que de se distinguer comme historien, Saxon n'a pas pris la peine de consulter les mémoires écrits et les archives des couvents, Il a rassemblé tout ce qu'il a pu trouver d'anciennes traditions orales et de chants populaires. Il a recueilli sans doute un bon nombre de traits et de détails de la bouche d'un certain Arnold Thylensis (c.-à-d. islandais,) devin et

narrateur, qui amusait l'archevêque en lui racontant les histoires et les aventures des vieux temps [44].

Parmi les récits que Saxon-le-Grammairien a puisés dans la tradition orale ou dans les anciennes ballades, on remarque le trait de la pomme, trait qu'il attribue à un célèbre archer, nommé Toko. Ce personnage aurait été contraint d'exécuter un acte semblable à celui que l'on rapporte de Guillaume Tell et d'autres arbalétriers Le commentateur de Saxon prétend que ce fut en 965. Nous ne pensons pas à vérifier cette date, vu que Saxon ignore ou néglige la chronologie des faits antérieurs au douzième siècle. Il suffit d'observer que, suivant la tradition, l'aventure de Toko aurait eu lieu sous le règne de Harald *Blaatand (à la Dent noire)*, c'est-à-dire dans la seconde moitié du dixième siècle.

Ecoutons le récit de l'historien danois [45].

« Certain Toko, attaché depuis quelque temps au service du roi, avait excité la jalousie de ses compagnons d'armes, dont il se distinguait par sa valeur et ses exploits. Un jour que la conversation était fort animée entre les convives, Toko vanta son adresse, et dit que du premier coup de flèche il abattrait de loin une pomme placée sur un bâton, quelque petite qu'elle fût. A peine ses envieux eurent-ils entendu ce langage qu'ils le rapportèrent au roi. La jactance de Toko eût pu être funeste à son enfant ; car le roi, homme méchant, lui ordonna de prendre pour but une pomme placée sur la tête de son fils, qui tiendrait lieu de perche, et de la frapper, ajoutant que s'il ne l'abattait du premier coup, sa vanité lui coûterait la vie. Le célèbre guerrier se voyait contraint de faire une chose à laquelle il ne s'était point engagé. Ses ennemis, pour lui nuire, avaient saisi une parole tombée dans l'ivresse d'un festin, et le roi, prêtant

[44] Voy. Dahlmann, *Forschungen*, t. I, 2[me] partie, *passim*. et deux notices sur Saxon et son ouvrage, dans la Revue encycl. de mai 1825 et de mars 1826.

[45] Saxo Grammat. *Histor. Dan.* L. X, p. 184 et suiv. édit. de Stephanius 1684.

à cette parole un sens qu'elle n'avait pas, força Toko de se signaler par un coup d'essai qui passe pour un chef-d'œuvre. Quoique des malveillants lui eussent dressé des embûches, il conserva cette force d'ame qui sait vaincre les obstacles. L'imminence du péril fortifia son courage. Ayant donc placé son enfant, l'intrépide guerrier lui recommanda soigneusement de rester immobile lorsqu'il entendrait le sifflement de la flèche; et, prenant les mesures que dictait la prudence, il lui fit détourner la tête, de crainte qu'il ne s'effrayât à la vue du trait que son père dirigerait contre lui. Alors Toko prit trois flèches ; il en mit une sur son arbalète, et enleva la pomme du premier coup. S'il avait eu le malheur de blesser son fils, il aurait expié par le supplice l'erreur du trait fatal. Je ne sais ce que j'admirerai le plus du courage du père ou de la docilité de l'enfant. Si le père dut à son adresse la conservation de sa propre vie et le salut de son enfant, celui-ci, par sa patiente soumission, affermit l'ame et sauva l'honneur de son père.—Le roi ayant demandé à Toko ce qu'il prétendait faire des deux autres flèches, puisqu'il ne pouvait éprouver la fortune qu'une seule fois, l'adroit archer lui répondit : « Elles t'étaient destinées si je n'avais pas touché le but. Plutôt que de subir un supplice non mérité, je me serais vengé de la violence que tu as exercée envers moi. »

« Par cette réponse hardie, Toko fit entendre que son courage était un titre à l'estime des hommes, et que l'ordre du roi méritait un châtiment sévère. »

« Toko s'était à peine tiré de cette situation dangereuse, qu'il s'exposa à un nouveau péril. Harald ayant prétendu qu'il était fort habile à glisser avec des patins, Toko dit que dans cet art il ne le céderait pas au roi. Harald obligea aussitôt son rival à donner une preuve de son talent sur le rocher Kolla (Kuldgnibe), en Scanie. L'imprudent Toko se fia moins à son expérience qu'en sa force et son adresse. Ayant gravi sur la cime du rocher, il se soutint à l'aide d'un bâton, lia ses patins et se mit à glisser avec une extrême vitesse. Bien que, dans ce voyage rapide, il vînt heurter contre des pointes de rocher, cependant il se tint ferme sur ses pieds. L'imminence du péril ne put

abattre son courage, ni lui faire perdre l'équilibre. Le vertige eût saisi tout autre homme dont la vue aurait plongé du haut de ce rocher dans les précipices qui le bordaient. Enfin, ses patins s'étant brisés, il tomba. Il aurait trouvé la mort dans les flots, si son bon génie n'eût veillé sur lui. Se cramponnant aux fentes du rocher, Toko descendit prudemment jusqu'à la mer, où des pêcheurs le recueillirent. Le roi crut que son rival était mort : des fragments de patins, qu'on avait retirés de l'eau, le confirmèrent dans son opinion. Toko, maudissant Harald, qui, au lieu de le récompenser, l'engageait dans des entreprises hasardeuses, se retira auprès de Svend, fils de Harald, qui armait pour faire la guerre à son père. Un jour, ayant surpris Harald derrière un buisson, près de Helgehavn, il se vengea des outrages qu'il en avait reçus, en lui lançant une flèche qui le blessa mortellement. Le prince fut transporté à Julin (Wollin), où bientôt il expira. »

Olaus Wormius (ou *Magnus*) raconte les détails du trait de la pomme tels qu'on vint de les lire[46]. Il n'est pas étonnant que cet auteur s'accorde avec Saxon, vu qu'il l'a copié, quelquefois mot pour mot. Il avoue d'ailleurs qu'il a puisé dans l'ouvrage de son prédécesseur [47].

Le récit de Crantz diffère du récit de Saxon sur deux points de détail que nous indiquerons ci-dessous au § 3.

. Nous avons vu que, dans l'opinion de quelques érudits, les mots *Tell* et *Toko* seraient synonymes et signifieraient *archer*, que ces deux noms auraient été personnifiés et entourés de détails poétiques. Pour soutenir ce système, il faudrait pouvoir démontrer que les noms des divers personnages auxquels le fait de la pomme est attribué sont indentiques, qu'ils désignent tous un archer. Nous avons expliqué ailleurs le sens véritable du mot Tell, et prouvé la réalité de ce personnage. C'est ici le lieu de parler du héros scandinave, dont nous venons de raconter les aventures.

[46] *Histor. gent. septent.* L. XV, c. 4. (ap. Ideler, op. c. p. 24,) ou p. 400-401 de la traduct. allem. imprimée à Bâle en 1567. in fol.

[47]. Voir *ibid.* p. 399 et 401 de la trad. all.

Toko, cité par Saxon-le-Grammairien, était le célèbre *Palnatoke*, dont la mémoire est vénérée dans le Nord. Le nom *Toke* n'était point rare en Scandinavie : c'est pourquoi on distinguait notre héros de ses homonymes en ajoutant à son nom propre celui de son père. Or, le père de Toke s'appelait Palnir, nom que porta le fils du guerrier scandinave, conformément à l'usage reçu de donner aux enfants mâles les noms de leurs aïeuls paternels. S'il était nécessaire de confirmer cette assertion par des exemples, l'Islande en fournirait un bon nombre. Sueno Aggonis, contemporain de Saxon, fait mention de *Palno Toko*, au ch. 5 de son *Histoire de Danemark*, mais dans la suite il ne désigne que par le nom de *Palno* l'homme que Saxon appelle *Toko* [48]. Il est évident que sous ces deux noms il faut comprendre un seul et même personnage, savoir celui que l'historien danois Thormod Torfæus appelle *Palnatokius*.

Cet homme du Nord fut, à ce qu'il paraît, un des rois de mer du 10me siècle, c'est-à-dire un chef d'expéditions maritimes. Habile et courageux, il soutint avec avantage plusieurs luttes contre les petits rois qui partageaient la domination du Danemark et de la Norwège. Il fonda une sorte de confédération d'intrépides marins dont il fut le chef et le législateur. Le siége de cette république était Julin ou Jomsbourg [49], dans l'île de Wollin. On raconte que Svend, fils de Harald Blaatand, s'étant révolté contre son père, triompha par le secours de Palnatoke. Quoi qu'il en soit, «les récits des historiens danois et islandais attestent que ce guerrier s'est rendu célèbre par sa bravoure et ses exploits dans le siècle héroïque où il vécut [50]. »

Le nom et les aventures de ce héros se sont conservés longtemps dans la mémoire du peuple. En Scandinavie, comme

[48] Je dois ces détails importants au célèbre Dahlmann, qui me les a transmis par une lettre datée de Kiel, 9 juin 1825.

[49] Ce nom ne paraît dans l'histoire que depuis le milieu du 10me siècle. Dahlmann, *Forsch.* t. I, p. 209.

[50] Dahlmann, dans la lettre précisée.

ailleurs, on a groupé autour du nom d'un personnage historique des détails créés par l'imagination [51].

VI. AVENTURE D'EGIL.

Si de la Scandinavie nous passons en Islande, nous y retrouvons la légende de la pomme dans l'aventure d'Egil, dont la *Vilkinasaga* [52] a transmis le souvenir.

« Un jour le roi Nidung, à qui l'on avait plusieurs fois vanté l'adresse d'Egil, voulut s'en assurer. Il fit mettre une pomme sur la tête du fils d'Egil, et ordonna au célèbre archer d'y viser de manière à ce que le trait ne volât ni trop haut, ni trop bas, ni à côté du but, mais qu'il traversât la pomme. Le roi ne lui

[51] Thormod Torfaeus (*Trifol. histor.* cité par Ideler, *die Sage* etc. p. 26) a fait, à propos des aventures de Palnatoke, une observation qui mérite d'être citée. « Je ne sais, dit-il, s'il ne faut point considérer comme une fiction inspirée par la haine d'un parti, l'ordre cruel du roi qui força Palnatoke d'abattre une pomme placée sur la tête de son enfant, et de glisser avec des patins sur le sommet d'une montagne. Ces faits sont évidemment controuvés. Après son mariage » (on dit que Palnatoke épousa la fille d'un puissant *jarl* de Gothie) « et la naissance d'un fils, il devint si redoutable qu'il ne pouvait être exposé à de pareils outrages. Il était d'ailleurs trop prudent pour s'abandonner aux caprices d'un roi soupçonneux. »

Pontanus (ap. Ideler p. 27) a supprimé, dans son *Histoire de Danemark*, les deux aventures merveilleuses de Toko. Il observe que ce guerrier passe pour avoir tué Harald d'un coup de flèche, mais que les annales frankes parlent d'un autre genre de mort. Au jugement de M. Ideler (p. 27), on aurait attribué à Toko, fils de Palnir, dont le caractère et l'héroïsme contrastent avec le rôle que Saxon lui fait jouer, des traits applicables à un Toko plus ancien, qui, sous le règne de Harald II, s'était signalé, avec Amund, par son intrépidité dans des expéditions maritimes.

On sait que Palnatoke est le héros d'une belle tragédie d'Adam Oehlenschläger.

[52] Ch. 27. Traduct. de van der Hagen, *Nordische Heldenromane*. Breslau, 1814, t. I, p. 114 et suiv. dans le mémoire de M. Ideler p. 28. « L'opinion, suivant laquelle le recueil intitulé *Vilkina-Saga* aurait été composé au 14me siècle, repose sur des arguments qu'il serait difficile de réfuter. » *Untersuchungen... aus P.-E. Muller's Saga-bibliothek*. Von G. Lange. Frankf. a. M. 1832. p. 117.

défendit pas de frapper son fils, sachant qu'il éviterait, si possible, de le blesser. Egil ne devait lancer qu'une seule flèche, néanmoins il en prit trois, les garnit de plumes, en appuya une sur la corde de l'arc, et perça la pomme, de façon que la flèche en enleva une moitié et que le reste tomba à terre. Ce coup d'adresse s'est conservé longtemps dans la mémoire du peuple. Il excita l'admiration du roi. Egil fut illustre parmi les hommes : on le surnomma Egil *l'archer*. Le roi Nidung demanda à Egil pourquoi il avait pris trois flèches, tandis qu'il ne devait décocher qu'un seul trait. « Monseigneur, répondit Egil, je vous dirai la vérité. Ces deux flèches vous étaient destinées si j'avais eu le malheur de blesser mon enfant.» Le roi ne s'offensa point de cette réponse. Tous les assistants jugèrent qu'Egil avait parlé en homme de cœur. »

M. Schiern[53] a rapporté cette anecdote d'une manière différente dans quelques détails. Cependant cet écrivain cite aussi la *Vilkina-Saga* comme la source où il l'a puisée. Il importe de connaître les deux versions du même fait.

.... « En ce temps Egil, frère de Velent (le forgeron) vint à la cour du roi Nidung. C'était le plus bel homme que l'on pût voir. Il était un art dans lequel Egil excellait, l'art de manier l'arc et l'arbalète. L'adresse d'Egil excitait l'admiration. Le roi Nidung lui fit bon accueil, sans qu'il sût toutefois qui était cet hôte. Le roi mit plus d'une fois l'adresse d'Egil à l'épreuve, afin de s'en assurer. Après avoir épuisé les ressources de son imagination, il s'avisa de faire poser une pomme sur la tête du fils d'Egil. « De là où tu es, dit-il à l'archer, tu enlèveras la pomme qui est placée sur la tête de ton fils : si tu la manques, il t'en coûtera la vie. » Egil prit une flèche de son carquois, en essaya la pointe, l'affila, et posa la flèche à côté de lui. Ensuite il prit une seconde flèche, l'affila comme la première, l'appuya sur la corde de son arc, et traversa la pomme ; en sorte que la pomme et la flèche

[53] *Wanderung einer nord. Sage.* Voir le *Magazin für die Litter. des Auslandes.* 1840. N° 157.

tombèrent ensemble à terre. Ce coup d'adresse s'est conservé dans la mémoire du peuple. L'auteur fut surnommé Œlrunar-Egil, ou Egil l'habile archer. »

« Le roi Nidung lui demanda pourquoi il avait pris deux flèches [54], une suffisant pour le coup qu'il devait tirer. «Seigneur, répondit Egil, je vous dirai la vérité : cette flèche vous était destinée, si j'avais blessé mon fils. » etc.

Egil avait deux frères, l'un nommé Slagfidr, l'autre Velent (*Völund* et *Wieland*). Celui-ci, que l'on a considéré comme le Dédale et le Vulcain du Nord), s'acquit une grande célébrité par son génie dans les arts et par ses aventures. Son nom se perd dans la nuit du paganisme. Les Anglo-saxons le citaient comme un nom dont les souvenirs remontaient fort haut dans le passé. Alfred-le-Grand (né 849. † 900) mentionne *Velend*, dans sa traduction des Consolations de Boèce. Un écrivain français du douzième siècle parle aussi de l'industrieux Velant. Le normand Taillefer prétendait que son épée était sortie de l'atelier de Velant [55]. L'aventure d'Egil, frère cadet de Velent, appartient, comme celle de l'illustre artisan, aux temps mythiques de la Scandinavie et de l'Islande.

Suivant la traduction de van der Hagen et de Schiern, le célèbre Egil aurait reçu l'épithète d'*archer*. C'est une erreur qui provient de la fausse interprétation d'un nom que nous verrons au bas de cette note. Jacob Grimm[56] dérive le mot Egill, ou Eigill (nom qui est assez commun dans le Nord), de *Jgel*, qui signifie hérisson ; et, comme les mots *piquant*, *dard* ou *trait* et *flèche* sont équivalents, il en conclut que les noms *Egill*, *Bell* et *Tell* sont synonymes, c'est-à-dire qu'ils désigneraient une flèche, comme *Toko* désignerait un arc. Dans cette hypothèse, le fait attribué à Egil serait simplement un trait fabuleux des temps héroïques du Nord.

Le savant éditeur de la Bibliothèque des Sagas n'admet pas

[54] Suivant les traductions de van der Hagen et de P.-E. Muller, l'archer Egil avait pris trois flèches.

[55] Voy. *Untersuchungen* etc. de Lange, p. 126 et suiv. et 138.

[56] Dans la Dissertation intitulée: *Gedanken über Mythos, Epos und Geschichte.*

l'étymologie du mot Egil, adoptée par Grimm. Dans un chant héroïque, le nom Egil est accompagné de celui d'*Aulrunar*[57]. « Ces deux noms, dit P.-E. Muller[58], ne signifient point *Egil de la flèche* (c.-à-d. l'*archer*), comme l'ancien traducteur[59] l'a pensé, mais le *mari* d'*Aulrunar*. On appelait ainsi la troisième des Valkyries ou des houris du paradis d'Odin, laquelle épousa Egil. »

Quant au nom de *Nidung*, d'après son étymologie, il signifierait *haineux*, *envieux*, *jaloux*, et caractériserait le personnage qui l'a porté.

A notre avis, la légende du père visant à la tête de son enfant cache, sous une enveloppe merveilleuse, un fond de vérité. Pour soutenir cette thèse il suffira, peut-être, de rapporter deux faits que nous avons déjà cités en substance.

« On raconte qu'un jour Cambyse dit à son ministre Prexaspès, dont le fils était échanson du roi : « Prexaspès, que dit-on de moi et quel homme pensent les Perses que je sois? Maître, répondit Prexaspès, de toutes choses ils te louent, si ce n'est qu'ils te croient trop adonné au vin. » Le roi reprit en courroux : « Les Perses me disent trop adonné au vin ; ils me croient insensé, privé de jugement? Tu vas tout à l'heure connaître s'ils disent vrai ou si, parlant ainsi, ce sont eux au contraire qui ont perdu le sens ; car avec ce trait si je frappe au milieu du cœur de ton fils que voilà là-bas devant ma porte, les Perses sans doute sont menteurs. » Cela dit, il tend son arc et du trait frappe l'enfant ; lequel étant tombé il commanda de l'ouvrir et regarder le coup, et en effet le fer était au milieu du cœur. Sur quoi transporté d'aise et s'éclatant de rire, il dit au père : « Tu le vois, Prexaspès, je ne suis pas fou... Vis-tu jamais, dis-moi, archer aussi sûr comme je suis? Prexaspès le

[57] *OElrunar*, dans l'ouvrage de M. Schiern.

[58] Voy. *Untersuchungen*, p. 144.

[59] Van der Hagen, et après lui, M. Schiern.

voyant hors de sens, et craignant pour soi, répondit : « Maître, le dieu ne tirerait pas plus juste[60]. »

« Alcon voyant son fils étreint par un affreux serpent, tendit son arc d'une main tremblante. Il ne manqua pas le reptile. La flèche, rasant la tête de l'enfant, pénétra dans la gueule du monstre. Renonçant désormais à faire usage de son arme meurtrière, l'heureux père suspendit au chêne (d'où le serpent s'était élancé sur Phalère) son carquois, en mémoire de son adresse et de son bonheur[61]. »

C'est apparemment du mélange ou de la combinaison de ces deux récits qu'est née la légende de la pomme. Cette légende

[60] Hérodote, l. III. c. 34-35. Suivant la traduction de P.-L. Courier. — Seneca, *de Ira*, l. III, c. 14.

[61] Brunck, *Anal. veter. poet. graec.* t. II, p. 167.

Παῖδα πατὴρ Ἄλκων ὀλοῷ σφιγχθέντα δράκοντι
    ἀθρήσας, δειλῇ τόξον ἔκαμψε χερί.
Θηρὸς δ' οὐκ ἀφάμαρτε, διὰ στόματος γὰρ ὀϊστὸς
    ἤϊξεν, τυτθοῦ βαιὸν ὕπερθε βρέφους.
Παυσάμενος δὲ φόνοιο, παρὰ δρυΐ τῇδε φαρέτρην,
    σῆμα καὶ εὐτυχίης θῆκε καὶ εὐστοχίης.

Voici les imitations de cette épigramme par trois poètes latins.

« Quin etiam ille pater tali de sidere cretus
Esse potest, qui serpentem super ora cubantem
Infelix nati somnumque animamque bibentem
Sustinuit misso petere et prosternere telo.
Ars erat esse patrem, vicit natura periclum,
Et pariter iuvenem somnoque et morte levavit. »

Manil. *Astron.* V, 299 sqq.

Insequeris, casusque tuos expressa, Phalere,
Arma geris : vacua nam lapsus ab arbore parvum
Ter quater ardenti tergo circumvenit anguis :
Stat procul intendens dubium pater anxius arcum. »

Valer. Flac. *Argonaut.* I. 398, sqq.

n'est point une pure fiction. « Le merveilleux enfanté par l'imagination ne subsiste pas longtemps, s'il n'est soutenu par l'élément irrégulier qu'on appelle un phénomène. » Le trait de Cambyse est un phénomène, dont le souvenir ne pouvait s'effacer. Celui d'Alcon est tout au moins un fait étrange, extraordinaire. Le premier était connu en Grèce par Hérodote, en Italie par Sénèque le philosophe, et peut-être par quelque autre écrivain plus ancien. Le second a été souvent répété : il a été répandu jusque dans les régions lointaines du Nord, où le nom du célèbre archer de Crète était parvenu, sans doute, avec celui d'Hercule[62], son compagnon. D'ailleurs, on retrouve dans ces régions des traces de fables dont le berceau fut l'Italie, la Grèce, ou l'Orient. Des découvertes récentes ont prouvé que les Grecs et les Romains avaient établi, sinon par terre, du moins par eau, des relations de commerce avec les peuples du Nord. Ils y importaient leurs traditions. C'est indubitablement dans la Scandinavie que la légende de la pomme est née d'un

— — — « Non sic libravit in hostem
Spicula, qui nato serpentis corpore cincto
Plus timuit cum succurrit, dum iactibus iisdem
Interitum vitamque daret, stabilemque teneret,
Corde tremente, manum, totamque eniret in artem
Spe propiore metus, dans inter membra duorum
Unius mortem. »

Sidon. Apollin. Carm. V, 155 sqq.

Le poète grec Apollonius de Rhodes rappelle en passant le souvenir de Phalère et d'Alcon (*Argon.* I, 96-97). Virgile en fait autant (*Ecl.* V, 11). Son commentateur Servius rapporte non seulement le fait que nous connaissons, mais d'autres détails dignes de notre admiration. « Alcon le crétois (dit-il), compagnon d'Hercule, était un archer si adroit, qu'à chaque coup il atteignait son but. Il partageait un cheveu avec une flèche. Il traversait de loin avec un trait un anneau posé sur la tête d'un homme, etc. » On raconte un fait semblable des fils de Bellérophon, qui décidèrent que celui des deux qui lancerait sa flèche au travers d'un anneau placé sur la poitrine d'un enfant couché sur le dos, occuperait le trône de la Lycie. (Eustath. *ad Homer. Il.* XII, 101. cité par M. Ideler, *die Sage von dem Schuss des Tell*, p. 57.)

[62] Voy. Tacite, *Germ.* ch. III, et les commentateurs.

élément étranger, dans les temps héroïques de cette contrée si froide et pourtant si féconde en ingénieuses fictions. Elle s'est développée et perfectionnée dans le Nord. Les Angles et les Saxons, ou plutôt les Normands l'ont transportée dans la Grande-Bretagne. Des hommes venus des bords de la Baltique l'ont introduite dans les Alpes, où ils cherchèrent une nouvelle patrie. Observons que, suivant une tradition constante, les premiers habitants des Waldstetten étaient originaires de la Scandinavie ; que la légende Suisse a une analogie si frappante avec celle de Toko, qu'il serait difficile d'en méconnaître l'origine septentrionale. Quand ? par quelle voie ? de quelle manière s'est-elle introduite dans les Alpes ? Nous ne pouvons le dire avec certitude. Suivant un écrit remarquable sur ce sujet[63], lors d'une nouvelle invasion des Normands, sous la conduite de Godefroi et de Sigefroi qui en 881 s'avancèrent jusqu'au Rhin, une peuplade du Nord, accompagnée des fils de Ragnard Lodbrok, aurait remonté ce fleuve, pénétré dans les Alpes, et fondé une colonie dans les vallons de ces montagnes. M. Schiern, rejetant cette hypothèse, la remplace par un autre système, qui paraît mieux fondé[64]. Suivant cet écrivain, les colons qui s'établirent dans les Waldstetten auraient fait partie des Goths qui, sortis de la Scandinavie, traversèrent la Mésie, envahirent l'Italie, et fondèrent un empire qui embrassa, outre ce pays, l'Illyrie, la Pannonie, le Norique et la Rhétie, ou le pays des Grisons, où l'on voit des vestiges d'une ancienne voie militaire des Romains, que suivirent les nouveaux conquérants. La légende scandinave aurait donc suivi la route par laquelle les Goths se rendirent en Italie, et de là, par la Rhétie, dans

[63] A.-E. Wirsen, *De colonia Suecorum in Helvetiam deducta*. Upsaliae 1828. C'est apparemment cette dissertation que le *Magasin* cité dans la note suivante attribue au célèbre historien Geyer.

[64] *Wanderung einer nordischen Sage*. A mon grand regret, je ne puis mentionner l'opinion de l'auteur sur l'arrivée des hommes du Nord dans les Alpes que d'après une indication dans le *Magazin für die Litter. des Auslandes*. 1840, N° 154, qui n'a pas communiqué en entier cette partie de l'ouvrage du savant danois.

les Alpes. Quoi qu'il en soit, on ne saurait douter que la légende de la pomme n'ait été transportée en Suisse par une colonie venue du Nord. Les considérations qu'on lira dans l'article suivant serviront d'appui à cette opinion.

§ III. COMPARAISON DES TRADITIONS DE LA POMME.

Les anecdotes qu'on a lues ci-dessus montrent que la légende du père tirant sur son fils est très-ancienne, et qu'elle a été répandue au loin. Si l'on remarque entre ces anecdotes quelque différence dans certains points de détail, des nuances qui les distinguent, elles offrent cependant toutes le même type primitif, qui les assimile, les identifie l'une à l'autre, et qui annonce au premier aspect qu'elles sont filles d'une même mère, qu'elles ont une origine commune.

La légende de la pomme, telle que la racontent nos chroniqueurs et les chants populaires, n'a pas été enfantée par le génie d'un seul homme : elle n'est pas venue au monde d'un seul jet. Elle a été peu à peu composée de divers éléments par divers écrivains. Après en avoir suivi les traces jusqu'à sa source, et indiqué la voie probable par laquelle cette tradition s'est transmise d'un peuple à l'autre, nous essaierons de montrer comment, dans cette pérégrination, elle a grandi, comment la poésie l'a embellie d'ornements ingénieux et perfectionnée jusqu'à nos jours.

Dans l'épigramme grecque, Alcon tend son arc pour frapper un serpent, qui de ses longs replis enveloppait le jeune Phalère. La flèche, rasant la tête de l'enfant, traverse la gueule du monstre. L'heureux père dédie, par reconnaissance, son arme au dieu qui a protégé l'objet de sa tendresse [63].

[63] Des poètes modernes ont imaginé que Tell, comme Alcon, suspendit son arc dans un lieu saint :

WILHELM (fils aîné de Tell).

« Wo aber hast du deine Armbrust, Vater?
Ich seh' sie nicht. »

C'est évidemment dans cette épigramme, laquelle a été imitée par des poètes latins, que l'on trouve l'origine de la belle tradition de la pomme, qui, traversant les siècles, s'est répandue dans des contrées lointaines. On remarque dans cette épigramme un seul élément; c'est le trait rasant la tête de l'enfant. Le père, par un mouvement spontané, bande son arc, vise au monstre, et sauve la vie de son fils. Ce coup, non moins hardi qu'adroit, n'est pas la conséquence d'un ordre. Mais, dans la Vilkinasaga, qui rapporte l'aventure d'Egil, le coup d'adresse de cet archer est la conséquence d'un ordre formel. Cet ordre est inspiré au roi par la haine et le soupçon. Nidung n'est pas précisément jaloux de la réputation d'Egil : non, l'adresse de l'étranger qui est venu à sa cour lui donne ombrage. Il se défie de lui. Pour se débarrasser de cet hôte incommode, il lui ordonne, sous peine de la vie, d'abattre d'un coup de flèche une pomme placée sur la tête de son fils âgé de trois ans. Il espère qu'Egil refusera de tirer, ou qu'il blessera l'enfant. Dans l'un et l'autre cas le roi aura un prétexte de faire mourir ce redoutable archer. Dieu veille sur l'innocence et déjoue les projets du méchant. Le coup d'adresse d'Egil est d'autant plus remarquable que cet homme subit l'épreuve dangereuse qui lui est imposée. Mais ce qui rend cette tradition plus frappante et la revêt d'un ornement poétique, c'est le trait des deux flèches dont Egil s'est muni pour le besoin. Engagé dans une entreprise hasardeuse, il s'apprête à l'exécuter; mais en se

TELL.

« Du wirst sie nie mehr sehn.
An heil'ger Stätte ist sie aufbewahrt;
Sie wird hinfort zu keiner Jagd mehr dienen. »

Schiller, *Wilh. Tell*, acte V, sc. 2.

« Wie seine Waffen, die er treu befunden,
An heil'ger Stätte aufhing Wilhelm Tell. »

Maltitz.

Cette idée, à la fois poétique et religieuse, lie la tradition moderne à la légende primitive.

préparant il médite une vengeance terrible, que justifie l'ordre tyrannique par lequel Nidung tente la providence divine. Le roi lui-même ne peut condamner le funeste dessein d'Egil, et son approbation tacite est une réparation de l'outrage qu'il a fait au guerrier. Enrichie de ces accessoires, la tradition primitive forme déjà un tout poétique.

Si nous comparons avec le récit de la Vilkinasaga l'aventure de Toko, racontée par Saxon-le-Grammairien, nous remarquons un nouveau progrès. Cette fois, c'est la jactance de Toko qui éveille dans l'esprit du roi l'idée d'exposer le cœur et le bras de ce guerrier à une rude épreuve. En voyant cette idée se présenter si naturellement à l'esprit de Harald, nous sommes frappés de la vraisemblance poétique, et nous avouons que l'illusion est plus complète. Il y a plus. Celui qui sera peut-être victime de l'imprudence de son père, n'est pas un enfant; c'est un jeune homme qui sait prévoir et calculer le danger qui menace ses jours. Toko l'exhorte soigneusement à rester immobile, à ne pas détourner la tête quand il entendra le sifflement de la flèche, de crainte que le moindre mouvement ne soit la cause d'un grand malheur [66]. Ce détail enrichit la fable. Non seulement cette exhortation trahit les sentiments pénibles et douloureux dont le cœur paternel est affecté, mais encore elle donne une couleur poétique à la patiente soumission du fils de Toko. — Le récit d'Olaus Wormius, emprunté à Saxon, n'offre rien de nouveau; en revanche celui d'Albert Crantz, qui est peut-être l'expression fidèle de la tradition vulgaire, se distingue par deux points de détail qui donnent plus de noblesse et d'énergie à la pensée du poète. Le roi ayant demandé à Toko ce qu'il prétendait faire des deux autres flèches qu'il avait tirées de son carquois, l'archer lui répondit : « Si mon bras m'avait trahi, la seconde flèche aurait percé ton cœur, et la troisième l'audacieux qui eût osé faire un pas [67]. »

[66] « Toko adolescentem attentius monuit, ut æquis auribus capiteque indeflexo quam patientissime strepitum iaculi venientis exciperet, ne levi corporis motu efficacissimæ artis experientiam frustraretur. »

[67] « Quando, ait, in id me discrimen imperio, rex, tuo coarctaveras, si me

Cette réponse est mieux imaginée que celle qu'Egil fait à Nidung, en lui disant : « Les *deux* autres flèches t'étaient destinées. »

Peterman Etterlin se rapproche de Crantz, à l'endroit de sa chronique où il met ces mots dans la bouche de Tell : « Je vous aurais frappé, ou l'un des vôtres, avec la flèche que j'avais sous mon pourpoint. » Cette réponse maladroite, invraisemblable, prouve que la tradition s'était altérée, ou que le narrateur suisse l'a mal rendue.

Dans la Vilkinasaga, le roi Nidung ne se formalise point de la réponse hardie d'Egil. Dans le récit de Saxon, le roi Harald, semblable à Nidung, ne répond rien au fier archer; mais, dans la relation de Crantz, il paraît généreux : « Le roi ne voulut point punir le juste ressentiment d'un vaillant guerrier [68]. »

La simple exposition du prétendu fait historique attribué à Toko, montre qu'on ne peut admettre ce fait comme un événement réel et vrai dans tous les détails. Qu'on l'attribue au héros scandinave, ou au pâtre des Alpes, il n'en devient pas plus vraisemblable. A ne le considérer même que comme une fiction, on voit qu'il ne peut convenir au caractère de Palnatoke. Il y a quelque chose de peu naturel et de forcé dans l'application que l'on a faite de cette histoire à Toko; car, ce personnage semble moins un habile archer qu'un brigand téméraire.

La tradition d'Olaf se présente sous un nouvel aspect. C'est bien la même légende du Nord, mais modifiée selon les circonstances, appropriée à une situation particulière, et enrichie de nouveaux détails. Le roi, voulant convertir au christianisme un jeune seigneur payen, emploie des moyens de conviction qui caractérisent son siècle. Il propose trois défis à Endride. Celui-ci les accepte, et s'engage à se faire chrétien s'il est vaincu. Le roi, d'abord supérieur à son adversaire, craint, dans la seconde épreuve, que la victoire ne lui échappe. L'adresse

manus frustrata fuisset, proximum (telum) tu excepisses præcordiis, et deinde, qui primus se commovisset, tertium. » Alb. Crantz, *Dan.* l. IV, c. 21.

[68] « Rex fortis viri iustum dolorem impunitum esse voluit. »

d'Endride a égalé la sienne. Dans cette situation critique, Olaf se rappelle tout à coup qu'Endride lui a parlé d'un bel enfant qu'il aime avec tendresse. « Qu'on amène ici le bel enfant, dit-il, un pion placé sur sa tête nous servira de but. » Ce trait est le point d'union de la légende d'Olaf et des récits analogues. Observons que ce n'est pas un sentiment de jalousie, de dépit, ou de cruauté, qui dicte un pareil ordre au roi. Olaf agit comme par inspiration. Il ne veut pas la mort de l'enfant, mais la conversion du père, ou le salut de l'homme qui chérit cet enfant comme s'il était à lui. Il a confiance en son adresse, parce qu'il désire la faire tourner à la gloire de Dieu. Il a foi en son œuvre d'apôtre. Il imagine une épreuve qu'Endride, pense-*t-il*, ne subira point, pour ne pas ôter la vie à l'objet de son affection. « Tirez, lui dit Endride, si tel est votre bon plaisir; mais, si vous blessez l'enfant, je le vengerai. » Ce deuxième trait établit une liaison intime entre la tradition qui nous occupe et la légende du père tirant sur son fils. Le pieu auquel on lie le neveu d'Endride indique un troisième rapport entre elles. Mais la sollicitude du roi, qui fait bander les yeux de l'enfant et tenir par deux hommes les deux extrémités du mouchoir, est un beau trait qui appartient exclusivement à la *saga* d'Olaf. — Remarquons enfin la délicatesse avec laquelle le poëte a sauvé l'honneur d'Endride. L'indignation colore le visage du jeune guerrier. Dans cet état, il ne peut ni s'avouer vaincu sans honte, ni viser d'un bras ferme et d'un œil assuré à la tête de l'enfant qu'il aime. Sa mère et sa sœur se précipitent vers lui, et le supplient, en versant des larmes, de renoncer à une entreprise si périlleuse, Endride se laisse fléchir. Sa réputation d'habile archer demeure intacte.

Cette belle légende serait un chef-d'œuvre, s'il n'y manquait un trait que nous observerons dans le drame de Schiller.

L'aventure de Heming semble imitée de celle que nous venons d'examiner. Elle est cependant moins une copie de la légende d'Endride que le pendant de l'aventure de Palnatoke. Elle ne diffère point de celle-ci quant à la substance; seulement elle offre deux traits que l'on ne remarque point dans les récits

de Saxon et de Crantz. L'archer Heming refuse d'abord d'obéir à l'ordre du roi; enfin, cédant aux instances de son frère, il se décide à tirer; mais, avant de bander son arc, il prie le roi de se placer à côté du but. Le roi, se défiant des intentions de son adversaire, y place un de ses courtisans. Le dévouement de Biörn, la ruse de Heming et la défiance du roi sont des fictions poétiques dont la légende s'est enrichie dans l'intervalle d'un siècle, qui sépare Heming de Palnatoke. — Remarquons encore un point de détail qu'il ne faut pas négliger. Dans la légende de Heming, le poète a substitué une noisette à la pomme. afin de faire ressortir davantage la barbarie de Harald, qui se distingue de son homonyme par un rafinement de cruauté. — C'est par un motif semblable que, dans la légende de Puncler, la pomme est remplacée par un denier.

L'aventure de William de Cloudesly, intermédiaire entre l'aventure de Palnatoke et celle de Guillaume Tell, a plusieurs traits de ressemblance avec les deux. Dans la comparaison de la ballade anglo-saxonne et du chant populaire des Alpes, ce qui nous frappe d'abord, c'est la conformité des noms des deux archers, l'âge des deux enfants (l'un a sept ans, l'autre en a six), et la distance de 120 pas, fixée dans les deux légendes. Ces détails et quelques autres ne permettent pas de douter que les deux légendes dont nous parlons n'aient une origine commune. Toutefois, l'aventure de William de Cloudesly, semblable, quant à la substance, aux aventures des autres archers, s'en distingue par plusieurs détails qu'il importe de signaler, parce que ces détails composent une autre version poétique d'un même événement.

Le coup d'adresse de William n'est point la conséquence d'un ordre. Cet archer n'a pas affaire à un des rois sauvages de la Scandinavie, mais à un prince civilisé, qui ne conçoit point, comme un Nidung et un Harald, l'idée de condamner le chasseur anglo-saxon à tirer sur son enfant. William, tout fier d'avoir excité l'admiration du roi par son adresse, s'engage dans une entreprise hasardeuse sans y être contraint. La vanité le pousse à faire un tour de force qui compromet sa vie et les jours de

son fils et de ses frères d'armes. « Je lierai à un pieu mon fils, que j'aime, dit-il au roi ; je placerai une pomme sur sa tête, et à la distance de 120 pas je la traverserai d'un coup de flèche. » « Je te prends au mot, répond le roi étonné d'une pareille audace ; mais, si tu manques la pomme, tu seras pendu, et si tu touches l'enfant, vous serez pendus toi et tes deux compagnons. » Ici, la tradition anglaise contraste avec la tradition scandinave. Toko fut obligé de faire ce qu'il n'avait pas promis, et William offrit de faire ce que personne ne lui imposait. Le roi normand paraît sous un jour plus favorable que le roi danois. Le trait caractéristique qui distingue les deux princes constitue un progrès moral. Il y a une autre remarque à faire : c'est que la légende anglo-saxonne, considérée comme œuvre de l'art, est plus achevée, qu'elle est plus près de la perfection que la légende scandinave. Ce qui lui donne l'avantage sur sa sœur, c'est précisément la jactance de William, qui eût motivé l'ordre du roi, si celui-ci lui eût ordonné de viser à la tête de son fils.

L'aventure de Puncler n'offre rien de nouveau que le denier dont nous avons motivé le choix. Elle est la fidèle image de l'aventure d'Egil. La scène de ce fait merveilleux a été transportée, comme par enchantement, de l'Islande aux bords du Rhin. Un détail qui rappelle la croyance populaire du moyen-âge, c'est celui qui enseigne que l'archer Puncler, véritable *Freischütz*, avait appris de Satan l'art de manier l'arbalète avec une adresse incomparable.

En considérant la tradition helvétienne, on s'aperçoit bientôt que l'histoire de la pomme a grandi, qu'elle s'est développée et enrichie de nouveaux détails. Le coup d'adresse de l'archer suisse est, comme dans la tradition scandinave, la conséquence d'un ordre barbare ; mais, cet ordre est motivé par un incident dont on ne retrouve pas l'analogue dans les *sagas*. Guillaume Tell se rend coupable d'irrévérence envers un chapeau suspendu à une perche et orné des insignes du pouvoir. En refusant de s'incliner devant cet emblème, il provoque la colère du bailli superbe. Gessler, qui doit paraître cruel à l'excès, fait

quérir les enfants de Tell, et demande au père lequel de ces enfants il affectionne le plus? Tell répond d'abord qu'ils lui sont tous également chers; mais, pressé par le gouverneur, il fait un aveu dont Schiller eût enrichi son drame, si les chroniqueurs suisses avaient enregistré ce détail. « Puisque vous désirez le savoir, répond Tell à Gessler, je vous le dirai : *c'est au plus jeune que je fais le plus de caresses*[69]. » Ce beau trait, conservé dans la mémoire du peuple, est un nouvel ornement à la légende. Le gouverneur retient le plus jeune enfant de Tell et renvoie les autres. C'est alors seulement qu'il fait pressentir à son adversaire la vengeance horrible qu'il a méditée. « Tell, tu passes pour archer adroit. » Lorsque Gessler aperçoit une seconde flèche sous l'habit de Tell, sa colère puise dans cet incident une nouvelle énergie. « Que prétendais-tu faire de cette flèche? » Tell est embarrassé; il hésite, il s'excuse. Il faut que Gessler lui promette la vie. Alors il répond : « Elle t'était destinée. » Gessler n'ose pas le faire mourir, mais il ordonne de le conduire, pieds et mains liés, sur une barque, pour l'enfermer au-delà du lac dans un sombre cachot.

L'ordre barbare qui condamne l'archer d'Uri à tirer sur son enfant est le point d'union de la tradition helvétienne et de la légende scandinave. L'événement auquel se rattache la fable des Alpes, c'est évidemment la fin tragique de Gessler qui tombe frappé par la flèche de Tell. Cette catastrophe a toutes les conditions d'un fait historique. Il est naturel que des traditions de ce genre se forment, se développent et se complètent en remontant aux causes. C'est par ce fait que la légende suisse a

[69] « Den Jüngsten thun ich am meisten küssen. »
Ein hüpsch Spiel, édit. de 1579, p. 20.

« Ich han sogar ein jungen Son
der fröwt mich vss der massen. »
Ancien *Tellenlied*.

« Sprach der Tell : alle synd mir lieb,
doch vor allzeit das kleinste Büblein. »
Pièce inédite.

plus d'analogie avec la légende danoise qu'avec les autres. Suivant le récit d'un historien, Palnatoke ayant abordé secrètement en Sélande, avec une flotte, surprit Harald Blaatand dans une forêt, où il était accompagné de peu de monde, et le tua d'un coup de flèche. — Harald Haardraade fut aussi frappé mortellement d'un coup de flèche, non par le guerrier qu'il avait persécuté, mais par un archer à qui Heming avait désigné le roi, en lançant un trait de son côté. Ainsi, selon la tradition, les deux rois scandinaves et le gouverneur autrichien auraient expié par le même genre de mort la violence qu'ils avaient exercée envers des archers célèbres.

Nous avons vu dans la deuxième partie de cet ouvrage comment nos chroniqueurs racontent l'histoire de Guillaume Tell. C'est dans Tschudi que Schiller a puisé les principaux détails de sa tragédie. L'auteur de ce chef-d'œuvre n'a altéré aucun des traits poétiques qu'il a trouvés dans l'ouvrage du chroniqueur suisse. Il a même ajouté un trait exquis, auquel on reconnaît l'intuition du génie. Gessler est d'abord silencieux, absorbé par une pensée, qui est de soumettre l'archer audacieux à une cruelle épreuve. A peine a-t-il prononcé ces mots : « Tell, tu es un maître archer; on dit que tu atteins à chaque coup ton but : » que le fils de Tell, nommé Walther, s'écrie : « C'est vrai, monseigneur; mon père abat une pomme à cent pas. »

C'est donc cet enfant qui éveille dans l'esprit de Gessler l'idée de l'épreuve terrible à laquelle il va condamner son père. Le gouverneur demande : « Est-ce là ton enfant, Tell? » Mais ce beau trait, auquel on ne peut comparer la jactance de Toko, n'appartient pas à Schiller. C'est du cerveau de Göthe qu'il est sorti. Ce grand maître de l'art s'exprime ainsi à ce sujet[70] : « Schiller, toujours hardi, éprouvait de la répugnance à motiver les actions de ses personnages. Je me souviens de la lutte que j'eus à soutenir avec lui, à l'occasion de son *Guillaume Tell*. Il voulait que Gessler cueillît une pomme, qu'il la posât sur la tête de l'enfant et ordonnât à Tell de l'abattre.

[70] Eckermann's Gespräche, I, 196.

Je ne pouvais y consentir, et j'engageai Schiller à motiver du moins cette cruauté, en faisant dire à l'enfant que son père était si adroit qu'il frappait d'un coup de flèche une pomme à la distance de cent pas. D'abord Schiller crut devoir résister ; enfin, il céda à mes observations et à mes instances. »

Göthe l'ignorait peut-être ; mais par ce trait de génie il amenait à sa perfection une fable que, depuis l'antiquité, la poésie avait lentement élaborée au sein des nations[71].

[71] Je dois ce précieux détail et plus d'une observation judicieuse à l'auteur de l'article signé *Gr.*, dans la Gazette d'Etat de Prusse (*Preuss. Staats-Zeitung*) N° 216 de 1836. D'abord, nous avons fait route ensemble ; mais bientôt j'ai dû me séparer de M. Gr. pour ne le rejoindre qu'au bout du voyage, 1° parce que cet homme de lettres a omis dans sa revue les aventures d'Endride, d'Heming, de William de Cloudesly et de Puncler ; 2° parce qu'il envisage comme une fable poétique, composée de divers épisodes, toute l'histoire de Guillaume Tell et de Gessler, tandis que je considère la tradition helvétienne comme un mélange de fictions et de faits historiques.

VI.

PIÈCES DIVERSES ET NOTES EXPLICATIVES.

Nous avons parlé d'un document que les défenseurs de la tradition helvétienne envisagent comme étant à la base de l'histoire de Guillaume Tell. Voici ce document, tel qu'il a été publié pour la première fois par F.-V. Schmid, dans son Histoire du Canton d'Uri. (*Allgemeine Geschichte des Freystaats Ury.*) t. I, p. 252 [1].

N° I.

URKUNDLICHE LANDESGEMEIND-ERKANNTNUSS VON 1387. (WEGEN DER WALLFAHRT NACH STEINEN.)

« Im Namen Gottes Amen. Ich Conrate uon Unteroyen Amme ze Ure thuen Kunde offenliche mit disen briefe, das Wir Ammann und eine ganze Gemeinde ze Altorfe an der Gebreite uersamt haben angesechen und einander Ewigklichen aufgesatzt an der Creutzfarete nach Steina unsern L.(ieben) Aydtgnossen ze Schweitze (Schwyze) gebiethe, so in isren (iren) höchsten

[1] F.-B. Göldlin von Tiefenau l'a transcrit de l'ouvrage de Schmid et inséré, avec quelques changements, dans l'opuscule qui a pour titre : *Versuch einer urkundlichen Geschichte des drey Waldstätte-Bundes*. p. 154. Je place les principales variantes entre deux crochets.

Les pièces du recueil d'Imhoff, dont je publie les plus intéressantes, se trouvent au lieu indiqué ci-dessus, dans la note 14 de l'*Introduction*.

nöthe (Nöthen) im jahre des Herren 1307 zalt unsre Lieb Altuordere mit ihne haben geordnete und gethan wie bisharo sie auch zu us nach Bürglen kommen nutz (Unz—weil) aber das mit grossen koste lang nie bston wurde, (haben wir) geordnet ze geben den unsren einem jede 2 plappert so mitgehet aus allen Kilchhörinen unsers Landes ze Ure und allwege ze gahn im Monat Majo mit dem helge Kreuze und Bildnuse Sant Kumernus (mit) einem priester und dorte zu opfere ein wachskertze jährlichen. Ouch haben Wir angesechen und uns aufgesatzt ze haben ein predigte ze Bürglen an dem Orte wo unser(s) Liebes Landmanns Erste(n) Widerbringers der Freyheit Wilhelm Tellen Haus ist ze ewigen Danke Gottes und seiner schütze. Geben ze Ure den Sibende Tage war Sontags des Monats Maii im jahre des Herren gezalt Ein Tausent dreyhundert Achzig und darnache im sibenden jahre, aus gebothe der Landleuthen, Ich Conrate uon Unteroyen ir Amme erwehlt. »

Cette prétendue copie d'un acte officiel de 1387, sur lequel aucun écrivain n'a pu donner des renseignements, devait se trouver, sous le N° 4, parmi les pièces que le vicaire Imhoff avait rassemblées. Ce document (que l'auteur de la *Fable danoise* a vainement désiré) enseigne que la Landsgemeinde d'Uri décréta que chaque année, au mois de mai, les gens des différentes paroisses de ce canton feraient un pélerinage ou une procession à Steinen (en l'honneur de Stauffacher), comme ceux de Schwyz en faisaient une, depuis longtemps, (de Steinen) à Bürglen. En même temps, l'assemblée générale aurait décidé, à Altorf, qu'à l'avenir une cérémonie religieuse aurait lieu à l'endroit même où était la maison de Guillaume Tell, le sauveur de la liberté.

On ne trouve nulle part, que je sache, le moindre indice, la moindre trace de l'existence du document dont je viens de transcrire la soi-disant copie. Plusieurs personnes pensent qu'il a été la proie des flammes qui dévorérent le bourg d'Altorf en 1799. Cette supposition serait admissible, s'il était avéré que Schmid, qui publia son ouvrage en 1788-90, a eu sous les yeux

le texte officiel ; mais il est fort probable qu'il n'a fait que produire la pièce qu'Imhoff avait annoncée à son correspondant, le 30 mai 1759, comme une pièce que l'archiviste et Landamman Crivelli remettrait à Hedlinger, qui la ferait passer au destinataire. Imhoff n'a point vu l'original. Il avoue qu'il n'avait pas accès aux archives de l'Etat. Si la pièce dont il parle est la copie d'un acte authentique, celui-ci n'a pas été consumé par l'incendie de 1693, ni par celui de 1400, dont Tschudi fait mention (t. I, p. 600).

Au lieu de me perdre en conjectures sur ce point, et sur le mystère dont la découverte de l'acte de 1387 est enveloppé, je dirai franchement mon opinion sur la validité de ce document.

1° L'orthographe de plusieurs mots, le style et la forme de cette pièce n'annoncent point une charte du quatorzième siècle.

2° L'année 1307, introduite par Tschudi, n'est pas celle de l'insurrection des pâtres des Alpes et de l'origine de la confédération suisse.

3° La date indiquée dans ce décret, comme étant celle de sa promulgation, est notoirement fausse. Le 7 mai de l'an 1387 n'était point un dimanche, mais un mardi. Ce fait prouve à lui seul que notre document n'est pas authentique.

On a dit que la fausse indication du jour peut être une erreur de copiste. Cette opinion me paraît insoutenable, parce que l'acte ci-dessus n'est pas la seule pièce relative à Tell où l'on remarque une erreur de même nature.

Lorsqu'on eut conçu l'idée d'attacher une importance politique au nom de Guillaume Tell, et surtout lorsqu'on se vit obligé de défendre l'histoire de ce héros, on créa des chartes et des monuments pour la mettre à l'abri du doute, et pour fortifier la foi populaire. On peut signaler plus d'un exemple de cette fraude pieuse.

Au reste, je ne prétends pas nier la fondation dont il s'agit dans notre document. Je pense que cette pièce a été faite après coup sur des données traditionnelles, et qu'elle se compose de souvenirs. Considérée sous ce point de vue, elle peut avoir quelque valeur historique.

N° II.

(N° II DANS LE RECUEIL D'IMHOFF.)

Copie d'un document inédit, prétendu authentique, qu'Imhoff appelait l'ancienne Manussa d'Uri (*die uralte Manussa in Ury*).

« Alss nun der Gässler Landgvogt zu Ury vill Hochmuts bisshar getrieben hat, wolte er sechen, wer ihm hold und gehorsam wäre old nit: liess zu Altorff an dem Platz eine lange Stangen vor der Linden stellen, und ein hütlin darauff setzen mit gebot, dass maniglich, so dafür gienge, demselben reverenz thun solte, alss ob er selbst da wäre, bey Verliehrung Leibs und guoths, setzt ein Knächt dahin, dessen zu erwarten.

Nun war gar ein handfester Mann zu Ure, *von Bürglen*, hiess Wilhelm Tell, der gienge vill und offt vorbey, däth dem Hueth kein Reverenz. Das sagte der Knecht seinem Herren, und verklagt ihn gar hoch. Nun hatte der Tell auch *des Jahres des Herren* 1307 zu dem Fürst und Stauffacher geschworen. Desswegen er desto eheder dess Vogts gebote übersach. Do nun der Landvogt (das) vernam, beruff er ihn, fragt warumb er dass gethan habe. Do antwortet er, Gnädiger Herr, es ist ungefahr geschächen; vermeinte nit dass euwer Gnaden dass so hoch achten, darumb, Gnädiger Herr verziechends mir: alss schickt der Herr nach des Tellen Kinde, fragt ihn, ob diesere seine Kinder seyen? und welches ihme das liebste? darauff sprach der Tell, alle seynd mir lieb, *doch vor allzeit das kleinste Büblein, dass hiesse Walter:* alss sprach der Vogt: Wolan, Wilhelm, du bist ein guter Schütz, und hast den Ruhm im gantzen Land, dass wirst du hier bewähren und deinem liebsten Kind ein äpfel ab dem haubt schiessen. Der Tell bate, dass er ihn dessen entlassen wolte, dann es ihm unnatürlich wäre, er wolle sonst gehrn thun, was er ihm hiesse, aber es musste rasend dannoch seyn. Darauff der Tell ein Pfeil hinden in sein Göller stekthe, nahm den anderen in sein Hand, spant seinen Armbrust, bat Gott,

dass er ihm sein Kindt wolte behüeten, weilen es sonst beiden muste das Leben kosten, und schoss darmit erstensmahl dem Kindt den Œpfel ohne allen Schaden von seiner Scheidel. *Das geschahe Montags den* 19ten *Wintermonat* 1307. In diesen Dingen ersicht der Vogt den Pfeil, so der Tell im Göller hat, fragt, was es bedeute, da sprach er: Gnädiger Herr, es ist unser Schützen Arth, aber der Vogt wolte kurzum wüssen, warumb er den Pfeil dahin gestekht hätte. Nun merckt er wol dass ihn der Tell entsass, sprach: Nun Lieber Wilhelm sage mir es frölich, ich will dich Leibs und Lebens sichern, dann sprach er: Gnädiger (Herr): Hätte ich das Kind getroffen und den Œpfel gefelt, so wolt gewüss euch mit disem Pfeil nit gefält haben. Alssbald sprach der Herr, ich habe dich zwar leibs und lebens gesichert, weilen ich aber deinen bösen willen von dir gegen mir seche, dass du mir mein leben woltest genommen haben, so will ich dich legen an ein Orth, dass du weder Son noch Mon nimmermehr sechen solt, Damit ich von dir sicher seye, liess ihn gleich gefangen nehmen und binden.

WIE DER TELL DEM HERREN AUS DEM SCHIFF ENTRANN.

Darauff liess ihm der Herr ein Schiff zubereithen, legt den Tellen und sein Schüesszeug garwol gebunden an dem hinderen Theil dess Schiffs, wolt von Flüelen wider gen Schwitz fahren, und alss sie zu dem Axenberg hinauff kemmen, begegnet ihnen ein solcher Sturmwind, dass sie alle meinten sie muessten ertrünckhen, da sprach einer: Gnädiger Herr, lasst den Tellen aufbinden, er kan wol fahren, ist auch ein starkher man und verstehet sich auf das wasser, der mag unss und ihm wol helffen, darauff ruffte der Herr dem Tellen zu, so er wolle das best thun, so müesse man ihn auffbinden, also sprach er: je gern gnädiger Herr, ich getraue mir woll mit der Hilff Gottes unss von hinnen zu bringen, da liesse man ihn ledig, und er stuond an das Steuerruoder, fuort auch redlich dahin, und alss er gegen einer Steinplatten fuohr, wird seithero dess Tellen Platten genennt,

und ist ein Capel darauf gebauwen, da rufft er ihnen zu sie solten braff ziehen, biss sie vor dieselb Platten kommen, so hätten sie das bösest überwunden, und alss er darzu kam, truckt er mit dem Steuerruoder den hinteren Theil des Schiffs mit gewalt darzu, und sprang auf sein Schiesszeug, dann sprang er auss dem Schiff, und stiess es wider mit allen gewalt ins wasser heranss zu Scheitäben (scheitern ?) auf dem See. Also kam der Herr und seine Diener gar mit grösser Noth zu Land an Brunnen, dass sie nit gar ertrankhen.

WIE DER TELL DEN VOGT ZU KISSNACHT IN EINER HOLEN GASSEN ERSCHOSSEN.

Unter dem luffe Wilhelm Tell bérgshalb durch das Land Schwitz hinauss biss gen Küssnacht *am Lucernersee*, da er wust, dass der Vogt fürreiten wurde, stellt sich ob einer holen gass in ein gesteud *hinter ein Linden* und als der Herr mit seinem diener daher rüth, hört er allerhand anschläg, so sie über ihn dathen, darauf spant er sein Armbrust, schoss dem Herrn ein Pfeil durch das Herz, dass er gleich dot vom pferd fiel, luffe damit wider hinter sich gen Ury, da er seine gesellen besamlet fande. Denen erzelte er, wie es ihm ergangen.

Darauff fielent sie dem Herren in sein Haus, verbranten und verstörten ihme den Thurm, so er auf dem büchel unter steeg der solothurn hiesste gebauwen, und den Zwing-Ury unter die Stiegen genennt hat. Darauff luffen sie auch anderen Herren und Edlen, so ihnen widerwürtig waren durch ihre Häuser, verbranten und zerstörten alle Schloss und städ, erstachen die Herren und ihre Diener, vertrieben also den Adel aus dem Land. Dieser Anfang beschach zu Ury, dess ersten Jenners, demnach nammen es die von Schweitz und Underwalden auch an die handt, selben Tags anno 1308. »

Nous rapprochons des dix dernières lignes de ce morceau un fragment des chroniques d'Etterlin (p. 31 - 32) et de Schedeler (fol. 123,) faisant suite à l'histoire de Guillaume Tell.

« WIE DIE NAMHAFFTEN FROMEN LANDLÜT SICH ZESAMEN VERBUNDEN HATTENT, DIE HÜSER UND SCHLÖSSER DER HERREN ZERBRACHENT. »

« Demnach ward des Stöffachers geselschafft also gross vnd mechtig, das sy anfiengent den herren jre hüser vnd schlösser (zu) zerbrechen, erstachent jre diener vnd tribent sy vss dem land, vnd was böser türnlinen warent die brachent sy alle, vnd fiegent ze Ury zuom ersten an die hüser zerbrechen, insunderheit so hat derselb herr der Gryssler ein turn angefangen ze buwen vff dem büwel[2] ze Solenturn[3], den wolt er nemen[4] Zwing Vry vnder die Stegen, denselben turn brachent sy, vnd darnach Schwanow, vnd endlich mer ze Switz vnd ze Vnderwalden, vnd mit namen das vff dem Rogenberg (*Rozberg*), das ward durch ein iunckfrowen gewunnen. »

Il est évident que l'auteur de la *Manussa* et Peterman Etterlin ont puisé ces faits à une source commune, qui est la tradition orale. La seule différence entre les deux récits que nous avons rapprochés consiste dans l'indication de l'an 1308, dans le premier. Etterlin ne fixe pas l'époque où les faits précités auraient eu lieu. L'auteur de la *Manussa* a, selon nous, emprunté cette date à Tschudi. C'est dire que la *Manussa d'Uri* est d'une époque assez récente. A l'exception de quelques particularités, indiquées en italique, tous les autres détails de cette pièce sont exactement les mêmes que nous avons tirés d'Etterlin et de Tschudi. Etant prouvé que ces deux écrivains ont puisé l'histoire de Tell dans les poésies populaires et dans la tradition orale, on ne saurait prétendre qu'ils l'ont empruntée à la *Manussa d'Uri*. Le style et l'orthographe de cette pièce, sa conformité frappante, même sous le rapport des expressions, avec les récits des chroniqueurs

[2] *Schedel.* Bühel, c.-à-d. Hügel.

[3] *Sched.* Solothurn.

[4] *Sched.* nennen.

nommés ci-dessus, certaines précautions que l'auteur a prises pour convaincre, tout cela montre que la dite *Manussa* n'est pas aussi ancienne que l'a cru le vicaire Imhoff, qui la considérait comme une preuve irrécusable de l'authenticité de l'histoire de Guillaume Tell. Outre l'année 1307, date que nous avons déjà signalée comme une invention du 16me siècle, nous montrerons, dans le document qui nous occupe, une erreur semblable à celles qui ont été remarquées dans la pièce précédente et dans la chronique de Tschudi (I, 238. *a*), à savoir l'indication du *lundi* 19 *novembre*. En 1307, le 19 novembre était un *dimanche*.

La *Manussa d'Uri* ne peut être envisagée comme un acte valide. Elle ne confirme point la relation des chroniqueurs, parce que loin d'en être la source authentique elle en est une copie, ou du moins une imitation.

N° III.

(N° XIII DANS LE RECUEIL D'IMHOFF.)

« Copia Libri Vitae in Altorf et Seedorf ao. 1360 renovati. »

« Familiarum priscarum eiusdem gentis lib(e)rae conditionis nomina. »

« der Fürst 1257. 1307. 1313. 1315. »

« Von Mooss ein Ritter. 1317. 1338. 1346. »

« der Telle. 1307. »

Si ces indications sont extraites d'un Registre renouvelé en 1360, elles certifient l'existence de Tell, ni plus ni moins. Cette *copie* est-elle la transcription d'un registre authentique? Les diverses dates concernant les trois personnages ci-dessus nommés n'auraient-elles pas été extraites de la chronique de Tschudi? Il est question de *Fürst*, dans cette chronique, au t. I, p. 155, 237, 261, 270, (et 281. ao. 1317 [5]); de *von Mooss*,

[5] Voy. l'*Essai sur les Waldstetten*. p. 156, note.

ibid. p. 281. *a.* 353 *fin.* 373. *a.* et de *Tell, ibid.* p. 238 et suiv. Prétendre que le chroniqueur a tiré d'actes officiels toutes ces dates et les faits qu'il y rapporte, ce serait trop dire. Il se pourrait, à la vérité, que les noms de *Fürst*, de *Mooss* et les dates qui les acompagnent eussent été portés dans un registre fait sur des documents que Tschudi a consultés ; mais on ne saurait en dire autant du nom de Tell et de l'année 1307. — Au reste, notre observation ne tend point à mettre en doute la réalité de ce personnage.

N° IV.

(N° V DU RECUEIL D'IMHOFF.)

« Copia libri in pergameno, anno 1518 copiati, anniversariorum in Schatorff. fol. 7 februarij.»

« Wilhelm Tell, Walter sein Jüngster sonn,
Walter de Tello, Cuni sein sun
circa 1400, Hans Kun, und Dönj Kunen Kind ab Tellengüeteren. u. s. w.
Kilchherren-Rodel lib. anniversariorum ad finem. »

« Moritorij in Aettinghusen. »
« Anno 1675 obijt Anna Margaritha Tell, und
Anna Maria Tell.
Anno 1684 obijt Joan Martin Tell ultimus stemmatis. »

G.-E. de Haller [6] et Jean de Muller [7] on dit que «la postérité de Guillaume Tell s'éteignit dans la personne de *Jean Martin (Tell d'Attinghausen)*, en 1684 ; la postérité féminine en 1720, dans la personne de *Véréna.* » Nous savons où Haller et Muller ont puisé l'un de ces détails, mais la source du second nous est

[6] *Wilh. Tell, eine Vorlesung.* p. 25.
[7] *Hist. de la conféd. suisse.*

inconnue. Si l'extrait du nécrologe cité par Imhoff est authentique [8], l'addition de nos deux historiens, au contraire, paraît erronée. Un honorable magistrat du canton d'Uri affirme positivement qu'il a connu dans sa jeunesse une femme du nom de Tell [9].

La notice du registre mortuaire d'Attinghausen sert à constater l'existence d'une famille nommée TELL. L'extrait du registre de la paroisse de Schatdorf, copié en 1518 (!), devait prouver que le fils cadet de Guillaume Tell, le point de mire dans la légende de la pomme, s'appelait *Walther*. Cet extrait parut à propos, en 1759, pour confondre les incrédules. — Comment expliquer l'omission des autres enfants de Tell ? — Il ne vaut pas la peine de s'arrêter à une pareille notice.

N° V.

Balthasar dit dans la *Défense de Guillaume Tell*, p. 11-12 :
» Feu M. le Landamman Püntener a fouillé avec soin dans
» différentes archives, pour trouver des preuves de l'existence
» de TELL, et il trouva entr'autres dans une ancienne chronique
» de Klingenberg les mots qui suivent :

» *Wilhelmus Tello Uraniensis libertatis propugnator* [10] *cum suis liberis Guilielmo et Gvaltero natu minimo, vixit anno* 1307. *eius stemma nondum extinctum est, fuit post belli quietem Meyerus in Burgla Ecclesiae Thuricensis iure, et Waltero* (sic) *Furstii ab Attingkusa sui antesignani gener œgregius, uterque in bello Morgartensi anno* 1315. »

[8] Je n'attache aucune importance à la nouvelle publiée par un journal suisse, en 1830, à l'occasion du soulèvement des Polonais : « Le lieutenant-colonel » Geritz, *descendant de Tell*, forme un corps d'arquebusiers, sous le nom de » corps infernal. »

[9] « Eine Weibsperson dieses Stammes, eine Tellin. »

[10] Conr. Pellican, qui visita le *plateau de Guillaume Tell*, en 1504, appelle ce confédéré *primum libertatis Assertorem.* Haller, *Bibl. der Schw. Gesch.* t. II, p. 318.

Ce fragment était destiné à démentir les assertions de Guillimann (voir ci-dessus, la note 2 de l'*Introduction*). Quelle bonne fortune pour les défenseurs de la tradition suisse ! Chose étrange ! au 18me siècle un magistrat de Lucerne aurait découvert à propos une notice telle qu'il la fallait, dans une *ancienne* chronique de Klingenberg, sur laquelle on n'a pas le moindre renseignement. Nous ne connaissons que les titres de deux ouvrages écrits par des chevaliers de ce nom. Henri de Klingenberg, qui fut élu évêque de Constance en 1294 et qui mourut en 1306, était l'auteur d'une *Historia Comitum Habsburgicorum* [11]. Un de ses ancêtres, nommé Ulric de K., avait composé une chronique de son temps, *Chronicon sui temporis* [12]. C'est apparemment le même ouvrage que Tschudi [13] affirme avoir été rédigé par Jean de Klingenberg au milieu du 13me siècle et continué par ses successeurs, dont l'un mourut à la bataille de Näfels, en 1388.

J'ai dit plus haut que cette chronique était probablement un nobiliaire et une chronique de famille, et qu'on a eu tort de la considérer comme la source où Tschudi puisa l'histoire du célèbre archer suisse.

Notre fragment semble une pièce fabriquée après coup, pour justifier la croyance à l'histoire de Guillaume Tell. Les mots *natu minimo* (qui rappellent l'épisode de la pomme) et la date de 1307 le rendent bien suspect.

En disant que la race de Guillaume Tell n'est *pas encore* éteinte, l'auteur montre assez clairement qu'il vivait à une époque bien éloignée de celle où le héros d'Uri s'était signalé. A vrai dire, ce détail est une précaution qui ne peut échapper à la critique. Examinons un autre point. G.-E. de Haller et J. de Muller, admettant l'authenticité du fragment produit par

[11] Guillim. *Habsburg*. l. VII, c. 3. Frabic. *Bibl. med. et inf. Latinit.* l. VIII, p. 213. Suivant le prince Lichnowsky (*Gesch. des Hauses Habsburg* I, 521) G.-E. de Haller s'est trompé en disant (*Bibl. der Schw. Gesch.* II, p. 463. N° 1887) que cette chronique Msc. est à la bibliothèque de Vienne.

[12] Guillim. *Habsb.* l. I, c. 1.

[13] Tschudi, *Chron.* I, p. 104. *a.* fin.

Balthasar, ont affirmé que Guillaume Tell avait été mayeur de Burglen, qui relevait du monastère de S. Félix et de S. Règle à Zurich.

M. Schneller a fait à propos de ce détail une observation importante. « J'ai soigneusement examiné les archives de Notre-» Dame de Zurich (L'office de mayeur à Burglen était un fief de » l'Abbesse). Je n'y ai rien trouvé qui justifie l'opinion de Mul-» ler. On a consulté les archives des quatre cantons primitifs et » les registres des paroisses du pays sans y rencontrer les noms » de *Guillaume Tell*, ni la moindre allusion à ce person-» nage [14].

Le landammann Püntener n'aurait-il pas pris une note d'un écrivain moderne pour un fragment de la chronique inconnue du chevalier de Klingenberg?

N° VI.

(NOTE COMMUNIQUÉE [15]).

« Dans la chronique que Conrad Gessler, seigneur de Scharpfenstein et fondateur de Meyenberg, composa vers l'an 1286, chronique qui est perdue, mais dont plusieurs annalistes font mention, et que l'amman Kolin de Zug connaissait au 15me (*sic*) siècle, on lisait, à la suite du nobilaire de l'Argau, à propos des comtes de Seedorf au pays d'Uri, ce passage remarquable: » *Von diesen hiess einer Wilhelm Tellen einen Apfel von seines Sohnes Haupt schiessen.* »

M. de M. a trouvé dans une copie du nobilaire susdit, à propos du fait de la pomme, l'indication de l'an 1314, et même dans une autre copie, l'an 1338 (1334?), dates qu'il envisageait comme des additions de copistes ignorants ou infidèles.

[14] Note 80 *b* sur la chronique de Melchior Russ, p. 58.

[15] Je dois cette note à la bienveillance de feu M. Godefroi de Mulinen (*Lettre du 15 mai 1837*), qui l'a trouvée parmi les papiers de son père, l'ancien avoyer N.-F. de Mulinen.

Considérant que l'on ne trouve aucune trace des prétendus comtes de Seedorf dans les nombreux documents qui proviennent du pays où ils auraient résidé, et dont les plus anciens remontent à l'an 1200, M. de M. pensait qu'il y avait eu deux *Tell*, distants d'un siècle, dont l'un serait le héros de l'histoire de la pomme, l'autre le personnage qui refusa de saluer le chapeau.

Cette hypothèse ne se peut soutenir, parce que l'homme qui dédaigna de s'incliner devant l'emblême de la domination autrichienne fut le premier Uranien du nom de Tell. Ce qu'il y a de vrai dans l'opinion de M. de M., c'est que la légende de la pomme est bien antérieure à l'existence du fier montagnard d'Uri.

Selon Guillimann, Haller et d'autres, un Conrad Gessler aurait composé, au 13me siècle, une chronique des nobles et des villes d'Argovie [16]. Bien que l'on n'ait pas de renseignements positifs sur cet ouvrage, qui s'est perdu, je n'hésite pas à dire que, s'il est aussi ancien qu'on le prétend, l'auteur n'y a point mentionné Guillaume Tell, personnage qui alors n'était pas né, ou qui du moins ne s'était signalé par aucune action.

Un passage tiré d'une autre chronique nous permettra d'apprécier le prétendu fragment de l'ouvrage de Conrad Gessler.

Dans la chronique de Théob. Schilling, le dénombrement des nobles, après la bataille de Sempach, est accompagné de ces mots: « *Ein graff von Sedorff in Ure zwang wilhelmen tällen dass er sinem eignen sun must einen öpfel mit eim scharpfen pfil ab sinem hopt schiessen anno dom.* 1314 *jar an dem* 13 *tag höwmonat,* » fol. 12 *b*. (Schneller, note 81 sur la chron. de M. Russ, p. 59). Ou plus exactement: « *Der selb graff von Sedorff zwang Wilhelmen Tällen Dz er sinem eìgnen einigen suon must einen öpfel mit eim scharpfen pfil ab sinem hopt schiessen Anno dni* ccc   xiij *Jar an dem* xiij *tag Höw monat.* » Cysat a mis à la marge « Wilhelm Tel 1314 » ; mais la lacune née de la rature de deux

[16] G.-E. de Haller, *Bibl der Schw. Gesch.* t. IV, n°s 371 et 713.

xx, dans la date adoptée par Schilling, laisse entrevoir les traits de ces deux lettres (Kopp. *Urk.* page 44. note).

Il est évident que le passage qui m'a été communiqué provient de la chronique de Schilling, dont quelqu'un aura pris soit l'original, soit plutôt une copie, pour la chronique introuvable de Conrad Gessler. — J'ai jugé plus haut le fragment de Schilling, écrivain du commencement du 16me siècle.

Nº VII.

(NOTE COMMUNIQUÉE [17]).

Feu l'avoyer N.-F. de Mulinen a extrait du registre (*Jahrzeitbuch*) de la paroisse ou du couvent de Seedorf, au canton d'Uri, cette notice: « *VII Idus febr. annivers. dicti Gesseleri de Meyenberg.* » M. de M. pensait que les Uraniens avaient fondé à Seedorf, village voisin du lieu natal de Guillaume Tell, une messe, un requiem, pour Gessler, que le citoyen d'Uri avait frappé à mort. Vu la date indiquée dans cette notice, M. de M. présumait que le gouverneur autrichien avait péri au commencement de l'année 1307.

Observons qu'il s'agit ici d'un *Conrad* Gessler. Le registre de Seedorf n'indiquerait-il pas le jour où mourut le sire de Meyenberg, auteur de la chronique dont il a été question dans l'article précédent? On pourrait supposer aussi qu'un Gessler, seigneur argovien, avait des propriétés et des droits à Seedorf, ou qu'il y exerçait une juridiction, et que pour cette raison il prenait le titre de comte de ce lieu. Cette conjecture, si elle était fondée, concilierait le rapport de Schilling et la notice du nécrologe cité ci-dessus.

Nº VIII.

(Nº IX DU RECUEIL D'IMHOFFF.)

« COPIA DESS URKUNDS IN DER PFARREY BÜRGLEN.

« In dem Jahr alss man zählt von der geburt Christi Jesus 1582 jar, duo (*da*) hat Peter Gissler der Zeit Landsvendrich zu

[17] Par M. God. de Mulinen, ibid. Cf. dans l'*Essai sur les Waldstetten*, la table généalogique.

Ury und Hanss Starrer (*Schärer*) alter Landvogt zu Liffenen diese Kappelen gebauwen, und mit isenen gatteren verschlossen in ihren Costen, und hat Frauw Anna Im Rindt der platz darzu geschänkht, und Meister Frantz Sermundt (*Bellmund?*) der gloggengiesser von Bären (*Bern?*) hat dieses glögle in diser Kappelen geschenkht, und seynd diese gemälte (*gemeldeten*) personen Stiffter und Anfanger diser Kappelen gsin (*gewesen*), so sich nämbt (*nennt*) des Wilhelm Tällen Kappelen, und das ist geschehen Gott dem allmächtigen zu Lob, und Maria der Reinen Magt Mutter Gottes zu Ehren, und dess frommen Landmanns Wilhelm Tellen dess ersten Eydtgenossen zu einer gedächtnuss, der dan auf diserem platz, darauff diese Kappelen gebauwen ist, sin huss hat ghan (*gehabt*), und mit wib und Kinden da sasshafft gsin ist, und ouch zu einer Errinnerung allen frommen Eydgenossen, die wollend zu Herzen führen wie wir under einem so schweren joch der Tyrannen warend, und aber durch die güetlichkeit Gots, und durch das Mittel Wilhelm Tellen, zu einer hochberühmten und auch euwigen freyheit kommen sint, und dass ein jeder fleissig betrachte tag und nacht, dass wir die gaben Gottes nit verschittent, und köstlich freyheit und gut Lob, so wir von unseren frommen Elteren empfangen, widerum unseren Kinderen und Nachkommen mögent verlassen, und sie sich deren mögent genüssen. Amen. 1582. »

« Landfendrich Gissler. »

Suit une liste de dons offerts par quelques citoyens d'Uri.

Cette pièce, remarquable par les beaux sentiments qu'elle exprime, est un document relatif à la fondation de la chapelle de Burglen, qui fut construite, en 1582, sur la place même qu'occupait la maison de Guillaume Tell. La reconnaissance fit de sa demeure un temple.

A l'entrée de cette chapelle nous avons lu ces vers :

« Allhier auff dem Platz dieser Capell
hat vormahls gewohnt der Wilhelm Tell,
Der treuwe Retter dess Vatterlands.
Der theuer Orheber des freyen Stands :

Demme zum dankh, Gott aber zur Ehr
Ward diese Capell gesetzet her,
Und selbe dem Schutz befohlen an
Sant Wilhelm Röchi und Sebastian.
Ach liebe Eydtgenossen gedänkht daran,
Wass Gott und die alte(n) euch guts gethan. »
« Renovatum a°. 1758. »

L'intérieur de ce monument est orné de tableaux à fresque, dont la plupart retracent les souvenirs de l'histoire des trois conjurés et de Guillaume Tell. Tous ces tableaux sont accompagnés de sentences ou d'inscriptions qui rappellent des traits de l'histoire sainte et de celle de la patrie.

Balthasar a trop inféré de la pièce de 1582.

N° IX.

(N° I DU RECUEIL D'IMHOFF).

« COPIA DESS URKUNDS WEGEN TELLEN CAPEL AUF DER PLATTEN. »

« Ich habe in einer alten Schrifft in dem Jahr 1460 gefunden, dass die erz. Capel bey dess Wilhelm Tell sprung am Uresee bauwen worden zu ewigem Dankh und gedechnuss von einer Landgemeine befohlen im Tausend und dreyhundert achzig und darnach im achten Jahr. darbey über 114 Mann geseyn (*gewesen*), die den Tell gekannt haben. »

« Hans zum Brunnen
Amman. »

Balthasar dit, dans la *Défense de G. Tell*, p. 23: « Quand on » examine mûrement l'origine de la chapelle de TELL, bâtie dans » le lac de Lucerne, sur la Blatten, on ne peut que convenir de » la vérité de l'histoire (de ce personnage). On trouve parmi » les anciens titres du canton d'Uri que, l'an 1388, l'assem- » blée générale du peuple de ce canton ordonna de bâtir cette » chapelle, et que dans cette assemblée il y eut (*plus de*) 114 » hommes qui avaient connu Tell, et qui savaient à fond son » histoire. Comment ces cent-quatorze personnes auraient-elles » souffert qu'on inventât publiquement un roman, et que sur » un tel conte on bâtît une chapelle ? »

Peut-on, en conscience, appeler ancien *titre* ou *document* une pièce comme la nôtre, qui n'a aucune des qualités requises pour en établir l'authenticité? Un homme atteste, sans observer les formalités d'usage, sans même accompagner sa pièce du millésime et de la date, qu'il a trouvé dans un ancien écrit *en* 1460, ou dans un écrit *de* 1460, que la construction d'un monument a été décrétée en 1388! Dans *quel* écrit? Ce singulier témoignage est admis par des juges *impartiaux* comme une preuve irréfragable qui doit terminer un long procès! — Ce que la critique et le bon sens demandent, c'est l'acte de fondation avec les considérants.

Au reste, la chapelle de la Blatten existe. Ce monument ne fut pas dressé à un fantôme. On l'érigea sans doute pour transmettre à la postérité la mémoire d'un homme cher au peuple et d'une action célèbre, qui fut profitable à la patrie.

On sait que, depuis la fondation de cette chapelle, chaque année, le premier vendredi après l'Ascension, une assemblée nombreuse s'y rendait d'Altorf en procession, pour entendre, sur des bateaux, un sermon de circonstance et lire une messe en actions de grâces. En 1582, le consistoire d'Altorf décida qu'à l'avenir, lorsque le temps serait mauvais, on célébrerait dans l'église paroissiale un office en mémoire de Guillaume Tell (Rec. d'Imhoff, n° VII). Depuis, l'ancienne fête solennelle et patriotique est tombée en désuétude. Aujourd'hui le petit temple au pied de l'Axenberg n'est plus qu'un objet de curiosité.

N° X.

(N° X. DU RECUEIL D'IMHOFF.)

« COPIA DES ZEUGNUSS HERREN DOCTOR SITLERS ZU KISSNACHT.»

Als die Capel dess Tellen am Urisee ist bauwen worden, woran dess Land Uri Schild, ist etwas zeits hernach in der hollen gassen zu Küssnacht, wo Tell den Tyrann erschossen, auch ein Capelli, und wider ao. 1644 ein Capel neuw erbauwet worden, auss Consens dess Landes Schweitz, dessen Ehrenwap-

pen daran noch zu sehen, sambt dem Jahrzahl, gemähl(den) und Versen wie folgt :

« Ao. 1644 jahr, alss man gezelt, sag ich fürwar
war dis Capel auferbauwet zu ehren
dem Höchsten Gott unserem Herren,
Und der Heil. Märtyrin Margarithe der Jungfrauwen,
weil uns erspriesslich in unser Noth gebauwen,
da auf diesem plan *(platz)* hat Wilhelm Tell der dapfer man
den blutgirigen Zwingherren mit seinem scharfen pfeil durchschossen,
Uns aufgethan die Freiheit, dero wir vor genossen seynd. »

La chapelle construite au *chemin creux* existait déjà au milieu du 16ᵉ siècle. Tschudi en fait mention dans sa chronique, t. I, p. 239, b. Avant que le gouvernement de Schwyz l'eût fait réparer, on y lisait ces deux vers de Glareanus (Henri Lorit, du canton de *Glaris*) :

« Brutus erat nobis Uro Wilhelmus in arvo,
Assertor patriæ, vindex ultorque tyrannûm. »

Depuis que cette chapelle est restaurée ou y lit les vers suivants, au bas d'un tableau à fresque représentant Guillaume Tell qui frappe le bailli à son passage :

« Hier ist Gesslers Hochmuth von Tell erschossen,
Und die Schwytzer edle Fryheit entsprossen !
Wie lange wird aber solche währen ?
Noch lang, wenn wir die alte(n) wären ! »

Nous avons observé plus haut que la chapelle de la *hohle Gasse* doit son origine à une méprise, ou que les fondateurs de ce monument, induits en erreur par la lumière vacillante de la tradition, ont transporté près de Küssenach le théâtre d'un tragique événement qui avait eu lieu près de la *Blatten*. Il se pourrait encore, avons-nous dit, qu'ils eussent confondu cette catastrophe avec un événement analogue.

N° XI.

(N° XI. DU RECUEIL D'IMHOFF.)

« Extract der Brieffen. »

« An der Gebreiten ist der Platz zu Altorff im Flecken nebend dem Thürmli, da Tell den Filtz nit ehren wollen und zur straff seinem Kindt den öpfel abschiessen müssen, wo über 300 Jar offentlich gericht und Gemeinden gehalten worden, lut brieffen de annis 1385, 1408, 1414, 1553. » — Suit une déclaration de 1553, portant que « l'assemblée générale et les plaids se tenaient à la Gebreiten, » ce que personne ne révoque en doute. — Si l'homme qui a produit cet *extrait* eût eu la main heureuse, il aurait trouvé dans Tschudi les actes de 1257 et 1258, à l'appui de son assertion. Au reste, il ne s'agit pas de prouver que les audiences publiques avaient lieu à l'endroit qu'on vient de désigner, mais que Guillaume Tell y avait abattu d'un coup de flèche une pomme placée sur la tête de son fils, comme le prétend la pièce suivante.

N° XII.

(N° III. DU RECUEIL D'IMHOFF.)

« Auszug des Briefs 1568 den 29 septembris vom Landarchiv. »

« Die Linden auf dem Platz zu Altorff, worunter der Landvogt Grissler den Huot aufgestecht, ist noch in dem Jahr 1567 gestanden, und von Herren Haubtmann Melchior Bessler dorffvogt hinweg gethan, und anstatt der steineren Brunnen dargesetzt worden aus erkandnuss des dorffs zu Altorff » [18].

On montre depuis longtemps, à Altorf, la place où la perche avec le chapeau était plantée, et où Tell, dit-on, s'illustra par son courage et son adresse. On y voit une petite tour, sur laquelle est retracé le souvenir de l'histoire de Tell et du premier combat qui fut livré pour la liberté. « Cette tour, dit le Dr Lus-

[18] J'ai lu, en 1828, les mêmes lignes dans l'*Album des étrangers* de l'hôtel de l'*Aigle*, à Altorf.

» ser, n'est pas, comme on l'a cru, un monument érigé en l'hon-
» neur du héros d'Uri; car elle est d'une époque antérieure à
» celle où il vécut. Non loin de là était le célèbre tilleul, qui fut
» abattu en 1567, parce qu'il périssait, et remplacé par une
» fontaine en pierre..... A cent pas de là est une autre fontaine
» en pierre, semblable à la première, et ornée de la statue de
» Guillaume Tell. Le héros est représenté l'arbalète sous le
» bras; il regarde fièrement devant lui, comme si ses yeux
» rencontraient la figure odieuse du tyran, et il presse sur son
» cœur l'enfant dont la main tient la pomme que la flèche vient
» de percer »[19].

L'imagination enfanta un fait prodigieux, auquel un peuple crédule a donné un faux air de vérité en créant des monuments. Aucun de ces monuments n'est antérieur au seizième siècle.

A entendre le vicaire Imhoff, il en existerait de plus anciens, à savoir d'antiques tableaux représentant l'histoire de Tell, des portraits de ce héros, son chapeau, son épée, son arc: il ne manque, en vérité, que la pomme!

On a parlé de médailles frappées en mémoire du sauveur de la liberté helvétienne. Il en existe, en effet, qui rappellent ce courageux citoyen; 1° celle que j'ai citée dans la IVe partie de mon ouvrage, note 21.

2° Une avec les armoiries des XIII cantons — R. Les trois Suisses délibérant, et cette légende: WILHELM TEL VON VRE, STOVFFACHER VON SCHWYTZ, ERNI VON VNDERWALDEN. ANFANG DESS PVNTZ IM IAR CHRISTI GEBVRT. Au-dessous 1296[20].

3° A. DER ERSTE EIDGENOSISCHE BUNDT. Les trois premiers Confédérés, l'épée au côté, la tête découverte et la main levée, prononcent le serment solennel. A droite est un jeune homme sans barbe; à gauche, un homme d'âge mûr, avec de la barbe, la poitrine ornée d'une croix; au milieu, un vieillard à longue et forte barbe, avec un costume particulier.

[19] *Der Kanton Uri....geschildert* von K.-F. Lusser, p. 80.

[20] G.-E. von Haller *Schweiz. Münz- und Medaillenkabinet*, I, p. 5.

R. la belle inscription : DA DEMVTH WEINT VND HOCHMVTH LACHT, DA WARD DER SCHWEIZER BVNDT GEMACHT. 1296[21].

4° A. SALVE URANIA FILIA MARTIS. — R. L'histoire de Tell, qui, en présence de spectateurs à pied et à cheval, abat la pomme placée sur la tête de son fils. On voit à quelque distance le lac des Waldstetten, Tell sautant du bateau, et un peu plus loin un château fort. On remarque sur l'avant-scène le chapeau ducal, devant lequel le peuple devait s'incliner.

Le louable Etat d'Uri fit remettre, en 1760, deux exemplaires de cette médaille à J.-A.-F. de Balthasar, auteur de la *Défense de Guillaume Tell*[22].

Les monuments que nous venons de nommer sont d'une date récente.

Le recueil d'Imhoff contient quelques notices qui, n'ayant pas trait directement à Guillaume Tell, ne devaient pas trouver place ici. Nous eussions volontiers passé sous silence toutes les pièces rassemblées par Imhoff, si nous n'avions pas jugé convenable de publier les prétendus *documents* dont l'importance est grossie par la renommée, comme tout ce qui est inconnu.

Passons à un autre genre de preuves de l'histoire de Guillaume Tell, aux poésies populaires.

N° XIII.

« EIN HÜPSCH LIED

vom vrsprung der Eydgnoschafft, vnd dem ersten Eydtgnossen Wilhelm Thell genannt, ouch von dem bund mit sampt einer loblichen Eydgnoschafft, wider Herzog Carle von Burgundt, vnd wie er ist erschlagen worden[23]. »

[21] Id. *ibid.*

[22] Id. *ibid.* p. 7.

[23] « Getruckt zu Bernn, by Vincentz im Hof » (apparemment dans la seconde moitié du XVI[me] siècle) avec une gravure en bois représentant le trait de la pomme. Ce chant a été réimprimé dans la collection de E.-L. Rochholz, qui a pour titre : *Eidgenössische Lieder-Chronik*. Bern, 1835.

« Von der Eydgnoschafft wil ichs heben an,
dessglychen hort doch nie kein Mann
jhn ist gar wol gelungen,
sy hand *(haben)* ein wysen vesten bundt,
ich wil üch singen den rächten grundt,
Wie ein Eydgnoschafft ist entsprungen.

Ein edel Landt recht als der kern,
das lyt *(liegt)* verschlossen zwüschend berg,
vil vester dann mit mure,
da hub sich der bundt am ersten an,
sy hand den sachen wysslich gethan,
in einem Land heisst Vry.

Nun merckend lieben Eydgnossen gut,
wie sich der bund am ersten erhub,
das lond *(lasst)* üch nit verdriessen,
das einer synem liebsten Son,
ein öpffel von syner scheytlen schon,
mit synen henden musst schiessen.

Der Landtuogt was ein zornig man,
er gsach *(sah)* Wilhelm Thellen gantz übel an,
Kumm har ich muss dich fragen,
wölches ist dyn liebstes Kind,
das bring mit dir gar schnäll vnd gschwind,
von dem soltu *(sollst du)* mir sagen.

Der Wilhelm Thell der antwort schon,
ich han *(hab')* so gar ein jungen Son,
der fröwt mich vss der massen,
darzu syn muter myn Eelich wyb.
wir wurdent wagen vnser beyder lyb,
ehe wir jn wölten verlassen.

Was lyt mir an dym jungen Son,
ich büten *(gebiete)* dir dz *(das)* must du thun,

oder dich wirt es nüt nützen
du bist dess schiessens also bricht[24],
das menger von dir hört vnd sicht[25],
vnder allen Armbrost schützen.

Wilhelm Thell herwider sprach,
Herr synd mir vor disem vngemach,
solt ich zu mynem Son schiessen,
Der Landtuogt sprach schwyg es muss syn,
obschon dich schaltest wie ein Schwyn,
Es thät jn seer verdriessen.

Der Landtuogt sprach zu Wilhelm Thell,
Nun lug das dir dyn Kunst nit fäl,
vnd merk myn red gar äben,
triffst du jn nit des ersten schutz,
fürwar es bringt dir keinen nutz,
vnd kostet dich dyn läben.

Zwentzig vnd hundert schritt die must er stan,
ein pfil vff synem Armbrost han,
da was gar wenig schärtzen,
er sprach zu synem liebsten Son,
ich hoff es sol vnns wol ergon,
hab Gott in dynem hertzen.

Do bat er Gott tag vnnd nacht,
das er den öpffel zum ersten traf,
das thät den Landtuogt verdriessen,
die Gnad hat er von Gottes krafft,
das er vss rechter meysterschafft,
so hoflich kondte schiessen.

Da er den ersten schutz hat thon,
ein pfil hat er in sinem Goller ston,

[24] *Berichtet*, er fahren.
[25] *Sieht* : peut-être faut-il lire *spricht*.

er sprach het ich myn Son erschossen,
so sag ich üch Herr Landtuogt gut,
so hat ich das in mynem mut,
ich wölt üch han getroffen.

Darmit macht sich ein grosser Stoss,
dauon entsprang der erst Eydgnoss,
Gott wolt die Landtuögt straffen,
sy schuhend[26] weder Gott noch fründ,
so eim gefiel Wyb oder Kind,
woltends by jnen schlaffen.

Grossen vbermut tribend sy im landt,
vil böser gwalt der wert nit lang,
Also find mans geschriben,
Es handts dess Fürsten Landtuögt thon[27],
darumb ist der Herr vmb syn Herrschafft kon[28],
vnnd vss dem Landt vertriben.

Ich wil üch singen den rechten grundt,
sy schwurend einen vesten bund,
die jungen und die alten,
Gott wöll sy lang in ehren han,
als er bisshar ouch hatt gethon,
so wend wirs Gott lan[29] walten. »

Nous supprimons les autres strophes (au nombre de 21), où le poète chante l'accroissement de la Confédération et la défaite du duc de Bourgogne. Cette partie a été ajoutée à la ballade primitive, dont nous venons de transcrire soit une copie, soit une nouvelle édition, peu différente du vieux chant populaire. Ce *Tellenlied*, le plus ancien que l'on connaisse, est à la base

[26] *scheueten*, fürchteten.

[27] *Gethan*.

[28] *gekommen*.

[29] *lassen*.

du drame d'Uri (*Ein hüpsch Spil*), dans lequel se trouvent, ainsi que dans la chronique de Tschudi, quelques-uns des vers qu'on vient de lire. Le titre de l'œuvre dramatique de Ruef est évidemment emprunté à notre *Tellenlied*. Ce chant national a été reproduit sous une autre forme, avec quelques variantes.

Nous le transcrirons du recueil de M. Rochholz [30].

N° XIV.

» Von einer Eidgenossenschaft
Und ihrer unerhörten Kraft
Ist mir ein Lied gelungen;
Drum will ich diesen ew'gen Bund
Besingen und den ganzen Grund,
Aus welchem er entsprungen.

In einem Land, das wie ein Kern
Verschlossen liegt in Bergen fern,
Die man als Mauern preiset,
Fing dieser Bund zum ersten an,
Es ward die Sache frei gethan
Im Land, das Uri heisset.

Nun schaut ihr lieben Herren an,
Wie dieser Schimpf zuerst begann,
Und lasst's euch nicht verdriessen,
Wie einer seinem liebsten Sohn
Wohl einen Apfel gar aus Hohn
Vom Scheitel musste schiessen.

Der Landvogt sprach zu Wilhelm Tell:
Nun lug zu deiner Kunst, Gesell,
Und nun vernimm mich eben:
Triff nicht dein allerersterster Schuss,

[30] *Eidgenössische Lieder-chronik.* p. 206 et suiv.

Fürwahr, so ist es dir nichts nutz
Und kostet dich dein Leben!

Er hatte Glück durch Gottes Kraft,
Da ist mit rechter Meisterschaft
Der Hauptschuss ihm gelungen;
Er irrte nicht und fehlte nit
Auf hundert und auf dreissig Schritt
Das Ziel am Haupt des Jungen.

Als er den Ersten Gott befahl,
Begriff er einen zweiten Strahl,
In's Goller ihn zu legen;
Da sprach derselbe Landvogt gut,
Was treibst du da in deinem Muth,
Was hast du dich verwegen?

Der Telle war ein zornig Mann,
Er schnautzt den Landvogt übel an:
Hätt' ich mein Kind erschossen,
Ich hätte dich, mein Landvogt gut,
Wie ich beschloss in meinem Muth,
Wohl auch geschwind erschossen!

Und solchem Spann und solchem Stoss
Entsprang der erste Eidgenoss!
Und also steht geschrieben:
Der übermüthgen Vögte Schaar
Ward drauf der Herrschaft blos und bar
Und aus dem Land getrieben.

Wie fest wir schwuren einen Bund,
Das bleibt in allen Zeiten kund
Den jungen wie den alten;
Und dass in Ehre wir bestehn
Und die geraden Wege gehen,
Das lassen Gott wir walten.» etc.

N° XV.

On voit au faîte d'une maison d'Art, dans le canton de Schwyz, un *Tellenlied*, remarquable par sa forme, qui rappelle le dialogue entre Guillaume Tell et son fils, dans le drame d'Uri.

Ce petit poème a été publié par M. Arnim (*des Knaben Wunderhorn*, t. I, p. 17.) et depuis par MM. Haeusser (*die Sage vom Tell*, p. 56) et F. Mayer (*Ein hüpsch Spyl*, préface, p. 16).

TELL.

« Zu Ury bei den Linden
Der Vogt steckt auf den Huth,
Und sprach: ich will den finden
Der dem kein Ehr anthut.
Ich that nicht Ehr dem Huthe.
Ich sah ihn kühnlich an,
Er sagt, du traust dem Muthe,
Will sehn ob du ein Mann! —
Er fasst den Anschlag eitel,
Dass ich nun schiess geschwind
Den Aepfel von dem Scheitel
Meinem allerliebsten Kind.

KIND.

Ach Vater was hab'ich gethan,
Dass du mich also bindest an?

TELL.

Mein Kind schweig still, mein Herz schon.
Ich hoff, es soll mein Pfeilgeschoss
Kein Schaden dir bereiten,
Du trägst kein Schuld und ich kein Sünd

Ruf nur zu Gott mit mir mein Kind,
Gott wird den Pfeil schon leiten.
Halt auf dein Haupt, richt dich nur auf,
In Gottes Namen schiess ich drauf,
Der gerechte Gott soll leben!

KIND.

Ach Vater mein, Gott mit uns hält,
Der Apfel von dem Scheitel fällt,
Gott hat den Segen geben. »

Le mètre de ce petit poème annonce qu'il a été fait, comme le *Tellenlied* de Muheim, sur l'air du chant national des Pays-Bas : *Wilhelmus van Nassouwen, Benik van duytschen bloedt*, etc.

Ce chant, composé de couplets de huit vers, date de la fin de 1568, ou du commencement de 1569 [51] : d'où il suit que la pièce qu'on vient de lire et celle qui suit sont, quant à la forme, d'une époque assez récente.

N° XVI.

« Ein schön New Lied
von WILHELM THELL :

Durch Hieronimum Muheim von newem gebessert vnd gemehret, Im Thon : Wilhelmus von Nassawe, bin ich von, etc. Getruckt im Jahr 1633 [52].

[51] Suivant M. Schotel, qui a publié sur cet objet une dissertation intitulée : *Gedachten over het oude volkslied* Wilhelmus van Nassouwen *en den vervaardiger van hetzelve*. Leide, 1834.

[52] Ce chant est incomplet dans le recueil de Rochholz (p. 277 et suiv.), qui a eu le tort de substituer l'orthographe nouvelle à l'ancienne et de changer plusieurs mots. Il est en abrégé dans les opuscules de Haeusser (*die Sage vom Tell*) et de Mayer (introd. au drame : *Ein hüpsch Spil*), et en entier, avec des variantes,

« Wilhelm bin ich der Thelle,
von heldes muth und blut,
mit meinem gschoss vnd pfeile [33]
hab ich die [34] Freyheit gut
dem Vatterlandt erworben,
vertriben tyranney,
ein vesten bundt geschworen
hand vnser gsellen drey.

Vry, Schwyz, Vnderwalden,
gefreyet von dem Reich [35],
litten gross zwang vnd gwalte
von Vögten vnbillich,
Kein Landtman dörfft nit sprechen;
das ist mein eygen gut,
man nam ihn also fräche
die Ochsen von dem Plug,

Dem, der sich wolte rechen,
vnd stellen in die Wehr,
thät man d'Augen ausstechen.
Nun höret Bossheit mehr,
zu Altorff bey der Linden,
Der Vogt steckt auf sein Hut,
Er sprach : ich will den finden,
der dem kein Ehr anthut.

Das hat mich vervrsachet,
dass ich mein Leben wagt;

à la fin du T. I de la chronique suisse de Henne. Je le transcris de l'édition indiquée ci-dessus. Il m'a paru qu'il convenait de prendre note de quelques leçons différentes de celles de notre texte.

[33] gar schnelle.

[34] der.

[35] Rych.

den jammer ich betrachtet
dess Landtmans schwere klag;
vil lieber wolt ich sterben,
dann leben in solcher schand,
dem Vatterlandt erwerben
wolt ich den freyen Standt.

Den Filtz wolt ich nit ehren,
den auffgestecten Hut,
verdrosse den Zwingherren,
in seinem Vbermuht
Er fasst ein anschlag eytel,
dass ich musst schiessen gschwind
ein Apffel von der Scheitel
meinem dem liebsten Kind[56].

Ich bat Gott vmb sein güte,
vnd spannet auff mit schmertz,
vor angst vnd zwang mir blütet,
mein Vätterliches Hertz,
den Pfeil kondt ich wol setzen,
bewahret war der Knab,
Ich schoss ihm ohn verletzen
vom Haupt den Apffel ab.

Auff Gott steht[57] all mein hoffen,
Er leitet meinen Pfeil;
Doch hett ich mein Kind troffen,
ich wolt fürwahr in eyl
den Bogen wieder spannen
auch treffen an dem ort
den gottlosen Tyrannen
vnnd rechen solches mordt.

[56] Mim allerliebsten Kind.
[57] stund.

Das hat der Bluthund gschwinde
gar wol an mir vermerckt,
dann ich ein Pfeil dahinden
in mein Goller gesteckt,
was ich darmit thät meinen
wolt er ein wissen han,
ich kondt es nicht verneynen,
zeigt ihm mein Meinung an.

Er hat mir zwar versprochen,
er wolt mir thun kein leyd,
jedoch hat er gebrochen
sein wort und auch sein Eyd.
Ja zu demselbigen Stunde(n),
mit zorn er mich angriff,
liess mich gar hart gebunden
hinführen in ein Schiff.

Ich gnadet (*verabschiedete*) meinem gsinde
dass ich ihr (*sie*) musst verlan,
mich jammert Weib vnd Kinde,
mit manchem Bidermann;
Ich meynt sie nit mehr zu finden,
vergoss so manchen Thran,
vor hertzleid thet mir gschwinden,
dess lachet der Tyran.

Er wolt mir han zur busse
beraubt der Sonnenschein,
zu Küssnach auff dem Schlosse
mich ewig sperren eyn;
mit trutzen vnd mit pochen
führten sie mich dahin,
das liess Gott nit vngerochen,
vnnd halff dem Diener seyn.

Dem Wind that er gebieten,
der kam im sturm dahar,
der See fieng an zu wüten,
dz schiff stund in gefahr,
der Vogt hiess mich lossbinden,
vnnd an das Ruder stan[58],
Er sprach hilff vns geschwinde,
mir vnnd dir selbst darvon.

Das that ich gern erstatten,
ich saumpt mich da nit lang,
als ich kam zu der Blatten,
zum Schiff hinauss ich sprang,
ich eylt so wunderschnelle
durch hohe Berg hindan,
den Winden vnd den Wällen
befahl ich den Tyrann.

Er brület wie ein Löwe
vnnd schrey mir zornig nach,
Ich achtet nit seyn träwen[59],
zu fliehen ward mich gach (jäh),
Ja inn der holen Gassen
wolt rechen ich den Trutz,
mein Armbrust thät ich fassen,
vnnd rüst mich zu dem Schutz.

Der Vogt kam jetz geritten
hinauff die Gassen holl,
Ich schoss ihn durch die mitten,
der schuss war gerathen wol,
zu todt hab ich ihn gschossen,
mit meinem Pfeile gut,

[58] ston.
[59] dräuen.

Er fiel bald ab dem Rosse,
dess ward ich wol zu muth.

Als David auss der Schlingen
den grossen Goliat
mit einem Stein geringen
zu boden gworffen hat,
Also gab Gott der Herr
mir sein Genad und Macht,
dass ich mich gwalts erwehret,
den Feind hab vmbgebracht.

Mein Gsell hat's auch gwaget,
bewiesen kein Genad,
dem Landenberg gezwaget (*abgetrocknet*)
mit einer Axt im Bad,
der sein Eheweib mit zwange
wolt haben sein [40] Mutwill,
dess schont er jhm nit lange,
schlug jhn zu tod in eyl.

Kein ander Gut noch beute,
suchten wir in Gemein
dann den Gwalt auss zu reuten,
das Land zu machen rein,
wir funden ja kein rechte,
kein schirm, kein Oberkeit,
darumb mussten wir fechten,
Gotts gnad war vns bereit.

Da fieng sich an zu mehren
ein werthe Eydgnosschafft,
in angriff bald zum Wöhren, [41]
der Feindt der kam mit krafft,

[40] zum. [41] Man greif bald zu den Wehren.

den ernst wir da nit sparten
vnd schlugen dapffer drein,
wol an dem Moregarten,
musst es erschlagen seyn[42].

Wir schlugen da den Adel,
mit aller seiner Macht.
Gestraufft han wir den Wadel
dem Pfaw der vns veracht.
Ein pfeil hat vns gewarnet,
das Glück stund auff der Wag,
gar sawr hand wirs erarnet
zween Sieg am selben Tag.

Der Feind that vns angreiffen,
mehr dann an einem ort
den Schimpff macht er vns reiffen,
wir mussten lauffen fort
an Brünig zu dem streite,
zu hilff den Freunden gut,
da gab der Pfaw die weite,
das kost vil Schweiss vnd Blut.

Da merckt fromb Eydgenossen,
gedencket offt daran,
das Blut für euch vergossen
lass euch zu hertzen gahn,
die Freyheit thut euch zieren,
darumb gebt Gott die Ehr,
soltet jhr die verlieren,
sie wurd euch nimmermehr.

Mit müh ist wol[43] gepflantzet,
mit ewer Vätter Blut,

[42] Der letzt wolt keiner sein.
[43] sic.

Freyheit der Edlen Kranze [44],
den halten wol in hut:
Man wirdt euch den abstechen
b'sorg ich zur selben zeit,
wann Trew vnnd Glaub wird brechen
der eygen Nutz vnd Geit.

Mir ist, ich gsehe komme
so manchen Herren stoltz,
bringen in grossen summen
dess Gelts und rothen Golds,
damit euch abzumärchen,
zu kauffen ewer Kindt,
die noch (k)ein wort nit sprächen,
vund in der Wiegen sind.

Ich thu euch dessen warnen,
Weil warnung noch hat Platz,
gespannt sind euch die Garne,
die Hund sind auff der Hatz.
gedencket an mein trewe,
kein Tell kompt nimmermehr,
euch wird kein Freunde newe
geben ein besser lehr.

Thut euch zusammen halten,
inn Fried vnd Einigkeit,
als ewere fromme Alten,
betrachtet Bundt vnd Eyd.
lass euch das Gelt nit müssen,
die Gaaben machen blind,
dass jhr nit müsset büssen,
und dienen zletst dem Find.

[44] Sie ist ein edler Kranze.

Den Thellen sollen wir loben,
sein Armbrust halten wehrt,
dass vns vom grimmen toben [45]
der Herren hat erret,
vil Stätt und Schlösser brochen,
geschliessen auff [47] den grundt,
erret von schwerem joche,
gemacht der Schweyzer Bundt.

Nempt hin fromb Eydgenossen,
die noch auffrichtig sind,
diss Lied hiemit beschlossen,
thuts schlagen nit in Wind.
Der Muchheimb hats gesungen [47],
gedichtet und gemehrt,
zur Warnung lehrt den Jungen,
dem Vaterlandt verehrt. »

ENDE.

Si l'on en croit la tradition, en 1354, trente-neuf ans après la bataille de Morgarten, où Tell avait combattu vaillamment pour la liberté, ce généreux citoyen périt dans une inondation à Burglen. La fonte des neiges avait grossi le Schächen. Ce torrent allait emporter un enfant. Le vieillard eut le bonheur de le sauver, mais, trop faible pour résister au courant, il se noya.

A l'entrée du village de Burglen est une croix en pierre, qui rappelle le souvenir de ce tragique événement.

[45] Dass er uns vor dem Toben. [46] gerissen uss
[47] Ein Urner hats gesungen, etc.
Der Muheim hats gedichtet,
zu Ehr dem Vaterland ;
sin Eid, sin Huld und Pflichte
hat ihn darzu ermahnt.

Le célèbre Uhland a dressé à Guillaume Tell un monument plus durable que la pierre ou le bronze *. La ballade que nous allons transcrire achève le tableau de la vie poétique du héros des Waldstetten.

TELL'S TOD.

Grün wird die Alpe werden,
Stürzt die Lawin' einmal;
Zu Berge ziehn die Heerden,
Fuhr erst der Schnee zu Thal.
Euch stellt, ihr Alpensöhne,
Mit jedem neuen Jahr
Des Eises Bruch vom Föhne
Den Kampf der Freiheit dar.

Da braust der wilde Schächen
Hervor aus seiner Schlucht,
Und Fels und Tanne brechen
Von seiner jähen Flucht.
Er hat den Steg begraben,
Der ob der Stäube hing,
Hat weggespült den Knaben,
Der auf dem Stege ging.

Und eben schritt ein Andrer
Zur Brücke, da sie brach;
Nicht stutzt der greise Wandrer,
Wirft sich dem Knaben nach,
Fasst ihn mit Adlerschnelle,
Trägt ihn zum sichern Ort;
Das Kind entspringt der Welle,
Den Alten reisst sie fort.

* Exegit monumentum ære perennius.

Doch als nun ausgestossen
Die Flut den todten Leib,
Da stehn um ihn, ergossen
In Jammer, Mann und Weib;
Als kracht in seinem Grunde
Des Rothstocks Felsgestell,
Erschallt's aus einem Munde:
Der Tell ist todt, der Tell!

Wär' ich ein Sohn der Berge,
Ein Hirt am ew'gen Schnee,
Wär' ich ein kecker Ferge
Auf Uri's grünem See
Und trät' in meinem Harme
Zum Tell, wo er verschied,
Des Todten Haupt im Arme,
Spräch' ich mein Klagelied:

« Da liegst du, eine Leiche,
Der Aller Leben war;
Dir trieft noch um das bleiche
Gesicht das greise Haar.
Hier steht, den du gerettet,
Ein Kind, wie Milch und Blut,
Das Land, das du entkettet,
Steht rings in Alpenglut.

Die Kraft derselben Liebe,
Die du dem Knaben trugst,
Ward einst in dir zum Triebe,
Dass du den Zwingherrn schlugst.
Nie schlummerd, nie erschrocken,
War retten stets dein Brauch,
Wie in den braunen Locken,
So in den grauen auch.

Wärst du noch jung gewesen,
Als du den Knaben fingst,
Und wärst du dann genesen,
Wie du nun untergingst,
Wer hätte draus geschlossen
Auf künft'ger Thaten Ruhm:
Doch schön ist nach dem grossen
Das schlichte Heldenthum.

Dir hat dein Ohr geklungen
Vom Lob, das man dir bot,
Doch ist zu ihm gedrungen
Ein schwacher Ruf der Noth.
Der ist ein Held der Freien,
Der, wann der Sieg ihn kränzt,
Noch glüht, sich dem zu weihen,
Was frommet und nicht glänzt.

Gesund bist du gekommen
Vom Werk des Zorns zurück,
Im hülfereichen, frommen,
Verliess dich erst dein Glück.
Der Himmel hat dein Leben
Nicht für ein Volk begehrt;
Für dieses Kind gegeben,
War ihm dein Opfer werth.

Wo du den Vogt getroffen
Mit deinem sichern Stral,
Dort steht ein Bethaus offen,
Dem Strafgericht ein Mal;
Doch hier, wo du gestorben,
Dem Kind ein Heil zu seyn,
Hast du dir nur erworben
Ein schmucklos Kreuz von Stein.

Weithin wird lobgesungen,
Wie du dein Land befreit,
Von grosser Dichter Zungen
Vernimmt's noch späte Zeit;
Doch steigt am Schächen nieder
Ein Hirt im Abendroth,
Dann hallt im Felsthal wider
Das Lied von deinem Tod.»

CORRECTIONS.

Page 462, note 59, ligne 2. l'ortographe *lisez* l'orthographe
— 463, note 61, ligne 2. bedrufte *lisez* bedurfte
— 475, note 78, ligne 12. de Mémoires et d *lisez* des Mémoires et
— 512, ligne 8. et ordonna *lisez* et ordonna à Tell
— 521, note 4, ligne 1. frat r *lisez* fratri
— 558, ligne 21. eut *lisez* peut
— 615, ligne 18. vint *lisez* vient
— 646, dernière ligne. Tel *lisez* Tell